
Sultan Mehmed II, the Conqueror
Ex Libris
George Crews Mc Ghee
United States Ambassador
to Turkey

# RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

# PORTE OTTOMANE

---

TOME PREMIER

—

**FRANCE**

---

PREMIÈRE PARTIE

PARIS — DE SOYE ET BOUCHET, IMPRIMEURS, PLACE DU PANTHÉON, 2.

BIBLIOTHÈQUE DIPLOMATIQUE

# RECUEIL DES TRAITÉS

DE LA

# PORTE OTTOMANE

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

DEPUIS LE PREMIER TRAITÉ CONCLU, EN 1536, ENTRE SULÉYMAN I ET FRANÇOIS I
JUSQU'A NOS JOURS

PAR

LE BARON I. DE TESTA

DÉCORÉ DE L'ORDRE IMPÉRIAL OTTOMAN NICHAN-IFTIHAR
ANCIEN FONCTIONNAIRE DIPLOMATIQUE
ET CHAMBELLAN DE S. A. I. ET R. LE GRAND-DUC DE TOSCANE

TOME PREMIER

FRANCE

PARIS
AMYOT, ÉDITEUR DES *ARCHIVES DIPLOMATIQUES*

MDCCCLXIV

La *Bibliothèque Diplomatique*, dont nous poursuivons la publication depuis plusieurs années, en même temps que les *Archives Diplomatiques*, comprendra successivement les Recueils des Traités de toutes les puissances du Globe qui n'ont pas encore réuni la collection de leurs engagements internationaux.

Nous avons déjà publié les *Traités de l'Autriche avec l'Italie*, qui s'arrêtent à la guerre de 1859, et qui seront complétés prochainement par les documents relatifs à la formation du nouveau Royaume d'Italie; *les Traités, conventions et actes diplomatiques concernant la Pologne*, depuis le premier partage jusqu'à nos jours, et enfin *le Congrès de Vienne et les Traités de* 1815 avec toutes les pièces qui s'y rattachent.

Nous nous occupions de réunir les *Traités de la Porte ottomane* avec les puissances étrangères, et notre travail était déjà fort avancé, lorsque nous est parvenu le Recueil de M. le Baron de Testa. En présence d'une collection aussi complète et aussi considérable, nous avons renoncé sans regret à notre entreprise. En effet, par des circonstances

exceptionnelles, le Baron de Testa a pu puiser dans les Archives les plus secrètes et se procurer les documents les plus inconnus. Son Recueil offre ainsi un intérêt tout particulier par l'immense quantité de pièces diplomatiques pour la plupart inédites qu'il renferme. On peut dire avec vérité que son livre est une révélation.

Nous publions donc aujourd'hui le Recueil des Traités de la Porte ottomane, par M. le Baron de Testa, sous la forme que l'auteur lui a donnée. Nous nous sommes bornés à y joindre les tables pour la facilité des recherches, et si humble que soit la tâche qui nous a été réservée, nous l'avons remplie avec le même soin et la même conscience que nous avons apportés à nos précédentes publications diplomatiques.

Chaque volume sera accompagné d'une table chronologique, et l'ouvrage sera complété par une table par ordre alphabétique des puissances, à l'aide de laquelle le lecteur pourra facilement se retrouver au milieu des innombrables documents que M. le Baron de Testa a su rassembler.

Nous sommes heureux d'annoncer aux personnes qui ont bien voulu donner leur encouragement à notre *Bibliothèque Diplomatique* que M. de Clercq a consenti à se charger de la publication du Recueil des Traités de la France avec les Puissances étrangères. Les ouvrages si appréciés de M. de Clercq sont aujourd'hui entre les mains de tous les diplomates. C'est assez dire toute l'importance que doit avoir ce Recueil qui manquait jusqu'ici, et que le Ministre des Affaires Étrangères a bien voulu prendre sous son haut patronage.

Comte D'ANGEBERG.

Le Recueil que je présente au public est le fruit de plus de vingt années d'études et de recherches laborieuses. Réunir les Traités et les actes intéressants qui appartiennent à l'histoire des relations de la Porte ottomane avec les Puissances Étrangères, presque tous épars dans des ouvrages rares ou volumineux, ou qui n'ont jamais été publiés, cette tâche était en effet aussi vaste que difficile. Si quelques lacunes subsistent encore, ce travail forme néanmoins un ensemble complet, et je n'ai reculé devant aucun obstacle pour atteindre le but que je m'étais proposé.

Voulant concilier, dans une juste mesure, l'intérêt historique et l'intérêt pratique, je n'ai fait entrer dans ce Recueil que les Puissances de l'Europe qui existent aujourd'hui, et dont le plus ancien Traité avec l'Empire ottoman est celui conclu, en 1536, entre François I$^{er}$, roi de France, et Suléyman I$^{er}$.

Quant aux puissances orientales, j'ai admis dans mon cadre la Perse seulement.

Tel qu'il est, et indépendamment de l'intérêt historique qu'il peut offrir, ce Recueil sera utile à tous les diplomates et hommes d'État, ainsi qu'à ceux qui se desti-

nent à la carrière diplomatique. Je dirai cependant qu'il a été conçu surtout à l'adresse des hommes d'État et des diplomates ottomans. Le lecteur s'expliquera ainsi la date de l'hégire ajoutée à la date chrétienne de tous les documents, comme aussi l'insertion de plusieurs pièces qui pourraient au premier abord lui paraître superflues et la publication des Traités relatifs à l'Empire ottoman conclus par les diverses Puissances entre elles.

Les sources auxquelles j'ai puisé sont si considérables que je ne puis en faire ici l'énumération. Mais je ne veux pas laisser ignorer au lecteur que mes recherches et mes relations personnelles m'ont mis en possession de beaucoup d'actes inédits ou ignorés jusqu'à présent.

Je me fais un devoir de témoigner ici ma vive reconnaissance à toutes les personnes (la mort, hélas! en a moissonné un grand nombre), qui, par leur position, ont facilité mes recherches, ou m'ont aidé, dans ma tâche, soit par la communication de documents importants, soit par des traductions ou d'utiles renseignements.

Produit d'un travail consciencieux et persévérant, ce Recueil n'est qu'une pierre apportée au grand et interminable édifice de l'histoire. Puisse le public ne point trouver trop téméraire cette prétention, et faire à mon œuvre un accueil bienveillant!

BARON DE TESTA.

Paris le 1er juin 1864.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

## DU PREMIER VOLUME.

(Voir à la fin du volume la Table chronologique.)


Pages.

*Actes relatifs au traité de paix de Belgrade de l'Autriche et de la Russie avec la Porte ottomane.*

Acte de garantie du 1er septembre 1739. . . . . . . 178
— 18 — — . . . . . . . . 179
— 28 décembre — . . . . . . . . 180
— 1er mai 1741. . . . . . . 487

*Alger.*

Documents relatifs à Alger. . . . . . . . . . . . . 436 — 445
Expédition d'Alger. . . . . . . . . . . . . . . 445 — 467
Occupation d'Alger. . . . . . . . . . . . . . . 467 — 481

*Capitulations.*

Capitulations ou lettres-patentes du 15 octobre 1569. . . 91
— — 20 mai 1604. . . 141
— — 30 — 1740. . . 186

*Déclarations relatives au traité de paix de Belgrade.*

Déclaration du 18 septembre 1739. . . . . . . . . 179
— — — — . . . . . . . . . . 180

*Expédition d'Égypte.*

Documents y relatifs du 30 juillet 1797 au 30 novembre 1799. . . . . . . . . . . . . . . . . . . . 514 — 608

*Législation commerciale.*

Code de Commerce ottoman. . . . . . . . . . . . 241
Code de Procédure commerciale ottoman. . . . . . . . 300

*Rapports avec la Porte ottomane.*

Suléyman Ier et François Ier. . . . . . . . . . . . 26 — 41
Suléyman Ier et Henri II. . . . . . . . . . . . . . 45 — 89
Suléyman Ier et François II. . . . . . . . . . . . 96 — 98
Suléyman Ier, Sélim II, Mourad III et Charles IX. . . . 98 — 118
Mourad III et Henri III. . . . . . . . . . . . . . 118 — 140
Mourad III, Mahomet III, Ahmed Ier et Henri IV. . . . 159 — 174

*Régences barbaresques.*

Documents relatifs aux régences. . . . . . . . . . . 409 — 436

*Traités.*

Traité de paix, d'amitié et de commerce de février 1535. 15
— d'alliance du 1er février 1553. . . . . . . . 43
Préliminaires de paix du 30 octobre 1801. . . . . . . 495

*Tripoli et Tunis.*

Traités avec la France. . . . . . . . . . . . . . 320 — 409

# TABLEAU

## DES SOUVERAINS DE LA TURQUIE ET DE LA

| | |
|---|---|
| SULÉYMAN I^er^ | 1520, 30 septembre (926, 17 chéwal). |
| SÉLIM II | 1566, 6 septembre (974, 21 sâfer). |
| MOURAD III | 1574, 22 décembre (982, 7 ramazan). |
| MOHAMMED III | 1595, 28 janvier (1003, 17 djémaziul-éwel). |
| AHMED III | 1603, 23 décembre (1012, 17 rédjeb). |
| MOUSTAPHA I^er^ | 1617, 22 novembre (1026, 22 zilcadé). |
| OSMAN II | 1618, 26 février (1027, 29 sâfer). |
| MOUSTAPHA I^er^ | 1623, 20 mai (1032, 19 rédjeb). |
| MOURAD IV | 1624, 30 août (1033, 16 zilcadé). |
| IBRAHIM | 1640, 9 février (1049, 16 chéwal). |
| MOHAMMED IV | 1648, 8 août (1058, 18 rédjeb). |
| SULÉYMAN II | 1687, 8 novembre (1099, 2 moharrem). |
| AHMED II | 1691, 23 juin (1102, 26 ramazan). |
| MOUSTAPHA II | 1695, 6 février (1106, 21 djémaziul-akhir). |
| AHMED III | 1703, 21 décembre (1115, 12 châban). |
| MAMOUD I^er^ | 1730, 2 octobre (1143, 19 rébiul-éwel). |
| OSMAN III | 1754, 13 décembre (1168, 27 sâfer). |
| MOUSTAPHA III | 1756, 22 décembre (1170, 29 rébiul-éwel). |
| ABDUL-HAMID | 1774, 21 janvier (1187, 7 zilcadé). |
| SÉLIM III | 1789, 7 avril (1203, 11 rédjeb). |
| MOUSTAPHA IV | 1807, 31 mai (1222, 22 rébiul-éwel). |
| MAHMOUD II | 1808, 28 juillet (1223, 3 djémaziul-akhir). |
| ABDUL-MEDJID | 1839, 1^er^ juillet (1255, 18 rébiul-akhir). |
| ABDUL-AZIZ | 1861, 25 juin (1277, 16 zilhidjé). |

## SYNCHRONISTIQUE

**FRANCE, SUIVANT LA DATE DE LEUR AVÉNEMENT.**

François Ier. . . . . . . . . 1515, 1er janvier (920, 14 zilcadé).

Henri II. . . . . . . . . . 1547, 31 mars (954, 9 sâfer).
François II. . . . . . . . 1559, 10 juillet (966, 4 chéwal).
Charles IX.. . . . . . . . 1560, 5 décembre (968, 16 rébiul-éwel).

Henri III. . . . . . . . . 1574, 30 mai (982, 8 sâfer).
Henri IV. . . . . . . . . . 1589, 2 août (997, 20 râmazan).

Louis XIII. . . . . . . . . 1610, 14 mai (1019, 20 sâfer).

Louis XIV. . . . . . . . . 1643, 14 mai (1053, 24 sâfer).

Louis XV.. . . . . . . . . 1715, 1er septembre (1127, 2 ramazan).

Louis XVI. . . . . . . . . 1774, 10 mai (1188, 28 sâfer).

République. . . . . . . . 1792, 21 septembre (1207, 4 sâfer).
Directoire. . . . . . . . 1795, 26 octobre (1210, 12 rébiul-akhir).
Consulat. . . . . . . . . 1799, 11 novembre (1214, 12 djémaziul-akhir).
Napoléon Ier. . . . . . . . 1804, 18 mai (1219, 7 sâfer).

Louis XVIII. . . . . . . . 1814, 3 mai (1229, 13 djémaziul-éwel).
Charles X. . . . . . . . . 1824, 16 septembre (1240, 22 moharrem).
Louis-Philippe.. . . . . . 1830, 9 août (1246, 19 sâfer).

Seconde République. . . 1848, 24 février (1264, 19 rébiul-éwel).
Louis Napoléon, Président 1848, 10 décembre (1265, 14 sâfer).
Napoléon III.. . . . . . . 1852, 7 novembre (1269, 24 moharrem).

PREMIÈRE PARTIE

---

# PORTE OTTOMANE

## ET FRANCE

# FRANCE

## PRÉCIS HISTORIQUE

### APPENDICE

N° 1. *Note sur la pension annuelle payée par Bayazid II aux chevaliers de Rhodes pour la garde et l'entretien de son frère Djém.*
N° 2. *Note sur la lettre de François Ier à Suléyman-le-Grand pour le remercier de sa promesse de secours faite à Frangipani.*
N° 3. *Note sur le mot capitulations.*
*Mémoire présenté à Louis XIV par le chevalier d'Arvieux, en date du 24 septembre 1672 (1 djémaziul-akhir 1083).*
N° 4. *Note sur le renouvellement des capitulations ou lettres-patentes.*

## PRÉCIS HISTORIQUE.

En accordant, en 1482, au prince Djém l'hospitalité qu'il leur avait demandée, les chevaliers de Rhodes résolurent de le garder dans une commanderie du prieuré d'Auvergne. Ils annoncèrent leur intention au pape Sixte IV et à Louis XI, roi de France, et firent valoir l'utilité qui pouvait résulter pour la chrétienté de la détention du frère de Bayazid II. Ils embarquèrent Djém pour Nice le 1er septembre, et le lendemain les plénipotentiaires de l'ordre partirent pour Constantinople, où ils firent un traité de paix avec Bayazid II. Par une convention conclue à Rhodes le 8 décembre 1482, l'empereur ottoman s'engagea à payer, annuellement, aux chevaliers la somme de 35,000 ducats (*appendice N°* 1) pour la garde et l'entre-

tien de son frère. Par suite de cette transaction, Husséin-béy fut chargé par le sultan, en 1483, d'aller d'abord à Rhodes, remettre aux chevaliers la pension stipulée, et de se rendre aussi auprès de Louis XI, au cas que Djém eût été conduit en France. Après avoir accompli sa mission à Rhodes, l'ambassadeur de Bayazid II quitta cette île vers la fin de juillet, aborda à Nice et arriva à Chambéry; mais Louis XI étant mort, dans l'entre-temps, et les chevaliers n'ayant pas permis que Djém, qui était au Puy, vît Husséin-béy, celui-ci s'en retourna.

Le roi de Hongrie, le pape et le soudan d'Égypte, chacun d'eux, par des motifs différents, désirait obtenir la garde du prince Djém et négociait, dans ce but, auprès de Charles VIII et auprès du grand-maître d'Aubusson. L'empereur ottoman envoya, de son côté, le même Husséin-béy, en 1486, vers le roi de France.

Tout en favorisant le projet de fuite qu'avait formé Djém, Husséin-béy devait demander l'extradition ou la mise en liberté du frère du sultan. Bayazid offrait au roi toutes les reliques qui avaient été trouvées dans l'empire depuis le temps de Mohammed II, et promettait, en outre, de lui céder Jérusalem dont il espérait faire bientôt la conquête. Husséin-béy s'arrêta, par ordre du roi, à Riez, en Provence, d'où il lui fit connaître l'objet de sa mission. Mais Charles VIII ne voulut pas même le voir, et consentit, l'année suivante, à la conclusion du traité entre les chevaliers de Rhodes et le pape, en vertu duquel la garde de Djém fut confiée à Innocent VIII. Bayazid II fit auprès du roi une nouvelle démarche relativement à Djém, avant le départ de ce dernier pour Rome, en expédiant à Charles VIII, pendant l'été de 1488, le sieur Antoine Rericho avec une lettre, où le sultan engageait le roi de prêter foi aux *diverses choses* que l'envoyé était chargé de lui exposer.

Après l'ouverture de la guerre que Bayazid II entreprit, en 1499, contre Venise, il adressa, en février et en avril 1500, deux lettres à Louis XII, contenant des plaintes sur la violation de la paix par la république. Ce fut au mois de juillet de cette même année, que le roi de France se ligua, contre les Ottomans, avec les rois de Hongrie et de Pologne.

François Ier montra, à son avènement au trône, un grand zèle pour déterminer les princes chrétiens à combattre les Ottomans. Il ne tarda pourtant pas à prouver que ce zèle n'était pas désintéressé. Au congrès de Cambrai, en 1517, M. de Boisy, ambassadeur de

François Ier, était chargé, par une instruction secrète, de tâcher d'établir une entente, pour le partage de l'empire ottoman, entre le roi, l'empereur d'Allemagne et Ferdinand le Catholique, à l'insu des autres souverains. Voulant empêcher cette entente, Léon X redoubla d'efforts et parvint à former la Sainte-Ligue des princes chrétiens contre les Ottomans, que de grands obstacles devaient bientôt faire complétement échouer. Le roi de France y était entré, mais il limita son concours à l'envoi, en 1519, d'une flotte contre les corsaires d'Afrique, qui avaient fait une incursion aux îles d'Hyères et infestaient les côtes de la Provence et d'Italie.

Pendant la captivité de François Ier, fait prisonnier par Charles V, à Pavie, le 25 février 1525, la régente de France, Louise (de Savoie), duchesse d'Angoulême, dépêcha un agent qui était chargé de remettre à Suléyman-le-Grand de riches présents et de lui proposer de s'allier à François Ier pour arrêter les progrès toujours croissants de la puissance de l'empereur d'Allemagne. Cet agent, dont on ne connaît point le nom, fut assassiné, en passant par la Bosnie, avec les douze personnes composant sa suite.

Au mois de décembre 1525, le comte Jean Frangipani vint faire des plaintes à ce sujet à la Sublime-Porte. Il était aussi porteur d'une lettre de François Ier pour le sultan et devait engager ce dernier à faire cause commune avec le roi contre Charles V. L'empereur ottoman ordonna que le pacha de Bosnie fût appelé à Constantinople pour se justifier, et adressa, au mois de février 1526, une réponse très-amicale à François Ier, en promettant au comte Frangipani, qu'il gratifia de présents, de donner au roi des secours efficaces et de faire une invasion dans la Hongrie (*N*° 2).

Une autre réponse fut écrite par le sultan au roi de France, en septembre 1528, au sujet d'une église de Jérusalem convertie en mosquée, et que François Ier lui avait demandé de faire restituer aux chrétiens. Cette réponse contient un refus, mais dans les termes les plus bienveillants.

Au mois de septembre et la même année, également, Suléyman-le-Grand confirma les anciens priviléges dont jouissaient en Égypte les Français et les Catalans.

Malgré le traité de paix de Madrid du 14 janvier 1526, qui rendit la liberté à François Ier, et par lequel il dût s'obliger à fournir à Charles V une armée de 20,000 hommes pour la guerre contre les Ottomans; et malgré l'autre traité de paix de Cambrai du 5 août

1529, qui rectifia celui de Madrid, non exécuté, et dégagea le roi de cette obligation d'alliance, l'inimitié continua de régner entre les deux monarques. Supposant que l'empereur voulût surtout profiter de la guerre contre les Ottomans pour attirer de son côté les protestants de l'Allemagne, irrités par l'édit impérial de proscription publié, en 1521, contre Luther et ses adhérents, François Ier désirait induire Suléyman Ier à renoncer à une nouvelle campagne en Hongrie. Ce fut avec une telle mission secrète qu'il résolut, à la fin de 1531, d'envoyer Antoine Rinçon auprès du sultan. Mais l'envoyé français qui ne s'était mis en voyage qu'au commencement de 1532, et qu'une maladie avait forcé de s'arrêter à Venise et à Raguse, ne se rendit pas à Constantinople. Suléyman Ier, à la tête d'une puissante armée, avait quitté sa capitale au mois d'avril 1532. Rinçon alla le trouver à son camp de Belgrade. Il y obtint audience le 9 juillet et fut accueilli avec distinction par l'empereur ottoman qui, en réponse à ses ouvertures, lui dit : «que vu l'an-
« cienne amitié qu'il avait avec la maison de France, il se fût volon-
« tiers retiré, s'il ne se fût vu si avant, mais qu'on dirait qu'il
« se retirait de peur de Charles d'Espagne, et, de plus, qu'il s'é-
« merveillait de ce que le roi faisait une telle requête en faveur
« d'un homme qui l'avait si mal traité, et qui n'était point
« chrétien, vu qu'il a mis et retenu en prison et rançonné le chef
« de la religion, à Rome, le grand-vicaire de Jésus-Christ, et
« lequel plume et pille tous les ans les chrétiens sous prétexte
« de venir lui faire la guerre.»

Avant de connaître le résultat de la mission de Rinçon, François Ier avait cependant conclu, en juin de cette même année 1532, un traité d'alliance avec Henri VIII, roi d'Angleterre, pour s'opposer aux progrès des Ottomans; mais cette alliance n'eut pas de suite.

Au printemps de 1534, arriva à Constantinople le chevalier Jean de La Forêt, en qualité d'ambassadeur de France. Il était chargé d'une double mission dont il devait assurer le succès par l'influence du fameux Haïreddin, que François Ier promettait d'aider de son mieux à conserver Alger et Tunis, en retour des secours que Barberousse lui prêterait contre les Génois. Il était enjoint à La Forêt de chercher à obtenir la confirmation des anciens priviléges de commerce; de proposer un traité de paix dans lequel seraient compris tous les princes chrétiens, Charles V excepté; d'engager le sultan à

faire la guerre, de concert avec le roi, à l'empereur d'Allemagne, au cas que celui-ci ne voulût pas adhérer au traité de paix et abandonner à François I[er] le Milanais, Gênes, l'Artois et les Flandres; et, enfin, de demander au sultan, en vue de cette guerre, un million d'or, à titre de subsides, et l'envoi de la flotte ottomane contre la Sicile et la Sardaigne.

Suléyman I[er], qui avait entrepris une campagne en Perse, se trouvait au camp de Honar. La Forêt y fût le féliciter et l'accompagna à son retour à Constantinople. Profitant des bonnes dispositions qu'il avait su inspirer à l'empereur ottoman et à son grand-vézir, il conclut, en février 1535, un traité d'amitié et de commerce.

Peu de temps après, il détermina le sultan à contracter alliance (*V. N° 4, appendice au traité de* 1535) avec François I[er].

Le traité de commerce fait par le chevalier de La Forêt contient les priviléges les plus importants que la république de Venise avait, au treizième siècle déjà, obtenus des princes musulmans : il a servi de base aux transactions de même nature intervenues, dans la suite, entre les empereurs ottomans et les puissances chrétiennes.

Fondé sur le principe de la réciprocité, l'acte de 1535 a les caractères d'un traité synallagmatique. Les droits et avantages qu'i assure aux Français furent renouvelés et augmentés non pas par des actes sous forme de traités bilatéraux, mais par des lettres-patentes (*N°* 3) obtenues

En 1569, sous le règne de Sélim I[er] et de Charles IX;
1581, — de Murad III et de Henri III;
1604, — d'Ahmed I[er] et de Henri IV;
1673, — de Murad IV et de Louis XIV (*N°* 4);
1740, — de Madmoud I[er] et de Louis XV, et

lesquelles furent confirmées par l'art. 2 du traité de paix de 1802 et par l'art. 1[er] des deux traités de commerce et de navigation de 1838 et de 1861.

## APPENDICE AU PRÉCIS HISTORIQUE.

(N° 1). — Nous ne croyons pas inutile de justifier le chiffre que nous avons adopté. Zinkeisen (*Geschichte des osmanischen Reiches in Europa*. Gotha, 1859), comme Hammer (*Geschichte des osmanichen Reiches*. Pest. 1833), fixe la pension à 45 mille ducats, en suivant Caoursin (chancelier de l'Ordre

des chevaliers de Rhodes et historien contemporain) et en constatant, en même temps, que Sanuto (historien contemporain également) et d'autres historiens ne la font monter qu'à 40 mille ducats. D'après la *Relation des aventures du prince Djém* qui se trouve au n° 638 *des Mss. hist. fr. de la bibl. de l'Arsenal,* à Paris, Bayazid II s'était obligé, par une convention en date de Rhodes, le 8 décembre 1482, à payer, chaque année, aux chevaliers, 35 mille ducats de Venise, *à titre de pension* pour son frère, et 10 mille ducats, *à titre d'indemnités*, pour des dommages causés à l'ordre.

(N° 2). — Charrière (*Négociations de la France dans le Levant.* Paris, 1848) et, d'après lui, Zinkeisen pensent que la lettre de remercîment de François Ier à Suléyman-le-Grand, publiée (en latin) par Champollion-Figeac (*Captivité de François Ier.* Paris, 1847), n'est qu'une minute rédigée probablement à Bayonne, lorsque le roi, après avoir recouvré sa liberté, revenait de l'Espagne en France. Nous n'examinerons pas ici l'opinion de ces auteurs relativement à l'authenticité de la lettre, mais nous ferons observer seulement que le motif et la brièveté du séjour de François Ier à Bayonne rendent inadmissible la supposition qu'elle ait été écrite dans cette ville : nous dirons, de plus, que le résultat de nos recherches nous autorise à croire qu'elle a été rédigée à Paris, vers la fin d'avril 1526. Mais, quelles que soient cette lettre et sa date, toujours est-il qu'à ne la considérer même que comme une simple minute, elle sert à constater la réalité des promesses de secours faites à Frangipani par Suléyman Ier. « Nous n'avons pu, » ainsi s'y exprimait le roi, « que ressentir un vif plaisir « en voyant l'insigne générosité de votre cœur, qui vous porte à nous pro- « mettre du secours dans cette triste situation de nos affaires, en nous « offrant de grands trésors et toutes vos forces. »

(N° 3). — On appelle communément ces actes *capitulations.* Nous croyons que la qualification *lettres-patentes* répond assez exactement, quant à l'essence et à la forme tout ensemble, au mot turc *ahdnamé* qui sert plus spécialement à les désigner. Appliqué fréquemment aux traités proprement dits, le nom de *capitulations* ne saurait pourtant pas convenir aux actes unilatéraux dont nous parlons. Il faut donc entendre dans un sens restreint ce nom que l'usage leur a donné : il est dérivé du mot bas-latin *capitulatio*, qui signifie écrit ou acte contenant des chapitres, *capitula*, des chefs, *capita*, ou, comme on s'exprimerait aujourd'hui, des points ou des articles.

« C'est à tort, » dit Flassan (*Histoire de la diplomatie française*), « qu'on a « donné à ces capitulations le nom de *traité,* lequel suppose deux parties « contractantes stipulant sur leurs intérêts; ici on ne trouve que des pri- « viléges et des exemptions de pure libéralité faites par la Porte à la France. » Sans vouloir contester la grande libéralité qui, encore aujourd'hui, distingue si éminemment les souverains ottomans, nous devons toutefois faire observer que l'octroi des capitulations, en général, a souvent été aussi le résultat de nécessités politiques. Pour ce qui est de la France, nous nous bornerons à rappeler les circonstances dans lesquelles eut lieu le renouvellement, en 1673, de ses capitulations.

Les secours que Louis XIV avait donnés aux Vénitiens, en Candie, et les démêlés de ses ambassadeurs avec le divan avaient extrêmement tendu les rapports entre le roi et Mohammed IV. Ni l'envoi du *muteferrika* Suléyman-agha vers le roi, ni celui du chevalier d'Arvieux à Constantinople ne put rétablir la bonne intelligence. La Sublime-Porte persistait à ne pas vouloir confirmer les capitulations avec les additions et les modifications que la France demandait. La Chambre de commerce de Marseille, en faisant entendre des plaintes, opinait pour le blocus des Dardanelles, et, dans un mémoire présenté le 24 septembre 1672 à Louis XIV, le chevalier d'Arvieux lui proposait une expédition maritime au Levant, afin de forcer le divan à renouveler les capitulations. Tout invraisemblable qu'il était que le roi eût voulu suivre une politique qui aurait amené une rupture entre lui et le sultan, il est certain que les victoires de Louis XIV dans les Pays-Bas; l'attitude réservée de son ambassadeur, le marquis de Nointel, laquelle n'était pas faite pour démentir les bruits répandus à Constantinople de l'arrivée prochaine d'une flotte française, et, en outre, l'imminence d'une guerre avec la Pologne, que tout cela, disons-nous, obligea cependant la Sublime-Porte à satisfaire à la demande de la France.

L'intérêt du mémoire du chevalier d'Arvieux, que nous venons de citer, nous engage à le reproduire.

**Mémoire présenté à Louis XIV par le chevalier d'Arvieux, en date du 24 septembre 1672 (1 djémaziul-akhir 1083).**

Sire,

Votre Majesté aura déjà vu dans le journal qu'elle m'a recommandé de remettre à M. de Pomponne tout ce qui s'est passé à Andrinople dans les négociations de M. de Nointel; le succès n'en a pas été heureux.

Quelque déplaisir que j'aie eu d'avoir fait ce voyage inutilement et de rapporter la lettre que j'avais pour le grand-vézir, il me reste cependant la consolation d'avoir rempli mon devoir, malgré les incommodités d'une longue et fâcheuse maladie; mais ce qui m'est encore plus important, c'est que Votre Majesté m'a témoigné, en arrivant, qu'elle était satisfaite de ma conduite. Je crois pouvoir dire à Votre Majesté que, à ne considérer que le simple renouvellement des capitulations, il vaudrait beaucoup mieux se contenter des anciennes qui seraient plus honorables à Votre Majesté et plus utiles au bien de ses sujets, surtout si on ne peut obtenir que la diminution des douanes.

Il est vrai que si on l'observait, les sujets de Votre Majesté ne payeraient que trois pour cent, au lieu qu'ils en payent cinq. Mais ils y sont accoutumés depuis longtemps, et le profit de cette diminution n'est pas assez considérable pour le mettre en parallèle avec les autres avantages qu'on tirerait du renouvellement des autres privilèges que le grand-vézir ne veut

pas accorder ni insérer dans les nouveaux traités, et encore moins y faire entrer les autres articles qu'on lui a proposés.

Tout ce qu'on peut négocier à la Porte se réduit à trois choses, auxquelles seules il faut donner une attention toute entière.

La première est l'intérêt de Dieu ; la qualité de roi très-chrétien y oblige Votre Majesté plus que pas un autre des princes de la terre.

La seconde regarde son honneur et sa gloire.

Et la troisième, la sûreté des personnes et des biens de ses sujets.

Quant à la première, les rois de France ont été de tout temps les protecteurs de notre religion dans les états du grand-seigneur, et ce n'est que par leur autorité et leur protection que les Saints-Lieux de Jérusalem ont été conservés aux catholiques. Les ordres qu'elle a donnés à M. de Nointel de protéger les chrétiens orientaux, et de faire rendre à nos religieux de Jérusalem les Saints-Lieux que les Grecs ont usurpés sur eux, sont une preuve du soin tout particulier qu'a Votre Majesté de travailler pour la gloire de Dieu, pour la consolation des catholiques et pour conserver ce qu'il y a de plus vénérables restes des lieux où les mystères de notre religion ont été opérés, et elle s'en est chargée seule, pendant que les autres princes chrétiens sont dans une inaction qui ne se peut comprendre.

Sur cet article, Votre Majesté doit être avertie que le grand-seigneur souffre sans peine qu'elle protége les chrétiens latins, mais il ne peut souffrir qu'elle se mêle et qu'elle prenne la protection des chrétiens, qui sont ses sujets. Le grand-vézir favorise en toute chose Panayotti, son premier drogman, et celui-ci soutient les Grecs, ses compatriotes, de toutes ses forces. Il est cependant très-important, pour la gloire de Votre Majesté, d'obliger les Grecs à restituer les Saints-Lieux qu'ils ont usurpés sur les Latins, dont ils prétendent même leur refuser l'entrée. Mais il faut que cette restitution soit autorisée non-seulement par un commandement particulier du grand-seigneur, mais qu'elle soit inséré dans les nouvelles capitulations, qui sont d'une toute autre considération que les *hatti-chérif*, que les ministres du divan font révoquer quand ils veulent par d'autres qui leur sont opposés, après quoi il faut recommencer tout de nouveau, ce qui n'arrive jamais sans des dépenses extraordinaires et des négociations laborieuses. Car, le dessein des Grecs et de leur protecteur Panayotti a été de tout temps de se rendre maîtres des Saints-Lieux et d'en chasser les Latins. Les fourberies et les plus grandes dépenses ne leur coûtent rien pour y parvenir.

Quant au second point, il n'y a rien de plus glorieux pour Votre Majesté que d'être le protecteur de tant de nations différentes qui abordent les états du grand-seigneur sous vos étendarts, et à qui elle accorde sa protection et qu'elle fait jouir des mêmes avantages et des mêmes priviléges dont jouissent les sujets naturels de Votre Majesté depuis un temps immémorial.

Cependant, le grand-vézir prétend mettre dans les nouvelles capitulations, que les étrangers qui voudront venir en Turquie, sous la bannière de France, seront considérés comme les Français et recevront le même traitement. Mais ces termes ne les obligent pas à y venir sous votre bannière, comme ils y sont obligés par les anciennes capitulations ; ils les laissent dans une liberté qui les fait aller de pair avec vos sujets et met une égalité qu'il ne convient pas de souffrir, d'autant que, quand les nations étrangères sont en guerre avec les Turcs, elles y viennent sous la bannière de Votre Majesté, et continuent ainsi leur commerce que vos sujets feraient seuls dans ces temps, et quand elles ont fait leur accommodement, elles y viennent sous leur propre bannière, sans entrer dans les frais que la nation française a été obligée de faire pour satisfaire à l'avarice et aux avanies des Turcs.

Sur le troisième point, il ne s'agit pas de donner aux sujets de Votre Majesté un moyen de s'enrichir par le commerce du Levant, qu'on ne doive songer aussi à la conservation des biens qu'ils y ont acquis, et à la sûreté de leurs personnes.

C'est peu de choses d'obtenir les deux pour cent de diminution sur la douane, si, en renouvelant les anciennes capitulations, on n'y fait pas insérer l'article le plus important de tous, sans lequel les sujets de Votre Majesté ne peuvent négocier avec sûreté dans ce pays.

Cet article, dans les anciens traités, porte que les sujets du grand-seigneur, ne seront point reçus en témoignage contre un Français en matière civile, et qu'ils ne pourront être condamnés au payement de ce qu'on leur demandera que sur leurs billets écrits et signés de leur main, ou sur un acte public. Il est vrai qu'il y avait quelques termes qui faisaient naître quelquefois des difficultés. Il paraît très-nécessaire de faire éclaircir ces termes dans les nouvelles capitulations. Or, ce n'est pas remédier à ce désordre que se contenter de ce que le grand-vézir offre, savoir qu'on n'écoutera pas les faux témoins ; car il sera toujours impossible de prouver qu'un Turc est un faux témoin. Il faudrait pour cela avoir des témoins turcs, et jamais un Turc ne portera témoignage contre un autre Turc en faveur d'un chrétien : c'est leur usage, c'est leur pratique constante. D'ailleurs les Français ne sont point reçus à porter témoignage contre un Turc. On nous regarde comme des infidèles, dont le témoignage ne doit point être reçu en justice. Le Français dans une semblable rencontre sera accablé par une nuée de témoins turcs, il sera déclaré faux témoin, et comme tel puni sur le champ de la peine du talion. Il faudra donc qu'il se résolve à perdre son bien sans oser se plaindre, parce qu'il ne trouvera personne qui veuille dire la vérité en sa faveur.

La diminution des deux pour cent n'est pas générale pour tous les états du grand-seigneur. On paye vingt pour cent pour celle d'Egypte, et le

grand-seigneur n'en veut rien diminuer. Ainsi, ce modique avantage ne serait que pour le reste des états du grand-seigneur, et le commerce que l'on y fait n'est pas à comparer avec celui d'Egypte, et par conséquent ne peut être que très-peu considérable pour le commerce.

Il est constant, Sire, ainsi que j'ai eu l'honneur de le représenter à Votre Majesté dans mon premier mémoire, que les Turcs sont les plus fiers et les plus arrogants de tous les hommes. Ils croient que tout leur est dû et que les manières honnêtes qu'on a pour eux sont bien moins des marques de notre politesse naturelle que de notre faiblesse et du besoin que nous avons d'eux. Mais un très-long usage m'a convaincu qu'ils ne sont jamais amis que de ceux qui les maltraitent, et qu'ils n'accordent jamais rien que par la force. Ils sont incapables de goûter les meilleures raisons que quand elles partent de la bouche du canon. Il faut même observer que les coups suivent de bien près les menaces, ou imiter les Allemands qui frappent avant que de menacer. Tout cela bien ménagé et bien soutenu fera infiniment plus d'effet sur ces sortes de gens que tous les ménagements et toutes les politesses qu'on a pour eux, et dont ils ne sont pas susceptibles.

Le renouvellement des capitulations, comme le grand-vézir l'offre, n'étant point du tout convenable à la gloire de Votre Majesté ni au bien de ses sujets, il semble qu'il conviendrait que Votre Majesté ordonnât à M. de Nointel de laisser le grand-vézir se rapprocher de lui-même, et faire de bonne grâce ce qu'il a refusé avec tant de hauteur jusqu'à présent ; car, quelque mine qu'il fasse, il craint extrêmement une rupture avec la France. Ses ennemis en profiteraient, et on verrait infailliblement un soulèvement général contre lui.

Votre Majesté peut mettre ce ministre et tous les Turcs à la raison, sans qu'elle soit obligée à d'autre dépense qu'à celle qu'elle fait ordinairement dans la Méditerranée. Et si elle prend ce parti, elle verra les Turcs venir au devant de tout ce qui peut être agréable à Votre Majesté, et renouveler les capitulations de telle manière qu'elle voudra l'ordonner.

En voici le projet :

Votre Majesté a déjà quinze vaisseaux de guerre qui croisent dans la Méditerranée. Ils sont suffisants, si elle ne veut pas en augmenter le nombre jusqu'à vingt, y compris les brûlots. Elle peut en donner le commandement à M. de Nointel, qui connaît parfaitement les Turcs, ou à tel autre de ses lieutenants-généraux que Sa Majesté connaîtra avoir assez de résolution pour faire réussir cette entreprise.

Il faudrait les faire partir, sans que le dessein fût éventé, et qu'ils allassent mouiller à la vue des premiers châteaux, d'où on détacherait trois vaisseaux et deux brûlots qui iraient mouiller aux îles du Prince, où l'on débarquerait la personne que Votre Majesté aurait choisie pour porter ses

ordres et les faire exécuter, dont le premier serait de faire embarquer M. l'ambassadeur, qui demeurerait dans les vaisseaux sans plus mettre pied à terre, et que l'envoyé de Votre Majesté partirait aussitôt pour se rendre à la cour du grand-seigneur, et ferait savoir au grand-vézir que Votre Majesté a ordonné à son ambassadeur de s'embarquer et de repasser en France avec tous les marchands français, et lui déclarera en même temps que l'ambassadeur est déjà embarqué, et que tous les marchands de Constantinople et des autres échelles ont des ordres positifs de s'embarquer, aussitôt qu'ils auraient payé ou se seraient fait payer ce qui leur serait dû réciproprement sur les lieux; il l'assurerait aussi que Votre Majesté ne veut plus avoir de commerce avec eux.

Une pareille déclaration faite avec une fermeté convenable ferait faire des réflexions au grand-vézir et à toute la cour ottomane. Ils seraient sans doute informés du nombre de vaisseaux qui seraient aux châteaux, et, quoique préoccupés de la force de ces châteaux, ils en connaissent fort bien la faiblesse et savent qu'il n'est pas impossible de s'en rendre maître en les attaquant avec un peu de vigueur. La description que j'en ai faite le prouve clairement. D'ailleurs, il se verraient comme bloqués et en peu de jours on réduirait cette grande ville à une étrange famine, car elle ne tire sa subsistance journalière que par la mer. On ne fait jamais de provisions, on vit au jour le jour. Dès que cette porte est fermée pendant dix jours, on crie à la famine, le peuple se soulève, et malheur au grand-vézir et peut-être au grand-seigneur. Leurs têtes ne tiennent guère sur leurs épaules, surtout si les vaisseaux de Votre Majesté arrêtaient tout les saïques et autres bâtiments de quelque nation qu'ils fussent, qui se trouveraient chargés de provisions pour cette ville si aisée à affamer.

D'ailleurs, le bruit des conquêtes et de la puissance formidable de Votre Majesté s'est répandu dans tous les états du grand-seigneur. On les admire, on craint Votre Majesté, et on aimerait mieux rompre avec tous les autres princes chrétiens qu'avec elle. Ils sont éloignés et vous êtes à leur porte, vous les auriez bientôt affaiblis, terrassés, et votre puissance qui croît à vue d'œil fera toujours respecter Votre Majesté des Turcs comme des autres nations que vous avez vaincues en tant d'occasions. Le moment est favorable pour exiger des Turcs tout ce qui conviendra à votre gloire, et à l'avantage de vos sujets, et le grand-vézir qui a de l'esprit et de la politique ne risquera jamais sa vie, sa fortune et celle de son maître pour soutenir ce que l'inhabileté de ses ministres lui a fait entreprendre, il se prêtera à tout. Votre envoyé doit avoir à la main les nouvelles capitulations et leurs additions toutes prêtes, et dire au grand-vézir avec fermeté : signez ou je me retire ; sachez que si vous me faites la moindre violence, les vaisseaux de l'empereur, mon maître, inonderont vos mers, pilleront vos côtes, désoleront vos sujets, ruineront votre commerce, vous affame-

ront et me vengeront d'une manière que les siècles à venir s'en souviendront.

Que si, malgré ces vives représentations, qui sont fondées sur la justice et sur le respect qu'on doit à Votre Majesté, le grand-seigneur était assez mal conseillé, et son ministre assez fier pour ne pas se rendre, il semble que le parti le plus convenable à l'honneur et à la gloire de Votre Majesté, et même au bien de ses sujets, serait de rompre tout commerce avec eux ou du moins de l'interrompre pour deux ou trois ans, afin de les voir venir. J'ai dit que ça serait plus avantageux aux sujets de Votre Majesté que de souffrir plus longtemps qu'ils soient exposés, comme ils sont, aux caprices des grands-vézirs, gouverneurs des provinces et des villes et aux avanies continuelles qu'on leur fait.

Il ne faut pas craindre que cette interdiction porte aucun préjudice notable au commerce des sujets de Votre Majesté. Ils pousseront leur commerce en Espagne et sur toutes les côtes chrétiennes de la mer Méditerranée, ils en rapporteront des soies et de l'argent, au lieu que tout l'argent qu'on tire d'Espagne va s'abîmer dans les états du grand-seigneur, d'où il n'en revient jamais la moindre parcelle. En second lieu, il est constant qu'il y a à Marseille des marchandises du Levant, depuis plus de dix ans, qui ne sont pas vendues et qui suffiront pour la consommation qui s'en fait en France plus qu'il n'en faut pour vingt ans. Et enfin, je puis assurer Votre Majesté que les marchands les plus expérimentés du royaume, et ceux qui sont le plus au fait du commerce souhaitent, pour une infinité de bonnes raisons, que Votre Majesté les délivre des avanies qu'on leur fait dans toutes les échelles du Levant, en y interdisant le commerce ou pour toujours ou pour un temps, et que Votre Majesté, au lieu d'un ambassadeur, n'ait qu'un consul ou tout au plus un agent qui aura soin des affaires du commerce à beaucoup moins de frais qu'un ambassadeur.

Je dois ajouter à ce que j'ai eu l'honneur de dire ci-dessus de la facilité qu'il y a à se rendre maître des châteaux, que, si Votre Majesté entrait en guerre avec le grand-seigneur, elle se mettrait en possession de toutes les îles de l'Archipel en moins d'un mois ou de six semaines. Les peuples qui les habitent soupirent après cet heureux moment, parce qu'ils se trouveraient affranchis du joug insupportable des infidèles, qui, outre les pillages et les avanies continuelles qu'ils leur font, leur enlèvent la cinquième partie de leurs revenus, non pas comme ils sont en effet, mais comme ils supposent qu'ils doivent être.

Ces peuples seraient ravis d'avoir Votre Majesté pour souverain. Ils lui payeraient avec joie ce qu'ils payent aux Turcs, et cela suffirait pour entretenir l'armée qui agirait contre les Turcs. Les échevins de Milo m'ont assuré ce que j'avance ici dans les conférences que j'ai eues avec eux, pendant que nous y avons séjourné.

Douze coups de canon peuvent mettre par terre le château de Smyrne, qui est à l'embouchure de la rade, après quoi rien n'empêche qu'on ne prenne la ville et qu'on ne la pille. On en tirerait de grandes richesses.

Chio n'attendrait pas qu'on tirât un seul coup de canon pour porter les clefs à l'officier qui commanderait l'armée, et l'épouvante se répandrait bientôt dans toute l'Asie.

On peut encore assurer que les saïques et autres bâtiments qu'on prendrait dédommageraient la dépense, et bien au delà, que l'armement aurait coûtée. Il faudrait seulement observer de donner le commandement des vaisseaux, autant qu'il se pourrait, à des officiers qui ont fait la course dans le pays, parce qu'ils connaissent mieux que les autres les endroits où l'on peut attendre et attaquer les infidèles. Mais, sur toutes choses, il faut du secret, car on est assuré de vaincre les Turcs dès qu'on les prend au dépourvu.

Si Votre Majesté daigne faire quelque attention à ce mémoire et le mettre à exécution, je la supplie de trouver bon que je ne sois pas des derniers à y être employé, parce que je ne désire rien avec tant de passion que de contribuer tout ce que mon zèle et une assez longue expérience pourront me fournir pour finir ma vie au service de Votre Majesté.

(N° 4). — D'après le préambule des notes de M. de Brèves aux lettres-patentes de 1604 (*V. la note 1re aux lettres-patentes de* 1604), et d'après quelques vagues indices que nous ont fournis nos recherches, il paraîtrait que, depuis les lettres-patentes de 1581, M. de Brèves, envoyé comme ambassadeur à Constantinople, à l'avènement de Henri IV, avait obtenu des sultans Mourad III et Mohammed III des actes additionnels contenant ou la confirmation des anciens droits ou la concession de nouveaux priviléges, qui furent après insérés aux lettres-patentes octroyées, en 1604, par Ahmed Ier. Du nombre de ces actes nous paraît être le *traité et capitulation du* 25 *février* 1597, *en faveur des ambassadeurs de France, résidents, consuls, interprètes et autres marchands français au Levant, etc.*, que citent dans leur recueil MM. d'Hauterive et de Cussy (*Traités de commerce et de navigation de la France, etc.* Paris, 1844). Hammer compte onze renouvellements des capitulations françaises : nous n'avons réussi à trouver aucune trace des renouvellements qu'il place en 1609, en 1614, en 1618, en 1624 et 1684, mais nous ferons remarquer à ce sujet qu'anciennement l'envoi des présents d'usage, à l'occasion d'un changement de règne, impliquait, dans l'idée des Ottomans, la confirmation tacite de la paix et des capitulations.

Nous donnons les premières lettres-patentes de 1569, celles de 1604 et les dernières de 1740.

# TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

février 1535 (25 rédjeb — 25 châban 941).

## APPENDICE

N° 1. *Note sur la date du traité de* 1535.
N° 2. *Note sur l'instrument turc et les variantes dans les dispositions du traité de* 1535.
N° 3. *Hatti-chérif de Suléyman Ier, confirmant les anciens priviléges de la France en Égypte, en date du* 20 *septembre* 1528 (6 *moharrem* 935).
N° 4. *Rapports de François Ier avec Suléyman Ier.*
I. *Lettre de Suléyman Ier à François Ier, février* 1526 (*rébiul-akhir* 932).
II. *Instructions de La Forêt pour son ambassade à la Porte, en date du* 11 *février* 1534 (27 *rédjeb* 940).
II. *Lettre de l'envoyé Rinçon au connétable de Montmorency, en date d'Andrinople le* 7 *février* 1539 (18 *ramazan* 945).
IV. *Lettre de Rinçon à François Ier, datée d'Andrinople le* 27 *mars* 1539 (7 *zilcadé* 945).
V. *Lettre de François Ier à la diète de Nuremberg, datée de Maguigeste le* 9 *janvier* 1543 (2 *chéwal* 949).
VI. *Lettre de Suléyman Ier à François Ier, mai* 1543 (*sâfer* 950).
VII. *Dépêche de l'ambassadeur d'Aramont à François Ier, datée d'Andrinople le* 4 *mai* 1547 (14 *rébiul-éwel* 954).
VIII. *Lettre de Suléyman Ier à François Ier, datée d'Andrinople, mai* 1547 (*mi-rébiul-éwel* 954).

## TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET DE COMMERCE

**en date de ... février 1535 (25 rédjeb — 25 châban 941).**

Soit manifesté à un chacun que l'an de Jésus-Christ mil-cinq-cent-trente-cinq, au mois de février (*appendice N°* 1), et de Mohammed 941, en la lune de....., se trouvant en l'inclite cité de Constantinople le sieur Jean de La Forêt, conseiller-secrétaire et am-

bassadeur du très-excellent et très-puissant prince François, par la grâce de Dieu, roi de France très-chrétien, mandé au très-puissant et invincible grand-seigneur, sultan Suléyman, empereur des Turcs et raisonnant avec le puissant et magnifique seigneur Ibrahim, *séraskier* du sultan, des calamités et inconvénients qui adviennent de la guerre, et, au contraire, du bien, repos et tranquillité qui procèdent de la paix; et connaissant combien bon est de préférer l'un à l'autre, se faisant fort chacun d'eux des susdits seigneurs, leurs supérieurs, au nom et honneur desdites seigneuries, sûreté des états et bénéfice de leurs sujets, ont traité et conclu les chapitres et accords qui s'ensuivent.

Premièrement, ont traité, fait et conclu bonne et sûre paix et sincère concorde aux noms des susdits grand-seigneur et roi de France, durant la vie de chacun d'eux et pour les royaumes, seigneuries, provinces, châteaux, cités, ports, échelles, mers, îles et tous lieux qu'ils tiennent et possèdent à présent et posséderont à l'avenir, de manière que tous les sujets et tributaires desdits seigneurs, qui voudront, puissent librement et sûrement, avec leurs robes et gens, naviguer avec navires armés et désarmés, chevaucher et venir, demeurer, conserver et retourner aux ports, cités et quelconques pays, les uns des autres, pour leur négoce, mêmement pour fait et compte de marchandises.

Item, lesdits sujets et tributaires desdits seigneurs pourront respectivement acheter, vendre, changer, conduire et transporter, par mer et par terre, d'un pays à l'autre, toute sorte de marchandises non prohibées, en payant les coutumes et anciens daces et gabelles ordinaires seulement, à savoir : le Turc, au pays du roi, comme payent les Français, et lesdits Français, au pays du grand-seigneur, comme payent les Turcs, sans qu'ils puissent être contraints à payer aucun autre nouveau tribut, imposition ou angarie.

Item, toutes fois que le roi mandera à Constantinople ou à Péra ou autres lieux de cet empire un baïle, comme de présent il tient un consul à Alexandrie, que lesdits baïle et consul soient acceptés et entretenus en autorité convenante, de manière que chacun d'eux en son lieu, et selon leur foi et loi, — sans qu'aucun juge, *cadi*, *soubachi* ou autre en empêche, — doive et puisse ouïr, juger et terminer, tant au civil qu'au criminel, toutes les causes, les procès et différends qui naîtront entre marchands et autres sujets du roi. Seulement, et au cas que les ordonnances desdits baïles et consuls ne fus-

sent obéies, et que, pour les exécuter, ils requissent les *soubachi* ou autres officiers du grand-seigneur, lesdits *soubachi* et autres requis devront donner leur aide et main-forte nécessaires, non que les *cadi* ou autres officiers du grand-seigneur puissent juger aucun différend desdits marchands et sujets du roi, encore que lesdits marchands le requissent; et si d'aventure lesdits *cadi* jugeaient, que leur sentence soit du nul effet.

Item, qu'en cause civile contre les Turcs, *kharadjguzar* ou autres sujets du grand-seigneur, les marchands et sujets du roi ne puissent être demandés, molestés ni jugés, si lesdits Turcs, *kharadjguzar* et sujets du grand-seigneur ne montrent écriture de la main de l'adversaire ou *hudjet* du *cadi*, baïle ou consul; lors de laquelle écriture ou *hudjet*, ne sera valable ni reçu aucun témoignage du Turc, *kharadjguzar* ni autre, en quelque part que ce soit des états et seigneuries du grand-seigneur, et les *cadi* et *soubachi* et autres ne pourront ouïr ni juger lesdits sujets du roi, sans la présence de leur drogman.

Item, qu'en causes criminelles lesdits marchands et autres sujets du roi ne puissent être appelés des Turcs, *kharadjguzar* ni autres devant le *cadi* ni autres officiers du grand-seigneur, et que lesdits *cadi* ni autres officiers ne les puissent juger, mais, sur l'heure, les doivent mander à l'Excelse-Porte (*demeure officielle du grand-vézir*), et en l'absence d'icelle Porte, au principal lieutenant du grand-seigneur, là où vaudra le témoignage du sujet du roi et du *kharadjguzar* du grand-seigneur, l'un contre l'autre.

Item, quant à ce qui touche la religion, il a été expressément promis, conclu et accordé que lesdits marchands et leurs agents et serviteurs, et tous autres sujets du roi ne puissent jamais être molestés ni jugés par les *cadi*, *sandjac-béy*, *soubachi* ni autres que par l'Excelse-Porte seulement, et qu'ils ne puissent être faits ni tenus pour Turcs, si eux-mêmes ne le veulent et ne le confessent de bouche, sans violence, mais qu'il leur soit licite d'observer leur religion.

Item, si un ou plusieurs sujets du roi ayant fait contrat avec quelque sujet du grand-seigneur, pris de lui des marchandises ou fait des dettes, s'absentent après, sans avoir satisfait, de l'État du grand-seigneur, que le baïle, consul, parents, facteurs ni autres personnes, sujettes du roi, ne puissent, pour telle cause, être aucunement contraints ni molestés, ni semblablement le roi ne soit

tenu en cela, mais seulement que doive Sa Majesté faire administrer bonne justice au demandeur sur la personne et les biens dudit débiteur, s'il s'en retrouve en son royaume et seigneurie.

Item, que lesdits marchands, leurs agents et serviteurs, et autres sujets du roi, ni leurs navires, barques ni autres armements d'iceux, ni aussi l'artillerie, leurs munitions et mariniers ne puissent être pris, contraints ni mis en œuvre, contre leur gré et volonté, en aucun service et angarie, soit de mer, soit de terre, par le grand-seigneur ou par autre.

Item, que tous marchands et sujets du roi, en toute part de l'État du grand-seigneur, puissent librement tester, et, mourant de mort naturelle ou violente, que toute leur robe, tant en deniers comme en autres choses, soit distribuée selon le testament, et mourant *ab intestat*, ladite robe soit restituée à l'héritier ou à son commis par les mains et autorité du baïle ou consul au lieu où sera l'un ou l'autre, et là où il n'y aurait ni baïle ni consul, que soit ladite robe mise en sûreté par le *cadi* du lieu sous l'autorité du grand-seigneur, faisant d'icelle premièrement inventaire en présence de témoins; mais où seraient lesdits baïle et consul, qu'aucun *cadi*, *béitul-maldji*, ni autre ne puisse s'empêcher de ladite robe, et si elle était en main d'aucun d'eux ou autres, et que ledit baïle ou consul la requît premier que l'héritier ou son commis, qu'incontinent, et sans contradiction, elle soit entièrement consignée audit baïle ou consul ou à leurs commis, pour après être restituée à qui elle appartient.

Item, qu'à l'instant que le présent traité sera confirmé par le grand-seigneur et le roi, à l'heure soient hors de captivité et mises en liberté toutes les personnes et leurs sujets qui se trouveront respectivement esclaves achetés, prisonniers de guerre, ou autrement détenus, tant ès-mains des susdits seigneurs comme de tous leurs sujets ou galères, navires et en tous autres lieux et pays de l'obéissance desdits deux seigneurs, à la requête et affirmation de l'ambassadeur, baïle ou consul du roi, ou des leurs à ce commis; et si aucun desdits esclaves avait changé de foi et de religion, que ce néanmoins la personne soit libre. Et spécialement, que d'ici en avant aucun desdits grand-seigneur et roi, ni des capitaines, hommes de guerre, ni d'autres sujets tributaires, ni leurs mercenaires, en aucune manière, ne doivent ni ne puissent, tant en mer comme en terre, prendre, acheter, vendre ou retenir pour esclave

un prisonnier de guerre, l'un l'autre; mais si aucun corsaire ou autre homme des pays de l'un desdits seigneurs attentait de faire prise ou violence sur la robe ou les personnes de l'obéissance de l'autre seigneur, que puisse et soit tenu ledit seigneur du lieu, où à l'instant sera trouvé le malfaiteur, le punir comme infracteur de la paix, à l'exemple des autres, et néanmoins restituer à l'offensé ce qu'en la puissance du malfaiteur se trouvera lui avoir été pris et ôté; et si ledit malfaiteur échappait tellement qu'il ne fût pris et puni à l'heure, qu'il soit et s'entende, avec tous ses complices, banni de son pays et toute leur robe confisquée à son seigneur-souverain, lequel fera néanmoins punir le malfaiteur et ses compagnons, si jamais ils se trouvent en son pouvoir, et de ladite confiscation sera réparé le dommage, et l'offensé aura son recours, pour cet effet, aux protecteurs de la présente paix, qui seront lesdit *seraskier* de la part du sultan, et le grand-maître de France de la part du roi.

Item, que quand les armées de mer desdits grands-seigneur et roi rencontreront aucuns navires des sujets de l'autre seigneur, ils seraient tenus de baisser les voiles et lever les bannières de leur seigneur, afin que, étant par là reconnus, ils ne soient point rettenus ni aucunement molestés de ladite armée ni d'autre particulier d'icelle; mais, si tort ou dommage leur est fait, que le seigneur de l'armée soit tenu soudain de le réparer. Et que, si les navires particuliers des sujets desdits seigneurs se rencontrent, l'un l'autre, doivent chacun hausser la bannière de son seigneur et se saluer d'un coup d'artillerie, répondant au vrai, s'il sont demandés qui ils sont, sans toutefois que, depuis les paroles et reconnaissance, l'un entre par la force ni visite le navire de l'autre ni lui donne aucun empêchement sous quelque couleur que ce soit.

Item, qu'arrivant ès-ports et bords du grand-seigneur aucun navire des sujets du roi, par fortune ou autrement, il lui soit administré vivres et autres choses nécessaires contre un payement raisonnable, sans le contraindre à décharger pour payer le commerce, et qu'il soit laissé aller où il lui plaira, et venant à Constantinople, quand il sera pour en partir, ayant pris et payé le *hudjet* de l'*émin* et ayant été cherché et visité de la part dudit *émin*, qu'il ne doive ni ne puisse être visité en aucun lieu, sinon aux châteaux du détroit de Gallipoli, sans, pour ce, payer plus, ni là ni ailleurs, aucune chose pour la sortie, au nom du grand-seigneur ou de ses officiers.

Item, si quelque navire des sujets de l'un des susdits seigneurs, par fortune ou autrement, se rompait ou faisait naufrage aux lieux et juridictions de l'autre seigneur, que les personnes qui s'échapperaient de tel péril restent libres et puissent recueillir toute leur robe entièrement; et étant tous morts à un naufrage, que toute la robe qui se sauvera soit consignée audit baïle ou consul ou à leurs commis pour la rendre à qui elle appartiendra, sans que le capitaine-général de la mer, les *sandjac-béy*, *soubachi*, *cadi* ni autres officiers ou sujets dudit grand-seigneur en puissent, sous peine d'être punis, prendre ou prétendre aucune chose, et ils devront donner faveur et aide à ceux que touchera de récouvrer ladite robe.

Item, si quelque sujet du grand-seigneur avait perdu un esclave qui lui fût fui, tel sujet, sous prétexte de dire que l'esclave eût parlé et pratiqué en le navire ou la maison d'un sujet du roi, ne puisse contraindre le sujet du roi à autre chose qu'à rechercher au navire et en sa maison, et si l'esclave y était trouvé, que le recéleur soit débitement puni par son baïle ou consul et l'esclave rendu à son maître; et si l'esclave ne se trouvait pas au navire ni en leur maison, que lesdits sujets du roi ne doivent ni ne puissent être molestés pour cet effet et compte.

Item, qu'aucun des sujets du roi, qui n'aura habité dix ans entiers et continus ès-pays dudit grand-seigneur, ne doive ni ne puisse être contraint à payer tribut, *kharadj*, *awari*, *khassab'yé*, ni faire garde aux terres voisines, magasins du grand-seigneur, travailler à l'arsenal ni à autre quelconque angarie, et qu'ès-pays du roi il soit fait le réciproque aux sujets du grand-seigneur.

Le roi de France à nommé la Sainteté du pape, le roi d'Angleterre, son frère et perpétuel confédéré, et le roi d'Écosse, auxquels se laisse d'entrer audit traité de paix, si bon leur semble, à condition qu'y voulant entrer, ils soient tenus, d'ici à huit mois, de mander audit grand-seigneur leurs ratifications et prendre la sienne.

Item, que le grand-seigneur et roi de France manderont l'un à l'autre, dans six mois, la confirmation du présent traité (*N°* 2) en bonne et due forme, avec promesse de l'observer et commandement à tous leurs lieutenants, juges, officiers et sujets de l'observer, sans fraude, de point en point, et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, depuis que les confirmations auront été données d'une part et d'autre, cette paix sera publiée à Constantinople, à Alexan-

drie (*N°* 3), à Marseille, à Narbonne et autres lieux principaux, terrestres et maritimes de la juridiction, royaumes et états desdits seigneurs (*N°* 4).

## APPENDICE

(N° 1). — Par une double preuve, positive et négative, Hammer établit que c'est en février 1536, et non en février 1535, que le traité peut avoir été conclu. « La preuve est complète, dit Charrière, mais le savant historien « commet ici une grave erreur, qui étonne de sa part, sur un point aussi « élémentaire en histoire, et la connaissance de cette méprise rend su- « perflue toute sa démonstration, quelqu'instructive qu'elle reste encore. « Il a oublié que tous les actes de l'histoire de France, avant la réforme du « calendrier, étendent ainsi la date de l'année précédente sur les trois pre- « miers mois de l'année suivante, par l'ancienne manière de commencer « l'année à Pâques. » Hammer donne au traité la date du 8 *janvier* 1536. Dans sa dépêche du 4 juin 1580 (adressée à Henri III), M. de Germigny, en parlant du traité fait par La Forêt, lui assigne le millésime : *MV*e *XXXVI.* (*V. la note* 2 *qui suit.*)

(N° 2).—On voit par une lettre de Rinçon, adressée au connétable le 20 septembre 1539, que cet ambassadeur avait « le double des articles et capitu- « lations qu'autrefois, du vivant d'Ibrahim-pacha, le feu de La Forest avait « fait et proposé, » et qu'en décembre 1538 il en avait (je crois avoir) « mandé au roi la copie. » Dans une dépêche à Henri III, en date du 4 juin 1580, Germigny disait :... « J'ai fait instance de faire chercher aux registres de « cette Porte une ancienne et très-avantageuse capitulation faite du temps « de M. de La Forest, ambassadeur en icelle, en MVe XXXVI, dont pour « n'avoir été trouvé l'original en turc parmi les papiers de cette ambas- « sade, d'autant aussi que ces gens, informés du contenu d'icelle, même « le *nichandji-bachi* ou chancelier, allèguent de ne la trouver, ainsi qu'ils « ont fait autrefois, j'envoie copie de la traduction ci-incluse, à ce que, si « Votre Majesté la juge bonne et utile à son service, il lui plaise com- « mander les papiers de feu M. de Beauregard et autres secrétaires d'État « de ce temps être visités, savoir si l'original s'y trouverait, lequel lui au- « rait peut-être été envoyé dès lors. » Henri IV écrivait à de Brèves le 11 mars 1596 :... « J'ai retenu Guitard, en intention de vous l'envoyer avec « des lettres que j'écris à ce seigneur et à ses principaux ministres pour la « reconfirmation de nos capitulations, suivant l'instance qu'il m'en fit par « celles qu'il m'écrivit peu après qu'il eût été reçu à l'empire. J'ai fait re- « chercher lesdites capitulations et n'ai trouvé, parmi les mémoires qui en « ont été gardés, que celles qui furent conclues entre le feu roi François Ier « et le sultan Suléyman, et celles qui furent confirmées du feu roi dernier « décédé et de Mourad, père de cedit seigneur; et d'autant que celles-ci se « réfèrent aux premières, j'ai estimé qu'il suffirait de vous envoyer une copie. »

L'instrument original turc du traité de 1535 est perdu : il en est de même des originaux des diverses lettres-patentes ou capitulations. Aux archives du ministère des affaires étrangères, il n'existe que l'original turc du traité de paix conclu à Paris en 1802. Le plus ancien document officiel turc, que nous connaissions à Paris, se trouve aux archives de l'Empire : c'est l'original de la lettre adressée en septembre 1528 (*V. question des Lieux-Saints* 1850-1853, *note* 2.) par Suléyman I[er] à François I[er]. Il y est conservé dans l'*armoire de fer*, où est gardé aussi le firman de 1604 en faveur des religieux de Jérusalem (*V. la note précitée*), lequel n'est toutefois qu'une copie authentique de l'original.

La traduction que nous donnons du traité de 1535 est celle publiée par Charrière, et qui existe aux archives du ministère des affaires étrangères, sauf les quelques légères corrections de style que, sans préjudice du sens, nous avons cru devoir y faire. Il n'y a aucune différence essentielle entre cette traduction et celles qui sont conservées aux manuscrits de la bibliothèque impériale et de la bibliothèque de l'Arsenal. Mais nous trouvons des variantes importantes dans les dispositions du traité de 1535 que donne, en substance, Mouradjea-d'Ohsson, *Tableau général de l'Empire ottoman.* Paris, 1791, et que, par conséquent, nous jugeons utile de reproduire. D'après cet auteur, le traité contenait les stipulations suivantes : 1° qu'il résiderait un ambassadeur de France à Constantinople et un consul français à Alexandrie ; 2° que les commerçants français ne payeraient pour leurs marchandises qu'un droit de douane de 5 pour cent ; 3° qu'ils seraient exempts de toutes contributions pendant les dix premières années de leur séjour dans les états ottomans, mais qu'après ce terme ils seraient soumis à la capitation (*kharadj*) et aux taxes ordinaires (*awariz, khasab'yé,* etc.) ; 4° que les autres nations européennes, comme les Anglais, les Catalans, les Ragusais, les Siciliens, les Génois, les Portugais, etc., dont les gouvernements n'étaient pas liés avec la Porte par des traités d'amitié, pourraient naviguer, sous le pavillon français, dans toutes les mers, et trafiquer, sous la protection de la France, dans tous les pays de la domination ottomane ; 5° que les Français jouiraient du libre exercice de leur culte, et qu'ils feraient garder les saints-lieux de la Palestine par des religieux catholiques ; mais 6° il fut interdit, selon la loi mahométane, à tout Français, tout couvent, toute église latine, de posséder des biens-fonds dans les états ottomans ; et 7° l'on convint que les enfants nés du mariage d'un Français avec une femme du pays seraient sujets tributaires du grand-seigneur.

(N° 3). — Nous insérons ici le *hatti-chérif*, par lequel Suléyman I[er] confirma, en 1528, les anciens priviléges des Français (et des Catalans), en Égypte, et qui était transcrit en tête du traité de 1535. Nous avons adopté le texte de cette traduction, après en avoir comparé les manuscrits conservés aux bibliothèques impériale et de l'Arsenal, ainsi que la traduction publiée, en résumé, par Pouqueville (*Mémoire historique et diplomatique, etc.*, dans T. X. des *Mémoires de l'Institut de France, Académie des inscriptions et belles-lettres*), d'après le manuscrit existant au ministère des affaires étrangères, à Paris.

Nous nous abstenons de faire connaître au lecteur la confusion qui règne au sujet de cet acte, soit dans les manuscrits soit dans les historiens que nous avons été à même de consulter, et nous espérons rétablir l'exactitude des faits et des dates en constatant que les Français (et les Catalans), à Alexandrie, avaient obtenu de l'avant-dernier sultan d'Égypte, Kansou-Ghavri (de la dynastie circassienne), divers priviléges en vertu d'un commandement du 14 rébiul-akhir 913 (23 août 1507), et que celui-ci a été renouvelé par un *hatti-chérif* de sultan Sélim Ier, en date de Ghaza, fin-rébiul-akhir 923 (avril-mai 1517). Outre la confirmation, en 1528, de Suléyman Ier, il existe à la bibliothèque impériale, à Paris, (*Mss. f. fr.* n° 3954), la traduction d'un autre renouvellement, par Mourad III, dudit commandement en date de fin rébiul-akhir 983 (juillet-août 1575).

**Hatti-chérif de Suléyman Ier en date du 20 septembre 1528 (6 moharrem 935).**

Le royal et très-haut commandement de l'ordre libéral.

Le grand Dieu l'exalte et lui donne toute grâce, etc.

A tous ceux des *cadi*, des *émir*, des écrivains, des parleurs, des ministres et des présidents de l'ordre à Alexandrie, au devant desquels il se trouvera, savoir leur faisons que l'honoré consul et de bonne créance Jean Benoist de Pierre Benoist, consul des Catalans et des Français, est comparu en notre présence et nous a présenté un commandement pour les Français et les Catalans avec des conditions et des pactes qui s'observent, et nous a demandé un commandement en confirmation d'icelui avec les articles et conditions qui y sont contenus, à savoir :

Que les Catalans et Français et autres nations qui sont sous leur consulat à Alexandrie, et qui arriveront aux ports et plages soit à Alexandrie ou ailleurs, soient sûrs en toutes nos contrées, par terre et par mer, de tous nos ministres et autres nations en nos terres, comme il est convenable, en de temps de paix, avec semblable sorte de gens : voulons qu'ils aillent, viennent et demeurent sûrement, de bon gré et tant qu'il leur plaira, sans qu'aucun ne leur donne trouble ou empêchement.

Si aucun d'eux voulait acheter des marchandises qui ne soient prohibées, qu'il puisse les acheter et que personne ne soit si hardi de l'en empêcher.

Qu'ils puissent décharger leurs navires, en payant le droit de coutume, sans aucune difficulté.

Si à aucun d'eux il avait été fait quelque tort, et que les consuls voulussent qu'il allât à la Haute-Porte pour déduire, avec ses hommes ou des lettres, le fait suivi, qu'il lui soit baillé compagnie par les ministres, qui l'accompagne à l'Excelse-Porte et le ramène à son consul.

Qu'à toutes les robes et marchandises, qui seront chargées dans les barques, il soit fait la garde par un, de la part des Catalans, et un, de la douane ; il leur sera apprêté les sommiers et les barques, quand on commencera à décharger quelque chose de leur navire.

S'il se rompait quelque vaisseau des Catalans ou Français près d'Alexandrie ou ailleurs, que nos présidents fassent assembler des hommes pour faire la garde aux marchandises qui étaient chargées audit vaisseau, et que soient tenues icelles bien gardées à Alexandrie ou ailleurs.

Tout navire, qui sera jeté par les vents aux bords ou rives de la terre des Maures, soit sauf et que nul ne lui donne aucun travail ni fâcherie. Et si le navire s'enfonçait et que toute la gente se noyât, mais que les robes et marchandises chargées audit navire restassent aux hâvres ou plages de la mer, que la marchandise se doive prendre et soit donnée au consul des Catalans et Français, et si le consul ne se trouvait là où se rompt le navire, que les robes retrouvées soient portées à l'Excelse-Porte, et que toutes soient conservées jusqu'à tant que comparaisse le commis du consul des Catalans pour les recevoir.

Si aucun des Catalans achetait ou vendait des marchandises, qu'il doive passer un contrat selon qu'il sera témoigné, mais les Catalans ou Français n'auront à donner ou porter ce témoignage qu'en autant que leur commodité le leur permettra, et ils pourront acheter en quelque endroit que ce soit et comme bon leur semblera.

S'il survenait quelque différend entre les Catalans ou Français, le consul aura à le juger, excepté toutefois s'il y avait du sang, car, en ce cas, nos présidents en jugeront. Si aucun d'eux était débiteur à la douane et qu'il partît sans avoir satisfait, la douane ne doit demander à aucun autre pour celui-là.

Quant aux marchandises qui se contractent, arrivant qu'après se rompt le contrat, si aucun achetera marchandises, qu'il ait à les voir et revoir et découvrir tout suffisamment, afin qu'après le contrat il n'y ait ni débats ni différend.

Qu'aucun Catalan ou Français, ou qui s'appellera Catalan ou Français, ne soit empêché par des demandes appartenant à d'autres et ne soit molesté ni touché, en terre ou en mer, si toutefois il n'était pleige, autrement qu'il ne soit molesté que pour compte de sa propre personne.

Si aucun des Français ou Catalans passait de cette vie et qu'il fit testament, qu'il soit fait de son bien selon qu'il sera ordonné par le testament ; et s'il mourait *ab intestat*, que le consul ordonne de ses biens, et, si le consul ou autres de ses Francs n'étaient présents, que nos présidents envoient les robes jusqu'au lieu où sera ledit consul.

Si les corsaires faisaient dommage aux Maures ou aux chrétiens ou autres diverses nations de terre ou de mer, qu'il ne soit donné fâcherie à

aucun des Français ou Catalans, ni en sa personne ni en ses biens, si toutefois il n'était pleige ou fidéjusseur.

Qui sera Catalan ou Français, ou dira être des grands d'entre les Catalans ou Français, que personne ne lui donne empêchement avec des demandes appartenantes à d'autres qu'à lui, si toutefois il n'était pleige, et que ne soit tenu ou condamné aucun desdits Français ou Catalans ou le consul par commandement des Maghrebins et de leurs nations, s'il n'était pleige, et qu'aucun d'eux ne soit tenu de rendre compte que de soi-même et non d'autres méchantes personnes de sa nation.

Qu'ils puissent racoutrer leurs églises connues à Alexandrie selon qu'il en sera confessé en justice, et sera reconnu ce qui sera déclaré par la justice : ainsi aussi des bains, pour y entrer leurs personnes.

Qu'ils aient à acheter et vendre leurs marchandises, qui se tirent de la douane avec le sceau du consul, dans le fondique des Français ; qu'ils y fassent garder leurs marchandises quand elles se déchargeront des navires, et qu'ils puissent gabeller ce qui leur appartient des marchandises qu'ils achètent en la présence du consul ou du courtier, selon la coutume.

S'ils venaient aux ports et hâvres des Maures, qu'ils les acceptent et leur soient recommandés ; qu'ils les aident et ne leur donnent aucun travail ni fâcherie, ni en mer ni en terre : que nos ministres y tiennent l'œil. Et s'ils voulaient venir au Caire, qu'il le leur soit permis, sans qu'il soit donné empêchement aucun.

Que ceux qui feront la recherche, ne leur prennent aucune chose : ils ne chargeront ni ne déchargeront de leurs marchandises, sinon selon leur volonté, et ce qui leur sera gâté par les *bass'dji,* ceux-ci seront tenus de le leur payer.

S'il se concluait un marché en la présence de témoins, que les témoins soient écrits, le Franc avec le Franc, comme s'écrit le Maure avec le Maure et avec le Franc, et s'ils voulaient que les témoins se souscrivent, qu'on ne puisse le leur refuser et qu'il ne le leur soit empêché : ainsi aussi de la police ou cédule qu'ils se font pour recevoir.

S'il venait aux consuls choses à manger ou à boire ou autre chose semblable, qu'il n'y soit rien touché ni ôté contre les coutumes : de même, s'il lui venait choses, pour se vêtir, de drap ou de soie, ou autre chose pour son usage.

Si le consul avait besoin de deniers pour la dépense de sa maison et de ses gens, et qu'il voulût vendre de la marchandise pour tel effet, qu'aucun ne lui donne empêchement.

Qu'il ne soit donné fâcherie au consul ou à ses marchands que par voie de justice, et qu'il ne soit rien demandé au père pour le fils, ni au fils pour le père ni au frère pour le frère, si toutefois il n'était son pleige ou répondant, et qu'il ne soit demandé à aucun sinon pour lui-même. Si au-

cun d'eux voulait partir pour son pays, qu'il le puisse faire, n'étant toutefois débiteur d'aucun par voie de justice; et s'ils voulaient vendre aucunes de leurs marchandises, pour payer leur dépens, qu'ils n'en soient pas empêchés et qu'il ne leur soit pris pour cela aucun dace, cela s'entendant seulement jusqu'à la somme de cent ducats d'or pour chaque marchand, comme est la coutume, par suite d'un commandement *ghavri-tcherkessi* à eux concédé.

Que leurs marchandises ne soient pas prises sans leur volonté et qu'ils ne soient pas tenus de prêter aux daciers, contre leur gré.

Que le salaire du consul lui soit payé ordinairement par la douane, mois par mois, et ne soit grevé d'aucune chose.

Que les navires qui sont sous son consulat ne soient pas pris par force, comme veut le commandement *ghavri-chérifi* qu'ils ont en mains.

Si le marchand franc avait pour suspect le peseur qui pèse sa marchandise, et qu'il voulût la faire une autre fois peser, qu'il puisse prendre tel autre peseur que bon lui semblera.

Si aucun avait quelque demande ou prétention contre le consul des Catalans et Français, qu'il ne lui puisse être rien demandé si ce n'est à l'Excelse-Porte, et pour qu'il ne puisse être restreint, qu'il lui soit baillé garde pendant qu'il sera consul.

Qu'il ne leur soit vendu épiceries sans leur volonté, comme est l'ancienne coutume, et qu'il ne soit fait foule ni oppression aux marchands sans voie de justice.

Et en conclusion, pour tous leurs négoces et actions, qu'il soit procédé par la voie ancienne, sans innovation d'autre chose suivant le susdit commandement *chérif* qu'ils ont en mains du 14 rébiul-akhir de l'an 913, en conformité duquel nous commandons qu'il soit concédé tout ce qui est écrit ci-dessus aux nations des Français et des Catalans et aux autres nations sous le consulat de leur consul, et qu'il soit fait la criée et la proclamation de toute sûreté et foi, afin qu'ils puissent vendre et acheter, prendre et recevoir, sans oppression et travail aucun, qu'ils aillent et viennent avec sûreté de leurs personnes et biens, et qu'il ne soit fait déplaisir.

Et que tel notre commandement soit obéi en tout et partout, et mis à exécution par tous ceux au devant desquels il viendra.

De la résidence impériale, etc.

(N° 4). —Abaisser la maison d'Autriche avec le secours des Ottomans, telle fut la politique qu'adopta François Ier, et qui fut suivie par ses successeurs jusque vers la fin du règne de Henri IV. Nous connaissons, par des faits acquis aujourd'hui à l'histoire, l'alliance des souverains de la France avec les empereurs ottomans, mais il n'existe aucun traité ni aucun autre acte quel-

conque nous apprenant les conditions auxquelles ces alliances étaient contractées.

Pour ce qui regarde François Ier, nous ferons remarquer d'abord que les promesses de secours faites, en 1526, par Suléyman Ier au comte Frangipani, ne se réalisèrent pas immédiatement, et que la campagne du sultan en Hongrie, quelque favorable diversion qu'elle fût pour le roi, ne fut l'effet ni des excitations de ce dernier ni de l'intérêt qu'inspirait au grand-seigneur la situation de François Ier.

Nous avons vu, dans le *Précis historique,* que, outre le traité de commerce, La Forêt avait conclu aussi un traité d'alliance. Le sultan s'obligea à agir contre la Hongrie et contre le royaume de Naples : François Ire promit d'attaquer, le premier, la Lombardie. Suivant le traité d'alliance fait, en 1553, (*V. l'art.* 5 *de ce traité*), avec Henri II, une des clauses de l'alliance négociée par La Forêt portait : que les villes, bourgs et villages en Italie, dont la flotte ottomane ferait la conquête, appartiendraient au grand-seigneur, et que tous les habitants des lieux conquis resteraient, comme prisonniers, au pouvoir des Ottomans. Au printemps de 1537, une armée de 200,000 hommes, à la tête de laquelle se mit Suléyman Ier lui-même, se dirigea, par Andrinople, sur Avlona, et Haïreddin se rendit avec la flotte dans la Mer Ionienne. Mais, disposé à faire la paix avec Charles V, François Ier ne tint pas sa parole. La perte de ses meilleures troupes en Picardie et l'irruption de l'empereur en Provence l'empêchaient de rien entreprendre par terre. Partie de Marseille le 15 août 1537, sous les ordres du baron de Saint-Blancard, la flotte française se joignit, à Patras, à celle des Ottomans, croisa dans l'Archipel, hiverna à Chio et retourna en France le 19 juin de l'année suivante. Le *Journal de la croisière du baron de Saint-Blancard* a été publié par Charrière, d'après un manuscrit de la bibliothèque impériale à Paris. Suléyman Ier, qui avait eu connaissance des conférences de Nice, fut très-irrité par la conduite du roi et déclara la guerre à Venise, en envahissant la Dalmatie et en mettant le siége devant Corfou, où il employa l'armée et la flotte, qui étaient primitivement destinées à agir contre les côtes de la Pouille.

Après la trêve de dix ans faite à Nice avec Charles V, le 18 juin 1538, sous la médiation de Paul III, François Ier ne tarda pas à recommencer la guerre. Plus que jamais, il désirait se fortifier de l'alliance de l'empereur ottoman, que ses représentants Charles de Marillac et Antoine de Rinçon avaient été, après la mort de La Forêt, successivement chargés d'entretenir dans des dispositions favorables à son projet. Vers la fin de 1541, le capitaine Paulin de La Garde (Antoine des Escalins) reçut la mission de se rendre auprès de Suléyman Ier. Il vit ce dernier à Bude et réussit à établir l'alliance avec le roi. L'empereur ottoman promit de mettre des forces considérables à la disposition de François Ier. Il ne s'exécuta toutefois qu'en 1543. La flotte ottomane, sous le commandement de Haïreddin, quitta Constantinople le 28 mai : de La Garde se trouvait à bord de la galère de Haïreddin et était porteur d'une lettre du sultan pour son souverain. Après leur jonction, à la hauteur de Marseille, les flottes attaquèrent et prirent Nice; mais la nouvelle de l'arrivée imminente de grands renforts pour la défense de la

citadelle, qui tenait encore bon, et les dissensions survenues entre les amiraux des flottes combinées motivèrent la retraite et le retour de ces dernières dans les ports de France. La flotte ottomane resta à Toulon jusqu'en avril 1544 : Barberousse ne consentit à donner l'ordre d'appareiller qu'après beaucoup de pourparlers, qui avaient fini par revêtir un caractère plus qu'aigre, et moyennant le payement de 800,000 écus. On trouve dans Charrière les *actes relatifs au séjour de la flotte turque en Provence.*

La paix de Crespy du 18 septembre 1544 semblait avoir réconcilié François Ier avec Charles V, et le premier avait même donné l'ordre à son ambassadeur, Jean de Montluc, d'appuyer le plénipotentiaire de l'empereur dans ses négociations pour la conclusion d'une trève. Toutefois, la vieille animosité du roi fut réveillée par la mort (1545) du duc d'Orléans, à qui le traité de Crespy avait réservé le Milanais, et M. d'Aramont, revenu à Constantinople, au commencement de 1547, en qualité d'ambassadeur, était chargé d'empêcher la paix entre Charles V et le grand-seigneur, de pousser celui-ci à la guerre et de lui demander des secours. Mais Suléyman Ier s'excusa poliment de ne pouvoir satisfaire au désir du roi par une lettre écrite en mai 1547, que François Ier, mort le 31 mars, ne reçut point.

Nous mettons sous les yeux du lecteur plusieurs documents, qui jettent une vive lumière sur l'objet de cette note.

**I. — Lettre de Suléyman Ier à François Ier, en date de la mi-février 1529 (première décade de rébiul-akhir 932).**

« Chah-Sultan-Suléyman-Khan, fils de Sélim-Khan, toujours victo-
« rieux, (suit le protocole des titres du sultan), à François, roi du
« royaume de France.

« La lettre que vous avez adressée à ma cour, asile des rois, par *Fran-*
« *kipan*, homme digne de votre confiance, certaines communications
« verbales que vous lui avez recommandées, m'ont appris que l'ennemi
« domine dans votre royaume ; que vous êtes maintenant prisonnier, et
« que vous demandez secours et appui de ce côté-ci pour obtenir votre
« délivrance ; tout ce que vous avez dit a été exposé au pied de mon
« trône, refuge du monde ; les détails explicatifs en ont été parfaitement
« compris, et ma science auguste les embrasse dans tout leur ensemble.
« En ces temps-ci, que des empereurs soient défaits et prisonniers, il
« n'y a rien qui doive surprendre. Que votre cœur se réconforte ! que
« votre âme ne se laisse point abattre ! Dans de telles circonstances, nos
« glorieux prédécesseurs et nos grands ancêtres (que Dieu illumine leur
« dernière demeure !) ne se sont jamais refusés d'entrer en campagne
« pour combattre l'ennemi, et faire des conquêtes ; et moi-même aussi,
« marchant sur leurs traces, j'ai soumis, dans toutes les saisons, des pro-
« vinces et des forteresses puissantes et de difficile abord. Je ne dors ni
« nuit ni jour, et mon épée ne quitte pas mes flancs. Que la justice di-

« vine (dont le nom soit béni) nous rende l'éxécution du bien facile ! Que
« ses vues et sa volonté apparaissent au grand jour, à quoi qu'elles s'atta-
« chent ! Au surplus, interrogez votre envoyé sur l'état des affaires et
« sur les événements, quels qu'ils soient; restez convaincu de ce qu'il
« vous dira et sachez bien qu'il en est ainsi.

« Écrit dans la première décade, etc.

**II. — Instructions pour Jean de La Forest, premier ambassadeur de France près la Porte, en date de Paris le 11 février 1534 (27 rédjeb 940).**

La Forest que le roi envoie son ambassadeur devers le grand-seigneur, après le salut et recommandation convenable, lui présentera les lettres que ledit sieur roi lui écrit, portant créance qu'il exposera de cette teneur :

Premièrement, que ledit sieur roi envoie icelui de La Forest son ambassadeur devers icelui grand-seigneur pour l'avertir que, par un ambassadeur du sieur Haïreddin-pacha, il a reçu d'icelui grand-seigneur pareilles lettres à celles qu'il lui avait auparavant et par une autre fois écrites, pleines de si bon vouloir, estime, grande affection, humanité et libéralité envers soi, le tout tant conforme et répondant à ce qu'il lui avait auparavant fait dire par le sieur Rinçon, son ambassadeur, qu'il lui en sait le meilleur gré qu'il lui est possible, et l'en remercie de tout son cœur, offrant de sa part le semblable et d'être toujours son bon frère et ami en toutes choses non dérogeant à la loi chrétienne.

Et d'autant que ledit grand-seigneur, par ses dites lettres, prie ledit sieur roi de lui donner ample et particulier avertissement de sa santé, prospérité et disposition de ses affaires, et qu'il lui demanderait d'icelui de La Forest, après avoir récité ce qui lui a été commandé et qu'il sait de la très-bonne santé et de la prospérité dudit sieur roi et de l'état de ses affaires, moyennant l'ordre qu'il y a donné et donne par tout événement de paix ou de guerre, dira audit grand-seigneur que ce qui semble pour le présent audit sieur roi le plus louable , nécessaire et désirable au grand-seigneur, pour cependant jouir en repos de l'honneur et du fruit de ses mémorables victoires et conquêtes, aussi pour entretenir toute la chrétienté en tranquillité, sans la susciter contre lui à la guerre, dont les fortunes et hasards sont incertains, serait une paix, laquelle ledit sieur roi, comme roi très-chrétien et zélateur du bien public, demanderait universelle. Et dès maintenant, soi faisant fort de Notre saint-père, le Pape qui est à présent, pour l'amitié et intelligence qu'il a avec lui,

du roi d'Angleterre, son perpétuel allié et confédéré, les rois de Portugal et d'Écosse, de la seigneurie de Venise et d'aucuns autres princes et potentats chrétiens, icelui sieur roi a donné charge et pouvoir exprès audit sieur de La Forest, son ambassadeur, de requérir très-instamment, traiter et accorder avec ledit grand-seigneur, icelle paix, en laquelle sera lieu au roi des Espagnes pour y être compris moyennant que, pour extirper toutes racines d'inimitié et discorde en l'avenir et pour l'établissement de ce bien de paix, dans le temps à ce précis, il se soit mis à raison et effet envers ledit sieur roi de ce qui s'ensuit, à savoir : de lui restituer l'état et duché de Milan, le comté d'Ast, la seigneurie de Gênes, le ressort et souveraineté de Flandre et d'Artois et de laisser le roi Jehan paisible possesseur du royaume de Hongrie. Ce qui est à espérer que ledit roi des Espagnes ne refusera, tant pour la raison qui le veut ainsi que pour n'être réputé contraire au repos et bien publics, dont pour le titre qu'il prétend il doit être auteur et protecteur.

Toutefois, où l'on connaîtrait que le vouloir dudit roi des Espagnes serait autre, ledit de La Forest ne laissera pour ce de moyenner et conclure ladite paix entre les autres princes et potentats susdits, pour faire joindre le roi des Espagnes à raison de venir à ladite paix universelle, et satisfaire aux demandes que dessus et autres plusieurs grosses et justes querelles qu'on lui peut mettre en avant, et pour ce parvenir ne restera que le moyen de la guerre; en quoi ledit sieur roi le peut plus aisément et grièvement endommager et offendre que nul autre, tant à cause que le royaume de France, abondant de bons combattants à pied et à cheval, oppulent de vivres, garni d'artillerie, muni sur les frontières de grosses et fortes places et villes, est propice et commode pour assaillir et guerroyer le royaume de Navarre, les Espagnes, Hénaut, Flandre, Artois, le comté de Bourgogne et autres pays que tient ledit roi des Espagnes prochains et contigus audit sieur roi, qu'aussi au moyen des alliances, confédérations et intelligences que ledit sieur roi a avec les rois d'Angleterre et d'Écosse, de Danemark, les Suisses, le duc de Gueldres et plusieurs princes d'Allemagne, ayant tous particulière querelle audit roi des Espagnes, qu'ils joindraient aisément avec cette générale, sous l'autorité dudit sieur roi avec lequel davantage et puis naguère par son moyen et ses deniers qu'il a déboursés, jusqu'à troiscent mille écus, a remis le duc de Wurtemberg, son allié et ami, en ledit duché que ledit roi des Espagnes lui détenait, et dont ledit sieur roi lévera les meilleures gens de guerre qui soient en Allemagne, comme se fera des Suisses, ses pensionnaires, et du duché de Gueldres appartenant par donation audit sieur roi où il a envoyé cent mille écus et y soudoie gens de guerre. Et par là pourra aussi grandement travailler ledit roi des Espagnes, de sorte que pour vivement conduire et exécuter une bonne et grosse entreprise contre ledit roi

des Espagnes, ne serait besoin que de donner secours d'argent audit sieur roi qu'il conviendra employer pour cette guerre en si grosse somme que chacun entend assez, en manière que ledit sieur roi seul ne pourrait bonnement porter si gros faix à l'occasion des grosses et continuelles armées qu'il lui a été nécessaire longuement entretenir, et par mer et par terre, pour résister à ses ennemis ; de l'excessive rançon qu'on lui a extorqué pour la délivrance de ses enfants; des fortifications et réparations qu'il fait chaque jour à ses places et villes; de la construction et équipage de galères et autres navires; de l'ordre et payement des gens de pied et des gens qu'il tient en son royaume jusqu'au nombre de deux mille hommes d'armes et cinquante mille hommes de pied; de la quantité d'artillerie nouvellement faite et autres infinies dépenses, outre l'ordinaire entretennement de son État.

A cette cause, priera et persuadera icelui de La Forest le grand-seigneur de subvenir audit sieur roi, pour convertir à l'effet que dessus, d'un million d'or, qui ne sera pas malaisé audit grand-seigneur, pour être ses affaires constituées en toute félicité et ne lui devra être grief; considérant de quelle importance peut-être d'affaiblir et rabaisser le courage et dessein dudit roi des Espagnes qui n'aspire et ne tend, comme l'on voit, sinon à la monarchie du monde; en sorte que pour, à même temps et de tous côtés poursuivre tellement cette pointe que l'honneur, profit et victoire en demeure audit grand-seigneur et roi, sera très-expédient que ledit grand-seigneur, outre le secours d'argent ci-dessus mentionné et pendant que ledit sieur roi par terre exploitera de son côté ses forces, envoie son armée de mer en faisant même commandement au sieur Haïreddin pour courir sus et entrer premièrement en Sicile et en Sardaigne, et y établir pour roi et seigneur le personnage que ledit de La Forest a charge de nommer, lesquels crédit et intelligence ès-dites îles, qu'il pourra tenir et garder à la dévotion et sous l'ombre et appui dudit sieur roi. Et davantage reconnaîtra ce bienfait et payera, par chaque an, convenable tribut et pension audit grand-reigneur, pour le récompenser du secours pécuniaire qu'il aura donné audit sieur roi et de partie de son armée de mer, à laquelle aussi fera bon tout secours, support et faveur celle dudit sieur roi.

Et où ledit de La Forest ne pourrait induire le grand-seigneur à fournir argent audit sieur roi, à tout le moins le persuadera d'entamer la guerre au temps qui lui a été commandé, par mer et par terre, au roi des Espagnes, pour le faire condescendre à ce que dessus.

Et en tant que ledit grand-seigneur serait en délibération de plutôt faire la guerre audit roi des Espagnes par la Hongrie que par autre endroit, icelui de La Forest lui remontrera la puissance des Allemagnes, où de présent ledit roi des Espagnes a bien peu d'obéissance, lesquelles tou-

tefois lors infailliblement se joindraient à lui et contribueraient pour la défense de leur pays, en façon que croyant endommager icelui roi des Espagnes, on pourrait le faire grand et accroître son courage. Mais en l'assaillant par le royaume de Naples, par la Sicile, Sardaigne ou par les Espagnes, ce sera le toucher au vif et entreprise aisée à mettre à chef, attendu mêmement que les Allemands ne se mouveront pour le péril de l'Italie, comme l'on sait et voit par expérience. Et quand ledit roi des Espagnes voudrait secourir les royaumes de Naples et autres pays dessus dits, comme il fait courir bruit de vouloir y passer, les armées de mer des susdits grand-seigneur et roi mises au-devant, seront si puissantes qu'il n'oserait entreprendre le passage, même que ledit sieur Roi par un autre endroit de terre le travaillera et mettra en telle dépense qu'il est plus que vraisemblable que, ne pouvant à tout résister, il se rangera à ladite paix universelle, en satisfaisant à ce que dessus.

Sur les choses dessus dites fera icelui de Laforest toutes autres remontrances nécessaires, advisera, traitera et accordera ce qu'il pourra tirer de plus à propos pour le service du grand-seigneur et du tout s'adressera en premier lieu au sieur Ibrahim-pacha, lui présentant les lettres de créance et déclarant l'amour et confiance dudit seigneur envers lui, suivant la démonstration qu'il en a faite de son côté.

Fait à Paris, etc.

**III. — Lettre d'Antoine Rinçon, envoyé français à Constantinople, au connétable de Montmorency, en date d'Andrinople le 7 février 1539 (18 ramazan 945).**

Très-illustre et très-excellent seigneur, encore que je sois assuré que, par votre grande prudence, vous ne manquerez de faire mettre à due exécution tout ce que de présent j'écris au roi, si est-ce qu'en telle importance affaires je n'ai voulu omettre de vous supplier trés-humblement qu'il me soit fait réponse le plus promptement que faire se pourra, non tant pour me montrer comme j'ai à me gouverner et conduire, que pour avec meilleures et plus fraîches raisons me pouvoir entretenir et contenter ces seigneurs, lesquels, certainement et non à tort, s'étonnent beaucoup plus que moi que depuis la dépêche du 12 août faite sur l'abouchement tenu avec son excellence, mêmement en cette non moins dangereuse que suspecte mutation et trouble d'affaires, vous assurant, monseigneur, qu'il y a toujours de ces Espagnols et autres gens envieux de nous qui ne cessent malicieusement de divulguer par deça l'appointement d'entière et ferme paix entre sa majesté et ledit entrepreneur, faite directement en conspiration de la ruine de cestuy seigneur.

Encore devant-hier fut mené ici prisonnier un Mycénen (*de Messine*) qui a bien osé assurer que nouvellement, partout le royaume de Naples, Pouille, Calabre et Sicile, que l'on avait célébré des feux de joie en congratulation de la générale paix arrêtée entre les deux susdits princes, et que lesdits sieurs roi, empereur et pape, avec le commun suffrage de tous les autres princes et potentats de la chrétienté, aurait conclu et délibéré de se trouver à cette première vue à Naples, et que le roi se couronnerait empereur de Constantinople pour unanimement venir à la conquête de l'Europe, et continuant plusieurs autres mensonges; lesquels encore qu'ils ne soient vrais ni vraisemblables,* ce nonobstant, ces seigneurs ne sont pas si bien informés du contraire que toujours il ne leur demeure au cœur quelque racine de doute et soupçon, laquelle, comme ils sont muables de pensement, selon la voix du peuple croît et décroît.

Ce qui m'a excité, monseigneur, à vous supplier très-humblement de vouloir joindre icelle considération avec plusieurs autres et désormais me faire écrire un peu plus souvent que l'accoutumée, et si bien il ne se rencontrerait pas occasion d'importance pour ce faire, du moins mandez quelquefois un petit mot, tant seulement pour faire apparaître à ceux-ci du bon vouloir que le roi continue leur porter, chose tant requise que certes sans icelle il me sera fort malaisé à les pouvoir longuement entretenir et préserver de sinistres soupçons parmi les quotidiennes accusations et calomnies des envieux; qui sera le point où je me recommande tant et si très-humblement que faire puis à votre bonne grâce et souvenance, etc.

### IV. — Lettre d'Antoine Rinçon à François Ier, en date d'Andrinople le 27 mars 1539 (7 zilcadé 945).

Sire, dernièrement, le 22 février, j'envoyai à Votre Majesté deux dépêches, dont l'une était du 29 de janvier, qui, pour avoir été tué le porteur à mi-chemin d'ici à Raguse, avait retardé jusques alors, par lesquelles il me souvient avoir supplié et requis que, pour mieux pouvoir entretenir ces seigneurs et me prévaloir en même temps de leur amitié, il plût à Votre Majesté me faire écrire plus souvent que de coutume, tant en remontrance de sa bonne disposition et volonté vers eux, que pour m'informer comme en cette mutation des affaires j'ai ici à me guider pour le bien de votre service. Et d'autant que, depuis l'avis des entrevues faites entre Votre Majesté et l'empereur, qui me fut mandé, du 12 d'août, je n'ai rien eu de vous, Sire, hors certaines lettres recommandatoires en faveur d'aucuns Vénitiens détenus par deça en prison, et que, d'autre part, nos envieux ne cessent journellement de tâcher, par toutes sortes de

moyens à vous pouvoir tirer en malveillance et dédain vers cestuy grand-seigneur, entre autres controuvements, affirmant que, pour vrai, vous, Sire, acceptée bonne paix, êtes entré en ligue et commune entreprise avec ledit empereur, à l'encontre de lui, et attendu qu'il n'apparaît de votre part remontrance ni preuve du contraire, je vois ceux-ci s'incliner à doute et soupçon, à quoi je ne sais plus bonnement que dire ni opposer. A cette cause, Sire, je suis contraint de nouveau de vous supplier très-humblement qu'il vous plaise avoir égard à ce que dessus, et faire en bref pourvoir, s'il n'y a été pourvu, de l'ordre et remède qu'il vous plaira aviser, autrement, il me sera plus difficile, pour ne pas dire impossible, de les pouvoir longuement entretenir et garder qu'ils ne croient finalement à la commune persuasion de nos malveillants, qui jusqu'aux moindres particularités, qui se disent et traitent par de là, les font ici entendre. Et vrai est que jusqu'à maintenant tout a été guidé avec telle modération et si douce remontrance que les affaires se trouvent encore en aussi bon terme que jamais, et pour essayer à les y pouvoir maintenir, tant que me touchera icelle charge, j'ai non-seulement apprêté tout mon possible devoir, mais aussi délibéré n'y épargner la vie, mais j'y procéderais encore plus confidemment, si j'avais une seule scintille de votre bon vouloir, laquelle je suis attendant d'heure en heure, afin de pouvoir tirer droit au plus près de votre intention, chose qu'en cette perplexité je ne puis bonnement prévoir. — Sur quoi, Sire, ne laisserais à vous répliquer la chaude poursuite que me continue de faire faire Barberousse pour le remboursement des dix mille ducats d'or qu'en votre nom libéralement il a fourni ici au baron de Saint-Blanquart, pour le besoin de vos galères. Et considérant qu'il me semble, sous correction, chose non moins juste que nécessaire, pour conserver le crédit et réputation, de satisfaire et contenter ledit personnage, joint aussi qu'il est homme de grand pouvoir et autorité dans ce pays et duquel en plusieurs endroits, mêmement en trafic de marchandises qui se traitent par mer, l'on a besoin, j'oserai supplier, Sire, très-humblement de commander que ladite partie soit acquittée, et le plutôt sera le plus désirable à moi et le plus agréable au dit créditeur.

**V. — Lettre de François Ier à la diète de Nuremberg, en date de Maguigeste le 9 janvier 1543 (2 chéwal 949).**

Messieurs des États, j'ai toujours tenu pour certain que c'était chose peu séante à la personne d'un empereur ou d'un roi de débattre leurs affaires entre eux en particulier ou hautement, par écrits injurieux, et si

par le passé quelquefois, étant contraint par la démesurée pétulance des médisants, j'ai répondu aux calomnies qu'ils avaient amplement divulguées contre moi, je l'ai fait afin que ma réputation ne demeurât pas en perpétuelle controverse, en quoi néanmoins l'on a bien connu que j'en ai toujours usé modérément. — Et pour vous mettre en fait un sommaire des médisances par lesquelles ils se sont efforcés de noircir ma dignité, vous avez bien la souvenance, messieurs, que quand l'on me demande secours pour la défense de la république chrétienne contre les entreprises du Turc, de là ils tâchèrent de vous persuader que je l'avais inhumainement dénié, comme si j'avais communication et intelligence pour cette guerre avec lui. Par mes lettres et ambassades, je montrai bien le peu de foi que l'on pouvait ajouter aux menteries des calomniateurs, promettant que si le cas le requérait et que vous le trouviez bon, je voulais être moi-même en personne à cette grosse et dangereuse guerre, et même que j'offrais de soudoyer trente mille hommes de pied de votre nation. Depuis, je vous ai souventes fois inculqué que j'avais pris alliance ou société avec le Turc, mais l'effet des choses a montré que ce n'était qu'une trève ou surséance de guerre, de laquelle n'était exclu aucun chrétien qui y voulait être admis, laquelle mienne paction avec le Turc a donné de grandes commodités à l'empereur, et lui en eût donné de plus grandes s'il eût su ou voulu user d'icelles. Un peu de temps que j'étais en très-bon équipage pour entrer en guerre, je la différai jusques à son retour du voyage de Tunis. — Vous savez avec quelle fureur et violence il se jeta sur le royaume de France, et n'y a personne de vous qui n'ait ouï réciter la cruelle et abominable entreprise qui avait été faite contre moi et ma lignée, duquel outrage je crois que nature à peine en puisse souffrir l'oubliance ; j'avais mis tout en oubli, je l'ai reçu en mon royaume pour aller en diligence par la Gaule vers ceux de Gand, et par ce moyen pourvoir de bonne heure à ses affaires, et pour cette franchise et sincérité inestimable on m'a enfin joué ce bon tour que César Frégose, chevalier de mon ordre, et Antoine Rinçon, mon ambassadeur, ont eté au duché de Milan par ses commis cruellement tués et dépouillés de leurs papiers et de tout ce qu'ils portaient avec eux, et, pour mieux cacher cette cruauté et inhumanité, ces méchants et abandonnés meurtriers ont mis sur ces pauvres victimes une accusation et ont semé malicieusement par tout le monde qu'on a trouvé lettres sur eux, par lesquels je priais le Turc de venir contre les chrétiens, mais pour la fausseté de ce bruit, ceux-là seuls en ont la connaissance qu'ils l'ont mise en avant, à savoir les cruels meurtriers de mes gens.

Quand je demandai à l'empereur, par plusieurs lettres, satisfaction sur cette injure, il en fit une si grande moquerie, que j'ai été contraint, tant de droit que pour soutenir ma dignité et réputation, de venger par arme

cette injure, si je ne voulais être tenu pour le prince du plus faible cœur et plus prêt à recevoir contumélie qui soit et qui sera jamais au monde, et après que j'ai eu délibéré d'exécuter ce dessein et que j'étais déjà prêt, voici une nouvelle entreprise que l'empereur nous va dresser contre le royaume de Barberousse, qui ayant été cause que je retardai mon armée, non-seulement jusqu'à son retour, mais bien jusques à plus longtemps, ayant espéré que, par quelque voie honnête, il me ferait faire réparation de cette injure, et après m'être vu hors de cette opinion, j'ai délibéré de poursuivre, par armes, ce que je n'ai pu par aucune raison tirer d'un homme injurieux. L'empereur, non content de la mort et du meurtre abominable de mes gens, a de nouveau controuvé contre moi et comment est vraisemblable sa raison de laquelle il tâche de persuader; comme par voie publique de prêcheur, que l'armée du Turc est attirée tous les ans contre les chrétiens à ma prière et requête, et qu'à cette fin je mène la guerre en Italie et sans cesse recommence la même chanson, seulement pour d'exempter de tourner les armes contre le Turc. De plus, je voudrais bien que vous eussiez considéré qu'il n'y a pas d'autre que l'empereur Charles qui ait attiré contre les chrétiens les Turcs, qui sont comme enragés de l'outrage qu'ils ont reçu, et comme c'est lui qui a entretenu ce grand feu qui déjà par plusieurs fois a provoqué un si puissant prince, plutôt par ostentation et je ne sais quelles vaines menaces que par les forces qui pour ce faire étaient requises, et vous a poussés, vous qui ne pensez en rien de ce feu, lequel il espère éteindre, non par sa ruine, mais par la vôtre; par quoi j'accepte sans difficulté pour arbitre un chacun qui sera d'équité et de bon jugement, à savoir si, après une si longue patience, laquelle j'ai usé en dilation de la vengeance de l'outrage que j'avais reçu, je me devais apaiser ou bien acquiescer et servir de l'insolence de mon ennemi. Pour les entreprises que l'entrepreneur fait contre le roi des Turcs, il cache sous ses titres pieux les intérêts particuliers qu'il a en ses guerres, sa cupidité de gloire et son insatiable ambition. Certes, je ne crois pas que vous soyez d'avis qu'il soit licite à l'empereur d'inférer toutes injures à un chacun, sans permettre la revanche à celui qui sera par lui injurié, mais je ne serais jamais tant chargé de mes calomniateurs on aliéné de vous que particulièrement pour votre empire, et communément pour la défense de la république chrétienne, je n'entreprenne ce qui appartient au titre de roi très-chrétien, duquel je suis orné par dessus tous les autres princes, et ce qui requiert la très-ancienne et jamais rompue alliance du royaume de France avec le sacré empire des Romains. Révérendissimes révérends, illustrissimes illustres, hauts et puissants, nobles et notables princes, électeurs, princes, évêques, abbés, comtes, barons, chevaliers, citoyens et messieurs des cités, et généralement tous les états de la noble Germanie et du sacré em-

pire des Romains, mes très-chers cousins, amis et confédérez, Notre-Seigneur veuille garder et augmenter vos aptitudes.

Donné, etc.

**VI. — Lettre de Suléyman à François Ier, en date de fin mai 1543 (fin sâfer 950).**

Lorsque ma lettre impériale te parviendra, tu sauras que, sur la prière de ton envoyé Paulin, je lui ai accordé ma redoutable flotte, équipée de tout ce qui lui est nécessaire. J'ai ordonné à Haïreddin, mon *capoudan-pacha*, d'écouter tes instructions et de former ses entreprises à la ruine de tes ennemis. Tu feras en sorte qu'après les avoir heureusement exécutées, mon armée soit de retour avant la même saison. Prends garde que ton ennemi ne te trompe; il ne se réduira jamais à faire la paix avec toi que lorsqu'il reconnaîtra que tu as assez de résolution pour lui faire constamment la guerre.

Que Dieu comble de ses bénédictions ceux qui estiment mon amitié et qui jouissent de la protection de mes armées victorieuses!

**VII. —Dépêche de l'ambassadeur d'Aramont à François Ier, en date d'Andrinople le 4 mai 1547 (14 rébiul-éwel 954).**

Sire, mon arrivée a été agréable à ces seigneurs, tant pour la défiance qu'ils avaient qu'il n'y dût pas revenir d'ambassadeur de votre part, que pour avoir eu avis de quelque nouveau traité d'accord entre vous et l'empereur à leur dommage, qu'il leur avait été donné à entendre par ceux qui avaient à faire leur profit de semblables nouvelles, et le tout si bien fortifié en leur créance qu'ils étaient en délibération de prendre conclusion avec l'ambassadeur de l'empereur, lequel faisait tous ses efforts pour y parvenir avant mon arrivée, à laquelle pour s'être éclaircis des doutes où ils étaient, s'est tellement interrompue, qu'il est hors d'espérance, non-seulement de pouvoir venir à son dessein pour le présent, mais d'en rapporter aucune réponse qui pût donner occasion à son maître d'y envoyer à l'avenir, ayant été resserré et renvoyé à Constantinople avec étroite garde, de sorte qu'il peut mal aisément négocier ses affaires, et quand ainsi serait, j'ai tenu tel moyen que j'en pense toujours avoir avis; ce qui m'aidera d'autant plus à m'opposer à son intention laquelle, ne tendant à autres fins que d'interrompre les desseins du grand-seigneur pour donner temps à l'empereur de faire ses affaires, a tellement poursuivi durant le temps qu'il a été par deça, même en corrompant les ministres de ce seigneur, par argent et présent, que j'ai trouvé à

mon arrivée le grand-seigneur et ses ministres un peu froids à l'exécution de ce qu'ils m'avaient donné espérance à mon partement. Toutefois, par les remontrances et persuasions que je leur ai apportées depuis mon arrivée, je les ai tous remis au premier état, m'étant efforcé de leur faire entendre, combien il importait pour leur grandeur de suivre de ce quoi ils m'avaient assuré, ne me restant qu'un seul obstacle pour obtenir l'intention de Votre Majesté, qui était la crainte qu'ils avaient du *sofi*. Ayant eu nouvelle qu'il se trouvait avec L ou LX mille chevaux armés sur les confins de leur pays, et voyant combien le peuple de la Natolie lui est affectionné, ils entrèrent en quelque doute de se résoudre et entreprendre aucune chose, sans voir ce que faisait le dit *sofi*, avec lequel ils espéraient plutôt la guerre que la paix, jointe aussi quelque petite discussion survenue, depuis peu de jours, entre les deux fils ainés de ce grand-seigneur. Pour lesquelles considérations ils demeurent suspens et irrésolus jusqu'à présent, combien qu'ils ne s'en fussent voulu servir d'excuses envers Votre Majesté, pour ne pas diminuer leur hautesse et réputation en attendant sûres nouvelles de l'état du *sofi*, et j'étais tout certain que, ne leur donnant ledit *sofi* aucun travail, la personne propre du grand-seigneur était pour se mouvoir par terre, ayant tout les apprêts d'un camp fait avec tel appareil et beaucoup plus grand même que le grand-seigneur n'a coutume de faire, en y allant : leur ayant fait entendre que Votre Majesté, sous ledit prétexte, a donné tel cœur à aucuns princes d'Allemagne qu'ils ont repris les armes contre l'empereur pour lui faire la guerre plus forte que jamais, laquelle n'est maintenue que de votre argent, ce que vous avez fait en espérance que le grand-seigneur eût à faire de son côté tel effort qu'il était nécessaire pour la ruine du commun ennemi, laquelle me donnait espérance d'une très-bonne issue pour la crainte que je connus qu'ils avaient qu'à faute de ce faire Votre Majesté demeurât mal satisfaite.

Mais, sur ces entrefaites, la malice, que de longtemps les Ragusais ont dans leur estomac, ne s'est plus pu céler, de sorte qu'étant bruit, sire, de votre maladie, ils ont fondé dessus une fausse nouvelle de votre décès, ayant si bien coloré leur dire qu'encore que je trouve lettre de M. Morvilliers qui me donne plutôt avis de la convalescence que d'autre danger, je n'ai pourtant su si bien rabattre que ces dits seigneurs n'en soient en merveilleux doute: pour lequel, comme je m'aperçois, ils se refroidissent de leurs desseins, et je crois que, jusqu'à ce qu'ils aient certitude du contraire, ils soient pour laisser toutes choses.

Je ne vois pas que pour cette année ils puissent exploiter chose qui soit à votre totale satisfaction, pour ce que le temps que ce seigneur est accoutumé de se mouvoir, allant sa personne en camp, est fort avancé, et mêmement que, voulant aller du côté de la Hongrie, il leur faut plus de temps à tour-

ner le pays de l'ennemi que pour le passer par la conquête qu'ils y ont déjà et font journellement, de sorte que dans ce cas le plus qu'ils soient pour faire, selon mon avis, sera, outre avoir envoyé sur les confins de l'Hongrie un *sandjac* nommé Avlama-béy, avec trente ou quarante mille chevaux pour infester et couvrir ledit pays, renvoyer renforts au pacha de Bude de semblables forces, pour commencer aussi l'incursion de l'Autriche à l'endroit du pays de Marchfeld, proche de Vienne duquel sortent toutes les victuailles pour l'entretiennement de Vienne et autres forteresses prochaines, où ledit pacha pourrait conduire quelque cavalerie pour l'expugnation des terres qui montreront défense; qui est tout ce qu'ils font pour faire, ce me semble, du côté de la terre, et quant à l'armée de mer, encore qu'ils m'aient tenu dans l'espérance de la faire mouvoir à l'endroit que Votre Majesté leur a fait entendre pour être plus à propos, je ne vois pas que, pour cette année, ils aient bien le moyen de ce faire, pour être le temps déjà si fort avancé, qu'avant qu'ils aient uni ensemble la chiourme qui doit venir de la Natolie, où il va deux mois et plus, l'occasion s'y passe.

Et crois fermement qu'encore que les choses demeurent cette année ainsi interrompues, qu'ils soient pour faire l'année prochaine de grands efforts par terre et par mer; à quoi je ne faudrai les stimuler, suivant ce qu'il a plu à Votre Majesté me faire entendre de votre intention, ayant, pour ne vous tenir en suspens, dépêché Codignac, lequel rendra bien au long et par le menu compte de toutes choses, étant très-bien instruit pour ce faire, tant pour avoir depuis cinq ou six ans en ses mains partie des affaires, que pour avoir fait la plupart des voyages et suivi ces seigneurs en leur camp.

Par deux dépêches que je trouvai à Venise, m'en retournant par deçà, il vous plut me commander que je recherchasse bien particulièrement l'occasion de la venue du comte de Roggendorf, en ce pays, pour vous en donner avis, ce que je n'ai failli de faire le plus diligemment possible, et n'ai trouvé quoi que ce soit, fors qu', ayant quelque différend avec sa femme, elle ait eté tellement favorisée de l'empereur contre lui, que, n'ayant jamais pu obtenir d'être ouï en son droit, et lui ayant, ledit empereur, ôté la plupart de son bien, pour favoriser sa dite femme, et, mû de ce désespoir, s'est venu rendre à ce seigneur comme au plus grand ennemi qu'ait icelui empereur, et espérant, par son moyen, pouvoir se venger des torts qui lui on été faits, n'a cessé, depuis sa venue, d'en chercher les moyens, n'ayant fait, d'après ce que j'ai entendu, que bon office envers ces seigneurs de tout ce qui peut toucher le service de Votre Majesté, auquel il montre une bien grande affection, en laquelle je mets peine de l'entretenir le plus qu'il m'est possible, pour s'en servir en quelque occasion, ce que je connais qu'il fera très-volontiers.

### VIII. — Lettre de Suléyman Ier à François Ier, en date d'Andrinople au commencement de mai 1547 (mi-rébiul-éwel 954).

Au plus digne prince d'entre les princes, seigneur des seigneurs sectateurs de la loi du Messie Jésus, grand restaurateur de la chrétienté, à François, par la grâce de Dieu, roi de France. Que Dieu perpétue sa félicité et lui accorde une fin heureuse !

A la réception de cette lettre sublime et impériale, vous saurez que votre ambassadeur, le sieur d'Aramont, arrivé à notre Sublime-Porte avec votre lettre, nous a informé de l'état des différends entre Charles et les Allemands, et nous a dit que ces différends n'étaient pas encore terminés. Nous avons entendu et parfaitement compris les communications que vous lui avez ordonné de nous faire; ces communications et la nouvelle que quelques princes allemands avaient défait un certain nombre de soldats et fait prisonniers quelques autres princes allemands, adhérents de Charles, tout cela a été pour nous le sujet d'une grande satisfaction.

Répondant aux ouvertures de votre ambassadeur relativement à votre désir et à la convenance d'abattre la puissance dudit Charles, nous vous faisons savoir qu'à l'arrivée de votre dit ambassadeur la saison était trop avancée pour entreprendre une expédition, et le temps trop court pour mettre en mouvement notre très-grande armée impériale contre l'ennemi, les états duquel sont éloignés, et que, de même, il n'y a pas eu moyen de faire une grande expédition navale; de sorte qu'en cela nous n'avons pu satisfaire le désir de nos amis. Dans le but, néanmoins, de protéger nos amis et de combattre nos ennemis, ainsi qu'il convient à notre dignité impériale, nous avons expédié une très-forte armée sous le commandement de vaillants capitaines, contre une province appelée Zagrabie (*Croatie*), qui est une possession de l'infortuné Ferdinand, et nous espérons que beaucoup de villes et de places y seront conquises, au plus grand détriment de nos ennemis. Nous avons également expédié au *béyler-béy* de Bude beaucoup de nos braves et célèbres seigneurs et généraux avec un grand nombre de nos esclaves spahis et janissaires, en lui ordonnant de réunir l'armée, de marcher contre les pays les plus voisins de l'ennemi, et d'y assiéger et de conquérir des villes et des forteresses, en brûlant et en saccageant autant que possible, afin d'abattre l'ennemi de tous côtés. Nous espérons que, avec la grâce du grand et juste Dieu, notre valeureuse armée remportera des victoires aussi nombreuses que glorieuses, à la plus grande joie et tranquillité de nos amis. Nous avons, en outre, et en tenant compte de la saison, expédié une partie de notre flotte impériale, qui, avec l'aide du Très-Haut, causera, nous l'espérons, de très-grands dommages à nos en-

nemis. Conformément à notre loyauté et à notre dignité impériale, nous ne cesserons à l'avenir de chercher à ruiner et à anéantir les ennemis de toutes parts.

Quant à la fidélité et à l'amitié qui règnent entre nous, nous les conserverons, sans y faillir, avec la même constance qu'au temps passé.

Donné, etc.

# TRAITÉ D'ALLIANCE

du 1er février 1553 (16 sâfer 960).

---

## APPENDICE

N° 1. *Note sur le traité de* 1553. *Rapports de Henri II avec Suléyman Ier.*

I. *Lettre de Henri II à Suléyman Ier du* 6 *juin* 1548 (28 *rébiul-akhir* 955).

II. *Lettre de Henri II à M. d'Aramont, datée de Saint-Germain-en-Laye le* 15 *décembre* 1548 (14 *zilcadé* 955).

III. *Mémoire de M. d'Aramont présenté à Henri II le* 7 *avril* 1551 (30 *rébiul-éwel* 958).

IV. *Lettre de Henri II au sieur Boucher, son ambassadeur, à Rome, en date du* 28 *décembre* 1550 (18 *zilhidjé* 957).

V. *Instructions de Henri II à M. d'Aramont, en date de Champigny le* 17 *juin* 1551 (12 *djémaziul-akhir* 958).

VI. *Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date de Reims le* 23 *novembre* 1552 (6 *zilhidjé* 959).

VII. *Dépêche de M. d'Aramont à Henri II, en date du* 20 *janvier* 1553 (4 *sâfer* 960).

VIII. *Dépêche de M. d'Aramont à Henri II, en date du* 18 *mai* 1553 (12 *djémaziul-akhir* 960).

IX. *Lettre de Henri II à M. d'Aramont du* 16 *juillet* 1553 (4 *châban* 960).

X. *Dépêche de l'ambassadeur Codignac à Henri II du* 20 *mai* 1555 (28 *djémaziul-akhir* 962).

XI. *Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date de Saint-Germain-en-Laye le* 8 *juillet* 1855 (18 *châban* 962).

XII. *Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date du* 22 *octobre* 1555 (6 *zilhidjé* 962).

XIII. *Instructions de Henri II à son ambassadeur de La Vigne, en date du* 13 *novembre* 1556 (10 *moharrem* 964).

XIV. *Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date d'Andrinople le* 28 *décembre* 1557 (8 *rébiul-éwel* 965).

XV. *Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date du* 24 *mai* 1558 (6 *châban* 965).

XVI. *Lettre de Henri II à M. de La Vigne, en date du* 24 *août* 1558 (10 *zilcadé* 965).

XVII. *Lettre de Suléyman Ier à Henri II, en date de Scutari le* 17 *juin* 1559 (11 *ramazan* 966).

XVIII. *Dépêche de M. de La Vigne à Henri II du* 21 *juin* 1559 (15 *ramazan* 966).

---

## TRAITÉ D'ALLIANCE

en date du 1er février 1553 (16 sâfer 960).

Le très-grand empereur Suléyman et Henri de Valois, deuxième de ce nom, roi très-chrétien des Francs, ont, dans les termes suivants, conclu une alliance (*appendice N° 1*) relativement à la guerre maritime (qu'elle soit heureuse!) à entreprendre contre l'empereur Charles-Quint :

Article 1er. Le très-grand empereur des Turcs, Suléyman, ayant, par l'envoi d'une flotte, dans la mer de Toscane, contre l'empereur Charles V, prêté assistance, pendant deux ans, à Henri de Valois, sur sa demande réitérée d'abord, et, ensuite, sur ses prières les plus instantes, il est convenu que le roi Henri payera, à titre d'arrérage et de solde, trois cent mille pièces d'or, lorsque la navigation sera devenue plus sûre pour le transport de l'argent par la flotte, laquelle devra être équipée au plustôt; et que les galères du roi Henri ne s'éloigneront pas de ladite flotte et seront censées être engagées en nantissement de la somme précitée, jusqu'à ce que cette dernière soit payée à l'amiral de la flotte de Suléyman.

Art. 2. Si cette stipulation est loyalement exécutée, Suléyman, le très-grand empereur des Turcs équipera 60 galères, à trois rangs, et 25 bâtiments corsaires, qu'il fournira au roi Henri dans l'espace de quatre mois successifs, à dater du 1er mai prochain.

Art. 3. En cas que, pendant ce laps de temps, Henri de Valois veuille employer ladite flotte vers l'occident, c'est-à-dire, depuis Crotone jusqu'à Gaëte, il payera avec la plus grande ponctualité à Suléyman, le très-grand empereur des Turcs, cent cinquante mille pièces d'or.

Art. 4. Tout bâtiment de l'empereur ou de ses alliés, navires de transport, navires légers, galères, grandes et petites, qui seraient capturés par la flotte ottomane, appartiendront à l'empereur des Turcs, Suléyman.

Art. 5. Les villes, cités, bourgs et villages, que cette flotte aura conquis, seront livrés en proie aux Turcs, et tous les citoyens, bourgeois, habitants, majeurs ou mineurs, hommes ou femmes, quoiqu'ils professent la religion chrétienne et qu'ils puissent invoquer en leur faveur la spontanéité de leur reddition, seront de même abandonnés, comme prisonniers et esclaves, aux Turcs, conformé-

ment à ce qui a été bien et dûment convenu à ce sujet, il y a dix-sept ans, entre Suléyman et François, père du roi Henri. Toutefois, la possession de ces villes, cités, bourgs et villages, les vivres et provisions, ainsi que les canons en bronze, grands et petits, avec leurs attirails et équipages, qui s'y trouvent, seront, en vertu de ce traité, laissés au roi Henri.

Art. 6. Si celui-ci ordonnait à la flotte de Suléyman de naviguer et de se porter contre Charles d'Autriche, non vers l'occident, mais vers l'orient et le midi, c'est-à-dire, dans les parages depuis l'embouchure du Tronto jusqu'à Crotone, de telle sorte que cette flotte servît sans solde le roi Henri, il est convenu que le matériel de guerre et les provisions des villes et cités, prises par les Turcs, seront cédés au roi Henri, mais que les villes, cités, bourgs et villages seront livrés en proie aux Turcs, comme il a été arrêté à l'article précédent, et les citoyens, bourgeois, habitants, majeurs, mineurs, hommes ou femmes seront livrés et concédés en esclavage, quand même ils professeraient la religion chrétienne ou qu'ils se fussent rendus de leur propre volonté.

Art. 7. L'amiral de la flotte de Suléyman pourra, s'il lui semble utile, prendre et saccager, au nom de Suléyman, tout endroit où la flotte turque abordera, savoir : à partir des limites du Tronto jusqu'à Otrante et Crotone, et de là jusqu'en Sicile et à Naples, et en général, dans tous les pays appartenant à l'empereur Charles V d'Autriche, soit qu'il s'agisse d'un endroit situé au-delà du continent, soit qu'il s'agisse d'une ville, d'une cité, d'un bourg, d'un village ou d'un port, d'un golfe extérieur ou en dedans de la mer. Il aura la faculté de s'emparer de tout bâtiment qu'il rencontrerait, de faire des incursions, de piller et de réduire en esclavage hommes, femmes, majeurs ou mineurs, et pourra, selon son bon plaisir, tenir et posséder tout le butin fait tant en hommes qu'en villes et maisons de campagne, et en disposer, s'en servir et en jouir, même contre le gré et nonobstant la vive opposition des Francs.

Art. 8. Si par les soins de Ferdinand Sansévérin, prince des Salernitains, et conformément à la promesse de ce dernier, le très-grand empereur Suléyman obtenait la possession d'une des quatre villes, avec son château, dans la Pouille, le très-grand empereur Suléyman restituera au roi Henri, au cas que celui-ci la lui eût payée, la somme intégrale de trois cents mille pièces d'or, dont il s'est assuré ci-dessus le payement.

Art. 9. A l'exception de ses propres marins et soldats, l'empereur Suléyman livrera, en outre, les trente galères et leurs rameurs, sans aucune rançon, ainsi que les canons, les provisions et tout le matériel, et payera au plustôt au prince de Salerne, qui s'est employé avec tant de zèle à les procurer, et qui a été privé de sa dignité et chassé de sa patrie et de sa maison, les trente mille pièces d'or qu'il a généreusement dépensées.

Tels qu'ils sont écrits, les articles ci-dessus ont été stipulés, suivant l'usage, en autant de paroles, par Aramont, ambassadeur du roi Henri auprès de Suléyman, lequel y a ajouté un serment solennel, présent le prince des Salernitains, en sa qualité d'entremetteur, et ont été, d'autre part, promis par Roustem-pacha, en vertu des pouvoirs de l'empereur Suléyman.

Fait et convenu tout cela à Constantinople le 1er février 1553.

## APPENDICE

(N° 1.)— La politique de François Ier fut continuée par Henri II avec autant d'énergie que de persévérance : nous nous en référons aux documents placés à la fin de la présente note, et qu'on lira avec intérêt.

Charles V avait fait, en septembre 1550, la conquête de Mehdidjé. L'ambassadeur d'Aramont décida Suléyman Ier à reprendre cette ville : il partit pour aller en informer Henri II. Les opérations de la flotte ottomane se réduisirent toutefois à la prise, en 1551, de Tripoli et à quelques courses faites, l'année suivante, sur les côtes de Naples. Retourné à Constantinople à bord d'un navire de la flotte turque, sur lequel il s'était embarqué à Tripoli, d'Aramont arrêta en février 1553, par l'entremise de Ferdinand Sanséverin, prince des Salernitains, les conditions d'une alliance offensive, par mer, entre le roi et le sultan contre Charles V, et dont le principal résultat fut la conquête de Bastia que firent, au mois d'août de la même année, les flottes combinées, sous les ordres respectifs de Torghoud-béy et du baron de La Garde. Les opérations des flottes sont consignées dans les rapports adressés au roi par de La Garde. V. Ribier, *Lettres et Mémoires d'État*, Paris, 1666. T. II ; *de la descente de l'armée des Turcs en la Pouille, Calabre et Sicile, de ses progrès en cette côte, particulièrement en l'île de Corse.*

Nous n'avons trouvé aucune trace du traité d'alliance de 1553 ni dans les bibliothèques ni aux archives de l'Empire, à Paris : quant aux archives du ministère des affaires étrangères, il paraît que l'accès en est interdit aujourd'hui plus sévèrement que jamais. Mais ce qui nous surprend, c'est qu'aucun des historiens, français et étrangers, que nous avons eu sous les yeux, n'ait même seulement mentionné la publication, en latin, de ce traité par Lünig, dans son *Codex Germaniæ diplomaticus*, Francfort, 1732, T. I, p. 631.

Comme nous n'avons point de motifs pour douter de l'autorité de Lünig, nous croyons, en reproduisant cet acte en français, pouvoir le ranger parmi les documents authentiques de notre recueil.

### I. — Lettre de Henri II à Suléyman Ier en date du 6 juin 1548 (28 rébiul-akhir 955)

Très-haut, très-excellent, très-magnanime et invincible seigneur et prince, le grand empereur des Musulmans, sultan Suléyman-chah, notre très-cher et très-amé frère et parfait ami. Dieu veuille augmenter Votre Grandeur et Hautesse, avec fin très-heureuse !

Notre amé et féal conseiller et maître d'hôtel ordinaire, le sieur d'Aramont, notre ambassadeur devers vous, nous a envoyé la lettre que vous avez écrite du dernier jour de février, contenant nouvelle déclaration, capitulation et promesse que vous faites d'entretenir, faire entretenir, garder et observer le traité de la trêve pour cinq ans qui est entre vous et les rois d'Espagne et Ferdinand, son frère, auquel vous entendez que nous, vos amis et alliés, soyons compris, et que si, après ledit traité, l'on venait ci-après à attenter ou innover aucune chose contre nous, nos dits amis et alliés, vous vous employerez avec vos forces à en faire la réparation et assister, pour cet effet, les nôtres ès-lieux et endroits que besoin sera, ainsi que chacun puisse connaître que vous êtes ami à nos amis et ennemi de nos ennemis, comme plus amplement est contenu et déclaré par votre dite lettre, qui nous rend de plus en plus assuré de la bonne volonté et singulière affection que vous nous portez; vous suppliant, autant qu'il nous est possible, de prendre et recevoir de nous pareille assurance et que tout ce qui a été accordé et promis entre nous sera entretenu et observé de notre part, comme nous estimons qu'il n'y aura faute de la vôtre, ainsi que nous écrivons présentement audit sieur d'Aramont de vous dire et faire entendre plus au long, auquel nous vous prions de rechef de vouloir prêter tel foi et créance que vous voudriez faire à nous-mêmes, tant sur ce que dessus, qu'aussi quant aux grâces et remerciements que nous lui demandons de vous rendre de par nous de ce que Votre Hautesse, par sa clémence et bonté, a daigné faire pour le comte de Roggendorf, lequel nous étant par vous renvoyé, comme il est, se sentira de la saveur et bon traitement que nous ferons toujours recevoir à ceux qui nous seront de par vous recommandés, suppliant le Créateur très-humblement, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible prince, notre très-cher et très-amé frère et parfait ami, qu'il vous ait en sa très-sainte et digne garde.

**II. — Lettre de Henri II à M. d'Aramont, en date de Saint-Germain-en-Laye le 15 décembre 1548 (14 zilcadé 955).**

Monsieur d'Aramont, l'empereur est toujours à Bruxelles, où il parachève de faire sa diète, pour le recouvrement de sa santé, et par ce qui lui vient ordinairement d'Allemagne il est fort incité et provoqué à y retourner à ce printemps; car l'on voit chaque jour révolter les villes, communautés et potentats, qui, depuis son absence, ont la plupart délaissé, méprisé et condamné les décrets et constitutions qu'il leur avait baillés par son intérim, pour le fait de la religion, et sont retournés à leur première façon de vivre, avec menées et pratiques qui se font entre eux pour lui donner peut-être autant d'affaires qu'auparavant.

Ferdinand, roi des Romains, son frère, ayant ouï le bruit du retour du grand-seigneur à Constantinople, s'était refroidi et retiré de l'entreprise qu'il avait commencé à faire sur les confins neutraux de la Hongrie et aurait révoqué ses gens de guerre; toutefois, il semble que maintenant, pour avoir entendu que le grand-seigneur n'était encore pour revenir, mais hiverner en la Syrie, pour continuer son entreprise de Perse l'année prochaine, ledit Ferdinand veuille recommencer son jeu et faire plus grand effort à ce renouveau du côté de Hongrie, pour donner plus avant s'il se peut.

Sur quoi, il vous souviendra de ce que je vous ai écrit par mon autre dépêche, pour faire instance touchant le préparatif et équipement de l'armée de mer du grand-seigneur, et pour cependant envoyer jusqu'à cinquante ou soixante galères bien équipées ès-endroits et pour les causes que je vous ai fait savoir, lesquelles sous la faveur de mes forces de mer, qui sont telles que vous avez entendu, pourront faire un grand exploit et effet pour le commun bien des affaires d'entre nous, au préjudice et dommage des infracteurs et violateurs du traité de la trêve.

Je suis venu en ce lieu pour, durant cet hiver, regarder avec mon conseil, les capitaines et gens notables de mon royaume, à tout ce qui est requis et nécessaire de faire pour la conduite de mon État en l'année prochaine, et pouvoir y donner tout le meilleur ordre qu'il me sera possible, à quoi je ne veux rien oublier, vous advisant, monsieur d'Aramont, qu'il y a deux ou trois jours que l'ambassadeur dudit empereur m'est venu trouver et m'a montré une lettre que lui écrivait ledit roi des Romains pour tenir la main envers moi à ce qu'à sa prière et requête j'écrivisse audit grand-seigneur et à vous pour lui en faire instance, de ma part, de délivrer et mettre hors de prison un nommé Étienne Maylath, beau-frère de Thomas de Nadasdy, juge de la cour et souverain capitaine

dudit roi des Romains, me priant ledit ambassadeur de vouloir accorder lesdites lettres, lesquelles je ne lui ai voulu bailler, mais bien je lui ai dit que je vous en écrirais, encore que je me doute bien que ce soit par aventure une subtilité dont veut user en mon endroit ledit roi des Romains pour mettre ledit grand-seigneur en défiance de moi, lui voulant faire croire par ce moyen qu'il y a de nouveau entre nous, c'est à savoir, ledit Ferdinand, l'empereur et moi, plus grande et étroite amitié qu'il n'y avait auparavant, puisque je me mêle de prendre en mains et recommander les affaires de leurs serviteurs et sujets.

Ce que je ne voudrais pas que le grand-seigneur pensât, aussi n'en est-il rien, et sont les choses d'entre nous aux mêmes termes qu'elles étaient et comme de coutume, sans qu'il y ait aucune mutation ni changement.

Sur quoi, si vous connaissez que telles recommandations dudit Maylath fût désagréable audit grand-seigneur, ou pour me mettre en tant soit peu que ce soit de défiance et soupçon envers lui, vous ne vous en mettrez point en peine, quelque instance que l'on vous en fasse de ma part, donnant à ceux qui vous en parleront les meilleures paroles pour défaite dont vous pourrez aviser.

### III. — Mémoire de M. d'Aramont, présenté à Henri II le 7 avril 1551 (30 rébiul-éwel 958).

Sire, outre ce que je vous ai dit de bouche, il m'a semblé vous devoir faire ce mémoire, par lequel il plaira à Votre Majesté voir les moyens que j'ai tenus pour conduire vos affaires à tels fins que vous désirez, et ceux qu'ils faut suivre dorénavant pour faire réussir les choses selon votre intention.

Après les persuasions et remontrances dont j'ai ci-devant usé envers ce seigneur et ses ministres, tant de bouche que par écrit, comme ils ne déclaraient point leur volonté et délibération par écrit, je pris argument sur la dernière dépêche qu'il plut à Votre Majesté m'envoyer, de les émouvoir, de manière qu'ils demeurèrent d'accord que ce serait une grande diminution de réputation au grand-seigneur d'endurer que l'empereur exécutât telles entreprises contre lui, comme était la prise d'Afrique et autres lieux de Barbarie et les courses faites en Hongrie, sans que ledit seigneur s'en ressentît, ce qui, au contraire, donnait tant d'autorité audit empereur pour conduire ses affaires selon son désir, qu'il pourrait entreprendre choses plus grandes contre lui, et, de plus, faire refroidir et altérer la bonne volonté de ses amis, lesquels ne le voyant pas prendre

vengeance dudit empereur, tant de la prise faite par lui desdites places que de l'inobservation de foi dont il a usé à son égard, jugeraient que le bruit que ledit empereur fait courir par toute la chrétienté serait véritable, à savoir que pour la grande occupation et crainte que ledit grand-seigneur aurait du *sofi* et pour la grande ruine et perte qu'il aurait faite de son camp au voyage de Perse, et aussi pour le doute qu'il aurait des armes de l'empereur, il n'osait rien entreprendre contre lui, lequel n'aurait autre dessein, sinon, pendant le terme de la trève qui est entre eux, de composer ses affaires avec les états de la Germanie, espérant avoir d'eux aide et secours de gens et d'argent pour le recouvrement du royaume de Hongrie, s'aidant seulement de la trève pour se préparer secrètement à faire quelque trait pareil à celui de la prise d'Afrique, sans que le grand-seigneur lui pût couper ses desseins, qu'ils auraient assez du témoignage des pratiques qu'il aurait avec frère George, le roi de Pologne et autres; qu'aussi ledit grand-seigneur était bien résolu de prendre revanche de ce que l'entrepreneur a entrepris contre lui, d'envoyer, s'il n'est pas satisfait dans peu de temps, son armée de mer au recouvrement dudit Afrique, autant que l'empereur ait le temps de la fortifier, ce qu'il ne peut faire de longtemps pour l'incommodité qu'il a de toutes choses nécessaires, pour être contraint de faire venir le tout de Sicile, ne pouvant aussi réduire audit lieu ses forces de mer pour n'être le port capable à recevoir armée, et encore que celui de Monastir fût grand, qu'il n'est à propos pour n'y avoir forteresse de valeur, et d'autre part pourrait Sa Hautesse employer son armée principale en tel autre endroit qui serait advisé être plus à propos, à quoi ne saurait parer ledit empereur, ne pouvant en même temps, avec ses forces de mer, résister en tant d'endroits, de sorte qu'envoyant ledit grand-seigneur une partie de ses forces de terre en compagnie de celles qu'il tient ordinairement en garnison sur les confins de la Hongrie, il pourrait aussi facilement exécuter ses desseins, de ce côté là, ne pouvant icelui empereur avoir l'œil en tant d'endroits, d'où procédera son entière ruine, d'autant aussi que la plus grande partie des potentats d'Allemagne ne demandent que de le voir travaillé pour pouvoir prendre les armes et recouvrer leur liberté, ils ne manqueront d'exécuter de leur part quelqu'entreprise au dommage dudit empereur, advenant que telle occasion s'en présente, et que c'était, Sire, les moyens les plus commodes et à-propos que veut tenir le grand-seigneur par guerre ouverte pour se venger dudit empereur et du roi Ferdinand, son frère, comme il est obligé pour sa réputation et grandeur.

Je leur ai bien fait entendre que de votre part, vous n'ayant à présent, grâces à Dieu, aucun ennemi qui puisse vous contraindre ou empêcher de secourir vos amis, s'il en était besoin, et que Votre Majesté a encore moins d'occasion de les requérir et importuner, qu'ayant jamais eu vos

prédécesseurs, étant votre royaume tellement pourvu de toutes choses, soit pour attaquer ou pour défendre, que vous pouviez aisément prendre vengeance de ceux qui prendraient la hardiesse de vous attaquer, et que vous, Sire, me commandiez de les prier très-instamment de vous vouloir faire entendre la délibération et volonté de Sa Hautesse.

Sur quoi, Sire, il me fut répondu qu'ayant ledit grand-seigneur considéré tout ce qui s'était passé, il voulait que je vous fisse entendre qu'il n'aurait jamais entendu à la conclusion de la trève qu'aux mêmes fins dont usait ledit empereur, qui était de s'accommoder pour mieux conduire ses desseins, mais qu'à présent il délibérait de changer de forme, étant plus content que l'occasion de rupture procédât dudit empereur que de lui, auquel il aurait écrit à ce qu'il se mît en son devoir de réparer ce qui aurait eté fait au préjudice de la trève, et même de restituer Afrique et Monastir, comme l'ambassadeur, qui était là pour le roi Ferdinand et pour lui, assurait sur sa tête qu'il serait, ayant pris temps de trois mois qui finissent en ce présent d'avril, pour en faire voir les effets, défaut de quoi, et là où il ne réparerait pas aussi les autres choses faites en Hongrie, que ledit grand-seigneur ferait connaître le pouvoir qu'il a d'entreprendre revanche, et qu'il préparait son armée de mer, laquelle il délibérait mander pour le recouvrement d'Afrique, si ledit empereur manquait à faire ce que son ambassadeur lui aurait assuré, ce qu'il vous écrirait afin que vous fissiez préparer la vôtre pour se pouvoir joindre à l'exécution de quelque entreprise importante par ensemble ou à part, ainsi qu'il serait advisé, et qu'il désirerait de savoir si, ayant besoin d'artillerie, Votre Majesté l'en pourrait accommoder, et comme je lui fis entendre qu'il ne fallait pas espérer que l'empereur lui rendît l'Afrique à cause des commodités qu'il en tirait et du dommage qu'il aurait en remettant ledit Afrique entre ses mains, et que le temps qu'il prenait lui devait bien mettre en doute la perte d'Alger, tant du côté de l'empereur que du *chérif*, il me dit, Sire, qu'il vous écrirait et qu'il délibérerait faire en cet endroit, m'ajoutant de bouche qu'étant ledit roi d'Alger un de ses principaux esclaves, il ne manquerait pas de le secourir et aider en toutes choses, et que je n'oubliasse pas encore de sa part de grandement vous recommander sa protection et défense.

Vous voyez donc bien, Sire, que, si ledit empereur ne lui rend Afrique, ce qui est à croire qu'il ne le fera pas, il faut nécessairement espérer la rupture commencée et, par ce moyen, Votre Majesté peut en tirer de très-grands avantages, étant facile, en cas qu'ils soient résolus à la guerre à l'empereur en divers lieux, de les disposer à tourner leurs armes du côté que le vent fera plus commode. — Mon avis serait la Sicile, comme le lieu le plus aisé à conquérir de votre part, assisté de leurs forces, pour être le pays, de tous ceux de l'Empereur, le plus désarmé, et d'où il

prend plus grands subsides, tant de deniers que de vivres, pour le secours des Espagnes, de Gênes et de son armée de mer et pour tout le reste de l'Italie, et lieu qui du côté dudit grand-seigneur sera plus facile à lui persuader, étant assez près de leur pays et en lieu opulent pour entretenir son armée, outre que vous appartenant la Sicile, grande partie des peuples seront à votre dévotion, et, par ce moyen, le reste bien aisé á forcer avec le nombre de gens que vous mettrez en terre, n'étant pas possible à l'empereur de la secourir contre une si puissante armée pour ce qu'il ne pourrait le faire que par mer. — L'autre façon que je voudrais proposer est que, désignant le grand-seigneur pour quelque respect faire entreprise plus près de ses pays, ce serait de le faire descendre dans la Pouille pour la grande commodité qu'il a de ce faire; pour autant que de la Valonne jusque-là il n'y a que soixante milles à traverser, par quoi il aurait moyen de secourir et rafraîchir sadite armée, à toutes heures, tant de gens que de vivres, et la retirer dans ses portes en sûreté, venant l'hiver ou autre accident, et suffirait qu'il envoyât quarante ou cinquante galères ès-mains dudit roi d'Alger ou de Torghoud pour accompagner votre armée à l'exécution d'autres entreprises, que vous pourriez faire tant du côté des Espagnes qu'autres endroits par deçà, à quoi me semble il serait meilleur de se résoudre tant pour vous décharger, Sire, d'imputation et dépense, qu'aussi en ce que vos entreprises vous ne veniez à être interrompu, et que les choses ne passent comme l'autrefois, mais que ces gens-là soient plutôt forcés de vous suivre et faire votre volonté que vous la leur.

Il sera aussi bien nécessaire, pour montrer au grand-seigneur que vous faites compte de lui, et pour satisfaire à ce que tous ceux qui sont allés devers lui de votre part lui ont donné espérance, de lui envoyer quelques présents pour le disposer à reconnaître de plus que vous désirez continuer en son amitié, et l'ôter du soupçon où ceux qui y prétendent préjudice l'ont voulu mettre, vous assurant, Sire, que j'en ai été recherché plus souvent par ses ministres que je ne vous en ai écrit, lesquels pareillement il ne faut pas oublier, mêmement le premier pacha et deux ou trois autres principaux qui manient les affaires.

### IV. — Lettre de Henri II au sieur Boucher, son ambassadeur à Rome, en date du 28 décembre 1550 (18 zilhidjé 957).

Boucher, j'ai reçu vos lettres avec l'écrit calomnieux et mensonger que l'empereur a fait semer et publier par l'Italie pour blâmer mes actions, et en contre-échange dudit écrit je vous envoie deux exemplaires, l'un en latin, l'autre en français, d'une apologie contenant au vrai la déduction du fait concernant la venue du Turc en la chrétienté dont il m'a voulu et

veut charger en la Germanie, comme en Italie et partout ailleurs où il s'est advisé.

A cette cause, après l'avoir vu par ensemble par M. Mirepoix et vous, auquel pour cette heure je n'écris point, mais lui sera comme à vous la présente commune. Vous regarderez à faire publier et divulguer par tous les lieux et endroits que vous jugerez à propos ladite apologie, et, s'il en est besoin d'en faire imprimer quelque nombre pour cet effet, vous le pourrez faire, afin que les mensonges des impériaux soient connus comme se trouveront ceux qu'ils ont dernièrement fait publier de la composition de Magdebourg, des ambassadeurs du roi de Danemark et des autres propos dont ils vont courir bruit, en quoi il ne se trouvera un seul point de vérité, car les affaires de l'empereur en Allemagne vont tout au contraire de cela, et à ouïr parler ceux qui s'y connaissent, qui en viennent et qui en écrivent à part, il est pour être autant empêché en ses drapeaux qu'il fût jamais, vu le commencement que l'on voit des remuements qui se font entre les principaux princes, potentats, et communautés.

Pour ce qu'on a voulu tâcher par calomnieuses inventions de mettre le roi en disgrâce et mauvaise opinion du monde, disant qu'à son instance et sollicitation les Turcs sont venus cette année au dommage de la chrétienté et pour ôter le moyen au pape et à l'empereur d'empêcher Sa Majesté à la protection de Parme, il est bien raisonnable qu'avec la vérité chacun entend ce qui en est.

1. Il est certain que l'empereur, et non autre, par le moyen de l'entreprise d'Afrique qu'il fit l'an passé, nonobstant les intimations et dénonciations de guerre lui faites par le Turc, en cas qu'il persévérât en l'exécution de ladite entreprise, s'est lui-même attiré à dos cette armée de mer des Turcs, laquelle a été préparée dès cet hiver en temps qu'il n'était question de Parme pour l'assaillir, ni pour la défendre ou mettre en protection du roi, qui ne s'attendait ni pouvait attendre lors la guerre que l'on voit maintenant, parce qu'elle est survenue inopinément, et contre tous les discours et jugements du monde et même s'est ladite armée partie et acheminée en saison que le roi n'avait aucun ambassadeur en Levant, car le sieur d'Aramont partit de Constantinople pour venir par deçà dès le mois de janvier et n'y est arrivé qu'à fin de mars, sans que sa venue fût en aucune sorte espérée ni attendue.

2. Qu'on dirait que dès l'heure de son partement, le Turc était résolu de se venger de la prise d'Afrique et d'envoyer son armée pour cette fin, si ne saurait pourtant inférer ni prétendre que le roi l'a stimulé ou excité à ce faire, mais au contraire étant de soi-même, à cause de l'offense reçue, disposé et résolu de se mouvoir, le roi ne l'eût su requérir de chose au dommage de l'empereur, qu'il ne lui eût plus volontiers présentée, que Sa Majesté ne lui eût su demander, mais au lieu de faire par ledit sieur

roi une telle requête ou de prêter l'oreille à celle que l'on pourrait faire à Sa Majesté à cette fin, il a été si lent et si tardif à renvoyer ledit sieur d'Aramont à sa charge ordinaire, qu'il était encore à Marseille le 22 du mois de juin, pour s'en retourner par mer, d'autant qu'il est si indisposé de sa personne qu'il lui eût été impossible de faire le voyage par terre, comme peut facilement qui croire connaît ledit sieur d'Aramont et son indisposition ordinaire, et durant tout ce temps il ne se trouvera personne qu'il ait dépêché en Levant, qu'il est bien pour montrer comme Sa Majesté n'a eu le dessein de prendre la pratique avec le Turc que l'on lui veut imputer.

3. L'on voit clairement par les abouchements et raisonnements des ministres impériaux avec le général de ladite armée turquesque, faits ès-environs du phare de Messine, près de Reggio, que l'empereur seul et non autre ne l'a provoquée et excitée à venir par la prise d'Afrique et Monaster, moyennnant la restitution desquels ledit général de ladite armée a offert d'entretenir paix et amitié avec l'empereur, ses terres et sujets. Ce que l'on ne veut pas dire pour blâmer l'entreprise que ledit empereur fit par ci-devant pour la prise dudit Afrique, mais seulement pour parler selon la vérité de l'issue d'icelle et du bénéfice que la chrétienté en reçoit, combien que plusieurs discoureurs de bon jugement et longue expérience ont toujours dit et cru que ladite entreprise ne s'était faite que pour une particulière ambition, afin qu'ayant fermé le passage de cette mer de delà, qui lui pouvait donner empêchement, il peut parvenir plus facilement à l'usurpation de la monarchie de la chrétienté, laquelle intention on doit laisser à examiner à Dieu seul, et pareillement celle de l'acquisition de la Transylvanie par le moyen des menées et pratiques de frère George.

Mais pour parler uniment et simplement des effets et fruits qu'ont produits toutes ces deux entreprises, et par ce que tout le monde en voit, il se peut dire que c'est l'empereur et son frère qui ont fait prendre les armes au Turc contre la chrétienté, contre laquelle il ne se fût peut-être sans cela mû de sa vie et non par aucune sollicitation du roi, dont Sa Majesté est très-innocente et exempte de toute coulpe, comme amplement se peut voir par les avis des propres ministres de l'empereur, envoyés à Leurs Majestés, dont pourrait se montrer copies parfaitement collationnées. D'avantage, aucuns Turcs, pris prisonniers des impériaux, ont été genés et questionnés pour entendre si ladite armée venait sur ladite réquisition du roi, et finalement ont toujours trouvé Sa dite Majesté exempte non-seulement de coulpe, mais même de tout soupçon.

**V. — Instructions de Henri II à M. d'Aramont, en date de Champigny le 17 juin 1551 (12 djémazial-akhir 958).**

Le sieur d'Aramont, gentilhomme de la chambre du roi, retournant en Levant, arrivé qu'il sera devers le grand-seigneur, après avoir conféré du fait de sa charge au premier pacha, présenté les lettres de créance du roi qui lui ont été baillées, et fait les très-cordiales et affectueuses recommandations de Sa Majesté au grand-seigneur, lui dire le plaisir que le roi a eu d'entendre de ses nouvelles avec sa délibération touchant son armée de mer, de laquelle par les avertissements que nous avons reçus par deça, depuis que le sieur d'Aramont est parti de delà, les préparatifs et provisions nécessaires se sont fort gaillardement poursuivis et continués jusque ici avec la diligence requise pour l'exécution des desseins et entreprises de Sa Hautesse, dont le sieur d'Aramont a rendu très-bon compte au roi.

Sur quoi Sa Majesté a fait équiper les galères qu'il a en Provence, encore qu'auparavant il eût été délibéré d'en casser une partie pour se décharger de dépense, voyant ses affaires de tous côtés, Dieu merci, très-bien composées. Mais dès maintenant il en à vingt-cinq toutes prêtes, outre quatre qu'il a prises et retirées de nouveau en son service du prieur, qui étaient à la solde du pape.

Davantage, il a fait venir et passer en diligence les chanoines de celles qu'il avait en Normandie et Picardie du côté de Ponant, pour en armer dix ou douze corps d'autres galères neuves qu'il a fait faire audit Provence depuis qu'il est roi, et se trouvera le tout en suffisant état et équipage de faire service et être employées là où l'on voudra, quand besoin sera.

Et d'autant qu'à l'arrivée dudit sieur d'Aramont devers le roi, la saison était déjà bien avancée et qu'il lui fallait beaucoup de temps autant que d'avoir sa dépêche entière et être de retour devers ledit grand-seigneur, le roi pour ne différer cependant les choses qu'il a vu convenables pour la conduite de l'entreprise du grand-seigneur, a bien voulu lui-même commencer à remuer ménage du côté d'Italie, ayant connu que l'Empereur pour penser du tout la réduire et mettre en son obéissance, faisait pratique pour s'impatroniser des villes et état de Parme par le moyen du pape ; mais il s'est mis entre deux et a pris en sa protection ledit Parme avec le duc qui s'est jeté entre ses bras, dont lesdits pape et empereur se sont tellement aigris contre ledit duc de Parme qu'ils sont après à assembler leurs forces, en délibération de l'aller assaillir et assiéger en sa ville pour lui faire du pis qu'ils pourront.

Pour empêcher leur entreprise le roi a envoyé des gens et argent, fait faire et dresser à la Mirandole, qui est là auprès, pareillement en sa

protection, une bonne masse de gens de guerre, tant de pied que de cheval, afin d'être maître de la campagne, s'il est possible, et fait encore, pour cet effet, lever bonne troupe de Suisses qu'il fera passer de delà, de sorte qu'il espère leur donner fort à faire et les empêcher pour tout le reste de cette année; et cependant l'empereur désespère, car il aurait industrieusement conduit le pape à lui accorder le concile général en Allemagne, qu'il estimait être le seul moyen pour joindre et unir les princes, potentats, villes et peuples de la Germanie sous son obéissance, composant les affaires de la religion entre les ecclésiastiques et protestants qui sont mortellement divisés, mais avec cette occasion de guerre en Italie que le roi lui a sous main suscitée, il lui est impossible de parvenir à la célébration et continuation dudit concile ; combien que pour faire bonne mine il ait tant fait envers le pape que le concile ait été ouvert et commencé à Trente, ainsi que l'on dit, toutefois cela ne durera guère, le roi n'y ait pas voulu envoyer ses prélats qui représentent l'une des principales parties de l'Église universelle.

A cette cause, voilà les desseins et délibérations dudit empereur en plus grand trouble et confusion que jamais, ayant d'autre part son frère, le roi Ferdinand, et son fils, le roi de Bohême entièrement contraires à la volonté qu'il aurait de faire céder au roi Ferdinand le droit de l'empire au prince d'Espagne, ou le prendre pour coadjuteur, dont il n'a pu venir à bout: mais, qui plus est, Ferdinand est maintenant entré en dispute avec lui pour avoir augmentation de partage en leurs successions patrimoniales; d'autre part, les villes impériales continuent toujours leurs séditions contre lui et ses adhérants avec guerre ouverte, et tout le pis encore qu'il y ait pour lui c'est qu'il est si fort travaillé de maladie qu'il ne peut bouger du lit ou de la chambre, et s'est mis à cette heure à faire la septième diète pour consommer ses humeurs, dont il n'a plus quasi une seule de bonnes ni de mauvaises, tellement que le moindre accident, qui lui pourrait advenir, serait pour l'emporter.

Ce que voyant lesdits princes et potentats d'Allemagne, ils le tiennent pour déplorés et sans ressource, et par ainsi il n'est plus craint ni obéi par delà, chose que lui-même connaît très-bien, ce qui lui donne avec l'extrême maladie du corps une grande tribulation en l'esprit, lequel on connaît de jour en jour et d'heure à autre se diminuer et affaiblir, qui fait conclure à un chacun qui n'est pas pour dorénavant mettre sus ni conduire grandes entreprises, soit pour l'offensive ou la défensive.

Le roi a entièrement composé les affaires d'Angleterre et d'Ecosse et peut disposer de ces deux royaumes et de leurs sujets comme de celui de France ; ledit roi d'Angleterre fait chaque jour démonstration envers le roi comme de fils à père, l'ayant prié de lui bailler son ordre, ce que Sa Majesté a fait, et il a pris le sien, par une mutuelle faveur et amitié.

Ledit sieur d'Aramont sait quel ordre et provision le roi a donné pour se pourvoir d'artillerie et munitions, quel nombre il peut avoir et en fait faire tous les jours, outre ce qui est dans ses places, tant de deçà que delà les monts pour s'en aider en campagne et ailleurs, quand besoin sera; quel nombre de vaisseaux ronds tant grands, que moyens que petits de toutes sortes Sa Majesté peut avoir en la mer de Ponant pour s'en servir, quand il voudra faire entreprise par mer à quelqu'endroit que ce soit, à quoi il sera, s'il veut, toujours assisté des forces maritimes d'Angleterre et d'Écosse, de sorte qu'il est en sa puissance, quand il le voudra entreprendre, de grandement infester et endommager les côtes et pays de ses voisins, s'ils lui en donnent occasion.

Sur quoi le grand-seigneur par sa prudence et longue expérience des affaires du monde peut juger, s'il y a moyen ou non, de recouvrer maintenant Afrique avec sa très-grande réputation et réparation du tort et injure que l'on a voulu faire à Sa Hautesse, violant la foi qu'on lui avait donnée et promise pour l'observation de la trève, contre laquelle André Doué avec les galères de l'empereur est encore tous les jours à poursuivre Torghoud, que ledit grand-seigneur leur a avoué pour son esclave et tient encore une armée sur pied pour le ruiner et perdre, et ne recouvrera jamais ledit grand-seigneur telle occasion, s'il la laisse perdre ou échapper, vu même la grande commodité qu'il a de ses amis dont aisément il peut user pour l'exécution de sesdites entreprises, lui disant que, s'il est disposé d'y entendre, le roi incontinent après avoir reçu sa réponse fera aller son armée de mer ès-endroits où il sera avisé pour se joindre avec celle dudit grand-seigneur, ou bien si Sa Hautesse trouvait meilleur d'envoyer le nombre de quarante ou cinquante galères au roi d'Alger, pour avec ce qu'il pourra de lui-même mettre ensemble se venir joindre avec celle du roi et exécuter en quelqu'autre endroit ce qui sera sur ce délibéré; Sa Majesté sera toujours prête à se conformer ce que le grand dit seigneur lui en voudra faire savoir, ayant dépêché ledit sieur d'Aramont devers Sa Hautesse très-bien instruit de sa volonté et de tout ce qu'il connaît être important pour le bien de l'amitié commune d'entre eux deux, avec pouvoir suffisant pour continuer, traiter et accorder avec ledit grand-seigneur toutes choses requises au cas qui s'offre, et adverti que sera ledit seigneur roi ce qui aura été conclu et accordé, il satisfera incontinent à ce que de sa part il devra et sera tenu de faire.

Au regard des entreprises que le sieur d'Aramont aura à proposer audit grand-seigneur, le roi trouve bon qu'il lui mette en avant les deux qu'il sait avec les causes, raisons et moyens de l'utilité et commodité qui en pourra réussir et succéder à Sa dite Hautesse, et conséquemment audit seigneur roi, lequel remet à la discrétion dudit sieur d'Aramont de résoudre, traiter et accorder tout ce qu'il verra être bon et à propos pour

le service de Sa Majesté et bien de ses affaires sur le fait desdites entreprises ou autres qui se pourront proposer, pour être suivies et exécutées par les galères du roi, soit avec ladite armée du grand-seigneur conjointement ou bien séparément avec les galères que le grand-seigneur pourrait envoyer audit roi d'Alger pour se joindre avec celles du roi, lequel pour toute conclusion veut que ledit sieur d'Aramont fasse tout ce qu'il pourra pour faire rompre ledit grand-seigneur et le mettre en jeu, et pour ce que ledit sieur d'Aramont suivant la charge qui lui a été donnée passera devers ledit roi d'Alger, il lui a été baillé lettres que Sa Majesté écrit audit roi, contenant créance sur ledit Aramont avec quelque particularité, pour lui faire entendre les moyens que Sa Majesté tient et veut mettre en avant pour son profit et utilité, afin qu'il regarde à s'aider de son côté pour éviter tous les dangers et inconvénients où il peut tomber, et que lui pourchasse journellement l'empereur d'une part et le *chérif* de l'autre.

Aussi sera bon qu'icelui Aramont lui dise de ce qui, suivant le commandement de Sa Majesté, il a ordinairement fait pour lui à la Porte du grand-seigneur, comme dorénavant, selon son avis, il aura à s'y gouverner et conduire et faire déporter ses ministres qui iront par delà pour ses affaires.

Davantage, lui communiquera du fait des entreprises dessus dites et ce qu'il a charge d'en proposer audit grand-seigneur, afin d'entendre dudit roi d'Alger ce qu'il voudra dire là-dessus, et selon cela ledit sieur d'Aramont en pourra parler à icelui grand-seigneur.

Le roi a fait délivrer audit sieur d'Aramont les présents qu'il veut être faits audit grand-seigneur et au premier pacha, auxquels il les baillera de la part de Sa Majesté.

### VI. — Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date de Reims le 23 novembre 1552 (6 zilhidjé 959).

Très-haut, très-excellent, très-puissant, invincible et magnanime prince, le grand empereur des Musulmans, sultan Suléyman-chah, notre très-cher et parfait ami, en qui toute vertu, honneur et grâce abondent! Dieu tout-puissant, par sa grâce, vous veuille accorder, accroître et maintenir en toute prospérité et félicité, vous fasse heureusement victorieux contre vos ennemis, amen!

Nous avons été avertis par lettres de nos amés et féaux gentilshommes de notre chambre les sieurs de La Garde, capitaine-général de nos galères et armées de mer, et d'Aramont, notre ambassadeur devers vous, du bon accueil que le sieur Sinan-pacha, votre *béyler-béy* de la mer, et tous les autres chefs de votre armée ont fait tant audit sieur de La Garde qu'aux

capitaines particuliers de la nôtre, à leur arrivée devers elle, accompagné de beaucoup d'honnêtes offres, de ports et autres commodités pour la sûreté en entretenement d'icelle durant cet hiver. Ce que nous estimons avoir été par votre ordonnance et commandement et suivant la bonne et parfaite amitié qui de longtemps est entre nous, de quoi nous n'avons voulu manquer de grandement remercier Votre Hautesse et par même moyen la prier affectueusement, puisque les choses sont passées si amiablement et avec tant bonne intelligence envers nos ministres, encore que le temps n'ait voulu permettre qu'ils aient fait pour notre service ce qu'ils espéraient pouvoir faire joints ensemble, qu'elle veuille être contente d'ordonner que votre dite armée soit prête l'année prochaine, de si bonne heure que partant tout de concert, comme ils pourront faire, puissions tirer fruit du dommage et ruine du commun ennemi, comme il nous semble que nous devons espérer cette fois mieux que jamais. Car, de notre côté, nous ferons tenir main aux pratiques et autres choses qu'il sera requis de faire par deçà pour faciliter nos entreprises et en sorte que nos dites armées, à leur arrivée, pourront aisément prendre pied en lieu commode et facile à garder, qui sera autant propre pour une retraite de vos galères et vaisseaux que des nôtres, et s'il leur était besoin de hiverner ès-mers de deçà pour plus endommager notre dit ennemi et lui abaisser son orgueil. Vous vous pouvez assurer qu'ils n'auront faute de ports commodes ni autres choses, ainsi que nous avons donné charge à notre dit ambassadeur de vous faire entendre plus particulièrement, vous offrant toutes les commodités qui se pourront trouver en nos royaumes, pays et seigneuries, auquel il vous plaira sur ce donner créance, tout ainsi qu'à notre propre personne.

28 novembre (6 zilhidjé).

Très-haut, très-puissant, très-invincible et magnanime prince, notre très-cher et parfait ami.

Depuis la présente écrite, notre écuyer le sieur de La Vigne, que nous avions ci-devant envoyé devant le roi de Pologne, est arrivé, lequel suivant la charge que nous lui avions donnée a tant fait envers ledit roi, qu'encore qu'il fût en termes d'accorder secours au roi Ferdinand et se joindre avec lui, néanmoins il s'en est à notre prière désisté, délibérant de vivre en bonne paix et amitié avec Votre Hautesse, pourvu qu'il vous plaise faire le semblable envers lui. Ce que nous vous prions de bien bon cœur vouloir faire, pour être ledit roi de Pologne notre ancien ami, afin que, par effet, il ait connaissance de la bonne et parfaite amitié et intelligence qui est entre nous. Chose qui facilitera grandement l'exécution de vos entreprises et des nôtres au dommage de notre commun ennemi, étant ledit roi fort puissant, comme il est, et qui aussi réussira au bien du pauvre pupille le

jeune roi de Transylvanie que par votre grande humanité il vous a plu prendre en votre protection, de laquelle il a grand besoin pour le recouvrement de son royaume et autres biens que ledit roi Ferdinand lui occupe et détient injustement.

Et combien que nous ne fassions doute de votre bon vouloir en chose si pitoyable et recommandable, nous ne voulons néanmoins pour cela différer de vous prier aussi de n'y épargner vos forces, lesquelles auront tant plus aise et facile moyen de faire grand effet, que plutôt sur ce renouveau il vous plaira les y employer, vu les affaires du roi Ferdinand et de son frère, que de notre côté nous tiendrons assez empêché, jointe aussi l'inimitié que la noblesse dudit pays porte audit Ferdinand et le désir qu'elle a de ravoir par votre moyen son vrai et naturel seigneur. A quoi pourra grandement servir l'avertissement que vous pourriez faire à ladite noblesse et généralement à tout le pays de votre bonne intention en cet endroit, ce qu'il nous semble être requis que vous fassiez plustôt que plus tard.

### VII. — Dépêche de M. d'Aramont à Henri II, en date du 20 janvier 1553 (4 sâfer 960).

Sire, j'ai fait ici instance sur les deux points contenus en votre dernière dépêche, dont l'un était que le grand-seigneur vous voulût accomoder du nombre de quarante ou cinquante galères pour se joindre avec les vôtres et aller sur l'ennemi, à l'exécution des entreprises ès-endroits que vous, Sire, adviseriez, lui montrant le bien qui en pouvait réussir à la commune amitié, et le dommage que celui ferait d'avoir ses principales forces de mer près de lui, pour les pouvoir exploiter en autre côté près lesdits pays, où bon lui semblerait, et que l'ennemi demeurerait par ce moyen en trop grande et excessive dépense pour se défendre de deux si puissantes armées.

L'autre, que quand il ne voudrait pas vous aider dudit nombre de galères, qu'au moins il voulût de nouveau faire sortir son armée de mer et l'employer sur les pays dudit ennemi, ainsi qu'il vous aurait ci-devant donné espérance, sire, vous étiez fondé et entré librement en la guerre et, s'il trouvait bon que votre armée de mer se vînt joindre avec la sienne ès-endroits qu'il serait avisés, vous vous conformeriez à ce qu'il vous ferait faire entendre, lui disant de plus qu'il vous dût parler plus clairement comme le temps et affaire requérait.

Et pour autant que ledit grand-seigneur, lors de ma dernière dépêche, était sur son partement pour aller à Andrinople et qu'aussi il a été la plupart du temps hors de ce lieu, à la chasse, il n'ait pu, quelque diligence que j'ai su faire, avoir réponse plutôt qu'à présent, n'ayant à mon

jugement usé de cette longueur que pour attendre la réponse qu'apporterait le secrétaire de l'ambassadeur du roi des Romains, et voir ce qui réussirait de si ses belles offres.

Mais voyant d'un côté qu'il tardait tant, qu'il a presque perdu l'espérance de son retour, et d'autre côté qu'ici je le pressais vous devait répondre sur lesdits points, il s'est résolu en cette sorte.

C'est que sa délibération n'est de séparer de son armée de mer le nombre de galères qu'il lui requérait de votre part, et qu'il fera assurément ce temps nouveau prochain sortir entièrement sa dite armée de mer, la quelle sera de cent cinquante galères qu'il fait mettre en ordre en grande diligence, pour aller donner sur les pays de l'ennemi, et que si par ledit ennemi n'étaient faites entreprises sur ses pays, où il eut besoin pour la sûreté d'iceux de s'en servir, il l'envoiera pour se joindre avec la vôtre, en tel endroit qu'il sera avisé autant le partement d'icelle pour suivre par ensemble quelque bonne entreprise, et encore que par plusieurs fois j'ai débattu ce point qu'il met en réservation, il n'y a eu moyen que j'aie tant su faire qu'il ait voulu parler autrement : ce qui ne procède, comme je crois, que par la crainte que lui ont donnée de la venue de l'empereur en Italie et du grand préparatif qu'il fait par mer ceux qui ont coutume de lui faire peur des armes d'autrui, craignant que se trouvant ladite armée de mer loin de ses pays et occupée ès-endroits qu'il présuppose que vous, Sire, la voudriez faire exploiter, il ne s'en peut servir à son besoin, advenant que ledit empereur fît entreprises sur lui, voulant voir ce qu'il fera autant que de l'éloigner de ses dits pays ; toutefois, son intention est tout uniment que ladite armée de mer fasse emploit sur ledit ennemi, qui ne peut être si petit qu'il ne vienne à favoriser de beaucoup vos affaires, et toujours tenir l'empereur en plus grande dépense et attacher avec lui une guerre qui n'aura pas sitôt fin : joint qu'il se peut espérer que ledit grand-seigneur soit pour faire beaucoup plus en votre endroit que ce qu'il promet, prenant en bonne part ce qu'il en dit clairement : par là vous pourrez, Sire, connaître qu'il ne vous veut pas tromper, ni promettre plus avant qu'il a dessein de faire ; je ne laissai pas néanmoins de montrer n'être point satisfait de sa réponse et que vous, Sire, ne vous en contenteriez pas, pour en pouvoir tirer quelque chose de plus.

Parquoi il me semble qu'il serait, Sire, très-nécessaire que Votre Majesté écrivît ici que puisque Sa Hautesse n'a trouvé bon de séparer de ses forces de mer le nombre de galères que son ambassadeur lui aurait proposé pour se joindre avec les siennes, Votre Majesté s'en veut conformer à sa volonté ; combien vous ne pouvez oublier de lui dire qu'en cela se perd une occasion si grande et si importante à travailler le commun ennemi et faire entreprise dignes de mémoire ; que possible ne se présentera jamais pareille, pour les moyens que Votre Majesté a à présent, mais puis-

que la volonté de Sa Hautesse est d'envoyer toute sa dite armée de mer sur ledit ennemi, que Votre Majesté désirerait savoir résolument, si ce sera en compagnie de la vôtre ou non, à ce que vous puissiez en ce cas correspondre à temps sans laisser passer l'occasion, et que pour lui parler en ami vous ne voyez pas que Sa Hautesse doive craindre que ses pays maritimes soient assaillis dudit ennemi, ni qu'il doive abandonner tous ses pays pour aller faire une entreprise si mal fondée sans se vouloir perdre à son escient, voyant les forces maritimes de ladite Hautesse si fortes et puissantes, ni que cela doive empêcher que que sa dite armée de mer ne s'exploite en tous les endroits que Sa Hautesse voudra, et pour ce que se trouvant Votre Majesté à la guerre, où vous êtes entré quand vous aurez connu la volonté de Sa dite Hautesse y être disposée, vous désireriez avoir sur le tout une bonne et ferme résolution, vous priez Sa Hautesse d'ordonner avant le partement de ladite armée de mer à celui qui la commandera ce qu'il aura à faire en votre faveur, et de ce en bailler commandement entre les mains de votre ambassadeur, auquel Votre Majesté a écrit et discouru bien particulièrement sur tous les lieux et endroits qui lui semblent plus commodes pour exploiter ladite armée de mer, et du lieu où elles se pourront joindre ensemble, à ce qu'il en donne bien particulièrement avis à Sa Hautesse, lui ayant ordonné de plus de suivre ladite armée tant pour consulter avec le chef d'icelle ce qui sera nécessaire à l'appareil, que pour tenir avertie Votre Majesté du succès et occurence d'icellle.

Cependant, Sire, je ferai tout ce qui sera requis pour venir à notre point et j'espère que l'armée sortira beaucoup plustôt que l'année passée, avec desseins de faire autres exploits qu'elle ne fit alors, ayant trouvé ce grand-seigneur fort mauvais le peu de fruit qu'elle fit, ce qui procéda plus de la faute de celui qui la commandait que de son intention, qui était nommément qu'elle s'employât sur quelque lieu important au dommage de l'ennemi, en cas qu'il ne rendît Afrique comme son ambassadeur promettait, et non à l'endroit de Tripoli duquel ils font aussi peu de compte à présent que de rien.

Sire, pour divertir ce grand-seigneur d'aller en personne en Hongrie, je lui ai mis en avant toutes les raisons contenues en votre dépêche, ce qu'il trouva d'abord un peu étrange pour avoir été sollicitée vivement de votre part à la rupture de la guerre de ce côté-là, et suivant sa nature qui est soupçonneuse semblait qu'il en prît quelque ombrage; toutefois, après lui avoir de nouveau fait entendre les causes qui vous portaient à lui en discourir votre ami et que, selon les occasions que le temps présentait, vous procédiez à l'avertir de ce qui tournait au bénéfice de la naturelle amitié, il en demeura satisfait, s'offrant que si les princes d'Allemagne adhéraient à votre volonté et prenaient les armes contre l'empe-

reur, il ne s'émouverait en aucune manière à leur dommage, et que de ce il en baillerait, si je voulais, une foi bien ample pour vous l'envoyer et la faire voir auxdits Allemands, sans répondre autrement sur son allée ou non audit Hongrie, pour autant qu'en ce temps il eût nouvelles certaines que frère George aurait été tué par ordre du roi des Romains. Ainsi, vu le trouble qui règne en Transylvanie à l'occasion de la mort dudit frère George, il a dessein d'y aller en personne, ce que craignant, et que vous étant, Sire, par aventure, obligé de parole envers les Allemands, cela vient préjudicier à vos affaires, je ne voulus accepter son offre.

Sire, j'ai fait aussi entendre au grand-seigneur et à ses ministres le partement du prieur de Capoue de votre service ayant emmené deux de vos galères avec lui, ce qui vient fort à propos d'autant que peu de jours après il y eut avis comme ledit prieur de Capoue aurait pris quatre ou cinq navires, entre lesquels il y en aurait aucun où étaient plusieurs personnes et marchandises de ses sujets, ce que j'eusse eu beaucoup de peine à exécuter et qui lui eût pu engendrer quelque soupçon, sans l'avis qu'il vous a plu m'en faire donner, n'ayant pas au reste fait grand estime, mêmement pour être de la religion de Malte, comme il était bien averti et que c'était lui qui aurait envoyé en cours, ces deux années dernières, une galerie qui fit beaucoup de mal sur ses pays, n'en faisant autrement compte puisqu'il l'aurait assuré que cela n'empêcherait pas que votre armée de mer, Sire, ne fût bien commandée et conduite par d'autres bons personnages des vôtres que vous y députeriez, autant et plus suffisant que lui.

Sire, je vous ai bien voulu aussi faire entendre comme, suivant le pronostic que je vous ai fait par ci-devant entendre du roi d'Alger, le grand-seigneur, le connaissant tel que je lui ai autrefois dépeint, l'a démis dudit état et réduit à deux écus pour vivre par jour, ayant mis en son lieu et fait pacha dudit Alger Sala-réis, qui est personnage d'autre sens et conduite que n'était ledit roi d'Alger, et qui a toujours montré affection à votre service et désir de s'y employer, de sorte que j'espère que vous, Sire, recevrez de lui autre reconnaissance que vous n'avez eue dudit roi d'Alger, et à ce qu'il continuât en la volonté que je lui ai toujours connue, je pense lui avoir tant aidé et secondé pour parvenir à ce point, qu'il s'en tient grandement redevable et obligé à vous; lequel sait bien aussi combien vivement j'ai pourchassé de lui faire tomber en main quelque nombre de galères, mais il n'y a eu moyen pour cette heure. Il partira pour entrer en possession de son état au temps du partement de l'armée, et pour montrer combien il désire se montrer en votre bonne grâce et faveur, il a requis le grand-seigneur très-instamment de vous le recommander, comme il fait par sa lettre; ne voulant aussi oublier, Sire, de vous dire de plus comme Torghoud-réis, qui aurait été fait *sandjac* de

Rhodes, a été de nouveau confirmée au sandjacquat de Lépante aux quarante galères armées pour y devoir toujours demeurer doréṇavant, lequel étant si près de la Pouille et autres lieux de l'empereur et ayant la volonté de se revancher, on peut bien croire qu'il ne laissera guère en repos ses voisins.

**VIII. — Dépêche de M. d'Aramont à Henri II, en date du 26 mai 1553 (12 djémaziul-akhir 960).**

Sire, certains ambassadeurs de Transylvanie qui se disaient venir de la part des gens du pays, mais à leur négociation ont assez démontré être envoyés de la part du roi Ferdinand, ont apporté lettres de lui à ce grand-seigneur, tendant à ce qu'il pût envoyer ses ambassadeurs devant lui pour traiter de nouveau accord entre eux, lui offrant le tribut accoutumé pour les choses de Transylvanie, toutefois montraient lesdits ambassadeurs que quant aux chefs de Transylvanie, qu'ils auraient fait en sorte que ledit Ferdinand n'aurait plus moyen d'y commander, pour avoir chassé les garnisons d'Allemands que le roi Ferdinand y tenait, et qu'ils auraient élu entre eux un personnage pour gouverner ledit pays en l'absence du jeune roi, jusqu'à ce qu'il fût en âge, qui serait fort fidèle au jeune roi et à Sa Hautesse.

Sur quoi, j'ai fait entendre aux ministres du grand-seigneur la malice desdits ambassadeurs qui venaient comme inconnus du roi Ferdinand, comme ils disaient, mais que ledit roi Ferdinand les aurait retirés pour en secourir son frère l'empereur; ne pouvant faire de moins, s'étant seulement saisi des forteresses, et que celui qui était élu par les gens du pays de ladite Transylvanie pour gouverneur était homme stipendié de tout temps dudit roi Ferdinand, lequel il aurait proposé aux gens du pays qui déjà l'auraient reçu, par l'intelligence qu'ils ont ensemble pour supplanter le grand-seigneur et lui faire perdre la commodité et occasion qu'il aurait à présent de recouvrer non-seulement ladite Transylvanie, mais le reste de la Hongrie, pour être ledit pays dépouillé de gens de guerre que ledit roi Ferdinand aurait tous envoyés au secours dudit empereur et que cela apporterait un grand dommage au grand-seigneur et à ses amis, qu'ils voulussent bien adviser et entendre les choses, autant que d'ajouter foi aux paroles desdits ambassadeurs et moins dudit roi Ferdinand, mêmement que par la promesse que vous avez fait, Sire, le grand-seigneur, au temps où vous aviez entrepris la guerre contre ledit empereur et son frère, il vous promettait, par ses lettres, ne vouloir jamais ouïr parler de paix et d'accord avec eux, et furent néanmoins renvoyés lesdits ambassadeurs, à condition qu'ils envoyassent le tribut pour ladite Transylvanie et qu'il y de-

meurât pour gouverneur celui qu'ils auraient élu, et emporterait lettres adressantes audit Ferdinand, en forme générale, comme ils ont de coutume, que la Porte dudit grand-seigneur n'était fermée à aucun ambassadeur et qu'il leur octroyait sauf-conduit pour venir, mais mettait-il dedans sa lettre une réservation qui était que ledit roi Ferdinand n'eût à s'empêcher de la Transylvanie en façon du monde.

Et sur ce point, Sire, que je vous voulais donner avis de ceci, arriva de nouveau un des gens du roi Ferdinand, qui me fit surseoir, pour entendre l'occasion de sa venue, lequel a apporté de nouveau lettres au grand-seigneur, le requérant d'accepter ledit tribut et que l'ambassadeur dudit roi Ferdinand était déjà en chemin avec grands présents, montrant pour satisfaire au grand-seigneur, qu'il s'était démis volontairement des choses de la Transylvanie, encore qu'il soit tout le contraire, lui offrant le tribut accoutumé de trente mille ducats pour les choses d'Hongrie, le requérant de plus qu'il voulût, pendant que lesdits ambassadeurs demeureraient à venir et retourner, qui serait pour le moins un terme de six mois, pour traiter ladite paix, ratifier la suspension d'armes où ses députés auraient conclu avec le pacha de Bude, et qu'il voulût envoyer commandement à tous les *sandjac* des confins pour leur faire observer la suspension d'armes.

Mais je leur ai fait entendre qu'ils devaient auparavant vérifier les choses que de donner foi aux paroles des ennemis, et qu'ils trouveraient être tout le contraire de ce que les gens du pays d'un côté et ledit roi Ferdinand de l'autre lui auraient fait entendre, ne demandant ladite trève de six mois que pour faire perdre cette saison audit grand-seigneur, et des forces qui lui étaient nécessaires de tenir en Hongrie secourir son frère du dommage des amis du grand-seigneur, mêmement de vous, Sire, qui cherchez tous les moyens possibles pour tellement rabaisser son dit rère l'empereur, que ledit grand-seigneur eût moyen de trouver ses entreprises plus faciles, tant à l'endroit de la Hongrie qu'ailleurs.

Si est-ce que toutes mes remontrances nous fait aucun fruit, mais a été redépêché ledit messager pour porter au-devant desdits ambassadeurs les sauf-conduit et sûreté de leur venue, ratifiant ce qui a été dit par ledit pacha de Bude, quant à la suspension d'armes, pour le temps qu'ils demeureront à aller et venir et négocier ici, et pour montrer que ledit grand-seigneur a agréable et accepte l'offre qui lui a été faite par ledit Ferdinand, il a depuis deux jours mis en liberté son ambassadeur qu'il aurait toujours détenu prisonnier jusqu'à cette heure, de façon généralement d'un chacun que l'accord se tient pour conclu et susdit ledit messager dépêché avec la résolution de ladite suspension d'armes si soudainement, qu'ils montrèrent bientôt l'envie qu'ils auraient d'accepter ledit accord et ne m'a été fait aucune réponse sur ce que j'en ai fait entendre, sinon que les affaires de Sa Hautesse requéraient qu'il en use ainsi, et que peut-être ceux qui

ont le dessein de le tromper demeureraient trompés, sans répondre sur les promesses qu'il vous a sur ce faites. Ce que je ne puis attribuer à autre chose, sinon pour faire l'entreprise du *sofi*, ou bien qu'il veuille reposer sans abandonner son siége, ce que je crois plutôt, et que pour y parvenir il ne laisserait de conclure en un besoin d'une trève ou paix dommageable et honteuse pour lui, ce qui me semble est assez vraisemblable, mêmement que du côté du *sofi* il n'est contraint par les avis que l'on en a, ayant ledit sofi commencé de parler d'accord et en sont venues lettres de ses ministres aux ministres du grand-seigneur par un *sandjac* des siens que ledit *sofi* tenait prisonnier, et pour échange le grand-seigneur en a relâché un qu'il tenait dudit *sofi*, pour le renvoyer avec réponse, ce qui donne à penser.

Mêmement qu'étant arrivé ce même homme dudit Ferdinand, étant appelé à sa Porte et l'ambassadeur, aussi le *sandjac* dudit *sofi* a été appelé d'autre côté, et en présence les uns des autres ont négocié ce qu'ils avaient à faire, qui fait croire que c'est pour jouer quelque beau trait ou pour donner occasion, parce qu'ils pourraient faire entendre à leurs ministres d'un côté et d'autre de désirer plus la paix, n'étant forcé ledit grand-seigneur d'avoir guerre s'il ne veut qu'en un endroit, pour être prêt des deux côtés.

Auquel cas je jugerais que ce serait pour la conclure avec ledit *sofi*, toutefois veut-il toujours tenir deux cordes à son arc, ou bien la conclure avec tous les deux, sans avoir respect à sa promesse ni au dommage de ses amis, lequel ne saurait être si grand qu'il en voulût perdre aucune commodité, comme il se voit, ayant cette volonté, que l'on peut juger, de se reposer et de demeurer en son siége, craignant que quelqu'un de ses enfants, qui sont grands, ne lui ôtassent la place.

Me confirmant toujours en cette opinion que vous, Sire, ne deviez avoir aucun respect à lui pour accommoder vos affaires, pour autant que pour l'avenir ira toujours diminuant la commodité que vous, Sire, espériez avoir de lui.

J'aurais bien délibéré de parler en d'autres termes pour les mettre en ce doute que cette trève, qui ne retournait qu'à votre seul dommage, vous pourrait bien, Sire, donner occasion de faire en sorte qu'il s'en pourrait repentir et de vous faire penser chose à laquelle vous n'auriez pas pensé, mais craignant, selon leur naturel, que cela ne leur causât quelque soupçon qui vint à refroidir davantage la sortie de cette armée, à quoi il ne faudrait à mon jugement grand'chose, pour le peu de diligence que l'on y fait, je me suis résolu de parler plus couvertement, leur ayant montré seulement le dommage qui vous en revenait et au grand-seigneur, et le profit qu'en recevait l'empereur et son frère, que passé les six mois ils ne se soucie-

raient plus de chose que pût faire ou dire le grand-seigneur et que la vérité de mes paroles seraient connue à la fin.

### IX. — Lettre de Henri II à M. d'Aramont, en date du 16 juillet 1535 (4 châban 960).

M. d'Aramont, enfin j'apprends par votre dépêche le partement de l'armée du grand-seigneur sous la charge de Torghoud-béy, dont j'étais en grand'peine.

Encore que c'ait été bien tard pour faire grand effet, toutefois j'espère que ledit Torghoud-béy et le baron de La Garde, qui est avec lui général de mes galères, feront tout ce qu'ils pourront pour employer ce qu'ils auront de temps commode avec les occasions.

Mais je craindrais que le fruit et utilité du voyage ne fussent tels que j'avais toujours espéré, soit pour l'exécution des entreprises qui sont en termes et pour conserver ce qui se pourrait conquérir, ou bien pour parachever ce qui sera par eux commencé, s'il ne plaît audit grand-seigneur que sa dite armée hiverne ès-mers d'Italie, en tel lieu et endroit des côtes de delà qui sera avisé.

Ce que vous lui remontrerez bien dextrement et premièrement à son premier pacha, outre ce que je leur écris, priant très-instamment ledit seigneur de par moi que, s'il a voulu si libéralement entrer en la dépense qu'il a faite pour dresser et entretenir ladite armée en délibération de venger et repousser l'injure de notre commun ennemi, afin qu'elle ne soit pas inutile, qu'il mande à Torghoud-béy d'hiverner avec ses galères ou au moins avec une partie d'icelle ès-dites mers d'Italie, où lui et le baron de La Garde aviseront pour le mieux, et si tant est que vous puissiez obtenir ce commandement dudit grand-seigneur, ce que je pense que vous ferez, comme il y a grande apparence, vous donnerez ordre que la dépêche en soit faite le plus tôt et le plus sûrement que faire se pourra audit Torghoud, autant que la saison lui donne occasion de parler de sa retraite.

Vous pourrez bien dire aussi audit grand-seigneur, que si l'on voit que la demeure des susdites galères ne fût requise et nécessaire si durant cet hyver ès-mers d'Italie, elles s'en pourront retirer au temps et ainsi qu'il a été ordonné audit Torghoud par ledit grand-seigneur, etc.

### X. — Dépêche de l'ambassadeur Codignac à Henri II, en date du 20 mai 1555 (28 djémaziul-akhir 962).

Sire, suivant ce qu'il vous a plu me commander, j'ai fait entendre votre intention de bouche audit grand-seigneur et à ses pachas, à mon arrivée en Amasie, ès-audiences qui m'ont été données en public et en particulier, et à chacune fois qu'il a été requis que je les sois allé visiter,

pour diligenter la conclusion de mon négoce, sur lequel ledit seigneur s'est enfin résolu et m'a dit que, nonobstant que Votre Majesté ne l'ait adverti, à temps de son intention, et que la guerre du *quezil-bach* le contraigne, plus à présent qu'au passé, éloigner ses forces de sa personne et de ses pays de l'Europe, il aurait ce néanmoins commandé le jour précédent au sieur Piali-agha, capitaine-général de ses galères, de mettre en ordre le nombre de septante cinq d'icelles et d'user de telle diligence de les armer, qu'elles puissent être prêtes à faire voile et sortir du pont de Constantinople le jour Saint-George prochain, pour s'aller joindre avec les vôtres ès-mers d'Italie, au lieu que ledit capitaine, ceux de son conseil et moi aviserons.

Et que s'il en pouvait armer jusqu'à cent, pour les rendre prêtes audit jour, qu'il en donnât avis à Sa Hautesse en toute diligence pour lui faire pourvoir les deniers nécessaires, me commandant expressément que je dusse accompagner ledit capitaine sur ladite armée, pour diligenter davantage celle de passer, afin d'employer à cette fois si bien le temps de leur navigation et d'exploiter si bien avec les vôtres, que ce soit la totale ruine du commun ennemi et que Votre Majesté n'ait occasion de rechercher si souvent Sa Hautesse de ladite armée de mer, ni lui contraint pour cette occasion d'aggraver ses peuples et mécontenter aucuns de ses amis et tributaires, ainsi qu'il dit avoir fait jusqu'à cette heure, plus à leur préjudice, que dudit commun ennemi; dont a été seulement cause le mauvais ordre que l'on a donné de tenir vos galères prêtes, et en tel équipage que les siennes, à l'exécution des entreprises que vous lui avez fait proposer par le passé.

Et pour ce, je devais aviser Votre Majesté de faire de son côté en telle sorte que l'armée de Sa Hautesse ne perde temps, en attendant que la vôtre soit prête, afin aussi que ledit capitaine et les *sanjac-béy*, que ledit Seigneur a ordonnés en sa compagnie, s'en puissent retourner au temps qui leur est limité, avec tel honneur que ledit seigneur désire.

M'ayant dit encore de vous prier de sa part que le manquement de Torghoud ne soit cause de vous faire rien diminuer de la sincère amitié qui règne entre Vos deux Majestés, ayant été cause de cette faute feu Sinan-pacha, la mort duquel l'a excusé d'en être si honteusement puni.

Et quant audit Torghoud, combien qu'il se soit venu justifier à sa Porte, il lui avait déjà bien fait connaître combien il importait de mécontenter deux si grands princes, pour vaquer à son profit particulier.

Au surplus, qu'il vous plaise lui écrire, incontinent après la réception de ses lettres, quels seront les desseins que vous aurez faits, tant par terre que par mer, sur le dit commun ennemi, afin qu'il puisse mieux espérer de sa ruine, et faire entendre à ses peuples qu'il ne les a travaillés jusqu'ici que pour les mettre en plus grand repos, et croire cependant que les effets de ses serviteurs seront conformes à tout ce qu'il vous écrit.

Sur quoi je lui ai répondu et à ses ministres au moins mal que j'ai pu, et en telle sorte que tous ensemble sont demeurés satisfaits, etc.

**XI. — Lettre de Henri II à Suléyman I^er, en date de Saint-Germain-en-Laye le 8 juillet 1555 (18 châban 962).**

Très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible prince, le grand-empereur des Musulmans, sultan Suléyman-chah, en qui tout honneur et vertu abonde, notre très-cher et parfait ami. Dieu veuille augmenter Votre Grandeur et Hautesse avec fin très-heureuse!

Si, par les lettres que nous vous avons écrites par le secrétaire Cochard, s'en retournant à votre Porte, nous vous avons remercié autant qu'il nous était possible de l'assurance que vous nous aviez donnée par les vôtres que ledit Cochard nous apporta du partement de votre armée de mer, qui devait être le jour de la Saint-George, il faut bien, par plus forte raison, que nous vous rendions plus abondantes grâces et très-affectueux remerciements, maintenant que nous avons eu la certaineté dudit partement du dix-huitième du mois de mai par ce que nous en a fait savoir le sieur de Codignac, notre ambassadeur, par ce gentilhomme, présent porteur. Laquelle votre armée aura trouvé à Prévèse cinq de nos galères qui l'attendaient là pour faire entendre au capitaine-général d'icelle les lieu et endroit où la nôtre la doit rencontrer, pour après, jointes qu'elles seront, faire exécuter les entreprises qui s'offrent, autant à-propos qu'il est possible, au dommage du commun ennemi et de ses adhérents, en danger pour le premier effet ou de mettre en route et ruiner leurs forces maritimes si, au lieu où elles sont, elles attendent les vôtres, ou bien de leur faire recevoir la plus grande honte qu'il leur saurait jamais advenir, si elles s'écartent et mettent en fuite, nous laissant le large pour l'exécution de nos dites entreprises, dont ledit Cochard, qui a eu expresse charge de nous d'aller trouver votre dite armée la part qu'elle sera pour porter de nos lettres audit sieur de Codignac, vous pourra faire quelque discours selon l'audience que votre plaisir sera lui donner. Vous ayant écrit depuis son partement ce qui est succédé de l'abouchement et assemblée des députés du roi d'Espagne avec les nôtres pour la négociation de la paix qui s'en est allée en fumée, pour les raisons que nous avons prédites dans une autre dépêche que nous vous avons faite, au moyen de quoi ledit roi d'Espagne se trouve à présent aussi empêché que possible, pour être contraint de tenir en plusieurs endroits, tant de deçà que du côté d'Italie, ses forces séparées qui ne veulent bouger ni marcher en avant, mais se débandent tous les jours à faute d'être payés ou soudoyés, longtemps il y a. Sur quoi, nous n'oublions rien de ce qu'il nous semble

être à faire pour les approcher et charger de tous côtés, leur donnant infinies estocades là on peut les accoster et rencontrer ; et même encore ces jours passés, à Valence, sur les confins du duché de Milan, partie de notre armée que nous tenions au Piémont et Montferrat, après avoir passé le fleuve du Pô, serait allée, sous la conduite du maréchal de Brissac, notre lieutenant-général, trouver celle de notre dit ennemi étant en campagne devant ledit Valence, laquelle aurait été si raidement chargée par notre cavalerie qui était allée devant attacher l'escarmouche, que la plupart des gens de pied et de cheval d'icelle armée se seraient, avec grande honte et confusion, retirés dans la ville qu'ils avaient au cul. Les autres passés n'y pouvant entrer se jetèrent d'effroi dans les fossés, et les autres dans ladite rivière du Pô, où il y en a eu un grand nombre de péris et de noyés, sans les Espagnols et Allemands qui ont été tués et mis en pièces sur le champ. Quoi voyant, nos gens, pour poursuivre leur victoire, ils auraient été battre là auprès une place forte du duché de Milan, où la batterie aurait été si furieuse que, à la barbe de ladite armée ennemie, ladite place fut prise et rendue, et encore nosdites forces de faire le semblable d'un autre château de là, et depuis sont les deux armées si proches l'une de l'autre, qu'il est bien difficile que le jeu se départe et qu'il n'y ait de la mêlée.

Or, pour vous parler ouvertement comme nous devons, selon la parfaite et sincère amitié et bonne intelligence d'entre nous, il est à croire et tenir pour certain, concernant l'état et disposition des choses, que, continuant la guerre forte et raide comme nous l'avons délibéré de faire toute cette année par terre et par mer, c'est le sûr et vrai moyen de ranger et réduire ledit ennemi à toute extrémité; car, par divers interceptes qui sont tombés entre nos mains, venant de ces principaux ministres d'Italie, de Naples, Sicile, des Espagnes, de Flandres et autres, ses états et mêmes de ceux qu'il tient en Indes, on ne trouve qu'infinies plaintes et doléances de l'extrême faute et nécessité d'argent qui est partout, avec sublévation et malcontentement des peuples, en plusieurs endroits, pour les extorsions et incommodités de la guerre, mutinerie des capitaines et soldats qui ne sont point payés, avec tant d'autres disgrâces, qu'il est impossible qu'il puisse pourvoir et donner ordre à la défense et conservation de la moitié des pays et états, qu'il tient divisés et fort éloignés les uns des autres, comme chacun sait, en sorte qu'il ne saurait si bien faire qu'il n'en demeure quelques-uns en proie et quelqu'autre facile à entamer.

Mais, l'un des principaux expédients que nous saurions avoir pour parvenir à ce que l'on peut désirer ou espérer en cet endroit pour recueillir le fruit de la guerre, ou dommage inévitable du commun ennemi, c'est que vous veuillez être content que votre armée hiverne en mer et deçà en

certain lieu et endroit que nous aviserons, où avec toute sûreté elle n'aura faute d'aucune chose qui lui sera nécessaire pour les vivres, provisions et rafraîchissements, car, en cela, nous en aurons plus de soin que de la nôtre propre. Et de là succédera que nous tiendrons toujours en alarme ledit commun ennemi et ses adhérents, rompant le cours et trafic de la marchandise à tous leurs sujets, qui est leur principal fondement et moyen de vivre, d'aider et secourir leur prince, pourrons aussi parachever les plus importantes entreprises que nous aurons en main et sous la faveur de nos deux armées, fortifier, conserver et garder ce qui aura été conquis, autrement lesdites deux armées, cela ne peut se faire, et demeureront celles entreprises comme inutiles et sans effets, n'étant de moindre louange la conservation de la conquête que celle de conquérir. Et davantage si Votre Hautesse comme nous avons senti quelque bruit veut retourner à Constantinople pour jouir de quelque repos et tranquillité, ayant pacifié les choses de Perse à votre contentement et satisfaction, que Dieu veuille, et si tant est aussi que vous n'ayez voulu prêter l'oreille aux offres fictives et simulées qui vous ont été faites par les ambassadeurs de don Ferdinand, vous vous pouvez assurer de deux choses, tenant votre dite armée en cours ou résidant en mer deçà jusqu'à l'année prochaine, accompagnée de la nôtre, c'est à savoir que le roi d'Espagne demeurera frustré et destitué de tout l'aide et secours qu'il a accoutumé d'avoir, tant d'argent que d'autres choses du royaume de Naples, Sicile et autres pays maritimes dont jusqu'ici il a tiré les plus grands moyens et commodités qu'il a eus pour soutenir la guerre, et quant à Ferdinand, voyant son frère si empêché en son particulier, espérant par ce moyen de pouvoir être aidé et secouru de lui en quelque sorte que ce soit, faisant bien son compte que, vous étant libre de tout empêchement de guerre, vous voudrez essayer de les châtier, il se trouvera si étonné qu'il se jettera à vos pieds pour vous obéir et faire entièrement tout ce que vous voudrez commander et ordonner. Il y a assez de commodités qui se peuvent tirer et recevoir de l'hivernement de votre dite armée en mer en deçà pour le bien, grandeur et réputation des affaires communes et particulières d'entre nous, dont il n'est pas besoin vous en faire, par la présente, autre plus long discours, estimant que par votre bon et sain jugement, longue expérience et certaine connaissance que vous avez des choses du monde, vous saurez bien considérer lesdites commodités. Mais tout le principal de ce négoce consiste en la résolution que vous voudrez prendre là-dessus, la plus prompte que faire se pourra, car nous sommes maintenant entrés au mois de juillet, et est le chemin d'ici jusque-là où se peut retrouver votre Porte long et difficile; aussi faut-il considérer qu'il y a un autre grand espace de temps à porter votre commandement au capitaine-général de votre armée la part qu'elle sera lors, en sorte qu'il est à douter grandement que,

s'il n'est usé en cet endroit de toute extrême diligence, votre dit commandement ne saurait arriver à temps que votre armée soit séparée de la nôtre pour son retour qui viendrait fort mal à propos. Sur quoi, nous vous prions, mais c'est autant affectueusement que faire pouvons, que, accordant par vous l'hivernement d'icelle votre armée de mer de deçà, vous veuillez donner ordre que votre dit commandement là-dessus soit porté le plustôt et le plus diligemment possible audit capitaine de votre armée, pour l'exécuter et accomplir avant qu'il soit pour se départir et disjoindre d'avec la nôtre, et vous ferez chose digne de l'intégrité et perfectionnement de notre réciproque amitié, dont tout il résultera et succédera à Votre Hautesse plus d'utilité, réputage et avantage que vous ne pouvez penser, nous remettant du surplus sur ce gentilhomme présent porteur que nous avons en diligence dépêché expressément à votre Porte, auquel votre plaisir sera d'ajouter foi et croyance que vous voudriez bien faire à notre propre personne et à tant très-haut, etc., etc....., nous supplions le Créateur qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

Écrit, etc.

### XII. — Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date du 22 octobre 1555 (6 zilhidjé 962).

Très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible prince, le grand-empereur des Musulmans, sultan Suléyman-chah.

Le malheur seul a voulu que le bien et la faveur que vous nous avez fait de nous envoyer libéralement votre armée de mer nous sont demeurées inutiles, étant toutes choses depuis le commencement jusqu'à la fin si mal succédées qu'il est impossible de pis.

Et qu'ainsi soit combien qu'avant le partement de votre dite armée de Constantinople nous eussions fait dépêcher le baron de Saint-Blancard, l'un des capitaines de nos galères, pour aller l'attendre à la Prévèse, ainsi qu'il avait été advisé, afin de la conduire au lieu où notre armée la devait joindre; ledit baron ayant eu la chasse d'un certain nombre de galères et vaisseaux de notre ennemi, qui était fort sur la mer, faisant le guet sur son passage, aurait été contraint de prendre une autre voie que celle qu'il devait tenir pour aller droit au lieu de la Prévèse et avec l'inconstance et grande propriété des vents éloigné et prolongé tellement son voyage, qu'il ne serait comparu, ainsi que vos ministres ont pu voir, sinon qu'après que nos deux armées ont été jointes ensemble, lesquelles, avant de se joindre, auraient été travaillées d'une même maladie qui étaient de savoir des nouvelles de l'une de l'autre, et cependant nous ne savions

aussi que penser, ou de la perte dudit Saint-Blancard avec mesdites galères, ou bien que votre armée, qui devait sortir premièrement le jour de Saint-Pierre, ayant depuis remis sa sortie au mois d'après suivant, eût fait encore une autre remise jusqu'à un autre temps, de manière que nous étions en grand suspens. Car, ledit de Saint-Blancard avait frégate et brigantin pour les dépêcher en toute diligence, sitôt qu'il aurait parlé et communiqué au capitaine-général de votre armée, laquelle, à la vérité, sans rencontrer aucun des nôtres, pour les raisons susdites, seront venues jusqu'à l'Elbe, et dudit Elbe à Port-Hercule, qu'elle aurait trouvée occupée de l'ennemi par la grande et répréhensible faute de ceux qui en avaient la charge et garde de notre part, et de là ayant fait quelque descente à Plombin avec quelque petite perte de gens, notre dite armée soudainement avertie de sa venue la serait au même instant allé trouver, et, suivant ce que nous avions ordonné pour leur premier exploit, elles vinrent descendre en Corsique afin de parachever de nettoyer l'île de l'occupation de l'ennemi qui y tenait encore deux places, l'une appelée Calvy et l'autre la Bastide, et d'autant que ledit Calvy était la plus importante, espérant notre lieutenant-général en ladite île que, celle prise, l'autre n'arrêterait guère après à se rendre, il aurait fait mettre le siége devant, s'étant toujours promis et assuré qu'elle n'était point si forte qu'elle se trouva depuis, ayant ceux de dedans qui étaient en bon nombre de soldats, fait telle extrême diligence, jour et nuit, de se fortifier et réparer, que nos gens, soutenus des vôtres après avoir réparé et avoir donné quelques assauts aussi furieusement et vaillamment qu'il était possible par la brèche qui y avait été faite, ayant gagné la première forteresse, le fossé et la muraille, ils en trouvèrent encore une autre plus difficile à aborder, et là où il eût fallu employer et consommer un grand intervalle de temps, avec grosse quantité de poudre et munitions, sans le hasard et perte de beaucoup de gens de biens.

Ce que voyant nos lieutenants-généraux de terre et de mer, et qu'on n'était aucunement pressé de la saison, de sorte que votre dite armée voudrait prendre congé pour son retour, sans l'exprès commandement de Votre Hautesse, que nous avons toujours attendu jusqu'ici, ils auraient été d'avis avec le général et les ministres d'icelui que votre armée abandonnât l'entreprise de Calvy et allât essayer la Bastide, mais la poursuite et continuation du malheur aurait été si grande que, se trouvant là devant nos deux armées, auxquelles arrivait lors un secours, qui leur était envoyé de Provence, de tous rafraîchissements, tant de vivres, poudres et munitions qu'autres provisions, elles furent surprises d'un si cruel temps et outrageuses bourrasques qu'en un moment elles se trouvèrent dispersées et écartées çà et là, l'un d'un côté, l'autre de l'autre ; de manière que, sur cette malheureuse aventure, ceux de votre dite armée, sans

plus vouloir approcher la nôtre, auraient pris occasion de leur retour, alléguant entr'autres choses qu'ils n'étaient plus guère fournis de vivres, poudres et munitions, combien que lesdits rafraîchissements apportés dudit Provence de leur séparation d'avec les nôtres, ainsi que dit est, auraient été suffisants pour les en secourir et de remplir ce qu'ils auraient exploité et consommé desdites poudres à Calvy; néanmoins, sans envoyer prendre ou attendre que l'on leur en eût portés, ils se seraient licenciés ayant pris la voie de leur retour à notre très-grand regret, ennui et déplaisir, non-seulement pour la perte des belles occasions qui s'offraient d'endommager jusqu'au vif le commun ennemi et ses adhérents, comme il sera dit ci-après, si tant eût été que votre dite armée eût pu hiverner ès-mers de deçà, mais aussi principalement pour la mauvaise satisfaction et le mécontentement que vous en pourriez recevoir, estimant que ce soit une confusion aux forces de Votre Hautesse, ayant vu que deux de vos armées, aux derniers voyages, que vous nous les avez si libéralement prêtées et envoyées, n'ont pu faire quelques effets dignes de vos formidables bannières, dont nous ne voulons arguer ni blâmer que notre indisgrâce et infortune et nous plaindre seulement de nous-mêmes, qui n'avons su parvenir à cette heure que d'en pouvoir profiter et recueillir les fruits que vous avez toujours désires par votre singulière affection pour nous, chose qui est assez connue par tout le monde qui peut juger par là de combien votre amitié est profitable à qui vous la voulez départir, et ni à celui qui, pour quelque malheur ou désastre qui ait pu ou puisse advenir, voulût estimer vosdites forces autres ni moindres qu'elles sont, et quand elles ne feraient autre chose, sinon que par le seul bénit seulement de leur venue ès-mers de deçà, elles font changer à l'ennemi tous ses desseins, retirer toutes ses galères et vaisseaux dans ses ports et côtes maritimes, de peur des surprises, et nous laisser le large de la mer, nous estimons que ce n'est pas peu fait et ne sauraient guère faire chose davantage qu'elles ne troublent grandement l'ennemi, n'étant rien si certain que si votre dite armée, sans autre effet, eût voulu faire contenance de vouloir rôder ès-dits mers de deçà, sans parler de son retour, ledit ennemi et ses alliés étaient chassés de tous les endroits d'Italie qu'ils occupent.

Car il est impossible de voir une plus grande faute de blés et autres vivres qu'il y en a en la Toscane et Romagne, n'ayant nul moyen d'en être secouru par la mer dont nous demeurions maîtres avec votre dite armée.

Par un nombre infini de lettres interceptées dudit ennemi, il ne fut jamais réduit en telle extrême nécessité d'argent, comme il est, ayant saigné jusqu'à la dernière veine tous ses peuples et sujets, tant deçà ès-Pays-Bas et semblablement ès-Espagnes, qu'aussi en la Lombardie et

ès-royaume de Naples et autres pays de delà, pour en recouvrir; mais ils n'en veulent et ne sauraient plus en bailler, tellement qu'en tous lieux et endroits où sont ses forces dispersées, les gens de guerre se débandent et le laissent et abandonnent par faute d'être payés, comme l'on sait assez par toute la chrétienté.

Et qu'il soit ainsi, la plupart des principaux potentats de l'Italie, sous telles considérations, et pour l'opinion qu'ils auraient de l'hivernement de votre dite armée ès-dites mers de deçà, se délibéreraient, selon les ouvertures qu'ils nous ont faites, de se jeter du tout entre nos bras et employer leur force avec nous, pour la liberté du pays, et en chasser le commun tyran, voyant de l'autre côté la grosse et puissante armée que nous avons dressée en Piémont, pour répondre à celle qu'aurait assemblée ledit ennemi dans la Lombardie, avec laquelle et un gros et furieux équipage d'artillerie il est venu mettre le siége devant la ville de Sanctia, qui est l'une des places de nos nouvelles conquêtes.

Mais, après avoir été là plusieurs jours, faisant faire toutes les sortes de batterie qu'il était possible pour tâcher de l'emporter, sentant que notre armée voulait marcher, il se serait retiré et abandonné ledit siége, avec une très-grande honte et confusion, laissant la plupart de leur bagage, grand nombre de boulets et autre attirail militaire, sans la perte de plusieurs de leurs gens et principuux capitaines jusqu'au maître de leur artillerie qui a été tué.

En voyant le maréchal de Brissac, notre lieutenant-général, telle honteuse retraite, il aurait mis le siége devant Vulpian, qui était la plus forte que ledit ennemi tenait par delà, et laquelle, depuis la réduction dudit Piémont ès-mains du feu roi, notre père, que Dieu absolve, il aurait toujours gardée, pour ordinairement infester, travailler et endommager nos sujets, étant assise au milieu dudit pays et auprès de la ville principale, ayant icelle place été prise et réduite en notre obéissance par composition, après avoir soutenu deux grands rudes assauts, nous étant cette prise de plus grande importance que l'on ne peut penser.

De là notre dite armée s'en est allée chercher celle dudit ennemi, pour savoir ce qu'elle voulait dire et l'appeler au combat, afin de vider par les armes une partie des anciennes querelles et différends que nous avions au duché de Milan, notre vrai patrimoine et héritage, ayant, notre lieutenant général charge expresse de pousser et entamer le plus autant qu'il pourra ledit duché, et sont tous les peuples et états d'Italie en grand suspens pour savoir qui réussira de cette entreprise, nous appelant tous à haute voix pour la vengeance des cruautés, tyrannies, extorsions et molestations qu'ils ont depuis longtemps reçues dudit ennemi commun, et quant aux autres états, qui se sont partialisés pour lui, comme les Génevois, ils sont dans le plus grand effroi qu'il est possible, craignant que

partie de tourmente et d'orage ne tombe sur eux, de façon que si votre dite armée fût demeurée ou hivernée de ce côté-là, lesdits Gênevois et tout ce qui est en rue de Gênes, où il y a des richesses inestimables, demeuraient en la disposition et merci de vos ministres et des nôtres, favorisés comme ils eussent été de nos forces de terre, qui sont plus grandes, qu'il n'y en a point été vu depuis longtemps en Italie. Davantage, il n'eût su passer un seul vaisseau chargé de blés, vins, provisions, gens de guerre, et autres choses que l'ennemi fait venir tant du royaume de Naples, d'Espagne que d'ailleurs, pour l'entretenement de ses dites forces de la Lombardie et de Toscane, qu'il n'eût été incontinent et facilement pris des vôtres ou des nôtres, dont, outre les grandes et riches déprédations qu'ils y eussent fait, c'était le vrai moyen d'affaiblir du tout notre dit ennemi et ruiner ses forces, comme elles sont encore en danger de l'être à faute d'argent et de vivres.

Vous avez bien voulu faire ce discours, très-haut, très-excellent, très-puissant, très-magnanime et invincible prince, notre très-cher et puissant ami, selon le devoir de la sincère et réciproque amitié d'entre nous, afin de vous éclaircir et de vous donner à entendre la vérité, le succès des choses passées, l'état des présentes et, conséquemment, ce qu'il s'est omis de faire et exécuter, pour la séparation de nos dites deux armées, vous avisant que nous n'avons rien voulu omettre ni épargner chose quelle qu'elle soit en ce monde pour continuellement travailler ledit ennemi, de sorte qu'il n'a jamais eu loisir d'entendre aux pratiques et entreprises, que lui mettait en avant son frère le roi Ferdinand, quant aux affaires de l'Allemagne et de la Hongrie, cependant que vous étiez occupé dans la Perse, et ne fit jamais proposer la paix à autre fin que pour suspendre pour quelque temps les querelles de deça, pour avoir le moyen de remuer celles du côté de delà, pensant qu'il y aurait bien plus à gagner que du nôtre ; ayant toujours eu, comme nous avons en tous endroits, forces préparées pour faire tête à celles d'icelui ennemi, afin que, s'il vient à mourir, étant caduc et maladif comme il l'est, son fils le prince d'Espagne, qui a épousé la reine d'Angleterre, se trouve aussi empêché que lui à soutenir et défendre ses querelles et différends, sans entreprendre ailleurs quelque chose de nouveau, comme volontiers veulent faire les jeunes princes au commencement de leurs règnes.

Car nous tenons ès-côtes de Picardie et de Champagne forces égales et suffisantes non-seulement pour défendre mais pour attaquer où il sera besoin, qui sont toutes occasions de grandes et innombrables dépenses que nous avons depuis notre avènement à la couronne jusques ici, et ordinairement sans aucune intermission, et si avec cela se trouve en quelqu'endroit aucune fois de la faute ou difficulté sur les provisions nécessaires pour la guerre, n'étant faites en temps et lieu, comme par aventure vos ministres

pourraient alléguer, pour donner quelques couvertures à leurs actions, avoir vu advenir de notre côté étant en Corsique, celui qui a eu un même temps à répondre en tant de divers endroits, comme nous avons contre un si puissant ennemi, doit être en telles choses bien excusable, et néanmoins il est certain qu'encore que lesdites provisions aient été aucunement différées, elles n'ont jamais failli, ainsi qu'il s'est pu voir le jour de la séparation des dites armées pour la malice du temps devant la Bastide.

C'est pourquoi nous vous prions, autant affectueusement que faire pouvons, que vous veuillez dès cette heure être content de nous accorder encore pour l'année prochaine et secourir de votre armée de mer, la faisant sortir à cette primevère ou plustôt que faire se pourra, afin qu'armant de meilleure heure qu'elle n'a fait les autres voyages ès-mers de deçà, elle puisse avec la nôtre prendre le temps et la commodité de faire et exécuter les entreprises qui s'offriront, sans rien précipiter, comme l'on est contraint de faire quand votre armée vient tard, et avec telle précipitation se font souvent infinies erreurs aux exécutions, car on n'a pas le loisir de bien reconnaître ce que l'on a à faire, craignant avoir faute de temps, parce que l'on pense toujours au bref retour de votre armée, laquelle pour faire choses digne de Votre Hautesse et ne rien laisser imparfait de ce qu'elle commencera, doit avoir commandement de Votre Hautesse d'hiverner ès-mers de deçà, d'autant que ce n'est rien de conquérir, mais de conserver.

Suppliant le Créateur, etc.

### XIII. — Instructions de Henri II à son ambassadeur de La Vigne, en date du 13 novembre 1556 (10 moharrem 964).

Combien que quelques jours après la trève faite et conclue entre le roi des Espagnes, le prince son fils et moi, j'aie bien amplement fait entendre audit grand-seigneur comme les choses s'étaient passées ; si est-ce que pour avoir lors réservé à lui déclarer le surplus des causes et occasions qui m'avaient mû d'entendre à ladite trève, venant maintenant à propos d'en dire ce qui en est, j'ai bien voulu l'en éclaircir, comme celui à qui je ne veux rien céler de toutes mes actions.

Ayant donc su par plusieurs avertissements conformes qne le dit roi des Espagnes se voyant fort caduc et agité de diverses maladies continuelles, s'était délibéré et résolu, s'il pouvait parvenir à cette trève, laquelle il désirait sur toutes choses, de s'en aller en Espagne finir le reste de ses jours, et se dépouiller et destituer entièrement de toutes administrations publiques et privées, pour les remettre comme il a fait, c'est à savoir : ce qui touchait l'empire et les affaires de la Germanie, ès-mains du roi Ferdinand, son frère, et du roi de Bohême, fils dudit Ferdinand, et quant au reste de ses royaumes, pays et états aurait le tout résigné et délaissé audit prince

son fils pour en disposer comme siens, sans en avoir retenu aucune chose, sinon une pension pour son vivre et son entretenement en un monastère où il est rétiré audit pays d'Espagne, ne voulant ouïr parler que de choses spirituelles.

Par quoi, après avoir par moi tout considéré que combien que ledit roi des Espagnes fut maladif, impotent et décrépit comme il est, néanmoins son conseil et avis, pour la grande et longue expérience qu'il avait aux affaires du monde, pouvait tout entièrement, lui présent à la conduite et direction de ceux que j'avais à démêler avec lui et son dit fils, le prince des Espagnes, lequel est fort adonné à ses plaisirs, voluptés et délices et peu expérimenté en grandes choses, avec des ministres de mêmes, j'avisais que le meilleur était de conforter ledit roi des Espagnes en son opinion, lui faire voir et donner le moyen et occasion de parfournir et exécuter son entreprise et délibération pour sa retraite audit Espagne, s'étant dépouillé et du tout démis de ses dits états et administrations.

Au moyen de quoi je m'accordai libéralement à ladite trève, qui me fut et a été autant honorable et profitable qu'elle eut su être, car il n'a été nullement question d'avoir quitté un seul pouce de terre de toutes les conquêtes que j'ai faites en quelque lieu ni endroit que ce soit, ayant davantage compris en icelle trève généralement tous mes amis, alliés et confédérés, sans aucun en excepter, et par ainsi ledit grand-seigneur doit être tenu, estimé et reputé de ce nombre, pour jouir du bénéfice d'icelle trève, si elle lui a été agréable et qu'il la voulût accepter.

Ces considérations me firent entendre à la trève, car ce n'était pas peu fait d'ôter d'auprès de moi, comme j'ai fait un si puissant ennemi rusé et opiniâtre le plus du monde, n'étant rien si certain que si la guerre eût toujours durée, jamais il n'eût voulu bouger de là, quelques maladies et nécessité qu'il eût, faisant et brassant ordinairement infinies menées et pratiques pour me mouvoir et susciter de nouveaux troubles, différends et empêchements, et était fort auprès des Anglais, ayant son fils épousé leur reine pour leur faire reprendre les armes contre moi, afin de me travailler par tous les endroits qu'il pouvait penser, s'étant finalement désisté de tout, quand il a vu et connu que je m'étais accomodé à ladite trève, d'autant qu'il ne demandait autre chose pour la grande et extrême envie qu'il avait du repos et de regagner l'Espagne ; ayant laissé un successeur, duquel l'on pourra toujours avoir beaucoup meilleur marché en toutes choses que l'on n'eût pas eu de lui, pour ce qu'il n'est pas grand entrepreneur ni fort bon guerroyeur, comme ledit grand-seigneur pourra expérimenter quand il lui plaira.

Il est bien vrai que ledit prince d'Espagne, soi-disant à présent roi d'Angleterre, depuis la retraite de son dit père en Espagne, voyant que le pape Paul IV, qui est aussi du nombre compris dans ladite trève, comme

mon allié et confédéré, étant en ligue avec moi, voulait châtier quelques-uns de ses vassaux à lui rebelles et désobéissants, il se serait ingéré, encore que lui-même soit son vassal et feudataire, de le vouloir sur ce empêcher, prétendant les dits rebelles être ses serviteurs et en sa protection, et à cette occasion aurait fait assembler quelque force sur les confins du royaume de Naples et des terres de l'Église, ès-quelles les ministres ont couru avec les armes, fait et exercé tous actes d'hostilité sur les villes, places et sujets de Notre saint-père, violant l'ancienne liberté de l'Église.

Là-dessus ledit saint-père m'aurait fait instance de l'aider et secourir contre ses ennemis, comme j'étais et suis tenu de faire par la ligue d'entre nous, sans que pour cela néanmoins l'on ne puisse m'alléguer n'y inférer qu'en ce faisant je sois sorti hors des termes de la trève. Par quoi, j'ai renvoyé à notre dit saint-père un bon nombre de gens de guerre, tant français que d'autres nations, outre lesquels je fais à présent assembler en Piémont une armée puissante et fort gaillarde, tant de gendarmerie, chevaux-légers, gens de pied français, suisses, italiens, accompagnés d'une bonne bande d'artillerie, que de tout ce qui leur est nécessaire pour passer au travers de la Lombardie, sous la charge et conduite de mon cousin le duc de Guise, mon lieutenant-général, et s'aller rendre au lieu où notre dit saint-père aura affaire d'eux pour s'employer à son secours et s'opposer aux entreprises desdits ennemis qui n'en rapporteront, si Dieu plaît, que perte et confusion.

En voyant ledit prince roi d'Angleterre que je prenais la chose si à cœur, il m'a plusieurs fois fait, comme il continue de faire faire ordinairement par son ambassadeur, toutes les protestations qu'il est possible, que tout ce qu'il avait fait et faisait contre le pape, pour les raisons dont il se armurait, n'était point pour venir en quelque sorte que ce soit à aucune rupture de trève, laquelle il voulait de point en point inviolablement observer ; sur quoi je lui ai toujours usé de réponses tout de mêmes. Si est-ce qu'à toutes aventures je n'ai laissé de renvoyer, ces jours passés en Piémont le maréchal de Brissac, mon lieutenant-général, avec une bonne troupe de gendarmerie et bon nombre de gens de pied, outre mes forces qui sont déjà par delà, pour se loger sur la frontière du duché de Milan, afin que s'il survenait aucun changement ou remuement, par lequel on serait contraint de jouer à jeu découvert, le maréchal de Brissac avec ses dites forces, se trouvât tout porté sur les lieux où il serait le plus nécessaire et à propos de commencer.

Voilà tout ce que pour cette heure l'on peut discourir de l'état et disposition de mes affaires, qui Dieu merci ne se sauraient mieux porter qu'ils font, ne perdant une seule heure de temps à faire provision de toutes choses et principalement d'argent, car encore que je sois assuré de demeurer, si je veux, jouissant et usant du bénéfice de la trève pour autant

de temps qu'elle a à durer, ce que ledit prince d'Angleterre recherche et demande sur toutes les choses de ce monde, se voyant en aussi grande nécessité qu'il est possible et n'avoir aussi les moyens et accommodités avait de se prévaloir et aider, quand il voulait, pour faire continuer la guerre, des forces de Germanie où ledit don Ferdinand et son fils se trouvent d'autre côté fort empêchés pour les grandes divisions et dissensions qui sont entre les princes et potentats d'Allemagne, tant pour la religion que pour leur particulier intérêt, voulant courir les uns sur les autres pour n'avoir plus de chef qui les contienne en quelque crainte que ce soit, comme faisait ledit roi d'Espagne, car ils ne se soucient aucunement dudit Ferdinand, son successeur à l'empire, qui ne peut plus tirer d'eux aucune chose que ce soit, sinon avec prières et supplications, et encore à tout propos en est-il refusé tout à plat.

Et d'autant que j'ai été averti par le sieur de Codignac, que le grand-seigneur se trouvant très-ulcéré et fâché tant de l'étreinte que Ferdinand aurait donné au pacha de Bude, cependant qu'il faisait entretenir Sa Hautesse de propos de paix et d'accord et amitié, que de la perte qu'il avait faite de ses galères dans l'Archipélage, a fait entendre qu'il avait quelque regret de la trève que j'ai faite et accordée avec les dessus dits et qu'il désirait volontiers qu'elle fût rompue.

J'ai bien voulu au même instant vous dépêcher devers lui pour l'aller visiter lui faire part que s'il lui semble à propos pour le bien de ses affaires, entretenement et conservation de sa grandeur et réputation de prendre quelque revanche de ce que témérairement ledit Ferdinand et son frère ont présumé de faire à l'encontre de lui, et, en ce faisant, dresser et conduire ses forces de terre du côté de la Transylvanie, comme par ci-devant, ainsi que nous avons entendu par deçà qu'il avait délibéré de faire, et avec cela dépêcher un bon nombre de ses galères et vaisseaux pour se venir trouver et rencontrer, en tel endroit que l'on avisera des mers d'Italie, avec les miennes qui seront juste au nombre de quarante, les mieux équipées de toutes choses qui furent jamais, ledit seigneur n'a seulement qu'à se résoudre et déclarer promptement son vouloir et intention là-dessus pour m'en avertir en toute diligence, et je lui ferai connaître par effet que je n'ai aucune affaire particulière, bien, repos ni plaisir que je ne veuille oublier et abandonner pour satisfaire à mon ami et m'employer pour lui au besoin jusqu'au bout.

Car, encore que la trève, après une si longue guerre que j'ai menée et entretenue avec ledit roi des Espagnes, fût et soit aussi utile que nécessaire que l'on peut penser et estimer, et que j'aie toutes les sûretés et moyens qu'il est possible pour icelle trève continuer et entretenir, si je veux, pour autant de temps qu'elle doit durer, si est-ce que pour m'accommoder à la volonté du grand-seigneur, mon bon et parfait ami, je ne man-

querai de la rompre de tout côté si vivement qu'il paraîtra à bon escient, car je suis, toutes et quantes fois que je voudrai et que l'occasion s'en présentera, préparé pour cela tant deçà que delà les monts, et d'avantage j'ai suffisantes raisons et occasions notoires de ladite rupture dont vous êtes M. de La Vigue très-bien instruit.

Mais, pour ce que la diligence en toute chose a la plus grande et principale part aux effets et exécutions des entreprises, et à cause de la longueur et difficulté du chemin qui est entre ici et le lieu où se retrouve le grand-seigneur, attendu aussi que le temps et la saison où nous sommes sont les plus propres, que l'on pourrait choisir, à faire ses préparatifs pour la guerre qui se veut délibérer de la faire au temps qu'elle doit commencer.

A cette cause, il est nécessaire que ledit grand-seigneur, incontinent après vous avoir ouï, se résolve de ce qu'il voudra faire, et s'il conclut ladite entreprise de la Transylvanie avec l'envoi de ses dites galères dans ès mers d'Italie pour joindre les miennes, il ne faudra que dépêcher en toute extrême diligence par deçà devers moi pour m'avertir de ce que j'aurai à faire, et il n'y aura aucune faute ni difficulté que le vouloir et intention dudit grand-seigneur ne soient en cet endroit ensuivis au même instant. Mais il faut que tous ces apprêts avec le reste qui s'en suit se fassent et exécutent autant que ledit prince des Espagnes ni ses ministres aient loisir d'y penser ni s'apercevoir de la rupture.

En quoi, il est pour certain que l'on trouvera le royaume de Naples et les côtes de delà sans aucune garde, défense ni résistance, pour ce que le duc d'Albe, lieutenantg-énéral pour ledit prince roi d'Angleterre, a tiré et mené avec lui, pour faire la guerre au pape, toutes les garnisons de gens de guerre tant de cheval que de pied et qui y étaient, encore que son armée toutefois fût fort piette et mal en ordre.

Et pour conclusion, qui voudra pousser vivement et en diligence telle entreprise et s'y employer comme il appartient, il ne se présenta jamais de plus belles occasions, qu'il s'offre maintenant, de mettre et réduire ledit prince roi d'Angleterre et son oncle Ferdinand, avec leurs alliés et adhérents sans plus parler dudit roi d'Espagne qui se tient pour mort au monde, en la plus grande nécessité que furent par aventure jamais les princes leurs semblables.

Et ne faut point maintenant se mettre à discourir sur le fait des exécutions, car, les forces se trouvant prêtes et en état d'être employées, produiront avec soi les occasions et les moyens de les exécuter, et par ainsi vous ferez en ce que dessus ce qu'un bon, fidèle et diligent ministre est tenu de faire en chose de telle importance et conséquence, que sont celles que vous aurez charge de négocier avec ledit grand-seigneur et son premier pacha.

**XIV.—Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date d'Andrinople le 28 décembre 1557 (8 rébiul-éwel 965).**

Sire, je suis arrivé en cette ville le 6 décembre, où j'ai trouvé le grand-seigneur, qui après m'avoir donné longue audience et bien entendu de moi votre desconvenue et vos délibérations pour l'année qui vient, et les trois principaux points que je lui ai proposés, par lesquels il vous pouvait faire connaître l'effet de l'amitié qu'il vous a toujours portée, il m'a témoigné qu'il avait été et était merveilleusement fâché de votre désastre. Et quant à ce que je lui mettais en avant, il y penserait et que, après en avoir pris certaine résolution,il me la ferait dire par son premier pacha, laquelle enfin a été telle.

Quant au premier point, Sa Hautesse ne vous peut accommoder des deux millions d'or que je lui ai demandés, ni autre moindre somme, pour ce que jusques ici telle ouverture ne fut jamais faite et qu'il leur est défendu, par leur religion, de prêter argent aux chrétiens ou autres ennemis de leur loi.

Et que les Ottomans ont plutôt accoutumé d'aider et secourir leurs amis et alliés de leurs forces et propres personnes que de leurs finances, et qu'une telle réponse en fut faite en semblable requête et depuis à Rinçon et au capitaine Paulin qui en ont aussi demandé, qu'il n'en fallait jamais plus parler.

Quant au second de faire la guerre avec la Hongrie pour divertir et séparer les forces du roi des Romains de celles du roi Philippe, on m'a répondu que dès le temps que Votre Majesté fit la trève, sans les avertir, Sa Hautesse étant fort sollicitée dudit roi des Romains de la paix, elle lui en donna parole, moyennant qu'il payât quatre ans de tribut qu'il doit, à trente mille écus par chacun, et qu'il rendît et rasât quelques châteaux à la frontière dudit pays d'Hongrie et de Transylvanie ; et que là où le roi Ferdinand satisferait à sa promesse, Sa dite Hautesse ne peut non plus faillir à la sienne, comme prince magnanime et véritable qu'il est, néanmoins qu'à ma requête, dernièrement que j'allais devers vous, il avait envoyé trente mille chevaux de renfort à son lieutenant-général dudit pays, ce qui a été cause que ledit Ferdinand a bien fort pressé depuis de venir à la conclusion de la paix, laquelle Sa Hautesse ne lui accordera jamais qu'aux susdites conditions et qu'il ne se déclare ami des amis et ennemi des ennemis du grand-seigneur, en quoi Votre Majesté sera la première comprise.

Toutefois que là où il me voudrait obliger et Votre Majesté aussi de

poursuivre toujours la guerre et ne faire jamais paix ni trève, sans le consentement de Sa dite Hautesse, elle adviserait à se pouvoir dispenser pour vous secourir de quelque somme d'argent et irait elle-même en personne avec son invincible exercite en Hongrie, et le plus avant qu'elle pourrait en Allemagne, pour endommager, brûler et saccager les terres du commun ennemi et de tous ceux qui lui portent aide et faveur.

Ce que je leur ai répondu, Sire, n'oser faire sans votre congé, et que je pensais que les seigneurs de votre royaume et vos pauvres sujets auraient besoin de trouver quelque jour un peu de repos, pour les grands frais qu'il leur a convenu de faire ès-guerres qui ont été continuellement, depuis trente-cinq ans en ça, entre la maison de France et celle d'Autriche et autres vos voisins ennemis, et aussi, Sire, que je connais fort bien qu'une paix ou trève vous est plus nécessaire et vous pourra apporter beaucoup de profit et plus certain et assuré qu'une guerre contrainte et longue, comme celle-ci serait, de laquelle on ne sait quels en pourraient être les événements, étant le plus souvent mis dans les mains de la fortune; aussi, que par là nous pourrions tellement irriter les princes et peuples de l'empire, qu'il serait puis après par aventure mal aisé de les apaiser, et qu'un tel parti pourrait être quelque jour plus à propos que maintenant.

Quant à l'armée que vous demandez avec commandement d'hiverner, encore qu'ils disent savoir assurément que vous êtes bien avant au traité de paix et que sans point de faute vous êtes pour la faire, nonobstant cela, afin que vous la puissiez plus avantageusement et honorablement faire et avoir, ils vous envoient la plus puissante et mieux équipée et munie de gens de guerre et d'argent pour les payer, munitions et autres choses nécessaires, qui soit jamais sortie de ses ports; laquelle partira le premier temps de la prime verte qui s'offrira pour pouvoir naviguer, avec commandement d'exploiter et exécuter ensemblement avec la vôtre, ou, s'il vous semble séparément et par soi, tout ce qui leur sera démontré utile et nécessaire et honorable pour le service de Vos deux Majestés, laquelle demeurera dehors tant qu'elle pourra et que la saison sera venue de retourner au port de Constantinople, car de la laisser hiverner en Ponant, il y aurait danger qu'elle ne tombât en nécessité d'hommes et d'autres choses nécessaires pour l'entretenement d'une si grande armée, et qu'aussi étant par delà, les ennemis pourraient venir courir le pays de Sa dite Hautesse, comme ils ont par ci-devant fait, et qu'hivernant en pays si éloignés elle n'en saurait revenir de vingt mois, et que les capitaines et autres ministres et officiers de ladite armée ne permettraient jamais être si longtemps absents de leurs maisons, femmes, enfants et esclaves, même ayant été si maltraités comme ils le furent, lorsque Barberousse les mena à Toulon, et craignant de l'être encore beaucoup davantage selon la pauvreté et indi-

gence de toutes choses, qu'ils ont toujours connues en votre armée : à laquelle jusques dans vos ports elle vint hiverner à Chio, et jusqu'à ce qu'elle s'en soit retournée en vos pays ils ont été contraints de bailler pain, poudres et autres choses requises pour leur entretenement, ce qui leur fait fermement croire être impossible qu'une si grosse et si puissante armée comme celle-ci puisse hiverner ailleurs qu'aux ports de Sa dite Hautesse, sans danger d'être perdue.

Voilà, Sire, la réponse que treize jours après que j'eus baisé la main, j'ai pu avoir sur ce que je leur ai fait entendre de votre part, laquelle a été entre eux bien souvent et solennellement consultée, ne pouvant bonnement se résoudre pour les démonstrations qu'au même grand-seigneur et particulièrement aux dits pachas j'ai hardiment faites de l'importance que ce leur est pour le repos et conservation de leur grandeur, que vous soyez maintenu en la vôtre.

Ce que jusqu'à cette heure-ci on ne leur a jamais osé dire, dont ils sont venus si outrageusement superbes et hautains, n'estimant richessses, forces ni puissance autre que la leur, que tout ce qu'ils ont jamais fait pour Votre Majesté, ils ont dit et pensé le faire de grâce et par grandeur et non pour respect de leurs affaires.

Mais j'espère que suivant ce bon commencement, si Dieu veut que vous ayez la paix ou la trève, quand ce ne serait que pour cinq ou six ans, ils changeront de langage et de façon de faire, et chercheront autant à vous entretenir et vos ministres que nous avons fait envers eux, et en pourrez tirer de beaucoup plus grandes commodités, sans beaucoup de dépense, qu'on n'a pas fait jusqu'à présent.

Car, à mon retour par deçà, je les ai vus si troublés, que je pense que volontiers ils vous eussent baillé argent et l'hivernement, si ce n'était la crainte qu'ils ont que, faisant la paix, vous n'abandonniez leur amitié et vous saisissiez de leur armée, laquelle ils estiment et leur est plus d'importance qu'autre force qu'ils aient, et que de leurs deniers vous ne leur fissiez puis après la guerre, car ils sont soupçonneux le plus du monde, comme esclaves et mal nourris.

Mêmement étant depuis votre défortune avertis et assurés par ceux qui ont intérêt qu'il ne sorte point d'armée, par Juifs et autres ministres de vos ennemis, que le roi Philippe et vous êtes après pour vous conjoindre, par mariage de vos enfants, à une paix perpétuelle qui ne se rompra de votre vie.

Lequel soupçon, Sire, est assez suffisant pour les faire totalement retirer de ne se mettre en la grande dépense qu'il leur convient faire pour une telle armée, ni devons aider et secourir de chose aucune, étant mêmement le seigneur viel, caduc et avare, et ses ministres aussi plus que gens ne furent jamais, qui ne désirent pour le reste de leur vie qu'être en paix et se pou-

voir conserver, sans penser en façon que ce soit à autre chose qu'à accumuler journellement or et argent, ce qu'ils font le plus diligemment qu'il leur est possible, craignant comme je pense, en avoir bientôt à faire pour se défendre contre toute la chrétienté.

Toutefois, pour l'assurance que je leur ai donnée, que vous leur demeureriez perpétuellement ami et que vous auriez juste occasion de vous plaindre de Sa dite Hautesse, si maintenant, en votre défortune, elle vous abandonnait, ils vous envoient ladite armée, la plus puissante qui, je pense, de trois cents ans soit sortie en mer.

De laquelle vous ferez votre profit, Sire, mieux que vous n'avez fait des autres qui vous ont été envoyées par ci-devant, et l'emploierez où vous verrez être plus à propos de pouvoir faire quelque chose qui soit d'importance pour le bien de vos affaires et dommage de l'ennemi. Et de fortune (que Dieu ne veuille permettre), si vous continuez l'année qui vient la guerre il sera bon que Votre Majesté écrive audit seigneur lettres, ès-quelles vous vous plaindrez doucement de quoi il a voulu faire si peu pour vous en vos bien grandes affaires, le priant encore de rechef de vouloir pour le moins vous accorder ledit hivernement et quelque quantité de salpêtres; car, si vous jugiez par là pouvoir bien avancer votre entreprise, ce que je ne pense, pour ce qu'ils ne sortent guère volontiers des ports, que ce ne soit à la Saint-George, et que ce vous serait une bien grande dépense, je ne suis point totalement hors d'espérance, s'ils voient que vous ne faisiez point la paix, qu'ils ne vous en gratifient, laquelle s'il a plu à Dieu que vous ayez vu pour le moins une bonne trêve, il sera fort bon que vous m'envoyiez une dépêche en laquelle vous accuserez hardiment Sa dite Hautesse d'avoir montré par effet bien peu de volonté au plus grand ami qu'il eût en ce monde, en sa trèsg-rande nécessité, et que vous et tous ses autres amis devrez dorénavant avoir bien peu de fiance en ses promesses, et que, grâce à Dieu, sans lui vous vous êtes accommodé avec votre ennemi, de façon qu'il vous sera par ci-après fort aisé de vous passer de ne le plus importuner.

Car, c'est le moyen de leur faire abaisser leur orgueil et les contraindre à s'offrir eux-mêmes et faire meilleur traitement à vos sujets qui trafiquent en leur royaumes et seigneuries, et pour pouvoir châtier la canaille d'Alger et de toute l'Afrique, quand ils pirateront vos marines.

Car, quelque mine qu'ils fassent, la plus grande peur qu'ils aient en ce monde est de perdre votre amitié, et que vous ne soyez longuement en paix avec le roi Philippe et que par ce moyen ils aient continuellement la guerre.

Jusque à ce que je sois bien averti s'il y a paix ou non, je tâcherai de brouiller et suspendre les pratiques d'accord avec le roi Ferdinand, non sans espérance par avanture de l'empêcher et rompre entièrement s'il

sera besoin, comme j'ai fait, par une seule dépêche que je fis de Venise au pacha, les desseins des Génevois, me doutant que sous couleur de s'allier et mettre sous la protection dudit grand-seigneur, ils ne voulussent seulement qu'empiéter et obtenir congé et pouvoir de tirer quantité de blés pour porter en Italie.

Desquels et des Ragusiens aussi j'ai fait prendre et retenir dix-huit navires, qui en étaient déjà tous chargés, lesquels néanmoins persistent encore en leur dite pratique en laquelle je les seconderai, si je vois que ce soitvotre service.

Si les ambassadeurs du roi et reine d'Hongrie qui sont allés en France vous parlent de mariage, etc.

**XV. — Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date du 24 mai 1558 (6 châban 965).**

Sire, ou pour ce que le grand-seigneur a été depuis un mois un peu malade, ou qu'il vous avait, auparavant, deux ou trois fois écrit tout ce qu'il voulait faire pour vous cette année, ou qu'il ne se pouvait bonnement résoudre pour les nouvelles qu'on tient en deçà que la paix est quasi faite, il ne m'a été possible de pouvoir avoir la réponse de Sa Hautesse et des pachas, sur la dépêche que Dupérat m'apporta, jusque aujourd'hui, laquelle est telle, qu'il vous a envoyé son invincible armée pour vous en servir ensemble avec la vôtre ou séparément, comme vous l'aviserez pour le mieux, et pour lui faire exécuter tout ce que par vos ministres lui sera démontré être plus profitable et honorable pour Vos deux Majestés; et quant à l'hivernement, il ne le peut aucunement vous bailler pour les raisons qu'il vous a écrites, etc.

**XVI. — Lettre de Henri II à M. de La Vigne, en date du 24 août 1558 (10 zilcadé 965).**

Monsieur de La Vigne, vous avez vu par ma dernière dépêche, comme je me doutais de ce qui est advenu de l'armée turquesque, laquelle s'en est retournée sans vouloir rien faire ni entreprendre pour mon service ni le bien de mes affaires : aprés que le *béylerbéy*-général, où vous aviez si grande espérance, et les chefs particuliers d'icelle ont pillé, ravi et emmené partout où ils ont passé tout ce qu'ils ont pu trouver, et se sont moqués des grands et somptueux présents qu'ils ont reçus en or, en argent et autres choses des Génois qui les ont festoyés, passant à leur retour par la route de Gênes, où ils ont communiqué et conversé quelque espace de temps

avec les principaux ministres du roi d'Espagne, notre ennemi commun, reçu et mêlé avec ladite armée ses galères et vaisseaux, comme avec les miennes. De sorte que, par telles démonstrations, l'on estime maintenant par toute la chrétienté que l'amitié et l'intelligence d'entre de grand-seigneur et nos principaux ennemis est plus grande qu'elle ne fut jamais entre nous deux, et qu'au lieu de m'avoir été envoyé par le grand-seigneur sa dite armée pour favoriser mes affaires, ç'a été tout au contraire pour les défavoriser, comme certainement ils font à l'endroit non-seulement de ceux qui me portent aucune bonne volonté, mais de mes principaux amis; étant blâmé d'un chacun d'avoir toujours été si crédule en l'amitié et secours dudit grand-seigneur, vu que ses forces qu'il m'a souvent envoyées, depuis mon avènement à la couronne, ont plutôt été employées par les ministres et conducteurs d'icelui à infester et endommager la chrétienté généralement là où ils ont pu s'attacher, sans les grandes contributions qu'ils ont prises des uns et des autres, qu'à toucher particulièrement au vif, comme elles devaient, l'ennemi commun et ses alliés, qui a été tout le rebours de ce que j'en espérais, appelant lesdites forces à mon aide. Mais d'autant que je m'assure que tels mauvais offices ne sont faits avec le su et consentement du grand-seigneur, si je dois croire, comme je fais certainement, en ses lettres et promesses, ensemble aux honnêtes et grâcieux propos qu'il a toujours tenus à vous et autres vos prédécesseurs, mes ambassadeurs, de la continuation et persévérance de son amitié envers moi, et à la libérale commission qu'il m'a ordinairement faite de ses dites forces de mer, quand je les lui ai fait demander, je n'en veux ni dois imputer la faute qu'à l'extrême avarice de ses dits ministres, qui ont toujours préféré leurs profits particuliers à l'honneur et grandeur de leur maitre et à l'obéissance qu'ils doivent à ses commandements, lui fesant en cela autant de tort ou plus qu'à moi-même, qui me suis trouvé frustré de l'attente et fondement que je faisais desdites forces et ledit grand-seigneur de son intention et de l'utilité qu'il pensait que me dût apporter la grande dépense qu'il a faite à m'envoyer et soudoyer ses dites forces, dont certainement lesdits ministres méritent une rigoureuse réprimande et punition : et si les miens en avaient fait autant à l'endroit du moindre de mes amis, je leur ferai sentir, avec la perte de leur vie, combien telles fautes et erreurs m'auraient extrêmement déplues ; espérant bien que ledit grand-seigneur, entendant à la vérité comme tout s'est passé, n'en fera pas moins de son côté pour satisfaire au devoir de notre parfaite amitié réciproque, laquelle autrement se trouverait offensée et mal satisfaite. Et afin que vous ne parliez pas par cœur de cette affaire, je vous ai fait mettre par écrit distinctement et par le menu, selon la vraie vérité du fait, comme toutes choses se sont passées à la journée jusqu'à l'heure du partement de ladite armée turquesque, ainsi que vous verrez par le

mémoire que je vous envoie, et me ferez savoir comme ledit grand-seigneur aura pris les remontrances que vous lui en aurez faites et ce qui s'en sera suivi; car, selon cela je pourrais en connaître clairement de quelle volonté et affection il procède à mon endroit, car, si j'y vois aucune occasion de défiance, je regarderai à me passer dorénavant de l'entrelacement et continuation de cette négociation, pour ce qu'elle ne me servirait de rien, mais me serait autant ridicule qu'inutile. Et là dessus vous pourrez tenir à lui et à son premier pacha les propos que vous verrez et connaîtrez servir à mon intention, selon les lettres que je leur écris, portant créance sur vous et dont je vous envoie présentement des copies, afin que vous en entendiez le contenu.

**XVII. — Lettre de Suléyman Ier à Henri II, en date de Scutari, le 17 juin 1559 (11 ramazan 966).**

Serénissime et très-vertueux, très-chrétien en la foi de Jésus-Christ, louable et sublime prince Henri, roi de France, notre très-bon ami! Que sa fin le conduise droit au salut éternel!

A la réception de cette lettre amicale, munie de notre souverain cachet impérial, sachez que la lettre pleine de protestations d'amitié et d'attachement que, suivant votre ancienne habitude amicale, vous nous avez adressée, et que vous nous avez expediée par votre messager nommé Yversin, est parvenue dernièrement à notre très-heureuse Porte, qui est le lieu de repos des illustres princes et seigneurs. Nous avons été informé par cette lettre affectueuse que quelques Français, saisis pour certains motifs en allant à Jérusalem, se trouvent dans nos prisons, et que vous désirez conséquemment que notre heureuse Porte les mette en liberté, et nous avons appris aussi toutes les autres choses contenues dans votre bonne lettre. De plus, nous avons, dans notre sagacité, parfaitement compris tout ce que votre ambassadeur résidant ici, de La Vigne, et, en outre, votre messager Yversin nous ont dit de vive voix relativement aux conditions de votre paix avec les Espagnols, ainsi que les autres communications détaillées qu'ils nous ont faites.

Par suite de votre sincère amitié pour notre heureuse Porte impériale, nous nous sommes rendus à vos vœux et, suivant votre désir, les prisonniers susmentionnés ont été libérés. Mais pour ce qui est de votre paix avec les Espagnols, il sera bien de ne pas s'y fier entièrement et de ne pas manquer de vigilance.

Sachez du reste que le roi Ferdinand, en envoyant, par un de ses hommes distingués, à son ambassadeur actuel près notre Sublime-Porte les ratifications de la paix à faire avec nous, a exprimé le désir de conclure une trève de 8 ans moyennant le payement d'une pension annuelle

de 30 mille ducats, et a prié que cette paix lui soit accordée à condition que nous n'entreprendrons rien contre ses états, demandant avec instance des lettres de confirmation de notre part. Et attendu que, d'après la vénérable habitude de notre Porte impériale, nous devons satisfaire le désir de tous les rois et princes qui veulent établir des rapports de paix et d'amitié avec notre Sublime-Porte, nous avons accordé ces lettres de confirmation à condition que vos états et possessions, vos forteresses et vos sujets, ainsi que ceux de tous nos autres amis, seraient parfaitemen sûrs et à l'abri de toute hostilité. Il convient donc que, de votre côté, vous demeuriez aussi ferme et constant dans cette amitié qui nous unit depuis longtemps et si étroitement, et qu'en vous rappelant toujours toutes les conditions qui tendent à l'accroissement de notre affection mutuelle, vous ne souffriez absolument rien de contraire à ces rapports de parfaite amitié. Ne cessez de donner à notre heureuse Porte des nouvelles de votre santé et de votre bien être, car il est certain que cela a toujours eu pour résultat la conservation et l'affermissement des sentiments d'affection et d'amitié.

Donné, etc.

**XVIII.—Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date du 21 juin 1559 (15 ramazan 966).**

.... Sur quoi Sa Hautesse me répondit, et depuis plus amplement m'a fait dire par son premier pacha que ce lui était un bien grand plaisir que vous aviez fait la paix et vous étiez accommodé avec le roi Philippe, votre ancien et grand ennemi. Et que, en ce faisant, l'amitié que vous avez voulu et délibéré conserver avec Sa Hautesse elle, veut et délibère aussi non-seulement conserver de sa part, mais encore accroître de jour en jour par tous bons offices dont vous la requerrez; mais qu'elle vous veut bien avertir d'être vigilant et totalement ne vous point fier et assurer qu'un qui a été si longuement et si mortel ennemi puisse si subitement se rendre votre affectionné ami. Et puisque vous avez mis ordre à vos affaires et au repos de vos sujets, et que dorénavant vous aurez bien peu de soin de ses forces et secours, pour les mêmes respects que vous avez eu de vous accorder avec ledit roi Philippe, étant Sa Hautesse contente de la gloire des infinies victoires que Dieu lui a donné durant sa vie, ayant reçu par homme exprès du roi des Romains la ratification des articles qu'elle lui avait envoyés pour la paix, elle s'est daigné la lui accorder pour huit ans et lui en faire bailler un commandement impérial dans lequel elle a voulu nommément vous comprendre par un article qui dit ainsi : que ledit empereur vous sera ami comme à Sa Hautesse, et que là où il vous fera la guerre ou enverra secours contre vous à quelque per-

sonne que ce soit, ouvertement, ou sous main ou en autre manière portera dommage ou empêchement à vos royaumes, seigneuries et sujets, et que Sa Hautesse en soit avertie, la paix s'entendra entre eux rompue et annihilée.

Pour l'entretenement de cette intelligence et les profits que votre peuple à l'avenir pourra en retirer, il vous conviendra faire bien peu de dépense au regard de celle qui a été faite auparavant, bien est vrai, etc.

# LETTRES-PATENTES

**du 18 octobre 1569 (7 djémaziul-éwel 977).**

---

## APPENDICE

N° 1. *Rapports de François II, de Charles IX et de Henri III avec l'empire ottoman.*

I. *Dépêche de M. de La Vigne à François II, en date de Chervissa le* 20 *octobre* 1559 (18 *moharrem* 967).

II. *Lettre de Suléyman Ier à François II, en date du* 17 *mai* 1560 (21 *châban* 967).

III. *Lettre de l'ambassadeur Dolu à l'évêque d'Acqs, en date du* 5 *février* 1561 (30 *djémaziul-éwel* 969).

IV. *Lettre de Suléyman Ier à Charles IX, en date du* 8 *mai* 1561 (22 *châban* 968).

V. *Extrait d'une lettre de Suléyman Ier à Charles IX, juin* 1563 (*chéwal-zileadé* 970).

VI. *Mémoire de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, mars* 1572 (*zileadé* 979).

VII. *Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, en date du* 8 *juillet* 1572 (26 *sâfer* 980).

VIII. *Lettre de Suléyman Ier à Charles IX, en date du* 8 *septembre* 1572 (29 *rébiul-akhir* 980).

IX. *Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, en date de Raguse le* 28 *novembre* 1572 (22 *rédjeb* 980).

X. *Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles, en date du* 30 *novembre* 1572 (24 *rédjeb* 980).

XI. *Lettre de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, en date des* 22 *et* 28 *mars* 1573 (18 *et* 24 *zilcadé* 980).

XII. *Lettre de l'ambassadeur de Noailles à Catherine de Médicis, en date des* 4 *et* 8 *mai* 1574 (12 *et* 16 *moharrem* 982).

XIII. *Lettre de Henri III à Mourad III, en date du* 25 *avril* 1579 (27 *sâfer* 987).

XIV. *Lettre de l'ambassadeur Germigny à Henri III, en date du* 17 *mai* 1580 (2 *rébiul-akhir* 988).

XV. *Lettre de Mourad III à Henri III, en date du* 15 *juillet* 1580 (2 *djémaziul-akhir* 988).

XVI. *Instructions au secrétaire Berthier, en date du* 5 *septembre* 1580 (25 *rédjeb* 988).

XVII. *Réponse de Henri III aux articles des instructions au secrétaire Berthier, en date du* 6 *janvier* 1581 (30 *zilcadé* 988).

XVIII. *Lettre de Mourad III à Henri III, en date du* 15 *juillet* 1581 (13 *djémaziul-akhir* 989).

---

## LETTRES-PATENTES

en date du le 18 octobre 1569 (7 djémaziul-éwel 977).

Sultan Sélim, fils du sultan roi, seing sacré, nom très-haut, habitation des rois, beau seing des rois du monde et paix avec l'aide de Dieu. Le commandement est tel qui s'ensuit :

Je, qui suis roi des rois, seing du peuple et des princes de la face, donateur des couronnes de la Mer Blanche et Noire, des pays en la Grèce, Asie, Arabie et autres pays, qui, avec notre tranchante et victorieuse épée, sont conquis et rendus, par la grâce de Dieu, empereur et roi, sultan Sélim, fils de Suléyman, au roi de la cour de notre résidence, qui est l'appui des justes et le très-grand ordre qui est sous nos mains, lequel est lieu de sûreté pour les rois du monde et les autres peuples qui cheminent à l'entour d'icelui.

Entre les grands princes de la religion de Jésus le plus grand, et des plus grands princes chrétiens le majeur, l'empereur de France (la fin duquel soit avec tout bien et prospérité!), par l'un de ses conseillers et seigneurs, le seigneur de Guérines, trésorier de France et grand seigneur de la nation de Nazareth, Claude du Bourg, son homme, nous a envoyé ses lettres, et par icelui, entre autres choses, nous a encore fait entendre que l'empereur de France, son maître, trouvait merveilleusement étrange que, contre les devoirs de l'amitié, et au par-dessus d'un commerce et trafic franc et libre, institué et fondé de temps en temps et de père en fils, sous la bonne foi, sous la parole, sous les écrits, sous la parfaite amitié et mutuelle intelligence de deux si grands empereurs, aurions fait prendre dans notre port et hâvre d'Alexandrie des sujets dudit empereur de France certaines marchandises, et icelles fait vendre au profit du seigneur de l'île de Naxie, nommé Joseph, autrement dit Miqués, pour raison d'une dette non liquidée ni reconnue, qu'il prétendait lui être due par ledit empereur de France.

Et pour cette seule raison, les grands galions et autres vaisseaux

dudit empereur de France qui devaient venir trafiquer en nos ports et hâvres ont été différés et entretenus, comme si ont été les vaisseaux des marchands français et ainsi ceux des étrangers qui, en faveur dudit empereur de France, ont coutume de venir par deça sous son ombre et bannière, comme Génevois, Siciliens, Ancônetois et autres.

Sur quoi nous disons qu'il nous déplaît grandement que l'affaire ait ainsi passé et que ledit empereur de France et nous, ainsi que nous lui avons bien particulièrement écrit et fait entendre, ayons été en cela circonvenus et abusés ; car, de notre part, nous avons toujours cru et pensé que telle était son intention, comme, à la vérité, l'on nous en avait assuré, voire qu'après il satisferait les marchands et vaisseaux, sans aucun empêchement ou fâcherie, et maintenant que ledit sieur de Guérines nous a assuré que le roi son maître n'était rien de tout ceci et n'y a jamais consenti, nous avons dès aussitôt révoqué ladite concession, et avec cela ont été envoyés et mandés aux seigneurs mes esclaves, et juges et douaniers, qui sont en pays et cités et semblablement en tous nos ports et hâvres, nos très-hauts commandements contenant qu'aux sujets de France et autres qui cheminent sous son nom et bannière, qu'à nul soit donnée aucune fâcherie ou empêchement, requérant icelui sieur de Guérines la restitution desdites marchandises prises, et par même moyen que les très-hautes capitulations et commandements, tant vieux que nouveaux, qui auparavant et du temps de feu mon père Suléyman roi (à qui Dieu pardonne, fasse miséricorde et colloque en paradis!), ont été concédés aux ambassadeurs des empereurs de France, à leurs consuls, interprêtes, marchands et autres personnes, soient pour cette cause observés. Et nous étant tout cela notifié en notre empire, nous avons accepté et accordé et, en outre, concédé cette présente notre capitulation, prochaine de justice, et y avons protesté et ordonné que, tant en Alger qu'en nos autres dits pays et cités, si quelque chose a été pris des marchands de France, soit pour le regard dudit Joseph, que pour autre raison, réservé seulement ladite première prise, le tout soit restitué à leurs patrons et maîtres, et qui contreviendra à notre commandement (étant de degrés très-haut) certainement sera châtié ; et pour s'être, lors en la prise desdites marchandises, ledit Joseph trouvé grandement débiteur en divers lieux, dès cette heure ses créditeurs se sont saisis et emparés desdites marchandises, au

moyen de quoi ne nous a été possible de les faire rendre et restituer auxdits maîtres, et sans cela n'y eût été aucune dilation de difficultés, mais en était ladite restitution très-certaine auxdits marchands. Par ainsi peuvent venir en tout temps, en toute liberté et sûreté, par tous nos pays et cités, ports et hâvres, dessus les galions et autres vaisseaux, car tant et si longuement que les pactes d'amitié ont été par eux observés, de notre part encore leurs personnes, deniers, vaisseaux, robes et marchandises, qui, pour raison dudit commerce ou pour tout autre occasion, venaient en nosdits ports, pays et cités, n'ont été empêchés ni parvenus en aucun dommage, et pour ce de même promettons que, d'ici en hors et sans aucun doute, ne seront-ils empêchés ni offensés.

Article 1er. Si, par aventure, la mer ou la fortune leur apportait quelque nécessité ou autrement en autre besoin, voulons que ceux qui se trouveraient lors présents, tant gens de nos vaisseaux impériaux qu'autres leur donnent tout secours et aide, et quelque chef et lieutenant desdits galions soit, pour cause de l'honneur des capitaines, observé et honoré, leur faisant avec leurs deniers administrer toute provision et chose nécessaire, sans permettre ou laisser permettre qu'à aucun d'eux il soit fait empêchement.

Art. 2. Si la mer coulait en terre leurs vaisseaux, nos juges ordinaires et autres leur prêteront toute aide, et les marchandises et deniers qui se trouveront, sans aucun trouble ni fâcherie, leur seront remis. Que cela soit observé tant par mer que par terre à l'endroit desdits Français qui cheminent pour leurs affaires en nosdits pays, se contenant pacifiquement en leurs termes.

Art. 3. Par ainsi, que les marchands et hommes de ce pays-là et leurs interprêtes peuvent venir tant par mer que par terre en nos pays et cités, pour vendre et acheter, faire trafic des marchandises, et après avoir payé, tant l'aller que venir, les taxes ordinaires selon les coutumes ordinaires d'entrée, nous voulons que ces capitaines et patrons qui cheminent en nos mers, ni aussi des autres peuples de nos armées, tant à eux qu'à leurs hommes, robes et deniers ne soit donné aucun trouble ni fâcherie.

Art. 4. Au cas qu'aucun des Français se trouve débiteur, ou en quelque autre sorte fût coupable et s'enfuît, a été accordé que la dette d'icelui sera demandé au propre débiteur et que nul autre ne sera pris ni demandé pour lui, ni pour le délinquant pris aucun autre innocent.

Art. 5. Advenant le décès d'aucun de ceux qui ainsi chemineront, nul ne fera empêchement en ses biens et deniers, mais ils seront livrés à celui à qui ils seront délaissés par testament ; s'il mourait sans tester, lesdits biens et deniers, du consentement des consuls, seront livrés au compagnon du décédé, étant du pays de France ou des pays soumis à la France.

Art. 6. Lesdits consuls, interprtêes et marchands faisant achat ou vente de marchandises en nosdits pays et côtes, advenant qu'il soit question de sûreté, caution, reconnaissance ou d'autre chose raisonnable, voulons que lesdites sûretés, promesses et reconnaissances soient écrites et enregistrées au registre ordinaire du lieu, ou bien qu'il s'en prenne instance ou obligation à ce que, quand il interviendra quelque différend, l'on puisse avoir recours audit registre ou instrument, et que cela soit distinctement cru et ajouté foi, et ne se trouvant l'un et l'autre de ces deux là, mais seulement une demande pour examiner témoins, a été arrêté que, pour le temps qu'il ne se trouvera, comme dit est, instrument par les juges ordinaires, ou chose aucune enregistrée en leurs dits registres, semblables causes ne seront écoutées, ni contre la raison permis de faire faute.

Art. 7. Et pour que bien souvent aucuns font des cavillations ou fausses accusations contre lesdits marchands français, disant qu'ils ont vitupéré les Turcs, produisant des faux témoins, pour seulement tirer argent desdits accusés, dorénavant les accusations seront reboutées et chassées, sans permettre de molester ni fâcher lesdits Français contre la noble raison.

Art. 8. Advenant qu'il se trouve esclaves français ou qui soient soumis à la France, et que leurs consuls certifient être Français, voulons que semblables esclaves et leurs maîtres, ou du moins leurs procureurs, soient incontinent mandés et envoyés à notre très-haute cour, et fait à ce qu'en icelle leurs causes soient vues et entendues.

Art. 9. De France et des lieux à elle soumis, les hommes qui habitent nosdits pays et cités, mariés ou non mariés, faisant trafic de marchandises ou autre exercice, de ceux-là ne sera demandé tribut.

Art. 10. Les ports et hâvres d'Alexandrie, Tripoli, de Syrie, d'Alger, ou autres lieux où sont établis lesdits consuls, advenant qu'ils le veuillent changer, et mettre en leur place personnes dignes de tels offices, nul n'y fera empêchement.

Art. 11. Et quand il s'intentera quelque procès ou débat avec lesdits Français, et que, pour la décision d'icelui, ils iront devant le juge ordinaire, et que propre interprête desdits Français ne se trouvera présent, icelui juge n'écoutera lesdits différends ; mais étant ledit interprète et truchement en service d'importance, sera attendu jusqu'à son retour. Aussi ne faut-il qu'ils fassent cavillation, disant ledit interprète n'est à présent et ne l'entretiendront, mais le prépareront.

Art. 12. Si lesdits Français ont débat ou différend l'un avec l'autre, leurs ambassadeurs et consuls, selon leur conscience, décideront lesdits différends, sans que nul n'ait à les empêcher.

Art. 13. Si les fustes des corsaires font esclaves lesdits Français, ou les portent à vendre leur bien au loin, comme en la Grèce ou Natolie, voulons que, quand lesdits esclaves seront retrouvés, avec toute instance se fasse diligence de savoir en quelles mains ils seront, de qui on les a eus, et qu'ils soient contraints de les trouver et représenter, et tout de même celui qui les aura vendus.

Et si c'est sous le nom de corsaire que ledit corsaire est trouvé et pris, qu'il soit châtié (au cas que ledit esclave soit trouvé véritablement Français), et, si ledit esclave s'est fait Turc, qu'il soit libre, le laissant aller ; et, s'il est encore sous la foi chrétienne, qu'il soit consigné aux Français.

Art. 14. Les vaisseaux de France, selon les coutumes et les canons, après les recherches faites à Constantinople, partent et s'en vont au détroit des Châteaux, et cela fait, l'on leur donne licence de partir ; mais maintenant qu'avons été averti que, contre lesdites observances et anciens canons, lesdits vaisseaux se recherchent encore à Gallipoli, partant voulons que, selon lesdites anciennes coutumes, lesdits vaisseaux soient seulement recherchés audit détroit des Châteaux, et que de là en hors ils continuent leur voyage.

Art. 15. Quand nos armées, galères et vaisseaux qui marchent sur la surface de la mer en nos pays et cités, trouveront en mer les vaisseaux et navires de France, voulons que les uns et les autres fassent caresse et amitié, et ne se fassent aucun dommage ni offense.

Art 16. Voulons aussi que toutes les choses contenues et écrites en la notre très-haute capitulation accordée et remise aux Vénitiens, qu'elles soient et demeurent encore certifiées en faveur des Fran-

çais, et que, contre notre puissance, raison et très-haute capitulation, nul ne l'empêche et ne donne moleste.

Que les susdits galions et autres vaisseaux, dès lors qu'ils seront venus en nosdits pays et cités, soient gardés et conservés, et s'en retournent avec toute liberté et sûreté, et advenant que leurs robes et deniers se trouvent déprédés, soit faite toute instance à ce que cela vienne en lumière et que les délinquants, quels qu'ils puissent être, soient châtiés, comme il se requiert.

Art. 18. Nos lieutenants-généraux de nos provinces et gouverneurs, capitaines, nos esclaves, les juges ordinaires des lieux, les douaniers, maîtres et capitaines de nos vaisseaux et d'autres vaisseaux volontaires, croiront la présente notre très-haute capitulation, et au contraire d'icelle n'iront, ne montreront le visage, et de notre part, pendant que lesdits Français auront le pied ferme à la droite voie et à notre amitié (*appendice N° 1*), nous encore, sur la promesse des choses ci-dessus narrées, acceptons ladite amitié et prions que, par le vrai nutriteur et créateur du ciel et de la terre, par les âmes de nos anciens et grands géniteurs et de mon père, encore de cette notre part et contre notre promesse, il ne sera fait aucune chose. Que ceci sache tout le monde, et ce très-grand et très-sacré seing doit faire foi et créance.

Écrit en la ville et cité de Constantinople, etc.

## APPENDICE

(N° 1). — Nous donnons ici plusieurs documents relatifs aux relations politiques de la France avec l'empire ottoman sous le règne de Charles IX (1560-1574) : nous croyons utile de les faire précéder et suivre de quelque, documents touchant ces mêmes relations sous le règne de François II (1559-1560) et sous celui de Henri III (1574-1589).

### I.—Dépêche de M. de La Vigne à François II, en date de Chervissa le 20 octobre 1559 (18 moharrem 967).

Sire, après avoir dépêché Yversin au feu roi votre père, au lieu des nouvelles de ma révocation, j'entendis celles de sa mort, qui me furent si inopinées et cruelles, que depuis je ne fis bien. En la dépêche dudit Yversin, quand je dis que le roi mon maître sera toujours bon ami au

grand-seigneur, j'y mettais les conditions, afin qu'il fût toujours libre à Sa Majesté de la pouvoir honnêtement abandonner quand bon lui semblerait; aussi qu'en mon retour en France, Sa dite Majesté eut occasion de faire quelques articles en cette amitié. Ce qui au commencement de votre règne, Sire, m'a porté à prendre congé du dit grand-seigneur pour m'en retourner en diligence, afin que vous et votre conseil puissiez bien voir et considérer les moyens d'entretenir cette dite amitié ou s'il vous est plus utile de la quitter au contentement de tous les chrétiens, mêmement des Allemands et de l'empereur, avec lesquels, par ce moyen vous pourriez plus sûrement accommoder les choses de Metz, Thoul et Verdun, et faire par aventure mieux vos besognes qu'avec ces c..... b....., qui sont les plus insolents du monde, et méritent d'être bien bâtonnés; toutefois, Sire, vous et votre conseil y aviserez. Cependant, j'ai laissé un lieutenant à la Porte, nommé messire Vincenzo Justiniano, homme de bien et votre fort affectionné, à trois écus par jour, lequel commence au premier d'octobre, dont vous lui serez tenu tant qu'il fera service. La présente reçue, je suis d'avis que vous lui fassiez une dépêche attendant la conclusion que vous aurez prise sur le fait de cette amitié écrivant au grand-seigneur que, en attendant que votre ambassadeur vint vous trouver et rendre compte de sa charge, vous avez différé à lui écrire, mais, ayant entendu qu'il a été arrêté par maladie par les chemins, vous avez bien voulu cependant mander la lettre que vous lui écrirez au lieutenant de votre ambasadeur par delà, messire Vincenzo, par lequel il entendra vos volontés; et Votre Majesté écrira audit Justiniano qu'il ne négocie rien jusqu'à ce que vous l'avertissiez plus amplement, etc.

### II. — Lettre de Suléyman Ier à François II, en date du 17 mai 1560 (21 chàban 967).

Au sérénissime prince, le roi François, notre très-cher ami.

Sachez que par le sieur Dolu, arrivé à notre Sublime-Porte, nous avons reçu votre lettre qui nous a fait un très-grand plaisir. En nous informant de votre désir d'entretenir avec nous l'ancienne amitié du temps de votre père Henri, d'heureuse mémoire, vous nous dites que ce dernier, après avoir fait la paix avec son ennemi, en vue de la sûreté de vos états et de la tranquilité de vos sujets, a été malheureusement frappé d'une mort inattendue, conformément aux décrets de Dieu, qui règle tout et dispose de toutes choses. Nous avons appris aussi par ladite lettre que cette mort a été pour Votre Majesté le sujet d'une profonde douleur et que, occupée de diverses autres affaires, elle n'a pu nous envoyer plustôt son ambassadeur pour nous faire connaître son intention d'entretenir l'amitié intime qui a subsisté entre feu votre père, d'heureuse mémoire, et notre majesté...

Suivant l'habitude de nos prédécesseurs, nous promettons, par conséquent, de demeurer constant dans cette amitié, etc.

### III. — Dépêche de l'agent Dolu, à l'évêque d'Acqs, en date du 5 février 1562 (30 djémazïul-éwel 969).

Monsieur, encore que je veuille croire la mort du feu roi avoir été salutaire au bien public de la France, pour acquiéter les troubles et dissensions d'entre les nôtres, s'y me tiendra elle en grande perplexité, jusques à temps que je sois plus amplement informé de l'état et gouvernement des affaires de delà, et du conseil qu'on aura pris pour l'entretenement et continuation de cette intelligence et amitié, qui est, pour le présent, en très-mauvais termes. Et n'y trouve autre remède sinon dissimuler avec le temps, qui pourra gagner sur la présomptueuse confiance de ces Turcs plus que toutes les belles raisons et remontrances qu'on leur peut faire et alléguer. Et combien que nous soyons en ce cas, que vos magnifiques leur ont toujours prédit, que nous les abandonnerions au fort de leurs affaires pour nous allier du roi d'Espagne, et qu'ils dussent être pour leurs forces qu'ils pourraient mettre sus plus promptes que nul prince chrétien, s'y n'ont-ils pas jusqu'ici grand avantage sur nous.

Je ne vois qu'il y ait grande espérance au fait de Bayasid, tant, etc.

### IV — Lettre de Suléyman Ier à Charles IX, en date du 8 mai 1561 (22 châban 968).

A l'élu, au plus honoré et au plus grand seigneur entre les grands seigneurs de la foi de Jésus, le Nazaréen, à notre très-cher ami Charles.

Sachez que notre Sublime-Porte impériale a reçu la lettre très-honorée et amicale de Votre Majesté, par laquelle elle nous informe qu'elle désire entretenir l'amitié et la bonne intelligence qui ont subsisté entre nous et vos père et frère, d'heureuse mémoire, et que, conformément au droit qui lui est accordé d'avoir un ambassadeur auprès de notre heureuse Porte, elle a confirmé comme tel le même sieur Dolu qui y était accrédité auparavant, et qui est son féal et amé sujet. Par cette lettre nous avons appris, en outre, les nouvelles concernant quelques-uns de vos navires, et nous avons entendu aussi toutes les autres communications en détail que nous a faites de bouche votre dit ambassadeur. Et comme c'est un ancien usage de notre maison suivi par nos prédécesseurs d'accorder notre amitié à tous ceux qui en témoignent le désir, et attendu que l'amitié de Votre Majesté est très-ancienne, nous nous faisons un plaisir de vous accorder notre amitié, que nous promettons de maintenir et conserver, sans y faillir, etc.

**V. — Lettre (extrait) de Suléyman I^er^ à Charles IX, du mois de juin 1563 (chéval-zilcadé 970).**

L'illustre chrétien, le sieur Sampètre, votre colonel, étant arrivé à notre Porte impériale, nous a apporté votre chère lettre, où nous avons trouvé des assurances de l'affection dont, à l'instar de vos ancêtres, vous êtes animé pour nous. Votre dit serviteur nous a informé de votre désir de recevoir, en prêt, une somme d'argent, de notre trésor. Dans notre grandeur impériale et dans notre bienveillance, nous sommes disposé à adhérer à toutes les demandes que vous nous avez adressées, mais vous savez bien que le trésor impérial est destiné pour notre invincible armée. En outre, suivant les lois et les usages de notre empire, le trésor ne peut jamais prêter à personne. D'ailleurs, Votre Majesté comprend aisément que le trésor est réservé pour l'empire et pour les besoins du souverain, et que, si on prête de l'argent par amitié, il n'est ni juste ni raisonnable de le faire sans nantissement. Voilà ce que j'ai à vous répondre : écrivez-moi ce que vous en pensez et ne manquez pas de me donner des nouvelles de ces pays-là.

**VI. — Mémoire de l'ambassadeur de Noailles (évêque d'Acqs) adressé à Charles IX, en mars 1572 (zilcadé 979).**

Sire, les rois vos prédécesseurs ont recherché et entretenu l'intelligence de Levant pour trois principales causes, la première et la plus ancienne était fondée sur leur pitié et religion, laquelle tendait à deux fins, savoir : à la conservation de Jésus-Christ en Jérusalem, avec la sûreté du passage tant par terre que par mer des pèlerins qui sont conduits par vœux et dévotion à le visiter, et à la protection duquel ils ont toujours uniquement recouru auxdits rois pour empêcher que les armes des infidèles ne molestassent les terres de l'Église, qui sont exposées aux surprises et passages de leurs armées de mer, étant bien certain que, sans la continuelle et dévote assistance que vos prédécesseurs ont fait à l'un et à l'autre, il y a longtemps que ledit Saint-Sépulcre fût rasé, le temple de sainte Hélène converti en mosquée et toute la religion romaine détruite et désolée par les invasions circasses et turquesses.

Le second a été pour établir et conserver le trafic que vos sujets et singulièrement ceux de Provence et Languedoc ont de tout temps par de çà, lequel s'est tellement augmenté sous le règne du feu roi Henri et le vôtre, qu'il y a aujourd'hui peu d'endroits en votre royaume qui ne profitent à la commodité et profit qui en revient, tant pour le regard des dro-

gueries, épiceries, soies, laines, galles, cires, tapis et cuirs que pour les camelots, cotons, mastic, alun, porcelaine et corail, pour lesquelles denrées vos sujets portent en communication draps, carisets, toiles, canevas, étain, brésil, verdet et tartre pour les orfèvres.

Ce commerce fut premièrement dressé sous les soudans d'Égypte et de Babylone, devant et durant le temps du roi Saint Louis, auquel fut permis par lesdits soudans d'instituer deux consuls français, l'un en Alexandrie d'Égypte, et l'autre en Tripoli de Syrie, sous l'autorité desquels pussent sûrement venir et trafiquer toutes les nations chrétiennes, lesquelles depuis ce temps-là ont toujours été nommées du nom de Franques et encore aujourd'hui on ne les appelle pas autrement. Ces pays là ont été conquis depuis soixante-dix ans en çà par sultan Sélim, grand-père de ce prince à présent régnant. Par ce étant provenues les provinces d'Égypte et de Syrie sous la domination des Turcs, qui sont aujourd'hui, sans comparaison, plus barbares, incivils et ennemis des chrétiens que n'étaient les Circasses et Mameluks, et étant la demeure ordinaire du grand-seigneur fort éloignée desdits pays, il a fallu par nécessité que les rois de France aient tenu en ce lieu des ministres, sans la résidence desquels il n'y avait moyen de conserver ledit trafic, pour les continuelles avanies et injustices que les Turcs ont accoutumé de faire aux chrétiens, pour lesquelles lesdits consuls sont contraints de recourir souvent à cette Porte, afin d'être adressés et défendus par vos ambassadeurs.

Par ainsi, les princes chrétiens ne doivent trouver étrange que, pour une si légitime occasion, vos prédécesseurs ont jugé expédient et raisonnable d'entretenir quelquefois un agent et quelquefois un ambassadeur par deçà, vu que leurs propres sujets et même ceux du pape et du roi d'Espagne, comme Anconitains, Siciliens, Napolitains, Milanais, Génevois, Florentins, Lucquois, Catalans et Espagnols jouissent également ce fruit avec les vôtres.

Je ne fais point de doute, Sire, que toutes les susdites nations et leurs princes avec n'aient oublié le bénéfice de cette navigation qu'ils doivent tenir des armes de ces bons rois de France, desquels et de plusieurs armées, qu'ils ont souvent en personne commandées et employées tant en la Grèce et en Chypre, qu'en la Palestine et en Afrique, il ne leur reste pas deçà, outre la glorieuse mémoire de leur pitié et de la terreur que l'on a à présent plus que jamais de la magnanimité de leurs successeurs, que la franchise du susdit commerce, lequel encore ils ont libéralement communiqué à tous les chrétiens, sous le nom et l'autorité des consuls français. Néanmoins, il n'y a aujourd'hui si petite province en Italie et en Espagne qui ne guette l'occasion de dresser un consul à part soi et, par ce moyen, à se séparer de la protection qui leur a toujours été si utile, sous le nom et bannière de France.

Ce recez fut premièrement et de longtemps pratiqué par les Venitiens, à quoi ils trouvèrent fort grande facilité, d'autant qu'il n'y avait ici aucun ministre de France pour les en garder. Les Florentins et Génevois en voulurent autant faire, il y a quatorze ou quinze ans, mais ils en furent empêchés par le sieur de La Vigne qui était lors ambassadeur en cette Porte. Les Ragusais se sont naguère extraits de la connaissance de vos consuls. J'ai remué cette querelle depuis mon arrivée par deçà, mais il n'était plus temps, car ils avaient déjà obtenu nouvelle déclaration et confirmation de leurs anciens priviléges de trois cents ans qu'ils ont produits, et, pour n'être plus troublés par ci-après, ont déclaré et avoué en plein divan être sujets et *kharadjguzar* de cet empire.

Voilà comment peu à peu chacun lève les cornes et ne m'ébahit pas si le passage et le séjour de vos ambassadeurs en ce pays leur est odieux. Car à la vérité s'ils n'étaient éclairés et contenus par eux, il n'y aurait n prince, ni potentat en chrétienté qui ne se vînt loger ici, entre lesquels il n'y en a pas un qui ait si bonne envie que le roi d'Espagne.

Et sur ce propos, Sire, il plaise à Votre Majesté commander au sieur de la Tricquerie de lui dire en quels termes j'ai trouvé ici la pratique de laquelle je lui écrivis, lors de mon partement de Raguse, pour le regard du secrétaire de don Johan, qui revenait d'Andrinople avec le gouverneur des enfants de Ali-pacha, prisonnier dudit don Johan, car par là et par une créance latine de Mohammed, signée de sa main, dont je lui ai baillée copie, on pourra juger que cette graine avait été semée devant le commencement de cette guerre, et que ceux qui se sont voulu servir de moi pour vous écrire de cette affaire ne croyaient pas me parler de chose nouvelle. Toutefois, si se sont-ils fort mécomptés et connaîtront bien en fin de jeu qu'ils m'ont pris pour un autre. Et sur ce discours le sieur de la Tricquerie n'oubliera de dire ce que le premier pacha m'a franchement avoué en sa présence.

La troisième cause pour laquelle cette intelligence a été entretenue par vos prédécesseurs, et depuis quarante-six ans étreinte par les feux rois François-le-Grand et Henri, a été pour contrepeser l'excessive grandeur de la maison d'Autriche qui avait accumulé sous la domination sienne ou des siens, par succession ou usurpation, les meilleures couronnes et états de l'Europe, hors la France, laquelle depuis ce temps-là a toujours été seule au combat, tant pour essayer de ravoir le sien que pour aller au-devant de l'ambition de Charles-Quint et de Philippe, son fils, qui ont toute leur vie troublé le monde et singulièrement l'Allemagne, la France et l'Italie, pour parvenir à la tyrannie de toute la chrétienté.

Je ne m'étendrai point, Sire, à discourir le particulier des misères et dévastations que les peuples ont souffertes pour ce regard, lesquelles eussent été plus grandes et lamentables, sans la vertueuse et incroyable ré-

sistance que votre seule couronne y a faite. Cet argument se trouvera amplement traité par les histoires et par les apologies qui ont été publiées, d'une part et d'autre sur les ouvertures des guerres. Cependant, je dirai, que Votre Majesté n'a moins d'occasion de continuer de conserver cette amitié que vos prédécesseurs ont eue de l'introduire. Car, outre ce que l'exemple de tant de sages princes et mêmement des rois vos pères et aïeuls, garantit en cela vos actions, puisque ce n'est que la continuation des leurs, la constitution des affaires du monde le requiert à cette heure plus que jamais.

Chacun peut voir la guerre qui a été depuis deux ans commencée pour l'île de Chypre entre le grand-seigneur et les Vénitiens, auxquels se sont conjoints et ligués depuis un an le pape et le roi d'Espagne. Il n'y a pas un homme de bien et d'entendement en ce monde qui ne croie que la chrétienté ne saurait recevoir tant soit peu de mal et de ruine que ce ne soit avec votre grand regret et déplaisir. Toutefois, il n'y a personne si ignorante qui ne connaisse bien que l'état auquel se trouve à présent Votre Majesté ne peut permettre que vous en fassiez telle démonstration que la générosité de votre courage le voudrait bien. Je ne veux ici représenter l'extrême oppression que votre peuple a soufferte durant les guerres civiles, lesquelles l'ont presque dévoré, car cela n'est que trop évident. Mais, avec votre bon congé, j'ose bien dire que vous ne devez ne pouvez encore interrompre ce peu de repos et de relâche que vos pauvres sujets commencent à sentir et à respirer.

L'on sait bien aussi que, outre que les moyens d'entreprendre une telle guerre vous défaillent pour être presque du tout dégarni de galères, vous vous précipiteriez dans l'évident péril de beaucoup perdre et rien gagner, car vous êtes le plus éloigné de tous pour entrer dans les pays du Turc, et par conséquent vous arriverez toujours trop tard au butin et trop tôt aux coups, et si serait à craindre que, ayant à traverser tant de pays et de mers qu'il y a entre votre frontière et celle-ci, le passage ne vous fût plus périlleux chez vos amis que l'arrivée chez vos ennemis. Joint que si mal bastait, il y aurait trop grand danger pour le retour et même ayant affaire au voisin, lequel non plus que son père n'a accoutumé de laisser perdre aucune occasion de vous mal faire quand elle s'est offerte, à quelque prix que ce soit; témoins les troubles de votre royaume qu'il a tellement entretenus et favorisés que, si la fin n'en a été telle qu'il s'attendait, pour le moins en a-t-il eu son passe-temps pendant dix ans entiers à vos dépens, et cependant il s'est reposé regardant jouer cette piteuse moralité dans votre maison, laquelle véritablement se fût jouée dans la sienne, si on n'eût abattu l'échafaud.

La recordation de telles misères et cruautés est par trop funeste. Toutefois, encore que par votre édit de pacification il sera ordonné que la

mémoire en sera éteinte, si crois-je, Sire, que ce a s'entend pour le regard du dedans de votre royaume, c'est-à-dire de sujet à sujet et de vous à eux. Mais je ne puis croire que Votre Majesté veuille oublier ce qui regardait les desseins de dehors et les intelligences de ceux qui les favorisaient.

Car, comme la clémence est grandement louable au prince qui pardonne les fautes, lesquelles ne regardent que la transgression de la loi, aussi lui doit-on imputer à pusillanimité quand il endure une offense d'état, et même lorsqu'il n'est pas question seulement de surprendre une place de frontière ou d'enjamber sur les limites de son compagnon, mais de s'attacher au gros de l'arbre pour lui mettre les pieds contremont. Ce a été un merveilleux jugement de Dieu que Votre Majesté n'ait pas plustôt et à la vérité miraculeusement échappé du filet qu'on lui avait tendu, que l'oiseleur s'est trouvé enveloppé dans cette guerre de la ligue, de laquelle vous pouvez être spectateur de plus certaine confiance qu'il n'a été de la vôtre, vu qu'il vous l'avait suscitée, et vous ne lui avez en sorte quelconque procuré celle-ci; encore y a-t-il mieux, c'est que, outre qu'il a affaire à un puissant et formidable ennemi, il ne peut être en repos et confidence avec ses sujets du côté de Flandres ni du côté d'Italie pour des raisons que vous voyez trop mieux par deça.

Ce sont beaucoup de querelles ensemble auxquelles vous aurez bien moyen de le secourir en la même sorte qu'il vous a secouru, et puis, Sire, que vous le pouvez, je veux espérer que le voudrez et saurez bien faire. Je ne doute point que voyant l'Espagnol, comme il fait très-bien, que l'opportunité du temps et la vicissitude des choses humaines vous doit amener à cette résolution, craignant aussi que ma venue par deçà ne leur produise quelque remuement, il ne vous fasse solliciter tant par le pape et les Vénitiens que par plusieurs autres facteurs, qu'il a par le monde, d'entrer en la ligue et n'oubliera de proposer à Votre Majesté et à monseigneur, votre frère, la fumée d'infinies promesses et espérances dont je m'assure que les magnifiques de Venise ne voudront être caution que *per verba honestatis* seulement.

Les feux rois, votre père et aïeul, et feu M. d'Orléans, votre oncle, ont été si souvent bercés de ce vent là que s'il vous plaît commander qu'on vous lise l'histoire de M. de Laugey, quinze jours durant, à une heure par jour seulement, il ne vous faudra pas d'autre avertissement que celui-là pour vous garder d'être castillanisé de tels appâts.

Le grand roi François perdit deux occasions d'avoir raison de son ennemi, lesquelles il ne sût oncques puis recouvrer, l'une fut quand ceux de Gand se rebellèrent contre lui, et l'autre quand il faisait la guerre aux princes protestants d'Allemagne. Le temps vous en présente aujourd'hui une plus grande que celles-là, et plus justifiée devant Dieu et les hommes.

Vous ne pouvez donc faillir de laisser faire à Dieu et contempler pendant les remuements qui s'apprêtent chez votre voisin en pareille action qu'il a fait des vôtres, conservant néanmoins encore pour quelque temps le repos en votre maison, durant lequel, si vos huguenots ou autres veulent s'aller promener en Flandres par mer et par terre, vous ne voudrez empêcher l'ancienne liberté des gens de guerre de votre nation.

Pendant le temps que la farce se jouera du côté de delà, il ne faudra pas qu'il s'endorme decà, car la partie est forte; il est vrai que j'ai trouvé ici ces gens si comblés de bien et de mal, c'est-à-dire de richesses et de voluptés en toutes sortes, il semble qu'on leur ferait plaisir de les en laisser jouir quelques années, et si n'estimeraient pas tant la réputation qu'ils ne se retirassent volontiers pour cette heure sur la perte de leur armée de mer. Voilà pourquoi il ne les faut presser que bien à point de faire la paix avec les Vénitiens, car, s'ils étaient en repos de ce côté-là, ils ne se mettraient plus en peine ni en dépense de faire la guerre aux Espagnols, et pour cette même raison je suis contraint, Sire, de vous redire que, si vous faites la guerre ouvertement au roi d'Espagne, vous le ferez tourner tout court sur vos bras et abandonner la ligue, vu qu'il ne craint plus les forces navales des Turcs, car aussi n'y a-t-il pas de quoi pour deux ans, et si est tout assuré qu'ils ne l'assiègeront pas par terre. Par ainsi on ne les doit, ce me semble, divertir de cette entreprise, mais au contraire il faut être ingénieux à lui continuer et le péril et la dépense où il est embarqué, car il ne peut rien en advenir qui ne vous serve. Si l'armée de la ligue exploite quelque bonne entreprise cette année, dont ceux-ci recoivent perte d'importance, c'est ce que vous demandez pour la prospérité des chrétiens, car la conquête qu'ils feront du côté de decà, en quelque sorte qu'elle soit départie, ne peut vous faire mal au cœur, d'autant que les conquérants seront obligés à la conservation de leur conquête, et par ce moyen les voilà accrochés en Albanie ou en la Morée, qui sont bien loin de vous. Et si faut-il qu'ils fassent état que pour la moindre bicoque, qu'ils prennent, ils seront en tout temps aux mains par terre et par mer, et cependant ceux-ci qui en recevront le dommage en seront d'autant plus souples à estimer votre amitié et la rechercher, avec le fruit qu'on en doit désirer pour le bien de vos affaires, la négociation desquelles ne peut, à la vérité, être bien heureuse qu'à mesure que ceux-ci seront malheureux. Car leur insolence est si grande et s'est encore de malheur tellement augmentée sur le point de mon arrivée en ce lieu-là, pour la honteuse retraite que les Vénitiens ont fait devant Saint-Maure, qu'il n'y a rien que je doive tant désirer pour votre service que la prospérité des armées de la ligue, dont je suis continuellement en peine, craignant qu'elles ne fassent rien qui vaille. Voilà comment le mal de ceux-ci ne peut vous apporter que tout bien et le bien des autres du côté de decà

ne vous peut mal faire, pourvu que vous n'y mettiez rien du vôtre. Si Dieu veut encore tant continuer son indignation sur les chrétiens qu'il permette que les Turcs rentrent dans leur accoutumée prospérité par quelque notable exploit sur l'armée de la ligue, je m'assure que cela vous déplaira; toutefois si serait-il mal aisé que vous n'en recueillissiez le bien en toutes sortes, d'autant que vos entreprises en rencontreraient moindre résistance du côté de delà, et si ceux-ci se remettront en état de vous pouvoir servir de leur armée de mer quand vous la demanderiez, ce qu'ils ne sauraient faire, ainsi qu'ils sont de deux ans.

Pour conclusion, on doit, ce me semble, espérer que Dieu veut remuer le monde, car les commencements en sont fort grands. Par ainsi, il les faut laisser faire et *star a veder*, comme ont fait les Vénitiens et les autres, pendant que vous avez été sur le théâtre, à quoi ils vous ont volontiers prêté leur patience, comme aussi vous ne devez leur épargner la vôtre puisqu'encore il n'y court point d'intérêt pour votre regard, car il ne faut craindre que leurs forces soient telles qu'elles puissent conquérir tout l'empire d'Orient. J'espère qu'avant que nous soyons proches de tels évènements, vous arriverez tout à temps pour vous trouver à la chute de Milan et que si cela doit advenir, le gâteau ne se despartira pas sans Votre Majesté et messeigneurs vos frères. Je ne dis pas que si soudain, après la bataille de Lepante les armées de la ligue fussent venues par ensemble droit ici, que cet Etat n'eût été fort ébranlé, car, outre qu'il n'y a en ce lieu ni aux environs ville, château ni tour qui ne puisse être forcé en peu d'heures, leur descente eût été favorisée par la révolte de plus de quarante mille chrétiens qui sont dans les villes de Constantinople et de Péra, ou à moins de trois lieues d'ici. Mais ils ont eu depuis beau loisir d'y pourvoir, à quoi, à la vérité, ils n'eussent pu attendre s'ils eussent été pressés. Car, outre ce que ceux-ci qui ne sont excités en l'une et l'autre fortune ne peuvent comporter la violence d'un soudain changement, il est à croire qu'étant ce prince le plus imbécile sujet qui ait jamais commandé en cet État et n'ayant expérimenté que toute félicité, il n'eût pu se résoudre promptement aux expédients nécessaires pour arrêter la chute de son empire, vu mêmement qu'à la suite bataille, il avait perdu les plus grands capitaines qu'il eut. Je ne vous dis rien que nous ne voyons tous les jours à l'œil et que nous ne mettions la main dessus par la propre confession des Turcs, et de là peut-on juger ce qu'ils eussent fait en la Morée et l'Albanie, s'ils y fussent descendus.

Cela me fait espérer, Sire, que Dieu vous a réservé cette entreprise, et que la guerre de la ligue ne servira qu'à vous y dresser le chemin. Aussi, à la vérité, il n'appartient qu'à vous de conquérir et retenir ce que vos prédécesseurs ont souvent conquis en ce pays et aussi souvent abandonné, et par ce moyen votre heureuse destinée changera le naturel du

Français, qui n'a pu encore apprendre d'être aussi constant à conserver comme il est prompt et hardi à acquérir. Car il s'en va partout où l'on veut, près ou loin, aussitôt qu'on le mande, et puis s'en reva tout aussitôt et n'y a ordre de l'arrêter. L'Espagnol, tout au contraire, part fort tard, mais quand il y est, il n'y a moyen de l'en arracher qu'à pièces et à lopins, témoin le duché de Milan et le royaume de Naples et de Sicile, où les armées francaises ont plusieurs fois forcé les portes pour y entrer et n'ont pas attendu qu'on les forcât pour en sortir. Les Espagnols n'y ont fait qu'un voyage, mais ils y sont encore.

Sire, je ne vous fais pas ce discours pour crainte que j'aie que vous vous laissiez persuader à la ligue, et que cependant je me trouve engagé entre les mains de ces barbares, car je vois bien que le temps et vos affaires ne le peuvent encore comporter. Et puis, je me tiens tout assuré que, avant que les choses tombassent en ces termes, votre résolution ne serait pas si pressée que vous ne me donnassiez bien le loisir de me tirer d'ici, quand ce ne serait que pour entendre par moi l'état des affaires de deça.

Joint que je pourrais bien servir de pilote en cette navigation et vous faire des ouvertures, au partir de cette légation, aussi heureuses que furent celles que je fis au feu roi, votre père, au retour de mon ambassade d'Angleterre, pour la conquête de Calais. Mais je le dis, Sire, pour vous représenter librement tout ce qui me semble appartenir à ma charge et à la foi que je vous dois, laquelle, encore que je sois trop long et trop fâcheux, ne me permet de vous céler rien du cours et du marché, m'assurant que si mes records semblent superflus à la prudence de votre conseil, je les ai estimés nécessaires pour mon devoir, protestant que désormais Votre Majesté ne se trouvera importunée de telle prolixité non moins par faute de commodité que d'arguments.

### VII. — Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, en date du 8 juillet 1572 (26 sâfer 980).

Sire, celle-ci dont le sieur de Germiny, gentilhomme servant de Monsieur, est porteur, ne sera, après mes dépêches précédentes, que pour donner avis à Votre Majesté de l'importune sollicitation que le pacha m'a faite par plusieurs fois de vous écrire et persuader de commencer la guerre contre votre voisin, tant du côté de Flandres que vers l'Espagne, laquelle il me promettait de vous faire conquérir, m'offrant pour effet de vous faire assister, l'année prochaine, de l'armée de mer de son maître jusqu'à deux cents, voir trois cents galères, si tant en vouliez, me disant davantage, que c'était justement à cette heure que le grand-seigneur avait besoin d'être aidé de vous, tout ainsi que sultan Suléyman avait secouru vos père et aïeul en leur nécessité.

Je lui ai répondu que Votre Majesté n'avait pas fait pour ledit grand-seigneur non-seulement d'être entré en ligue contre lui, sur la déclination de sa fortune et y étant convié par tant d'utilité qu'on présentait à vous et à messeigneurs vos frères, mais encore que par votre exemple et par infinis bons offices et messages exprès vous aviez détourné plusieurs princes chrétiens de faire semblable, mais que quant à l'ouverture d'une guerre d'aussi grande importance que celle-là qu'il désirait, vos affaires y étaient pour cette heure mal disposées, pour ce que vous ne faisiez à peine que de sortir des guerres civiles qui avaient, dix ans, tellement épuisé vos finances et celles de vos sujets qu'il vous fallait du temps pour respirer et soulager votre peuple; et que, quant aux offres de l'armée de mer qu'il me faisait, les rois vos prédécesseurs en avaient retiré si peu de fruit que Votre Majesté trouverait peu de personnes en son conseil qui lui voulussent conseiller d'interrompre le repos qui est tant nécessaire à votre royaume, sur des aides si incertains et éloignés que celui-là et que, quant à moi, je me garderais bien de vous proposer, joint que j'étais bien assuré que Votre Majesté ne serait pour l'entreprendre sur des avertissements fondés sur mes lettres et sur les discours dudit pacha, sachant très-bien que tout ainsi que sa poursuite s'échauffait selon la peur ou la nécessité qu'il jugeait aux affaires de son maître, qu'il se refroidirait aussi, voir oublierait de tout point cette sienne précipitation, à mesure qu'il se verrait hors du péril, et que cependant je ne voudrais pas que Votre Majesté se trouvât embarquée dans une guerre volontaire et entreprise pour son ami, qui serait bien aise se retirer à couvert et vous laisser dans la mêlée, à la charge de n'y mettre autre chose du sien que ladite armée de mer, laquelle n'est sortie jusqu'ici que pour rober, butiner et faire esclaves chrétiens, et non point pour service et être employée aux desseins de vos prédécesseurs. Il m'a répliqué souvent là-dessus que je recordasse les défauts qui s'étaient trouvés à l'exploit des armes passées, et qu'il y ferait pourvoir selon les mémoires que j'en baillerais.

Je lui ai dit à cela qu'en chose de si grand moment, comme est d'entreprendre une guerre contre un si grand et si puissant prince que le roi d'Espagne, il faudrait non-seulement traiter de ladite armée et ses dépendances, mais de plusieurs articles non moins nécessaires que ceux-là, sans lesquels je me tenais tout assuré que Votre Majesté ne voudra tenter les évènements de la fortune, vu mêmement qu'il n'y avait guère, que Dieu vous avait fait la grâce d'assurer et garantir votre État de la ruine et mutation dont il était menacé sans avoir secours aucuns ni aide du dehors, sinon pour vous accroître le danger, ce que néanmoins le grand-seigneur pouvait faire aisément, s'il eût favorisé la division que les Maures avaient suscitée en Grenade, car par ce moyen il eût diverti la faveur et assistance que le roi d'Espagne faisait à ceux qui s'engraissaient comme lui des troubles de la France.

A quoi le pacha me répondit que son maître avait eu grand tort de n'y avoir entendu suivant plusieurs instances qui lui en avaient été faites à la sollicitude de M. Grandchamps, et qu'il ne pouvait penser comment cette sienne poursuite ait été empêché que par l'intelligence, présents et corruptions que le roi d'Espagne à usé à l'endroit d'aucuns grands de cette Porte, par la pratique du juif Miqués, dont il désirait bien avoir telles preuves qu'il en pût faire voler les éclats, et sur ce propos me pria que, si aucuns de vos sujets ne pouvaient rien découvrir de delà, je vous fasse très-humble requête d'en envoyer par deça ce qui s'en trouverait, ce que j'ai promis de faire. Sur quoi, me ressouvenant que M. de Montmorency m'a autrefois dit qu'il en avait entendu quelque chose, je suis tout certain qu'il dira volontiers ce qu'il en sait, et peut-être ce que Votre Majesté en apprendra de lui pourra servir à en tirer d'ailleurs plus grande lumière, si on en fait telle et diligente perquisition comme l'affaire le requiert, car je me doute que cette cabale-là est des appartenances de celle que j'ai trouvée ici à mon arrivée, laquelle, comme vous avez pu entendre du sieur de la Tricquerie, se faisait pour accommoder les affaires du roi d'Espagne en cette Porte, dont je crois qu'on fût à cette heure plus avant, si j'eusse davantage tardé à venir.

Pour conclusion, Sire, le pacha revient toujours à ses moutons et ne me chante jamais d'autre chanson que de faire la guerre en Espagne, et pour ce que je commence à connaître que les Turcs ne se laissent persuader que par le profit ou la nécessité, je ne ne me suis point encore trop échauffé en telles pratiques, comme aussi je ne lui en ai pas levé l'espérance, pourvu que toutes choses requises fussent accordées, écrites et signées, sans rien remettre ni réserver à lettre quelconque que je vous puisse écrire, dont je me garderai bien d'être garant, car la parole de ces gens m'est trop suspecte. Sur quoi, il a confessé que j'avais raison, et qu'il en parlerait à son maître pour après convenir ensemble de tous les expédients des susdits. J'entends bien, Sire, que cela dépend entièrement des progrès que fera l'armée de la ligue, auquel je désire plus de prospérité la moitié qu'il ne leur en adviendra, car si leurs affaires se portent bien deça, assurez-vous que aussi feront les vôtres de delà. Comme aussi s'ils ne font rien qui vaille, non plus qu'ils ont fait en leurs beaux sièges de Saint-Maure et Castelnovo, pour un besoin le pacha ne fera point de conscience de nier de m'avoir jamais parlé ce que dessus, voilà pourquoi j'espère en Dieu qu'il ne m'enclouera point de ce côté-là, si je ne vois qu'il y fasse bon, et cependant je vous supplie très-humblement de ne croire point qu'on ait à traiter par ci-après avec le pacha que vous ayez aucune aide d'argent d'eux, car il n'y eut oncques avarice si extrême et si sordide en ce monde qu'est celle dudit grand-seigneur et de son dit pacha. Par ainsi, si je vous promettais rien de ce côté-là, je vous tromperais, car, outre que cela ne leur est jamais advenu, je crois qu'il faudra que ce

prince se voie à demi-perdu avant que d'y commencer, et à ce propos Votre Majesté pourra faire conséquence qu'à grand peine voudrait-il prêter une notable somme de deniers, puisqu'il ne m'a baillé un seul écu de la pension ordinaire qu'on avait accoutumé à donner à vos ambassadeurs, qui était outre le deffray des chevaux de huit écus par jour, et si sommes entrés dans le cinquième mois de ma résidence. Bien vous promets-je qu'ils n'ont point eu cet honneur que je leur aie encore rien demandé, m'assurant que la dépense de mon bien que je fais en votre service et conserver votre dignité et celle de vos ministres ne saurait demeurer sans reconnaissance.

Sire, outre la réponse que le grand-seigneur fait présentement à la lettre que Votre Majesté lui avait écrite, par le sieur Germiny, en faveur du sieur Malateste, il vous en écrit une autre tant pour vous remercier de n'être pas entré en ligue sur les ouvertures qui vous en ont été faites par le légat et neveu du feu pape, ensemble des bons offices que je lui ai dit que vous aviez faits envers les princes d'Allemagne pour ce regard, qu'aussi pour assurer Votre Majesté qu'il n'entreprendra rien sur tous vos amis ni sur les pays confins à l'Allemagne en quelque sorte que ce soit. Et, outre ce qui est porté par ladite lettre, le pacha ma particularisé le Friol et m'a dit qu',advenant que le grand-seigneur armât par terre l'année qui vient, il ne sera point touché de ce côté pour ne donner occasion à l'empereur et aux dits princes d'entrer en jalousie du progrès de ces forces.

Sire, le pacha m'a fort pressé, et souvent, de vous écrire de faire des galères et galiotes. Il a voulu savoir combien vous en aviez à Marseille, je lui ai dit que pour cette heure vous n'en aviez que vingt-cinq, mais que vous en faisiez faire et que j'espérais que, dans un an ou deux, vous en auriez cinquante en tout et autant de galiotes, dont il s'est fort réjoui et m'a prié de vous en solliciter, vous offrant de vous faire aider des commodités qu'ils auront pour ce regard en Barbarie. A quoi je lui ai répondu que c'était Votre Majesté qui avait accoutumé d'aider le vice-roi d'Alger de rames, toiles, boulets, poudres et autres munitions de guerre, dont vous étiez aussi à présent fort épuisé, etc.

### VIII. — Lettre de Suléyman I^er^ à Charles IX, en date du 8 septembre 1572 (29 rébiul-akhir 980).

A l'élu, au plus estimé entre les puissants croyants au Messie, seigneur d'innombrables armées, etc., Charles, empereur du grand pays de France.

Par cette sublime lettre impériale, vous saurez que votre très-digne serviteur, le sieur François de Noailles nous a informé que, pour vous venger de

l'ennemi commun, vous êtes disposé, lorsque la saison sera favorable, à marcher, sans délai, contre lui, avec toutes vos forces, et que vous désirez que, suivant l'ancienne habitude, une flotte de 200 galères, commandée par un de nos bons amiraux soit envoyée, et que cette flotte se trouve dans les parages de Toulon aux premiers jours de juin; que, aussi longtemps que vous ne cesserez de faire la guerre dans le pays ennemi, ladite flotte de 200 galères vous soit envoyée tous les ans pour vous aider dans cette guerre; que les conquêtes éventuelles en Italie ou en Espagne ne nous restent en propriété..., tout ce qui a été exposé, enfin, nous l'avons parfaitement compris par suite de notre vaste entendement qui domine le monde.

Il est certain que ceux qui marchent d'un pied ferme dans la voie de l'amitié ont l'ancienne et belle coutume de s'entr'aider : selon l'ancien usage, nous vous enverrons notre flotte et toutes autres choses nécessaires et notre assistance ne vous manquera en rien, soyez-en sûr. Mais d'ici à ces contrées-là il y a une distance de plus de deux mille milles, de sorte qu'il est certain que, en quelque bon état que les navires soient envoyés, ils auront besoin, après un si long voyage, d'être calfatés et ravitaillés.

Aussitôt que, après avoir reçu notre lettre impériale, vous aurez fait connaître à notre heureuse Porte le moment d'entreprendre la guerre contre l'ennemi commun, ainsi que tous vos besoins et les évènements vous concernant, nous vous enverrons notre amiral avec la flotte et tout ce qui est nécessaire : nous ferons tous nos efforts et il n'y aura manque de rien. Sachez que pour attaquer des forteresses il faut une grande quantité de canons, de poudre et de boulets. Après l'arrivée, à Dieu plaisant, de la flotte composée du nombre de navires que vous demandez, vous procurerez dans le pays, s'il y en a assez, ou d'ailleurs, les vivres nécessaires pour les vogueurs et les soldats : il faudra absolument qu'au sujet des provisions de bouche et autres, des mesures efficaces soient prises afin qu'ils n'aient point à souffrir des privations.

Quant aux conquêtes qui, à l'aide de Dieu, seront faites et que vous désirez ne pas voir possédées par nous, ne doutez pas que nous n'adhérions, en général, à tous vos désirs : vous aurez seulement à fournir les vivres et autres choses nécessaires pour les navires que vous nous demandez.

Conformément à la teneur des lettres reçues de la part de Votre Majesté, votre digne ambassadeur nous a informé que, le roi de Navarre étant huguenot et ennemi capital du roi d'Espagne et du pape, vous lui avez donné, afin de leur faire dépit, votre sœur pour épouse, en vue de l'alliance avec la reine d'Angleterre; que vos ambassadeurs s'efforcent de faire entrer dans cette alliance les princes d'Allemagne; que si, etc.

**IX. — Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, en date de Raguse le 28 novembre 1572 (22 rédjeb 980).**

Sire, suivant ce que j'écrivis à Votre Majesté par ma lettre du 6 de septembre, je partis de Constantinople à la fin dudit mois, après toutefois avoir conclu et arrêté avec le pacha les plus grandes et favorables conditions pour votre service qu'il me fut possible, lesquelles sont bien au long contenues dans la lettre que le grand-seigneur vous écrit, qui est à mon opinion le plus ample et avantageux traité qui jamais fut tiré du Levant, ainsi par icelui pourvu et remédié autant que j'ai pu à tous les désordres et inconvénients ci-devant advenus au maniement de cette intelligence dont les finances des rois, vos prédécesseurs, ont souffert une insupportable foule et dissipation. Et si, encore que cela fût trop chèrement vendu, il ne vous en reste néanmoins aucun fruit que le bénéfice du trafic, dont vos sujets ont toujours librement joui et jouissent à présent plus utilement et sûrement que jamais. Il est vrai que par même moyen on a toujours empêché que le roi d'Espagne ne se soit logé là, chose à la vérité que j'estime plus que tout. Car, Sire, ne doutez point que si vous quittez votre place elle est bientôt remplie, et vous dirai que celui qui se mettra en votre lieu en fera beaucoup mieux son profit que vous n'en avez fait jusqu'ici.

Voilà, Sire, ce que j'ai négocié selon vos primitives instructions et par l'exprès commandement que Votre Majesté me fit de vive voix à Gaillon et à Trie. En quoi je pense avoir surmonté votre espérance et la mienne aussi; car, par ce qui est contenu en la lettre dudit grand-seigneur, il ne faudra plus faire de présents à l'armée en Constantinople, ni aller au devant d'elle, il ne la faudra plus demander tous les ans et par ce moyen recommencer l'excessive dépense desdits présents. On ne sera plus en dispute du temps de son arrivée, car cela est limité, ni en débat des conquêtes, car Sa Hautesse les vous quitte pour en accommoder et agrandir monseigneur votre frère. Bref, Votre Majesté ne sera en peine que du rafraîchissement des vivres pour l'armée, quand elle sera arrivée en votre mer et non autrement, de sorte que je puis dire à mon très-grand regret que si les rois vos père et aïeul eussent tiré cette capitulation du Levant et ne fût advenu faute ni aux promesses ni en l'exploit d'icelles, Votre Majesté et mon dit seigneur eussent trouvé une plus large succession en Italie et ailleurs que vous n'avez fait.

Mais d'autant qu'à mon arrivée ici j'ai entendu ce qui est advenu à Paris à la fin du mois d'août passé, et que je crains que la première constitution de vos affaires n'apporte quelque altération ou pour le moins retardement en l'effet de ce que j'ai négocié par deça, il m'a semblé très-expé-

dient d'envoyer en diligence vers vous le sieur de Montaignac, conseiller en votre cour de parlement de Bordeaux, gentilhomme sage et bien avisé, auquel j'ai faite entière communication de ma charge, dont il vous saura rendre aussi bon compte que moi-même, suppliant très-humblement Votre Majesté me vouloir, s'il lui plaît, commander ce que j'aurais à faire. Car encore que j'aie laissé là le sieur de Présault, dit Milan, l'un de vos valets de chambre, lequel je m'assure vous y servira fidèlement, si vous jugez néanmoins qu'il soit requis que j'y retourne pour aller au devant des sinistres impressions qu'on s'efforcera de donner à cette Porte-là sur les nouveaux remuemens de la France, je ne faudrais d'y retourner et dussé-je mourir en chemin. Car, à la vérité c'est un voyage si périlleux et laborieux pour moi que, sans la nécessité et l'honneur que vos exprès commandements apportent à vos serviteurs, je le tiendrais pour un misérable exil.

Sire, depuis la présente écrite, je me suis résolu de retourner en Constantinople, non tant pour espérance que j'aie de vous y pouvoir faire service agréable au sujet du commandement que vous m'en faites, que pour rembarrer les opinions que les Espagnols et autres pourraient semer en cette Porte-là sur ce qui est advenu en France, et pour ce aussi que je pense que pour le peu d'effets que l'on a vu sortir cette année de la ligue les Vénitiens auront autant de volonté de rechercher votre nom et autorité, etc.

### X. — Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles, en date du 30 novembre 1572 (24 rédjeb 980).

Monsieur d'Acqs, combien que je sois certain que vous aurez quasi su aussitôt que nous la retraite de l'armée de la ligue, et que vous n'avez failli vous servir pour mes affaires de cette occasion envers le grand-seigneur, comme je présuppose qu'il vous aura été facile, étant informé ainsi que je vous ai mandé continuellement des choses qui se sont passées en mon royaume depuis la perte que le grand-seigneur a faite contre les colligués, néanmoins, afin de vous éclaircir davantage des occurences et vous instruire de celles ès-quelles vous me pouvez servir, je vous dirai être chose notoire à tout le monde, comme je désirerais également qu'elle le soit par votre prudence et votre dextérité par-delà, selon qu'en effet il y en a très-grande occasion, que la façon de laquelle je me suis conduit à l'endroit de mes voisins a tellement entretenu les Espagnols en crainte, que leurs desseins ont été entièrement renversés, et me réjouis avec le grand-seigneur de ce qu'ils ont eu si peu d'effet. J'ai été sollicité vivement d'entrer dans cette ligue, mais d'autant que, au besoin l'ami se fait connaître et que les affaires dudit grand-seigneur étaient en nécessité, je me

suis résolu non-seulement n'y entendre, mais ai voulu, comme j'ai fait, le favoriser en ce que j'ai pu. Les troubles qui ont eu cours si longtemps en mon royaume y avaient réduit toutes choses en tel état qu'il ne m'a été permis faire autre plus ouverte démonstration envers lesdits Espagnols. Ce que j'ai pu a été de les entretenir en jalousie, faire naître la guerre en aucuns pays, favoriser leurs rebelles et leur donner occasion de croire que j'en voulais profiter, afin de les tenir en soupçon de mon côté, comme il est advenu, et si à propos qu'ils ont été contraints de désunir leurs forces, qui n'étaient pas petites, de l'armée de la ligue, les faire approcher des côtes de deçà, perdre le temps et ne faire aucune entreprise, pour s'assurer et fortifier contre moi et mes desseins. Je les ai le plus longuement que j'ai pu nourris de cette fantaisie pour toujours gagner sur la saison et les y tiendrais encore, si je n'eusse été contraint, comme je vous ai mandé pour assurer ma personne et mes états, de châtier aucun de mes sujets, lesquels avaient conspiré contre moi, les ayant par cette démonstration mis hors de crainte de mon côté, et toutefois si tard, combien depuis qu'il ait rejoint leurs forces avec l'armée de la ligue, qu'ils n'ont pu faire aucunes entreprises, s'étant seulement présenté, au combat, puis à cause du mauvais temps contraints de se retirer et faire séparer.

Ce que je vous prie de faire sonner par delà, afin de les assurer toujours davantage de mon amitié, leur faire connaître ce que je fais pour eux et favoriser mon intention, selon que je désire être dudit grand-seigneur en une occasion qui se présente aujourd'hui, laquelle j'ai fort à cœur. C'est en la poursuite que je fais du royaume de Pologne pour mon frère, auquel il est appelé, comme je vous ai écrit, des principaux du pays qui m'ont sollicité d'y entendre et n'oublier cette occasion pour la grandeur de mon frère, laquelle je sais est fort traversée par ceux qui tiennent le parti de la maison d'Autriche, qui va se fortifiant toujours de plus en plus, et feront prétendant l'empereur faire élire un de ses enfants. Au moyen de quoi je fais tout possible pour aider à mon dit frère, afin qu'il y puisse parvenir, ayant envoyé mes ambassadeurs sur les lieux et requis tous mes amis d'y assister. Et comme je tiens ledit grand-seigneur comme un des plus assurés que j'aie et qui a plus pouvoir de m'y faire plaisir, je serais très-aise qu'il voulût me faire sentir en ce fait les fruits de son amitié, comme en chose que j'espère avec entière affection, et pour laquelle je lui demeurerais très-redevable. Je vous prie donc en tout ceci déployer toute votre industrie et, faisant un chef-d'œuvre de votre métier, moyenner avec le grand-seigneur qu'il dépêche un ambassadeur solennel en Pologne, qui ait charge et commandement d'exhorter et requérir les seigneurs du pays d'élire mon frère et de le favoriser en tout et partout, jusque à protester à l'encontre d'eux, au cas qu'ils en fassent quelqu'autre qu'il leur sera à jamais ennemi et n'en recevront ni jamais plaisir ni amitié. J'estime que

moyennant ce mon dit frère sera élu sans difficulté, nommé et fait roi de Pologne et ledit empereur exclu. Ledit grand-seigneur se pourra assurer recevoir toute faveur et consentement de mon dit frère, lequel n'en demeurera ingrat, ainsi à mon exemple entretiendra toute amitié et mutuelle intelligence avec lui. Il faut y user de diligence, comme j'ai donné charge au sieur de Germiny que je vous envoie exprès vous dire de ma part, car nous avons nouvelle que la fête des rois ne passera pas que l'élection sera faite. Davantage est à considérer que mes affaires, à cause des choses passées, étant réduites où elles sont à présent, il me sera bien difficile et même impossible, favoriser ledit grand-seigneur et ses desseins ci-après, ainsi que j'ai fait et désire continuer, car ayant perdu ce moyen de nourrir les pays du roi d'Espagne en troubles et rébellion, comme il est advenu par la démonstration que j'ai faite envers ces rebelles, et les tenir en jalousie de ce côté-là, d'autant qu'il estime que je suis intéressé autant ou plus que lui en pareille cause, je serai contraint en rechercher un autre, comme d'y procéder tout ouvertement, en quoi je ne voudrais m'épargner, si j'en avais le pouvoir comme j'en ai la bonne volonté. Je dis d'argent pour soutenir une guerre, si j'étais forcé d'y entrer, mais les troubles de mon royaume m'ont tellement épuisé que je ne puis porter un tel faix sans secours. Au moyen de quoi vous aviserez, faisant entendre ce que dessus par delà, de négocier avec eux et les faire condescendre de m'accommoder d'une notable somme de deniers, comme de trois millions d'or, lesquels ne leur seront inutiles, ainsi à l'aventure plus profitables que toutes autres dépenses qu'ils feront. Car, j'aurai moyen de travailler tellement le roi d'Espagne de deçà qu'il serait contraint de faire autre dessein, et aurait loisir ledit grand-seigneur de poursuivre à son aise les siens.

Vos deux lettres m'ont assez éclairci du fait d'Alger dont je vous avais écrit. Cette nouvelle occasion aura reculé le fait de la première de laquelle vous ne ferez aucune instance pour cette heure, toutefois vous ne laisserez de me mander quelle réponse le grand-seigneur vous aura faite sur le dernier *arz* que vous lui avez fait présenter par le premier pacha, ce qui nous éclaircira entièrement de ce fait. — Vous aurez reçu par delà la dépêche que je vous ai faite pour votre secrétaire, et m'assure que vous n'oublierez aucune chose de ce que vous connaîtrez et qu'il sera besoin faire entendre au grand-seigneur et au pacha sur l'exécution faite en la personne de l'amiral et ses complices, pour raison de la malheureuse conspiration contre ma personne, de la reine madame et mère et de mes frères, afin qu'ils ne crussent et ajoutassent foi aux faux bruits que l'on en pourrait faire courir contre la vérité.

Vous entendrez dudit sieur de Germiny ce que je lui ai commandé vous dire pour le fait des Vénitiens, ce que je vous prie d'embrasser selon ce

qu'il vous dira de ma part. Depuis la présente écrite, j'ai entendu que le *tchaouch*, envoyé de part du grand-seigneur, faisait de grands offices pour mon dit frère, le grand-seigneur ferait joindre les états de la Valachie et de la Moldavie à la couronne de Pologne, dont je désire que vous et le dit sieur de Germigny l'en remerciez très-affectueusement de ma part, le priant de continuer et y employer toute son autorité et moyens, à ce que l'affaire réussisse pour mon frère, comme chose que je désire infiniment, et dont je recevrai autant de contentement que de mille autres choses que le grand-seigneur saurait faire pour moi, et outre ce qu'il obligera mon dit frère, cela me donnera occasion de confirmer et établir plus grande amitié avec lui, etc.

**XI. — Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX, en date des 22 et 28 mars 1573 (18 et 24 zilcadé 980).**

Sire, Votre Majesté aura entendu les longues remises et froides réponses du pacha sur le fait de la Pologne, ensemble l'extrême regret que j'avais que ces gens ici n'eussent démenti le jugement que j'avais fait de leur humeur, il y a neuf mois. A quoi j'ai toujours continué depuis aussi souvent qu'il m'a fallu parler audit fait de Pologne, dont j'ai amplement averti M. de Valence par le secrétaire Marillac, qui doit laisser sa lettre en passant au sieur de Vulcob et vous en porter la copie, par laquelle Votre Majesté pourra voir que mon dit seigneur tirera plus de fruit du refus de ces gens ici que s'ils se fussent franchement déclarés en sa faveur. Ce que je m'assure que ledit sieur de Valence saura dextrement convertir à son usage.

Quant à la paix des Vénitiens, je ne doute point grand changement aux affaires d'Espagne et d'Italie. Si je pouvais deviner en quel état sont les vôtres et que je pensasse qu'elles eussent besoin de l'aide du Levant, je cuiderais bien promettre à Votre Majesté qu'elle en finirait, car cette grande armée de mer, qui sera prête à partir à quarante jours, n'a besoin que d'un bon guide qui la mette en besogne. Cependant, je ne puis encore arracher du tout l'opinion que ces gens-ci conçurent, après la nouvelle des exécutions de Paris, que Votre Majesté et le roi d'Espagne êtes plus conjoints en volonté que de coutume, et craignent qu'après la réduction des reliques de la rébellion qui est encore en France et en Flandres, laquelle se fera Dieu aidant dans cet été, vos couronnes ne s'étreignent en une commune et fraternelle intelligence pour leur ruine. Il n'y a faute de gens ici qui les entretiennent en cette défiance. Voilà pourquoi, à cette heure moins que jamais, me puis-je persuader qu'ils veulent mon dit seigneur votre frère pour leur voisin, et si je crois davantage que l'appréhension de cette peur les a bien hâtés à la conclusion de ladite paix. Je fais ce que je puis pour les entretenir de contraires discours, à quoi néan-

moins il n'y a argument qui fût si valide et qui tant les chatouillât que si je les sollicitais de votre part d'aller cette année sur les terres du roi d'Espagne, dont toutefois je me garderai bien, si je n'en reçois exprès commandement de Votre Majesté. Je sais bien que telle était votre intention avant mon partement, comme j'ai souvent ouï de votre bouche, mais voyant la mutation survenue en France, je dois craindre que vos desseins ne soient ou divertis ou contraints par la nécessité de vos affaires, à quoi je ne puis voir goutte de si loin. Par ainsi, craignant d'être repris et désavoué, je superséderai de faire aucun office contre votre bon frère le roi d'Espagne, combien que je m'assure que ladite armée ne sortira ni exploitera qu'à son dommage, et j'entends déjà que leur dessein est sur la Goulette. Je différerai aussi de demander par emprunt les trois millions d'or dont les créances du sieur de Germigny sont chargées.

Depuis le partement de Marillac, le pacha a persuadé à son maître et a obtenu qu'il envoyât lundi dernier un *tchaouch* avec lettre aux états de Pologne, par laquelle Sa Hautesse les exhorte étroitement d'élire monseigneur pour leur roi, s'ils ne peuvent s'accorder à l'élection de l'un d'entre eux, et ce suivant le contenu de celle que ledit pacha écrivit de son chef auxdits états le 27 janvier. Icelui pacha m'envoya hier soir assez tard avertir par son drogman de cela, que j'avais néanmoins découvert dextrement dès la veille de Pâques que la dépêche dudit *tchaouch* se dressait, par lequel et en son désu, sous autrui enveloppe, j'ai trouvé moyen d'écrire en langage gascon, à faute de chiffre, et avertir le sieur Valence du tout, pour le profiter mieux qu'il n'eût fait les conditions mêmes qu'il demandait quand on me les eut accordées, pour les raisons grandes que Votre Majesté aura vues par la copie de celles que j'ai écrites, audit sieur de Valence que ledit *tchaouch* ait instruction et records secrets, pour l'employer en offices contraires à ceux qu'on dit, etc.

**XII. — Lettre de l'ambassadeur de Noailles à Catherine de Médicis, en date des 4 et 8 mai 1574 (12 et 16 moharrem 982).**

Madame, combien que j'eusse jusques ici, par plusieurs dépêches, pensé avoir éclairci Votre Majesté de ce qu'elle pouvait attendre de ces gens, quand ils ne sont pressés d'extrême nécessité, si est-ce que suivant votre commandement, en l'audience que j'eus samedi dernier du pacha, je recherchais encore, par les meilleurs artifices et inductions que je pus imaginer, de le faire approcher de vos intentions. Et, pour ce qu'ils n'ont ici nouvelles plus agréables que d'entendre tous les sinistres succès de la maison d'Espagne, je leur représentais la prospérité des affaires du prince d'Orange aux Pays-Bas, y ajoutant qu'elle ne provenait, d'ailleurs, que de la

faveur, hommes et argent, que le roi jusqu'ici y avait sous mains fournis. Mais d'autant que les frais étaient grands à Sa Majesté dont néanmoins le plus apparent profit leur revenait par la décharge que ce leur était des forces occupées et retenues par delà, et que les guerres civiles, si longues en votre royaume, suivies de l'élection et acheminement du roi de Pologne, avaient bien avant épuisé vos finances ; que le grand-seigneur devait désormais commencer à y contribuer, même sur la recherche que le roi d'Espagne faisait d'accorder avec ledit prince par conditions très-avantageuses. A quoi toutefois icelui prince n'avait voulu entendre sans en donner avis à Vos Majestés, déclarant ne les vouloir aucunement accepter tant que moyens d'entretenir la guerre lui seront administrés, et lesquels il lui fallait nécessairement accroître et doubler pour la conservation des conquêtes faites et à faire. Et que, pour le bien et commodité qui en revenait à ceux-ci, le roi accordait de sa part continuer audit prince cent mille écus chacun mois, comme il avait fait depuis dix-huit mois en çà, pourvu que ledit grand-seigneur en voulût apporter autant, puisque l'affaire le touchait plus qu'à nul autre. Ajoutant, sur les réponses froides que ledit pacha m'y fit, qu'au cas d'heureux succès, le roi offrait et promettait, avec toutes les sûretés et intérêts que ledit grand-seigneur sçaurait désirer, de le faire rembourser, peignant ce fait des plus vives et propres couleurs dont je me suis pu aviser, jusques à leur obliger, pour plus grande caution, tous les vaisseaux et marchandises de vos sujets qui viendraient en leurs échelles. Et si ai-je encore offert que le roi, de son côté, romprait avec le roi d'Espagne, s'il en voulait prêter autres cent mille pour chacun mois, connaissant bien que ce leur est la plus agréable et désirée nouvelle, combien que par les bruits que les ministres des princes vos voisins sèment à cette Porte journellement. Je savais assez l'état présent de vos affaires être fort éloigné de tels desseins ; néanmoins, je n'en ai pu tirer aucune bonne construction. Je poursuis ledit pacha d'en faire *arz* au grand-seigneur duquel j'écrirai la réponse à Votre Majesté aussitôt qu'on me l'aura faite, que je m'attends bien, si on m'en fait aucune, sera conforme aux expériences que j'ai faites par deçà en beaucoup de moindres choses.

Votre Majesté pourra facilement juger de ce que dessus, si n'ayant pu arracher d'eux aucune chose par une saignée si douce et filée de mois en mois, apparente pour la présente constitution de leurs affaires, et néanmoins assurée par la restitution de tout ce qu'ils vous auraient voulu fournir, ce qu'ils m'eussent répondu quand je leur eusse emprunté deux on trois millions d'or tout à la fois. Je supplie Votre Majesté se ressouvenir que je lui ai écrit de l'humeur de ceux de deçà, qu'il n'en faut espérer chose de votre utilité que selon leurs opinions puisse hasarder ou détériorer la leur, et croire qu'il me déplaît ne pouvoir apporter à Vos Majestés,

en cela, autant de satisfaction que j'ai fait toujours de vérité à leur représenter le vrai portrait et image de la sordide avarice et perpétuelle défiance de ceux-ci, etc.

**XIII. — Lettre de Henri III à Mourad III, en date du 25 avril 1579 (27 sâfer 987).**

Très-haut, très-excellent, très-puissant, très-invincible et magnanime prince, le grand empereur des Musulmans, sultan Mourad, en qui tout honneur et vertu abonde, notre très-cher et parfait ami. Dieu veuille augmenter votre Grandeur et Hautesse avec fin très-heureuse. Nous avons différé le partement du sieur de Germigny, baron de Germoles, notre conseiller et maître d'hôtel ordinaire, jusqu'à présent, que nous l'envoyons résider, pour notre ambassadeur ordinaire, à la Porte de Votre Hautesse, avec charge très-expresse de se conjouir de notre part de l'avénement d'icelle à l'empire de Constantinople, encore que nous ayons déjà fait icelui office par autre de nos lettres, étant marry qu'il n'ait plus tôt pu partir, dont a été l'une des causes l'espérance qu'avions toujours d'établir auparavant une bonne paix et un repos assuré en notre royaume, vous assurant que n'avons rien tant à cœur que la confirmation et continuation de notre amitié envers Votre dite Hautesse. Au demeurant, nous avons été avertis que plusieurs princes et potentats d'Italie ont envoyé à la Porte de Votre dite Hautesse pour négocier et obtenir accès et trafic libre pour eux, leurs amis et sujets ès-terres de votre empire, contre les droits et autorités de la bannière de France et l'ancienne coutume inviolablement observée en faveur d'icelle. Ce que nous assurons que Votre digne Hautesse ne voudra aucunement accorder, pour être si contraire et éloigné de notre commune amitié, attendu les témoignages que nous avons rendus partout, de bons et grands offices de la vouloir étendre encore davantage. De quoi nous avons donné charge expresse audit sieur de Germigny de faire instance à Votre Hautesse, par vos officiers et ministres, en la côte de Barbarie, ou par la tolération d'iceux, dont nous avons reçu un extrême déplaisir. Ayant bien voulu vous en avertir et prier, comme nous faisons très-affectueusement, d'y pourvoir de telle sorte que nous puissions connaître telles choses n'être moins à contre cœur à Votre dite Hautesse, indigne de votre grandeur, afin que, suivant la bonne et louable coutume des empereurs vos prédécesseurs, telles voies et manières de faire, qui produisent beaucoup de mauvais fruits, soient réprimées, et notre commune bonne amitié de tant plus confirmée, comme plus au long et particulièrement vous dira ledit seigneur de Germigny, lequel, en tout ce qu'il vous dira de notre part, nous vous prions croire comme nous-mêmes. A tant nous supplions le créateur,

très-haut, très-excellent, très-puissant, très-invincible et magnanime prince, notre très-cher et parfait ami, qu'il vous ait en sa très-sainte et digne garde.

Écrit à Paris, etc.

**XIV.— Dépêche de l'ambassadeur de Germigny à Henri III, en date du 17 mai 1580 (2 rébiul-akhir 988).**

Sire, j'ai été longuement, attendant avec beaucoup d'autres, la résolution de ce seigneur à nommer un premier grand-vézir en sa Porte, etc.

..... Ayant eu avertissement dudit capitaine-pacha que ce seigneur avait remis toute la charge de son état audit Moustapha-pacha et n'y nommerait autre pour premier vézir, après l'avoir supplié de le disposer à votre service, ce qu'il aurait fait, me conseillant de l'aller trouver et traiter de toutes choses avec lui, avec assurance d'en obtenir ce que j'en désirerais, et avoir auparavant fait supplier ledit Moustapha par votre drogman de me réserver la première audience avant tous autres ambassadeurs ou ministres des princes chrétiens, comme au premier, plus ancien et plus autorisé ami de ce seigneur, j'allai enfin à lui le vendredi, 13 dudit présent mois, avant qu'aucun autre des susdits s'y fût présenté. Où, après m'être conjoui de sa promotion en tel degré, laquelle je reconnaissais être grandement utile à ce dit État, et pour le bien public et conservation des amitiés de ce seigneur, je lui présentai un beau et grand horloge montrant les mois, les jours, les heures et douze signes du ciel, lequel il accepta avec grande démonstration d'affection, disant le prendre comme du plus intime ami de ce seigneur. Et sur l'excuse que je lui fis que cela seul me restait d'autres gentillesses que j'avais eues et présentées par deçà, espérant de faire mieux pour l'avenir, il ajouta qu'il avait moyens assez et ne regardait aux présents, sinon aux étrangers, et non à ceux qui sont entiers et anciens amis de ce seigneur, desquels l'on ne prend sinon pour amitié, des autres par forme et grandeur, et m'octroya une très-heureuse audience, dont j'espère que Votre Majesté recevra contentement. Je commençai par lui représenter l'ancienne et parfaite amitié d'icelle envers ce seigneur, connue et éprouvée par divers effets, tant par le passé que du temps de Votre Majesté, ainsi que j'avais fait ci-devant aux précédents pachas; ce qu'il me confirma et dit qu'il savait très-bien de combien elle est très-ancienne et très-profitable à cet empire. Et se ressouvenant ne s'être oncques par le passé présenté occasion pour le bien de Sa Hautesse, où les rois prédécesseurs à Votre Majesté ne s'y soient employés; que même du temps de sultan Suléyman il aurait vu un votre ambassadeur à la guerre contre le Persien, à la prise de Van; que ce seigneur-là

connaissait très-bien et faisait différence très-grande d'avec les amitiés des autres princes, et partant était désireux de la conserver et accroître, ensemble les prérogatives et autorités de Votre Majesté sur tous autres princes; ajoutant que par les canons de cet empire était contenu en quel degré d'autorité et prééminence l'on tenait les amis d'icelui, et que Votre Majesté y avait et aurait toujours le premier rang, etc.

**XV. — Lettre de Mohammed III à Henri III, en date du 15 juillet 1580 (2 djémaziul-akhir 988).**

Glorieux entre les grands-seigneurs de la religion de Jésus, et entre les grands puissants des fidèles du Messie, compositeur des causes de tous les peuples nazaréens, distillateur des continuelles pluies de majesté et gravité, possesseur des preuves et remarques de grandeur et gloire, Henry, empereur de France. Que ses desseins s'accomplissent en bien! Comme sera arrivé le haut seing se saura qu'à présent, en très-saint temps et très-heureuses heures, est venu et arrivé avec vos lettres, envoyé pour résider au service d'ambassade en notre Porte, signalée d'honneur, et célébrée de félicité, le valeureux d'entre vos honorés barons du château de Germoles, principal entre les seigneurs fidèles au Messie, Jacques de Germigny, votre ambassadeur renommé. Et au contenu des susdites vos lettres et honoré comme se convient avec félicité et grandeur, la promotion de notre majesté à l'empire conjoint avec honneur, avec l'effet de la congratulation et la corroboration de l'amitié qui est entre nous, dès nos aïeux et pères, et que, aux territoires de Barbarie et autres lieux, aucun de vos vassaux ont été contre justice meurtris et faits esclaves, et leurs vaisseaux, marchandises et deniers dévalisés et volés, s'étant à vous faites doléances de semblables injustices et torts, à ce qu'elles soient avec très-bel ordre vues et restituées de nouveau à qui elles appartiennent, et que les Français pris esclaves, contre la paix et amitié, soient mis en liberté. Et avec les causes des autorités concédées par notre heureuse Porte à la bannière de France, ce qu'aucuns rois et seigneurs d'Italie et autres de Franquie ont traité par la paix. Et pour Pierre, fils de Pétrasque, ci-devant *voïvode* de la Valachie, à ce que de nouveau il soit promu *voïvode* en Valachie, et pour le regard de la délivrance de Jacques Mont-Jardin, esclave. Outre de ce qui est contenu en vos lettres, le susnommé votre ambassadeur a encore fait entendre aux pieds de notre très-heureux seigneur les choses qui dépendent de cette amitié, le tout amplement et par le menu, et avons le tout compris avec notre très-heureux impérial esprit appréhendant de toutes choses; et ainsi pour honorer les sincérités et l'amitié qui est entre nous en toutes les façons, selon qu'il se faisait au temps célèbre de mes très-gracieux pères, et grands miens aïeux (que le

Seigneur-Dieu fasse reluire les remarques de leurs preuves!), et étant des coutumes de Notre très-heureuse impériale Hautesse de la conserver honorablement en la même manière; le susdit votre ambassadeur est arrivé et a été reçu à la hautesse de notre impériale grâce. Et pour la renovation des capitulations faites anciennement est apparu notre noble commandement. Et outre de ce, pour s'être traité pour le regard d'amitié avec aucuns rois et seigneurs d'Italie et autres lieux de Franquie, il ne sera caché à votre part que l'heureuse notre Porte, avec la grâce du très-haut Dieu, est toujours ouverte tant pour l'amitié que pour l'inimitié, et en façon aucune l'aller et venir en icelle aucun n'est prohibé ni déchassé. Et pour ceux qui viennent pour l'amitié, arrivent à la variété des grâces de notre impériale hautesse, et de ceux encore qui sont sur l'inimitié, avec la grâce de la grande et très-haute vérité, c'est-à-dire de Dieu. Les préparatifs se voient en ce cas pour l'ancienne amitié que nous avons avec vous, et aux matières du primat, et de la préséance sur les autres rois décidément. Il n'y a chose aucune qui apporte pensement à votre esprit, en la Barbarie et autres lieux pour la liberté de vos esclaves, lesquels contre la sûreté promise ont été pris et les marchandises et deniers saccagés et les vaisseaux pris, à ce que le tout de nouveau soit restitué à qui il appartient, nos réitérés nobles commandements se sont écrits à nos *béyler-béy*, *sandjac-béy* et autres gouverneurs qui sont en ces parties. Et afin que les délinquants soient convenablement châtiés en ayant iceux réitéré vivement, a été avec protestation ordonné, et pendant que de votre part il n'apparaîtra chose qui gâte les promesses au plaisir du très-honoré Dieu, de cette part encore, il n'y aura autorité en l'apparence des faits qui soit contre la promesse et les pactions promises, toujours l'honorant, et de cette part encore il convient qu'à l'arrivée de notre impériale lettre célébrée d'honneur, les causes de la sûreté promise soient toujours honorées. Et afin qu'il ne soit vu le contraire, soit faite et usée toute diligence. Et le susnommé votre ambassadeur s'étant voulu retrouver présent aux obsèques du corps du baïle des Vénitiens, en ce temps qu'Ahmet-pacha était notre très-grand-vézir, pour s'y être icelui opposé pour aucunes causes, nous avons entendu que vous en êtes demeuré mal satisfait. Partant, selon l'ancienne amitié, vos ambassadeurs, tant en nos divans impériaux conjoints à la justice qu'aux palais de nos grands-vézirs, l'aller et venir et selon vos coutumes en vos églises et aux obsèques des corps chrétiens, et aux autres congrégations, est apparu notre noble commandement de faire par tout moyen le primat et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne, si comme a été accoutumé de faire, et sans qu'il se montre de notre part chose convenable au contraire, toujours en cette matière s'observera. Le susnommé votre ambassadeur nous a fait entendre qu'en vos confins de France et d'Espagne, s'étant

fait certains motifs et troubles entre les vassaux, si cela occasionnait quelque guerre entre vous et le roi d'Espagne, advenant quelque bataille, que, selon notre ancienne amitié, se dût donner secours en ce cas, encore s'il vous fera de besoin de semblables secours ou aides, soit avec notre très-haute armée ou bien par autre voie, selon la façon que nos très-grands aïeux ont secouru les empereurs de France. Ainsi encore de la part de notre impériale grandeur, en tout temps qu'il sera désiré, pour châtier ceux qui sont en inimitié avec notre très-heureuse Porte. Et s'étant désiré que cela soit fait avec votre moyen, partant si la susdite reine enverra ambassadeur à notre très-haute Porte, si comme il sera de besoin, notre aide et secours n'est épargné. Et la reine d'Angleterre a désiré de faire amitié avec notre très haute Porte, et s'étant désiré que cela soit fait avec votre moyen, partant, si la susdite reine enverra ambassadeur à notre très-haute Porte pour traiter la matière de l'amitié, et si elle l'enverra avec votre intercession, toute et chacune chose qu'elle requérra vous soit certainement persuadé qu'elle sera au degré d'acceptation. Et en ce fait s'est mandé notre lettre impériale à la susdite reine en cette manière et que, quand il sera besoin, elle doive en donner avis à votre part, et vous encore les ferez entendre à notre heureuse Porte, afin que les choses qui seront désirées soient effectuées.

Et pour le regard de Pierre, fils de Pétrasque, ci-devant *voïvode* de la Valachie, lequel à présent se retrouve en votre protection, si vous désirez qu'il obtienne son souhait, qu'il soit envoyé en ces parties afin qu'il soit honoré de tant qu'il sera possible. Et pour Jacques Mont-Jardin encore, selon votre intercession, il a été délivré de l'esclavitude et consigné à votre ambassadeur. Et encore nous a été fait entendre ceci, d'octroyer notre très-haute permission, afin que fût donnée par nous une quantité de grains, suivant l'accoutumée ancienne usance des pays de notre protection, ce que notre noble sagesse a compris et communiqué. Mais il y a deux ans continuels que nos exercites de secours en nos pays de Levant sur les *quezil-bach*, d'ignoble et hérétique vie, étant au voyage impérial, s'est préparé très-grande quantité de vivres des pays de notre protection, lesquels, par la voie de mer, se sont envoyés aux exercites impériaux, et continuellement encore s'en préparent; et étant pour les envoyer à présent, a été besoin de surseoir quelque peu de temps de donner grains. Et en tel cas qu'il ne vienne aucune chose de mauvaise satisfaction en votre esprit, avec le plaisir du Haut-Dieu, à ceux qui sont des temps anciens en l'amitié avec la puissante maison de la monarchie de notre empire en toutes façons notre grâce impériale est élargie, ainsi encore nous n'avons chose aucune d'épargne à votre part. Il s'espère que toujours l'honneur de l'amitié soit tenu honorablement et comme à icelui ne se montre chose convenable. Et écrite au commencement de la lune, etc.

**XVI. — Instructions données au secrétaire Berthier, pour porter en cour, par M. de Germigny, en date du 5 septembre 1580 (25 rédjeb 988).**

Le sieur de Germigny, conseiller du roi et son ambassadeur ordinaire à la Porte du grand-seigneur, ayant dès longtemps, et notamment depuis sa légation, connu le secrétaire Berthier, son très-fidèle serviteur et sujet de Sa Majesté, suffisant et digne d'être employé au service d'icelle, a avisé de le dépêcher en cour, tant de la part du dit grand-seigneur que de la sienne avec ce mémoire contenant son instruction sur les points et affaires que les Moustapha-pacha, autres vézirs à la dite Porte et le dit ambassadeur lui ont ordonné de traiter de leur part avec Sa dite Majesté, afin qu'il puisse plus sûrement dresser toutes ses actions, à l'effet d'icelles, selon la confiance que ledit ambassadeur a de lui.

Déclarera en premier lieu à Sa Majesté de la part du grand-seigneur, suivant le rapport fait de sa part, qu'entre les dites choses plus précieuses, dont la succession de son empire a été laissée accompagnée à Sa Hautesse, elle a toujours estimé la bonne intelligence et amitié de si longtemps contractées et continuées entre les empereurs de France et ottomans, ayant toujours eu désir et affection de les entretenir et étreindre plus fermement en ce que Sa dite Hautesse pourra y ajouter, pour la rendre d'autant plus assurée et inviolable.

II. Que si ladite Hautesse n'en a pas su sitôt qu'elle eût bien voulu donner témoignage à Sa Majesté, l'occasion de ce retardement avait été les occupations très-grandes qu'elle a eues, tant aux guerres contre le roi de Perse, que contre les chrétiens en Hongrie, Mingrelie et Géorgie, rébellion d'Alger et de Liman, comme aussi pour la stérilité et cherté qui est advenu quasi en tout ce pays depuis son avénement à cet empire.

III. Se convaincra de la part de Sa Hautesse et dits pachas de la paix, et sainte union qui est entre Sa dite Majesté et le duc son frère, pour l'avancement qu'icelle donnera au bien et réputation de son état, au détriment des affaires de ses ennemis qui ne demandent que la désunion et la dissolution de leur fraternelle amitié, pour nourrir et alimenter la guerre intestine, et qu'ils ont fait renaître en la France par leur intelligence et par la désobéissance d'aucuns sujets.

IV. Qu'en tous cas où Sa dite Hautesse pourra gratifier les affaires, elle connaîtra combien elle a à cœur l'entretènement de cette bonne et parfaite amitié, puis entrera sur les principaux points que lesdits pachas lui ont commis en sa créance, mais que ce soit à heure que Sa dite Majesté lui puisse lui donner gracieuse audience.

V. Premièrement, sur la paix ou trève que le roi d'Espagne et autres princes ont recherché avec Sa dite Hautesse, ledit défunt Moustapha de la bouche de Sa Hautesse avait, à plusieurs et réitérées fois, chargé ledit ambassadeur de faire entendre à Sa Majesté, et depuis Tchiaouch et Mohammed-pacha, ci-devant *nichandgi*, de même, que Sa Hautesse n'a fait et ne fera autre chose qui puisse en façon que ce soit contrevenir, préjudicier ni altérer l'amitié ancienne et inviolable desdits deux empereurs et moins les anciennes prééminences, droits et prérogatives de Sa Majesté sur tous autres rois et princes, ainsi que Sa dite Majesté jugera, s'il lui plaît, par le contenu des lettres que Sa dite Hautesse lui envoie par lui présentement.

VI. Que feu Mohammed-pacha, avant l'arrivée dudit ambassadeur à cette Porte, s'étant laissé corrompre par présents de cinquante mille livres que le sieur Mariglian lui avait promis pour favoriser la paix et les affaires du roi d'Espagne, et depuis Ahmed ayant aussi épousé cette affaire avec plus d'affection que le service de son prince ne le requérait et promesse d'autres trente mille ducats, Sa dite Hautesse aurait eu enfin avertissement de l'un et de l'autre, ce qui fait outre le ressentiment qu'elle en avait fait déjà, du temps dudit Ahmed, elle leur avait commandé très-expressément de conserver l'amitié de Votre Majesté au premier rang et degré sur toutes autres, telle étant son intention.

VII. Que ledit grand-seigneur ayant désiré satisfaire Sa Majesté, sur l'accident advenu aux funérailles du défunt baïle vénitien, après avoir su ce qui en fut ordonné par le défunt Ahmed, premier vézir, fut fait à la requête et instance qu'en fit Gabriel Canazzo pour lors secrétaire, vice-baïle desdits Vénitiens, a declaré avoir été fait sans son su, et sans préjudicier aux droits des prérogatives et prééminences que les ambassadeurs de Sa dite Majesté ont eues de tout temps à la Porte, et a ordonné que le droit de préséance leur sera continué et marcheront avant les ambassadeurs d'Espagne, tant en divan public, audiences de ses pachas, comme aux églises chrétiennes, funérailles des morts et toutes autres cérémonies, selon leur ancienne possession, ainsi qu'il est porté par la susdite lettre de Sa Hautesse.

Ayant en outre Sa dite Hautesse ordonné qu'étant renouvellées les capitulations de Sa Majesté, le point ci-dessus y fut inséré pour publique mémoire.

Où toutefois l'ancien *nichandgi,* à présent Mohammed-pacha, ayant fait difficulté d'expédier ces dernières faites par du Bourg, pour les raisons portées en la présente dépêche, et ne s'étant pu trouver sitôt les anciennes du temps du sultan Suléyman, lesquels on a promis de chercher parmi les registres de ce seigneur, ce qui demande du temps.

Ledit ambassadeur n'a voulu pour cette occasion arrêter plus longuement ledit Berthier à porter le contentement ci-dessus à Sa Majesté, espé-

rant de brief, aidant Dieu, icelles capitulations trouvées, les faire confirmer avec l'article susdit et les lui envoyer incontinent, la suppliant néanmoins très-humblement commander que l'original d'icelle en turc soit diligemment cherché parmi les papiers de feu M. de Beauregard et autres, lors secrétaires d'Etat de Sa Majesté, s'il sera possible de le trouver, par les respects que ledit Berthier dira à Sa Majesté.

A laquelle il représentera aussi au vif les difficultés qui se sont présentées audit ambassadeur en toute négociation en cette Porte, depuis son arrivée en icelle, pour les changements si subits et si fréquents des premier vézirs et autres ministres de ce seigneur, comme d'autant de princes traversés, que lui a donné, comme à tous ceux qui ont négocié en cette cour, défunt Ahmed-pacha, très-indiscret, et pour la présence d'un ministre d'Espagne qualifié du titre d'ambassadeur, seulement depuis l'arrivée dudit ambassadeur et tellement pourvu de moyens et de deniers qu'il aveugle un chacun par présents.

VIII. Que toutes fois et quantefois que Sa dite Majesté sera pressée de ses ennemis et aura besoin et aide dudit grand-seigneur, Sa Hautesse ne lui manquera non plus de ses armées et tous autres secours qu'on fait les entrepreneurs, ses prédécesseurs, pourvu qu'icelle soit avertie à temps.

IX. Que pour le regard de la recherche que la reine d'Angleterre fait de son amitié et d'avoir en tous ses pays le commerce libre pour tous ses sujets, Sa dite Hautesse gratifiera icelle reine en tout ce qu'elle pourra, pourvu toutefois qu'elle fasse intervenir le nom du roi et non autrement, selon que Sa dite Hautesse en écrit à Sa Majesté, en laquelle en ceci comme en toutes autres occurences il a bien voulu complaire à la requête de son dit ambassadeur, ayant entendu ladite reine être en bonne amitié avec Sa Majesté.

Et d'autant que par présents et promesses faits au susdit défunt Mohammed-pacha, par Guillaume Harborn, marchand anglais, trafiquant par deçà, icelui Mohammed aurait de son temps fait accorder une capitulation contenant trente-cinq articles entre ledit grand-seigneur et la reine d'Angleterre, par laquelle le trafic libre pour tout le Levant lui était permis pour elle et pour ses sujets, sous sa bannière propre et non de France, et auraient été depuis icelles capitulations délivrées par Ahmed-pacha audit Harborn, avec lettres dudit sieur à la reine; Sa Hautesse, à l'instance dudit ambassadeur et pour de tant plus gratifier Sa Majesté, aurait commandé icelles être révoquées et retirées, et en leurs lieux seulement la lettre ci-dessus écrite à ladite reine, à ce que ledit feu Moustapha et Mohammed-pacha ont dit à l'ambassadeur de Sa Majesté.

X. Que pour la prière que le roi a faite à ce dit seigneur en faveur de Pétrasque, prince légitime de la Grande-Valachie, Sa Hautesse a donné son commandement pour le rappeler par deçà en toute sûreté, pour avoir en

faveur de Sa dite Majesté remettre les princes en la possession et jouissance de leurs états aux conditions que ledit sieur de Germigny lui a proposées, au nom et comme ayant charge dudit prince pour ce regard.

XI. Que sur les déprédations qui ont été faites par les sujets du roi en la côte de Barbarie, tant du passé que de la nave de Nicolas du Renel, appelée *la Normande*, Sa Hautesse a fait sortir commandement adressant au vice-roi d'Alger, ancien et nouveau, pour la faire restituer avec les marchandises et sommes qui y ont été prises, et ordonné qu'il soit procédé criminellement contre les délinquants, lequel commandement ledit ambassadeur, par l'avis du capitaine-pacha a envoyé audit Alger par ledit sieur de Paule, gentilhomme marseillais, avec lettres de recommandation dudit capitaine, afin d'en faire les poursuites et reconnaître, sur les lieux, lesdites marchandises, vaisseaux et sommes, et pour donner compte à Sa dite Majesté de la connaissance qu'ils pourraient faire lesdits vice-rois, s'ils se mettent d'accord sur ce fait.

XII. Que sur l'insistance qu'a fait ledit ambassadeur contre la veuve et héritiers de feu Joseph de Naxie, dit Miqués, Juif, de la représaille qu'il fit l'an 1570, en Alexandrie, sur les sujets du roi, à ce que les vaisseaux et marchandises par lui prises soient rendues à ceux qui en ont reçu le tort, Sa dite Hautesse prie le roi de croire qu'après la mort dudit Miqués, laquelle advint premier que ledit ambassadeur fût arrivé à notre Porte, ne s'est trouvé en toutes ses facultés, à beaucoup près, argent ni meuble pour rembourser la veuve de nonante mille ducats que ledit Miqués aurait reçus de sa dot, pour les excessives dépenses qu'il a faites lui vivant.

Et quant audit Tchiaouch et Mohammed-pacha le sieur Berthier assurera à Sa Majesté qu'ils montrèrent du tout en tout être disposés à la continuation et augmentation de la commune amitié et bonne intelligence desdits deux empereurs, et particulièrement affectionnés au bien et service du roi; ainsi que Sa dite Majesté jugera par le fruit qui s'est encore recueilli de la négociation dudit ambassadeur, depuis la mort du défunt Moustapha et la promotion dudit Mohammed en l'état de vézir, advenue contre l'ordre des canons de cette dite Porte, pour être icelui Mohammed homme sage et le plus entendu aux affaires qu'il y ait été de 100 ans en cette Porte.

Dira de la part desdits pachas, à Sa Majesté que les affaires de ce seigneur se vont de jour à autre disposant à la paix avec le Persan et que, si telle négociation réussit à bien, ce seigneur sera de tant plus disposé et facile de favoriser le roi de ses armées de mer toutefois que Sa Majesté aura l'occasion de l'en requérir, étant même venu avis du camp, ainsi que le capitaine-pacha a fait entendre audit ambassadeur, que l'accord en était arrêté, suivant la convention mentionnée en la présente dépêche, c'est de la part de son dit ambassadeur, qu'il est à présumer, si telle chose advient, que ledit seigneur entreprendra soudain sur les Vénitiens du

côté de Corfou et Candie, tant pour l'opinion qu'il a, à ce que lui dit Mohammed-pacha en la première audience que lui donna chez lui le mercredi, dix-septième dernier échu, que lesdits Vénitiens s'entendaient secrètement avec le roi d'Espagne et lui aidaient sous mains de leurs moyens, que pour se tirer cette épine du pied et parce que ce sont des lieux à lui fort commodes pour entreprendre, et pour facilement, avec peu de force et vaisseaux, exécuter par terre et par mer, et sur lesquels Sa Hautesse a de longtemps projeté la mosquée qu'elle veut faire édifier.

Que ledit Ahmed-pacha a tellement ruiné cet État par son imbécillité et imprudence, en six mois qu'il a été en charge le premier vézir, qu'il est impossible de remettre de six ans les affaires au bon chemin qu'elles étaient.

Et dont il n'en a pas porté en terre le péché non plus que la faute qu'il commit sur l'accident survenu à la mort du défunt baïle venitien, bien que la coulpe en doit être donnée audit secrétaire, vice-baïle, pour des raisons que dira à Sa Majesté ledit Berthier.

XIII. Pour le regard de la négociation d'Espagne dira à Sa Majesté de la part du grand-seigneur et desdits pachaqu'il se renouera aucune chose au préjudice de l'ancienne et inviolable amitié, et notamment contre les droits de préséance et prééminence, ni qui puisse déroger aux droits de la bannière de France, et que ladite négociation est plutôt pour s'en aller en fumée qu'autrement, par les difficultés qui se présentent de part et d'autre; lequel dit Berthier fera entendre au roi, de bouche, avec le congé, que le sieur Jean Mariglian, ambassadeur d'Espagne, commença déjà à minuter, où le seigneur ne veut nullement entendre ni ne fera qu'il ne voie à l'œil et au doigt, à quoi réussiront les desseins du roi d'Espagne et que deviendra son armée.

Et si Sa Hautesse aura à faire l'entreprise de Candie l'année prochaine ou non, selon qu'il est à présumer, qu'il sera pour les raisons qu'en déduira ledit Berthier, mentionnées en partie par la présente et précédente dépêches du 3 mars et 21 août dernier.

Fera aussi entendre à Sa Majesté qu'il y a grande apparence que les Vénitiens favorisent la négociation dudit roi d'Espagne par la grande intelligence qu'aurait ledit secrétaire, vice-baïle, avec ledit Mariglian dont a été écrit à Sa Majesté du 17 juin dernier, lequel jusqu'à la venue du sieur baïle lui a gardé, en son logis, les présents et l'argent qui lui furent par le Guerascin envoyés, et même que ledit secrétaire, vice-baïle, a dit depuis l'arrivée dudit baïle à l'ambassadeur, se voulant s'excuser des visites si fréquentes qu'il aurait données audit Mariglian, qu'elles étaient par le commandement que la seigneurie lui avait fait de la faire comprendre en la paix que traitait ledit ambassadeur d'Espagne, lequel de trois jours l'on va communiquer ledit baïle dans son logis, dont lesdits pachas ont même

averti ledit ambassadeur pour y prendre garde, joint aussi que ledit baïle n'a écrit à sa seigneurie les débordements dudit secrétaire, vice-baïle, bien qu'il eût promis par deux fois audit ambassadeur de ce faire, après en avoir été bien éclairci, de crainte (ainsi qu'il l'a dit) de déplaire aux gentilshommes qui le portent en collége, mais il est à craindre plutôt que la balance ne pèse trop plus d'un côté que le devoir et la raison le requerraient.

XIV.— Fera parfaitement entendre à Sa Majesté que ledit ambassadeur a tellement gagné le cœur du capitaine-pacha, général de la mer dudit grand-seigneur, que comme il était du passé peu affectionné au service d'icelle, pour n'avoir été visité de ses ambassadeurs passés, il est à cette heure protecteur de ses affaires et d'autant plus ardent et zélé à celui-ci, ainsi qu'il l'a montré par les grâces qu'il a faites aux Vénitiens, Ragusais et esclaves, à qui il a donné la liberté en faveur de Sadite Majesté, outre ce qu'il n'a pas oublié à prêcher audit grand-seigneur, à ses pachas et à l'*agha* des janissaires la grandeur d'icelle, l'incroyable puissance de sa couronne et les grands faits d'armes que ses prédécesseurs rois et elle ont faits et dont il s'est pu ressouvenir, depuis cinquante ans ou environ, pour accroître de tant plus qu'il a fait la réputation du roi et de ses affaires à cette dite Porte, ainsi que Sa Majesté aura pu voir par toutes les dépêches de son dit ambassadeur, et nommément de celui du désir d'icelui capitaine-pacha et à dépenser chaque an, si l'occasion se présente, cinquante mille ducats et tout son bien et sa vie pour faire quelque bon et notable service à icelle, dont il a derechef chargé ledit Berthier de l'en assurer à bouche de sa part, comme aussi de supplier Sa Majesté de vouloir contenter Sa Hautesse de l'horloge et draps de Paris qu'elle lui demande pour les sultanes, afin de la disposer de mieux en mieux, par ce signe d'amitié, à l'augmentation d'icelle et à ne l'éconduire ce dont Sa dite Majesté la voudra ci-après rechercher et requérir.

XV. — Et fera tant, s'il est possible, ledit Berthier, que le roi commande à messieurs du conseil et des finances que la part desdits draps de Paris pour les pachas, Ibrahim, *agha* des janissaires et ledit capitaine-pacha, général des armées de mer de Sa Hautesse, n'y soit point oubliée et qu'il soit pourvu de moyens audit ambassadeur, lequel, pour avoir excessivement donné et dépensé pour les raisons qu'icelui-ci Berthier dira et montrera par parties, est réduit à une grande nécessité de laquelle ledit ambassadeur d'Espagne ferait son profit, si promptement ledit ambassadeur n'est secouru par Sa Majesté, pour être icelui plein de moyens et qu'il tâche par ses présents d'aveugler ceux qui n'ont affection qu'à l'argent.

XVI.—Semblablement fera instance pour faire que Sa Majesté envoie à sultan Mohammed, fils dudit grand-seigneur, un bien petit horloge sonnant, en façon d'ovale, pour porter sur son turban, lequel il a fait demander audit

ambassadeur par ledit Ibrahim, *agha* des janissaires, grand favori dudit seigneur, et s'il est possible qu'il y en ait un pour ledit *agha*, avec lequel capitaine-pacha a fait faire amitié audit ambassadeur pour être (comme il l'a déjà été) instrument propre pour prêcher la grandeur du roi à Sa dite Hautesse et faire les secrets offices envers icelle, et fera que Sa Majesté écrive à Sinan, premier vézir, Tchiaouch et Mohammed, aussi pacha à la Porte, audit Ibrahim, *agha* des janissaires et à capitaine-pacha, à chacun une bonne lettre, que ledit ambassadeur espère apporteront grande commodité aux affaires de Sa Majesté, laquelle jugera aussi, s'il lui plaît, si elle trouverait bon que la reine-mère de Sa Majesté écrivît à la sultane-reine, mère de ce seigneur, laquelle a très-grande communication des affaires de cet Etat, ainsi que ledit Berthier fera particulièrement entendre à Sa dite Majesté.

XVII. — Remontrera pareillement à Sa Majesté qu'à raison de l'épilepsie qui tourmente plusieurs fois par mois ledit grand-seigneur, Sa Hautesse, depuis six mois, ne s'est laissé voir que bien peu à ses pachas et a été contraint pour ledit mal de se retirer avec la reine, sa mère, et la *hasseki*, sa seule femme, tellement que ledit ambassadeur ni autres n'ont pu négocier avec Sa dite Hautesse que par *arz* et *teskéré*, ou par la propre bouche dudit Ibrahim-agha, mais qu'il est prince si prudent qu'homme vivant n'a su ni vu lesdits *arz* qui lui ont été envoyés, et que ceux que ledit ambassadeur a présentés ont été faits par le conseil de feu Chémissi-pacha, oncle de Sa Hautesse et du capitaine-pacha, toutefois n'ont signé, lequel à cet effet et pour toute sûreté lui a adressé un écrivain turc, fort homme de bien et fidèle confident, avec telle protestation d'être secret qu'il sera noyé, si par lui est révélé autre chose qui regarde les affaires de Sa dite Majesté.

XVIII. — Pour le regard de rabbi Isaac, Juif, duquel ledit ambassadeur a écrit à Sa Majesté, lui faire entendre que ce seigneur a telle science de la fidélité et suffisance qu'il emploie parfois à porter paroles de bouche de sa part au capitaine-pacha et autres, ainsi que Sa Hautesse a fait par le même envers ledit ambassadeur, et que lesdits pachas, pour l'avoir longtemps éprouvé, en leur particulier, très-fidèle et suffisant, le tiennent quasi comme conseiller d'État auprès d'eux, de façon que ledit Berthier pourra témoigner à Sa Majesté des bons services que le sieur Isaac, Juif, avait fait à icelle aux audiences dudit ambassadeur près lesdits pachas, afin qu'il lui plaise de reconnaître par lettre et par quelques gentillesses de ses libéralités, pour le rendre d'autant plus dévotieux et très-fidèle au service d'icelle, lui confirmant la provision de cent écus que ledit ambassadeur lui a promis lui payer de son entretenement propre, pour chaque an, sous le bon plaisir de Votre Majesté.

XIX. — Que ledit rabbi Isaac a fait entendre audit ambassadeur qu'un Turc inconnu est venu lui proposer de la part dudit ambassadeur d'Espagne

que s'il pouvait tant faire envers lesdits pachas que le grand-seigneur prolongeât pour huit années la trève et suspension d'armes, icelui ambassadeur d' Espagne lui ferait présent *«di parechie migliaja scudi.»*

Auquel Turc ledit Juif répondit en turquesque *istaf-ullah*, qui veut dire : Dieu m'en garde, et qu'il n'était ni serait jamais homme pour faire une pareille trahison à son maître, lequel avait assez d'entendement pour connaître que le roi d'Espagne ne voulait que gagner du temps pour se fortifier et peut-être de telle sorte s'agrandir que, après la prise de Portugal et autre état, il serait pour venir attenter à celui du grand-seigneur où ledit Isaac serait en danger de perdre sa vie, celle de sa femme et de ses enfants, à quoi ledit Turc ne sut que répondre, sinon qu'il lui baisa la main et le remercia de son bon et sage avertissement.

XX. — De laquelle chose pour s'éclaircir, ledit ambassadeur a tant fait qu'il a découvert que ledit Mariglian, par le moyen de ses deniers, tâche de gagner tous ceux qui ont quelque crédit à cette Porte, pour corrompre s'il peut le bon naturel et la prudence desdits pachas, ayant fait présenter *arz* au grand-seigneur à cet effet, sur lequel Sa Hautesse manda à Moustapha-pacha, peu avant son décès, que puisque le roi d'Espagne demandait la trève pour huit ans, tant seulement que ce n'était que pour venir à bout de ses desseins frauduleux et non pour désir qu'il eut d'avoir son amitié, et partant que ledit ambassadeur n'en parla plus.

Dont Sa Majesté jugera, s'il lui plaît, quels sont les desseins desdits Espagnols, si ce sont des gens qui pensent de longues mains à leurs affaires, afin que Sa dite Majesté prenne tel droit de penser et prévoir aux siennes, qu'elle ait non-seulement le moyen de faire obstacle aux desseins de ses ennemis, mais de les prévenir, si Dieu lui en donne l'occasion.

XXI. — N'oubliera aussi de faire entendre à Sa dite Majesté, comme ledit sieur baïle des Vénitiens voulant gagner la bonne grâce dudit Isaac pour faire office pour la seigneurie près ledit feu Moustapha-pacha, icelui Juif lui dit et conseilla que, s'il avait désir d'obtenir quelque chose de bon de ce seigneur et de ces pachas, il aimait et honorait l'ambassadeur de France et fit demander par icelui ce qu'il désirerait, pour la certitude que ledit Juif a dit avoir de la bonne volonté dudit seigneur envers le roi, et du crédit et faveur que Sa Hautesse et les ministres d'icelles donnaient audit ambassadeur, sans ajouter ni plus ni moins que ce que ledit Juif lui en a dit pour faire savoir à Sa Majesté.

XXII. — Que pour la pratique que les Génevois ont à cette Porte où ils ont tenu, depuis deux ans ou environ, un homme appelé Ambrosio Canetto, pour composer avec le nouveau vice-roi d'Alger de la pêche du corail et faire avoir l'*appalte* d'icelui, en la cale de Mascarez, de laquelle jouissent à présent les sujets du roi, de la compagnie ancienne du corail, ledit ambassadeur eut un commandement dudit grand-seigneur en faveur

de ladite ancienne compagnie, seulement pour conserver les sujets de Sa Majesté en la possession de ladite cale, et empêcher qu'elle ne retournât en mains étrangères et jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté établir sur icelle, par arrêt de son conseil, un réglement entre les deux compagnies, ancienne et nouvelle, ainsi qu'icelle mande qu'elle fera par ses lettres à son dit ambassadeur du 8 février dernier, et dont son dit ambassadeur lui a écrit ci-devant du 2 août dernier.

XXIII. — Sur sa dépêche que Sa dite Majesté a fait du 4 octobre MVLXXIX à son dit ambassadeur en faveur du capitaine Maurice Sauron, aux fins d'obtenir commandement du grand-seigneur pour le mettre en la possession du consulat d'Alger, en la côte de Barbarie, saura si Sa dite Majesté entend qu'en vertu des provisions qu'icelles en a données audit Sauron les consuls qu'elle a ci-devant établis ès-villes et ports de Tunis et Tripoli, en ladite Barbarie, soient dépossédés et demeurent frustrés des dons que Sa dite Majesté leur a faits de leurs consulats, desquels il y a déjà plusieurs années qu'ils sont en paisible possession, comme aussi si Sa Majesté veut et entend qu'icelui-ci Sauron prenne droit de consulat sur les compagnies vieille et nouvelle dudit corail, tant pour le regard de la pêche que pour autres trafics, que ceux desdites compagnies sont à Bône et ailleurs, afin que ledit ambassadeur puisse obtenir à ladite Porte commandement conforme à la volonté de Sa dite Majesté en faveur dudit Sauron et parmi iceux fermer le pas à tous autres de ne lui donner plus destourbier ni empêchement, parce que, sans ladite déclaration, lesdits consuls et ceux desdites compagnies ne cesseraient d'importuner ledit ambassadeur, pour avoir tous les jours commandements de contradictions, de quoi ledit grand-seigneur et ses ministres se moqueraient et irriteraient, comme ils ont fait ci-devant au blâme et mépris de sa nation.

XXIV. — Fera instance pour faire châtier Jean-Pierre de Guiran, de la ville d'Aix en Provence, habitant à Marseille, pour avoir en cette Porte négocié et contracté affaires d'importance avec le nouveau vice-roi d'Alger, à l'insu dudit ambassadeur, comme se verra par les informations ci-devant envoyées à Sa dite Majesté, avec la dépêche du 2 août dernier et s'en être ledit Guiran allé de nuit sur une frégate chiotte, qu'il loua exprès pour le porter, sans satisfaire ceux à qui il était obligé, lesquels en ont fait plainte au grand désavantage de la nation, outre ce que ledit Guiran a dit par deçà que le roi ni son ambassadeur n'avaient jamais honneur d'empêcher le roi d'Espagne en ses desseins, pour favoriser les affaires dudit grand-seigneur, comme faussement dit avoir entendu que Sa dite Majesté et son ambassadeur faisaient, qui sont plutôt propos d'un ennemi que non pas d'un fidèle serviteur et sujet, et d'homme que l'on peut juger ou soupçonner aurait eu quelqu'intelligence avec ledit ambassadeur d'Espagne plutôt qu'autrement.

Tellement, que si de telles chôses demeurent impunies, les autres sujets de Sa Majesté qui viendront trafiquer de par deçà ne voudront plus reconnaître son ambassadeur, sinon et autant qu'ils auront besoin de sa faveur, tout ainsi qu'a fait ledit Guiran lequel, après avoir été favorisé et caressé par ledit ambassadeur s'en est allé, sans lui dire adieu, pour une opinion, ainsi qu'il a dit, que ledit ambassadeur n'eût présenté audit grand-seigneur les lettres que Sa Majesté a écrites à Sa Hautesse pour une traite de blés en faveur de Marseille, qui est un maigre sujet, et duquel ledit ambassadeur n'a qu'à donner compte à Sa dite Majesté, comme il fait, et non à l'autre.

XXV. — Fera entendre à Sa Majesté qu'il se retrouve par deçà une femme turque pauvre, qui se dit mère de Marguerite, femme de chambre de la reine-mère de Sa Majesté et de Catherine, sa sœur, laquelle est du temps des ambassadeurs de Votre Majesté, précédents et à présent, crie ordinairement par Roccaz (?) au grand-seigneur et aux premiers vézirs, se lamentant contre lesdits ambassadeurs que ses deux filles sont détenues esclaves en France, contre l'amitié des deux princes, et lui demandant en instance qu'elles lui soient délivrées et envoyées par deçà.

A laquelle si bien l'on a répondu par plusieurs fois qu'elles ne sont esclaves, bien pourvues, mariées et accompagnées de moyens par les libéralités des rois ses prédécesseurs, et siennes, ce néanmoins, par son importunité et requêtes fréquentes, elle est souvent occasion de grands troubles par deçà aux affaires de Sa Majesté et particulièrement de la longue esclavitude de plusieurs de ses sujets, la délivrance desquels elle a souvent empêché et continuera à empêcher, si par Sa dite Majesté ne lui est pourvu, ou par ses dites filles, de quelque honnête pension tous les ans pour lui clore la bouche, attendu sa pauvreté,

A savoir de cent écus ou environ, à quoi Sa Majesté, s'il lui plaît, pourvoira comme elle jugera mieux.

XXVI. — Plaira aussi à Sa Majesté, en mémoire des très-humbles et fidèles services que Ali-Tchélébi, Turc, *silihtar* et écrivain de ce seigneur lui fait en la minute des *arz*, traduction des lettres et autres écritures nécessaires pour le service d'icelle, lui accorder la pension de cent écus annuelle que ledit ambassadeur lui a promis payer, sous le bon plaisir de Sa Majesté, sur la provision ordinaire qu'il lui plaît lui donner pour cette charge, sans que les deniers de Sadite Majesté en soient chargés, et en outre écrire à Sa Hautesse et à ses pachas à ce qu'elle le fasse pourvoir d'un état de *mutéferrika*, avec un écu de paie le jour, où Sa Majesté l'obligera davantage à lui continuer la même très-humble dévotion qu'il a fait jusqu'ici et accroîtra la réputation qu'elle a toujours eue en cette Porte, suivant ce que ledit ambassadeur en écrit à Sa Majesté pour la présente dépêche.

XXVII. — Qu'il plaise aussi à Sa Majesté reconnaître de ses bienfaits et

libéralités M. Domenico Olivieri, son premier drogman à cette Porte, pour lui aider à marier ses filles, ainsi que les rois ses prédécesseurs ont fait à l'endroit des autres drogmans qui ont été, et accroître audit Olivier sa pension jusqu'à la somme de cinq cents écus par an, non compris vingt-cinq livres de pension à passer le port, ni les quatre robes de soie et d'écarlate que ledit ambassadeur lui donnera chaque an pour se vêtir honorablement (comme il fait), d'autant qu'il lui est impossible d'entretenir sa famille pour trois cents livres ainsi qu'il l'a fait du passé, pour la grande cherté de vivres et toutes autres choses qu'il est à présent par deçà.

Considérant Sa dite Majesté, s'il lui plaît, que pour être ledit Olivier homme de bien, très-fidèle et très-suffisant, commé il a montré être depuis seize ans qu'il est à son service, il ne lui manquera aucun parti et avec plus de gages et pensions qu'il ne demande à Sa dite Majesté, ce qu'advenant il serait impossible audit ambassadeur de recouvrer un tel suffisant drogman, ni qu'il n'eût voué une partie de son affection ailleurs, outre la crainte qu'il y aurait que ledit Olivier ne fît son profit, dans le lieu où il serait en service, de toutes les secrètes affaires de Sadite Majesté qui lui ont été communiquées ci-devant par ses ambassadeurs.

Et pour la conclusion de toute la négociation dudit Berthier, il suppliera très-humblement le roi de la part dudit sieur de Germigny, son ambassadeur, de vouloir accepter ce qu'il peut pour ce qu'il doit de service et fidélité à Sa dite Majesté, et de l'honorer de quelqu'accroissement d'honneur, tant pour couvrir le bruit qui a couru ci-devant en divers lieux du mécontentement qu'icelle avait de ses actions et déportéments, que pour l'obliger à perpétuité à lui continuer de mieux en mieux son plus que très-humble, très-dévotieux et très-fidèle serviteur, et à prier Dieu qu'il doit à Sa Majesté, en très-heureuse santé, tout l'honneur et grandeur qu'il est déchu à ses mérites et vertus.

Fait ès-vignes de Péra lez-Constantinople, etc.

### XVII. — Réponse de Henri III aux articles des instructions données au secrétaire Berthier, en date de Blois le 6 janvier 1581 (30 zilcadé 988).

Le roi n'a pu entendre qu'avec grand plaisir et contentement la bonne intention du grand-seigneur et de ses ministres à maintenir et conserver la paix et bonne intelligence qui est entre Sa Hautesse, Sa Majesté, leurs états et pays, selon qu'il convient à l'amitié inviolable qui s'est ci-devant observée entre leurs prédécesseurs, dont ledit grand-seigneur ne saurait rendre un meilleur témoignage qu'en montrant l'aise et contentement qu'il ressent, quand il entend quelques prospérités aux affaires du roi, du bon succès desquels le voulant rendre participant, le sieur de

Germigny lui fera entendre de sa part comme, la grâce de Dieu, par le ministère de Monsieur, la paix de ce royaume a été conclue et arrêtée avec le roi de Navarre et aucuns des députés de la nouvelle religion, par le moyen de laquelle on espère le voir si bien remis en repos et bonne union qu'il en pourra être par après plus utile à tous ses amis et alliés, entre lesquels ledit grand-seigneur tient le premier lieu.

Aussi, Sa Majesté, ayant ci-devant reçu déplaisir de ce qui avait été fait aux obsèques du défunt baïle des Vénitiens, au préjudice de la précédence qu'ont toujours eue les ambassadeurs par dessus ceux de tous les rois de la chrétienté, comme chose qui leur est due par droit acquis de longue main, a été bien aise de voir que cet accident ait été rabillé par la déclaration que le grand-seigneur en a faite, et même qu'il ait dit que ce qui était survenu était sans son su, comme semblablementle témoignent les lettres que ledit grand-seigneur et Tchiaouch-pacha en ont écrit à Sa dite Majesté, ès-quelles il se connaît assez comme il est très-disposé à renouveler et rafraîchir les anciennes capitulations faites entre cette couronne et ses prédécesseurs, et la maintenir en toutes les prééminences qu'elle a eues à la Porte dudit grand-seigneur, à quoi pour parvenir, Sa Majesté a fait rechercher au trésor de ses chambres s'il se pourra trouver quelques-unes de ces capitulations anciennes, faites du temps du grand roi François, afin qu'en faisant foi et preuve rien n'empêche que ledit seigneur de Germigny ne fasse le renouvellement et en vienne à une conclusion, laquelle il poursuivra au mieux qu'il lui sera possible pour le service de Sa dite Majesté et bien de ses sujets que faire se pourra.

Quant à ce que ledit sieur de Germigny désire d'être éclairci de la façon qu'il aura à se gouverner à l'endroit de l'ambassadeur que l'empereur doit envoyer à la Porte du grand-seigneur, Sa Majesté ne peut lui dire autre chose de son intention dans cet endroit, sinon qu'il ait à conserver le même lieu et rang à l'endroit dudit ambassadeur, qu'il s'est fait du temps dudit empereur Ferdinand et Maximilien, dernier mort, lesquels ont eu des ambassadeurs près des grands-seigneurs, prédécesseurs de celui qui règne à présent, et qu'ils envoyaient là plutôt en qualité de roi de Hongrie, que l'empereur, aussi quels néanmoins il se trouve que ceux du roi, ayant quitté la précédence, Sa Majesté est contente qu'ils la lui laissent; s'il se trouve aussi qu'il les ait précédés, il en usera de même.

Pour le regard de la recherche que fait la reine d'Angleterre de l'amitié dudit grand-seigneur, et d'avoir le commerce libre en ses ports pour tous ses sujets, Sa dite Majesté, l'aimant d'une amitié fraternelle, comme elle fait, et ayant avec elle toute bonne intelligence, sera toujours bien aise qu'elle et les siens reçoivent faveur et gratification dudit grand-seigneur; toutefois pour la conservation de sa dignité et la prééminence qu'a tou-

jours eue la nation française par dessus les autres de la chrétienté, elle désire que toutes ces choses se fassent à son intervention et non autrement.

Sa Majesté a reçu à grande faveur, plaisir et contentement la résolution qu'a prise à sa prière et requête ledit grand-seigneur de remercier le prince de Valachie en la possession de ladite province, ainsi que l'était son feu père, selon qu'elle témoigne par les lettres qu'elle lui en écrit, outre lesquelles elle veut et entend que ledit sieur de Germigny lui en fasse un affectionné remerciement de sa part et la prie que, comme il a pris en sa protection ledit prince, et il s'en retourne de par-delà sous le sauf-conduit et la promesse dudit grand-seigneur, il le veuille faire remettre et conserver et maintenir paisiblement en son état contre l'injure de tous autres qui l'y voudraient troubler et empêcher, désirant Sa Majesté, afin que le grand-seigneur connaisse tant plus combien elle désire favoriser ledit prince, que ledit secrétaire Berthier l'accompagne jusqu'auxdits pays de Valachie, pour après rapporter à leurs maîtres comme toutes choses y seront passées et leur faire relation de l'état et gouvernement de ladite province.

Sa Majesté a bien agréable l'instance qu'a faite le sieur de Germigny des déprédations qui ont été exercées sur aucuns de ses sujets, sur lesquels ledit grand-seigneur a fait pourvoir, et désire qu'en toutes semblables occasions il embrasse une telle poursuite pour le bien et soulagement desdits sujets et la conservation de la réputation de la France.

Ledit secrétaire Berthier a rementu au roi le présent d'une horloge que ledit sieur de Germigny a écrit ci-devant être à propos de faire audit grand-seigneur, et de quelques draps de Paris pour les sultanes et les pachas, mais étant Sa Majesté pressée de beaucoup d'autres dépenses pour cette heure, aussi que le partement dudit Berthier est prompt, afin qu'il accompagne ledit prince de Valachie, il n'y a pu être pourvu à cette heure, ce qui se fera ci-après au mieux que l'on pourra.

Sa Majesté estime que le bruit sera assez divulgué à cette heure en Levant de la conquête qu'a faite le roi d'Espagne du royaume de Portugal, laquelle l'on lui voit quasi toute assurée et qu'il n'est pour survenir aucun obstacle qui soit suffisant pour la pouvoir empêcher, et n'oubliera là-dessus de faire toucher dextrement audit grand-seigneur et pachas que l'une des choses qui a donné au roi d'Espagne autant de commodité de bien avancer cette conquête çà été la trêve ou suspension d'armes qu'il avait conclue avec lui auparavant, moyennant laquelle il a pu tourner toutes ses forces, mêmes ses galères, vers ledit Portugal, étant au grand-seigneur de penser et craindre à cette heure que, venant à s'établir cette grandeur par le repos qu'il lui donnera, ne faisant aucune guerre contre ses pays, elle ne retombe par après à son grand dommage, et qu'il n'y ait le moyen de faire quelqu'entreprise qui soit pour troubler beaucoup ses états, à quoi pour

l'empêcher de parvenir, le mieux serait qu'avant qu'il se fût du tout établi en Portugal il rompît la suspension d'armes avec lui.

Pour le regard du différend qui est entre les deux compagnies des marchands de la pêche du corail, sujets de Sa Majesté, elle veut et entend que, en attendant qu'il en ait été autrement décidé en son conseil, l'ancienne compagnie soit maintenue en sa possession première, nonobstant toutes expéditions qui pourraient avoir été faites au contraire, et trouve bon Sa Majesté que ledit ambassadeur ait empêché que les Génevois n'aient été établis à la cale de Mascarez.

Quant au fait de Jean-Pierre de Guiran, habitant de Marseille, Sa Majesté écrira au gouverneur dudit Marseille de lui faire une bonne réprimande de la faute qu'il a commise en traitant avec le pacha d'Alger, sans le su et consentement dudit sieur de Germigny, qui est chose très-pernicieuse, voulant que cette réprimande serve aux autres, afin qu'ils ne tombent en semblable faute, laquelle avenant, Sa Majesté est bien délibérée d'en faire une bien rigoureuse punition, louant ce que son ambassadeur en a fait par delà.

Pour le regard du premier drogman, Sa Majesté lui a volontiers confirmé cette charge par les lettres qu'elle lui en a fait expédier, par lesquelles, pour avantage, elle lui a accordé cent écus d'accroissement de son état pour lui en faire en tout quatre cent vingt-cinq livres, et les quatre robes qui lui seront payées ci-après par son ambassadeur, à commencer du premier jour de ce mois de janvier, dont sera baillé assignation audit ambassadeur avec son état; pour le regard de ce qui est du viel, Sa Majesté entend qu'il en soit payé.

L'exhortant Sa Majesté de n'abandonner son service, ainsi demeurer près son ambassadeur pour s'employer des choses qui peuvent concerner ses affaires, en quoi faisant, il se peut assurer qu'elle aura souvenance de ses anciens services et le fera ressentir de ses libéralités, aussitôt que faire se pourra.

Quant au propos qu'a tenu audit secrétaire Berthier don César de la Mara, Napolitain résidant à Raguse, Sa Majesté avise ledit sieur de Germigny qu'il s'est reconnu, par quelques avis venus d'Espagne, qu'il est entièrement serviteur du roi catholique, et que toute la communication qu'il montre désirer avoir avec lui est pour apprendre quelque chose, s'il peut, à l'avantage des affaires dudit roi d'Espagne, au moyen de quoi sera d'aller réserver et retenir dans son endroit et essayer plutôt de tirer quelque chose de lui que non pas qu'il en puisse apprendre dudit ambassadeur, et si, passant ledit Berthier par Raguse, il lui demande s'il n'aura point fait ouverture du propos qu'il lui tint en venant deçà, il lui pourra dire qu'étant la chose générale il n'en a point parlé, mais s'il la veut déclarer, il ne faudra d'en avertir Sa Majesté.

Pour le regard de l'état du sieur de Germigny, on avisera à lui faire valoir les assignations qui lui ont été ci-devant baillées, et à l'avenir en sera si bien payé et satisfait, selon l'ordre qui y a été donné, qu'il ne se trouvera plus en la peine où il se retrouve à cette heure.

Sa Majesté trouve bon que ledit ambassadeur baille une provision de cent écus à rabbi Isaac, Juif, et autant à Ali-Tchélébi, écrivain du grand-seigneur, à la charge qu'elle se prendra sur son état, sans augmentation de dépenses en ses finances, en ce que les susdits continuent avec plus d'affection dans leurs services comme elle le désire, écrivant une lettre audit rabbi Isaac sur ce sujet, elle a aussi écrit au grand-seigneur, à ses pachas et à l'*agha* des janissaires en faveur dudit Ali pour le pourvoir à l'état de *mutéferrika*, avec quarante aspres d'état par jour.

Quant à la juridiction des consuls de Barbarie, à savoir d'Alger, de Tunis et de Tripoli et au droit que ledit consul d'Alger pourrait prétendre sur le trafic de la pêche du corail et autres manières de marchandises que lesdites compagnies de corail pourraient faire lors ladite pêche, Sa Majesté se réserve à régler les parties quand elle les aura ouïes d'une part et d'autre.

A été expédié un brevet à Alexandre Navoni, second truchement à la Porte du grand-seigneur, avec la provision de cinquante écus qui lui seront payés sur l'état dudit ambassadeur.

Et pour le regard d'accroissement d'honneur que désire avoir icelui sieur de Germigny, selon que ledit sieur Berthier en a fait instance à Sa Majesté, elle aura bon égard ci-après, désirant qu'il continue toujours à lui faire fidèle service, ainsi qu'il a fait jusqu'ici, dont elle est bien satisfaite.

Fait à Blois, etc.

### XVIII.—Lettre de Mourad III à Henri III, en date du 15 juillet 1581 (13 djémaziul-akhir 989).

Seing sacré, Mourad-chah, fils de Sélim-chah-khan, empereur toujours victorieux.

Le plus glorieux seigneur des grands princes de Jésus et entre les plus puissants des fidèles du Messie, compositeur des différends de l'universelle génération des Nazaréens, distillateur des continuelles pluies de majesté et gravité, professeur des preuves et remarques de grandeur et gloire, l'empereur de France Henri.

Que ses desseins s'accomplissent en bien !

Après le reçu de notre sacré et impérial seing, vous soit notoire comme en notre haute, impériale et heureuse Porte, en laquelle réside l'honoré entre les honorés seigneurs de la génération du Messie, nommé le seigneur de Germigny, très-digne ambassadeur de Votre Majesté,

Nous avons reçu vos affectionnées lettres portées par le secrétaire dudit ambassadeur, le contenu desquelles en tout ce que vous avez fait entendre de toute particularité et en tout ce qui est écrit, le tout est vrai tant pour le renouvellement de la capitulation impériale comme aussi fils de Pétrasque, Pierre, *voïvode*, pour le mettre en la possession de son état.

Et encore pour compte de la reine d'Angleterre, laquelle recherche notre amitié, que ce soit avec votre moyen et intercession, ainsi que vous nous en avez fait entendre, et semblablement que tous les marchands anglais qui viendront à contracter, faire marchandise et trafiquer sur mon empire et états, comme d'ancienneté jusqu'à présent ils venaient et viennent sous la bannière de Votre Majesté, aient de nouveau à venir de la même manière.

Et en outre ce, toutes les autres particularités que votre dit ambassadeur nous a fait savoir à bouche à notre siége impériale et heureuse Porte et nous en a fait *arz* particulièrement, le tout par notre noble et très-heureux impérial entendement nous avons très-bien entendu et compris.

Partant les heureuses mémoires de nos pères et aïeux et bisaïeux (que le Seigneur-Dieu fasse reluire les remarques de leurs preuves !) et de leurs temps heureux jusqu'à présent, la sincère et pure amitié qui a régné et règne entre nous, en toute sorte qu'elle a été, à présent encore soit stable et perpétuelle selon que toujours elle a été maintenue honorablement et avec considération et affectionnement.

Et pour cette cause, de nouveau nous avons reconfirmé les hautes et heureuses capitulations et selon vos requêtes avons confirmé dans son état Pierre, *voïvode*, mais à présent pour y avoir un peu de différend avec le *voïvode* qui est en Valachie, ledit rétablissement s'est un peu prolongé et, plaisant au tout-puissant Dieu, le susdit Pierre en ce temps de nos heureux jours, c'est-à-dire plaisant à Dieu de nous continuer la vie et félicité de nos jours, aura l'effet de son désir et contentement et encore Votre Majesté du sien, selon ce que vous nous en avez requis et cela sera pour certain, et en ceci Votre Majesté n'ait aucun doute, et à toutes occasions que le roi d'Espagne avec quelque fraude ou tromperie voulait retourner de l'amitié et voulait faire la guerre, s'il sera besoin, toute bonne faveur et secours de notre impériale et heureuse Porte, nous le confirmons et montrerons avec les effets et toujours selon que d'ancienneté entre nous a couru et court et a toujours été confirmée notre amitié et sincère intelligence, ce qui convient à nos grandeurs, à savoir de nos deux majestés, et qu'il convient aux empereurs de faire ou par voie d'armée ou par d'autres moyens qu'il sera possible de faire, nous ne manquerons en tout et partout à Votre Majesté de toute sa faveur et assistances possi-

bles. Et ainsi en l'inimitié que feront en notre heureuse Porte les malins et frauduleux qui voudront s'attaquer avec nous, il sera pourvu avec l'aide de Dieu à tout ce qui est nécessaire et tout ce qui sera besoin en faveur de Votre Majesté, et mêmement qu'à présent nous avons envoyé hors en la mer avec une petite partie de nos victorieuses galères le généreux entre les seigneurs, le *béyler-béy* d'Alger et capitaine-général de notre heureuse armée, appelé Kilidj-Ali (que Dieu augmente son heure !) lui ayant commis qu'il ait à aller en Barbarie, à Alger, et s'il sera besoin de quelque chose Votre Majesté avisera et écrira audit capitaine, mon général et d'ancienneté ; jusqu'aujourd'hui tous ces marchands qui sont venus sous votre nom et bannière, tant d'Angleterre, Génevois, Anconitains et Siciliens, et des Vénitiens en dehors, tous ceux qui n'ont eu des consuls, comme ils ont cheminé sous votre nom et bannière, ils aient à venir et aller dans mon État et Empire.

Et tous vos ambassadeurs qui viendront en notre très-haute et heureuse Porte et à notre heureux divan ou bien aux sérails et palais de nos grands-vézirs, comme il a été de toujours et ainsi soit.

Et tous vos ambassadeurs aient la précédèce et prééminence sur les ambassadeurs du roi d'Espagne ou autres ambassadeurs royaux, et en la concession des heureuses et autres capitulations, que nous avons renouvelées avec vous, particulièrement se fait mention de toutes ces choses, et en toutes autres causes du temps de nos prédécesseurs, aïeux et bisaïeux, cette pure, sincère et inviolable colléguée amitié et bonne intelligence qui a régné et qui régnera avec nous et entre nous, avec les anciennes autorités et prééminences qui vous ont été accordées, ainsi encore vous les avez à avoir et les maintenir honorablement, ayant égard de garder votre honneur et grandeur.

Et à toutes les fois que de la part de Votre Majesté il n'y aura diminution aucune de cette notre amitié et pure intelligence, avec l'aide de Dieu, aussi de notre part il n'y aura aucun manquement et ne se donnera antériorité au préjudice d'icelle, et toujours les pactions des promesses et chapitres jurés qui sont entre nous seront maintenus et honorés.

Et pour cette occasion généralement à tous les *béyler-béy* et *sandjac-béy* et autres ministres nos esclaves se soit écrits très-forts et heureux commandements, que tous ceux qui à icelles voudront mettre grabuge et faire fausseté soient rigoureusement châtiés et semblables malfaiteurs.

Il convient qu'avec notre honorée et heureuse lettre, des honorés *mutéferrika* de notre haute et heureuse Porte, l'illustre et estimé et louable entre iceux truchement et secrétaire Ali (la félicité duquel soit avec accroissement !) comme il sera arrivé, vous deviez conserver la confirmation de la foi et traités suivis entre nous et les maintenir et honorer.

Et toutes les nouvelles qui seront de vos quartiers, tant de votre santé

comme de vos progrès et agréables et plaisantes nouvelles continuellement les nous faire savoir, selon qu'il convient à notre commune amitié.

Ce qui sera cause de l'accroissement d'icelle, et de ceci nous ne faisons de doute aucun.

Et touchant au fait de la reine d'Angleterre dont ci-devant nous avions écrit en notre heureuse lettre que nous vous envoyâmes, selon la forme qui vous a été écrit, de nouveau, en la même teneur, nous vousla confirmons.

Et pour le susnommé *mutéferrika* Ali (la félicité duquel soit toujours perpétuelle !), tout ce qu'il dira à bouche pour toutes les choses appartenant à notre pure et sincère amitié, vous aurez lieu d'y ajouter foi, lequel en bref vous renverrez sain et sauf en notre heureuse Porte, et par la grâce de Votre Majesté à l'accoutumée gracieusement le renvoyerez en çà.

Donné en l'auguste lune, etc.

# LETTRES-PATENTES

Du 20 mai 1604 (20 zilhidjé 1012).

---

## APPENDICE

N° 1. *Acte additionnel aux lettres-patentes du* 20 *mai* 1604, *en date du* 20 *avril* 1607 (20 *zilhidjé* 1215).

N° 2. *Note de M. de Brèves sur quelques articles des lettres-patentes du* 20 *mai* 1604.

N° 3. *Rapports de Henri IV avec la Porte ottomane.*

I. *Lettre de Henri IV à M. de Brèves, du* 8 *août* 1593 (10 *zilcadé* 1001).
II. — — 21 *septembre* 1593 (24 *zilhidjé* 1001).
III. — — 5 *novembre* 1593 (10 *sâfer* 1002).
IV. — — 28 *janvier* 1594 (17 *djémaziul-éwel* 1003).
V. — — 17 *novembre* 1595 (13 *rébiul-éwel* 1004).
VI. — — 5 *février* 1596 (5 *djémaziul-akhir* 1004).
VII. — — 17 *juin* 1596 (20 *chéwal* 1004).
VIII. — — 13 *juin* 1598 (9 *zilcadé* 1006).
IX. — — 10 *juillet* 1598 (6 *zilhidjé* 1006).
X. — — 25 *novembre* 1602 (10 *djémaziul-akhir* 1011).
XI. — — 22 *avril* 1603 (11 *zilcadé* 1011).
XII. — — 31 *août* 1604 (5 *rébiul-akhir*) 1013).
XIII. *Hatti-chérif d'Ahmed I en faveur des alliés de la France, en date du* 3 *février* 1605 (15 *ramazan* 1013).
XIV. *Discours sur l'alliance de Louis XIII avec la Porte et de son utilité pour la chrétienté, présenté en mémoire au roi par M. de Brèves.*

---

## LETTRES-PATENTES

En date du 20 mai 1604 (20 zilhidjé 1012).

Au nom de Dieu.

L'empereur Ahmed, fils de l'empereur Mohammed, toujours victorieux.

Marque de la haute famille des monarques ottomans, avec la

grandeur et splendeur de laquelle tant de pays sont conquis et gouvernés.

Moi, qui suis par les infinies grâces du juste, grand et tout-puissant créateur, et par l'abondance des miracles du chef des prophètes, empereur des victorieux empereurs, distributeur des couronnes aux plus grands princes de la terre, serviteur des deux très-sacrées et très-augustes villes Mecque et Médine, protecteur et gouverneur de la sainte Jérusalem, seigneur des plus grandes parties de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, d'Esclavonie, de Témesvár, de Szigethvár, d'Agria, de Bude, etc., etc., et de plusieurs autres pays, villes et seigneuries conquises avec notre puissance impériale, seigneur, comme dit est, des mers Rouge, Blanche et Noire et de tant d'autres divers pays, îles, détroits, passages, peuples, familles, générations et d'un nombre infini de victorieux hommes de guerre qui reposent sous l'obéissance et justice de moi, qui suis l'empereur Ahmed, fils de l'empereur Mohammed, de l'empereur Mourad, de l'empereur Sélim, de l'empereur Suléyman, de l'empereur Sélim, de l'empereur Bayazid, de l'empereur Mohammed, de l'empereur Mourad, etc., par la grâce de Dieu, secours des grands princes du monde et refuge des honorables empereurs,

Article 1. Au plus glorieux, magnanime et grand-seigneur de la croyance de Jésus, élu entre les princes de la nation du Messie, médiateur des différends qui surviennent entre le peuple chrétien, seigneur de grandeur, majesté et richesse, glorieux guide des plus grands, Henri IV, empereur de France. Que la fin de ses jours soit heureuse !

Art. 2. Notre hautesse ayant été priée du sieur de Brèves, au nom dudit empereur de France, son seigneur, comme son conseiller d'État et son ambassadeur ordinaire à notre Porte, de trouver bon que les traités de paix et capitulations, qui sont de longue mémoire entre notre empire et celui de son dit seigneur, fussent renouvelés et jurés de notre hautesse sous cette considération, pour l'inclination que nous avons à conserver cette ancienne amitié, nous avons commandé que cette capitulation soit écrite de la teneur qui suit,

A savoir :

Art. 3. Que les ambassadeurs qui seront envoyés de sa part à notre Porte, les consuls qui seront nommés d'elle pour résider par nos havres et ports, les marchands, ses sujets, qui vont et viennent

par iceux, ne soient inquiétés en aucune façon que ce soit, mais soient, au contraire, reçus et honorés avec tout le soin qui se doit à la foi publique; voulons de plus que, outre l'observation de cette notre capitulation, celle qui fut faite et accordée par notre défunt père l'empereur Mohammed, heureux en sa vie et martyr en sa mort, soit inviolablement observée et de bonne foi.

Art. 4. Que, les Vénitiens et les Anglais en là, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragusais, Génevois, Anconitains, Florentins et généralement toutes autres nations, quelles qu'elles soient, puissent librement venir trafiquer par nos pays, sous l'aveu et sûreté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur sauvegarde, et de cette façon ils pourront aller et venir trafiquer par les lieux de notre empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, et qu'ils obéissent aux consuls français qui résident et demeurent par nos havres, ports et villes maritimes; voulons et entendons qu'en usant ainsi ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et galions sans être inquiétés, et ce seulement tant que ledit empereur de France conservera notre amitié et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise. Nous commandons aussi que les sujets dudit empereur de France et ceux des princes, ses amis, alliés et confédérés puissent, sous son aveu et protection, librement visiter les saints lieux de Jérusalem, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun empêchement.

Art. 5. De plus, pour l'honneur et amitié d'icelui empereur, nous permettons que les religieux qui demeurent en Jérusalem, Bethléem et autres lieux de notre obéissance, pour y servir les églises qui s'y trouvent d'ancienneté bâties, y puissent avec sûreté séjourner, aller et venir, sans aucun trouble et destourbier, et y soient bien reçus et protégés, aidés et secourus en la considération susdite.

Art. 6. Derechef nous commandons que, les Vénitiens et Anglais en là, toutes les autres nations aliénées de l'amitié de notre grande Porte et qui n'y ont point d'ambassadeur, voulant trafiquer dans nos pays, elles aient à y venir sous la bannière et protection de France, sans que pour jamais l'ambassadeur d'Angleterre ou autres aient de s'en empêcher, sous couleur que cette condition a été insérée dans les capitulations données de nos pères, après qu'elles auraient été rédigées par écrit.

Art, 7. Et que tous les commandements qui se trouveront avoir

été donnés ou qui se pourraient donner ci-après par surprise ou mégarde, contraires à cette notre déclaration, soient de nul effet et valeur, et que cette capitulation soit inviolablement gardée et entretenue. (*Appendice* N° 1.)

Art. 8. Permettons aux marchands français, en considération de la parfaite amitié que leur prince conserve avec notre Porte, d'enlever des cuirs, corduoans, cires, cotons, cotons filés, sauf que ce soient des marchandises prohibées et défendues d'enlever.

Ratifions la permission que notre bisaïeul sultan Sélim et notre défunt père sultan Mohammed en ont donnée.

Nous voulons aussi que ce qui est porté par cette notre capitulation, en faveur et pour la sûreté des Français, soit encore dit et entendu en faveur des nations étrangères, qui viennent par nos pays, terres et seigneuries sous la bannière de France, laquelle bannière elles porteront et arboreront pour leur sûreté et marque de leur protection.

Art. 9. Que les monnaies qu'ils apportent par les lieux de notre empire ne puissent être prises de nos trésoriers, ni de nos monnayeurs sous prétexte et couleur de les vouloir convertir en monnaie ottomane, et ne voulons pareillement qu'il se puisse prendre aucun droit sur ni à cause d'icelles.

Art. 10. Et d'autant qu'aucuns sujets de la France naviguent sur des vaisseaux appartenant à nos ennemis, et y chargent de leurs marchandises iceux vaisseaux, étant rencontrés et pris des nôtres, sont faits le plus souvent esclaves et leurs marchandises prises et confisquées; pour empêcher qu'il ne suive par ci-après semblable désordre, nous commandons et voulons que d'ici en avant ils ne puissent être pris sous aucun prétexte ni leurs facultés confisquées.

Nous commandons que ceux qui ont été faits esclaves de cette façon soient mis en liberté, et leurs marchandises restituées sans aucun contredit.

Art. 11. Nous déclarons aussi que ceux qui seront trouvés sur des vaisseaux de corsaires seront esclaves de bonne guerre.

Art. 12. Nous ordonnons et défendons aussi que les vaisseaux français qui seront rencontrés chargés de victuailles, prises ès-pays et seigneuries de nos ennemis, ne puissent être retenus ni confisqués ni les marchandises et mariniers faits esclaves.

Nous déclarons aussi que les Français qui se trouveront pris sur

des vaisseaux de nos sujets qui portent vendre des vivres à nos ennemis, encore que nosdits sujets soient justiciables et leurs vaisseaux confiscables, ne puissent être molestés ni retenus esclaves sous ce prétexte, attendu qu'ils sont passagers ou mariniers gagnant leur vie, et, s'il s'en trouve de retenus et pris de cette façon, qu'ils soient relâchés et mis en liberté.

Art. 14. Nous défendons aussi que les vaisseaux français qui se trouveront chargés de blé, acheté de nos sujets, ne puissent être pris ni les marchands et mariniers faits esclaves, encore que ce soit marchandise défendue, mais, afin qu'ils se ressouviennent de leur faute et n'y retournent plus, le blé demeurera confisqué.

Nous voulons et commandons que ceux qui se trouveront par tout notre empire faits esclaves de cette façon soient mis en liberté, et que leurs vaisseaux leur soient restitués.

Art. 15. Que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux ennemis de notre Porte, ne puissent être prises sous couleur qu'elles sont de nos dits ennemis, puisqu'ainsi est notre vouloir.

Art. 16. Que celles qui seront apportées par les marchands français en nos havres et ports, et celles qu'ils y achètent, ne soient sujettes à payer autres droits que ceux qui se payent d'ancienneté.

Art. 17. Et parce que bien souvent iceux marchands arrivant dans les ports des lieux de notre obéissance, avec leurs vaisseaux et marchandises, sont violentés et contraints par les fermiers de nos gabelles de décharger leurs marchandises, et les vendre pour être payés de nos droits, nous déclarons et voulons que lesdits marchands arrivant, comme dit est, dans nos ports, s'ils ne trouvent à vendre leurs marchandises avantageusement et qu'ils les veuillent conduire autre part, qu'ils le puissent faire sans aucun empêchement, ni soient forcés de payer aucun droit que de ce qu'ils auront vendu.

Art. 18. Qu'iceux Français soient exempts de l'impôt nommé *khassab'lik*, autrement l'aide des chers, comme aussi celuides cuirs nommé *reft*, et qu'ils ne soient pas non plus recherchés de payer celui des buffles, nommé *batch*, qu'ils soient aussi exempts de payer aucune chose aux gardes de nos ports et péages qu'à la sortie de leurs vaisseaux, et qu'ils ne puissent être forcés ni contraints de payer plus de trois écus sous le nom de bon et heureux voyage.

Art. 19. Les corsaires de Barbarie allant par les ports et havres de France, y sont reçus, secourus et aidés à leurs besoins, voire même de poudre et plomb et autres choses nécessaires à leur navigation ; néanmoins, sans avoir égard à nos promesses, rencontrant les vaisseaux français en mer à leur avantage, les prennent et déprèdent, font esclaves les marchands et mariniers qu'ils trouvent sur iceux, contre notre vouloir et celui du défunt empereur Mohammed, notre père, lequel, pour faire cesser leurs violences et déprédations, avait divers fois envoyé ses puissants ordres et commandements et enjoint par iceux de mettre en liberté les Français détenus esclaves et leur restituer leurs facultés, sans que pour cela ils aient discontinué leurs actes d'hostilité.

Nous, pour y remédier, commandons par cette notre capitulation impériale qu'ils soient remis en liberté et leurs facultés restituées, déclarons qu'en cas que lesdits corsaires continuent leur brigandage, à la première plainte qui nous en sera faite par l'empereur de France, les vices-rois et gouverneurs des pays de l'obéissance desquels iceux corsaires font leur demeure seront tenus des dommages et pertes qu'iceux Français auront faites, et seront privés de leurs charges; que ne sera besoin d'autre preuve du mal fait que la plainte qui nous en sera faite de la part dudit empereur de France avec ses lettres royales.

Art. 20. Nous consentons aussi et aurons agréable, si les corsaires d'Alger et Tunis n'observent ce qui est porté par cette notre capitulation, que l'empereur de France leur fasse courir sus, les châtie et les prive de ses ports, et protestons de n'abandonner pour cela l'amitié qui est entre nos majestés impériales, approuvons et confirmons les commandements qui ont été donnés de notre défunt père pour ce sujet.

Art. 21. Nous permettons aussi que les Français, nommés et avoués de leurs princes, puissent venir pêcher du poisson et corail au golfe de Stora-Courcouri, lieu dépendant de notre royaume d'Alger, et en tous autres lieux de nos côtes de Barbarie, et en particulier aux lieux de la juridiction de nos dits royaumes d'Alger et de Tunis, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement.

Confirmons toutes les permissions qui ont été données par nos aïeux, et singulièrement par notre défunt père touchant cette pêche, sans qu'elles soient sujettes à autre confirmation qu'à celle qui en a été faite d'ancienneté.

Art. 22. Voulons et nous plaît que les interprètes et truchements, qui seront les ambassadeurs d'icelui empereur, soient francs et exempts de payer tailles et tous autres subsides quels qu'ils soient.

Art. 23. Que les marchands français et ceux qui trafiquent sous leur bannière aient à payer les droits des consuls, sans difficulté. Que nos sujets qui trafiquent par les lieux et pays soient obligés de payer les droits de l'ambassadeur et consul français, sans contradiction, soit qu'ils trafiquent avec leurs vaisseaux ou autrement.

Art. 24. Que survenant quelque meurtre ou inconvénient entre les marchands français et négociants, les ambassadeurs et consuls d'icelle nation puissent, selon leurs lois et coutumes, en faire justice, sans qu'aucun de nos officiers en prenne connaissance ni juridiction.

Art. 25. Que les consuls français qui sont établis par les lieux de notre empire, pour prendre soin et sûreté d'iceux trafiquants, ne puissent pour quelque cause que ce soit être constitués prisonniers, ni leurs maisons scellées et bullées ; mais, commandons que ceux qui auront prétention contre eux seraient renvoyés à notre Porte, où il leur sera fait justice.

Art. 26. Que tous commandements qui ont été ci-devant obtenus ou qui le seront par ci-après, par mégarde et surprise, contre cette notre promesse et capitulation, soient de nul effet et valeur, et qu'il n'y soit ajouté aucune foi.

Art. 27. Et pour autant qu'icelui empereur de France est entre tous les rois et princes chrétiens le plus noble et de la plus haute famille, et le plus parfait ami que nos aïeux aient acquis entre lesdits rois et princes de la croyance de Jésus, comme il a été dit ci-dessus, et comme le témoignent les effets de sa sincère amitié; en considération de ce, nous voulons et commandons que ses ambassadeurs, qui résident à notre heureuse Porte, aient la préséance sur l'ambassadeur d'Espagne et sur ceux des autres rois et princes, soit en notre divan public ou tout autres lieux où ils se pourront rencontrer.

Art. 28. Que les étoffes que les ambassadeurs d'icelui empereur, résidant à notre Porte, feront venir, pour leurs usages et présents, ne soient sujettes à aucunes taxes ou impôts.

Art. 29. Que les victuailles et provisions qui seront achetées pour la maison de l'ambassadeur ne payent point de droits ni d'impôts.

Que les consuls français jouissent de ces mêmes priviléges aux lieux où ils résideront, et qu'ils aient la préséance sur tous les autres consuls de quelque nation qu'ils soient.

Art. 30. Que les Français qui viennent avec leurs vaisseaux et marchandises par les havres et ports de nos seigneuries et pays, y puissent venir sûrement sous la foi publique; et en cas que la fortune ou orage jetât aucuns de leurs dits vaisseaux à travers, se rencontrant de nos galères ou vaisseaux aux lieux circonvoisins, nous recommandons très-expressément aux capitaines d'iceux de les aider et secourir, portant honneur et respect aux patrons et capitaines d'iceux vaisseaux français, leur faisant donner, avec leur argent, tout ce qui leur sera nécessaire pour leur vie et autres nccessités.

Art. 31. Et en cas qu'aucun d'iceux vaisseaux fasse naufrage, nous voulons que tout ce qui se recouvrera soit remis au pouvoir des marchands à qui les facultés appartiendront, sans que nos vices-rois, gouverneurs, juges et officiers y contreviennent. Et voulons qu'ils les secourent en leurs besoins, leur permettant qu'ils puissent aller, venir, séjourner et retourner par tout notre empire, sans qu'il leur soit donné aucun empêchement, s'ils ne commettent chose contre l'honnêteté et foi publique.

Art. 32. Nous ordonnons aussi et commandons aux capitaines de nos mers, lieutenants et tous autres qui dépendent de notre obéissance, de ne violenter, ni par mer ni par terre, lesdits marchands français, ni pareillement les étrangers qui viennent sous la sûreté de leur bannière.

Voulons toutefois qu'ils soient tenus de payer les droits ordinaires de nos ports et havres.

Art. 33. Qu'iceux marchands ne puissent être contraints d'acheter d'autres marchandises que celles qu'ils voudront et leur seront propres.

Art. 34. Et en cas qu'aucuns d'iceux se trouvent redevables, voulons que la dette ne puisse être demandée qu'au detteur, ou à celui qui se sera rendu caution pour lui, par contrat passé par devant personnes publiques.

Art. 35. Et si aucuns d'iceux marchands ou autres d'icelle nation meurent en nos pays, que les facultés qui seront trouvées leur appartenir soient remises au pouvoir de celui qu'ils auront nommé exécuteur de leur testament, pour en tenir compte à leurs héritiers.

Mais s'il arrive qu'ils meurent *ab intestat*, nous voulons aussi que les ambassadeurs ou consuls, qui sont par nos pays, prennent le soin des facultés des morts pour les envoyer à leurs héritiers, comme il est raisonnable, sans que nos gouverneurs, juges et autres, qui dépendent de notre obéissance, en puissent prendre aucune connaissance.

Art. 36. Que les consuls français, leurs interprètes et leurs dépendants et domestiques, aient en leurs ventes, achats et réponses à passer acte devant le juge des lieux où ils se trouveront, au défaut de quoi, nous voulons et commandons que ceux qui auront quelque prétention contre eux ne soient écoutés ni reçus en leur demande, s'ils ne font apparaître, comme dit est, par contrat public leur prétention ou droit.

Art. 37. Voulons que tous les témoins qui seront produits contre eux et à leur dommage ne soient reçus ni écoutés, si premièrement, comme dit est, il n'apparaisse acte public de leurs ventes et achats.

Art. 38. Et s'il se fait quelque accusation contre les marchands d'icelle nation, en les accusant d'avoir ou parlé ou blasphémé contre notre sainte religion, et qu'il se produise des témoins pour les convaincre ou travailler, nous ordonnons qu'en telles occasions nos gouverneurs et juges aient à se porter prudemment, afin que les choses n'en passent plus avant, et qu'iceux Français ne soient indûment et calomnieusement travaillés.

Art. 39. Et si aucun d'eux pour dette, ou pour avoir commis quelques mauvais acte fuit ou s'absente de nos pays, nous voulons et commandons que ceux d'icelle nation qui se trouveront par nos pays ne puissent être responsables pour celui ou ceux qui se seront absentés, s'ils n'y sont obligés, comme dit est, par contrat authentique et passé par devant personne publique.

Art. 40. Et s'il se trouve par notre empire des esclaves français, étant reconnus pour tels des ambassadeurs et consuls, ceux au pouvoir desquels ils se trouveront, faisant refus de les délivrer, soient obligés de les amener ou envoyer à notre Porte, afin d'être jugés à qui ils appartiendront.

Art. 41. Qu'aux changements et établissements du consul français en nos havres d'Alexandrie, Tripoli de Syrie, Alger et autres pays de notre obéissance, nos gouverneurs et officiers ne puissent opposer ni empêcher qu'ils soient établis ou changés.

Art. 42. Si quelqu'un de nos sujets a différend avec un Français,

dont la connaissance appartienne à nos juges, nous voulons que le juge qui en connaîtra ne puisse écouter la demande du demandeur, qu'un interprète de la nation ne soit présent ; et si pour lors il ne se trouve aucun interprète pour comparaître devant le juge pour défendre la cause du Français, que le juge remette la cause à un autre temps, jusqu'à ce que l'interprète se trouve : sera toutefois le Français obligé de le trouver et faire comparaître, afin que l'effet et expédition de la justice ne soient différés.

Art. 43. S'il naît quelque contention et différend entre deux Français, que l'ambassadeur ou consul aient à le terminer, sans que nos juges et officiers s'en empêchent et en prennent connaissance.

Art. 44. Nous ordonnons aussi, après que la recherche en aura été faite en Constantinople, que les vaisseaux français ne soient plus obligés d'être foulés, si ce n'est au sortir du détroit des Dardanelles.

Nous défendons qu'ils le soient à Galipolli, comme ils ont été contraints par le passé.

Art. 45. Nos armées navales, nos vaisseaux et nos galères se rencontrant avec celles de la France, nous exhortons les capitaines d'une part et d'autre qu'ils aient à s'aider et se servir, sans se procurer les aux uns autres aucuns dommages, avec tout aide, secours et confort.

Art. 46. Nous voulons et nous plaît que tout ce qui est porté par les capitulations accordées aux Vénitiens ait lieu pour les Français.

Art. 47. Et qu'iceux avec leurs vaisseaux et marchandises trouvent sûreté par nos mers et par tous les lieux de notre empire et de notre obéissance, et puissent aller, venir, retourner et séjourner sans aucun empêchement, et si quelqu'un était volé, qu'il se fasse une recherche très-exacte pour le recouvrement de la perte et châtiment de celui ou ceux qui auront commis le méfait.

Art. 48. Que les amiraux de nos armées navales, nos vices-rois, gouverneurs de nos provinces, juges, capitaines, châtelains, daciers et autres, qui dépendent de notre obéissance, soient soigneux d'observer notre traité de paix et capitulation, puisque tel est notre plaisir et commandement.

Art. 49. Déclarons que ceux qui contreviendront à ce notre vouloir soient déclarés désobéissants et perturbateurs du repos public,

et en cette considération voulons que, sans aucune remise, ils soient condamnés à un grief châtiment, afin qu'ils servent d'exemple à ceux qui auraient envie de les imiter à mal faire.

Et outre la promesse que nous faisons de l'observation de cette nôtre capitulation,

Nous entendons que celles qui ont éte aussi faites de temps en temps par nos aïeux et pères (auxquels Dieu fasse miséricorde!) soient observées et entretenues de bonne foi.

Art. 50. Nous promettons et jurons par la vérité du Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre;

Et par celle de l'âme du chef de ses prophètes;

Et par la tête de nos aïeux et bisaïeux,

De ne contrarier ni contrevenir à ce qui est porté par ce traité de paix et capitulation (N° 2), tant que l'empereur de France sera constant et ferme à la conservation de notre amitié (N° 3).

Acceptons dès à présent la sienne avec volonté de la tenir chère, et telle est notre intention et promesse impériale.

Écrit, etc.

## APPENDICE

(N° 1).—La protection des marchands des nations étrangères, qui n'avaient point de relations officielles avec la Sublime-Porte, occasionna une lutte aussi vive que longue entre les représentants français et anglais à Constantinople. Le droit de protéger les marchands étrangers avait été formellement accordé à la France par les lettres-patentes de 1581, mais il est certain, d'ailleurs, que bien avant cette époque la France couvrait de sa protection les sujets et les navires des nations étrangères trafiquant en Turquie. Nominativement désignés dans les lettres-patentes de 1581 comme une des nations que la France avait la faculté de protéger, les Anglais eux-mêmes avaient longtemps profité des avantages de cette protection (*V. Grande-Bretagne, Précis historique*). Après avoir obtenu l'indépendance de leur pavillon, ils cherchaient à supplanter la France dans l'exercice du droit de protection, et, de son côté, la France, mécontente déjà de voir rayés les Anglais de la liste de ses protégés, s'efforçait à conserver son ancien privilége du moins à l'égard des autres nations étrangères. Par les lettres-patentes de 1604, le sultan Ahmed III avait, à la demande de M. de Brèves, annulé le droit de protection accordé aux Anglais. Dans les lettres-patentes octroyées à ces derniers, en 1606, l'ambassadeur sir Thomas Glover fit insérer un exposé du point en discussion entre les deux puissances, et révoquer le maintien du privilége garanti à la France (*V. Grande-Bretagne*,

*Lettres-patentes de* 1675, *article* 33). Successeur de M. de Brèves, le baron de Salignac parvint, en 1607, à obtenir un acte additionnel aux lettres-patentes de 1604, par lequel Ahmed III déclarait que, malgré la teneur des capitulations anglaises, la protection des étrangers, dans l'empire ottoman, était un ancien droit appartenant exclusivement à la France. Nous donnons la traduction de cet acte, telle qu'elle existe à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris. (*Mss. franc. N°* 367. *T.* 4.)

**Acte additionnel aux lettres-patentes du 20 mai 1604, en date du 20 avril 1607 (20 zilhidjé 1215).**

Notre Majesté venant à succéder à l'empire, nous avons donné la susdite capitulation à l'empereur de France, conforme à celle qu'avait donnée notre aïeul sultan Suléyman, et celles aussi que depuis nos prédécesseurs ont toujours confirmées, afin qu'il n'y fût dérogé en aucune façon et ainsi étaient elles observées.

Il est arrivé que, l'an présent 1015, l'ambassadeur venu de la part du roi d'Angleterre à notre heureuse Porte, nid de félicité et de richesse, nous présenta une requête de diverses choses et nous fit entendre, par une fausse information, que par le passé les nations étrangères, lesquelles n'auraient point d'ambassadeurs résidant à notre Porte, donnaient obéissance à ceux qui leur plaisaient, selon leur volonté, et la rendaient d'ordinaire aux consuls anglais; que depuis les Français ont fait mettre dans leurs capitulations qu'elles viendraient sous leur seule bannière et protection, et demandait que les choses fussent comme elles devaient être, et leur renouvelant leur capitulation y a fait ajouter cela.

Le seigneur et baron de Salignac, ambassadeur de l'empereur de France, de présent en cette Porte (la fin duquel soit en bien!) nous fait au contraire entendre que, du temps du sultan Suléyman (d'heureuse mémoire), il fut requis de l'empereur de France que toutes les nations étrangères venant à trafiquer par notre empire ne puissent venir que sous sa bannière, rendant obéissance à ses ambassadeurs et consuls, ce qui lui fut accordé, en considération de la bonne et ancienne amitié qui était entre eux et leurs empires, ainsi qu'il est déclaré par les capitulations accordées par Sultam Sélim et Mourad (de bonne mémoire, aux âmes desquels le Dieu très-haut donne bienheureux repos!).

Et encore lors les Anglais étaient du nombre des nations étrangères et venaient sous la bannière de France.

Et l'année 988, du temps de notre aïeul sultan Mourad (de bonne mémoire), un Anglais, qui était ici sous ladite bannière et protection, fut reçu ambassadeur, et les Anglais furent séparés des autres nations étrangères et leurs consuls furent mis aux échelles de notre empire.

Et après quelques années, par la tromperie de quelques malins et par un faux donner à entendre, ils obtinrent quelques commandements, afin que les étrangers dussent aller sous leurs bannières et rendre obéissance à leurs consuls, ce qui causa une grande confusion et destourbiers aux marchands.

De sorte que ce différend fut débattu par trois ou quatre fois en notre divan, en la présence de nos excellents vézirs et *cazi-asker.*

Et là furent produites informations des gouverneurs du Caire, d'Alexandrie et d'Alep, comme depuis dix ans les nations étrangères venaient sous la bannière et protection des Français.

De quoi étant fait relation à notre père, de bonne mémoire (l'âme duquel soit heureuse !), il donna ses puissants commandements aux gouverneurs de toutes les échelles de notre empire, leur ordonnant que, selon l'ancienne coutume, les étrangers dussent rendre obéissance aux consuls de France, et qu'ils eussent à prendre de la main des Anglais tous les commandements qu'ils avaient obtenus à ce sujet, qu'ils renvoyeraient à notre Sublime-Porte, et fit mettre la même chose aux capitulations accordées aux Français.

Et lorsque nous avons succédé à cet heureux empire, sachant la bonne intelligence et l'ancienne amitié de l'empereur de France avec notre heureuse Porte, nous avons accordé et déclaré les choses susdites, ce qu'il vérifia par les capitulations anciennes et par la notre dernière et autres écritures sur ce sujet;

Démontrant que ce qui s'était fait de nouveau était et contre notre capitulation et contre toutes celles de nos prédécesseurs.

De quoi ayant été fait ample rapport à notre hautesse et n'ayant notre majesté nullement à gré ce qui a été ajouté à la capitulation des Anglais, nous avons par notre lettre impériale de nouveau accordé cette notre sublime capitulation aux Français, et nous commandons ainsi :

Que depuis ce jourd'hui (hors les Vénitiens et les Anglais) toutes les nations étrangères, lesquelles n'ont point d'ambassadeur à notre heureuse Porte, venant à trafiquer en notre empire, aient à y venir sous la bannière de l'empereur de France selon l'ancienne coutume;

Et aient à rendre obéissance aux ambassadeurs et consuls de France,

Et que les capitulations et commandements obtenus des Anglais sur cette matière, qui se trouveront contraires à cette notre sublime capitulation, ne soient observés en aucune façon, en quelque échelle de notre empire qu'ils soient présentés;

Et que les gouverneurs desdits lieux aient à s'en saisir et les renvoyer à notre heureuse Porte;

Et aient pour jamais à observer le contenu de cette notre sublime capitulation,

Ne permettant à qui ce soit en façon du monde faire aucune chose contre les articles et promesses de la présente capitulation, car, tant que l'empereur de France sera constant et ferme en l'amitié et bonne intelligence qu'il a avec notre majesté, nous de notre part serons fermes et constants dans la nôtre, promettant et jurant par la vertu du très-grand et omnipotent Dieu, créateur du ciel et de la terre, et par les âmes de nos bisaïeux et aïeux (d'heureuse mémoire et que leurs âmes soient heureuses ! ), et par celle de feu notre père d'observer et maintenir ce qui est contenu en la présente capitulation, autant et si longtemps que l'empereur de France demeurera ferme et constant dans notre amitié, acceptant son amitié avec volonté d'en faire cas et honneur.

Et ainsi est notre intention et promesse impériale.

Fait et écrit le, etc.

(N° 2). — Nous donnons ci-après un mémoire explicatif rédigé par M. de Brèves, après son retour (1604) de l'ambassade de Constantinople, sur les divers articles dont il avait obtenu l'insertion aux lettres-patentes de 1604.

**Note sur quelques articles des lettres-patentes du 20 mai 1604.**

Pour plus grande intelligence de la capitulation qu'a le roi avec le grand-seigneur, il est nécessaire de savoir les causes qui m'ont obligé d'y faire ajouter tout plein de nouveaux articles lorsque je l'ai fait renouveler, qui a été durant les règnes des empereurs Mourad, Mohammed et Ahmed.

Du vivant du feu roi Henri III, les Anglais n'avaient sûreté en leur commerce dans le pays du Turc que celle que la bannière et la protection du roi leur donnait.

Ils voulurent agir d'eux-mêmes et ne plus avoir cette obligation à la France, ils supplièrent le sultan Mourad, qui régnait pour lors, d'agréer que leur roi tînt à sa Porte une ambassade ordinaire, lui figurant un grand avantage de leur trafic et une gloire de leur soumission.

L'ambassadeur du roi, qui était pour lors nommé le sieur de Germigny, n'eut pas assez d'industrie pour empêcher et rompre ce coup.

Ainsi l'amitié desdits Anglais fut acceptée et leur ambassadeur introduit ; ils se sont conservés cet avantage jusqu'à présent.

Depuis s'être établis, ils ont soigneusement cherché les moyens de ravaler l'honneur de la bannière française, faisant agréer au grand-seigneur que les nations étrangères qui n'ont point d'ambassadeurs, à sa Porte, et qui ont la liberté de trafiquer par ses pays sous l'étendart de la France, pussent y venir sous la bannière anglaise et leur fût loisible de recourir à leur protection.

Cette grâce leur fut accordée au préjudice des traités qu'a la France avec eux.

De mon temps, par le moyen de l'intelligence que j'avais avec les principaux ministres du grand-seigneur, je fis révoquer tout ce qui avait été concédé contre l'honneur de notre étendart, comme il se verra par les 4e, 6e et 7e articles de la capitulation.

Les religieux qui demeurent à la garde du saint sépulcre et les pèlerins, qui le vont visiter, étaient molestés par les juges et gouverneurs de Jérusalem pour en profiter; j'ai fait insérer dans les traités et capitulations ci-dessus, article 5, qu'ils ne le seront plus à l'avenir, mais bien reçus et protégés par lesdits juges et gouverneurs.

Il est défendu aux marchands, qui trafiquent par le pays de ce grand prince, de ne charger sur leur vaisseaux ni cuirs, ni cires, ni cordoauns, ni cotons filés, pour ne causer disette ni cherté en iceux.

Nonobstant cette défense, j'ai fait insérer dans nos dites capitulations, article 8, qu'il leur sera permis d'en acheter et enlever en considération de l'ancienne amitié du prince.

Cette grâce cause un notable avantage aux trafiquants pour l'utilité qu'ils en peuvent retirer.

Anciennement les marchands français qui allaient trafiquer par les pays du Levant, au lieu d'y porter de l'argent monnayé, ils y conduisaient des draps et autres sortes de marchandises et payaient cinq pour cent de ce qu'ils apportaient et vendaient; pour s'exempter tant de ce droit que pour l'avantage qu'ils trouvent sur le prix de leurs monnaies, qui est grand, que pour n'être sujets à une longue demeure pour vendre leurs marchandises, ils n'en apportent plus et font entièrement leur négoce avec de l'argent comptant.

Les fermiers des havres du grand-seigneur se trouvant lésés, les ont assujettis d'en payer un certain droit.

D'autre part, les officiers des Monnaies avaient pris un usage de convertir au coin et marque de leur prince celles qu'apportaient lesdits marchands, lesquels pour se rédimer s'étaient soumis à en payer quelque droit.

Pour empêcher ce désordre et dommage, j'ai fait ordonner et commander par la susdite capitulation, article 9, que les sujets de la France qui apportaient de la monnaie par lesdits pays ne seraient obligés d'en payer aucun droit, ce qui a été observé durant le séjour que j'ai fait en Levant.

Et parce qu'il arrive que quelques sujets du roi, par commodité de passage, s'embarquent sur des vaisseaux qui appartiennent aux ennemis du grand-seigneur, qui par rencontre sont pris par les Turcs, j'ai fait ordonner par la capitulation, n° 10, qu'ils ne le soient pour l'avenir, ni

leurs marchandises retenues, et que s'il s'en trouve de cette façon faits esclaves qu'ils soient faits libres.

En la côte de Provence il y a un nombre infini de vaisseaux, ceux qui en sont propriétaires les louent à tant le mois, ou à tant par voyage; ainsi ils sont guidés ça et là.

Les Espagnols, Génevois, Napolitains et Siciliens s'en servent ordinairement pour le port de leurs blés, vins et autres victuailles.

S'ils sont rencontrés des galères du Turc, ils sont pris et sont faits esclaves.

J'ai fait déclarer pas nos traités que désormais il ne sera licite de les inquiéter en leur trafic, et commandé s'il se trouve esclaves de cette façon, qu'ils soient mis en liberté.

Il se trouve des mariniers français vagabonds qui se donnent au premier capitaine de vaisseau qui s'en veut servir, ou se louent à des Grecs, sujets du grand-seigneur, pour l'avantage qu'ils ont à transporter les blés hors des pays de l'obéissance du prince pour en faire trafic aux lieux et terres de ses adversaires; il arrive qu'ils sont rencontrés par les galères qui servent pour la garde des mers de Sa Hautesse, sont pris et châtiés et leurs vaisseaux et ce qui est dedans appliqué au bénéfice du prince.

Et parce que cet usage est dommageable aux sujets du roi de cette condition, j'ai fait ordonner, article 13 de cette capitulation, qu'ils ne seront faits esclaves, attendu que ces pauvres gens gagnent leur vie de cette façon ou sont passagers sur ces vaisseaux.

Il arrive aussi que les marchands français, (conviés par ce même intérêt) font charger leurs vaisseaux de blés pour le porter à Gènes ou à Majorque, où ordinairement il est cher; pour cet effet, ils s'accordent avec des Grecs et même avec des Turcs qui leurs vendent ce qu'ils ont pour porter à Constantinople, ou autre lieu de l'obéissance de l'empire ottoman, et lorsqu'ils sont trouvés dans les pays du grand-seigneur, ainsi chargés de blés, ils sont fait esclaves et leurs vaisseaux confisqués, comme contrevenants aux réglements faits à cet égard.

Pour à quoi remédier, j'ai fait mettre en la susdite capitulation, article 14, que ceux qui ont été pris de cette façon seront délivrés, et que ci-après ceux qui seront trouvés en semblable délit ne seront inquiétés en leurs personnes, ni leur vaisseaux confisqués, mais bien le blé qui se trouvera sur iceux, afin que cela les oblige de s'en abstenir.

Les corsaires de Barbarie ont accoutumé de contraindre les capitaines des vaisseaux français, qu'ils rencontrent en mer, d'avouer que les marchandises dont leurs vaisseaux sont chargés sont et appartiennent à leurs ennemis.

J'ai aussi fait insérer dans le traité, article 15, qu'encore qu'il fût véri-

table que lesdites marchandises qui se trouveront, comme dit est, dans les vaisseaux français fussent et appartinssent aux ennemis du grand-seigneur, que nonobstant il veut et commande qu'elles ne puissent être prises.

Ce point est de très-grande conséquence, pourvu que les ambassadeurs du roi, qui résident en Constantinople, le fassent religieusement observer, car sous ce prétexte il n'y a année que le négoce de Provence ne perde cinq ou six cent mille écus.

Le grand-seigneur a d'ordinaire pour sa garde quarante mille janissaires auxquels il est obligé de faire donner la livre de chair à vil prix et, parce qu'à la grande quantité qu'il en faut à ce nombre d'hommes, ceux qui ont le maniement de ses finances, pour empêcher que cette perte ne les incommode, ils la font supporter aux trafiquants ; ils nomment cet impôt l'aide des chairs.

Pour en exempter les sujets du roi, j'ai fait insérer dans le traité, article 18, qu'ils en seront exempts et n'en payeront rien.

Il y a aussi trois autres impôts nommés *reft*, *batch* et *sélamétlik* qui se payent par les marchands qui veulent enlever des cuirs de buffles, des cotons filés, des cuirs et autres marchandises semblables, qui sont défendues par l'article 18.

J'ai fait exempter de cet impôt les sujets de Sa Majesté qui trafiquent de ces marchandises.

Les marchands qui trafiquent par les havres et ports du pays du grand-seigneur, ayant fait leurs achats et chargé leurs marchandises, comme ils sont sur les termes de faire voile et payé les droits du grand-seigneur, les officiers de ses douanes les rançonnent de deux ou trois cents écus, sous le nom de bon voyage.

J'ai remédié à ce désordre par ce même article 18, ayant fait ordonner qu'il ne se prendra sous ce prétexte que trois de chacun vaisseau.

Les corsaires de Barbarie n'observent les traités et capitulations qu'en tant qu'il leur plaît.

J'ai fait consentir le grand-seigneur qu'il sera licite au roi de les priver du bénéfice de ses ports, et leur faire courir sus comme contre des perturbateurs du repos public.

Et parce qu'après qu'iceux corsaires ont volé les sujets de la France, comme l'ambassadeur du roi en fait des plaintes et en demande raison, l'on le renvoie à la justice, laquelle ne peut condamner les malfaiteurs, s'il n'y a des preuves très-fortes ; le témoignage des chrétiens n'est pas valable contre les mahométans, ils ne veulent s'accuser ni les uns ni les autres, ainsi l'on ne peut avoir raison du mal fait.

Pour à quoi remédier, j'ai fait insérer dans ladite capitulation, article 19 :

Que les plaintes qui seront faites au nom du roi, autorisées de ses lettres royales, suffiront et y sera ajouté foi, et les vices-rois des lieux d'où les corsaires seront partis demeureront responsables, en leur propre et privé nom, de tous les dommages, et privés de leurs charges pour servir d'exemple aux désobéissants.

Les sujets du roi font un notable profit à la pêche de corail en la côte de Barbarie ;

Je leur ai fait remettre par ladite capitulation, article 21, qu'ils y puissent continuer ladite pêche, mêmement dans un golfe nommé Stora-Courcouri.

Et parce qu'il peut arriver entre les marchands des querelles et des meurtres ;

J'ai fait ordonner, par l'article 24, que la justice du grand-seigneur n'en prendra point de connaissance, et que le jugement et punition sera remis à l'ambassadeur du roi ou à ses consuls, pour en user selon la loi.

En considération du mauvais traitement que les consuls français, qui résident par les havres et ports du grand-seigneur, reçoivent souvent des gouverneurs des lieux de leur demeure ;

J'ai cru à propos de faire évoquer toutes leurs causes devant le tribunal de la justice ordinaire du grand-seigneur qui se tient, dans son palais, par les juges et président de sa milice, en présence de son premier pacha et de l'ambassadeur du roi ; en cette considération ceux qui les veulent molester s'en retiennent.

J'ai aussi fait déclarer par ce traité, article 27, que les ambassadeurs du roi auront la préséance sur ceux d'Espagne et sur tous ceux des autres princes et rois, qui se trouveront résider près de sa personne.

Le même est ordonné en faveur des consuls français.

Bien souvent il arrive que quelques marchands français font banqueroute de grandes sommes aux sujets du grand-seigneur, qui pour se récompenser de telles pertes s'en prennent aux autres marchands de la nation, et leur veulent faire payer leur perte, comme s'ils étaient obligés de le faire, se servant pour cet effet de faux témoignages ;

Pour à quoi remédier, il est dit en l'article 34 :

Que, s'il n'apparaît que ces marchands ainsi poursuivis soient cautions par contrat authentique, ils ne soient molestés ni tenus des dettes des fuyards.

De mon temps, pendant que j'étais à Constantinople, il y eut Alep quatre facteurs des marchands de Marseille qui firent banqueroute ; ils emportèrent aux marchands Turcs et Maures trente ou quarante mille écus, que l'on fit payer aux Français qui se trouvaient dans le pays, mais l'injure ni la perte ne leur en demeura pas, parce que j'eus assez de faveur et de pouvoir pour leur faire rendre le tout.

(N° 3).— Comme roi de Navarre, Henri IV avait déjà eu des rapports avec Mourad IV qui se montrait favorable aux huguenots. Le sultan écrivit au roi, en 1577, pour l'assurer qu'il le défendrait contre les ligueurs en lui promettant « l'envoi d'une flotte de deux cents voiles, qui se rendrait à Aigues-Mortes « aussi promptement que les circonstances l'exigeraient. » Monté sur le trône de France, ce ne fut qu'après avoir (1693) abjuré le calvinisme et mis ainsi fin à la ligue, et qu'après avoir vu éclater une nouvelle guerre entre l'empire ottoman et l'Autriche, que Henri IV s'occupa de continuer la politique orientale inaugurée par François I<sup>er</sup>. Les documents qui suivent témoignent du prix qu'il attachait à l'alliance des Ottomans et des efforts qu'il fit pour se l'assurer. Nous verrons à une autre section (*Russie*) le changement qui eut lieu dans la politique du roi, vers la fin de son règne.

### I. — Lettre de Henri IV à son ambassadeur de Brèves, en date de Saint-Denis le 8 août 1593 (10 zilcadé 1001).

M. de Brèves, les bons et fidèles services que j'ai reçus, depuis mon avénement à cette couronne, des princes, seigneurs et de mes bons serviteurs catholiques, m'ont rendu très-désireux de les gratifier de tout ce qui me serait possible, dont ayant connu qu'une des choses qu'ils souhaitaient plus était de me voir avec eux en l'église et religion catholique, apostolique et romaine, Dieu m'en a, par sa grâce d'ailleurs, inspiré une telle volonté et donné si bonne connaissance que celle-là est la vraie Eglise, qu'il m'a été aisé en cela leur donner le contentement qui m'est plus grand qu'à tout autre pour le repos de ma conscience. Ainsi ayant convoqué, il y a quelques mois, une assemblée d'évêques et docteurs catholiques pour m'instruire, etc.

Ceux qui ne m'ont pas encore reconnu voyant le prétexte ôté qui les a empêchés jusqu'à présent, ne désirent non plus que de se réconcilier avec moi : qui est cause que je leur ai accordé une trève de trois mois pour leur donner d'autant plus d'occasion, en leur faisant goûter la douceur de la liberté au lieu de la violence de la guerre, de se résoudre à se ranger sous mon obeissance, comme je m'assure qu'ils le feraient bientôt s'ils n'étaient retenus d'autre chose que de leur volonté. Mais le roi d'Espagne, qui est comme frustré de l'espérance et opinion qu'il avait prise qu'ils dussent, en l'assemblée par eux faite, il y a quelques mois, dans Paris, élire l'infante sa fille pour reine de France, avec l'archiduc Ernest (qu'il lui désignait sur ce fondement pour mari, à quoi la docte assemblée n'a nullement voulu entendre, s'y en étant trouvés qui n'ont encore du tout dépouillé l'affection française ni la révérence des lois de ce royaume), veut traiter par la force ce qu'il n'a pu obtenir de bon gré, faisant à cet effet, venir grand nombre d'hommes de guerre tant d'Espagne que d'Italie et

d'Allemagne, lesquels il pensaient mettre dans ce royaume dans la fin d'octobre au plus tard et tenir par ce moyen ceux de la ligue, qui me voulaient reconnaître, en telle crainte et appréhension d'être maltraité, de lui, qu'ils n'en osent prendre la résolution. C'est à quoi il veut employer le loisir qu'on lui donne et ses moyens pendant que du côté du grand-seigneur on le laisse en repos, étant ses flottes des Indes arrivées puis peu de temps, pleines de grandes richesses d'or et d'argent et autres choses précieuses; et possible qu'on le laissera accroître de façon qu'on pourrait s'en repentir.

J'ai reçu vos lettres du 24[me] mai où j'ai vu ce qui s'offrait par-delà et trouve fort bon office que vous avez fait en faveur des affaires de la seigneurie de Venise, ce que vous continuerez aux occasions qui le pourraient requérir. Car, outre que je serais très-marry de leur incommodité pour l'amitié que je leur porte, si du côté de delà l'on leur faisait la guerre, c'est les contraindre de se joindre avec le roi d'Espagne, qui ne serait pas l'avantage du grand-seigneur ni des autres princes, ses amis, et serait bien plus à propos de tâcher à rabattre un si fâcheux ennemi que de mettre en nécessité ceux qui ne l'aiment guère, et sont plus utiles aux affaires du grand-seigneur en leur condition présente qu'ils ne le seraient autrement de s'accorder avec lui. Que c'est chose qu'il faut que vous remonstriéz et remonstriéz si souvent que l'on ait occasion d'y faire la considération que la chose mérite. Prenez bien garde au fait du général de la mer que, sous le nom de visitation particulière, les corruptions espagnoles ne gagnent par ce moyen ce qu'on a connu être très-dangereux aux propres affaires et service du grand-seigneur; et si l'on aperçoit que ledit général incline à favoriser les desseins et entreprises du roi d'Espagne, l'on doit bien penser ne s'y laisser aller en apparence de quelques commodités présentes qui pourraient coûter bien chèrement avec le temps.

J'ai été bien aise de la dépêche que vous avez obtenu pour la liberté de mes sujets qui sont esclaves entre entre les mains des Turcs, poursuivez-en l'effet comme d'une œuvre méritoire qui me sera très-agréable, et souvenez-vous, etc.

### II.—Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau le 21 septembre 1593 (24 zilhidjé 1001).

M. de Brèves, vos lettres du XIX[e] juillet sont arrivées en mes mains, puis trois jours ou quatre, par lesquelles j'ai entendu le partement prochain du premier pacha, avec les grandes forces qui étaient préparées pour aller faire la guerre à l'empereur. M. de Maine m'a aussi envoyé le double de ce que vous lui avez écrit, touchant l'office qu'avait fait l'am-

bassadeur d'Angleterre, au nom de sa maîtresse pour induire le grand-seigneur à un accord, et a été bien à propos que vous ayez connu ses intentions, afin de vous tenir dorénavant plus serré avec lui en ce que vous aurez à traiter, sans lui dire chose qu'il puisse interpréter ni divulguer à mon désavantage pour faire tomber le blâme sur moi du mal que la chrétienté peut recevoir par les armées et forces dudit grand-seigneur, ne laissant toutefois en choses communes de vous entretenir en la meilleure intelligence que vous pourrez avec lui, pour ne rien altérer de l'amitié qui est entre moi et la reine d'Angleterre, sa maîtresse. Vous procéderez de semblable façon envers le baïle de Venise et même vous employerez en tout ce que vous pourrez, sans offenser le grand-seigneur, en faveur des affaires de la seigneurie, faisant connaître audit sieur baïle que vous avez le commandement de moi, et s'il tombe quelquefois en discours de ladite guerre, il est besoin que vous vous y conduisiez de sorte qu'il n'ait besoin de rien imputer qu'à ceux qui par leur ambition tiennent la chrétienté en trouble par la division qui en suit des forces d'icelle, donnant ouverture et occasion d'y entreprendre plus hardiment, sans montrer que vous ayez ni charge ni volonté d'y apporter aucune persuasion qui y puisse induire le grand-seigneur, ni ses ministres, et aux offices que vous ferez envers eux, qui doivent principalement tendre à faire tourner ses forces contre celui qui me travaille injustement, comportez-vous y aussi de façon, et avec une telle discrétion qu'il ne paraisse rien à la vue et aux yeux des autres princes chrétiens, qui leur puisse donner occasion de m'estimer instigateur ni cause de faire entrer en la chrétienté un si grand orage, même au dommage de ceux desquels j'en ai reçu aucuns offices, comme aussi je ne crois pas, quelque semblant qu'il fasse de s'émouvoir en la faveur de mes affaires, qu'ils soyent poussés d'autre chose que de leur commodité et profit. Toutefois, il ne leur faut faire voir que j'ai cette opinion, mais au contraire démontrer toute confiance de leur bonne volonté et amitié, et tâcher de les entretenir par tous les moyens possibles que faire se pourra, prenant ce qui est contenu en la présente pour instruction selon laquelle vous aurez désormais à vous gouverner en votre charge, si ce n'est ce dont vous pourriez avoir commandement particulier de moi. Il n'est rien survenu de nouveau dans mes affaires depuis mes précédentes, etc.

### III. — Lettres de Henri IV à M de Brèves, en date de Dieppe le 5 novembre 1593 (10 sâfer 1002).

Monsieur de Brèves, j'ai reçu depuis huit jours trois de vos lettres, deux du III, l'autre du XXIII août, par lesquelles j'ai entendu la continuation des résolutions et préparatifs de delà pour la guerre contre l'empe-

reur, et de l'assurance que Ferhad-pacha donnait de la suite d'une bonne armée de mer, à ce printemps. J'ai aussi vu ce que me mandez être passé touchant la lettre présentée par monsieur l'ambassadeur de la reine d'Angleterre, de la part de sa maîtresse, et de la traduction d'icelle ensemble de la réponse qu'on devait faire, que vous m'avez envoyée. Pour le regard des deux premiers points, je vous ai déjà fait entendre de quelle façon vous avez à vous y conduire et vous dirai encore que pour la guerre qui se fait contre l'empereur, le roi d'Espagne ne se désiste pas de celle qu'il a entreprise contre moi, montrant si peu de charité, même envers ses propres parents qu'il oublie ce devoir pour poursuivre son dessein de l'usurpation ou de ruine de ce royaume, sur laquelle il bâtit ses imaginations de la monarchie universelle du monde, ainsi qu'il est amplement déduit et discouru en l'instruction qui vous fut envoyée et que vous remontrerez en représentant les affaires de deçà, comme l'on montre désirer d'en être averti. Vous en userez toutefois de façon que ce que vous en direz ne soit interprêté selon le sens que l'on a voulu donner à la lettre de la reine d'Angleterre, ne leur voulant en cela apporter aucune persuasion, pour croyance que j'ai qu'aussi bien ils n'en feraient que ce que bon leur semblerait; mais vous leur ferez bien connaître que s'ils ont intention de donner quelque soulagement à mes affaires du côté du roi d'Espagne, le mal si éloigné de lui ne peut apporter cet effet, lui semblant que la distance est si longue, qu'il le puisse toucher, qu'il aura tout le loisir d'achever ce qu'il prétend contre moi; qu'à cette occasion le remède doit être opposé à celui duquel dérive l'effort principal qui me travaille, et sur ce que vous pourrez mettre en considération, si l'occasion s'en présentait, et même si vous voyez quelque indication à entreprendre contre la seigneurie de Venise, qu'il ne se saurait rien faire plus au gré du roi d'Espagne, car ce serait les jeter de son côté et les contraindre de se joindre à lui, qui est bien de ses plus grands désirs pour se fortifier d'autant plus, spécialement de leur armée de mer, à quoi il a tâché de longtemps à les induire, sans y avoir rien profité, comme il n'y a aussi apparence qu'ils le fassent à l'avenir, s'ils ne sont poussés par la force; dont les ministres du grand-seigneur doivent tenir la main qu'il ne leur soit donné occasion, et en cela vous ferez toujours les offices que vous pourrez, pour être autre chose qui regarde le bien de mon service, vous voulant bien encore ramentevoir ce que je vous ai déjà mandé : que je ne trouve pas à propos, en cas de sortir armée de mer, que vous veniez avec icelle, pour les accidents qui peuvent arriver de jour à autre en votre charge, laquelle, en cette occasion, il n'est raisonnable que vous désemparez. Mais si elle doit venir en lieu, qu'elle ait besoin de commodités de mes ports et provinces maritimes, en étant averti à temps, j'y donnerai tout le meilleur ordre qu'il me sera possible. Néanmoins, vous ne vous engagerez pas à cette

promesse, sans faire connaître que la ruine des guerres a tellement affaibli lesdites provinces, qu'ils ne pourraient pas s'en promettre les commodités, soit en vivres ou autres choses, telles qu'elles eussent fait par le passé.
Je vous dirai au surplus, etc.

**IV. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Mantes le 28 janvier 1594 (17 djémazïul-éwel 1003).**

Monsieur de Brèves, depuis les miennes dernières qui sont du 5e du présent, j'ai reçu la vôtre du 1er novembre avec le duplicata de celle du 17e octobre, où j'ai vu l'opinion que l'on avait prise par delà que ma conversion à la religion catholique produirait beaucoup d'union entre moi et le roi d'Espagne, pour faire la guerre au grand-seigneur, et ce que vous avez représenté là-dessus à son précepteur, pour lui ôter cet ombrage de l'esprit; comme vous me mandez qu'il en était demeuré éclairci et satisfait par les raisons que vous lui avez alleguées, de quoi j'ai été bien aise, et désire que, s'offrant l'occasion de tomber sur ce propos avec lui ou autres des principaux ministres de l'État, vous remontriez que les raisons d'état qui sont entre cette couronne et celle d'Espagne n'ont permis telle union du temps des rois mes prédécesseurs, combien qu'ils fissent profession de la religion catholique, mais doivent-ils craindre de n'y conjecturer de moi, pour m'être puis naguère joint à ladite religion, vu que, outre les intérêts de cette couronne, pour laquelle il y a eu tant de guerres entre ces deux royaumes et qui demeurent encore entières et indécises que par la voie des armes, j'ai de plus celui de mon royaume de Navarre que ledit roi d'Espagne m'occupe, sans que, depuis l'usurpation qui en a été faite par ses prédécesseurs, ils en aient voulu faire raison aux miens, et dont tant s'en faut que lui veuille mieux faire vers moi, qu'au contraire, craignant que je m'en ressente, et pour m'en ôter les moyens, il tourne toutes ses intentions, forces et desseins à me faire la guerre, en pensant que, par ma ruine, si elle lui pouvait succéder, il établirait sa monarchie sur toute la chrétienté, à laquelle il aspire pour après entreprendre de ruiner l'empire de Sa Hautesse. Et, sur ce, vous pourrez encore vous aider de ce qui est contenu en l'instruction que je vous ai envoyée, que pour n'avoir pu tirer avec soi en cette entreprise les rois de France, mes prédécesseurs, comme il les a recherchés par tous moyens, il s'est proposé de la pouvoir mieux bâtir par la ruine ou dissipation de cette couronne, qui a toujours fait un si puissant contrepoids à sa grandeur, qu'elle a été leur obstacle à leurs principaux desseins, même contre l'empire de Sa Hautesse, et avec cette présupposition et que l'ouverture qui lui a été faite par la rébellion émue contre le feu roi, il n'a cessé et ne cesse encore de faire tous les efforts qu'il peut pour

réduire ce royaume à sa dévotion ou à toute impuissance, afin de se fortifier et ne rien laisser derrière qui le pût troubler en ses états lorsqu'il entreprendrait contre l'empire de Sa Hautesse.

Et n'y a rien qui le rende plus confiant, et qui lui donne plus moyen de poursuivre sa mauvaise volonté contre moi que de se voir en repos comme il est du côté de Sa Hautesse, car la guerre qu'il fait contre l'empereur ne le peut en rien divertir de celle qu'il a entreprise contre moi ; les ennemis de laquelle ayant de sa part la fin et objet ci-dessus représentés, si Sa Hautesse a intention de donner quelque soulagement à mes affaires pour ce regard, et si encore elle y peut être induite par la considération de ce qui touche son particulier et la sûreté de son empire, vous remontrerez que cela ne se peut faire, sinon en jetant par elle la guerre dans les états dudit roi d'Espagne, avec une bonne armée de mer. Et pour venir au particulier du lieu et endroit où elle pourrait plus endommager, vous vous servirez du mémoire que je vous ai envoyé par l'ordinaire dernier, touchant les affaires des royaumes de Valence et Aragon, connaissant qu'il ne pourrait rien faire de plus à propos que de fomenter par la venue de ladite armée les soulévations qui sont toutes prêtes de ce côté-là, et faire cependant préparer les intelligences et moyens par la voie du vice-roi d'Alger, et la provision de quelque bonne quantité d'armes, que faudrait, approchant l'armée, jeter dans le pays ; et ne faut craindre qu'il y eut grande résistance, ayant ledit roi d'Espagne épuisé d'hommes ledit royaume, pour le grand effort qu'il a intention de faire contre moi cette année.

Les Espagnols font courir le bruit que l'armée du grand-seigneur est pour tomber dans le golfe et mer de Venise, dont ils montrent en avoir beaucoup de contentement, pour être assurés que les seigneurs de cette république seront obligés et forcés, par raison d'état, d'unir leurs forces ensemble, qui ne seraient rien moins que de deux cent cinquante galères. Et, outre qu'il faudra que l'armée de Sa Hautesse, prenant ce chemin, fasse preuve avec lesdites forces, je ne vois point qu'elle se puisse promettre aucun bénéfice, mais plutôt du dommage et danger de mettre ladite armée en hasard de se perdre, ce qu'arrivant, je ne sais si ceux qui persuadent Sa Hautesse à telles fins pourraient y apporter quelque remède.

Vous ferez donc entendre de ma part à Sadite Hautesse, qu'elle ne peut rien faire de plus avantageux pour le roi d'Espagne et l'empereur que de mander lesdites forces dans le golfe de Venise, d'autant que ces dits seigneurs par ce moyen, se séparant de l'amitié et considération qu'ils ont avec Sa Hautesse, pourraient encore agrandir le nombre des forces du roi d'Espagne, mais encore aider à l'empereur pour la guerre de Hongrie, étant émerveillé que les prières que j'ai faites, depuis tant d'années, à Sa Hautesse que ses forces de mer fussent employées pour le dom-

mage de notre commun ennemi, n'ont réussi, comme elle m'avait promis par diverses de ses impériales lettres? — Demandez-en donc les effets et empêchez de tout votre pouvoir que les Vénitiens ne soient offensés. Remonstrez à Sadite Hautesse le service et faveur qu'ils m'ont faits du temps que mes affaires étaient troublées. Je ne fais point de doute, si vous lui représentez les conséquences de ce fait et les accidents qui en peuvent naître, qu'elle ne commande qu'il soit donné à ces dits seigneurs que sa dite armée ne prendra cette route.

Lesdits Espagnols font aussi courir le bruit que les Persiens avec les Géorgiens étaient sur le point de renouveler la guerre avec le grand-seigneur, ce qu'encore j'estime être artifice espagnol, vu que par vos lettres vous n'en faites nulle mention. J'aurai à cœur d'en être avisé à la vérité. Je vous ai dernièrement envoyé la réponse des lettres que le grand-seigneur m'a écrites; je vous enverrai des lettres de remerciement de la délivrance du comte Octavio Avogadio, pour Sa Hautesse. Je vous ai fait entendre, etc.

**V.—Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date du camp de Traversy, devant La Fère, le 17 novembre 1595 (13 rébiul-éwel 1004).**

.... Sur cela nous est arrivé la nouvelle de la perte de Strigonia et de plusieurs autres places de l'empire de Sa Hautesse, faite en plusieurs endroits, avec celle de la perte donnée par Sinan-pacha, et autres combats auxquels les chrétiens ont toujours eu du meilleur. Je n'écrirai point à Sa Hautesse pour cette fois, car je vous ai donné une dépêche pour la saluer, laquelle je m'assure que vous avez reçue, etc.

Les événements de la guerre sont incertains et dépendent du bon vouloir de Dieu plus que de nul autre. Car c'est le Dieu des victoires, et nous devons être responsables du succès d'icelles, pourvu que nous fassions ce que nous devons : et encore que le commun juge du mérite des princes par leur bonheur et malheur, toutefois, je ne blâme ce seigneur des dites pertes, mais qu'il fait si peu de compte et s'y gouverne si mollement qu'il fait. Dieu m'a visité, etc.

Avertissez-moi fidèlement de ce que fera ce seigneur et quel parti il prendra après les pertes qu'il a faites, car aucuns ont opinion qu'il entendra plutôt à la paix, comme fera de son côté l'empereur, qu'il ne résoudra d'en chercher la vengeance, même si le roi de Perse lui commence la guerre, comme le bruit court qu'il fera pour se prévaloir de sa faiblesse. Si ainsi est, je le tiens pour perdu de réputation, son empire en chemin d'une ruine inévitable, au grand avantage des ennemis qui n'ont reçu aussi aucune incommodité de son armée de mer, tant il est mal servi. Mettez peine de voir clair en ses affaires, délibérations et forces, et pou-

voir faire qu'il vous donne audience, afin de l'échauffer et le persuader de mettre lui-même la main à la besogne l'année qui vient, lui remontrant que Dieu a réservé à sa personne seule la gloire de la restauration de son empire et de la vengeance des outrages et infidélités qui lui ont été faits, l'assurant, s'il veut embrasser cette gloire et s'évertuer de son côté pour rabattre l'orgueil de nos dits ennemis, que je ferai le semblable de mon côté, et le seconderai encore plus vivement et courageusement que je n'ai fait ; mais s'il faut autrement, soit qu'il cède à la bonne fortune d'iceux et à leur audace, s'accordant avec eux, ou qu'il ne s'en remue davantage qu'il ne fait, force me sera de composer avec eux ; de quoi ils me recherchent il y a longtemps, afin de pouvoir tourner toutes leurs forces contre lui et son empire plus commodément ; à quoi je refuse d'entendre jusqu'à présent, pour ne manquer à notre commune amitié, comme je désire faire encore, s'il s'y résout de son côté, comme il fait et peut faire.

Dites-en autant avec ses ministres, qui ont plus de part auprès de lui, voir même à sa mère, puisqu'elle le possède, si vous pouvez y être introduit. Enfin, donnez ordre que je sache au plus tôt ce qui en doit être. Au demeurant, il sera pourvu, etc.

### VI. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Folambray le 5 février 1596 (4 djémaziul-akhir 1004).

Monsieur de Brèves, il n'échait pas grande réponse à vos lettres du 17 novembre et 4 décembre, que j'ai reçues le 3 du mois de janvier, avec le duplicata de celle du deuxième dudit mois de novembre, de la réception desquelles je vous ai averti par les miennes du 16 janvier que j'ai adressées au sieur de Maisse. Personne ne croit que ce seigneur fera le voyage de Hongrie, tant qu'il a jusqu'à cette heure montré peu de courage, mais il ne l'entreprendra jamais plus à propos que maintenant, car toutes les forces dont l'armée impériale était composée l'année dernière sont séparées, et l'empereur aura peine à les remettre ensemble en la présente, du moins si promptement, d'autant que ceux qui les avaient menées ne peuvent pas repartir si soudainement, et que chacun estime le péril être plus éloigné de soi qu'il n'était, à cause des victoires et avantages gagnés l'année passée ; donc, il faut que ce seigneur combatte le prince de Transylvanie avant qu'il puisse passer outre, lequel on croit être assez puissant et généreux pour l'arrêter, voire pour le vaincre, s'il ne vient plus fort et n'est plus heureux que Sinan-pacha, lequel a été grandement blâmé de ses derniers exploits. La mauvaise intelligence qui est entre ledit prince et les Polonais peut favoriser grandement ce seigneur, mais le Pape y a envoyé pour les accorder. Il s'efforcera faire le semblable envers moi et

le roi d'Espagne, afin d'unir toute la chrétienté contre l'empire de ce seigneur, selon les belles occasions qui se présentent d'entamer son empire; à quoi vous lui ferez entendre que je n'y condescendrai, pourvu qu'il fasse passer en la côte d'Espagne l'armée de mer qu'il doit faire sortir cette année, lui remontrant que, s'il l'emploie ailleurs, ce sera inutilement pour eux et pour moi, d'autant que notre principal ennemi qui est le roi d'Espagne, lequel amène et fortifie les autres, n'en ressent aucune incommodité, et leur direz sur cela que je n'ai aucune volonté de les abandonner au besoin auquel ils se trouvent, considérant que si j'avais fait la paix avec le roi d'Espagne, non seulement toute sa puissance tomberait sur l'empire, laquelle seule j'arrête et occupe, mais aussi qu'il me serait impossible d'empêcher qu'un grand nombre de gens et capitaines dont mon royaume regorge, lesquels sont accoutumés de vivre de la guerre, n'accourussent à l'armée chrétienne, n'ayant à employer ailleurs leurs armes; ce qu'il évitera s'il fait passer son armée sur la côte d'Es pagne, car je ne ferai la paix. Mais vous lui ferez entendre qu'il est nécessaire que j'en sois bien tout assuré; et d'autant que j'y suis fort sollicité du pape, et que la raison de mes affaires veut que je ne perde cette occasion de donner relâche à mes sujets et à mes peines, si je n'en suis retenu et diverti de l'espérance et assistance du progrès de ladite armée de mer au dommage de notre ennemi; ce que vous leur déclarerez et testerez vivement, afin de les émouvoir et résoudre à ce dessein, ajoutant que ledit roi d'Espagne a envoyé aux pays de Flandre, un cardinal, frère de l'empereur, exprès pour procurer la dite paix et y comprendre aussi la reine d'Angleterre et les états des dits Pays-Bas qui lui font la guerre, ayant amené avec lui le fils du feu prince d'Orange, qui était son plus grand ennemi, pour l'employer aux dites négociations, desquelles vous leur donnerez la plus grande jalousie et alarmes que vous pourrez, car vous savez que rien ne les émeut que leur intérêt, encore faut-il qu'ils en soient fort pressés; faites-y donc votre devoir.

La dépêche de Guitard est sur la presse, car on a donné ordre aux présents pour saluer ce grand-seigneur et ses ministres, et à l'argent duquel vous avez besoin. Je fais état de le charger des lettres sur le renouvellement des traités faites entre ce seigneur et les rois mes prédécesseurs, à la charge toutefois de ne les proposer ni poursuivre, si vous n'obtenez d'eux que la dite armée de mer tourne contre l'Espagne; car je ne me veux charger inutilement du reproche et de l'envie de son alliance, comme ont fait les rois mes prédécesseurs. Le dit Guitard, etc.

Bref, donnez-leur l'alarme la plus grande que vous pourrez, tant de la susdite paix que de la ville de Marseille, afin de les échauffer à faire trouver leur dite armée de mer sur la côte d'Espagne, car c'est le plus utile service que vous me sauriez faire. Je prie Dieu, etc.

**VII. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date d'Abbeville le 17 juin 1596 (20 chéwal 1004).**

Monsieur de Brèves, par vos lettres du 24 mars, 3 et 10 avril, vous m'avez rendu compte de votre négociation avec le *hodja* et depuis avec le général de l'armée, pour l'emploi de leur armée de mer ; par où j'ai reconnu que je ne dois pas faire grand état de l'assistance de ces gens-là, puisqu'ils marchent si froidement qu'il appert par leur résolution. Toutefois, si vous pouvez obtenir que leur armée vienne à Thaumir et qu'ils me secourent des corps de dix ou douze galères, comme ils vous en ont donné espérance, encore sera-ce quelque chose. J'ai bien recouvré ma ville de Marseille par la fidélité des habitants, qui ont chassé de leur ville les traîtres qui la voulaient livrer à mon ennemi. Toutefois, j'ai plus de besoin que je n'avais avant la dite réduction d'être secourus des dites galères, pour armer le fort de la dite ville, et d'icelle incommoder l'ennemi, comme vous savez qu'il est facile de ce côté-là. J'en ai aussi besoin pour défendre la dite ville contre les forces de l'ennemi, lequel, irrité de se voir privé de ses espérances sur ladite ville, prépare une armée exprès pour la forcer. Si ne peut-on en faire construire d'autres en mon royaume pour cette année, à cause des autres dépenses que j'ai sur les bras ; donc, faites votre possible pour avoir les dites galères par prêt, ou ainsi que vous aviserez avec les ministres de ce prince être pour le mieux, mais je les aime mieux désarmés qu'autrement ; car il n'y a faute en mon royaume de forçats ni de soldats pour armer. Mon ennemi ayant tourné toutes ses forces, etc.

Cependant, j'ai renouvelé une ligue offensive et défensive avec la reine d'Angleterrre et les états des Pays-Bas contre notre dit ennemi ; mais avec tout cela nous ne pouvons pas lui faire beaucoup de mal, tant il est puissant, si Sa Hautesse ne nous assiste.

C'est pourquoi je serai contraint de me laisser aux conseils du pape, lequel me poursuit de faire la paix avec mes ennemis. Il a fait partir le cardinal de Florence pour me venir trouver pour cet effet, qui doit arriver en mon royaume à la fin de ce mois ; mais j'attendrai la dernière réponse de Sa Hautesse sur ce que vous lui avez proposé, devant qu'écouter le légat. Mais comme je vois que je serai forcé de lui déclarer ma volonté, donnez ordre que j'ai bientôt de vos nouvelles, et qu'elles soient telles si c'est possible, que je ne sois contraint de céder à la violence et à la bonne fortune de mon ennemi, car ce n'est mon intention. Son audace ainsi en deviendrait insupportable, comme vous continuerez à leur représenter par delà, mais gardez-vous bien de me repaître d'espérances vaines en ces occasions qui sont très-importantes, car vous

me feriez un très-grand desservice ; et comme ceux qui servent en pareille charge, comme vous faites, doivent être les premiers conseillers de leur prince, il faut aussi qu'ils soient religieux et véritables en leurs esprits et avis, lesquels servent de règle et de fondement aux résolutions que nous prenons. Ayant examiné vos lettres, j'ai estimé nécessaire cet avertissement, non pour vous intimider et vous rendre plus retenu en vos lettres, ni pour vous obliger, aux avis que vous me donnez, à en répondre ; mais que vous y apportiez les considérations qu'il convient en matière de tel poids, comme sont celles dont il est question. Soyez-y donc si circonspect, prudent et fidèle, qu'il ne m'en arrive aucun accident, et que je n'ai occasion de m'en vouloir.

Quant à l'entremise que vous avez prise sous mon nom pour secourir votre nécessité, etc.

**VIII. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date du 13 juin 1598 (9 zilcadé 1006).**

Monsieur de Brèves, depuis avoir fait réponse à vos lettres des 10 et 15 février, j'ai reçu celles du 2 et 11 avril avec celles du 12 de mai, le 30 du même mois de mai. Aussi vous apprendrez que les dernières sont arrivées les premières, non par votre faute, mais à cause de l'incertitude du port des paquets de Venise, procédant de la guerre que j'avais avec le roi d'Espagne, laquelle étant de présent pacifiée, comme est-elle par le traité par nous ratifié le 5 de ce mois, etc.

Deux choses entre plusieurs autres m'ont fait conclure la dite paix : la première, l'avantage que je reçois par icelle de la restitution des dites villes et places, pour lesquelles je ne rendrai un pouce de terrain ; l'autre le besoin extrême, que mon peuple avait besoin de repos. La dite restitution doit être accomplie dans un mois, en laquelle la place de Blavet, qui est en Bretagne, est comprise comme les autres. Cela fait, j'espère remettre mon royaume en tel état, avec la grâce de Dieu, qu'il sera aussi possible à mes amis et respecté de mes ennemis qu'il l'a jamais été du temps des rois mes prédécesseurs, comme je veux que vous leur donniez à entendre par delà ; car je n'ai maintenant de besoin de donner jalousie de l'amitié et des forces de ce seigneur, et si je m'attends bien qu'il m'apportera plus de charge que d'utilité ; au moyen de quoi, s'il (l'ambassadeur) n'était parti à la réception de la présente, vous ferez bien de rompre son voyage. Mais il faut que je vous dise que je trouve le prétexte que vous m'avez écrit qu'ils ont pris de changer leur armement et dessein si grossier et mal fondé, que l'avis que vous m'avez donné me doit plutôt servir de témoignage de leur impuissance ou des baies dont ils vous ont repu, que de justification de leur volonté. Car, si leur armée eût été pré-

parée comme elle devait être, et qu'ils eussent été bien résolus en leurs desseins, les bruits de la paix et les jalousies que vous leur en avez donnés, au lieu de les en détourner et les en refroidir, les y devaient échauffer davantage. Or, je trouve bon, puisque la dite paix est conclue, que vous avisiez à vous dégager et décharger de cela doucement, et que vous donniez charge à Coquerel de mes affaires après votre partement, suivant votre avis ; mais conduisez-vous en cela si dextrement qu'ils n'attribuent à votre retraite aucune diminution d'amitié de ma part envers eux, afin de ménager et conserver la commodité pour le trafic de mes sujets ; et quand vous serez arrivé par deçà, je reconnaîtrai les services que, etc.

**IX. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Saint-Germain-en-Laye le 10 juillet 1598 (6 zilhidjé 1006).**

Monsieur de Brèves, j'ai fait la paix avec le roi d'Espagne, pour les raisons et aux conditions que je vous ai écrites par mes précédentes ; suivant lesquelles mes villes de Calais, Monthulin, la Chapelle et le Chatelet m'ont déjà été rendues, comme le doivent être bientôt les autres, et espère, moyennant la grâce de Dieu, remettre en peu de temps mon royaume en sa première force et splendeur, pour être aussi utile à mes alliés et amis qu'il a été du temps des rois mes prédécesseurs. Je ne doute point que ce grand-seigneur et ses ministres ne soient marris du dit accord, autant pour leur intérêt que pour le mien ; mais s'ils vous en font une plainte, dites-leur, comme vous avez déjà commencé, qu'ils en sont cause, pour le peu de compte qu'ils ont fait non-seulement de mon amitié, mais aussi de leur foi et réputation durant les troubles et misères de mon royaume. Car mes pauvres sujets ont été quasi aussi mal traités par ledit grand-seigneur et ses officiers que par mes propres ennemis, contre la foi et au préjudice de nos capitulations, qui ont été aussi souvent violées que l'occasion de le faire s'en est présentée.

J'ai été aussi si peu assisté d'eux contre les Espagnols qu'ils m'en ont souvent donné la promesse, en quoi il a montré peu de compte de ma conservation ; et toutefois Dieu y a mis la main, de façon que j'ai rangé mes ennemis à la raison et mes rebelles à leur devoir. Et vous assure que j'aurai bien aussi agréable qu'il retienne cet embassadeur que s'il me l'envoyait, comme je vous ai déjà écrit ; pourtant ne le recherchez ni sollicitez aucunement. Néanmoins, s'ils persistent à le vouloir faire partir, n'y contredisez, principalement si vous connaissez que leur dépêche procède du commandement et vouloir du grand-seigneur. Car, à vous dire la vérité, souvent tels voyages sont plus entrepris à l'appétit d'aucuns particuliers que par le commandement et pour le service du prince, lequel à l'avenir aura peut-être autant besoin de mon amitié que j'aurai de la

sienne ; et ne sera mal à propos que vous leur fassiez sentir, comme de vous même, qu'ils ne doutent point que je ne sois recherché d'entrer en une ligue avec tous les autres princes chrétiens contre eux, afin de voir quelles réponses ils feraient, sans leur donner sujet de croire que j'y veuille entrer, ni aussi de m'obliger de ne le faire point, mais que je me conduirai en cela selon qu'ils se gouverneront en mon droit ; leur disant que les amitiés et respects, que les princes se portent les uns aux autres, s'observent par une mutuelle correspondance, à laquelle quand l'une des parties manque, l'autre s'en peut dispenser. Justement, vous savez comment mes sujets ont été et sont encore maintenant traités et tyrannisés en l'empire de ce seigneur, et du peu de compte que l'on y fait de ma bannière, et les avantages que les Anglais et Florentins ont usurpés sur icelle, contre nos capitulations. Ce sont des offenses insupportables, principalement aux princes généreux lesquels, ayant fait profession d'amitié avec eux, n'y ont jamais défailli. Bref, faites-leur entendre que, s'ils ne me portent plus de respect qu'ils n'ont fait, je ne serai obligé de leur continuer celui que je leur ai rendu jusque à présent, et vous contentez de laisser par delà Coquerel, comme je vous ai écrit par mes dernières, prenant congé d'eux sous prétexte de me venir rendre compte de l'état de mes affaires de par delà ; leur laissant toutefois espérance que vous ou autre de ma part retournerez devers eux, s'ils respectent mon amitié comme j'ai toujours fait de la leur. Priant Dieu, etc.

**X. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau le 25 novembre 1602 (10 djémaziul-akhir 1011).**

Monsieur de Brèves, je vous ai écrit que je me servirais des lettres et commandements de ce seigneur contre le vice-roi d'Alger et de Tunis et la milice des dits royaumes en faveur des marchands de ma ville de Marseille, que vous m'avez mandé avoir obtenus, suivant vos avis portés par votre lettre du premier octobre, que j'ai reçue le 22 de ce mois. Car je ne m'attendrai pas tant à l'effet et vertu du dit mandement, que j'omette à faire ce qui dépend de moi pour châtier tels pirates et les contenir dedans les bornes du respect qu'ils doivent à leur seigneur et à nos capitulations, comme j'ai déjà commandé de faire, ainsi que je vous ai déjà écrit. Comme ce ne peut être qu'avec l'autorité et par les mains de ses officiers que nous pouvons faire châtier les pirates anglais, qui apportent et débitent en ses ports les marchandises et facultés de mes sujets qu'ils volent trop souvent, partant il est nécessaire que vous en affectionniez la poursuite, comme de chose que j'ai très à cœur et qui importe grandement aussi à mon service et à ma dignité. Faites-en donc votre devoir, et j'aurai souci de ce qui vous concerne, comme j'aurai de reconnaître

le bien que vous aurez procuré aux trafiquants, au soulagement et support qu'ils ont reçu de vous depuis votre légation. Vous l'avez dû faire aussi plus pour me complaire, servir et obéir que pour leur considération particulière.

Depuis la punition du duc de Biron, il s'est découvert et vérifié encore quelques complices de sa conspiration, lesquels j'ai mieux aimé réduire à leur devoir par douceur et clémence, que par rigueur et justice : de quoi je me suis bien trouvé. Au reste, je désire me conduire en mes affaires de telle sorte que mes voisins aient de moi, s'il est possible, plus de besoin que moi d'eux. Surtout je désire me pouvoir passer de l'assistance de ce seigneur, pour les raisons que vous m'avez écrites par votre lettre. Toutefois, comme je sais quel pourra être le besoin que j'en aurai ci-après, attendu la juste défiance que j'ai de la volonté du roi d'Espagne, conservez et ménagez avec discrétion et industrie la volonté de ce seigneur et ses ministres, autant pour la réputation que pour les effets que j'en espère. Car, que peut-on attendre de ce seigneur, de son assistance, se gouvernant et laissant gourmander comme il fait par ses sujets ? Il a pris Albe Royale et a laissé surprendre le pacha de la ville de Bude et celle de Pesth. Il eût encore perdu la haute ville et le château, si les conducteurs de l'armée chrétienne, etc.

### XI. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau le 22 avril 1603 (11 zilcadé 1011).

Monsieur de Brèves, j'ai reçu par votre lettre du 22 du mois de janvier et par celles du 2 et 10 février, le commencement, le progrès et la fin de l'émotion et conspiration faite par Mahmomoud-pacha et d'aucuns spahis contre ce seigneur, son premier vézir et ses principaux officiers et serviteurs ; louant Dieu que le succès en ait été tel comme vous avez écrit pour votre dernière, et même pour le regard du *mouphti* et de son frère, par les raisons portées par votre dite lettre ; et j'aurais à plaisir de savoir par vos premières, comme je m'y attends, que toute cette rumeur soit entièrement apaisée et les auteurs châtiés au contentement de Sa Hautesse, et ne doute point, cela étant ainsi advenu, que vous ne vous en soyez réjoui, de ma part, tant avec ce seigneur qu'avec son dit premier pacha et autres que vous jugerez à propos. Mais si, à la réception de la présente, vous n'en avez encore fait l'office, faites le sitôt que vous l'aurez reçue, et lui faites entendre que je vous l'ai commandé, comme celui qui désire que ce prince conserve en son empire son autorité et puissance, comme on fait ses prédécesseurs, de glorieuse mémoire. Mais puisqu'on ne doit faire aucun fondement certain sur leur assistance et promesses, ainsi que vous m'avez écrit par vos lettres, abstenez-vous de

solliciter et poursuivre d'armer par mer, ni de leur faire paraître que j'ai besoin de leur assistance, ni que je m'y attende aucunement, afin que cela ne m'oblige de m'engager avec eux ; car je reconnais bien qu'il n'y a point d'acquêt n'y d'honneur. Ne m'obligez aussi à la négociation de la la paix avec l'empereur ; car je sais assurément que le dit empereur n'y veut aucunement entendre, tant pour les avantages qu'il a gagnés et espère que Dieu lui continuera encore ci-après contre ce seigneur, que parce que le roi d'Espagne l'en dissuade, afin de faciliciter l'entreprise qu'il a toujours eue sur Alger, au moyen de quoi déchargez-vous doucement de cette pratique, ainsi que je vous ai écrit par mes dernières, et continuez à m'avertir de toutes occurences.

Vous saurez qu'étant décidée, etc.

**XII. — Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau le 31 août 1604 (5 rébiul-akhir 1013).**

Monsieur de Brèves, vous verrez par l'attestation du consul d'Alger, que je vous envoie, quelle obéissance et réserve le pacha et janissaires du dit lieu ont rendue aux commandements de ce seigneur portés par son *tchaouch*, et partant quels effets je dois dorénavant attendre de l'amitié et alliance de la maison ottomane, méprisée et mal obéie des siens comme elle est. Je vous ai écrit par ma dernière l'insolence de ces gens au rasement et pillage du Bastion de France, qu'ils ont exécutée avec une fureur digne d'eux. Ces injures et offenses faites et réitérées par eux coup sur coup, au lieu d'infinies preuves de bienveillance qu'ils ont reçues de moi, sont insupportables, et m'obligent à m'en revancher, comme vous le leur déclarerez, à la réception de la présente, que je suis tout résolu de faire. J'avais délibéré de ne voir ni ouïr un ambassadeur envoyé vers moi par le roi de Perse, arrivé en mon royaume, il y a plus de six semaines, afin de manifester à tout le monde le compte que je faisais de l'amitié de ce seigneur, le dit roi de Perse en ayant envoyé un autre en même temps à l'empereur, qui a été reçu par lui somptueusement, et a été par lui admis à négocier et traiter avec lui et ses conseillers fort étroitement ; mais puisque les esclaves de ce seigneur sont si ennemis de la gloire et du nom de leur prince que de traiter aussi injustement mes sujets (en ce qui leur est recommandé de sa part) que les ennemis déclarés de son empire, et qu'ils méprisent ainsi son nom et ses mandements, je changerai aussi de conseil et de conduite, et me saurai bien résoudre à pis faire en m'alliant de ceux qui ont conjuré la ruine de son empire, si, après que vous leur aurez fait ma juste plainte avec la présente déclaration, ils ne me font telle justice et raison de ces traîtres et barbares, que j'aie occasion de m'en contenter. Au moyen de quoi, selon la réponse et satis-

faction que vous en tirerez, vous tiendrez avertis mes sujets qui trafiquent en son empire et mes officiers établis aux échelles d'icelui de ce qu'ils auront à faire, pour n'être sujets à la revanche que j'ai délibéré de rechercher de prendre de telles offenses et perfidies.

Ils s'attendent peut-être à la paix qu'ils font traiter en Hongrie; à laquelle il semble que les parties inclinent plus qu'elles ne voulaient; mais il faut qu'ils sachent et croient que si la maison d'Autriche n'était retenue en bride de la crainte et jalousie de mes armes, comme elle est de toute part, elle aurait tourné, il y a longtemps, toute sa puissance contre leur empire; ce qui m'a été souvent reproché par le pape et les autres princes chrétiens, de quoi jusqu'à présent je me suis ému bien peu, pour avoir voulu préférer la foi et l'alliance que j'ai contractée (à l'imitation des rois mes prédécesseurs) avec la maison ottomane à toutes autres considérations; de quoi s'il faut que je sois si mal reconnu par l'insolence et avarice insatiable de cette canaille d'Alger, je ne l'endurerai pas. Et si quant les nouvelles du rebut qu'ils ont fait au dit *tchaouch* me sont arrivées, le baron de Solignac se fût trouvé encore ici, j'eusse rompu tout à fait son voyage. Mais comme il faut qu'il demeure longtemps en chemin, avisez à lui faire savoir, d'avant qu'il parte de Venise, la délibération de ce seigneur sur cette affaire, afin que, en étant instruit, je prenne conseil et résolution de ce qu'il aura à faire.

J'ai reçu, depuis mes dernières du 4 de ce mois, les vôtres du 23 de juin et du 11 du présent. Continuez à me mander tant que vous serez par delà ce qui se passera du côté de Perse, sur la perte faite par les galères espagnoles des navires vénitiens ; mais il est vraisemblable que, si ce jeune prince s'adonne de si bonne heure aux voluptés des femmes, il ne relèvera pas l'honneur et la réputation des armes et de la générosité de ses ancêtres. Continuez aussi à m'avertir de sa conduite et de toutes autres occurrences, etc.

**XIII. — Hatti-chérif d'Ahmed Ier, en faveur des alliés de la France, en date du 3 février 1605 (15 ramazan 1013).**

L'empereur Ahmed, fils de l'empereur Mohammed, toujours victorieux, aux prudents et honorables seigneurs de la croyance du Messie, grands entre les grands de la foi, seigneurs des pays de Germanie, Italie, Hollande, Zélande, et autres princes et communautés, grandes et petites, qui sont d'anciennes alliées et confédérées de l'empereur de France, notre bon et parfait ami. La fin de vos jours soit heureuse!

Il vous sera pour avis, à l'arrivée de cette notre capitulation, que du vivant du défunt sultan Suléyman, notre bisaïeul, les états des provinces de Germanie, vos aïeux, pour se garantir des iniques desseins que

l'empereur Charles-Quint et l'archiduc Ferdinand projetaient sur leurs personnes, pays et seigneuries, eurent recours à la protection de l'empereur de France, pour lors régnant, en considération duquel, et à sa prière, notre bisaïeul accorda à vos prédécesseurs, l'an 959 (1553), une composition par laquelle il commandait très-expressément à tous ceux qui dépendaient de son obéissance de n'inquiéter ni endommager vos états, tant par mer que par terre, mais bien de les secourir et aider, pour le respect susdit. Maintenant que Dieu nous a appelé au gouvernement de la monarchie ottomane, mû d'un extrême désir d'honorer et faire cas de celle de l'empereur de France, à présent régnant, tant à cause de la bonne et parfaite intelligence qui a été entre les empereurs nos aïeux et celle qu'il a si saintement conservée avec le défunt sultan Ahmed, notre père, non-seulement, à cette occasion, recevons son amitié, mais encore promettons la nôtre aux seigneurs qui sont alliés et confédérés de S. M. Et parce que Rodolphe, roi de Vienne, et Philippe, roi d'Espagne, sont de la tige de Charles-Quint et de Ferdinand sus-mentionnés, et ont aussi hérité de leur ambition et volonté d'usurper vos états, sans avoir égard que vous les tenez de Dieu comme héritages qui vous ont été laissés par vos pères ; pour à quoi remédier, nous vous promettons notre amitié et assurance que nos forces seront toujours employées et bandées contre eux et leurs iniques desseins, et ferons toujours ce qui nous sera possible en faveur de vos amis et des leurs. Commandons par cette impériale capitulation aux généraux de nos armées de mer et de terre qu'ils se gardent bien d'endommager vos pays, terres et seigneuries en façon aucune, tant et durant le temps que vous serez liés d'amitié avec le dit empereur de France. Assurez-vous donc de notre aide et de nos armes tant et si longtemps que vous vivrez en bonne intelligence avec le dit empereur, et demeurez amis de ses amis, et ennemi de ses ennemis, afin que vous puissiez plus aisément ruiner les desseins des perturbateurs de vos repos. Prêtez foi à cette notre présente capitulation et promesse impériale.

### XIV.—Discours sur l'alliance qu'a le roi (Louis XIII) avec le grand-seigneur et de l'utilité qu'elle apporte à la chrétienté.

Après avoir fait voir par le précédent discours quelle est la puissance et grandeur de la monarchie des princes ottomans, j'ai cru être à propos de faire connaître les raisons qui obligent le roi d'entretenir l'amitié que les rois ses prédécesseurs ont contractée, depuis cent ans en ça, avec les grands-seigneurs, sans aucune interruption, et faire approuver la résidence d'un ambassadeur ordinaire à leur Porte, puisqu'il regarde le bien de son état, et cause une notable utilité à tous les princes de la chrétienté.

Le premier effet de cette amitié parut en France du temps que le roi François, inutilement pressé par les entreprises sur cette monarchie de Charles-Quint, du roi d'Angleterre, et de la plupart des princes de la chrétienté. Ce grand-seigneur fut contraint d'appeler à son secours Barberousse, vice-roi d'Alger, qui amena une forte armée navale jusqu'à Toulon, par le commandement de sultan Suléyman et fut prêt de l'employer pour le service de Sa Majesté ; il y hiverna avec son armée, selon le désir du roi.

Dès lors on commença de négocier sûrement avec eux, et le trafic s'y établit de telle façon qu'à peine nous en pouvons-nous passer, et eux au contraire n'ont aucun besoin de nous ; car il est très-notoire qu'il y a plus de mille vaisseaux en la côte de Provence et de Languedoc qui trafiquent dans l'étendue de l'empire du Turc, et par ce moyen s'enrichissent non-seulement eux-mêmes, mais encore beaucoup de contrées en France qui en reçoivent utilité.

Et bien que cet avantage soit assez puissant, pour nous obliger à faire état de leur amitié, l'on ne peut pourtant trop estimer le crédit qu'elle donne à l'étendart et bannière de France, sous laquelle ils permettent aux marchands espagnols, italiens, flamands et généralement à toutes sortes de nations chrétiennes de trafiquer chez eux, avec la même liberté qu'ont les Français. Ce que nos rois ont particulièrement chéri pour témoigner à tous les princes de l'Europe qu'ils ne conservent pas cette amitié pour leur intérêt particulier ni celui de leurs sujets, mais encore pour le bien universel de la chrétienté, laquelle par ce moyen s'approprie non-seulement les marchandises qui se peuvent recouvrer dans leur empire, mais aussi tout ce qui croît dans l'Asie, l'Afrique et même aux Indes orientales, que l'on trouve chez eux abondamment par la commodité de la mer Rouge, qui porte à l'Egypte tout ce que l'Afrique et les Indes orientales ont de meilleur. Et l'Europe d'autre part chargé des richesses de l'Asie les rend proches d'Alep, principale ville de la Syrie, où les marchands français et ceux qui veulent arborer notre étendart en chargent leurs vaisseaux, et les distribuent ainsi par toute l'Europe.

Mais outre ces présentes cousidérations, la conservation du nom chrétien sera jugée très-importante, puisque l'on en peut espérer l'augmentation par le temps, au dommage et à la ruine entière de la secte mahométane. Car, sous prétexte de notre considération, et pour donner quelque chose à notre amitié, le grand-seigneur permet qu'il y ait six ou sept monastères dans la ville et faubourg de Constantinople, lesquels seront remplis, les uns, de religieux Cordeliers conventuels et Observatins, les autres, de Jacobins, et depuis peu les pères Jésuites y ont établi leur collége, tellement que Dieu y est servi avec le même culte et presque pareille liberté que l'on peut faire au milieu de la France ; sans mettre en consi-

dération un nombre infini de chrétiens Grecs et Arméniens, lesquels en leurs plus pressantes nécessités, et lorsqu'ils se sentent oppressés, n'ont recours plus assuré et ne cherchent autre protection que le nom puissant de nos rois, qui les met à couvert par le ministère de ses ambassadeurs.

En effet, tout l'état du Turc est rempli de chrétiens, même dans les îles de l'Archipel il y a cinq ou six évêchés établis, et les évêques nommés par le Saint-Père et la plupart des habitants de ces îles vivent en la créance de l'église romaine, dont les principaux sont l'archevêque de Naxie, l'évêque de Scio, celui d'Andros et de Syra, lesquels tous subsistent par le seul nom français et se maintiennent avec cette protection ; l'Égypte est aussi pleine d'un grand nombre de chrétiens, appelés Coptes, qui vivent la plupart sous la discipline d'un patriarche, que le roi d'Ethiopie reconnaît pour supérieur en la spiritualité.

Que si jamais Dieu voulait regarder de bon œil les princes chrétiens et leur donner un esprit de paix, pour s'unir ensemble à la ruine de ces monstres qui vont insensiblement durant la chrétienté, quel port plus beau, quel havre plus assuré pourraient-ils désirer que de se rendre au pied du mont Liban, en Syrie, habité d'un très-grand nombre de chrétiens, appelés Maronites, lesquels vivent sous l'obéissance du siége romain, et tendent les bras à ceux qui les voudront aider à secouer le joug de la tyrannie turque? Ces chrétiens Maronites sont peuples aguerris de longue main, qui s'attachent la plupart au service du Turc sous le commandement du vice-roi de Tripoli, et les autres s'engagent avec les Druses, autres peuples du mont Liban, et serait aisé, si jamais on fait entreprise pour la conquête de la terre sainte, de tirer quinze ou vingt mille arquebusiers de ce peuple, lequel affectionne grandement la religion catholique, mais particulièrement le nom français, auquel ils ont tout leur recours, ce qui rend d'autant plus considérable l'intérêt de cette amitié, puisque le roi se rend protecteur de tant de peuples qui n'ont repos ni sûreté que sous l'autorité de son nom.

Mais quand toutes ces considérations cesseraient (qui d'elles-mêmes pourraient obliger à rechercher cette amitié, si elle n'était contractée), quel avantage au nom français, quelle gloire au roi de France, très-chrétien, d'être seul protecteur du saint lieu où le Sauveur du monde a voulu naître et mourir ! Quel contentement de voir au milieu de l'état des infidèles florir le nom chrétien, voir dans la sainte Jérusalem le superbe temple que sainte Hélène y fit bâtir, dans lequel le saint sépulcre et le mont du Calvaire sont enclos, et qu'il soit servi de trente ou quarante Cordeliers choisis de toutes les nations, lesquels prient Dieu continuellement pour la prospérité des princes chrétiens, et particulièrement pour notre roi, leur seul conservateur, sous l'aveu duquel ils ont pouvoir d'habiter en Jérusalem, y faire librement le service divin, et recevoir les pèlerins de toutes

les nations, lesquels visitent les saints lieux avec toute sûreté, non sans ressentiment de la faveur qu'ils reçoivent de Sa Majesté qui leur procure cet avantage!

Au reste, la même considération qui fit naître cette amitié peut convier Sa Majesté de la conserver et d'en faire état, d'autant qu'elle n'est pas assurée d'être toujours en bonne intelligence avec ses voisins, et pourrait arriver par succession de temps que les princes de l'empire, jaloux de sa grandeur, voudraient troubler son repos; ce qu'arrivant, il serait fort aisé de détourner leurs armes par l'entremise du Turc lequel, en mettant une puissante armée sur pied et envoyant du côté de Hongrie, pourrait traverser leurs desseins, et les obliger à retourner chez eux pour défendre leur pays, et empêcher la ruine dont telle puissance les menacerait.

Cette même raison regarde les entreprises que nos voisins voudraient faire sur cet état par la mer, car le voisinage du Turc et sa puissance en galères et autres vaisseaux qui sont en la côte de Barbarie, outre ceux qui peuvent venir de Constantinople, non-seulement nous délierait de peines en telles occasions, mais encore ferait aisément courir fortune à nos ennemis : les exemples en sont récents.

Tellement que le roi ne peut quitter cette amitié sans le dommage apparent de ses sujets, qui, perdant la commodité du trafic, seraient privés, à l'avenir, des grands émoluments qu'ils en perçoivent. Que si d'aventure quelque raison particulière obligeait Sa Majesté de rompre l'alliance avec le Turc, il ne faut pas douter que quelques princes, nos voisins, qui n'ont jamais pu trouver accès à la Porte, ne prissent notre place, l'ayant soigneusement recherchée, et même envoyé des ambassadeurs à Constantinople pour cet effet, lesquels ont toujours été traversés par le crédit et vigilance des ambassadeurs du roi.

---

## ACTE DE GARANTIE

des préliminaires de la paix de Belgrade conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime-Porte et l'Autriche, signé par l'ambassadeur de France, marquis de Villeneuve, en date de Belgrade le 1[er] septembre 1739 (27 djémaziul-éwel 1152).

L'empereur des Romains et la Sublime-Porte étant convenus, par la médiation de l'empereur de France, des articles préliminaires qui doivent servir de base au traité définitif qui reste à conclure entre ces deux puissances; l'une et l'autre, également soigneuse de conserver la tranquillité, ayant ci-devant requis l'empereur de

France de vouloir affermir par sa garantie un ouvrage si salutaire : nous, Louis-Sauveur marquis de Villeneuve, conseiller d'État, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France, en vertu des pleins pouvoirs à nous donnés en date du 19 juin 1738, avons garanti et garantissons, pour l'empereur de France, lesdits articles préliminaires conclus aujourd'hui entre l'empereur des Romains et la Sublime-Porte, ainsi que toutes les conditions y contenues, en la meilleure forme que faire se peut. En foi de quoi, nous avons signé le présent acte de notre propre main et y avons fait apposer le sceau de nos armes, et avons donné en même temps une copie à chacune des parties contractantes.

Au camp du grand-vézir, le premier septembre 1739.

(*Signé*) VILLENEUVE.

---

## DÉCLARATION

apposée par l'ambassadeur de France au traité de paix de Belgrade conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime-Porte et l'Autriche, en date de Belgrade le 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152). (**V. Autriche.**)

---

## ACTE DE GARANTIE

de la paix de Belgrade conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime-Porte et l'Autriche, signé par l'ambassadeur de France, en date de Belgrade le 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152).

La paix ayant été conclue et terminée aujourd'hui entre l'empereur des Romains et la Sublime-Porte, par la médiation de l'empereur de France, à la réquisition des deux parties belligérantes, l'une et l'autre desdites parties, désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement l'empereur de France de vouloir assurer, par sa garantie, l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel il a employé des soins si efficaces. Sur quoi, l'empereur de France, animé du même désir d'assurer le repos public, s'est volontiers prêté à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire. Et nous ayant à cet effet muni de ses pleins pourvoirs, nous

soussigné ambassadeur de France à la Sublime-Porte, et faisant les fonctions de médiateur pour le rétablissement de la paix, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons garanti et garantissons, pour l'empereur des Romains et la Sublime-Porte, le susdit traité ainsi que toutes les conditions y contenues, en la meilleure forme et manière que faire se peut. En foi de quoi, nous avons signé le présent acte de notre propre main et à icelui fait opposer le cachet de nos armes, et avons donné en même temps une copie à chacune des parties contractantes.

Fait au camp de Belgrade, sous les tentes du congrès, le 18 septembre 1739.

(*Signé*) VILLENEUVE.

---

## DÉCLARATION

apposée par l'ambassadeur de France au traité de paix de Belgrade conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime-Porte et la Russie, en date de Belgrade le 18 septembre 1739 (14 djémaziul-akhir 1152). (**V. Russie.**)

---

## ACTE DE GARANTIE

de la paix de Belgrade conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime-Porte et la Russie, signé par l'ambassadeur de France, en date de Belgrade le 28 décembre 1739 (27 ramazan 1152).

La paix ayant été conclue et terminée entre Sa Majesté de toutes les Russies et la Sublime-Porte, par la médiation de l'empereur de France, à la réquisition des puissances belligérantes, au moyen tant du traité conclu à Belgrade le 18 septembre dernier, que de la convention signée à Nissa le 3 octobre suivant et de la convention signée cejourd'hui, jour auquel l'échange des ratifications a été fait; l'une et l'autre desdites parties, désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont requis amiablement l'empereur de France de vouloir assurer, par sa garantie, l'exécution d'un ouvrage si désiré, à la consommation duquel il a employé des soins si efficaces; sur quoi, l'empereur de France, animé du même désir d'assurer le repos public, s'est volon-

tiers prêté à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire ; et nous ayant à cet effet muni de ses pleins pouvoirs, nous soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France à la Sublime-Porte, et faisant les fonctions de médiateur pour le rétablissement de la paix, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons garanti et garantissons, pour Sa Majesté de toutes les Russies et la Sublime-Porte, le susdit traité et les conventions du 3 octobre et de cejourd'hui, qui en font partie, ainsi que toutes les conditions y contenues, telles qu'elles sont exprimées dans les susdits instruments de traité et conventions écrits en langue italienne, et annexés au présent acte, en la meilleure forme et manière que faire se peut, et toujours sous les mêmes réserves par nous mises au pied desdits actes. En foi de quoi, nous avons signé le présent acte de garantie de notre propre main et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, et avons donné en même temps une copie à chacune des parties contractantes, nous chargeant de faire parvenir à S. M. de toutes les Russies l'exemplaire qui la concerne.

Fait à Constantinople, dans l'arsenal, lieu du congrès, le 28 décembre 1739.

(*Signé*) VILLENEUVE.

# LETTRES-PATENTES

du 30 mai 1740 (4 rébiul-ewel 1153.)

---

## APPENDICE

N° 1. *Notes de M. Bianchi sur plusieurs articles de la traduction officielle des lettres-patentes de* 1740.

N° 2. *Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du* 12 *janvier* 1853 (2 *rébiul-akhir* 1269).

N° 3. *Note sur les droits et privilèges accordés par les empereurs ottomans à la république de Venise.*

*Extrait du traité de paix de cette dernière avec la Turquie, en date de Passarowitz le* 21 *juillet* 1718 (22 *châban* 1130).

N° 4. *Note sur la protection des sujets de la Sublime-Porte par les agents des puissances étrangères.*

I. *Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du* 27 *janvier* 1852 (5 *rébiul-akhir* 1268).

II. *Règlement relatif aux consulats étrangers, publié par la Sublime-Porte à la mi-août* 1863 (*rébiul-éwel* 1280).

N° 5. *Note sur le droit de visite des navires étrangers.*

I. *Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du* 29 *mars* 1821 (25 *djémaziul-éwel* 1236).

II. *Réponse de l'envoyé de Russie, en date du* 3 *avril* 1821 (1 *rédjeb* 1236).

III. *Réponse de l'internonce d'Autriche, en date du* 5 *avril* 1821 (4 *rédjeb* 1236).

IV. *Réponse du chargé d'affaires de Danemark, en date du* 6 *avril* 1821 (4 *rédjeb* 1236).

V. *Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du* 4 *juillet* 1822 (15 *chéwal* 1237).

VI. *Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du* 15 *novembre* 1862 (23 *djémaziul-éwel* 1279).

VII. *Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du* 29 *novembre* 1862 (7 *djémaziul-akhir* 1279).

N° 6. *Législation commerciale en Turquie.*

I. *Firman en date de la mi-mai* 1803 (*fin moharrem* 1218).

II. *Code de commerce.*

III. *Appendice au code de commerce.*

IV. *Code de procédure commerciale.*

N° 7. *Article* 12 *des lettres-patentes de* 1673.

N° 8. *Traités de la France avec Tunis et Tripoli.*

I. *Articles de paix et de commerce conclus avec Tunis en* 1604 (1013).

II. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 25 *novembre* 1665 (17 *djémaziul-éwel* 1076).

III. *Convention secrète avec Tunis, en date du* 26 *novembre* 1665 (18 *djémaziul-éwel* 1076).

IV. *Traité avec Tunis, en date du* 2 *août* 1666 (30 *moharrem* 1077).

V. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 28 *juin* 1672 (2 *rébiul-éwel* 1083).

VI. *Traité de paix avec Tripoli, en date de Chio le* 25 *octobre* 1681 (11 *chéwal* 1092).

VII. *Traité de paix avec Tripoli, en date du* 29 *juin* 1685 (27 *rédjeb* 1096).

VIII. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 30 *août* 1685 (30 *ramazan* 1096).

IX. *Traité de paix avec Tripoli, en date du* 27 *mai* 1693 (22 *ramazan* 1104).

X. *Renouvellement de la paix avec Tunis, en date du* 10 *juin* 1698 (1 *zilhidjé* 1109).

XI. *Renouvellement de la paix avec Tunis, en date du* 28 *juin* 1699 (29 *zilhidjé* 1110).

XII. *Renouvellement des traités avec Tunis, en date du* 16 *décembre* 1710 (24 *chéwal* 1122).

XIII. *Renouvellement des traités avec Tunis, en date du* 20 *février* 1720 (10 *rébiul-akhir* 1232).

XIV. *Renouvellement des traités avec Tripoli, en date du* 4 *juillet* 1720 (21 *châban* 1132).

XV. *Traité de paix avec Tripoli, en date du* 9 *juin* 1729 (12 *zilhidjé* 1141).

XVI. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 1<sup>er</sup> *juillet* 1729 (4 *zilhidjé* 1141).

XVII. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 9 *novembre* 1742 (11 *ramazan* 1155).

XVIII. *Traité avec Tunis, en date du* 13 *novembre* 1742 (15 *ramazan* 1155).

XIX. *Articles additionnels au traité du* 9 *novembre* 1742 *avec Tunis, en date du* 24 *février* 1743 (29 *zilhidjé* 1155).

XX. *Article additionnel aux traités avec Tripoli, en date du* 25 *mai* 1752 (11 *rédjeb* 1165).

XXI. *Traité avec Tunis, en date du* 21 *mai* 1765 (30 *zilcadé* 1178).

XXII. *Supplément aux traités avec Tunis, en date du* 13 *septembre* 1770 (22 *djémaziul-éwel* 1184).

XXIII. *Renouvellement des traités avec Tunis, en date du* 3 *juin* 1774 (13 *rébiul-éwel* 1188).

XXIV. *Renouvellement des traités avec Tripoli, en date du* 12 *décembre* 1774 (8 *chéwal* 1188).

XXV. *Supplément aux traités avec Tunis, en date du* 25 *mai* 1795 (6 *zilcadé* 1209).

XXVI. *Traité d'armistice avec Tunis, en date du* 26 *août* 1800 (5 *rébiul-akhir* 1215).

XXVII. *Traité de paix avec Tripoli, en date du* 18 *juin* 1801 (7 *sáfer* 1216).

XXVIII. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 23 *février* 1802 (20 *chéwal* 1216).

XXIX. *Traité de paix avec Tunis, en date du* 15 *novembre* 1824 (23 *rébiul-éwel* 1240).

XXX. *Traité avec Tunis, en date du* 8 *août* 1830 (17 *sâfer* 1246).

XXXI. *Traité de navigation et de commerce avec Tripoli, en date du* 11 *août* 1830 (20 *sâfer* 1246).

DIVERS DOCUMENTS CONCERNANT LES RÉGENCES BARBARESQUES

XXXII. *Arrêté du directoire exécutif, en date du* 15 *février* 1799 (10 *ramazan* 1213).

XXXIII. *Mémoire de sir W. Sidney Smith, datée du mois d'août* 1814 (*ramazan* 1229).

XXXIV. *Mémoire du plénipotentiaire de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, datée du mois de septembre* 1814 (*chéwal* 1229).

XXXV. *Mémoire des plénipotentiaires de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem , en date de Vienne le* 24 *février* 1815 (14 *rébiul-éwel* 1230).

XXXVI. *Traité d'alliance entre l'Espagne et les Pays-Bas, en date d'Alcala de Hénarès le* 10 *août* 1816 (16 *ramazan* 1231).

XXXVII. *Traité d'alliance entre la Sardaigne et le royaume des Deux-Siciles, en date de Turin le* 28 *mars* 1833 (7 *zilcadé* 1248).

XXXVIII. *Bouyourouldi publié, en* 1861 (1278), *par le bey de Tunis.*

## DOCUMENTS RELATIFS A ALGER

### NOTICE HISTORIQUE

XXXIX. *Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles, en date du* 11 *mai* 1572 (27 *zilhidjé* 979).

XL. *Dépêche de M. de Noailles à Charles IX, en date des* 4 *et* 6 *septembre* 1572 (24 *et* 26 *rébiul-akhir* 1780).

XLI. *Lettre de M. de Noailles au duc d'Anjou, datée du mois d'août* 1572 (*rébiul-akhir* 980).

XLII. *Dépêche de M. de Noailles à Charles IX, en date des* 8 *et* 14 *août* 1572 (28 *rébiul-éwel et* 1 *rébiul-akhir* 980).

XLIII. *Article* 5^me^ *au traité secret entre la France et la Russie, en date de Tilsitt le* 7 *juillet* 1807 (1 *djémaziul-éwel* 1222).

XLIV. *Article du journal anglais « Anti-Gallican » du* 15 *septembre* 1816 (22 *chéwal* 1231).

XLV. *Lettre du premier consul Bonaparte au déy d'Alger, en date du* 14 *juillet* 1802 (14 *rébiul-éwel* 1217).

XLVI. *Réponse du déy, en date du* 11 *octobre* 1802 (13 *djémaziul-akhir* 1217).

XLVII. *Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du* 5 *mars* 1830 (13 *ramazan* 1245).

XLVIII. *Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du* 8 *mars* 1830 (13 *ramazan* 1245).

XLIX. *Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval, en date du 12 mars* 1830 (17 *ramazan* 1245).

L. *Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du* 23 *mars* 1830 (28 *ramazan* 1245).

LI. *Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du* 26 *mars* 1830 (1 *chéwal* 1245).

LII. *Article du Moniteur universel, en date du* 20 *avril* 1830 (26 *chéwal* 1245).

LIII. *Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du* 21 *avril* 1830 (27 *chéwal* 1245).

LIV. *Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du* 30 *avril* 1830 (7 *zilcadé* 1245).

LV. *Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du* 4 *mai* 1830 (11 *zilcadé* 1245).

LVI. *Ordre du jour du comte de Bourmont, en date de Toulon, le* 10 *mai* 1830 (17 *zilcadé* 1245).

LVII. *Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du* 11 *mai* 1830 (18 *zilcadé* 1245).

LVIII. *Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval, en date du* 12 *mai* 1830 (19 *zilcadé* 1245).

LIX. *Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du* 14 *mai* 1830 (21 *zilcadé* 1245).

LX. *Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du* 31 *mai* 1830 (7 *zilhidjé* 1245).

LXI. *Note de lord Stuart de Rothesay au prince de Polignac, en date du* 3 *juin* 1830 (11 *zilhidjé* 1245).

LXII. *Note du vice-amiral Duperré au dêy d'Alger, en date du* 5 *juillet* 1830 (14 *moharrem* 1246).

LXIII. *Convention entre le comte de Bourmont et le dêy d'Alger, en date du* 5 *juillet* 1830 (14 *moharrem* 1246).

LXIV. *Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date au* 16 *juillet* 1830 (25 *moharrem* 1246).

LXV. *Dépêche du maréchal Gérard au général Clausel, en date du* 30 *octobre* 1830 (13 *djémaziul-éwel* 1246).

LXVI. *Convention entre le général Desmichels et Abd-el-Kader, en date d'Oran le* 26 *février* 1834 (16 *chéwal* 1249).

LXVII. *Convention entre le général Trézel et les Douairs et les Zmélas, en date du camp du Figuier, le* 16 *juin* 1835 (19 *sâfer* 1251).

LXVIII. *Traité entre le général Bugeaud et Abd-el-Kader, en date de la Tafna le* 30 *mai* 1837 (24 *sâfer* 1253).

LXIX. *Lettre d'Abd-el-Kader à Louis-Philippe, en date de fin-avril* 1839 (*mi-sâfer* 1255).

LXX. *Traité de paix entre la France et le Maroc, en date de Tanger le* 10 *septembre* 1844 (26 *châban* 1260).

LXXI. *Lettre d'Abd-el-Kader au gouvernement provisoire français, en date du* 14 *février* 1848 (9 *rébiul-éwel* 1264).

LXXII. *Lettre d'Abd-el-Kader au général Lamoricière, en date du* 9 *juillet* 1848 (7 *châban* 1264).

LXXIII. *Lettre du maréchal Bugeaud à Abd-el-Kader, en date de Lyon le* 4 *avril* 1849 (11 *djémaziul-éwel* 1265).

LXXIV. *Réponse d'Abd-el-Kader, en date de la mi-avril* 1849 (*derniers jours de djémaziul-éwel* 1265).

LXXV. *Discours du président de la république française, adressé à Abd-el-Kader, à Amboise, le* 16 *octobre* 1852 (2 *moharrem* 1269).

LXXVI. *Lettre d'Abd-el-Kader au président de la république, en date de fin-octobre* 1852 (*mi-moharrem* 1269).

---

## LETTRES-PATENTES

en date du 30 mai 1740 (4 rébiul-éwel 1153).

Voici ce qu'ordonne ce signe glorieux et impérial, conquérant du monde, cette marque noble et sublime, dont l'efficacité procède de l'assistance divine.

Moi, qui par l'excellence des faveurs infinies du Très-Haut, et par l'éminence des miracles remplis de bénédictions du chef des prophètes (à qui soient les saluts les plus amples, de même qu'à sa famille et à ses compagnons!), suis le sultan des glorieux sultans; l'empereur des puissants empereurs; le distributeur des couronnes aux Khosroés qui sont assis sur les trônes; l'ombre de Dieu sur la terre; le serviteur des deux illustres et nobles villes de la Mecque et de Médine, lieux augustes et sacrés où tous les musulmans adressent leurs vœux; le protecteur et le maître de la sainte Jérusalem; le souverain des trois grandes villes de Constantinople, Andrinople et Brousse, de même que de Damas, odeur de paradis, de Tripoli de Syrie, de l'Égypte, la rareté du siècle et renommée pour ses délices, de toute l'Arabie, de l'Afrique, de Barca, de Kairovan, d'Alep, des Irak, Arab et Adgem, de Bassorah, de Sahsa, de Dilem, et particulièrement de Badgad, capitale des califes, de Rakka, de Mossoul, de Chehrézour, de Diarbékir, de Zulcadrie, d'Erzeroum, la délicieuse, de Sébaste, d'Adana, de la Caramanie, de Kars, de Tchildir, de Van, des îles de Morée, de Candie, Chypre, Chio et Rhodes, de la Barbarie, de l'Éthiopie, des places de guerres d'Alger, de Tripoli et de Tunis, des îles et des côtes de la mer Blanche et de la mer Noire, des pays de Natolie et des royaumes de Romélie,

de tout le Kurdistan, de la Grèce, de la Turcomanie, de la Tartarie, de la Circassie, du Cabarta et de la Géorgie, des nobles tribus des Tartares et de tous les hordes qui en dépendent, de Kaffa et autres lieux circonvoisins, de toute la Bosnie et dépendances, de la forteresse de Belgrade, place de guerre, de la Servie, de même que des forteresses et châteaux qui s'y trouvent, des pays d'Albanie, de toute la Valachie, de la Moldavie, et des forts et fortins qui se trouvent dans ces cantons, possesseur enfin de nombre de villes et de forteresses, dont il est superflu de rapporter et de vanter ici les noms; moi, qui suis l'empereur, l'asile de la justice et le roi des rois, le centre de la victoire, le sultan fils de sultan, l'empereur Mahmoud, le Conquérant, fils de sultan Moustafa, fils de sultan Mohammed : moi, qui par ma puissance, origine de la félicité, suis orné du titre d'empereur des deux terres et, pour comble de la grandeur de mon califat, suis illustré du titre d'empereur des deux mers.

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur, de gloire et de majesté, l'empereur de France et d'autres vastes royaumes qui en dépendent, notre très-magnifique, très-honoré, sincère et ancien ami Louis XV (auquel Dieu accorde tout succès et félicité !), ayant envoyé à notre auguste cour, qui est le siége du califat, une lettre contenant des témoignages de la plus parfaite sincérité et de la plus particulière affection, candeur et droiture, et ladite lettre étant destinée pour notre Sublime-Porte de félicité, qui, par la bonté infinie de l'Être suprême, incontestablement majestueux, est l'asile des sultans les plus magnifiques et des empereurs les plus respectables; le modèle des seigneurs chrétiens, l'habile, le prudent, l'estimé et l'honoré ministre Louis-Sauveur marquis de Villeneuve, son conseiller d'État actuel et son ambassadeur à notre Porte de félicité (dont la fin soit comblée de bonheur !), aurait demandé la permission de présenter et de remettre ladite lettre, ce qui lui aurait été accordé par notre consentement impérial, conformément à l'ancien usage de notre cour; et conséquemment ledit ambassadeur ayant été admis jusque devant notre trône impérial, environné de lumière et de gloire, il y aurait remis la susdite lettre et aurait été témoin de notre majesté, en participant à notre faveur et grâce impériale; ensuite, la traduction de sa teneur affectueuse aurait été présentée et

rapportée, selon l'ancienne coutume des Ottomans, au pied de notre sublime trône par le canal du très-honoré Elhadjy-Mohammed-pacha, notre premier ministre, l'interprête absolu de nos ordonnances, l'ornement du monde, le maintien du bon ordre des peuples, l'ordonnateur des grades de notre empire, l'instrument de la gloire de notre couronne, le canal des grâces de la majesté royale, le très-vertueux grand-vézir, mon vénérable et fortuné ministre lieutenant-général (dont Dieu fasse perpétuer et triompher le pouvoir et la prospérité !).

Et comme les expressions de cette lettre amicale font connaître le désir et l'empressement de Sa Majesté à faire, comme par ci-devant, tous honneurs et ancienne amitié jusqu'à présent maintenus, depuis un tems immémorial, entre nos glorieux ancêtres (sur qui soit la lumière de Dieu!), et les très-magnifiques empereurs de France, et que dans ladite lettre il est question, en considération de la sincère amitié et de l'attachement particulier que la France a toujours témoigné à notre maison impériale, de renouveler encore, pendant l'heureux temps de notre glorieux règne, et de fortifier et éclaircir, par l'addition de quelques articles, les capitulations impériales, déjà renouvelées l'an de l'hégire 1084, sous le règne de feu sultan Mohammed, notre auguste aïeul, noble et généreux pendant sa vie, et bienheureux à sa mort; lesquelles capitulations avaient pour but *que les ambassadeurs, consuls, interprètes, négociants et autres sujets de France soient protégés et maintenus en tout repos et tranquillité;* et qu'enfin il est parvenu à notre connaissance impériale qu'il a été conféré sur ces points entre ledit ambassadeur et les ministres de notre Sublime-Porte : les fondements de l'amitié qui, depuis un temps immémorial, subsiste avec solidité entre la cour de France et notre Sublime-Porte, et les preuves convaincantes que Sa Majesté en a donné particulièrement du temps de notre glorieux règne faisant espérer que les liens d'une pareille amitié ne peuvent que se resserrer et se fortifier de jour en jour, ces motifs nous ont inspiré des sentiments conformes à ses désirs. Et voulant procurer au commerce une activité et aux allants et venants une sûreté, qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non-seulement nous avons confirmé par ces présentes, dans toute leur étendue, les capitulations anciennes et renouvelées, de même que les articles insérés lors de la susdite date, mais, pour procurer encore plus de repos aux négociants, et de vigueur au commerce, nous leur avons

accordé l'exemption du droit de *masdar'yé* qu'ils ont payé de tout temps, de même que plusieurs autres points concernant le commerce et la sûreté des allants et venants, lesquels ayant été discutés, traités et réglés, en bonne et due forme, dans les diverses conférences qui se sont tenues à ce sujet entre le susdit ambassadeur, muni d'un pouvoir suffisant, et les personnes préposées de la part de notre Sublime-Porte, après l'entière conclusion de tout, mon suprême et absolu grand-vézir en aurait rendu compte à notre étrier impérial, et notre volonté étant de témoigner spécialement en cette occasion le cas et l'estime que nous faisons de l'ancienne et constante amitié de l'empereur de France, qui vient de nous donner des marques particulières de la sincérité de son cœur, nous avons accordé notre signe impérial pour l'exécution des articles nouvellement conclus; et conséquemment les capitulations, anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivi des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes capitulations impériales auraient été remises et consignées, dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur, et pour l'exécution d'icelles le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants, savoir :

Art. 1. L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du saint sépulcre, dite *camamat.* (*Appendice N° 1, note* I.)

Art. 2. Les empereurs de France n'ayant eu aucun procédé qui pût porter atteinte à l'ancienne amitié qui les unit avec notre Sublime-Porte, sous le règne de feu l'empereur sultan Sélim, d'heureuse mémoire, il aurait été accordé aux Français un commandement impérial pour la levée ci-devant prohibée des cotons en laine, cotons filés et cordouans; maintenant, en considération de cette parfaite amitié, comme il a déjà été inséré dans les capitulations que personne ne puisse les empêcher d'acheter des cires et des cuirs, dont la sortie était défendue du temps de nos magnifiques aïeux, ce privilége leur est confirmé comme par le passé.

Art. 3. Et comme par ci-devant les marchands et autres Français n'ont point payé de droits sur les piastres qu'ils ont apportées de leur pays dans nos états, on n'en exigera pas non plus présentement, et nos trésoriers et officiers de la Monnaie ne les inquiéteront point sous prétexte de fabriquer des monnaies du pays avec leurs piastres.

Art. 4. Si les marchands français étaient embarqués sur un bâtiment ennemi, pour trafiquer (comme il serait contraire aux lois de vouloir les dépouiller et les faire esclaves, parce qu'ils se seraient trouvés dans un navire ennemi), l'on ne pourra, sous ce prétexte, confisquer leurs biens ni faire esclaves leurs personnes, pourvu qu'ils ne soient point en acte d'hostilité (*N°* 1, *note* II) sur un bâtiment corsaire, et qu'ils soient dans leur état de marchand.

Art. 5. Si un Français, ayant chargé des provisions de bouche en pays ennemi, sur son propre vaisseau, pour les transporter en pays ennemi, était rencontré par des bâtiments musulmans, on ne pourra prendre le vaisseau ni faire esclaves les personnes, sous prétexte qu'ils transportent des provisions à l'ennemi.

Art. 6. Si quelqu'un de nos sujets emportait des provisions de bouche, chargées dans les états musulmans, et qu'il fût pris en chemin, les Français qui se trouveraient à la solde dans les vaisseaux ne seront point faits esclaves.

Art. 7. Lorsque des Français auront acheté, de plein gré, des provisions de bouche des navires turcs, et qu'ils seront rencontrés (*N°* 1, *note* II) par nos vaisseaux, tandis qu'ils s'en vont dans leur pays et non en pays ennemi, ces vaisseaux français ne pourront être confisqués ni ceux qui seront dedans faits esclaves ; et s'il se trouve quelque Français pris (*N°* 1, *note* III) de cette manière, il sera élargi et ses effets restitués.

Art. 8. Les marchandises qui, sous le bon plaisir de l'empereur de France, seront apportées de ses états dans les nôtres par ses marchands, de même que celles qu'ils emporteront, seront estimées au même prix qu'elles l'ont été anciennement, pour l'exaction de douane qui se percevra de la même façon, sans qu'il soit fait aucune augmentation sur l'estime desdites marchandises.

Art. 9. On n'exigera la douane que des marchandises débarquées pour être vendues, et non de celles qu'on voudra transporter dans d'autres échelles, à quoi il ne sera mis aucun empêchement.

Art. 10. On n'exigera d'eux ni le nouvel impôt de *khassab'yé*, ni *reft*, ni *badj* ni *yassak-kouli*, et pas plus de trois cents aspres pour le droit de bon voyage, dit *sélametlik-resmi*.

Art. 11. Quoique les corsaires d'Alger soient traités favorablement lorsqu'ils abordent dans les ports de France, où on leur donne de la poudre, du plomb, des voiles et autres agrès ; néanmoins, ils ne laissent pas de faire esclaves les Français qu'ils rencontrent, et de

piller le bien des marchands, ce qui leur ayant été plusieurs fois défendu sous le règne de notre aïeul, de glorieuse mémoire, ils ne se seraient point amendés ; bien loin de donner mon consentement impérial à une pareille conduite, nous voulons que, s'il se trouve quelque Français fait esclave de cette façon, il soit mis en liberté et que ses effets lui soient entièrement restitués. Et si, dans la suite, ces corsaires persistent dans leur désobéissance, sur les informations par lettre qui nous en seront données par Sa Majesté, le *béylerbéy* qui se trouvera en place sera dépossédé, et l'on fera dédommager les Français des agrès qui auront été déprédés. Et comme jusqu'à présent, ils ne se sont pas beaucoup soucié des défenses réitérées qui leur ont été faites à ce sujet, au cas que dorénavant ils n'agissent pas conformément à mon ordre impérial, l'empereur de France ne les souffrira point sous ses forteresses, leur refusera l'entrée de ses ports, et les moyens qu'il prendra pour réprimer leurs brigandages ne donneront aucune atteinte à notre traité, conformément au commandement impérial, émané du temps de nos ancêtres, dont nous confirmons ici la teneur, promettant encore d'agréer les plaintes de même que les bons témoignages, de Sa Majesté sur cette matière.

Art. 12. Nos augustes aïeux, de glorieuse mémoire, ayant accordé aux Français des commandements pour pêcher du corail et du poisson dans le golfe d'Usturgha (*N°* 1, *note* IV) dépendant d'Alger et de Tunis, nous leur permettons pareillement de pêcher du corail et du poisson dans lesdits endroits, suivant l'ancienne coutume, et on ne les laissera inquiéter par personne à ce sujet.

Art. 13. Leurs interprêtes, qui sont au service de leurs ambassadeurs, seront exempts du tribut dit *kharadj*, du droit de *khassab'yé* et des autres impôts arbitraires (*N°* 1, *note* V), dits *tékialifi-ourf'yé*.

Art. 14. Les marchands français qui auront chargé des effets sur leurs bâtiments, et ceux de nos sujets qui trafiqueront avec leurs navires, en pays ennemi, payeront exactement aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat et leurs autres droits, sans opposition ni contravention quelconque.

Art. 15. S'il arrivait quelque meurtre ou quelqu'autre désordre entre les Français, leurs ambassadeurs et les consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard.

Art. 16. En cas que quelque personne intente un procès aux con-

suls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité ; et si l'on produisait des commandements antérieurs ou postérieurs, contraires à ces articles, ils seront de nulle valeur, et il sera fait en conformité des capitulations impériales.

Art. 17. Et outre que la famille des empereurs de France est en possession des rênes de l'autorité souveraine avant les rois et les princes les plus renommés parmi les nations chrétiennes, comme, depuis le temps de nos augustes pères et de nos glorieux ancêtres, elle a conservé avec notre Sublime-Porte une amitié plus constante et plus sincère que tous les autres rois, sans que depuis lors il soit rien survenu entre nous de contraire à la foi des traités, et qu'elle a témoigné à cet égard toute la constance et la fermeté possible, nous voulons que, lorsque les ambassadeurs de France, résidant à notre Porte de félicité, viendront à notre suprême divan, et qu'ils iront chez nos vézirs et nos très-honorés conseillers, ils aient, suivant l'ancienne coutume, le pas et la préseance sur les ambassadeurs d'Espagne et des autres rois.

Art. 18. On n'exigera d'eux ni douane (*N°* 2), ni droit de *badj* sur ce qu'ils feront venir, à leur dépens, pour leurs présents et habillements et pour leurs besoins (*N°* 1, *note* VI) et provisions de boire et de manger ; et les consuls de France, qui sont dans les villes de commerce, auront pareillement la préséance sur les consuls d'Espagne et des autres rois, ainsi qu'il se pratique à notre Porte de félicité.

Art. 19. Comme les Français qui commercent en tout temps avec leurs biens, effets et navires dans les échelles et dans les ports de nos états, y vont et viennent sur la bonne foi et sur l'assurance de la paix, lorsque leurs bâtiments seront exposés aux accidents de la mer et qu'ils auront besoin de secours, nous ordonnons que nos vaisseaux de guerre et autres, qui se trouveront à portée, aient à leur donner toute l'assistance nécessaire, et que les commandants, chefs, capitaines ou lieutenants ne manquent pas envers eux aux moindres égards, donnant tous leurs soins et leur attention à leur faire fournir, pour leur argent, les provisions dont ils auront besoin. Et si, par la violence du vent, la mer jetait à terre leurs bâtiments, les gouverneurs, juges et autres les secourront, et tous les effets et marchandises sauvés du naufrage leur seront restitués sans difficulté.

Art. 20. Nous voulons que les Français, marchands, drogmans et autres, pourvu qu'ils soient dans les bornes de leur état, aillent et viennent librement (*N*° 1, *note* VII) par mer et par terre, pour vendre, acheter et commercer dans nos états, et qu'après avoir payé les droits d'usage et de consulat, selon qu'il s'est toujours pratiqué, ils ne puissent être inquiétés ni molestés, en allant et venant, par nos amiraux, capitaines de nos bâtiments et autres, non plus que par nos troupes.

Art. 21. On ne pourra forcer les marchands français à prendre, contre leur gré, certaines marchandises, et ils ne seront point inquiétés à cet égard.

Art. 22. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires (*N*° 1, *note* VIII) ; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *béitulmaldgi* et *kassam*, puissent les inquiéter.

Art. 23. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements et autres affaires de justice, se rendront chez le *cadi*, où ils feront dresser un acte de leurs accords et le feront enregistrer (*N*° 1, *note* IX), afin que si, dans la suite, il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres et qu'on juge en conformité. Et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles snpercheries, et telle demande contraire à la justice ne sera point écoutée. Et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice. Et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre Français qui serait innocent et qui n'aurait point été sa caution.

Art. 24. S'il se trouve dans nos états quelque esclave dépendant de la France et qu'il soit réclamé comme Français par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, il sera amené avec son maître ou son

procureur à ma Porte de félicité, pour que l'affaire y soit décidée. On n'exigera point de *kharadj* des Français établis dans mes états.

Art. 25. Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables pour remplacer leurs consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie (*N°* 1, *note* x) et dans les autres échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires, dits *tékialifi-ourf'yé* (*N°* 1, *note* xi).

Art. 26. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le *cadi*, ce juge n'écoutera point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent, et si cet interprête est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne ; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance et en décideront, selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

Art. 27. Il était d'un usage ancien que les bâtiments français qui partaient de Constantinople, après y avoir été visités, l'étaient encore aux châteaux des Dardanelles, après quoi on leur permettait de partir : on a introduit depuis, contre l'ancienne coutume, une autre visite à Gallipoli ; dorénavant, conformément à l'ancien usage, ils poursuivront leur route après qu'on les aura visités aux Dardanelles. (*N°* 1, *note* xii.)

Art. 28. Quand nos vaisseaux, nos galères et nos armées navales se rencontreront en mer avec les vaisseaux français, ils ne feront aucun mal ni dommage, mais, au contraire, ils se donneront réciproquement toutes sortes de témoignages d'amitié ; et si, de leur plein gré, ils ne font aucun présent, on ne les inquiétera point, et on ne leur prendra par force ni agrès, ni hardes, ni jeunes garçons, ni autre chose qui leur appartienne.

Art. 29. Nous confirmons aussi pour les Français tout ce qui est contenu dans les capitulations impériales accordées aux Vénitiens (*N°* 3), et défendons à toutes sortes sortes de personnes de s'opposer par aucun empêchement, contestation ni chicane, au cours de la justice et à l'exécution de mes capitulations impériales.

Art. 30. Nous voulons que les navires et autres bâtiments français, qui viendront dans nos états, y soient bien gardés et soutenus, et qu'ils puissent s'en retourner en toute sûreté ; et si l'on pillait

quelque chose de leurs hardes et de leurs effets, non-seulement on se donnera toutes sortes de mouvements pour le recouvrement tant des biens que des hommes, mais même on punira rigoureusement les malfaiteurs, quels qu'ils puissent être.

Art. 31. Commandons à nos gouverneurs, amiraux, vice-rois, *cadi*, douaniers, capitaines de nos navires, et généralement à tous autres habitants de nos états d'exécuter ponctuellement tout ce qui est contenu dans cette capitulation impériale, symbole de la justice, sans y apporter la moindre contravention ; de sorte que, si quelqu'un ose s'opposer et s'opiniâtrer contre l'exécution de mon commandement impérial, nous voulons qu'il soit regardé comme criminel et rebelle, et que comme tel il soit châtié sans aucune rémission ni délai, pour servir d'exemple aux autres. Enfin, notre volonté est qu'on ne permette jamais rien de contraire à la bonne foi et aux accords conclus par les capitulations, accordées sous les augustes règnes de nos magnifiques aïeux, de glorieuse mémoire.

Art 32. Comme les nations ennemies qui n'ont point d'ambassadeurs décidés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci-devant dans nos états, sous la bannière de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos ayeux, de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français : et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos états avait été absolument prohibée à ces mêmes nations, et qu'elles avaient même été retranchées desdites capitulations ; néanmoins, l'empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos états, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées ; et que si, par la suite, il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos états, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci-devant, la demande de l'empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui, depuis mes glorieux ancêtres, subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime-Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : Que les nations chrétiennes et ennemies qui sont en paix avec l'empereur de France, et qui désireront visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état,

en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si, dans la suite, il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos états, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'empereur de France, comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.

Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français, depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusqu'aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial émané en vertu de mon *hatti-chérif*; le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient (*N°* 1, *note* XIII), lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre empire où ils sont depuis longtemps.

Art. 33. Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors de la ville de Jérusalem, dans l'église du saint sépulcre, appelée *camamat*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent et qui sont entre leurs mains, lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant (*N°* 1, *note* XIV), sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'impositions; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût (*N°* 1, *note* XV) être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

Art. 34. Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque nation (*N°* 1, *note* XVI) ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

Art. 35. Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata (*N°* 1, *note* XVII), savoir : les Jésuites et les Capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains, *ab antiquo*, resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et la jouissance. Et comme l'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des Capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Saïde, à Alexandrie et dans les au-

tres échelles, et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

Art. 36. On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'évangile dans leur hôpital de Galata.

Art. 37. Quoique les marchands français aient, de tout temps, payé cinq pour cent de douane sur les marchandises qu'ils apportaient dans nos états et qu'ils en emportaient, comme ils ont prié de réduire ce droit à trois pour cent, en considération de l'ancienne amitié qu'ils ont avec notre Sublime-Porte, et de le faire insérer dans ces nouvelles capitulations, nous aurions agréé leur demande, et nous ordonnons qu'en conformité on ne puisse exiger d'eux plus de trois pour cent ; et lorsqu'ils payeront leur douane, on la recevra en monnaie courante dans nos états, pour la même valeur qu'elle est reçue au trésor inépuisable (*N°* 1, *note* XVIII), sans pouvoir être inquiétés sur la plus ou moins value d'icelle.

Art. 38. Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconitains et autres nations ennemies, qui n'ont ni ambassadeurs, ni consuls ni agents à ma Sublime-Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos états sous la bannière de l'empereur de France, payeront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

Art. 39. Les Français payeront le droit de *masdar'yé* sur le pied que le payent les marchands anglais, et les receveurs de ce droit, qui seront à Constantinople et à Galata, ne pourront les molester pour en exiger davantage. Et si les receveurs de la douane, pour augmenter leur droit, veulent estimer les marchandises à plus haut prix, ils ne pourront refuser de la même marchandise au lieu d'argent ; et quand ils auront été payés de la douane sur les soies et les indiennes, ils ne pourront l'exiger une seconde fois ; et lorsque les douaniers auront reçu leur douane, ils en donneront l'acquit et n'empêcheront point les Français de porter leurs marchandises dans une autre échelle, où l'on ne pourra non plus les inquiéter par la prétention d'une seconde douane.

Art. 40. Les consuls de France et ceux qui en dépendent, comme religieux, marchands et interprètes, pourront faire faire du vin dans leurs maisons, en faire venir de dehors pour leur provision ordinaire, sans qu'on puisse les inquiéter à ce sujet.

Art. 41. Les procès excédant quatre mille aspres seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

Art. 42. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné des preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende, dite *djérimé* (*N*° 1, *note* XIX).

Art. 43. Les priviléges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs (*N*° 1, *note* XX).

Non seulement j'accepte et confirme les présentes capitulations anciennes et renouvelées, ainsi qu'il a été rapporté ci-dessus, sous le règne de mon auguste aïeul, de glorieuse mémoire, mais encore les articles demandés et nouvellement réglés et accordés ont été joints à ces anciennes capitulations dans la forme et teneur ci-après, savoir :

Art. 44. Outre le pas et la préséance portés par le sens des précédents articles, en faveur des ambassadeurs et des consuls du très-magnifique empereur de France, comme le titre d'empereur a été attribué, *ab antiquo* , par ma sublime Porte à Sa dite Majesté, ses ambassadeurs et ses consuls seront aussi traités et considérés par ma Porte de félicité avec les honneurs convenables à ce titre.

Art. 45. Les ambassadeurs du très-magnifique empereur de France, de même que ses consuls, se serviront de tels drogmans qu'ils voudront, et employeront tels janissaires qu'il leur plaira (*N*° 4), sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas.

Art. 46. Les drogmans véritablement français, étant les représentants des ambassadeurs et des consuls, lorsqu'ils interpréteront au juste leur commission, et qu'ils s'aquitteront de leurs fonctions, ils ne pourront être ni réprimandés ni emprisonnés; et s'ils viennent à manquer à quelque chose, ils seront corrigés par leurs ambassadeurs ou leurs consuls, sans que personne autre puisse les molester.

Art. 47. Des domestiques, *raya* ou sujets de ma Sublime-Porte, qui sont au service de l'ambassadeur dans son palais, quinze seulement seront exempts des impositions, et ne seront point inquiétés à ce sujet.

Art. 48. Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime-Porte, musulmans ou *raya*, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les consuls de France, véritablement français (*N*° 1, *note* XXI), à compa-

raître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans, et en cas de besoin, ces musulmans ou *raya* plaideront avec les drogmans qui auront été commis à cet effet par leurs consuls.

Art. 49. Les pachas, *cadi* et autres commandants ne pourront empêcher les consuls, ni leurs substituts par commandement, d'arborer leur pavillon, suivant l'étiquette, dans les endroits où ils ont coutume d'habiter depuis longtemps (*N°* 1, *note* XXII).

Art. 50. Il sera permis d'employer pour la sûreté des maisons des consuls tels janissaires qu'ils demanderont, et ces sortes de janissaires seront protégés par les *oda-bachi* et par les autres officiers, sans que pour cela on puisse exiger des dits janissaires aucun droit ni reconnaissance.

Art. 51. Lorsque les consuls, les drogmans et les autres dépendants de la France feront venir du raisin pour leur usage, dans les maisons où ils habitent, pour en faire du vin, ou qu'il leur viendra du vin pour leur provision, nous voulons que, tant à l'entrée que lors du transport, les janissaires, *agha*, *bostandji-bachi*, *toptchi-bachi*, voïvodes et autres officiers ne puissent demander aucun droit ni donative, et qu'on se conforme à cet égard au contenu des commandements qui ont été donnés à ce sujet par les empereurs, nos prédécesseurs, et qu'on a été dans l'usage de donner jusqu'à présent.

Art. 52. S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, de se pourvoir par-devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime-Porte (*N°* 1, *note* XXIII), et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par-devant les pacha, *cadi*, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer ni prétendre en prendre connaissance.

Art. 53. Lorsque quelque marchand français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogmans ou de quelqu'autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet les dits ambassadeurs, consuls, drogmans ni autre Français, et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

Art. 54. Lorsque les corsaires et autres ennemis de ma Sublime-Porte auront commis quelque déprédation sur les côtes de notre empire, les consuls et les négociants français ne seront point inquiétés ni molestés, conformément au contenu des commandements ci-devant accordés : et comme pour la sûreté réciproque il est nécessaire de reconnaître les scélérats appelés forbans, afin qu'ils soient tous connus dorénavant, lorsque des bâtiments barbaresques ou autres corsaires viendront dans les échelles de notre empire, nos commandants et autres officiers examineront leurs passeports avec attention, et les commandements ci-devant accordés à ce sujet seront exécutés comme par le passé, à condition néanmoins que les consuls français (*N*° 1, *note* XXIV *et N*° 5) examineront avec soin et feront savoir si les bâtiments qui viendront dans nos ports, avec le pavillon de France, sont véritablement français; et après les perquisitions dûment faites de la manière ci-dessus spécifiée, tant nos officiers que les consuls de France s'en donneront réciproquement des avis de bouche et même par écrit, si le cas le requiert, pour la sûreté réciproque des parties.

Art. 55. La cour de France étant, depuis un temps immémorial, en amitié et en bonne intelligence avec ma Sublime-Porte, et le très-magnifique empereur de France, de même que sa cour, ayant particulièrement donnné ses soins dans les traités de paix qui sont survenus depuis peu, il a paru que quelque faveur dans certaines affaires de convenances était un moyen de fortifier l'amitié, et un sujet d'en multiplier de plus en plus les témoignages; c'est pourquoi, nous voulons que dorénavant les marchandises qui seront embarquées dans les ports de France, et qui viendront à notre capitale, chargés sur des bâtiments véritablement français, avec manifeste et pavillon de France, de même que celles qui seront chargées dans notre capitale sur des bâtiments véritablement français, pour être portées en France, après qu'elles auront payé le droit de douane et celui de bon voyage, dit *sélametlik-resmy*, conformément aux capitulations antérieures, lorsque les Français négocieront ces sortes de marchandises avec quelqu'un, l'on ne puisse exiger d'eux, sous quelque prétexte que ce soit, le droit de *masdar'yé*, dont l'exemption leur est pleinement accordée pour l'article de la *masdar'yé* tant seulement.

Art. 56. Comme il a été accordé aux marchands français et aux dépendants de la France de ne payer que trois pour cent de douane

sur les marchandises qu'ils apporteront de leur propre pays dans les états de notre domination (*N°* 1, *note* xxv), non plus que sur celles qu'ils emportent d'ici dans leur pays; quoique dans les précédentes capitulations onn'ait compris que les cotons en laine, cotons filés, maroquins, cires, cuirs et soieries, nous voulons qu'indépendamment de ces marchandises, ils puissent, en payant la douane suivant les capitulations impériales, charger sans oppositions toutes celles qu'ils ont coutume de charger pour leur pays, et qui pour cet effet sont spécifiées dans le tarif bullé du douanier, à l'exception toutefois de celles qui sont prohibées.

Art. 57. Les marchands français, après avoir payé la douane aux douaniers, à raison de trois pour cent, conformément aux capitulations, et après en avoir pris, suivant l'usage, l'acquit dit *édateskéressi*, lorsqu'ils le produiront, il y sera fait honneur, et l'on ne pourra leur demander une seconde douane. Et attendu qu'il nous aurait été représenté que certains douaniers, portés par leur esprit d'avidité, n'exigent en apparence que trois pour cent, tandis qu'ils en perçoivent réellement davantage, et que, par la différence qui existe dans l'appréciation des marchandises, il se trouve que sur les diverses qualités de drap, inserées dans le tarif de la douane de Constantinople, de même que dans les tarifs de quelques échelles et notamment dans celle d'Alep, la douane excède les trois pour cent; pour faire cesser toute discussion à cet égard, il sera permis de redresser les tarifs, de façon que la douane des draps que l'on apportera à l'avenir ne puisse excéder le trois pour cent, conformément aux capitulations impériales; et lorsqu'ils voudront vendre les marchandises qu'ils auront apportées à tels de nos sujets et marchands de notre empire qu'ils jugeront à propos, personne autre ne pourra les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence.

Art. 58. Lorsque les *fess* ou bonnets que les négociants français apportent de France ou de Tunis arrivent à Smyrne, le douanier de la douane des fruits de Smyrne forme toujours des contestations à ce sujet, prétendant que c'est lui qui est l'exacteur de la douane des *fess*. Etant donc nécessaire de mettre cet article dans une bonne forme, nous voulons qu'à l'avenir ledit douanier ne puisse exiger la douane des *fess* que les négociants français apporteront, lorsqu'ils ne se vendront pas à Smyrne, et en cas qu'ils s'y vendissent le droit de douane sur ces bonnets sera, selon l'usage, exigé par ledit doua-

nier ; et s'ils viennent à Constantinople, le droit de douane en sera payé selon l'usage au grand-douanier.

Art. 59. Si les marchands français veulent porter, en temps de paix, des marchandises non-prohibées des états de mon empire, par terre ou par mer, de même que par les rivières du Danube, et du Tanaïs, dans les états de Moscovie, Russie et autres pays, et en apporter dans mes états; dès qu'ils auront payé la douane et les autres droits, quels qu'ils soient, comme le payent les autres nations franques, lorsqu'ils feront ce commerce, il ne leur sera fait sans raison aucune opposition.

Art. 60. Ayant été représenté que certains envieux et vindicatifs, voulant molester les négociants français contre les capitulations, et, ne pouvant pas exécuter leur dessein, ils attaquent de temps en temps sans raison, et inquiètent leur censaux, pour troubler le commerce desdits négociants, nous voulons qu'à l'avenir les censaux qui vont et viennent parmi les marchands, pour les affaires desdits négociants, ne soient inquiétés en aucune façon, et que, de quelque nation que soient les censaux dont ils se servent, on ne puisse leur faire violence ni les empêcher de servir. Si certains de la nation juive et autres prétendent d'hériter de l'emploi de censal, les marchands français se serviront de telles personnes qu'ils voudront; et lorsque ceux qui se trouveront à leur service seront chassés, ou viendront à mourir, on ne pourra rien exiger ni prétendre de ceux qui leur succéderont, sous prétexte d'un droit de retenue, nommé *ghédik*, ou d'une portion dans les censeries, et l'on châtiera ceux qui agiront contre la teneur de cette disposition.

Art. 61. Bien qu'il soit expressément porté par les articles précédents que les droits de consulat et de bailliage seront payés aux ambassadeurs et aux consuls de France sur les marchandises qui seront chargées sur les bâtiments français; cependant, comme il a a été représenté que ce point rencontre des difficultés de la part des marchands et des *raya* sujets de notre empire, nous ordonnons, que, lorsque les marchands et *raya* sujets de notre Sublime-Porte chargeront sur des bâtiments français des marchandises sujettes à la douane, il soit donné des ordres rigoureux pour que les marchandises, dont le droit de consulat n'aura pas été compris dans le nolis lors du nolisement, ne soient point retirées de la douane, à moins qu'au préalable ledit droit de consulat n'ait été payé, conformément aux capitulations.

Art. 62. Comme l'empire ottoman abonde en fruits, il pourra venir de France une fois l'année, dans les années d'abondance des fruits secs, deux ou trois bâtiments pour acheter et charger de ces fruits, comme figues, raisins secs, noisettes et autres fruits semblables quelconques ; et après que la douane en aura été payée, conformément aux capitulations impériales, on ne mettra aucune opposition au chargement ni à l'exportation de cette marchandise.

Il sera aussi permis aux bâtiments français d'acheter et de charger du sel dans l'île de Chypre et dans les autres échelles de notre empire, de la même manière que les musulmans y en prennent, sans que nos commandants, gouverneurs, *cadi* et autres officiers puissent les en empêcher, voulant qu'ils soient protégés conformément à mes anciennes capitulations, à présent renouvelées.

Art. 63. Les marchands français et autres dépendants de la France pourront voyager avec les passeports qu'ils auront pris sur les attestations des ambassadeurs ou des consuls de France, et, pour leur sûreté et commodité, ils pourront s'habiller suivant l'usage du pays, et faire leurs affaires dans mes états, sans que ces sortes de voyageurs, se tenant dans les bornes de leur devoir, puissent être inquiétés pour le tribut nommé *kharadj*, ni pour aucun autre impôt ; et lorsque, conformément aux capitulations impériales, ils auront des effets sujets à la douane, après en avoir payé le droit, suivant l'usage, les pachas, *cadi* et autres officiers ne s'opposeront point à leur passage ; et, de la façon ci-dessus mentionnée, il leur sera fourni des passeports en conformité des attestations dont ils seront munis, leur accordant toute l'assistance possible par rapport à leur sûreté.

Art. 64. Les négociants français et les protégés de France ne payeront ni droit ni douane sur les monnaies d'or et d'argent qu'ils apporteront dans nos états, de même que pour celles qu'ils emporteront et on ne les forcera point de convertir leurs monnaies en monnaie de mon empire.

Art. 65. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelqu'autre crime, et qu'on voulût (*N*° 1, *note* XXVI) que la justice en prît connaissance, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits où ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de

part et d'autre avec attention aux perquisitions et recherches nécessaires.

Art. 66. Lorsque notre *miri* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées ou les personnes qui en dépendent ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au payement de ces lettres, et l'on en exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur ; et l'ambassadeur de même que les consuls se donneront tous les mouvements possibles pour en procurer le remboursement. (*N*° 1, *note* XXVII *et N*° 6).

Art. 67. Les Français qui sont établis dans mes états, soit mariés, soit non mariés, quels qu'ils soient, ne seront point inquiétés par la demande du tribut nommé *kharadj.*

Art 68. Si un Français, marchand, artisan, officier ou matelot, embrasse la religion musulmane, et qu'il soit vérifié et prouvé qu'outre ses propres marchandises, il a entre ses mains des effets appartenant à des dépendants des Français, ces sortes d'effets seront consignés à l'ambassadeur et aux consuls, dans les endroits où il y en aura, pour être ensuite remis aux propriétaires ; et dans les endroits où il n'y aura ni consuls ni ambassadeurs, ces effets seront consignés aux personnes qu'ils enverront de leur part avec des pièces justificatives.

Art. 69. Si un marchand français voulant partir pour quelqu'endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes ; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille aspres, seront renvoyés à ma Sublime-Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

Art. 70. Les gens de justice et les officiers de ma Sublime-Porte, de même que les gens d'épée, ne pourront, sans nécessité, entrer par force dans une maison habitée par un Français ; et lorsque le cas requerra d'y entrer, on en avertira l'ambassadeur ou le consul, dans les endroits où il y en aura, et l'on se transportera dans l'endroit en question, avec les personnes qui auront été commises de leur part ; et si quelqu'un contrevient à cette disposition, il sera châtié.

Art. 71. Comme il aurait été représenté que les pachas, *cadi* et autres officiers voulaient quelquefois revoir et juger de nouveau des affaires survenues entre les négociants français et d'autres personnes, quoique ces affaires eussent déjà été jugées et terminées

juridiquement et par *hudjet*, et même que le cas était souvent arrivé, de sorte que non-seulement il n'y avoit point pour eux de sûreté dans un procès déjà décidé, mais même qu'il intervenait dans un même lieu des jugements contradictoires à des sentences déjà rendues ; nous voulons que, dans le cas spécifié ci-dessus, les procès qui surviendront entre des Français et d'autres personnes, ayant été une fois vus et terminés juridiquement et par *hudjet*, ils ne puissent plus être revus (*N°* 1, *note* XXVIII), et que si l'on requiert une révision de ces procès, on ne puisse donner de commandement pour faire comparaître les parties, ni expédier commissaire ou huissier, qu'au préalable il n'en ait été donné connaissance à l'ambassadeur de France, et qu'il ne soit venu de la part du consul et du défendeur une réponse avec des informations exactes sur le fait, et il sera permis d'accorder un temps suffisant pour faire venir des informations sur ces sortes d'affaires ; enfin, s'il émane quelque commandement pour revoir un procès de cette nature, on aura soin qu'il soit vu, décidé et terminé à ma Sublime-Porte et, dans ce cas, il sera libre à ceux qui sont dépendants de la France de comparaître en personne, ou de constituer à leur place un procureur juridiquement autorisé, et lorsque les dépendants de ma Sublime-Porte voudront intenter procès à quelque Français, si le demandeur n'est muni de titres juridiques ou de billets, leur procès ne sera point écouté.

Art. 72. On nous aurait aussi représenté que, dans les procès qui surviennent, les dépenses qui se font, pour faire comparaître les parties et pour les épices ordinaires, étant supportées par celui qui a le bon droit, et les avanistes, qui intentent injustement des procès, n'étant soumis à aucun frais, ils sont invités par là à faire toujours de nouvelles avanies ; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter les susdits dépens et frais par ceux qui oseront intenter contre la justice un procès, dans lequel ils n'auront aucun droit. Mais, lorsque les Français ou les dépendants de la France poursuivront juridiquement des sujets ou des dépendants de ma Sublime-Porte, en recouvrement de quelque somme due, on n'exigera d'eux pour droits de justice ou *mehkémé*, de commissaire ou *moubachir'yé*, d'assignations ou *djar'yé* que deux pour cent sur le montant de la somme recouvrée par sentence, conformément aux anciennes capitulations, et on ne les molestera point par des prétentions plus considérables.

Art. 73. Les bâtiments français, qui, selon l'usage, aborderont dans les ports de mon empire, seront traités amicalement; ils y achèteront, avec leur argent, leur simple nécessaire pour leur boire et leur manger, et l'on n'empêchera ni l'achat et la vente ni le transport des dites provisions, tant de bouche que pour la cuisine, sur lesquelles on n'exigera ni droits ni donatives.

Art. 74. Dans toutes les échelles, ports et côtes de mon empire, lorsque les capitaines ou patrons des bâtiments français auront besoin de faire calfater, donner le suif et radouber leurs bâtiments ; les commandants n'empêcheront point qu'il leur soit fourni pour leur argent, la quantité de suif, goudron, poix et ouvriers qui leur sont nécessaires; et s'il arrive que par quelque malheur un bâtiment français vienne à manquer d'agrés, il leur sera permis seulement pour ce bâtiment (*N*° 1, *note* XXIX) d'acheter ancres, voiles et matériaux pour les mâts, sans que pour ces articles il soit exigé aucune donative; et lorsque les bâtiments français se trouveront dans quelque échelle, les fermiers, *mutessélim* et autres officiers, de même que les *kharadji*, ne pourront les retenir sous prétexte de vouloir exiger le *kharadj* de leurs passagers, qu'il leur sera libre de conduire à leur destination; et s'il se trouve dans le bâtiment des *raya* sujets au *kharadj*, ils le payeront audit lieu, ainsi qu'il est de droit, afin qu'à cette occasion il ne soit fait de tort au fisc.

Art. 75. Lorsque les musulmans ou les raya, sujets de ma Sublime-Porte, chargeront des marchandises sur des bâtiments français, pour les transporter d'une échelle de mon empire à une autre, il n'y sera porté aucun empêchement: et comme il nous a été représenté que les sujets de notre Sublime-Porte, qui nolisent de ces bâtiments, les quittent quelquefois pendant la route, et font difficulté de payer le nolis dont ils sont convenus; si, sans aucune raison légitime, ces sortes de nolisataires viennent à quitter en route les bâtiments nolisés, il sera ordonné et prescrit au *cadi* et autres commandants de faire payer en entier le nolis des dits bâtiments, ainsi qu'il en aura été convenu par le *témessuk* ou contrat, comme faisant un loyer formel.

Art. 76. Les gouverneurs, commandants, *cadi*, douaniers, *voïvode*, *mutessélim*, officiers, gens notables du pays, gens d'affaires et autres ne contreviendront en aucune façon aux capitulations impériales; et si, de part et d'autre, on y contrevient en molestant quelqu'un, soit par paroles, soit par voies de fait, de même que les

Français seront châtiés par leur consul ou supérieur, conformément aux capitulations, il sera aussi donné des ordres, suivant l'exigence des cas, pour punir les sujets de notre Sublime-Porte des vexations qu'ils auraient commises, sur les représentations qui en seraient faites par l'ambassadeur et les consuls, après que le fait aura été bien avéré.

Art. 77. Si par un malheur quelques bâtiments français venaient à échouer sur les côtes de notre empire, il leur sera donné toutes sortes de secours pour le recouvrement de leurs effets ; et si le bâtiment naufragé peut être réparé, ou que la marchandise sauvée soit chargée sur un autre bâtiment, pour être transportée au lieu de sa destination, pourvu que ces marchandises ne soient pas négociées sur les lieux, on ne pourra exiger sur les dites marchandises ni douane ni aucun autre droit.

Art. 78. Outre que le capitan-pacha, les capitaines de nos vaisseaux de guerre, les *béy* de galère, les commandants des galiotes et les autres bâtiments de notre Sublime-Porte, et notamment ceux qui font le commerce d'Alexandrie, ne pourront détenir ni inquiéter les bâtiments français contre la teneur des capitulations impériales, ni en exiger par force des présents sous quelque prétexte que ce soit ; lorsqu'ils rencontreront en mer des bâtiments français, soit de guerre soit marchands, ils se donneront réciproquement, suivant l'ancien usage, des marques d'amitié.

Art. 79. Lorsque les bâtiments marchands français voient nos vaisseaux de guerre, galères, sultanes et autres bâtiments du sultan, il arrive que, quoiqu'ils soient dans l'intention de leur faire des politesses usitées depuis long-temps, ils sont cependant inquiétés pour n'être pas venus sur le champ à leur bord, par l'impossibilité où ils sont quelquefois de mettre avec promptitude leur chaloupe à la mer ; ainsi, pourvu qu'on voie qu'ils se mettent en état de remplir les usages pratiqués, on ne pourra les molester, sous prétexte qu'ils auront tardé de venir à bord.

Les bâtiments français ne pourront être détenus sans raison dans nos ports, et on ne leur prendra par force ni leur chaloupe ni leurs matelots, et la détention surtout des bâtiments chargés de marchandises occasionnant un préjudice considérable, il ne sera plus permis à l'avenir de rien commettre de semblable. Lorsque les commandants des bâtiments de guerre susdits iront dans les échelles où il y a des Français établis, pour empêcher leurs *lévend* et leurs gens de faire aucun tort aux Français et de les inquiéter, ils ne les laisse-

ront aller à terre qu'avec un nombre suffisant d'officiers, et ils établiront une garde pour la sûreté des Français et de leur commerce, et lorsque les Français iront à terre, les commandants des places ou des échelles, et les autres officiers de terre ne les molesteront en aucune façon contre la justice et les usages; de sorte que si l'on se plaint qu'à ces égards il ait été commis quelque action contraire aux capitulations impériales, ceux qui seront en faute seront sévèrement punis, après la vérification des faits, et pareillement de la part des Français il ne sera nullement permis aucune démarche peu modérée, contraire à l'amitié.

Art. 80. Lorsque, pour cause de nécessité, on sera dans un cas urgent de noliser quelque bâtiment français de la part du *miri*, les commandants ou autres officiers, qui seront chargés de cette commission, en avertiront l'ambassadeur ou les consuls dans les endroits où il y en aura, et ceux-ci destineront les bâtiments qu'ils trouveront convenables; et dans les endroits où il n'y aura ni ambassadeur ni consul, ces bâtiments seront nolisés de leur bon gré, et l'on ne pourra, sous ce prétexte, détenir les bâtiments français; et ceux qui seront chargés ne seront ni molestés ni forcés de décharger leurs marchandises.

Art. 81. Comme il a été représenté que malgré l'assistance souvent accordée aux Français, conséquemment à l'exacte observation des articles des précédentes capitulations concernant les corsaires de Barbarie (*N°* 7), ceux-ci, non contents de molester les bâtiments français qu'ils rencontrent en mer, insultent et vexent encore les consuls et les négociants français qui se trouvent dans les échelles où ils abordent; lorsqu'à l'avenir il arrivera des procédés irréguliers de cette nature, les pachas, commandants et autres officiers de notre empire protégeront et défendront les consuls et les marchands français, et sur les témoignages que rendront les ambassadeurs et les consuls que les bâtiments qui viendront sous les forteresses et dans les échelles de nos états sont véritablement français, on empêchera de toutes manières que ces corsaires ne les prennent, et l'on ne prendra aucun bâtiment sous le canon; et si ces corsaires causent quelque dommage aux Français, dans les endroits de notre empire où il y aura des pachas et des commandants, il sera permis, pour intimider, de donner des ordres rigoureux pour leur faire supporter les pertes et les dommages qui seront survenus (*N°* 8).

Art. 82. Lorsque les endroits, dont les religieux dépendants de la France ont la possession et la jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à ma Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice et les *cadi*, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans les susdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, *cadi*, commandants et autres officiers, qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le sépulcre de Jésus, de même que dans leurs autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés, tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit, suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent. Et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation ; et comme il est porté par les articles précédemment stipulés qu'ils pourront lire l'évangile, dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata, cependant cela n'ayant pas été exécuté, nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

Art. 83. Comme l'amitié de la cour de France avec ma Sublime Porte est plus ancienne que celle des autres cours, nous ordonnons, pour qu'il soit traité avec elle de la manière la plus digne, que les priviléges et les honneurs pratiqués envers les autres nations franques aient aussi lieu à l'égard des sujets de l'empereur de France.

Art. 84. L'ambassadeur, les consuls et les drogmans de France, ainsi que les négociants et artisans qui en dépendent (*N°* 1,

*note* xxx), plus, les capitaines des bâtiments français et leurs gens de mer, enfin, leurs religieux et leurs évêques, tant qu'ils seront dans les bornes de leur état, et qu'ils s'abstiendront de toutes démarches qui pourraient porter atteinte aux devoirs de l'amitié et aux droits de la sincérité, jouiront dorénavant de ces anciens et nouveaux articles ci-présentement stipulés, lesquels seront exécutés en faveur des quatre états ci-dessus mentionnés (*N*° 9) ; et si l'on venait à produire même quelque commandement d'une date antérieure ou postérieure, contraire à la teneur de ces articles, il restera sans exécution, et sera supprimé et biffé, conformément aux capitulations impériales.

Art. 85. Ma généreuse et sublime Porte ayant à présent renouvelé la paix ci-devant conclue avec les Français, et, pour donner de plus en plus des témoignages d'une sincère amitié, y ayant à cet effet ajouté et fortifié certains articles convenables et nécessaires, il sera expédié des commandements rigoureux à tous les commandants et officiers des principales échelles et autres endroits où besoin sera, aux fins qu'à l'avenir il soit fait honneur aux articles de ma capitulation impériale et qu'on ait à s'abstenir de toute démarche contraire à son contenu, et il sera permis d'en faire l'enregistrement dans les mekhémé ou tribunaux publics. Conséquemment, tant que de la part de Sa Majesté, le très-magnifique empereur de France, et de ses successeurs, il sera constamment donné des témoignages de sincérité et de bonne amitié envers notre glorieux empire, le siége du califat, pareillement, de la part de notre majesté impériale, je m'engage sous notre auguste serment le plus sacré et le plus inviolable, soit pour notre sacrée personne impériale, soit pour nos augustes successeurs, de même que pour nos suprêmes vézirs, nos honorés pachas, et généralement tous nos illustres serviteurs qui ont l'honneur et le bonheur d'être dans notre esclavage, que jamais il ne sera rien permis de contraire aux présents articles. Et afin que de part et d'autre on soit toujours attentif à fortifier et cimenter les fondements de la sincère amitié et de la bonne correspondance réciproque, nous voulons que ces gracieuses capitulations impériales soient exécutées selon leur noble teneur.

Ecrit le quatre de la lune de rébiul-éwel, l'an de l'hégire onze cent cinquante-trois, dans la résidence impériale de Constantinople, la bien gardée.

# APPENDICE

(N° 1). — Nous reproduisons des notes de M. Bianchi (*Nouveau guide de la conversation*, etc., Paris, 1852. 2^me^ édition) sur plusieurs articles de la traduction officielle (par Deval) des lettres-patentes de 1740.

I. — Quand la traduction officielle de Deval paraît étendre indistinctement à tous les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre la protection voulue par cet article 1^er^, le texte turc la borne à ceux qui sont français : *Firantchèlerdun goudsi cherîf zïaretinè guelip guidenlère*, etc. Il ne faudrait pas cependant conclure de là que la Porte tienne rigoureusement à cette restriction. Les religieux catholiques, qui sont à Jérusalem, sont néanmoins protégés par la France, quoique tous soient Espagnols ou Italiens. Voyez les articles 33 et 82 qui sont encore plus explicites à cet égard.

II. — Nous ferons observer ici que les mots *feçad uzrè* du texte turc indiquent plutôt l'intention que *l'acte* réel d'hostilité. D'après ce défaut de précision de la traduction, on pourrait en tirer la conséquence que ce Français réellement embarqué et enrôlé sur un navire ennemi pourrait trouver un motif suffisant de sûreté en ce qu'il n'aurait pas été pris les armes précisément à la main.

III. — Le texte turc porte : *rencontrés et pris* : *ehli islam guemîleri rast gueldiklerindè akhzdansonra guemii guerift*. Ce dernier mot n'a pas été traduit, et c'est ce qui, dans le français, ne permet pas de prononcer avec certitude sur le sort du chargement. En sachant, au contraire, que tout est pris : personnes, navires, effets et chargement, et voyant que notre article 7 n'ordonne que la liberté des personnes et la restitution du navire et des effets, il est évident que le chargement reste confisqué.

IV. — Le golfe de *Stora*, autrement *Skikdé* ou *Skihad*, que le texte turc appelle à tort *Oustourgha*, n'a rien de commun avec Tunis, puisqu'il est à l'ouest de nos anciennes concessions d'Afrique, qui elles-mêmes étaient à l'ouest de la régence de Tunis. La pêche du corail s'étendait depuis cette régence jusqu'à Bougie.

V. — Les mots *impôts arbitraires* ne sont mis ici par le traducteur que comme équivalents des mots *tekialîfi ourfié* qui suivent ; mais ils ont l'inconvénient de pouvoir induire en erreur. Le mot *ourfié* signifie, en réalité, « émané de l'autorité du prince, » et est opposé à *cher'ïè*, « émané de Dieu. » L'*ourf* est le complément du *cher'ï*, et n'est pas plus arbitraire que nos lois et règlements.

VI. — « Pour leurs besoins » ne se trouve pas dans le texte turc. Ce qui a trompé le traducteur, c'est qu'il y a : « pour le besoin, le nécessaire

de leur présents, etc., » *hedaïa vè lîbaslary vè mekioulat u mechroubat-lary muhimmî itchin*, expression qui n'a d'autre signification que celle de : « pour présents. »

VII. — Ce n'est que dans les traités étrangers et par suite dans notre traité de 1838, art. 2 et 5, qu'est réellement stipulée la liberté de commerce. Le mot que le traducteur a rendu ici par « librement » ne signifie que « sur la foi des traités, » *emn u aman uzrè*. Le mot *serbestiet ilè* de l'article 5 du traité de 1838 est bien plus explicite à cet égard.

VIII. — Les mots turcs *kimè vacïïet edericè* sont traduits inexactement par « exécuteur testamentaire. » L'exécuteur testamentaire n'est pas un légataire ; or, les mots turcs susmentionnés signifient littéralement « celui en faveur de qui il aura testé, » et sont la traduction turque du *mevsioun leh* arabe qui signifie exactement « légataire. » Le *mevsioun leh* est celui à qui on a donné par testament la propriété d'une chose ; car *vacïïet* est l'action de donner la propriété d'une chose après sa mort, autrement le testament.

IX. — Les mots « ils feront dresser un acte de leurs accords » ne se trouvent pas dans le texte turc ; par contre, l'on trouve, après « le feront enregistrer *septi sidjill elderip*, ces mots « ou bien ils s'en feront délivrer l'acte original, » et cette circonstance, jointe à celle de recommander l'enregistrement, suppose, en effet, la formalité préalable de l'acte dressé. Si donc l'on ne peut critiquer cette addition supplémentaire au texte, l'on a droit de reprocher au traducteur d'avoir omis l'ordre de se faire délivrer l'acte original, appelé en turc, *heudjdjet* (*ïa heuddjet âlalar*), puisque, en cas de procès, cet acte doit être reproduit. Au reste, cet art. 23 est assez mal rédigé : l'expression trop générale de « si l'on veut intenter, etc., » pouvant se rapporter aussi bien aux Français qu'aux sujets de la P., l'on ne peut y voir le but réel de l'article, qui était de mettre le Français à l'abri de toute protection de faux témoins.

X. — Le traducteur a omis : « et à Alger, » qui est dans le texte turc. Cette omission, du reste, qui aurait eu de l'importance autrefois, n'en a plus aujourd'hui que pour l'exactitude du texte même.

XI. — L'exemption des *tekialîfii ourfi* ne peut être applicable qu'à des consuls raïas : s'ils étaient Français, ils en seraient exempts à ce dernier titre, et la stipulation en serait inutile à leur égard comme consuls.

XII.—Les capitulations russes de 1783, art. 34, et de 1829, art 7, n'admettent dans ce cas, la première, qu'une visite exceptionnelle pour s'assurer qu'il n'y a pas de raïas à bord, et la seconde n'en admet aucune. La France se trouvant, en vertu de l'article 9 du traité de Paris du 26 juin 1802, placée en Turquie sur le pied de la puissance la plus favorisée, peut toujours revendiquer, au besoin, non-seulement le bénéfice de ces articles du traité russe, mais tous les autres avantages *qui pourraient être ou avoir*

*été accordés* par la Porte aux autres puissances étrangères. Cette base de droit international une fois connue, nous dispense dans la suite d'autres citations à ce sujet. Voir, à la fin du volume, la traduction du traité de Paris, ainsi que l'art 1er de la convention du 25 novembre 1838.

XIII. — L'on ne saurait trop se tenir en garde contre cette traduction. En effet, dans le texte turc, les religieux doivent, tout aussi bien que les évêques, être dépendants de la France; aussi, n'y trouve-t-on pas, comme dans le français, les mots « de quelque nation » mais seulement « de quelque genre ou espèce » *hernè djinsden olouriça*, c'est-à-dire de quelque ordre religieux qu'ils soient.

L'addition du mot « nation » en induisant les ambassadeurs en erreur les a souvent portés à de fausses et bien regrettables démarches.

XIV. — Il est nécessaire d'observer que, dans le texte turc, il y a « qui sont actuellement entre leurs mains, » et ces mots se lient parfaitement à ce qui suit : *lesquels resteront encore entre leurs mains de la manière dont ils y sont*, et non pas, comme dans la traduction : *lesquels*, etc., *comme par ci-devant.*

Cette différence est essentielle pour la discussion de nos droits par les capitulations, moyen plus positif et moins sujet à contestation que le recours à tout autre document.

XV. — Il n'y a point, dans le turc, qui ne « pût être décidé, » mais « qui ne fût pas décidé » *fasl olounmaz iça.*

XVI.— Ici il faut encore, comme dans l'art. 32, retrancher le mot « nation » qui n'est pas dans le texte turc.

XVII. — L'on n'ignore pas, dit M. Ducaurroy, dans son mémoire (*sur les capitulations*) déjà cité, qu'il existe à Galata une église de Saint-Pierre qui est, ainsi que les religieux qui la desservent et qui en habitent le couvent, sous la protection de la France; mais cette protection, on ne sait trop comment la soutenir, parce qu'on n'en connaît pas la base : elle repose sur un firman accordé en 1731, à M. de Vilneuve, et sur un khathi-chérif obtenu au mois de sefer 1218 (1804), sous l'ambassade du maréchal Brune, qui rétablit cette même église sous la protection de la France. Le droit est donc formel à la protection d'une troisième église à Galata.

XVIII. — Ce mot « inépuisable » n'est pas dans le texte. La vraie signification du mot *'amirè* est « riche, abondant, etc. » Les mots *khazniéi 'amiré* du texte se traduisent, selon l'usage, par « trésor impérial. »

XIX. — Il est évident que, s'il était constaté que le Français fût coupable d'un meurtre, ce serait une peine autre qu'une amende qu'il devrait encourir. Le but n'est donc pas ici de lier la peine de l'amende au cas où il serait donné des preuves contre lui. Pour bien comprendre cet article, il faut savoir qu'en Turquie, quand un homme mort est trouvé dans un endroit, que ce soit à la suite d'un meurtre, d'un suicide, ou même

quand il serait constant que cet homme aperçu au fond de l'eau, d'où on l'a retiré, s'est engagé lui-même, l'autorité turque qui intervient frappe d'une amende le village ou le quartier où le mort a été trouvé. C'est donc de la part à cette amende que l'art. 42 exempte les Français.

XX. — Ici encore, comme nous l'avons fait pour les consuls, à l'art. 25, nous ferons observer qu'il ne peut s'agir que des interprêtes pris parmi les rayas.

XXI. — Donc les consuls de France peuvent quelquefois n'être pas véritablement français : confirmation de la note mise à la suite de l'art. 25.

XXII. — Il importe peu pour que les consuls puissent arborer le pavillon qu'ils habitent « depuis longtemps » dans la maison sur laquelle il flottera. S'il en était ainsi, les consuls resteraient réduits à ne pas changer de maison. En effet, cette traduction est inexacte. Il y a dans le texte turc, « qu'il leur sera permis d'arborer, conformément à l'étiquette, leur pavillon dans les endroits où ils *résident habituellement et depuis longtemps*, » (*ez qadîm mu'tad uzrè sakîn olduqlary yerlerdè*), c'est-à-dire qui soit leur résidence ancienne et habituelle. Il ne s'agit pas de *maisons*, mais de *résidences*, telles que Constantinople, Smyrne, et autres échelles.

XXIII. — Les consuls étant aussi bien que les ambassadeurs appelés à juger les procès entre Français, le même droit paraîtrait également leur être attribué dans les échelles où il surviendrait un procès entre un Français et un étranger, qui seraient sous leur juridiction respective.

XXIV — Si, il y a déjà quelques années, la Porte voulant s'assurer de la nationalité de tous les bâtiments, qui se trouvaient alors dans le port de Constantinople, n'avait pas voulu en faire elle-même la visite, et n'avait refusé ce droit à l'ambassadeur de France, au mépris de l'art. 54, sous le vain prétexte que cet article ne donne ce droit qu'aux consuls, nous n'aurions pas à rappeler ici que, la France n'ayant pas toujours eu de consul à Constantinople, l'ambassadeur y a été revêtu de tout temps, de droit et de fait, des pouvoirs consulaires, aussi bien que du caractère diplomatique. (Ducaurroy.)

XXV. — Ici la traduction omet une condition importante que l'on trouve dans le texte turc, celle que la douane, pour être due, doit porter sur des marchandises « devant être objets de commerce » *tidjaretèmute'allyq echïa olmaq uzrè*, en sorte qu'elle ne serait pas due pour effets destinés à l'usage personnel de celui qui les apporterait, ou à qui elles seraient adressées.

La traduction littérale est « marchandises qu'ils apporteront pour.... et ayant rapport au commerce. » Et, en effet, ce mot turc que partout on a rendu par « marchandise » indique « la chose dont on doit tirer profit. » Ce n'est donc que la marchandise proprement dite qu'il s'agit de soumettre à la douane.

XXVI. — L'on a cru trouver quelquefois, dans cet article, et particuliè-

ment dans ces mots : « et que l'on voulût que la justice en prît connaissance » la preuve que les tribunaux turcs n'avaient sur les Français aucune espèce de compétence, puisqu'il fallait, pour qu'ils *prissent connaissance* des causes où un Français serait intéressé, que nous, Français, *nous le voulussions*. Nous nous bornerons à dire que, d'après le texte turc, la seule interprétation vraie et littérale est : « lorsque la justice voudra en prendre connaissance. » Cette interprétation est d'ailleurs parfaitement conforme à l'article identique 41 des capitulations anglaises et à l'article 74 du traité russe de 1783.

XXVII. — Pour compléter les renseignements sur les lettres de change, nous ajouterons qu'il existe un firman daté du commencement de moharrem 1218 (avril 1803); l'on y trouve : 1° La non-responsabilité du tiré non-acceptant; 2° dans ce cas, le recours contre le tireur; 3° l'obligation du tiré acceptant de payer à l'échéance et sans différer; 4° la contrainte par corps, s'il s'y refuse; 5° dans le cas de faillite, le classement de la lettre de change avec les autres créances sur le failli. (V. capitulations anglaises.) (Ducaurroy.)

XXVIII. — Pour plus de clarté, de précision et d'exactitude, le traducteur, aux mots : « ne puissent plus être revus, » aurait dû ajouter cette restriction : « dans le même lieu », *ol mahalldé*, qui se trouve dans la texte turc.

XXIX. — Nous pensons que, pour la clarté et la précision de cet article, le traducteur a eu tort de placer après : « permis » ces mots « seulement pour ce bâtiment. » Tout bâtiment qui sera dans la position de manquer d'agrès pourra en acheter, mais seulement ceux qui lui manqueront, sans outrepasser : tel est l'esprit et le but de l'article. C'était donc après l'énumération des objets à acheter que devaient être ajoutés les mots qui forment la restriction, ainsi que cela se trouve dans le texte même.

XXX. — Il importe de faire remarquer que le sens ici est : « ainsi que les négociants et artisans qui dépendent de la France » et non pas les artisans qui « dépendent des négociants. »

(N° 2). — Beaucoup de consuls des puissances étrangères ont abusé, d'une manière scandaleuse, du privilége d'affranchissement des droits de douane, *accordés aux agents diplomatiques*. Après avoir longtemps et, le plus souvent, infructueusement adressé des plaintes à ce sujet aux légations respectives, la Sublime-Porte a réussi enfin à mettre en vigueur, en 1853, le réglement qui suit et qui tend à sauvegarder, d'une part, les intérêts du trésor ottoman, et, de l'autre, la dignité des puissances étrangères elles-mêmes. Nous faisons observer qu'aucune restriction n'est établie, par ce règlement au sujet de la valeur des objets jusqu'à concurrence de laquelle les représentants accrédités auprès du gouvernement ottoman jouiront de la franchise de douane.

**I. — Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 12 janvier 1853 (2 rébiul-akhir 1269).**

Le gouvernement ottoman, par suite de la considération particulière qu'il a pour les légations des onze gouvernements, ses amis et alliés, voue une attention des plus constantes à leur assurer la pleine et entière jouissance des privilèges en vigueur qu'il faut observer à leur égard, comme tant les ministres accrédités auprès de la Sublime-Porte que les consuls résidant dans les provinces jouissent de la franchise des droits de douane, pour les objets destinés à leur propre usage qui leur parviennent de l'étranger, et il n'hésite nullement à en faciliter l'importation et à donner à cet égard des preuves de ses bonnes dispositions.

Cependant, ce point n'étant pas soumis à un règlement spécial, et la plupart des douanes étant administrées par voie de fermage, ceux qui ont pris l'appalte signalent au trésor le préjudice considérable résultant de l'introduction d'articles francs de douanes dont l'exemption pèse sur la Sublime-Porte, et cela parce que l'on ne connaît pas au juste ni la quantité de ces articles ni le montant des droits dont ils seraient passibles.

Dans le double but d'obvier à ces inconvénients et de faire fidèlement observer les prérogatives des ministres et fonctionnaires étrangers, il a été décidé que les dispositions spécifiées ci-après serviront à l'avenir de règlement général et permanent :

1° Pour retirer de la douane des effets arrivés de l'étranger et destinés à l'usage personnel des ministres des puissances amies, il faudra en dresser une liste qui en indique la quantité et la qualité, laquelle devra être munie de la signature du ministre ou du chargé d'affaires lui-même, et sera envoyée au bureau du secrétaire du ministère des affaires étrangères, qui la décrétera et la transmettra à l'administration de la douane, et, afin d'éviter tout retard, cette liste devra être écrite en turc et signée, et si elle est rédigée en langue étrangère, elle sera accompagnée d'une traduction.

2° Les agents des puissances dans les provinces se conformeront aussi à cette disposition ; les listes qu'ils présenteront munies de leur signature seront transmises à la douane par le gouverneur ou par son substitut.

3° A la présentation à la douane de ces listes écrites, la quantité et la qualité des marchandises y indiquées seront enregistrées dans le livre de la douane ; et, pour plus de facilité, elles seront expédiées au palais des chefs de mission par les porte-faix de la douane et accompagnées d'un employé de cette administration, qui s'en retourneront après avoir effectué la consignation. Il leur sera donné des frais de transport en une somme déterminée.

4° Attendu que quelques consuls des puissances amies dans les provinces exercent en même temps le commerce, et que les immunités en question ne se rattachent qu'au caractère officiel dont ils sont revêtus, ils ne pourront faire sortir en franchise de droits que les effets destinés à leur propre usage. Ainsi, les consuls généraux pourront seulement retirer, dans le courant d'une année, des objets d'une valeur de 25,000 piastres, les consuls de 20,000 piastres, et les vice-consuls de 15,000 piastres et non d'une valeur supérieure.

Ce règlement étant aussi conforme aux égards que la Sublime-Porte tient à cœur de témoigner qu'à la dignité elle-même des légations des puissances amies, nous ne doutons nullement que Votre Excellence, mue par ses sentiments d'équité bien connus, voudra bien aviser aux moyens de le faire généralement observer, tant ici que dans les provinces.

(N° 3). — Cette disposition se trouve déjà dans les lettres-patentes de 1569 et est reproduite dans les subséquentes. Les principaux priviléges que la république de Venise avait obtenus depuis la conquête de Constantinople, jusqu'à l'an 1569 étaient les suivants : garantie accordée aux Vénitiens contre toutes poursuites juridiques pour délits ou pour dettes de leurs compatriotes; la défense faite aux magistrats ottomans de juger les procès intentés à des Vénitiens, sans la présence d'un interprète attaché au service de leur nation; l'exemption du *kharadj* en faveur de tout Vénitien non-domicilié dans les états ottomans; l'extradition mutuelle des criminels transfuges, et celle des prisonniers chrétiens fugitifs, à l'exception de ceux qui auraient embrassé la religion mahométane; et dans ce cas, il devait être payé aux Vénitiens réclamants, mille aspres par tête; la punition sévère de ceux qui auraient fait des captifs de l'autre nation, sur terre ou sur mer, et l'engagement de les rendre ou de mettre en liberté ceux qui auraient professé la foi mahométane; la sûreté parfaite garantie à tout navire naufragé, à sa cargaison, à son équipage et à ses passagers; enfin, la faculté accordée à la république de nommer tous les trois ans un nouveau baïle auprès de la Sublime-Porte. Ces priviléges furent confirmés et renouvelés en 1573, en 1575, en 1576, en 1589 et en 1595. Un *bérat* (appelé *nichan*, mot qui équivaut à celui de *hatti-chérif*) en faveur du commerce, en date du 23 décembre 1604, portait, entre autres dispositions (il contenait 13 articles) que les différends entre les marchands vénitiens seraient jugés par le baïle ; que le pavillon vénitien protégerait tous les individus, sujets vénitiens ou appartenant à d'autres nations, embarqués sur des bâtiments de la république; que les *kharadji* et les *kassam* ne pourraient point s'ingérer dans les affaires des Vénitiens ; que les pèlerins, se rendant à Jérusalem, ne seraient point molestés ; que les procès contre les consuls établis à Alep, à Bagdad et au Caire seraient jugés à Constantinople, etc. Dans un autre bérat (*nichanichérif*), en 14 articles, du mois de mai 1615, et étendant davantage quelques-uns des priviléges antérieurs, il est dit que les Vénitiens pourront réparer les parties endommagées de l'église du saint sé-

pulcre, à Jérusalem; que les consuls et les drogmans ne seront point obligés de payer les dettes d'autres Vénitiens, etc. Les concessions de commerce accordées à la république furent renouvelées en 1618, en 1619, en 1624 et en 1640. Par l'article 14 du traité de paix de 1699, il fut stipulé ce qui suit : « Pour ce qui regarde la religion, la délivrance et l'échange des « esclaves, et en ce qui concerne le commerce on observera les conditions « du dernier traité, selon leur forme et teneur, et il sera permis à l'ambas- « sadeur de faire à cet égard de nouvelles instances au trône impérial. « Ainsi, à l'égard de la religion, de la délivrance des esclaves et du com- « merce, les édits impériaux sont confirmés par le présent traité de paix, « et le trafic se fera de la même manière qu'il se faisait avant cette dernière « guerre, les négociants de la nation vénitienne jouiront de tous les pri- « viléges qui leur ont été accordés antérieurement. » Un *bérat* portant la date du 15 avril 1701, et qui se compose de 30 articles, confirme et étend les dispositions des traités précédents. Mais tous les droits et priviléges que la république de Venise avait obtenu des empereurs ottomans ont été reproduits et renouvelés dans son dernier traité de paix avec la Turquie de l'an 1718 : nous en donnons les stipulations les plus importantes relatives au commerce, d'après la traduction de Miltitz (*Manuel des consuls.* Londres, 1839), que nous avons suivi en rédigeant la présente note.

**Extrait du traité de paix conclu par la république de Venise avec l'empereur des Ottomans (Ahmed III), sous la médiation de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, en date de Passarowitz le 21 juillet 1718 (22 chàban 1130).**

Art. 10. Conformément aux immunités anciennement accordées par les sultans à la nation des Francs, les Vénitiens pourront exercer les pratiques de leur culte et visiter leurs églises et couvents partout dans l'empire, et, s'il devenait nécessaire de réparer les dites églises ou couvents, ils pourront faire les dites réparations en vertu de l'équité et du présent édit impérial; personne ne devra les en empêcher ni leur demander de l'argent, ni les molester sous un prétexte quelconque, en contravention avec la justice et aux sacrées capitulations; de plus, ils pourront visiter la ville de Jérusalem, ainsi que les autres lieux saints, et s'en retourner sans aucun empêchement.

Art. 11. Si quelqu'un des Vénitiens dans les états ottomans, faisant des affaires de commerce avec un autre individu, fraudait ce dernier du payement qui lui serait dû, et qu'il prît la fuite, si, en vertu d'un ordre impérial, il venait à être pris, les marchandises devront être restituées au propriétaire; et si un sujet du sublime empire, faisant des affaires de commerce avec un Vénitien, et qu'au lieu de payer il prît également la fuite,

s'il vient à être pris, les objets qu'on trouvera devront pareillement être restitués.

Si quelqu'un de l'empire ottoman contractait des dettes, ou que, d'une autre manière, il se rendît coupable de quelque délit, et qu'il prît la fuite, on ne devra point retenir un autre individu innocent à sa place; on ne pourra non plus poursuivre en justice des Vénitiens à sa place. Lorsqu'un tel fugitif passera sur le territoire vénitien, et que ses dettes, contractées par lui, pourront être justifiées, ces dettes devront être répétées, et le montant devra en être remis aux créanciers, et si quelqu'un a encouru une punition, il devra être puni en proportion de la gravité du délit, et on procédera de la même manière de la part du sublime empire.

Art. 13. Si un marchand venant du territoire vénitien arrive sur le territoire ottoman, il ne pourra être molesté ni arrêté pour raison de dettes.

Aucun marchand vénitien qui voudra se rendre à Brousse, ou dans un autre lieu, ne pourra le faire sans un passe-port de son baïle; si quelques individus obstinés prétendaient se rendre sans permission dans l'intérieur de l'empire, le *soubachi* devra prêter assistance au baïle, et on ne leur permettra point de partir.

Les matelots des navires vénitiens ne pourront être employés par force au service ottoman, mais au contraire, partout où ils arriveront pendant leur voyage, ils pourront s'en retourner sur leurs navires.

On n'exigera point le tribut appelé *kharadj* de ceux qui, pour leurs affaires viennent de Venise, ni de ceux qui y retournent, qu'ils soient mariés ou non-mariés, tant qu'ils n'établissent point leur domicile dans l'empire ottoman, et qu'ils conservent l'intention de retourner dans leur patrie.

Si quelque contestation s'élève entre un Vénitien et un chrétien tributaire, et que, durant la contestation, des témoignages du côté des Vénitiens fussent produits, et que les adversaires voulussent récuser les témoignages des chrétiens vénitiens, sous prétexte que les dits témoignages devraient être portés par des chrétiens demeurant dans le même endroit, il est nécessaire, puisque tous les chrétiens professent la même religion, et que, lorsque leurs contestations avec d'autres chrétiens sont portées devant la justice, on les oblige à porter témoignage, que les dits témoignages, sans distinction d'endroit, soient admis et acceptés comme valables, conformément à l'équité.

Si un marchand vénitien, se trouvant en voyage dans l'empire ottoman, venait à être attaqué dans quelque endroit, qu'il fût dépouillé de ses effets, ou que dans l'attaque faite sur sa personne il fût tué, et que tout allât au pis et que sur ces entrefaites les héritiers ou curateurs arrivassent, l'affaire devra être ouïe par la justice et remise à son jugement.

Si un marchand vénitien, arrivé dans l'empire ottoman pour ses affaires, et y faisant un séjour à cause de son commerce, vient à mourir, les autorités du lieu ne devront point se mêler des biens qu'il laissera, mais ceux-ci devront être remis au baïle du décédé.

Art. 14. La république pourra, à son libre arbitre, envoyer un baïle qui, s'il le veut, pourra résider avec sa famille à Constantinople, pendant l'espace de trois années environ, et s'en retourner avant l'expiration des dites trois années ; et, si peut-être il ne voulait point venir avec sa famille, il pourra venir sans elle, et s'en retourner, selon que ses affaires l'exigeront, avant l'expiration des trois années, et un autre pourra lui succéder dans ses fonctions, et on rendra aux dits baïles les honneurs d'usage.

S'il venait à s'élever quelque différend qui ne concernât point la république de Venise, mais seulement le baïle, il devra être accommodé de la manière ci-dessous déterminée.

Pour ce qui concerne les affaires qui n'auront point été attribuées et confiées au baïle de la république, on ne pourra point le contraindre à s'en charger ; mais quelle que soit la nature de ces dites affaires, le susdit baïle sera tenu de les exposer en détail au sénat vénitien, et lorsqu'une réponse, accompagnée d'une commission, d'une autorisation ou de pleins-pouvoirs, lui sera parvenue, on ne devra point, sous un autre prétexte et au mépris desdites commissions et autorisations, ainsi qu'en contraventions aux capitulations impériales, le molester, mais on devra le laisser en repos.

Pour tout ce que les baïles, consuls, drogmans et gens de leur suite, achèteront de leur propre argent, ainsi que pour leurs provisions de bouche et leurs vêtements, on ne pourra exiger d'eux aucun tribut, sous la dénomination de *batsch*, *reft*, *khassab'yé* ou *masdar'yé*.

Les consuls vénitiens, institués dans l'intérêt des affaires des marchands de leur nation, pourront se rendre dans les échelles où résident lesdits marchands, mais ces consuls devront être de la nation vénitienne. Et, lorsqu'il plaira à la république de changer ceux desdits consuls qui résident dans les échelles de l'empire ottoman, et d'en établir à leur place d'autres qui soient propres à ces fonctions, personne ne devra s'y opposer. Mais si quelqu'un venait à avoir une contestation avec un des consuls institués par la nation vénitienne, pour secourir et assister les marchands vénitiens on ne pourra point mettre la main sur eux, ni apposer les scellés à leurs maisons, mais les contestations, qui naîtraient avec les consuls et les drogmans, devront être ouïes par-devant la Sublime-Porte.

Art. 15. Les sujets de part et d'autre pourront faire le commerce par terre et par mer, en toute sûreté et tranquillité, sans éprouver aucun empêchement.

Les sujets vénitiens et ceux d'autres princes chrétiens, qui se seraient embarqués sur des navires appartenant à des Vénitiens, pourront venir et retourner en toute sûreté, sans essuyer aucun tort ni préjudice, et sans crainte de tomber en captivité ; c'est ce qu'on devra notifier et faire connaître aux milices d'Alger, de Tunis et de Tripoli, afin qu'il ne soit rien commis par eux de contraire aux capitulations impériales et à la bienfaisante paix ; la même chose devra être enjointe aux habitants des rivages de la mer près du château-fort de Dulcigno, afin qu'ils ne commettent point de pirateries ; et, afin que les bâtiments des marchands ne soient exposés à aucun dommage, et qu'ils soient à l'abri de toute offense ou injure, on ôtera aux Dulcignotes leurs vaisseaux et leur intimera l'ordre formel de n'en point construire d'autres, et on leur fera connaître que ceux qui à l'avenir se permettraient, en contravention aux capitulations impériales et à la bienfaisante paix, de dépréder les bâtiments des marchands, seront tenus de restituer les biens et marchandises et tout ce qu'ils auront pillé ; que la perte essuyée par les marchands devra être remboursée aux véritables propriétaires ; que les esclaves devront être mis en liberté ; et qu'enfin de tels hommes pervers seront punis avec la plus grande sévérité, conformément à ce qu'exige la justice, pour servir d'exemple, et que de plus les commandements impériaux et les sublimes édits antérieurement émanés à ce sujet, sous le règne des sultans précédents, sont pleinement confirmés et renouvelés par S. M. impériale, et doivent être observés dans toute leur teneur.

Art. 17. Si des marchands vénitiens, pour raison d'achat ou de vente, d'argent prêté, de transaction, de billet ou obligation par écrit, ou bien pour toute autre raison légitime, implorent le secours de la justice, et sollicitent l'assistance du *moubachir* ou surintendant, il devra être adjugé, de la somme qui sera payée, au *moubachir* ou au *tchaouch*, le droit d'usage dans les cours de justice, c'est à dire deux aspres pour cent, et on ne pourra rien exiger de plus sur le montant de la somme qui aura été payée.

Les marchands, consuls, drogmans et autres sujets de la république, et des territoires soumis à sa domination, devront, dans les affaires auxquelles ils se livrent, sous la protection de la Sublime-Porte, soit achats, ventes, prêts d'argent, commissions de marchandises, se présenter devant le *cadi* avec la liste de leurs créances et avec les autres demandes légitimes qu'ils auront à faire ; ils devront faire enregistrer leurs contrats et recevoir le *hudjet* ou autre acte juridique ; et s'il s'élève un différend, on devra comparer le contrat, le registre ou protocole et le *hudjet*, et juger d'après la conformité qui existera entre ces trois pièces ; et lorsqu'on ne pourra produire aucune de ces trois pièces, et que l'équité exigera néanmoins que le différend soit jugé, les juges, en vertu de leurs pou-

voirs judiciaires, devront accueillir les demandes en justice complétement et équitablement : ils devront peser, avec l'attention convenable, les témoignages qui seront allégués, et examiner si lesdits témoignages ne proviennent point de la part d'hommes menteurs, corrompus, iniques et criminels ; aussi de telles personnes, qui se couvrent d'infamie en se rendant coupables du crime de porter un faux témoignage, ne devront point être entendues, afin d'éviter toute injustice ou iniquité, et on ne devra point rendre un jugement fondé sur de pareils témoignages iniques, corrompus et subornés, et si nonobstant cela un pareil jugement aurait été rendu, il sera regardé comme nul et non avenu, afin d'éviter toute injustice.

Si quelque marchand ou patron de navire vénitien, se trouvant dans le sublime empire, se faisait Turc, et que les marchandises ou les navires en son pouvoir ne fussent point sa propriété, mais que la justice vînt à se convaincre qu'ils appartiennent à d'autres marchands vénitiens ou à des sujets placés sous la domination vénitienne, ceux-ci ne devront point être tourmentés ni molestés par personne, mais le baïle ou les consuls vénitiens recevront lesdites marchandises et lesdits navires des mains de celui qui aura embrassé la religion mahométane, afin que rien de ce qui appartient de droit à d'autres ne reste au pouvoir de ce dernier.

Art 18. Si une contestation vient à s'élever entre deux Vénitiens, l'affaire devra être portée, conformément aux usages établis, et sans aucun empêchement, devant le baïle; et si quelqu'un avait un différend avec ledit baïle dans la ville de Constantinople, l'affaire devra être exposée à la Sublime-Porte, devant le divan impérial. Mais si le sultan se trouvait hors de la capitale, tout différend avec le baïle devra être décidé conjointement par le commandant en chef préposé à la garde de la ville de Constantinople et par le juge civil.

Si quelqu'un a un différend ou bien une prétention à former, touchant le commerce des marchands vénitiens, il devra se présenter devant le *cadi*, mais tant que le drogman vénitien ne sera pas présent, il ne sera point permis au *cadi* d'accueillir aucune demande en justice ; toutefois, les défendeurs vénitiens ne devront point faire naître des délais ou des difficultés, sous prétexte que le drogman est absent, mais ils seront tenus de le faire comparaître ; mais si le drogman est empêché, par quelque affaire importante, de comparaître, on devra attendre son arrivée.

Les baïles ne devront point être molestés ni subir aucune contrainte pour l'acquittement des dettes qui ne seraient point justifiées par des actes juridiques, mais lorsque les débiteurs se soustrairont à leur obligation (par la fuite), les créanciers pourront les rechercher, et lorsqu'ils les auront découverts, ils pourront, avec l'approbation du juge ou du commandant, faire valoir leurs droits; et si le débiteur fugitif s'était sauvé

dans des pays soumis à la république de Venise, le baïle devra remettre l'affaire à la république, afin que le demandeur, après un mûr examen, obtienne ce qui lui sera dû.

Art. 22. Les rites sacrés de la religion pouvant être observés en vertu des capitulations, il sera libre à l'ambassadeur vénitien de porter de nouvelles demandes à ce sujet devant le trône impérial, et, à l'exception de tels articles qui seraient en contradiction avec le présent acte, tout ce qui a été déterminé par le traité de paix de Carlowitz sera maintenu.

Art. 23. ....... Les marchands et autres sujets de la république de Venise, arrivant dans le sublime empire, ne devront point entrer inopinément avec leurs flottes, vaisseaux ou autres bâtiments, dans les ports de Constantinople, de Galata, d'Alexandrie en Arabie et du Caire, ni dans les mouillages et baies de l'enceinte de Gallipoli, mais ils devront, avant d'entrer, saluer les commandants des châteaux, et obtenir leur permission, à moins que la tempête ou les pirates ne les mettent en danger, et que, pour ne pas se perdre sur la côte, ils soient obligés de prendre terre; dans un tel cas ils pourront entrer, mais, si faire se peut, ils doivent d'abord s'annoncer, et ne point s'avancer, avec un appareil de guerre, en contravention à ce qui leur est permis. Les contrevenants seront punis, sans que pour cela il puisse être fait aucun reproche au sénat de Venise.......

Art. 24. Lorsqu'un bâtiment vénitien, faisant voile pour l'empire ottoman, battu par la tempête, fera naufrage, les hommes qui échapperont seront laissés en liberté, et les biens sauvés seront remis aux véritables propriétaires, et les commandants et les gens de leur suite ne pourront point s'en emparer. De même, si un bâtiment ottoman, pendant son voyage de retour, était battu par la tempête et venait à faire naufrage, les hommes qui échapperont ne seront point molestés par les Vénitiens, et les biens sauvés seront restitués, sans aucune dispute ni difficulté, aux véritables propriétaires. . . . . . .

Art. 25. Le commerce étant le fruit de la bienfaisante paix, et produisant la prospérité des états et provinces, les Vénitiens pourront voyager par terre et par mer dans le territoire ottoman, et se rendre, comme par le passé, en toute sûreté à Constantinople, à Smyrne, à l'île de Chypre, à Tripoli de Syrie, à Alexandrie, au Caire, à Alep, et dans toutes les autres échelles; et après qu'ils auront payé, à l'instar des autres nations amies de la Porte, un droit de trois aspres pour cent de toutes les marchandises importées et exportées, on ne devra point les molester en exigeant d'eux d'autres ou de plus forts impôts. . . . . . . . . . . Les marchands vénitiens et autres, ainsi que tous ceux qui apporteront quoi que ce soit dans le sublime empire, payeront, sans que personne s'y oppose, aux baïles et consuls de Venise, sur toutes les marchandises sujettes aux droits de

douane, embarquées sur des bâtiments vénitiens et importées sous le pavillon de Saint-Marc, le droit de *cottimo* appelé droit de consulat.

(N° 4). — Nous reproduisons une note instructive touchant la protection des sujets de la Sublime-Porte par les agents des puissances étrangères, qui se trouve dans le *Manuel* de Miltitz, que nous avons cité plus haut, à l'article 13 du traité d'amitié et de commerce conclu entre la Turquie et la Sardaigne le 25 octobre 1823.

« Les premières puissances européennes qui firent des traités avec la cour ottomane obtinrent, pour leurs ambassadeurs et leurs consuls, la faculté de prendre à leur service des chrétiens du pays (Raaya ou sujets tributaires du grand-seigneur), Grecs ou Arméniens, en qualité d'interprètes. Le même droit fut accordé aux autres nations qui conclurent des traités d'amitié et de commerce avec la Porte. Dans quelques-uns de ces pactes, le nombre des interprètes fut fixé à trente ou quarante ; dans d'autres, il est dit qu'il y en aurait deux pour l'ambassadeur, et un pour chaque consul. Ce nombre fut doublé en faveur de toutes les missions sous le règne du sultan Moustapha III (1757-1774). Le ministre étranger recevait de la Porte une patente de franchise, *bérat*, pour le sujet tributaire qu'il constituait interprète, et celui-ci jouissait dès-lors des mêmes immunités et priviléges que les Européens; mais le nombre des patentes obtenues, en vertu des traités, excédant celui des interprètes effectifs, les missions donnaient ces patentes, pour une certaine somme, à des sujets tributaires, qui, placés par ce moyen sous la protection de l'ambassade, se trouvaient à l'abri des vexations des officiers publics, et ne payaient, comme les Européens, que trois pour cent de douane pour leurs marchandises. Plus les missions se servirent d'interprètes nationaux, plus le nombre des consuls s'accrut, et plus il y eut de patentes disponibles en faveur d'interprètes titulaires.

« Il fut accordé en outre que chaque interprète pourrait avoir deux domestiques exempts de la capitation et de toute taxe; ils étaient munis à cet effet d'un firman de la Porte. Bientôt ces pièces passèrent des mains des serviteurs dans celles de particuliers, qui les achetaient pour se mettre sous l'égide d'une ambassade étrangère. A la mort du possesseur, le *bérat* ou firman était reversible à la mission. Le prix des *bérat* variait de cinq à six mille piastres pour les consuls, et de deux à trois mille pour les interprètes; celui des firmans de huit à douze cents piastres, suivant l'importance de la place de commerce pour laquelle ils étaient accordés. Ces patentes avaient souvent fait naître de vives discussions entre la Porte et les missions étrangères; la première soutenant que l'usage qu'on en faisait était abusif, qu'il frustrait le Trésor public des impositions que

devaient payer de riches particuliers, sujets du sultan, et les ministres étrangers défendant le droit qui leur était assuré par les traités. Si ce droit de protection procurait aux ministres étrangers un bénéfice considérable (et en effet plusieurs ont amassé par ce moyen des fortunes considérables), il leur attirait aussi des désagréments et amenait des conflits qui n'ont que trop souvent rejailli sur les affaires qui leur étaient confiées. Lorsque les protégés ou barataires, parmi lesquels se trouvaient des banquiers (*sarraf*) ou fournisseurs des grands de l'État, étaient poursuivis par le gouvernement, la mission voulait les garantir, et il en résultait d'ordinaire une contestation entre elle et la Porte ; dans la plupart des cas, les autorités turques étant de connivence avec les missions étrangères et les barataires mêmes, il suffisait d'un sacrifice d'argent, pour arrêter les poursuites du gouvernement et sauver les coupables, mais il est arrivé aussi que le Divan, soutenant le principe qu'un interprète titulaire doit être considéré comme sujet ottoman, a frappé d'un arrêt de mort et de confiscation un individu pourvu d'un *bérat*.

« Les ministres et les consuls ne se bornaient point à vendre les *bérat*, dont ils disposaient légitimement en quelques sorte, ils délivraient encore de leur propre autorité, et sans aucune espèce de droit, des patentes par lesquelles ils prenaient sous leur protection des sujets ottomans. »

« La Porte souffrait impatiemment ces abus, mais n'ayant pas la force de les supprimer, elle se contentait de faire parfois inquiéter et molester ceux qu'elle ne reconnaissait pas en droit de jouir d'une protection étrangère. Sur la fin du règne du sultan Abdul-Hamid (1774-1789), elle adopta un moyen assez sage pour détourner ses sujets d'y avoir recours ; elle accorda à ceux d'entre eux qui commerçaient à l'étranger la même diminution des droits de douane, dont jouissaient les négociants européens établis dans l'empire, les assurant d'ailleurs de sa protection spéciale ; elle leur délivra même des patentes en garantie de ses promesses, et depuis lors ils recherchèrent en effet avec moins d'empressement la protection étrangère. (d'Ohsson, l. c. T. VII. Liv. IX. p. 506—509. — Ersch und Gruber, Allgemeine Encyclopaedie der Künste und Wissenschaften (Leipzig 1822.) T. IX. p. 62 Col. 2 art. Berat. — Ad. Slade, Turkey, Greece and Malta, T. I p. 419.)

« Le trafic, très-lucratif mais peu honorable, que les missions étrangères étaient dans l'habitude de faire de leur protection s'était maintenu jusqu'en 1807, époque à laquelle la Porte, d'accord avec l'ambassade de France, pendant l'absence des missions d'Angleterre et de Russie, déclara l'abolition générale des bérat, qui ne rencontra d'opposition de la part d'aucune des autres missions étrangères (Andréossy, l. c. Notes de la première Partie, No. IV. Série des Ambassadeurs, etc. ; p. 207. — Horace Sébastiani, XXXIII. Ambassadeur.)

« Il est juste de dire qu'en 1795 déjà l'ambassadeur d'Angleterre, sir Robert Liston, à son arrivée à Constantinople, avait déclaré au Diwan et à la compagnie du Levant qu'il renonçait à ce privilége, incompatible avec l'indépendance et la dignité de son caractère public, que par conséquent il n'accorderait aucun nouveau bérat, et se bornerait à protéger les individus qui avaient acheté leurs patentes de ses prédécesseurs. La vente des bérat avait produit aux prédécesseurs de sir R. Liston un revenu annuel de deux à trois mille livres sterling. Dans un rapport à la compagnie du 25 février 1795, sir R. Liston s'était exprimé de la manière suivante sur l'abus honteux du trafic des *bérat* : « Men of profligate characters « procured berats, to screen them from the punishment of law, to enable « them to avoid the payment of heir just debts, or perhaps to oppress « an innocent neighbour. And there are instances, not unfrequent, that « when our Minister, tired of the chicanery, or ashamed of the infamous « conduct of his Patentee, has determined to withdraw his patronage, « and to deliver him over to the Tribunals of the Country, there has « been found another Minister ready to frustrate the good intention « by an adoption of the criminal! While Ambassadors thus wasted their « time, quarrelled with their brethern, and lowered their public cha- « racter, by the attack or the defence of unworthy men, who were en- « gaged in neverceasing law-suits, they, on the other hand, threw « away their interest, and lost their respectability at the Ottoman Porte, « by improper interference and dirty jobs, to the real injury of he po- « litical interests of their Court......... If any exception ought to be « made, if at any time the British Protection is to be strecthed out to « protect virtue or innocence from oppression, surely regard ought to be « had rather to the merit than to the wealth of the sollicitor; and at all « events, I am confident that you cannot wish that my necessary subsis- « tence should depend upon a system, according to which my perpetual « employment must be the vindication of subterfuge, and the support of falsehood. » (*Account of the Levant Company with some Notices of the benefits conferred upon Society by its Officers, in promoting the cause of Humanity, Litterature, and the fine Arts,* etc. (London. 1825, in 8°. *Appendix* N° II. p. 54. 55.) L'auteur, en rendant compte de la suppression des *bérat*, dit : « To sir Robert Liston belongs the proud satisfaction « of having resigned the high post to his successor free from this longli- « ved reproach to the British Nation in the person of its representative. »

« Depuis l'insurrection des Grecs, en 1821, la Porte a régularisé le systéme des *bérat* dout elle dispose en faveur de ses sujets chrétiens. Les patentes, qui se vendent de quatre à cinq mille piastres, assurent aux barataires la jouissance des mêmes privileges de commerce et de navigation, dont jouissent les Francs en vertu des traités; les patentés sont

affranchis, pour tout ce qui regarde leurs affaires de commerce, de la justice ordinaire, et placés sous la juridiction et la protection spéciale du *Beglikdji-Efendi*. Bien que cette organisation mette quelques bornes à l'arbitraire, le très-petit nombre de patentés prouve assez combien peu elle inspire encore de confiance aux négociants grecs et arméniens. (Adol. Slade, l. c. T. I. p. 419.)

« L'abus des patentes de protection, délivrées particulièrement aux sujets grecs de la Porte par quelques missions étrangères, a survécu à l'extinction des *bérat*, et à l'époque même de la conclusion du traité d'amitié et de commerce avec la cour de Sardaigne, il avait atteint une telle extension, qu'il n'est pas surprenant que le Divan ait stipulé dans l'Art. XIII du dit traité que le ministre et les consuls de Sardaigne ne donneraient point de patentes aux sujets de la Sublime-Porte, et qu'ils ne les couvriraient de leur protection ni ouvertement ni secrètement. »

Depuis l'époque de la conclusion du traité précité, l'abus de la protection a été poussé, par beaucoup d'agents consulaires surtout, jusqu'au dévergondage. Il a toujours provoqué les plaintes les plus légitimes de la Sublime-Porte, ce qui est constaté par une foule de notes adressées aux légations étrangères, mais qui n'ont produit, d'ordinaire, que des résultats éphémères. En restreignant le privilége de protection inscrit dans les traités, le règlement du mois d'août 1863 (V. *plus bas* II), adopté par le gouvernement ottoman de concert avec les ministres accrédités auprès de lui, est appelé à étouffer un abus attentatoire et aux droits de la Sublime-Porte et à l'honneur des puissances étrangères.

**I. — Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 27 janvier 1852 (5 rébiul-akhir 1263).**

C'est avec beaucoup de regrets que nous avons appris par des rapports officiels que les consuls des puissances amies résidant à Alep, outre *les interprètes, les yassakdji et les domestiques qu'ils ont le droit de protéger durant l'actualité du service*, protégent encore d'autres individus comme se trouvant à leur service, et que, par suite de cette protection, les dits individus ne payent pas les impôts qu'ils doivent en leur qualité de sujets de la Sublime-Porte, et leur autorité légitime ne peut pas agir contre eux.

Comme une telle conduite des consuls entrave l'administration du pays et cause aussi un préjudice au trésor de la Sublime-Porte, il est inutile de démontrer ici que cet état de choses ne répond nullement aux relations d'amitié qui subsistent entre la Sublime-Porte et les puissances amies.

Obligé, par conséquent, à ne reconnaitre, à l'avenir, comme protégés d'autres sujets ottomans que les *quelques individus dont MM. les susdits*

*consuls ont réellement besoin et qui sont effectivement à leur service*, la Sublime-Porte nourrit le ferme espoir que vous voudrez bien, monsieur, transmettre au consul de votre cour à Alep les ordes les plus précis et les plus énergiques, afin qu'il cesse de protéger d'autres personnes se trouvant auprès de lui.

**II. — Règlement relatif aux consulats étrangers publié par la Sublime-Porte à la mi-août 1863 (commencement de rébiul-éwel 1280).**

Article 1er. Les consulats peuvent employer des indigènes comme employés privilégiés au nombre fixé comme ci-après.

Les consulats-généraux ou les consulats des chefs-lieux de province, quatre drogmans et quatre yassakdjis.

Les consulats dépendant des consulats-généraux, trois drogmans et trois yassakdjis.

Les vices-consulats ou agences consulaires, deux drogmans et deux yassakdjis. Dans le cas où le nombre fixé ci-dessus pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consulats auront à s'adresser à leurs représentants à Constantinople, qui en préviendront la Sublime-Porte et s'entendront avec elle.

Art. 2. Les consulats-généraux ou agences consulaires peuvent entretenir, en dehors du nombre indiqué dans l'article premier, des drogmans et des yassakdjis; mais il est bien entendu que ces derniers ne seront en aucune manière considérés comme privilégiés à l'instar des autres mentionnés dans ledit article. Dans le cas cependant de l'entente avec la Sublime-Porte dont il est fait mention à l'article premier, les indigènes ainsi admis, en sus du nombre d'employés déterminé, seront privilégiés à l'instar des autres.

Art. 3. Toutes les fois qu'un consulat ou un vice-consulat aura à nommer un drogman indigène privilégié, il sera tenu de s'adresser au représentant de son gouvernement à Constantinople, pour obtenir par ce canal une lettre vésirielle adressée au gouvernement du lieu et l'autorisant à reconnaître la personne désignée. Il est désormais interdit aux autorités locales de reconnaître aucun individu en cette qualité sans cette lettre.

Art. 4. Les consulats-généraux devront notifier, comme cela se pratique à Constantinople, la nomination de leurs yassakdjis avec leurs noms au gouverneur-général qui les fera enregistrer, et les reconnaîtra pour autant qu'ils auront complété le nombre fixé ci-dessus.

Les consulats, les vices-consulats ou les agences consulaires se référeront aux consulats-généraux respectifs dont ils dépendent, pour obtenir par leur intermédiaire du vali de la province une lettre qui autorise la

reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités des lieux où ils résident.

Art. 5. Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et, dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la capitale de l'empire ; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux recevoir sans restriction l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent.

La protection des employés privilégiés des consulats est individuelle et attachée à leurs fonctions. Elle cessera en cas de décès et de cessation de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie sur leurs parents et leurs fils, ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort. Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les capitulations leur accordent, mais leurs propriétés paieront l'impôt foncier, et ils ne pourront être exempts du service militaire ou du droit de remplacement.

Toutefois, pendant cinq années encore leur service près des consuls leur sera compté comme accomplissement de leur service militaire, et, dans l'avenir, tous ceux qui seront entrés dans les cadres de rédifs et qui se trouveraient au service des consuls ne pourront, en cas d'appel, leur être enlevés.

Art. 6. Aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Dans le cas où de puissants intérêts commerciaux nécessiteraient l'entretien d'un agent consulaire dans un endroit où il serait impossible de confier une pareille charge à une autre personne qu'à un sujet de la Sublime-Porte, la puissance intéressée, pour cette éventualité exceptionnelle, sera admise à s'entendre sur ce point avec la Sublime-Porte par l'intermédiaire de son représentant à Constantinople.

Toutefois, une telle exception ne saurait être admise que pour des cas d'urgence reconnus de part et d'autre et à titre provisoire. Aussitôt que les circonstances qui auront nécessité la nomination exceptionnelle dont il s'agit auront cessé d'exister, on pourvoira au remplacement de l'agent indigène ainsi nommé. Il est en outre entendu que l'indigène en question ne pourra pas invoquer la protection de la puissance au service de laquelle il se sera trouvé, dès le moment où il n'y sera plus.

Art. 7. Aucun vice-consul ou agent consulaire ne pourra exercer ses fonctions sans obtenir un Bérat du Divan Impérial par l'intermédiaire des autorités supérieures étrangères, Bérat qui lui servira comme par le passé d'exéquatur.

Art. 8. Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère.

Pour faire reconnaître ces intérêts aux autorités locales, les sujets étrangers devront, s'ils s'associent avec un sujet ottoman, ou s'ils le chargent d'une affaire spéciale, passer un acte en règle au tribunal de commerce du lieu, ou, si le service à rendre n'est pas susceptible d'un acte devant le tribunal de commerce, en prévenir l'autorité locale afin de le faire enregistrer.

Art. 9. En dehors des intérêts étrangers dont ils seraient chargés, conformément aux dispositions précédentes, les sujets ottomans ne cesseront pas un instant de conserver leur qualité de sujets ottomans, et de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes. Cette clause est applicable aux associés et hommes d'affaires des sujets étrangers.

Toutefois, en ce qui regarde les missions ecclésiastiques et les monastères étrangers, il sera accordé à chacun de ces établissements d'avoir un procureur et un drogman, qui jouiront, au même titre que les employés du consulat, des priviléges de la protection temporaire.

Art. 10. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des puissances étrangères n'exerceront plus aucune protection sur les boutiques ou les boutiquiers sujets de S. M. le Sultan, sous aucun prétexte quelconque.

Art 11. Il est bien entendu que la protection, dont les employés privilégiés doivent ainsi être investis, est, comme il est dit dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif; elle ne saura donc être accordée en aucun cas à titre honorifique, ni s'étendre sur les personnes qui auront cessé d'être employées, non plus que sur parents, bien qu'ils doivent se considérer comme à l'abri de toute poursuite qui prendrait son origine dans les services que les consulats en auraient reçus. Les autorités locales veilleront, de concert avec les consuls, à ce que les impôts dus par cette classe de protégés sur leurs propriétés foncières soient acquittés régulièrement, pour qu'ils ne soient pas exposés, à l'expiration de leur service, à des poursuites d'arriérés envers le Trésor. Il va sans dire que les protégés ne doivent acquitter, tant qu'ils jouissent de la protection, que l'impôt foncier ou les charges auxquels les étrangers sont soumis. Ils ne pourront en conséquence être poursuivis, après la cessation de la protection, pour des arriérés d'impôts auxquels ils n'étaient pas légalement soumis à l'époque où ils jouissaient de la protection.

Art. 12. Les domestiques indigènes des consuls n'appartenant point à la catégorie des employés privilégiés n'auront aucun droit à la protection.

Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet que dans les formes compatibles avec les égards dus au consul, et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu en due forme et en temps utile.

(N° 5). — La visite des douanes avait été stipulée par le traité de 1535, art. 14, ainsi que par les lettres-patentes de 1569, art. 14; de 1581, art. 19; de 1604, art. 44; de 1673, art. 38 et de 1740, art. 27. D'autre part, nous trouvons déjà dans le traité de commerce de 1718 de l'Autriche avec la Sublime-Porte la disposition suivante à l'art. 3e... « Les négociants autri- « chiens, qui auront une fois acquitté à Constantinople le droit de douane « sur les marchandises qu'ils auront achetées dans cette capitale, et qu'ils « auront chargées sur leurs navires, se feront délivrer par les préposés des « douanes des billets d'acquit (*teskéré*). L'exhibition de ce titre servira à « empêcher les officiers employés aux Dardanelles de visiter de nouveau « lesdits navires. » Mais ce sont les traités de la Russie avec la Turquie qui contiennent, au sujet de la visite des navires, les stipulations les plus explicites. Voici les trois articles du traité de commerce de 1783, qui s'y réfèrent: « art. 32. La Sublime-Porte s'engage à ce que les vaisseaux et bâ- « timents sous pavillon russe qui viennent de la mer Noire et passent par « le canal de Constantinople, après qu'il aura été présenté la liste de leur « cargaison, vérifiée par le ministre de Russie, et leur sera donné, sans re- « tard, le firman *izni-séfiné*, ne soient en aucune façon arrêtés, et que les- « dits bâtiments, produisant ledit firman à leur passage de sortie aux « Dardanelles de la mer Blanche, puissent sans aucun retard aller où bon « leur plaira. Pareillement les bâtiments sous pavillon russe, venant d'au- « tres pays par les Dardanelles de la mer Blanche pour retourner aux portes « de la Russie, sur la mer Noire, à leur passage par les Dardanelles de cette « mer, en montrant le firman qu'ils auront reçu en conséquence de la liste « présentée de leur cargaison et vérifiée par le ministre de Russie, passeront « sans s'arrêter. — Art. 33. Et tous les vaisseaux et bâtiments sous pavillon « russe, qui passent de cette manière par le canal de Constantinople et qui, « sans s'y arrêter, voudront continuer leur route plus loin, à leur passage « par le susdit canal, en prêtant une parfaite foi aux listes de leurs cargaisons, « vérifiées par le ministre de Russie, on donnera le firman *izni-séfiné*, « selon qu'il a été spécifié dans l'article 32. Mais en cas de quelque doute « ou soupçon de la part de la Porte qu'il se trouve de ses sujets parmi les « gens qui composent l'équipage des vaisseaux, la cour impériale de Russie « consent que l'on fasse la visite de l'équipage d'un tel vaisseau, sans tou- « cher cependant, ainsi qu'il a été dit plus haut, aux marchandises chargées « dans ce vaisseau; et même dans ce cas, on agira avec beaucoup de cir- « conspection, et sans faire aucune insulte au capitaine ou patron du bâti- « ment, afin de ne pas mettre, en faisant quelquefois des visites superflues, « des entraves à tout le commerce de transit, dont on est déjà convenu dans « le traité de paix. — Art. 34. La même chose doit être observée à l'é- « gard de pareils vaisseaux qui, retournant dans les ports de la Russie, ne « feront que passer par les états et les mers appartenant à la Sublime-Porte,

« et qui, excepté la visite de l'équipage ou des gens du vaisseau, ne doi-
« vent être soumis à aucune autre. »

Et l'article 7 du traité de paix de 1829 porte : « Les sujets russes jouiront
« dans toute l'étendue de l'empire ottoman, tant sur terre, que sur mer,
« de la pleine et entière liberté de commerce, que leur assurent les traités
« conclus antérieurement entre les deux hautes parties contractantes. Il ne
« sera porté aucune atteinte à cette liberté de commerce, et elle ne pourra
« être gênée dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, par une prohibition
« ou restriction quelconque, ni par suite d'aucun réglement ou d'aucune
« mesure soit d'administration, soit de législation intérieure. Les sujets,
« bâtiments et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et de
« toute chicane, les premiers demeureront sous la juridiction et police
« exclusive du ministre et des conseils de Russie, les bâtiments russes ne
« seront jamais soumis à aucune visite de bord quelconque de la part des
« autorités ottomanes, ni en pleine mer ni dans aucun des ports ou rades
« soumis à la domination de la Sublime-Porte, et toute marchandises ou
« denrée, etc. »

(*V. N° 1, note* XII, *de l'Appendice*).

La demande que la Sublime-Porte adressa aux légations étrangères par la circulaire du 19 mars 1821 (V. *plus bas* I) était basée sur l'article 33 du traité de 1783 que nous avons transcrit ci-dessus. Tout en envisageant comme contraire aux traités le caractère général de la visite proposée par le gouvernement ottoman, les représentants des diverses puissances s'étaient néanmoins empressés de prêter à ce dernier, avec quelques restrictions, le concours réclamé pour l'application d'une mesure tendant au raffermissement de l'ordre dans la capitale. Nous ne sommes pas parvenus à nous assurer de l'existence d'une réponse quelconque faite par l'ambassadeur de France à la circulaire précitée, et cette circonstance nous engage à donner ici les réponses que nous avons pu nous procurer des représentants russe, autrichien et danois.

En nous référant à la note XXIV du *N°* 1, et sans partager l'opinion de l'auteur de cette note sur l'applicabilité de l'article 54 à la question soulevée par la circulaire du 4 juillet 1822 (V. *plus bas* V) de la Sublime-Porte, nous nous bornerons à faire remarquer que celle-ci y demandait, pour la régularité de la visite des navires étrangers, l'*adjonction* au commissaire ottoman *d'un commissaire au choix de la légation respective*.

Tout ce qui précède permettra au lecteur de juger de la demande que la Sublime-Porte a adressée aux représentants étrangers par sa note du 15 novembre 1862 (V. *plus bas* VI). Nous rappellerons ici qu'en vertu des récents traités de commerce conclus par la Turquie avec la France (1861) et avec les autres puissances, l'importation d'armes et de munitions de guerre est prohibée, et que le commerce de ces articles se trouve sous la surveillance immédiate et spéciale du gouvernement ottoman.

**I. — Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 29 mars 1821 (25 djémazìul-éwel 1236).**

L'empressement de quelques individus à répandre de faux bruits, inventés uniquement par certains séditieux qui viennent de paraître en Valachie et en Moldavie, et la fuite subite et clandestine de cette capitale de plusieurs de ces individus, les uns après les autres, qui ont laissé beaucoup de dettes envers plusieurs sujets de la Sublime-Porte, et emporté frauduleusement le bien de plusieurs autres, ont déterminé la Sublime-Porte à mettre à exécution à ce sujet quelques règlements urgents, et à prendre des soins et adopter des mesures de précaution que les circonstances rendent nécessaires pour reconnaître ceux qui, par mer et par terre, viennent ou s'en vont de cette capitale.

Du nombre de ces mesures, exigées par les circonstances, est celle que les ordres les plus précis soient donnés et une défense absolue soit faite, par toutes les légations, aux capitaines et patrons des bâtiments marchands appartenant aux diverses puissances amies de la Sublime-Porte, et qui vont et viennent à Constantinople pour leur commerce, de ne point recevoir à leur bord des sujets ottomans qui demanderaient à s'y réfugier ou s'embarquer pour s'enfuir.

Et comme il est de toute évidence que, pour l'exécution exacte de ce règlement, il est aussi d'une urgence extrême dans ces circonstances que, jusqu'à ce que la tranquillité publique soit rétablie, tous les navires marchands qui partiraient pour la mer Blanche et pour la mer Noire soient visités, de concert avec les commissaires qui seront nommés à cet effet par la Sublime-Porte ; et comme il est clair, en même temps, que la parfaite et sincère amitié qui existe entre les cours respectives exige, de la part des dites légations, la plus prompte et loyale coopération à ce dont il s'agit, d'autant plus que, d'après les traités, la Sublime-Porte a le droit et il lui est conséquemment permis de faire visiter les bâtiments marchands des puissances amies, à leur départ pour la mer Blanche ou pour la mer Noire, chargés ou sur lest, en cas qu'elle soupçonnerait que des *rayà* se fussent mêlés parmi les matelots, et cela uniquement pour les reconnaître, et que cette clause est déjà constamment insérée dans les *izn-séfiné* qui sont journellement délivrés ; — en conséquence, afin de dissiper et de détruire par ce fait les soupçons et les appréhensions conçues, et qui ne lui sont suggérés que par l'attention et la vigilance qu'elle doit consacrer aux affaires intérieures, la Sublime-Porte a choisi des personnes affidées et d'une conduite expérimentée, et les a chargées de visiter, devant le fanal de l'embouchure du Bosphore, les bâtiments qui vont à la mer Noire, et, à la hauteur des Sept-Tours ou bien aux Dardanelles, ceux

qui partent pour la mer Blanche, afin de vérifier s'il y a ou non des sujets ottomans fuyards, et de les arrêter, sans jeter les yeux sur la cargaison ni sur les effets qui se trouveraient à bord, ce qui serait contraire aux traités.

Et comme la Sublime-Porte a adressé à ce sujet des notes officielles aux représentants de toutes les puissances amies, cette note est remise de même à notre très-judicieux et très-sage ami M..., ministre de Sa Majesté..., qui est l'ami le plus affectionné de la cour ottomane, afin qu'il veuille bien, en s'empressant de se conformer au présent règlement, faire la défense susmentionnée à tous les capitaines et commandants des bâtiments marchands..., qui partiraient d'ici pour l'Archipel. Il sentira également la nécessité d'adjoindre de son côté un commissaire à celui de la Sublime-Porte, lors de la visite de ces bâtiments.

### II. — Note de l'envoyé de Russie à la Sublime-Porte, en date du 3 avril 1821 (1 rédjeb 1236).

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, vient de recevoir la note que la Sublime-Porte lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 25 djémaziul-akhir (17/29 mars), contenant la proposition de certaines mesures insolites et temporaires pour la visite de tous les navires marchands partant de Constantinople, dans la vue d'empêcher toute évasion clandestine des sujets de la Sublime-Porte et les fâcheuses conséquences qui en résultent pour la tranquillité de la capitale.

Le soussigné croit superflu de faire observer ici qu'une pareille mesure générale, considérée dans son principe comme dans son application, est opposée à la teneur des traités existants entre les deux gouvernements, dérogatoires aux prérogatives, propre à faire craindre des délais et des entraves préjudiciables au commerce. La Sublime-Porte elle-même ne saurait méconnaître que la clause des traités citée dans sa note est loin d'offrir le même caractère, vu qu'elle se rattache à une mesure partielle autorisée en cas de doutes spécialement signalés, et qui dès lors n'entraîne pas les mêmes inconvénients pour l'activité de la navigation marchande en général.

Le soussigné ne croit pas néanmoins devoir insister davantage sur des observations aussi évidentes, dès que la Sublime-Porte les pressent elle-même, en faisant envisager sa proposition comme l'effet de la coopération morale qu'elle réclame de la part des puissances, ses amies, pour atteindre avec plus d'efficacité le but du raffermissement de l'ordre et du repos dans sa capitale.

Les dispositions invariables et l'amitié sincère que la cour impériale de Russie a vouées à la Sublime-Porte, et dont le soussigné se félicite d'être

constamment l'organe, comme d'en offrir les témoignages les plus irrécusables, lui dictent une marche analogue à ces sentiments dans les circonstances extraordinaires du moment. Il a même tout lieu de présumer qu'il aurait été à même de correspondre efficacement au but des propositions actuelles de la Sublime-Porte, en redoublant d'activité et de vigilance pour l'exécution de mesures régulières suivies constamment par la mission impériale de Russie à l'égard de tous les voyageurs passagers, qui ne peuvent, quelle que soit leur nationalité, s'embarquer à bord des navires russes à moins d'être munis de passe-ports et de documents légitimes. Ayant toutefois à cœur de n'épargner aucun soin pour constater la sollicitude amicale de son auguste cour pour les intérêts du gouvernement ottoman, le soussigné est prêt à lui en donner un témoignage de plus dans les graves circonstances actuelles, en accédant à la proposition de la Sublime-Porte pour la visite des navires russes, au moyen de quelques restrictions trop bien fondées pour ne pas se flatter de les voir appréciées et admises.

Il a, en conséquence, l'honneur de communiquer à la Sublime-Porte les dispositions règlementaires, à défaut desquelles la mesure en question ne saurait avoir lieu sans froisser trop essentiellement les droits assurés par les traités, et sans occasionner au commerce et à la navigation russes un préjudice trop éminent pour ne pas en paralyser l'activité et la sécurité, qui en sont l'âme.

La visite des navires russes partant de Constantinople, soit pour la mer Noire, soit pour la mer Blanche, n'aurait lieu uniquement que jusqu'au raffermissement de la tranquillité de la capitale, ainsi que la Sublime-Porte le déclare elle-même. A cet effet, il sera fixé de sa part un terme proportionné aux circonstances, au bout duquel la mesure de la visite serait révoquée dans toute son étendue, sauf cependant à renouveler au besoin le premier terme, de concert entre la Sublime-Porte et la mission impériale.

Cette visite s'effectuerait par un préposé ottoman conjointement avec un officier de la mission impériale, désigné à cet effet, auprès du fanal situé à l'embouchure de la mer Noire, pour les navires qui se rendent dans cette mer, et à la hauteur des Sept-Tours, pour ceux allant dans la mer Blanche, le point des Dardanelles étant trop éloigné de la capitale pour que la surveillance de la mission puisse s'exercer avec la même efficacité, et cet éloignement pouvant, d'ailleurs, susciter d'autres inconvénients qu'il est instant de prévenir.

Pour éviter même toute méprise et entrave superflue, le commissaire ottoman chargé, conjointement avec l'officier de la mission, de la visite des navires à la hauteur des Sept-Tours, délivrerait à chaque capitaine un billet (*teskéré*) pour certifier que la visite a été effectuée. L'exhibition

de ce *teskéré*, aux Dardanelles ou à d'autres stations que le gouvernement pourrait avoir dans la mer Blanche ou ailleurs, exempterait le dit navire de toute autre nouvelle visite.

Les commissaires respectifs chargés d'effectuer la visite ne forceraient, en aucun cas, le navire à jeter l'ancre, et s'acquitteraient de leur tâche en suivant en bateau le navire, qui pourrait tout au plus rester en panne pendant l'opération.

Une fois à bord, les commissaires respectifs feraient l'inspection des passagers ou voyageurs sur le pont et dans la cahute, et feraient exhiber les passe-ports dont sont munis ces individus pour constater leur nom et nationalité. Ces passe-ports pourront même être scellés dorénavant de deux cachets, pour éviter tout abus d'anciens titres ou n'appartenant pas aux porteurs.

S'il se trouve parmi ces passagers ou voyageurs des sujets de la Sublime-Porte, ils seront immédiatement consignés au commissaire ottoman ; s'il s'en trouve d'une autre nationalité et sans passeports convenables, ceux-ci, ainsi que leurs effets se retrouvant à bord, seront pris par le commissaire du pavillon, pour être consignés aussitôt à la chancellerie de la mission dont ils relèvent. Excepté cette vérification, ainsi effectuée, des individus en question, aucune autre inspection, ni des effets à bord, ne pourra avoir lieu sous aucun prétexte, et toute déviation à cet égard sera sévèrement défendue et réprimée.

S'il arrivait même que, par suite de la visite, il soit trouvé parmi les passagers ou voyageurs à bord soit des sujets de la Sublime-Porte, soit d'autres individus sans aveu, après la consignation immédiate des premiers au commissaire ottoman et des autres au commissaire du pavillon, ainsi qu'il a été dit plus haut, le navire pourra aussitôt continuer sa route, et le capitaine ne sera soumis à aucune espèce d'enquête juridique, sauf à la mission impériale à lui infliger la peine portée par ses règlements contre l'infraction que se serait permise le capitaine en prenant à bord des passagers à l'insu de son autorité.

Enfin le premier drogman de la mission impériale se concerterait avec S. E. le réis-éfendi, à l'effet d'assurer au commissaire de la mission, tous les égards dus à son caractère public, de même que les facilités nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Le soussigné est trop convaincu de la justice et de l'indispensable nécessité des dispositions réglementaires qu'il vient d'énumérer, pour douter qu'elles soient appréciées par la sagesse de la Sublime-Porte, et prises pour point de départ de la mesure à établir.

Si ces restrictions subissaient, même en partie, des atteintes par l'abus de pouvoirs des préposés ottomans, la concession devenant alors une source d'inconvénients préjudiciables, devrait nécessairement cesser d'avoir son effet.

En accédant ainsi à la proposition de la Sublime-Porte, le soussigné se plaira à lui offrir une preuve signalée des sentiments et de l'amicale sollicitude de son auguste cour, et un effet de cette coopération morale, réclamée de sa part pour l'affermissement de la tranquillité dans la capitale de l'empire ottoman. Quelque soit le sacrifice momentané des droits et des prérogatives, solennellement consacrés, qu'amènerait une semblable concession, le soussigné n'hésite pas à présager que les principes et les intentions de son auguste cour ne pourront lui faire désapprouver une concession temporaire destinée à dissiper les inquiétudes de la Sublime-Porte, et à prévenir, par des dispositions équitables et prévoyantes, la déplorable nécessité des mesures de rigueur et d'un appareil de châtiments qui, en enveloppant les innocents avec les coupables artisans de troubles, ne pourraient avoir d'autre effet que d'alimenter un esprit d'anxiété et d'exaspération bien opposé, sans doute, au but salutaire et plein de sollicitude pour lequel la Sublime-Porte réclame la coopération de la cour impériale, son amie.

Le soussigné saisit cette occasion, etc. (*Signé*) STROGONOFF.

**III. — Note de l'internonce d'Autriche à la Sublime-Porte, en date du 5 avril 1821 (3 rédjeb 1236).**

Le soussigné, internonce et ministre plénipotentiaire de S. M. i. et r. apostolique, a reçu la note que la Sublime-Porte lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 25 djémaziul-akhir (29 mars), contenant la proposition de coopérer à des mesures inusitées temporaires, mais nécessitées par l'urgence du moment, et d'après lesquelles il serait dorénavant enjoint aux capitaines autrichiens : 1° de ne pas recevoir à leur bord des sujets de la Sublime-Porte, et 2° d'admettre la visite de tous les navires marchands, partant de Constantinople.

Les règlements constamment suivis par la chancellerie de l'internonciature i. et r. d'Autriche sont de nature à ne point permettre aux capitaines des déviations qui seraient contraires au bon ordre et aux lois du pays où ils se trouvent. Le soussigné, se faisant cependant un plaisir constant de venir au-devant des désirs de la Sublime-Porte, a publié des ordonnances dont les copies se trouvent ci-jointes, et qui sembleraient de nature à remplir le but proposé, et à épargner aux bâtiments autrichiens une mesure nullement sanctionnée par les traités, du moment qu'elle devient générale. Elle déroge aux prérogatives reconues d'une puissance amie, et fait naître des appréhensions pour la sûreté et l'activité du commerce. La Sublime-Porte a dû avoir pressenti ces observations et toutes celles que le soussigné pourrait lui opposer, par là même qu'elle fait envisager cette proposition comme l'effet d'une coopération morale, réclamée des puis-

sances amies, pour raffermir l'ordre et le repos dans sa capitale.

La Sublime-Porte ayant annoncé au soussigné qu'elle avait jugé nécessaire d'adresser cette demande aux missions de toutes les cours résidant à Constantinople, il a cru devoir se concerter avec MM. les ministres des cours alliées sur un sujet qui intéresse tout le commerce européen; saisissant, avec un empressement toujours égal, toute occasion qui peut constater l'intimité des relations subsistantes entre les deux cours, le soussigné a donc l'honneur de déclarer à la Sublime-Porte qu'il souscrit pour les navires autrichiens à cette mesure, qui cependant ne saurait avoir lieu sans la stricte observation de certaines dispositions réglementaires qui formeront la base des instructions à donner aux commissaires respectifs, et que le soussigné se voit obligé de proposer à la Sublime-Porte.

La visite des bâtiments marchands autrichiens, partant de Constantinople, n'aura lieu qu'auprès du fanal situé à l'embouchure de la mer Noire, pour les navires qui se rendent dans cette mer, et à la hauteur des Sept-Tours, pour ceux allant dans la mer Blanche. Cette visite s'effectuera par un officier ottoman, conjointement avec un employé autrichien. Les navires visités aux Sept-Tours recevront, de la part de ces commissaires, des billets qui les garantiront contre toute visite ou entrave ultérieure. Les navires ne seront point forcés de jeter l'ancre, et la visite s'effectuera avec tous les ménagements possibles. L'inspection des voyageurs aura lieu, ou sur le pont ou dans la cahutte, et leurs passe-ports seront présentés. On pourra y apposer des visas pour éviter tout abus quelconque. Les passagers ou voyageurs, sujets de la Sublime-Porte, seront consignés au commissaire ottoman; ceux des autres nations, dépourvus de passe-ports en bonne et due forme, seront pris par le commissaire autrichien et remis ainsi que leurs effets à la chancellerie de la légation dont ils relèvent. L'assurance positive de la Sublime-Porte promettant la sûreté intacte de la cargaison et du navire, toute déviation quelconque sera défendue et sévèrement réprimée. Cette visite faite, et les individus désignés ci-dessus remis aux commissaires respectifs, le capitaine continuera sa route, sans être soumis à une enquête juridique; mais il aura la peine qui l'attend, en vertu de l'ordonnance que le soussigné a eu l'honneur de communiquer à la Sublime-Porte. Enfin, la durée de cette mesure sera aussi limitée que possible, et le soussigné invite la Sublime-Porte à vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'époque où elle aurait à cesser entièrement, puisqu'il ne saurait justifier aux yeux de son auguste cour son adhésion à cette mesure si onéreuse pour le commerce et la navigation autrichienne qu'en annonçant, en même temps, positivement que cette suspension des droits et immunités garantis par le droit des gens et par les traités aurait à cesser dans le plus court délai possible. Les sujets et négociants autrichiens jouissant, en vertu des traités, de tous les priviléges, faveurs

et avantages de commerce assurés aux nations les plus favorisées, le soussigné réclame aussi dans cette occasion toutes les facilités et exceptions qui pourraient être accordées aux navires de ces mêmes nations.

Le soussigné a l'espoir de ne point être désapprouvé par son auguste cour, lorsqu'elle se convaincra que cette concession temporaire d'incontestables droits et prérogatives a contribué à faire disparaître des inquiétudes que la Sublime-Porte entretenait, et qu'elle a amené un terme à des mesures de rigueur, qui souvent, loin de diminuer les calamités publiques, produisent un effet beaucoup moins salutaire.

M. le premier drogman d'Autriche est chargé de se consulter avec S. E. le réis-éfendi, pour ce qui peut assurer aux deux commissaires autrichiens les égards dus à leur caractère public, et les facilités nécessaires pour l'exercice de leur service.

Le soussigné saisit cette occasion, etc.

(*Signé*) LÜTZOW.

### IV. — Note du chargé d'affaires de Danemark à la Sublime-Porte, en date du 6 avril 1821 (4 rédjeb 1236).

Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. danoise, a reçu la note que la Sublime-Porte lui a fait l'honneur de lui adresser en date du 25 djémaziul-akhir (29 mars), contenant la proposition de quelques mesures temporaires pour la visite de tous les navires marchands partant de cette capitale, dans l'intention d'empêcher toute fuite des sujets de la Sublime-Porte et les conséquences désagréables qui résultent pour la tranquillité publique.

L'amitié sincère et invariable de la cour de Danemark envers la Sublime-Porte, et que le soussigné se fait toujours un devoir d'entretenir, doit lui être garante des dispositions dans lesquelles il est de favoriser, en ce qui dépend de lui, les vues de la Sublime-Porte en cette circonstance, convaincu qu'en les remplissant il aura la haute approbation de son gouvernement.

Il a l'honneur, en conséquence, de la prévenir qu'il consent à la visite des bâtiments danois partant pour la mer Blanche, à la hauteur des Sept-Tours; mais il entend qu'elle sera faite, conjointement avec l'officier de la légation danoise, qui sera nommé à cet effet, seulement sur le pont et dans la cahutte, et qu'en aucune manière on ne regardera à la marchandise ;

Qu'au cas qu'il s'y trouve des sujets ottomans fugitifs, on agira envers les capitaines danois absolument de la même manière qu'avec ceux des nations les plus favorisées. Le soussigné entend, en outre, que cette mesure cessera pour les bâtiments danois à la même époque qu'elle ces-

sera pour ceux des autres puissances, et que le commissaire ottoman ayant remis le *teskéré* au capitaine danois à la hauteur des Sept-Tours, après la visite, le bâtiment n'en subira plus aucune autre nulle part.

Le chargé d'affaires de S. M. danoise profite de cette occasion, etc.

(*Signé*) Hübsch.

### V. — Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 4 juillet 1822 (15 chéwal 1237).

Les bâtiments des cours amies ont toujours eu libre accès dans le port de Constantinople : ils ont, en tout temps, la permission de fréquenter ce port afin d'y faire le commerce, en y restant tout le temps nécessaire pour faire leurs affaires.

Cependant, des bâtiments des insurgés ont pu, en se couvrant, par fraude, d'un pavillon étranger, passer pour bâtiments marchands d'une puissance amie, et commettre quelquefois des actes répréhensibles, qu'on veut maintenant prévenir et empêcher : aussi tous les bâtiments européens arrivant et sortant du port sont-ils aujourd'hui examinés avec la plus grande rigueur, comme la nécessité l'exige, par les officiers de la chancellerie du port, par le capitaine du port et par le douanier de Galata.

Mais il y a un nombre immense de bâtiments dans le port, et si on en connaît quelques-uns parce qu'ils sont arrivés depuis que se fait la visite, il y en a beaucoup qu'on ne connaît pas, et parmi ces derniers il s'en trouve qui sont suspects.

Un gouvernement peut prendre dans son administration intérieure telles mesures qu'il croit convenables, et les circonstances actuelles rendent indispensable de connaître exactement tous les navires qui se trouvent mouillés dans le port. La Sublime-Porte vient conséquemment d'expédier des instructions à tous les employés qu'il appartient, au capitaine de port, aux préposés de la chancellerie de port et à ceux de la douane, en leur enjoignant de se rendre, avec un homme délégué par le chef de la légation dont relève le bâtiment, à bord de chaque navire, de prendre note des noms des bâtiments, du capitaine et du propriétaire, d'en examiner les papiers de bord et de puis passer le tout dans le registre.

Voulant faire part de cette mesure au très-distingué....., notre ami, et lui demander qu'une personne de confiance qui accompagne les officiers chargés de ce que ci-dessus soit désignée par la légation...., la présente note a été rédigée et lui est remise.

**VI. — Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 15 novembre 1862 (23 djémaziul-éwel 1279).**

Excellence, la Sublime-Porte ayant eu connaissance de certains projets de débarquements clandestins d'armes et de munitions de guerre, a reconnu la nécessité de prendre une mesure de sûreté à l'égard des navires qui naviguent dans les eaux du détroit de Prévésa et du golfe d'Arta.

Cette mesure consiste à visiter les navires marchands, dans le but de les empêcher d'introduire clandestinement des armes dans l'empire ottoman, des tentatives de ce genre ayant été constatées dernièrement, et justifiant le régime exceptionnel et temporaire auquel la Sublime-Porte se voit obligée de soumettre les bâtiments en question. Les autorités locales, assistées d'un délégué du consulat procéderont à cette visite, et saisiront rigoureusement toute contrebande de guerre trouvée à bord, qui sera confisquée, sans donner aucun droit à une réclamation de la part des intéressés.

En portant cette mesure à la connaissance de Votre Excellence, je vous prie de vouloir bien inviter vos consuls établis dans ces deux localités à prêter leur concours aux autorités locales, lorsqu'elles seront dans la nécessité d'appliquer la mesure qui fait l'objet de cette note.

Agréez, etc.

(*Signé*) A'LI.

**VII. — Note-circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères, en date du 29 novembre 1862 (7 djémaziul-akhir 1279).**

Monsieur le ministre, afin d'éviter toute sorte de malentendu sur le vrai sens de ma note-circulaire du 15 novembre, et pour en préciser plus exactement le sens et la portée, je crois devoir y ajouter que la visite susmentionnée ne sera naturellement exercée qu'à l'égard des navires destinés pour les côtes serbes de la Turquie seule, sur le détroit de Prévésa et dans le golfe d'Arta.

Je saisis cette occasion, etc.

(*Signé*) A'LI.

(N° 6). — Nous insérons ici le firman dont il est fait mention au *N°* 1, note XXVII, et qui porte la date de fin-moharrem 1218 : nous ajoutons les Codes de commerce et de procédure commerciale, qui sont en vigueur dans l'Empire ottoman. Ces codes sont calqués sur les codes français. La lettre de change, le droit du créancier aux intérêts en cas d'inexécution d'une obligation, et le droit du plaideur victorieux au remboursement des dé-

pens* (choses toutes contraires aux principes de l'islamisme) se trouvent formellement sanctionnés par la législation de commerce actuelle. Nous ne signalons, parmi les nombreuses lacunes de cette dernière, celle concernant les *agents de change et les courtiers*, que pour rappeler l'existence d'un règlement y relatif, publié, il y a quelques années, à Constantinople, mais dont les dispositions incompatibles avec les droits assurés par les traités aux étrangers en ont tout d'abord paralysé l'application.

### I. — Firman adressé au grand-douanier (Hassan-Agha), en date de la mi-mai 1803 (fin moharrem 1218).

Vous, *capidgi-bachi* et grand douanier de Constantinople, venez exposer dans un mémoire présenté à ma Sublime-Porte ce qui suit :

Il est impossible que toutes les sommes provenant des fermes du *miri*, des droits de douane et d'autres revenus prélevées et ramassées par les collecteurs, intendants et *mouhassil*, établis par ma Sublime-Porte dans la vaste étendue des provinces ottomanes, soient versées en numéraire dans les caisses de la Sublime-Porte; pour cette raison, la plus grande partie des dites sommes se remet ordinairement par lettres de change, et tous les négociants, tant mahométans que chrétiens, soit sujets, soit francs, établis à Bagdad, en Égypte, en Syrie, à Alep, à Erzeroum, Diarbékir, Smyrne, Salonique, Andrinople, Belgrade, en Morée, à Yanina et dans d'autres endroits soumis à la domination ottomane, sont en usage d'acquitter mutuellement entre eux leurs actifs et passifs par ce moyen.

Ces titres de change délivrés à un négociant de crédit sur la place, où se trouve le tireur, et conçues en ces termes: « à l'échéance de la présente vous payerez à mon associé ou procureur à compte tant de milliers de piastres », présentées à leur arrivée dans la capitale au négociant, soit musulman, soit sujet, soit franc, sur qui elles ont été tirées pour les payer, et acceptées et appointées par ce dernier, doivent s'acquitter sans opposition, et pour la somme entière le jour même de leur échéance.

Cependant, dans les derniers temps, quelques négociants, après avoir donné leur acceptation, se sont permis à l'échéance du terme de refuser le payement, sous prétexte que la valeur ne leur était pas encore rentrée ou que leur associé ou homme d'affaires ne leur avait pas fait parvenir l'argent, ou enfin que leur tireur dans l'intervalle avait fait banqueroute.

(*) En matière civile, les dépens sont payés par la partie ayant obtenu jugement en sa faveur. Nous rapprochons de ce principe du *cher'i* la disposition de l'article 72 des lettres-patentes de 1740, qui porte : « que les avanistes qui intentent injustement des « procès n'étant soumis à aucun frais, ils sont invités par là à faire toujours de nou- « velles avanies; sur quoi nous voulons qu'à l'avenir il soit permis de faire supporter « les susdits dépens et frais *par ceux qui auront intenté contre la justice un procès* « *dans lequel ils n'ont aucun droit*, etc.. »

Or, un pareil procédé porte évidemment non-seulement de très-grands préjudices au fisc, mais aussi non moins de trouble et de désordres aux affaires du commerce, et par conséquent un règlement fixe et convenable pour cet objet devenant indispensable, il a été proposé de votre part à ma Sublime-Porte de publier un ordre suprême contenant les dispositions suivantes pour l'avenir, savoir :

Toute lettre de change, provenant d'une place quelconque, qui, lors de sa présentation au marchand, sur lequel elle est tirée, n'est pas acceptée par celui-ci, sera renvoyée au tireur, mais en cas qu'elle ait été une fois acceptée, elle doit aussi être acquittée, sans retard, à l'échéance du terme.

Si le négociant, qui a accepté une lettre de change tirée sur lui, devient insolvable, celle-ci entrera en masse avec ses autres dettes, et sera comprise dans l'arrangement général pour ces dernières. Si, en revanche, quelqu'un, sans être insolvable, se refuse, sous des prétextes semblables à ceux plus haut mentionnés, au payement d'une lettre de change antérieurement acceptée par lui, on ne fait pas de distinction entre un fermier des deniers du fisc ou d'autres *moucataat*, et entre un négociant mahométan, sujet ou franc, qui a à recevoir, mais, en quelque endroit que la cause soit portée, le tribunal du lieu fera payer la valeur en entier, et en cas de refus ou d'opposition on aura recours pour cet effet même à la prise de corps.

Ainsi, une lettre de change étant une fois acceptée, on ne pourra plus et d'aucune manière donner à cette acceptation une autre interprétation quelconque, et toutes les chicanes et subterfuges injustes à cet égard doivent cesser entièrement; enfin, pour couper court à tous les désordres qui avaient lieu jusqu'ici dans cette matière, et troublaient le cours du commerce, on veillera avec le plus grand soin à ce que les présentes dispositions soient observées toujours comme une règle invariable, sans qu'on se permette aucune action contraire.

Nous voulons donc qu'on agisse de cette manière à l'avenir, et ordonnons par conséquent à vous, qui êtes le grand douanier et *capidji-bachi* que, prévenu que vous serez que la présente ordonnance a été communiquée officiellement aux ministres des cours étrangères, résidant près ma Sublime-Porte, et que ma volonté souveraine est qu'elle soit observée dorénavant comme règle et norme, et qu'il soit veillé à son exécution comme à une mesure de très-grande importance, et à laquelle nous ne permettrons jamais qu'il soit porté la moindre atteinte, — vous fassiez aussitôt enregistrer le présent firman dans les protocoles de la douane, en publiant et communiquant son contenu à ceux qu'il appartient, que vous vous conformiez constamment et en tout temps aux dispositions y contenues, enfin, que vous contribuiez de votre mieux à leur stricte et

constante observation, vous gardant soigneusement de toute prévarication contre cet ordre suprême.

Donné, etc.

## II. — Code de commerce.

S. M. I. le Sultan, notre auguste souverain, ayant à cœur d'établir le règne de la justice, et avec elle les biens infinis de la civilisation, qui tendent sans doute à augmenter le bonheur et la prospérité des peuples qui se trouvent sous son gouvernement paternel, a bien voulu prendre en sa haute et sérieuse considération tous les moyens propres à faire florir le commerce dans ses états, cette source de la fortune et de la prospérité publique. Et comme le développement et l'extension du commerce a toujours dépendu des bonnes lois qui règlent et régissent le régime commercial, d'autant plus que les règlements spéciaux affectés au jugement des affaires commerciales ne sont pas aussi complets que les besoins de ses sujets l'exigent, elle a ordonné qu'un CODE DE COMMERCE apte à satisfaire l'urgence actuelle, et à établir cette confiance morale, cet effet indispensable pour le développement du commerce, par des mesures efficaces concernant la tenue régulière des livres de commerce et la production des documents authentiques, soit formé pour être mis en vigueur.

En exécution de sa haute volonté impériale, tous les codes et règlements de commerce, qui sont en vigueur dans les autres pays, ont été examinés. Ces codes, divisés en quatre parties, et dont la première traite du commerce en général, de la formation des sociétés, et des lois de la lettre de change, la seconde est relative au commerce maritime et aux assurances, la troisième parle des faillites, et la quatrième concerne l'organisation des tribunaux de commerce, ont été discutés dans le conseil d'agriculture, attaché au ministère de commerce, en présence de plusieurs négocians notables et d'autres personnes requises, et, à la suite des délibérations relatives qui ont eu lieu, il a été décidé que la quatrième partie qui traite de l'organisation des tribunaux de commerce est inadmissible, à cause de ce qu'elle n'est pas compatible avec les lois et les règlements de la Sublime-Porte. Et quant à la seconde partie qui concerne le commerce maritime et les assurances, quoiqu'elle soit assez importante pour être prise en considération, elle a été trouvée d'une moindre importance que celle des deux autres parties, première et troisième, qui traitent du commerce en général et des faillites, et l'adoption, dans des formes en harmonie avec les lois et règlements en vigueur, en a été ajournée.

Ainsi la première et la troisième partie, appropriées toutefois aux lois et aux règlements qui régissent le gouvernement impérial, ont été adoptées, et en conséquence le présent code de commerce, composé de 315 ar-

ticles et divisé en deux parties traitant du commerce en général et de la formation des sociétés, des lois de la lettre de change, et des faillites, a été formé, et soumis à la haute approbation de S. M. Impériale, pour sa pleine et entière exécution.

# LIVRE PREMIER

## DU COMMERCE EN GÉNÉRAL

## TITRE PREMIER

### DES COMMERÇANTS.

Article premier. Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

Art. 2. Les personnes âgées de vingt et un an accomplis pourront se livrer au commerce. Celles qui ont accompli leur dix-huitième année ne pourront pas faire le commerce sans la caution de leurs tuteurs ou l'autorisation du tribunal de commerce.

## TITRE SECOND.

### DES LIVRES DU COMMERCE.

Art. 3. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente jour par jour, mois par mois, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations, ou endossemens d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paye et qui énonce, mois par mois, en un seul article, les sommes employées à la dépense de sa maison. Il est tenu de copier sur un registre les lettres qu'il envoie à ses associés ou correspondants, et de mettre en liasse, chaque mois, les lettres missives qu'il reçoit des mêmes.

Art. 4. Indépendamment des livres mentionnés dans le 3e article, tout commerçant est tenu de faire tous les ans, l'inventaire de ses effets mobiliers et *immobiliers* et de ses dettes actives et passives et de les copier chaque année sur un registre spécial à ce destiné.

Art. 5. Ces livres seront tenus sans blancs, lacunes, ni transports en marge. Le livre-journal, avant qu'il soit commencé devra être numéroté, paraphé et visé par un employé nommé *ad hoc* par le tribunal de commerce ; également, à la fin de chaque année, ce même journal, devra être visé par le dit employé en présence du commerçant qui le présentera, sans que le dit employé puisse, sous aucun prétexte, prendre connaissance du contenu du livre mentionné.

Art. 6. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés, ni faire foi en justice.

Art. 7. La communication des livres et inventaires ne peut être

ordonnée en justice que dans les affaires de communauté, succession, partage de sociétés, et en cas de faillite. Alors, cette communication peut être exigée d'office par le tribunal de commerce.

Art. 8. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par les juges pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce.

Art. 9. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée d'office par le tribunal de commerce, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

## TITRE TROISIÈME.

### DES SOCIÉTÉS.

Art. 10. La loi reconnaît trois espèces de sociétés. La société en nom collectif. La société en commandite. La société anonyme.

*Première espèce.*

Art. 11. La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 12. Les noms d'un ou de deux associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 13. Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

*Seconde espèce.*

Art. 14. La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite. Elle est régie sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou de plusieurs associés responsables et solidaires.

Art. 15. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fond.

Art. 16. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire parti de la raison sociale.

Art. 17. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Art. 18. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

Art. 19. En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans

l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement pour toutes les dettes et engagements de la société.

*Troisième espèce.*

Art. 20. La société anonyme n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 21. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 22. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Art. 23. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu : ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la société.

Art. 24. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.

Art. 25. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions, d'une valeur égale.

Art. 26. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur ; dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art. 27. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société. La cession s'opère par une déclaration de transfert qui sera donnée et signée par la société en marge du titre et qui sera inscrite sur les registres de la dite société.

Art. 28. La société anonyme ne peut exister qu'avec la promulgation d'un décret impérial, qui approuve les conditions contenues dans l'acte de société, pourvu qu'elles ne soient contraires aux intérêts publics de l'Empire, et qui autorise son installation.

Art. 29. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société.

Art. 30. Les actes de société en nom collectif ou en commandite doivent être faits par devant le tribunal de commerce ou sous seing-privé. Les actes sous seing privé ne seront valables qu'autant qu'ils auront été faits en autant d'originaux qu'il y aura de parties ayant un intérêt distinct. Tous devront être de la même teneur, et chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui ont été faits. Un seul original est suffisant, lorsque les actes seront contractés par devant le tribunal de commerce et inscrits sur les registres du même tribunal.

Art. 31. Les contrats de sociétés anonymes seront faits par devant le tribunal de commerce, sauf la demande en autorisation qui sera faite plus tard.

Art. 32. L'extrait des actes de société en nom collectif ou en commandite doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce de la société; la désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite; l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir ; le nom seul du commanditaire n'y sera pas inscrit. Cet extrait sera publié, après avoir été inscrit sur les registres du tribunal de commerce.

Art. 33. L'extrait des actes de société est signé pour les actes publics par le tribunal de commerce, et pour les actes sous seing-privé par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires et gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise, soit qu'elle ne se divise pas en actions.

Art. 34. Le décret impérial qui autorise les sociétés anonymes devra être affiché au Tribunal de commerce avec l'acte d'association et pendant le même temps.

Art. 35. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des co-associés. Cette déclaration et tout acte portant *dissolution* de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de la société, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 32, 33. Ces formalités seront observées à peine de nullité à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Art. 36. Indépendamment de ces trois espèces de société ci-dessus mentionnées, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

Art. 37. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs opérations de commerce. Elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conventions convenues entre les participants.

Art. 38. Les associations en participation peuvent être constatées par a représentation des livres et de la correspondance.

Art. 39. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés.

Art. 40. Toute contestation entre associés et pour raison de la société sera jugée par des arbitres.

Art. 41. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral, si la renonciation n'a pas été stipulée.

Art. 42. La nomination des arbitres se fait par un acte sous signature privée ou par devant le tribunal de commerce.

Art. 43. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera reglé par le tribunal de commerce.

Art. 44. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

Art. 45. Les parties remettront leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

Art. 46. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours.

Art. 47. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces.

Art. 48. S'il y a renouvellement du délai ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

Art. 49. En cas de partage, les arbitres nomment un surarbitre, s'il n'est nommé par le compromis; si les arbitres sont discordants sur le choix, le surarbitre est nommé par le tribunal de commerce.

Art. 50. Le jugement arbitral est motivé (1). Il est rendu exécutoire sans aucune modification et transcrit sur les registres en vertu d'une ordonnance du Ministre du commerce, lequel est tenu de la rendre dans le délai de trois jours.

Art. 51. En cas de mort d'un des associés, la société est dissoute et les héritiers sont obligés de régler ses comptes relatifs au commerce, d'après les contrats de société et conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées (2).

Art. 52. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral.

## TITRE QUATRIÈME.

### DES COMMISSIONNAIRES.

Art. 53. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

Art. 54. Tout commissionnaire qui a fait des avances, sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa dispo-

(1) Il est entendu par le mot motivé qu'il sera fait mention dans le jugement arbitral des articles du Code d'après lequel il a été rendu.

(2) La remise, après liquidation, aux tuteurs ou administrateurs des biens de l'associé décédé, qui aurait des héritiers mineurs, sera décidée par le Conseil Suprême de Justice.

sition dans ses magasins ou dans le dépot de la Douane du pays ou, si, avant qu'elles sont arrivées, il peut constater, par un connaissement, l'expédition qui lui en a été faite.

Art. 55. Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de ces avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

## TITRE CINQUIÈME.

### DES COMMISSIONNAIRES POUR LE TRANSPORT PAR TERRE ET PAR EAU.

Art. 56. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises et de leur valeur.

Art. 57. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée.

Art. 58. Il est garant des avaries ou pertes des marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Art. 59. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, si le commissionnaire intermédiaire n'a pas été désigné dans la lettre d'expédition ; mais s'il l'a été, le commissionnaire principal n'en serait plus responsable.

Art. 60. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

Art. 61. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Art. 62. La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer : la nature et le poids ou la contenance des objets à transporter, le délai dans lequel le transport doit être effectué. Elle indique : le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, le nom de celui à qui la marchandise est adressée, le nom, la qualité et le domicile du voiturier. Elle énonce: le prix de la voiture, l'indemnité dûe pour cause de retard. Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire. Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter; la lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur son registre, sans intervalle et en entier.

Art. 63. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure; il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure.

Art. 64. Si par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas

effectué dans le délai convenu; il n'y pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Art. 65. La reception des objets transportés et le payement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier.

Art. 66. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le tribunal de commerce. Le dépôt ou séquestre et ensuite le transport à un endroit sûr, tel que la Douane, ainsi que la vente d'une partie des marchandises jusqu'à concurrence du prix de la voiture, peuvent être ordonnés par une ordonnance de la S. P.

Art. 67. Les dispositions contenues dans le présent titre, sont communes aux maîtres des bâteaux, aux entrepreneurs des diligences, aux voitures publiques et à tous ceux qui transportent des effets.

Art. 68. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions faites dans l'intérieur de la Turquie, et après un an pour celles faites à l'étranger ; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et, pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Art. 69. Les achats et ventes se constatent: par actes publics, par actes sous signature privée; par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties; par une facture acceptée; par la correspondance; par les livres des parties; par la preuve testimoniale dans le cas où le tribunal de commerce, croira devoir l'admettre.

## TITRE SIXIÈME.

### DES LETTRES DE CHANGE.

Art. 70. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. Elle est datée. Elle énonce la somme à payer, le nom de celui qui doit payer, l'époque et le lieu où le payement doit s'effectuer, la valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. Si elle est par 1e, 2e, 3e, 4e, etc., elle l'énonce.

Art. 71. Une lettre de change peut être tirée sur un individu et payable au domicile d'un tiers; elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

Art. 72. Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition, soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles sont tirées ou dans lesquels elles sont payables.

Art. 73. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Art. 74. Il est indispensable qu'à l'échéance de la lettre de change celui sur qui elle est fournie soit redevable au tireur, ou à celui pour le compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

Art. 75. L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le prôtet ait été fait après les délais fixés.

Art. 76. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garants solidaires de l'acceptation et du payement à l'échéance.

Art. 77. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme prôtet faute d'acceptation.

Art. 78. Sur la notification du prôtet faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le payement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais du prôtet et de rechange. La caution soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné.

Art. 79. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant. L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté.

Art. 80. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée. L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*. Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date.

Art. 81. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur indique le domicile où le payement doit être effectué ou les diligences faites.

Art. 82. L'acceptation ne peut être conditionnelle; mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée. Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 83. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de sa présentation. Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue, acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible des dommages-intérets envers le porteur.

Art. 84. Lors du prôtet faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs. L'intervention est mentionnée dans l'acte du prôtet ; elle est signée par l'intervenant.

Art. 85. L'intervenant est tenu de notifier, sans délai, son intervention à celui pour qui il est intervenu.

Art. 86. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

Art. 87. Une lettre de change peut être tirée à vue,

à un ou plusieurs jours } de vue ;
à un ou plusieurs mois }

à un ou plusieurs jours } de date ;
à un ou plusieurs mois }

à jour fixe, ou à jour déterminé, tel qu'une fête ou une foire.

Art. 88. La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

Art. 89. L'échéance d'une lettre de change

à un ou plusieurs jours } de vue
à un ou plusieurs mois }

est fixée par la date de l'acceptation ou par celle du prôtet faute d'acceptation.

Art. 90. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire, si elle ne dure qu'un jour.

Art. 91. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille.

Art. 92. Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le payement d'une lettre de change, sont abrogés.

Art. 93. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement.

Art. 94. L'endossement est daté. Il exprime la valeur fournie. Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Art. 95. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport, il n'est qu'une procuration.

Art. 96. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Art. 97. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers les porteurs.

Art. 98. Le payement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garantie par un aval.

Art. 99. Cette garantie est fournie par un tiers sur la lettre même ou

par acte séparé. Le donneur de l'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que le tireur et les endosseurs, sauf les conventions différentes des parties.

Art. 100. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

Art. 101. En cas de fraude, celui qui paye une lettre de change avant son échéance, est responsable de la validité du payement. Le tribunal de commerce décidera si le payement est valable ou non.

Art. 102. Celui qui paye une lettre de change, à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

Art. 103. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le payement avant l'échéance.

Art. 104. Le payement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, etc., porte que ce payement annulle l'effet des autres.

Art. 105. Celui qui paye une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'est pas valablement libéré.

Art. 106. Il n'est admis d'opposition au payement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

Art. 107. En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le payement sur une 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, etc.

Art. 108. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le payement ne peut en être exigé sur une 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, etc., que par ordonnance du tribunal de commerce et en donnant caution.

Art. 109. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, etc., il peut demander le payement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du tribunal de commerce, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Art. 110. En cas de refus de payement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation. Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue. Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du prôtet.

Art. 111. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant, d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

Art. 112. L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 108 et 109, est éteint, après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques.

Art. 113. Les payements faits à compte, sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs. Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art. 114. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

Art. 115. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un de ses endosseurs. L'intervention et le payement seront constatés dans l'acte du prôtet ou à la suite de l'acte.

Art. 116. Celui qui paye une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. Si le payement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés. S'il est fait par un endosseur, les endosseurs subséquents sont libérés. S'il y a concurrence pour le payement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le prôtet faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

Art. 117. Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ainsi que des côtes septentrionales de l'Afrique et payable dans les Etats de S. M. I., soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les six mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance. Il est aussi d'un an pour les lettres de change tirées du continent et des îles de l'Amérique, ainsi que du continent et des îles des Indes et de tout autre pays lointain. La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, tirée des Etats et places de commerce de l'Empire Ottoman et payables dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le payement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus sont doubles en cas de guerre. Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

Art. 118. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le payement le jour de son échéance.

Art. 119. Le refus de payement doit être constaté le lendemain du

jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme prôtet faute de payement. Si ce jour est un jour férié légal, le prôtet est fait le jour suivant.

Art. 120. Le porteur n'est dispensé du prôtet faute de payement, ni par le prôtet faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée ; dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester et exercer son recours.

Art. 121. Le porteur d'une lettre de change protestée, faute de payement, peut exercer son action en garantie ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. La même faculté existe, pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs et du tireur qui le précèdent.

Art. 122. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le prôtet, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du prôtet, si celui-ci réside dans la distance d'une journée de marche. Le délai à l'égard du cédant domicilié à plus d'une journée de marche de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté de trois jours pour chaque journée de marche.

Art. 123. Les lettres de change tirées de la Turquie et payables hors du territoire continental de la Turquie, dans les îles et pays éloignés ou à l'étranger, étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Turquie seront poursuivis dans les délais ci-après, de deux mois pour Chypre, Crète et autres îles de l'Archipel ; de quatre mois pour l'Egypte, Alexandrie et ses dépendances ; de cinq mois pour Tunis, Tripoli et Alger ; de quatre mois pour les provinces étrangères situées en Europe ; d'un an pour l'Afrique, l'Amérique et les Indes Orientales. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre.

Art. 124. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédents. Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai. A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Art. 125. Après l'expiration des délais ci-dessus, pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois de vue, pour le prôtet faute de payement, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

Art. 126. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédants, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

Art. 127. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision

à l'échéance de la lettre de change. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée.

Art. 128. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédents cessent en faveur du porteur contre le tireur ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le prôtet, la notification du prôtet ou la citation en jugement, a reçu, pour compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au payement de la lettre de change.

Art. 129. Indépendamment de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée, faute de payement, peut, par l'intermédiaire du tribunal de commerce, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

Art. 130. Les prôtets, faute d'acceptation ou de payement, sont faits par devant un tribunal connu ou par devant un conseil communal, d'après les formalités prescrites par les prôtets. Le prôtet ne sera fait que par suite du refus d'acceptation ou de payement, qui sera constaté au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable et de celui qui s'était chargé de la payer au besoin.

Art. 131. L'acte de prôtet contient la transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées, la sommation de payer le montant de la lettre de change. Il énonce la présence ou l'absence de celui qui doit payer, les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Art. 132. Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus ne peut suppléer à l'acte de prôtet dont les formalités sont prescrites. Dans les localités où il n'y a pas de chancelleries de commerce, c'est-à-dire, des agents officiels du tribunal de commerce ou des députés de commerce, le conseil municipal pourra délivrer un Mazbata (certificat) signé par tous ses membres et dans les formes voulues, qui sera considéré comme un acte de prôtet.

Art. 133. Les directeurs de la chancellerie ou les députés du commerce sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des prôtets, et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de dates dans un registre particulier, côté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

Art. 134. Le rechange s'effectue par une retraite.

Art. 135. La retraite est une nouvelle lettre de change au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paye.

Art. 136. Le rechange se règle, à l'égard du tireur par le cours du

change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée. Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux sur le lieu où le remboursement s'effectue.

Art. 137. La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art. 138. Le compte de retour comprend, le principal de la lettre de change protestée, les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, timbre et port de lettres. Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix de change auquel il est négocié. Il est certifié par un agent de change. Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants. Il est accompagné de la lettre de change protestée, du prôtet ou d'une expédition de l'acte de protêt. Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable sur le lieu d'où elle a été tirée.

Art. 139. Il ne peut être fait plusieurs comptes sur une même lettre de change. Ce compte de retour est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

Art. 140. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul ainsi que le tireur.

Art. 141. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée, faute de payement, est dû à compter du jour du prôtet.

Art. 142. L'intérêt des frais du prôtet, rechange et autres frais légitimes n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Art. 143. Il n'est point dû de rechange si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agents de change ou des commerçants prescrits par l'art. 138. Dans ce cas, la lettre de change protestée sera payée d'après le cours du change du pays d'où elle a été tirée sur celui où elle devait être payée, plus les intérêts et autres frais légitimes.

Art. 144. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant : l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le payement, le payement par intervention, le protêt, les devoirs et droits du porteur, le rechange ou les intérêts, sont applicables aux billets à ordre.

Art. 145. Le billet à ordre est daté. Il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le payement doit s'effectuer, la valeur qui a été fournie, en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière.

Art. 146. Toutes actions relatives aux lettres de change et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du prôtet ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamna-

tion, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables; et leurs héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

# LIVRE SECOND

## FAILLITES ET BANQUEROUTES

## TITRE PREMIER.

### DE LA FAILLITE.

Art. 147. Tout commerçant qui cesse ses payements est en état de faillite (1).

### CHAPITRE PREMIER.

### *De la déclaration de la faillite.*

Art. 148. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses payements, d'en faire la déclaration au sein de la députation commerciale de son domicile. Le jour de la cessation des payements sera compris dans les trois jours. En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

Art. 149. La déclaration du failli devra être accompagné du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 150. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera annulé, si le débiteur peut constater qu'il n'est pas en état de faillite, pouvant continuer ses payements.

Art. 151. Le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit à la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de payements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite, ou du protêt faute de payement.

Art. 152. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront publiés et affichés, par extrait, tant au lieu où la faillite aura

(1) Il sera statué et réglé plus tard sur ceux des commerçants et gens appartenant aux différentes corporations, qui seront classés dans le rang de commerçants.

été déclarée qu'à tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux.

Art. 153. Le jugement déclaratif de la faillite emporte, de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui pourront lui échoir, tant qu'il est en état de faillite. A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics. Le tribunal de commerce, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 154. Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives, non échues. En cas de faillite d'un souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change, ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le payement à l'échéance, s'il n'aime mieux payer immédiatement (1).

Art. 155. Le jugement déclaratif de la faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un *privilége*, par un nantissement ou par une hypothèque. Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement (2).

Art. 156. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteurs depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit. Tous payements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement pour dettes non échues et pour dettes échues, tous payements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce (3).

Art. 157. Tous autres payements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation

(1) Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite. Les dettes mêmes non échues seront comprises dans le passif de la faillite. Si le failli a des codébiteurs non faillis, ceux-ci ne seront pas privés du bénéfice du terme par le fait de la faillite de leur codébiteur.

(2) On entend sous le nom de privilége' le loyer du magasin et celui de la maison, les salaires des gens de service et les frais funéraires.

(3) Pour prévenir les fraudes ou injustices que l'exécution des dites mesures pourra occasionner à l'égard des personnes qui auront acheté des maisons et autres propriétés de cette espèce, il a été jugé nécessaire d'établir que les individus qui auront acheté des maisons et autres propriétés, de la nature de celles contenues dans cet article, devront donner caution pour le payement qui ne sera pas effectué tout d'un coup, mais dans l'espace de onze jours.

de ses payements et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés, s'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation des payements du failli.

Art. 158. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits, suivant le règlement, jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite; néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de payements, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. Ce délai sera augmenté d'un jour, à raison d'une journée de marche de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise.

Art. 159. Dans le cas où une lettre de change aurait été payée par le débiteur après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de payements et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, ou, s'il s'agit d'un billet à ordre, contre le premier endosseur. Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de payements, à l'époque de l'émission du titre, devra être fournie.

Art. 160. Toutes voies d'exécution pour parvenir au payement des loyers sur les effets mobiliers, servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui seront acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués; dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cessera de plein droit.

### CHAPITRE SECOND.

### *de la nomination du juge-commissaire.*

Art. 161. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera un juge-commissaire, afin de surveiller les opérations de la faillite.

Art. 162. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite. Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 163. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par les articles suivans 174, 182, 188, 237 et 273. Alors ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 164. Le tribunal de commerce pourra remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre.

CHAPITRE TROISIÈME.

*De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*

Art. 165. Par le jugement, qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce ordonnera l'apposition des scellés sur le magasin et les effets du failli et l'emprisonnement et arrêt du failli, ou la garde de sa personne par un officier de police ou du tribunal de commerce.

Art. 166. Lorsque le failli se sera conformé aux dispositions des art. 148 et 149 par la représentation régulière de ses livres et d'autres documents requis, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal de commerce pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapporté par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 167. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, livres, papiers, meubles et effets du failli. En cas de faillite d'une société en nom collectifs, les scellés seront apposés non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Art. 168. Le juge-commissaire, adressera dans les vingt-quatre heures, au ministère du commerce extrait du jugement déclaratif de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'il contient.

Art. 169. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli, dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne seront exécutées à la diligence soit du tribunal de commerce, soit des syndics de la faillite.

CHAPITRE QUATRIÈME.

*De la nomination et du remplacement des syndics.*

Art. 170. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. Le juge-commissaire, dont les fonctions sont indiquées au second chapitre, convoquera immédiatement les créanciers présumés à se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présents à cette réunion tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera présenté au tribunal de commerce, et sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal de commerce nommera de nouveaux syndics ou continuera les premiers dans leurs fonctions. Les syndics

ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce dans le cas et suivant les formes qui seront déterminés. Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois ; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera.

Art. 171. Aucun parent ou allié du failli ne pourra être nommé syndic.

Art. 172. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire à la nomination, suivant les formes établies par l'art. 169.

Art. 173. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement.

Art. 174. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Art. 175. Le juge commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics. Si, dans les huit jours, le juge-commissaire, n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées relativement à la révocation des syndics, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal de commerce. Le tribunal, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics et prononcera sur la révocation.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

## *Des fonctions des syndics.*

### SECTION PREMIÈRE.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 176. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils en feront la demande au tribunal de commerce d'y procéder.

Art. 177. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, selon l'exigence des cas, les dispenser de faire placer sous les scellés ou les autoriser à en faire extraire : 1°. Les vêtements et effets nécessaires au failli et à sa famille, lesquels leur seront délivrés. 2°. Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente. 3°. Les objets servant à l'exploitation du fond de commerce.

Art. 178. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépreciation imminente ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fond du commerce auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 179. Les livres seront extraits des scellés et remis aux syndics par un employé nommé à cet effet par le tribunal de commerce, lequel constatera sommairement, après les avoir examinés, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. Les effets de portefeuille, à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés, par le dit employé et remis aux syndics pour agir en conséquence, après description faite sur un bordereau de leur prix et quantité. Une copie en sera remise au juge-commissaire, les autres créances seront recouvrées par les syndics, sur leur quittance. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics qui les ouvriront ; le failli, s'il est présent, pourra assisterà l'ouverture.

Art. 180. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal de commerce accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de payement d'une somme que le tribunal de commerce arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

Art. 181. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 182. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de la faillite, des secours alimentaires qui seront fixés provisoirement par le tribunal de commerce, sur la proposition des syndics.

Art. 183. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 184. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au tribunal de commerce.

Art. 185. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite.

Art. 186. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son decès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, si ses enfants ou héritiers ne sont pas absents, ils pourront se présenter avec sa veuve ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

## SECTION SECONDE.

### DE LA LEVÉE DES SCELLÉS ET DE L'INVENTAIRE.

Art 187. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 188. L'inventaire sera dressé en double minute à mesure que les scellés seront levés. L'une de ces minutes sere déposée au tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures, l'autre restera entre les mains des syndics. Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Art. 189. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement. dans les formes des articles précédents, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés.

Art. 190. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle pourrait avoir. Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires avec ses observations au tribunal de commerce. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra prévenir le tribunal de commerce et en indiquer les causes.

Art. 191. Sur l'autorisation du tribunal de commerce, un ou deux de ses employés pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire. Ils auront droit de demander des éclaircissements sur l'état de la faillite et la gestion des syndics, et de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

## SECTION TROISIÈME.

### DE LA VENTE DES MARCHANDISES ET MEUBLES, ET DES RECOUVREMENTS.

Art. 192. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du failli, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

Art. 193. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Art. 194. Le juge-commissaire pourra autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises du failli. Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise des courtiers.

Art. 195. Les syndics pourront, le failli dûment appelé, transiger sur

toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers. Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède cinq cents piastres, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce.

Art. 196. Si le failli a été affranchi du dépôt ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclaircir leur gestion. Le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

## SECTION QUATRIÈME.

### DES ACTES CONSERVATOIRES.

Art. 197. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs, c'est-à dire, de réaliser ses créances et vérifier les hypothèques qui grèvent les biens du failli.

## SECTION CINQUIÈME.

### DE LA VÉRIFICATION DES CRÉANCES.

Art. 198. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au tribunal de commerce leurs titres avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier du tribunal de commerce devra en tenir état et en donner récépissé. Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 199. Les créanciers qui à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'art. 170, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par les insertions dans les journaux et par les lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. A l'égard des créanciers domiciliés en Turquie, hors du lieu où les affaires de la faillite sont jugées, ce délai sera augmenté d'un jour pour une journée de marche de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

Art. 200. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premiers et deuxième paragraphes de l'art. 199. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera au lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers, ordonné par l'article précédent, contiendra mention de cette indication. Néanmoins, les créanciers seront de nouveau convo-

qués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux, les créances des syndics seront vérifiées par le juge commissaire ; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Art. 201. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

Art. 202. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs. Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 203. Dans tous les cas, le tribunal de commerce pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 204. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante : Admis au passif de la faillite de*** pour la somme de... le... Le juge-commissaire visera la déclaration. Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que la dite créance est sincère et véritable.

Art. 205. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer devant le tribunal de commerce qui jugera sur son rapport ; le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

Art. 206. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif, avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en Turquie, par les art. 199 et 204, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat. Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provision que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Art. 207. Lorsque la contestation sera portée devant les autres conseils et tribunaux, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le créancier contesté doit entrer aux délibérations de la faillite et sa créance sera admise par provision, dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis.

Le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, ni sa créance pourra être admise par provision, tant que les autorités compétentes n'auront pas statué.

Art. 208. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contestée sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 209. A l'expiration des délais déterminés par les art. 199 et 204, à l'égard des personnes domiciliées en Turquie, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux art. 273 et 274 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la Turquie.

Art. 210. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal de commerce, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition. S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire, mais ils auront le droit de prélever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

## CHAPITRE SIXIÈME.

## *Du concordat et de l'union.*

### SECTION PREMIÈRE.

#### DE LA CONVOCATION ET DE L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS.

Art. 211. Dans les trois jours qui suivront le délai prescrit de huitaine pour l'affirmation, le juge-commissaire convoquera les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision sur la formation du concordat. Cette convocation se fera pas des annonces qui seront affichées sur la porte du tribunal de commerce, la Bourse et le magasin du failli, et par des insertions dans les journaux. Les annonces, les insertions et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée (1).

Art. 212. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence. Les créanciers vérifiés

(1). Le concordat est le traité qui intervient entre le failli et ses créanciers.

et affirmés ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs. Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt et s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que par des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 213. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu. Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

## SECTION SECONDE.

### DU CONCORDAT.

Art. 214. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites; ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées ou admises par provision, conformément aux dispositions ci-dessus ; le tout à peine de nullité.

Art. 215. Les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés, ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour les dites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges. Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation.

Art. 216. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Art. 217. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement et si, en conséquence, ils surseoient à statuer, jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'art. 124. Si, à l'expiration du sursis il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations (1).

(1). Outre la faillite simple, il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Art. 218. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé, néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 219. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition. L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. S'il n'a été nommé qu'un seul syndic et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article. Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal sursoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions. Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétents et justifier de ses diligences.

Art. 220. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent; si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal de commerce pourra statuer sur ces oppositions et sur l'homologation, par un seul et même jugement. Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 221. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 222. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt des créanciers paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

## SECTION TROISIÈME.

### DES EFFETS DU CONCORDAT.

Art. 223. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire de la Turquie, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 206 et 207, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 224. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du 3e paragraphe de l'art. 197. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le juge-

ment d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat (1).

Art. 225. Aucune action en nullité de l'homologation du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

Art. 226. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront, les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire dont les fonctions cesseront. En cas de contestation le tribunal de commerce prononcera.

### SECTION QUATRIÈME.

#### DE L'ANNULATION OU DE LA RÉSOLUTION DU CONCORDAT.

Art. 227. L'annulation du concordat soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. En cas d'inexécution par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe ; la résolution du concordat ne libèrera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.

Art. 228. Lorsqu'après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 229. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics ; ces syndics pourront faire apposer les scellés. Ils procèderont sans retard, sur l'ancien inventaire, au recolement des valeurs, actions et des papiers, et procèderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. Ils dresseront un bilan supplémentaire. Confor-

(1) Si, après la formation du concordat, le failli contractait de nouvelles dettes et consentait hypothèque sur ses immeubles, les créanciers dont l'hypothèque est assurée par cet article primeraient ces nouveaux créanciers hypothécaires. Le jugement susdit de l'homologation, qui empêchera la mise en hypothèque pour la suite des biens du failli, devra être inscrit sur les registres du lieu des hypothèques.

mément aux art. 199 et 200, le greffier du tribunal de commerce enverra, avec un extrait du jugement qui nomme les nouveaux syndics, l'invitation aux créanciers nouveaux, s'il en en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créance à la vérification.

Art. 230. Il sera procédé sans retard à la vérification des titres de créances, produits en vertu de l'article précédent. Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 231. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en Turquie par les art. 199 et 204.

Art. 232. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude des droits des créanciers (1).

Art. 233. Les créanciers antérieurs au concordat, rentreront dans l'intégralité de leurs droits, à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir : S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée; les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

## SECTION CINQUIÈME.

### DE LA CLOTURE EN CAS D'INSUFFISANCE DE L'ACTIF.

Art. 234. Si, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite; ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses

(1) Il y a trois cas d'annulation et de résolution du concordat : 1° l'annulation par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse; 2° l'annulation pour dol; 3° la résolution faite sur la demande des créanciers pour défaut d'exécution des engagements. Dans les deux premiers cas, le renouvellement du concordat est impossible. Dans le troisième, le renouvellement en est possible et le tribunal de commerce en décidera.

actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli. Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue (1).

Art. 235. Le failli ou tout autre intéressé pourra, à toute époque, faire rapporter par le tribunal le jugement mentionné dans l'article précédent en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir. Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

## SECTION SIXIÈME.

### DE L'UNION DES CRÉANCIERS.

Art. 236. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union, le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'art. 170. Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé (2).

Art. 237. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite. Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite, les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf-recours au tribunal de commerce de la part des syndics seulement.

Art. 238. Lorsqu'une société sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés. En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social. L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

(1) Il sera examiné plus tard si la masse aura à supporter tant les rétributions dévolues aux syndics, que le droit regardant l'huissier sur la faillite et sur le concordat.

(2) L'union est une communauté d'intérêts par laquelle les créanciers d'un failli, qui n'a pu obtenir un concordat, agissent de concert pour recouvrer ce qu'ils pourront retirer de leurs créances.

Art. 239. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif. La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera la somme qu'ils pourront garder entre leurs mains à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses ; elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents ; cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution.

Art. 240. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers, qui auront autorisé ces opérations, seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront aux prorata de leurs créances.

Art. 241. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli et la liquidation de ses dettes actives et passives ; le tout sous la surveillance du juge-commissaire et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 242. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 195, transiger sur toute espèce de droit appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part.

Art. 243. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. Daus ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion. Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les art. 170 et 236.

Art. 244. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé, les créanciers donneront leurs avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 245. Le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. Le tribunal de commerce prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 246. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles tant contre sa personne que sur ses biens. S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra

plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales (1).

Art. 247. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables des deniers publics.

Art. 248. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (2).

## CHAPITRE SEPTIÈME.

## *Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.*

### SECTION PREMIÈRE.

### DES CO-OBLIGÉS ET DES CAUTIONS.

Art. 249. Le créancier porteur d'engagements, souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses et y figurera pour la valeur nominale de son titre, jusqu'à parfait paiement (3).

Art. 250. Chaque recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 251. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un àcompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution. Le co-obligé ou la caution, qui aura fait le payement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

(1) On entend sous les lois spéciales que les étrangers non-domiciliés, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, alors même qu'il seraient déclarés excusables,resteront assujétis à la contrainte par corps, parce que le caractère particulier de leurs dettes exige que cette garantie continue à subsister contre eux.

(2) Ces dispositions sont particulières aux commerçans : les débiteurs non commerçans porteront leurs demandes devant les tribunaux civils.

(3) Ex : trois débiteurs solidaires font faillite : le porteur d'une obligation de 12,000 piastres, à la charge des trois faillis, sera colloqué dans la masse de chacun pour la totalité de sa créance ; en conséquence, il recevra :

| | | | |
|---|---|---|---|
| De la masse du premier à raison de.......... | 50 0/0 | piastres | 6,000 |
| De la masse du second à raison de............ | 35 0/0 | — | 4,200 |
| De la masse du troisième à raison de.......... | 15 0/0 | — | 1,800 |
| Total........................ | | P. | 12,000 |

parce que, quand l'excédant sera donné au co-obligé garanti, alors le garant est libéré de sa caution pour une somme égale à cet excédant.

Art. 252. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

## SECTION SECONDE.

### DES CRÉANCIERS NANTIS DE GAGES ET DES CRÉANCIERS PRIVILÉGIÉS SUR LES BIENS MEUBLES.

Art. 253. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 254. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages, au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 255. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 256. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées. Les salaires dûs aux commis, pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite, seront admis au même rang.

Art. 257. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le payement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

## SECTION TROISIÈME.

### DES DROITS DES CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉS SUR LES IMMEUBLES.

Art. 258. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens-meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies (1).

Exemples : Les divers créanciers sont :

| | | Piastres |
|---|---|---|
| Premier créancier hypothécaire pour. . . . . . . . . . . | | 40,000 |
| Second créancier hypothécaire. . . . . . . . . . . . . . . | | 35,000 |
| Deux créanciers chirographaires. . . . . . . . . | 1er | 10,000 |
| | 2e | 15,000 |
| Total des dettes. . . . . . . . . . | | 100,000 |

(1) Les créanciers hypothécaires, qui entreront dans la masse des simples créanciers pour le restant de leurs créances, ne recevront plus d'intérêt pour leur créance.

La vente des immeubles est faite avant celle du mobilier et produit 70,000 piastres.

Sur ce prix il faut donner

| | Piastres |
|---|---|
| Au premier créancier hypothécaire, pour ce qui lui est dû . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 40,000 |
| Au second créancier hypothécaire, le restant. . . . . . . . | 30,000 |
| Total. . . . . . . . . . | 70,000 |

Ainsi après avoir épuisé le prix des immeubles, il reste encore dû au second créancier hypothécaire 50,000 piastres pour le remboursement desquels il n'est plus de recours que sur la vente du mobilier. Cette vente produit 24000 piastres; là-dessus, il faudrait payer :

| | |
|---|---|
| Au premier créancier hypothécaire ce qui lui reste dû . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,000 |
| Au premier créancier chirographaire pour sa créance . . . . | 10,000 |
| Au second, pour sa créance . . . . . . . . . . . . . . . . | 15,000 |
| Total . . . . . . . . . | 30,000 |

Le produit de la vente du mobilier est de 24,000 piastres, les dettes montent à la somme de 30,000 piastres, il sera donc réparti de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Au second créancier hypothécaire . . . . . . . . . . . . | 4,000 |
| Au premier créancier chirographaire . . . . . . . . . . . | 8,000 |
| Au second . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 12,000 |
| Total . . . . . . . . . | 24,000 |

Art. 259. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires, vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la portion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions des deniers mobiliers de celle du prix des immeubles, qui seront faites dans la proportion des exemples cités en marge.

Art. 260. Après la vente des immeubles et le réglement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles, pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire. Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 261. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront

définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 262. Les créanciers hypothécaires, qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

## SECTION QUATRIÈME.

### DES DROITS DES FEMMES.

Art. 263. En cas de faillite du mari, la femme, dont les apports en immeubles ne se trouveront pas mis en communauté, reprendra en nature les dits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 264. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, les deniers provenant des dites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 265. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'art. précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 266. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique. A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage.

Art. 267. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 263 et 264, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée (1).

Art. 268. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption

(1) La femme du failli, qui renonce à la communauté, n'en est pas moins tenue des dettes qui frappent sur les immeubles que la loi lui donne le droit de reprendre.

légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'art. 265.

Art. 269. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme ; 1° pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le payement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes, par elle contractées avec son mari.

Art. 270. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

## CHAPITRE HUITIÈME.

### *De la répartition du mobilier entre les créanciers et de la liquidation des immeubles.*

Art. 271. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc-le-franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 272. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au juge-commissaire un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 273. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en Turquie qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances, pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire de la Turquie seront portés sur le bilan. Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce.

Art. 274. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'art. 199; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi. Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 275. Nul payement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur les titres la somme payée par eux ou ordonnancée par le juge-commissaire. Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification. Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 276. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires. Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

### CHAPITRE NEUVIÈME.

### *De la vente des immeubles du failli.*

Art. 277. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 278 S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder, dans la huitaine, sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 279. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes : La surenchère devra être faite dans la quinzaine. Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication, toute personne sera admise à surenchérir. Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

### CHAPITRE DIXIÈME.

### *De la Revendication.*

Art. 280. Pourront être revendiqués, en cas de faillite, les remises en

effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des payements déterminés.

Art. 281. Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire. Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix des dites marchandises qui n'aura été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte-courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 282. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable, si avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture signées par l'expéditeur. Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour frêt ou voiture, commissions, assurances ou autres frais et de payer les sommes qui seraient dûes pour mêmes causes.

Art. 283. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 284. Dans le cas prévu par les deux articles précédents et, sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 285. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication, s'il y a contestation, le tribunal de commerce prononcera, après avoir entendu le juge-commissaire.

## CHAPITRE ONZIÈME.

### *Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.*

Art. 286. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de payements seront susceptibles d'opposition de la part du failli dans la huitaine, et, de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'art. 152, auront été accomplies.

Art. 287. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date

de la cessation de payements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de payements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

## TITRE SECOND.

### DES BANQUEROUTES.

#### CHAPITRE PREMIER.

*De la banqueroute simple.*

Art. 288. Les cas de banqueroute simple seront jugés par le tribunal de commerce, séance tenante, et punis des peines indiquées par les lois, en vertu d'une sentence du ministère du commerce et sur la poursuite des syndics ou de tout créancier (1).

Art. 289. Sera déclaré benqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives. 2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives, de bourses ou sur marchandises. 3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au dessus du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds. 4° Si, après cessation de ses payements, il a payé un créancier au préjudice de la masse (2).

Art. 290. Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants : 1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop considérables, eu égard à sa situation, lorsqu'il les a contractés. 2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat. 3° Si, étant marié sous le régime dotal ou séparé des biens, il ne s'est pas conformé aux art. 67 et 70. 4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses payements, il n'a pas fait au tribunal de commerce la déclaration exigée par les art. 148 et 149, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires. 5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté en justice. 6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ces livres ou inventaires sont

(1) La peine de la banqueroute simple est un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus.

(2) L'on entend par opérations fictives les jeux sur les fonds ou les marchandises.

incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 291. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

### CHAPITRE SECOND.

### *De la banqueroute frauduleuse.*

Art. 292. Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au code pénal contre les voleurs tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 293. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse. Si un ou plusieurs créanciers sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

### CHAPITRE TROISIÈME.

### *Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.*

Art. 294. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse : 1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, récélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles. 2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées. 3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 292.

Art. 295. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou récélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 296. Dans les cas prévus par les art. précédents, le tribunal de commerce statuera, lors même qu'il y aurait acquittement ; 1° D'office, sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ; 2° Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 297. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitu-

tions des dommages-intérêts, qui seraient dûs aux parties lésées, ni être moindre de cent piastres.

Art. 298. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 299. Les conventions frauduleuses prévues par l'art. précédent seront en outre déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 300. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie, l'action sera portée devant le tribunal de commerce.

Art. 301. Tous arrêts et jugements de condamnation pour les délits commis par d'autres que par le failli, ainsi que pour la banqueroute simple et frauduleuse, rendus en vertu de ces chapitres, seront affichés et publiés suivant les formes établies, aux frais des condamnés.

### CHAPITRE QUATRIÈME.

### *De l'administration des biens en cas de banqueroute.*

Art. 302. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions autres que celles dont il est parlé dans l'art. 296 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux autres tribunaux.

Art. 303. Seront cependant tenus les syndics de la faillite de remettre au ministère du commerce les pièces, titres, papiers et renseignements nécessaires sur les cas de dol et fraude du failli.

Art. 304. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics au tribunal de commerce seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffier ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier. Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics qui en donneront décharge (1).

(1) Il peut exister des pièces que la justice ait intérêt à conserver, par exemple, si ces pièces paraissaient entachées de faux, et pouvaient à cet égard donner lieu à une poursuite criminelle.

## TITRE TROISIÈME.

### DE LA RÉHABILITATION.

Art. 305. Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues pourra obtenir sa réhabilitation. Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 306. Toute demande en réhabilitation sera adressée au ministère du commerce. Le demandeur devra joindre à la requête, les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 307. La requête et les pièces annexées seront renvoyées par le ministre du commerce aux employés respectifs, qui en adresseront des expéditions aux députés de commerce du domicile du demandeur et, si, celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, aux députés de commerce de la localité où la faillite a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. Si la faillite a eu lieu à Constantinople, les renseignements seront pris par la voie du tribunal de commerce.

Art. 308. La copie de la dite requête restera affichée pendant un délai de deux mois tant à la porte du tribunal de commerce qu'à la Bourse et autres lieux convenables, et elle sera insérée dans les journaux.

Art. 309. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra former opposition à la réhabilitation par une requête adressée au tribunal de commerce, appuyée des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 310. Après l'expiration des deux mois, le tribunal de commerce (si la faillite a eu lieu à Constantinople) ou les députés de commerce dont il a été fait mention ci-haut, si la faillite a eu lieu dans une ville de province, transmettront au ministre du commerce les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être faites. Ils y joindront aussi leurs avis.

Art. 311. Le ministère du commerce rendra arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle.

Art. 312. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux officiers du tribunal de commerce, si la faillite a eu lieu à Constantinople, ou aux députés de commerce, si elle a eu lieu dans une ville de province. Les dits officiers publics en feront faire la lecture publique et la transcription sur les registres respectifs.

Art. 313. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ainsi que les tuteurs et administrateurs ou comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple, qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 314. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 315. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

### III. — Appendice au Code de commerce ottoman.

## TITRE I

### DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Article 1er. Les affaires de commerce, sans considération de la qualité des personnes auxquelles elles appartiennent, seront jugées exclusivement par les tribunaux de commerce. Toutefois, dans les districts où il n'y aurait pas de tribunaux de commerce, les conseils qui y seraient régulièrement institués, pour l'examen des affaires civiles, seront provisoirement chargés de juger aussi les contestations de commerce, en se conformant, dans ce cas, au code et à la procédure de commerce.

Art. 2. Hormis les contestations où la loi ne détermine qu'un seul degré, toutes les autres seront susceptibles de deux degrés de juridiction. Le premier et le seul degré de juridiction sera rempli par les tribunaux de commerce, soit à Constantinople soit dans les provinces, et le second sera rempli par la cour d'appel.

Art. 3. Une cour d'appel pour les affaires de commerce sera instituée à Constantinople, conformément aux règles établies plus bas.

Art. 4. Seront fixés, par une ordonnance impériale, le nombre des tribunaux de commerce, le lieu de leur siége et la portion de territoire soumise à leur juridiction respective.

Les tribunaux établis à Constantinople et dans les villes littorales seront composés de deux chambres, l'une, pour les affaires du commerce de terre, l'autre, pour les contestations du commerce de mer.

Art. 5. Tous les tribunaux de commerce et la cour d'appel seront dans les attributions et sous la surveillance du Ministère du commerce.

Art. 6. Il y aura incompatibilité absolue entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires de commerce. En conséquence, nul fonctionnaire administratif ne pourra devenir fonctionnaire judiciaire, et réciproquement aucun fonctionnaire judiciaire ne pourra accepter une fonction administrative, à moins qu'ils n'abandonnent leurs premières fonctions.

Art. 7. Les parents et alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement, ne pourront faire simultanément partie quelconque d'un même tribunal ou d'une même cour ; et en cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut plus continuer ses fonctions.

## TITRE II.

### DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 8. Tout tribunal de commerce n'ayant qu'une chambre sera composé d'un président, de deux juges perpétuels et de quatre juges temporaires, ayant chacun voix délibérative.

Art. 9. Les tribunaux de commerce ayant deux chambres, conformément à la disposition de l'article 4, auront aussi un président et en outre un vice-président, qui présidera dans celle des chambres où ne préside pas le président ; et dans chacune d'elles il y aura deux juges perpétuels et quatre temporaires.

Néanmoins, vu l'étendue et l'importance du commerce de Constantinople, le tribunal de commerce de cette ville, qui aura également deux chambres, aura deux vice-présidents, et chacune de ces deux chambres aura quatre juges perpétuels et huit temporaires, et pourra, s'il y a lieu, pour la plus prompte expédition des affaires, se partager en deux sections.

Art. 10. Les présidents, les vices-présidents et les juges perpétuels seront nommés d'office par ordonnance impériale sur la proposition du ministre du commerce, qui, quand il s'agira des tribunaux de province, devra, au préalable, consulter, sur leur choix, l'autorité supérieure du lieu.

Ne seront cependant soumis à la sanction et nomination impériale que des personnes probes, honnêtes, capables et connaissant la loi et la procédure de commerce, approuvées, comme telles, par le Ministre du commerce.

Art. 11. Lesdits employés recevront des traitements convenables et resteront en place tant que, par suite de leur démission acceptée, leur condamnation pour crime ou délit, ou leur nomination à une autre fonction, ils n'auront pas été révoqués de leur emploi.

Art. 12. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, il sera remplacé, pour le service de l'audience, par le juge perpétuel le plus ancien dans l'ordre des nominations.

Art. 13. Les juges temporaires des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée des commerçants notables du pays, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

Art. 14. La liste des notables sera dressée, au commencement de chaque année, sur tous les commerçants du ressort de chaque tribunal, par les directeurs de la Chancellerie du commerce du lieu où siége le tribunal.

Cette liste ne sera cependant valable qu'autant qu'elle sera approuvée par le président du tribunal et, de plus, par le Ministre du commerce, si c'est à Constantinople, ou par l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

Art. 15. Tout commerçant notable pourra être élu juge temporaire s'il est âgé de trente ans, si depuis cinq ans, au moins, il exerce le commerce avec honneur et distinction, s'il n'a jamais fait faillite, ou si, ayant fait faillite, il a été réhabilité, et s'il n'a pas subi de condamnation pour crime ou délit.

Art. 16. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages de ceux des électeurs, dûment convoqués, qui se trouveront présents.

Procès-verbal de l'élection, dressé et revêtu des signatures ou cachets desdits électeurs,et légalisé par les directeurs de la Chancellerie commerciale du lieu, sera transmis par ces derniers, directement, si c'est à Constantinople, ou par l'entremise de l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, au Ministre du commerce, pour être par lui soumis, selon l'usage par l'entremise de la Sublime-Porte, à la sanction Impériale.

Art. 17. Les fonctions des juges temporaires sont seulement honorifiques. Elles seront considérées comme une charge publique à laquelle l'élu ne pourra se soustraire par refus d'acceptation ou par démission, si ce n'est pour des motifs légitimes laissés à l'approbation du tribunal dont il devra faire partie.

Art. 18. Les juges temporaires ne seront élus et nommés que pour un an. Toutefois, pour qu'à l'avenir tous à la fois ne cessent point leurs fonctions, à la première élection la moitié d'entre eux sera nommée pour un an, et l'autre moitié pour six mois ; et aux élections postérieures qui auront lieu chaque six mois pour le remplacement de ceux dont le service se trouve expiré, toutes les nominations seront faites pour un an.

Art. 19. Les juges temporaires sortant d'exercice, après un an, pourront cependant, s'il y a consentement de leur part, être réélus immédiatement pour une seconde année ; mais cette nouvelle année d'exercice expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

Art. 20. Les fonctions des juges temporaires cessent par suite de faillite, de condamnation pour crime ou délit, ou d'acceptation de fonctions administratives, et il y a lieu, dans ce cas, à pourvoir immédiatement au remplacement de ces sortes de démissionnaires, selon les formes et prescriptions des articles 13, 15 et 16.

Art. 21. Tout juge temporaire nommé par suite de décès, de démission acceptée ou de révocation d'un autre juge temporaire, pour les motifs exprimés dans l'article précédent, n'exercera ces fonctions que pendant le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

Art. 22. Indépendamment des juges temporaires comme ci-dessus institués, nul ne pourra siéger comme tel au tribunal, sous peine de nullité du jugement.

Art. 23. Il y aura, près de chaque tribunal, un greffier et, selon le besoin du service, un ou plusieurs commis greffiers, un ou plusieurs interprêtes et des huissiers honnêtes et cautionnés d'un nombre suffisant.

Art. 24. Les greffiers, commis-greffiers et interprêtes seront nommés par ordonnance vizirielle sur la proposition du Ministre du commerce. Cette proposition aura lieu directement, si c'est à Constantinople, et, si c'est en province, par suite de la demande qui lui en sera adressée, de concert, par l'autorité supérieure du lieu et le président du tribunal dont il est question.

Art. 25. Les huissiers seront nommés par le Ministre du commerce à Constantinople, et par l'autorité supérieure du lieu, dans les provinces.

Pour être distingués des autres, lesdits huissiers porteront au collet un signe particulier, et leurs attributions et devoirs seront définis par des règlements spéciaux.

Art. 26. Les présidents, vice-présidents, juges perpétuels et temporaires, greffiers et interprêtes, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment à Constantinople, devant le conseil suprême de justice, et, en province, devant l'autorité supérieure du lieu assistée de son conseil.

## TITRE III.

### DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 27. Les tribunaux de commerce connaîtront :

1° De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers (1) ; à moins qu'il ne résulte de l'acte même que l'opération n'a pas eu le commerce pour objet, auquel cas le tribunal de commerce renverra la contestation au tribunal compétent.

2° Des contestations relatives aux actes de commerce faits par toutes personnes.

(1) Bien que, d'après les lois générales, l'opération de banque soit un acte de commerce, cependant ceux des banquiers (sarrafs) établis *ab antiquo* auprès du gouvernement ottoman, qui sont munis d'un brevet impérial nommé Couyrouclou (brevet à queue) étant régis par des règlements spéciaux, et les contestations relatives aux opérations de cette espèce de banquiers, c'est-à-dire aux prêts et emprunts d'argent, étant soumis par les dits règlements à la juridiction du conseil établi au sein du ministère du Trésor impérial, les procès de la dite espèce de banquiers, qui, comme il a été dit, n'auraient que des comptes de prêts et d'emprunts et des intérêts en provenant, seront, comme par le passé, examinés et vidés, d'après les règlements, par le dit conseil, sans que de cette disposition exceptionnelle il résulte le moindre préjudice pour celles prescrites dans l'article 27 et autres de cet appendice. Et afin que cela soit bien connu, on a inséré ici la présente note.

Art. 28. La loi répute acte de commerce :

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre et par eau.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et de courtage;

Toutes les opérations des banques publiques ;

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, les billets à ordre et les bons au porteur.

Art. 29. La loi répute pareillement acte de commerce maritime :

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements ;

Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiment de commerce.

Les contestations dérivant de ces différents actes seront jugées par les chambres maritimes des tribunaux de commerce.

Art. 30. Les chambres maritimes des tribunaux de commerce connaîtront également de toutes contestations relatives aux avaries générales et particulières; seulement les questions d'abordages seront préalablement renvoyées par le tribunal à l'examen d'une commission composée d'hommes spéciaux, chargés de faire un rapport sur les conclusions duquel il sera statué.

Art. 31. Les tribunaux de commerce connaîtront aussi des actions intentées contre les facteurs, commis des commerçants ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du commerçant auquel ils sont attachés.

Art. 32. Ils connaîtront de même des contestations qui s'élèvent sur la qualité de commerçant, marchand ou banquier, qu'auraient ou n'auraient pas les parties plaidantes, ou sur le fait de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas société de commerce.

Art. 33. Ils connaîtront pareillement de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre second du Code de commerce.

Art. 34. Les tribunaux de commerce connaîtront également des actions

intentées par ou contre des banquiers pour des obligations faites entre eux ou contractées par eux au profit de personnes commerçantes ou non-commerçantes (1).

Art. 35. Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, et les actions intentées contre un commerçant pour payement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins, les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée.

Art. 36. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort:

1. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de cinq mille piastres;

2. Toutes les demandes dans lesquelles les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré par écrit vouloir être jugées définitivement et sans appel:

3. Les demandes reconventionnelles ou en compensation au dessous de cinq mille piastres, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient cinq mille piastres.

Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Art. 37. Si le tribunal, devant lequel une demande est portée, est incompétent à raison de la matière, les parties peuvent demander le renvoi en tout état de cause, et quand même elles ne feraient pas cette demande, le tribunal sera tenu de se déclarer incompétent et de renvoyer d'office devant qui de droit.

Art. 38. Pour toute autre cause qu'incompétence à raison de la matière, le renvoi devra être proposé par les parties mêmes et préalablement à toutes exceptions et défense, à peine de rejet.

## TITRE IV

### DU SERVICE INTÉRIEUR DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Art. 39. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un livre dans lequel seront inscrits les noms, prénoms et qualités des juges perpétuels et temporaires, immédiatement après leur institution.

Art. 40. Le président du tribunal fixera, par un avis, chaque six mois, les jours des séances et les heures d'ouverture et de clôture des audiences, dont la durée ne pourra être moindre de cinq heures par jour.

Art. 41. Ledit avis, rédigé en langues et dialectes parlés et compris

(1) La disposition de la note insérée au bas de l'article 27 sera entièrement applicable aussi au présent article.

dans le pays, sera affiché dans la salle extérieure du tribunal et inséré dans les journaux, s'il y a des journaux dans le pays.

Art. 42. Le président devra ouvrir les audiences ponctuellement à l'heure indiquée, sauf à procéder à ce qui sera dit en l'article suivant, en cas qu'un ou plusieurs juges perpétuels ou temporaires n'y seraient pas arrivés.

Art. 43. Si un juge perpétuel ou temporaire ne se trouve pas présent à l'ouverture de l'audience, le président, après avoir fait constater son absence dans le registre de l'audience, lui fera de suite par écrit un avertissement, et, en cas de récidive, une invitation formelle à être désormais plus exact à remplir ses devoirs.

S'il manquait de nouveau à venir à l'audience, et que dans trois jours il ne justifiait point son défaut par des motifs d'empêchements légitimes, le président fera dresser immédiatement procès-verbal constatant son défaut réitéré, son invitation et sa désobéissance, qu'il transmettra, si c'est à Constantinople, au ministre du commerce, et, si c'est en province, à l'autorité supérieure du lieu, qui, après avoir adressé audit juge perpétuel ou temporaire les admonestations nécessaires, pourra, en cas d'une nouvelle récidive, le considérer comme démissionnaire et provoquer son remplacement, conformément aux règles d'élection et de nomination établies dans le titre précédent.

Par le soin dudit ministère ou de ladite autorité un exposé exact d'un tel fait sera alors affiché dans la salle extérieure du tribunal, pour être connu du public.

Art. 44. Les juges perpétuels seront rétribués par leur traitement; mais les juges temporaires qui n'ont point une rétribution pécuniaire, et qui cependant auront montré du zèle et de l'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions recevront, comme récompense, au terme de leur exercice, un certificat comme témoignage éclatant de leur louable conduite.

Ce certificat revêtu du sceau du tribunal ne leur sera délivré qu'après que le tribunal, composé uniquement du président et des juges perpétuels, aura, par suite d'un vote secret, déclaré, à l'unanimité ou à la pluralité des voix, que tel juge temporaire a bien mérité du tribunal. Un procès-verbal dressé en conséquence, et signé par tous, servira de base audit certificat.

Copie officielle de ce procès-verbal sera affichée, par les soins du président, et rendue ainsi publique dans la salle extérieure du tribunal.

Art. 45. Il y aura au greffe du tribunal un registre ou rôle sur lequel seront enregistrées, par numéro d'ordre et au fur et à mesure de leur présentation, toutes les requêtes décrétées.

Cet enregistrement contiendra la date de l'enregistrement, les noms, prénoms, nationalité et demeure des parties, les nom, prénom et immatricule de l'huissier porteur de la requête et l'objet de la demande.

Le numéro et la date de l'enregistrement seront reportés aussi au dos de la requête.

Art. 46. Aucune affaire ne sera admise à l'audience sans avoir été enregistrée, comme il est dit en l'article précédent.

Art. 47. L'huissier porteur de la requête sera tenu, à peine de réprimande, et, en cas de récidive, de destitution, de faire opérer ledit enregistrement dans l'espace de vingt-quatre heures, à dater de la décrétation, les jours fériés et de vacance exceptés.

Art. 48. Trois jours au moins avant l'audience, le président fera dresser et afficher dans la salle extérieure du tribunal, en langue ottomane et autres langues le plus usitées dans le pays, la liste des causes qui devront y être appelées d'après leur ordre d'enregistrement au rôle du greffe.

Toutefois, les procès relatifs à une saisie ou autres affaires urgentes seront extraits du rôle et affichés séparément, pour être examinés avant tous autres.

Art. 49. Deux huissiers audienciers se tiendront l'un au dehors, l'autre au dedans de la porte de la salle d'audience, pour introduire les parties à l'appel de leurs noms.

Deux gendarmes ou zaptiés se tiendront aussi en dehors de la porte de ladite salle, pour assurer l'exécution des ordres du président.

Art. 50. Dans le cours des débats, nulle des parties en cause ne pourra s'entretenir isolément avec un des juges.

Art. 51. Aucun juge perpétuel ou temporaire ne pourra, à l'audience même, chercher à concilier les parties.

Dès qu'une cause y sera appelée, elle devra être vidée conformément à la loi et à l'usage.

Art. 52. Pendant l'audience d'une cause et avant la délibération, les juges perpétuels et temporaires devront s'abstenir d'émettre toute opinion pour ou contre sur cette affaire.

Art. 53. Un ou, en cas de besoin, deux des plus habiles greffiers devront nécessairement assister, pendant tous le cours des débats, à l'audience.

Ils tiendront, séance tenante, un livre exprès pour y inscrire exactement, l'un après l'autre, les procès-verbaux de la séance.

Art. 54. Ces procès-verbaux contiendront :

1. Le nom du président ;

2. Les noms, prénoms et qualités des juges présents à l'examen de chaque cause ;

3. Les noms, prénoms, nationalités et qualités des parties, et le résumé de leurs dires, moyens et conclusions ;

4. La désignation des titres produits ;

5. Les noms, prénoms, nationalités et dépositions des témoins, s'ils ont été entendus ;

6. L'exposé sommaire des incidents de l'audience;

7. Enfin, le dispositif des jugements rendus.

Art. 55. Les procès-verbaux de l'audience seront, séance tenante, revêtus des signatures du président, des juges perpétuels et temporaires et du greffier assistants, et serviront de base à la rédaction des jugements.

Art. 56. Les greffiers seront chargés de la rédaction des jugements, qu'ils transcriront dans un livre tenu *ad hoc.*

Chaque jugement portera un numéro d'ordre, et sera signé ou cacheté, dans ledit livre, par le président, les juges perpétuels et le greffier.

Art. 57. L'expédition des jugements sera faite à tour de rôle, d'après la date du prononcé et, au plus tard, dans le délai de vingt et un jours à partir de cette date.

Les greffiers seront responsables du retard de cette expédition, à moins d'excuse légitime provenant de la nature même de l'affaire.

Art. 58. L'expédition d'un jugement consistera en une copie conforme à l'original mentionné dans l'article 56, signé par le président et le greffier, et cacheté avec le sceau du tribunal.

Art. 59. Chaque tribunal aura un sceau particulier portant, d'après un modèle uniforme, le nom du lieu et les armes de l'empire, savoir : un astre au milieu d'un croissant.

Les sceaux des différents tribunaux de province leur seront envoyés par le ministre du commerce, qui en conservera l'empreinte.

Art. 60. Les greffes des tribunaux de commerce seront ouverts tous les jours, et au moins sept heures par jour, les jours fériés excepté, et les greffiers seront tenus, quand il n'y aura pas pour eux un empêchement légitime, de s'y rendre régulièrement et de vaquer assidûment à leur service, à peine de réprimande et même de destitution, s'il y a lieu.

Art. 61. L'ouverture et la clôture du greffe auront lieu, la première, une heure au moins avant, et la seconde, une heure après celle de l'audience.

Les heures d'ouverture et de clôture du greffe seront fixées par ordonnance du président, et après avoir été annoncées auxdits employés : pour être connue aussi du public, cette ordonnance sera affichée dans la salle extérieure du tribunal.

Art. 62. Tous actes, pièces et documents, dont le dépôt aura été fait par les parties au greffe, seront enregistrés dans un livre tenu *ad hoc*, et récépissé leur en sera délivré par le greffier.

Art. 63. Les greffiers ne pourront délivrer copie ou donner connaissance des actes, pièces ou documents déposés au greffe, qu'aux personnes désignées par une ordonnance du président, rendue sur requête des intéressés en nom direct ou leur ayant-causes, et ce à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 ni excéder 1,000 piastres, sans pré-

judice des dommages-intérêts des parties qui en seraient lésées. En cas de récidive, le greffier délinquant sera en outre démis de ses fonctions.

Art. 64. Les copies délivrées par le greffier seront signées ou cachetées par lui comme conformes à l'original et, pour être authentiques, seront en outre revêtues du sceau du tribunal.

Le greffier sera responsable de l'altération du sens des actes, pièces et documents dont il aura délivré copie, et ce à peine de dommages-intérêts envers les personnes lésées.

Art. 65. Le greffier ne pourra se dessaisir d'aucun acte, pièce ou documents à lui confiés, sans une autorisation du président du tribunal, et encore devra-t-il préalablement faire dresser desdits papiers copie figurée, sur laquelle, après avoir fait apposer la signature ou le cachet de la personne même qui l'aura faite, il apposera aussi sa propre signature ou son cachet.

Cette copie figurée sera certifiée véritable par le président, et substituée à l'original dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 66. Il y aura au greffe un livre de caisse sur lequel seront inscrites en toutes lettres les sommes déposées ou consignées audit greffe, et récépissé tiré d'un livre à souche en sera délivré par le greffier aux ayant-droit.

Art. 67. La caisse du greffe devra être vérifiée chaque semaine par le président.

Cette caisse sera fermée à deux serrures différentes : le président aura la clef de l'une et le greffier celle de l'autre.

Art. 68. Les livres mentionnés dans les articles précédents, et tous autres registres du greffe, seront reliés et devront être côtés, paraphés et vérifiés chaque semaine par le président.

Art. 69. Le service du greffe, savoir la rédaction, correction, enregistrement, copies et expédition des jugements et autres actes du tribunal, ainsi que la bonne tenue des différents registres, sera distribué par le président aux divers greffiers et commis-greffiers, quand il y en a plusieurs, afin que chacun d'eux, connaissant particulièrement ses devoirs, s'applique à les remplir ponctuellement et que le service marche avec plus de régularité et de promptitude.

Art. 70. Tout greffier et commis-greffier devra faire, quand il en sera requis, tous les actes de son ministère, sous peine de réprimande de la part du président et même de destitution, s'il y a lieu.

Art. 71. A la fin de chaque trois mois, le greffier en chef sera tenu de faire, en résumé, le relevé statistique de tous les procès arrivés au tribunal, et de ceux qui en ont pu recevoir jugement pendant ledit espace de temps. Il en fera de même à la fin de chaque année.

Ce relevé, vérifié exact par le président du tribunal, sera transmis au

ministre du commerce, qui le fera insérer en différentes langues dans les principaux journaux de Constantinople.

Art. 72. Les présidents des tribunaux de commerce feront toutes légalisations quelconques.

Ces légalisations seront signées par eux et cachetées du sceau du tribunal; et pour être valables dans toute l'étendue de l'Empire, elles devront en outre être certifiées comme vraies, quant à la signature et au sceau, à Constantinople, par le Ministre du commerce, et, dans les provinces, par l'autorité supérieure du lieu.

Art. 73. Les interprètes employés près d'un tribunal de commerce recevront des traitements proportionnés aux besoins des lieux.

Leurs fonctions se borneront à la traduction orale des dires des parties qui ne connaîtraient pas la langue officielle ottomane, et à la traduction écrite des rapports faits et autres actes et pièces produits au tribunal dans une autre langue, et ce sans aucune ampliation ni altération.

Art. 74. Les interprètes signeront leurs traductions écrites et seront responsables du préjudice causé aux parties par l'inexactitude de leurs traductions orales ou écrites.

## TITRE V.

### DE L'ORGANISATION D'UNE COUR D'APPEL A CONSTANTINOPLE.

Art. 75. Il y aura à Constantinople, au département du Ministère du commerce, une cour d'appel, à laquelle seront adressées, conformément aux règles prescrites dans le code de procédure commerciale, qui sera bientôt publié, les affaires susceptibles d'appel, c'est-à-dire, les plaintes et griefs formés contre le jugement rendu sur une contestation jugée et décidée dans un tribunal de commerce.

Ladite cour aura pour objet de juger de nouveau l'affaire dans le cas où, après avoir examiné ces sortes de jugements, elle trouverait les griefs allégués contre eux fondés et les plaintes conformes aux règles et conditions de l'appel.

Art. 76. La cour d'appel, présidée par le ministre du commerce, aura trois membres perpétuels et cinq temporaires.

Art. 77. Les articles 10, 11 et 12 du présent appendice seront applicables aussi aux conseillers ou membres perpétuels de la cour d'appel.

Art. 78. Les membres temporaires de la cour d'appel seront choisis, par le président et tout le tribunal de commerce ensemble et le Ministre de commerce, parmi les commerçants notables du pays qui auront déjà servi, avec honneur et distinction, comme membres temporaires devant les tribunaux de commerce, et qui se trouveront munis d'un certificat de louable conduite, aux termes de l'article 44.

Leur nomination aura lieu par ordonnance impériale sur le procès-verbal d'élection qui sera soumise.

Art. 79. Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront aussi applicables aux membres temporaires de la cour d'appel.

Art. 80. Il y aura près de la cour d'appel un interprète, un greffier, des commis-greffiers, et des huissiers en nombre suffisant.

Ils seront choisis et nommés conformément aux articles 24 et 25 du présent appendice.

Art. 81. Les employés de la cour d'appel, quels qu'ils soient, seront également soumis au serment prescrit dans l'article 26 pour ceux des tribunaux de commerce.

Art. 82. La cour d'appel ne pourra rendre arrêt, si elle n'est composée d'au moins la moitié, plus un, de ses membres, non-compris le président.

Art. 83. Tous les articles compris dans le titre IV du présent appendice, concernant le service intérieur des tribunaux de commerce, sont également applicables au service intérieur de la cour d'appel.

## TITRE VI.

### DES PROTÊTS.

Art. 84. Tout protêt de lettre de change doit être fait à la requête du porteur ou de son mandataire.

Art. 85. Les articles 130 et 132 du code de commerce sont modifiés et expliqués d'après les deux articles suivants. En conséquence on appliquera à leur place ces deux articles.

Art. 86. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change est fait par le greffe du tribunal de Commerce ou par la chancellerie commerciale du domicile du tiré.

S'il n'y a pas au lieu du domicile du tiré un tribunal de commerce ni une chancellerie commerciale, le protêt pourra être valablement fait par l'autorité administrative du lieu dudit domicile, avec l'observation toutefois de toutes les formes du protêt.

Art. 87. Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus, ne peut suppléer l'acte de protêt, tel qu'il est prescrit ci-dessus et dans le code de commerce, hors le cas prévu par les article 107 à 111 du code de commerce touchant la perte de la lettre de change, auquel cas on suivra les règles prescrites dans ces articles.

Art. 88. Le protêt sera fait au domicile du tiré, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et au domicile du tiers qui aura accepté par intervention, le tout par un seul et même acte signifié, en copie conforme, à ces domiciles différents.

Art. 89. Si dans la lettre de change il y a fausse indication de do-

micile et que le vrai domicile n'est point découvert, le protêt sera précédé d'un acte de perquisition consistant en un procès-verbal de l'officier public, par lequel il déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir le tiré.

Le protêt sera fait ensuite, et copie en sera affichée à la porte principale du tribunal ou de la chancellerie de commerce, s'il y en a, et une autre à celle de l'autorité administrative du lieu.

Art. 90. Les formalités prescrites pour les protêts, faute de paiement d'une lettre de change, sont applicables aux protêts de billets à ordre.

Elles sont aussi applicables, avec les modifications indiquées par la nature même de l'acte, aux protêts faits pour l'inexécution ou le retard de l'exécution d'un contrat ou d'une obligation.

## TITRE VII.

### DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

Art. 91. Les dommages et intérêts, pour inexécution ou le retard dans l'exécution d'un contrat ou d'une obligation, ne sont dûs que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation ; excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer, et lorsque, son obligation étant de ne pas faire, le débiteur a fait ce qui lui était interdit ; auxquels cas il devra des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

Art. 92. Le débiteur est mis en demeure, soit par une sommation, un protêt ou autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention même, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

Art. 93. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Art. 94. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

Art. 95. Les dommages et intérêts dûs aux créanciers sont en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

Art. 96. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui

ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

Art. 97. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

Art. 98. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

Art. 99. Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux de douze pour cent par an.

Ces dommages et intérêts sont dûs, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dûs que du jour du protêt, s'il y en a eu, ou de celui de la décrétation de la demande ; à moins qu'ils ne soient stipulés dans l'acte même, ou que la loi ne les fasse courir de plein droit.

Art. 100. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale; pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

Art. 101. De même les loyers échus ne produisent d'intérêts que du jour de la demande décrétée ou du jour indiqué par la convention.

Art. 102. La partie qui a gagné son procès aura le droit de se faire rembourser par la partie succombante les taxes payées pour les protêts, les demandes et les sentences, et tous autres dépens judiciaires reconnus par la loi.

Pourront néanmoins les tribunaux de commerce et la cour d'appel compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, où si elles sont conjoints, ascendants ou descendants, frères et sœurs, ou alliées du même degré.

Fait à Constantinople le 9 chéwal 1276 de l'hégire (18/30 avril 1860).

### IV. — Code de procédure commerciale.

# LIVRE PREMIER

## DE LA MANIÈRE DONT COMMENCENT, S'EXAMINENT ET SE TERMINENT LES PROCÈS

## TITRE PREMIER

### DES DEMANDES.

ARTICLE 1er. Toute demande doit être formée par requête sur papier timbré.

ART 2. La requête contiendra :

1° La date des jour, mois et an ;

2° Les nom, prénom, profession et demeure du demandeur et du défendeur, ainsi que leur nationalité, s'ils ne sont pas sujets ottomans ;

3° L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

4° L'indication du tribunal de commerce qui doit connaître de la demande ;

5° L'apposition de la signature et du cachet du demandeur. Le tout, à peine de nullité.

ART. 3. Les règles concernant le tribunal de commerce auquel devra être adressée la demande sont les suivantes :

1° En général, la demande sera portée, au choix du demandeur, devant le tribunal de commerce du domicile, et à défaut, de la résidence du défendeur (1) ; devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué ;

2° Toute demande de tiers contre une société autre que celle en participation, ou des associés entre eux, sera portée, tant que la société existe, devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve son principal établissement; et après sa dissolution et liquidation, devant le tribunal de commerce du domicile de l'associé défendeur ;

3° Les demandes formées par les créanciers d'un défunt seront portées, avant le partage de la succession, devant le tribunal de commerce du lieu où la succession est ouverte; et, après le partage, devant celui du domicile de l'un des héritiers défendeurs ;

4° Toute demande en matière de faillite (2) sera portée devant le tribunal de commerce du domicile du failli ;

(1) S'il y a plusieurs demandeurs, la demande peut être portée devant le tribunal de l'un des principaux défendeurs.

(2) Est considérée comme demande, en matière de faillite, toute action née de la faillite, pendant la faillite, et qui n'existerait pas sans la faillite.

5° Toute demande en matière de garantie formée pendant l'instruction d'une demande originaire sera portée devant le tribunal de commerce où la demande originaire sera pendante; sauf au défendeur en garantie de demander et obtenir son renvoi de ce tribunal, s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour le traduire hors de son tribunal.

Art. 4. Aucune demande ne sera admise aux tribunaux de commerce avant qu'elle n'y soit envoyée par décret du Ministère de commerce, si c'est à Constantinople, ou de l'autorité administrative supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

Art. 5. L'autorité qui aura décrété la requête, commettra de suite au procès un huissier spécial auquel elle délivrera un acte constatant sa commission.

## TITRE II.

### DE L'ASSIGNATION OU AJOURNEMENT DES PARTIES.

Art. 6. L'assignation des parties pour comparaître à jour fixe au tribunal sera faite dans l'ordre de l'enregistrement de la demande, sauf les cas d'urgence.

Art. 7. L'acte ou l'exploit d'assignation, ou ajournement, fait en double et rédigé en langue ottomane et en une des langues les plus répandues dans la localité, sera revêtu de la signature du président et du sceau du tribunal.

Art. 8. L'acte d'ajournement contiendra :

1° La date des jour, mois et an ;

2° Les nom, prénom, profession et demeure de chacune des parties, ainsi que leur nationalité, s'ils sont des sujets étrangers ;

3° Les nom, prénom, demeure et immatricule de l'huissier ;

4° L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ;

5° Le tribunal qui doit connaître de la demande ;

6° Le délai ou le jour fixe où les parties devront comparaître au tribunal;

Le tout à peine de nullité.

Art. 9. Si les parties sont domiciliées dans la Turquie d'Europe ou d'Asie, le délai ordinaire qui leur sera donné pour comparaître est de huitaine, à compter du jour de la signification de l'assignation.

Ce délai sera augmenté d'autant de jours qu'il y aura de journées de marche, chacune comptée à raison de six heures, entre le domicile de la partie assignée et le lieu où siége le tribunal.

Art. 10. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la Turquie sera donnée à sa personne en Turquie, elle n'emportera que les délais prescrits pour le lieu où elle sera trouvée, sauf au président du tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre, sur requête spéciale du demandeur, faire assigner à bref délai, ou du jour au lendemain, ou même immédiatement, et permettre de saisir conservatoirement les effets mobiliers du défendeur, en assujettissant le demandeur, suivant l'exigence des cas, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante pour le paiement des indemnités qui pourraient en résulter.

Art. 11. L'assignation à bref délai, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, pourra également avoir lieu dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières maritimes urgentes et provisoires, telles que chartes-parties ou loyers de navires.

Art. 12. Si la partie assignée est domiciliée hors de la Turquie d'Europe ou d'Asie continentales, le délai pour comparaître sera :

De deux mois, pour ceux domiciliés en Chypre, Crète et autres îles de l'Archipel;

De quatre mois, pour ceux domiciliés en Égypte, Tripoli de Barbarie, Tunis et les États étrangers limitrophes de la Turquie ;

De six mois, pour ceux domiciliés dans les États étrangers de l'Europe, non limitrophes de la Turquie;

D'un an, pour ceux domiciliés au-delà des dits pays en Afrique, en Asie ou dans les îles océaniques ;

Ces délais seront doublés en cas de guerre entre l'Empire ottoman et l'État où se trouve l'assigné.

Art. 13. Tous actes d'ajournement seront remis sans retard par l'huissier à la partie assignée ou à son domicile en la personne d'un de ses parents ou serviteurs demeurant avec lui.

Art. 14. L'huissier peut remettre l'exploit d'ajournement même en dehors du domicile de la partie assignée, et à bord d'un bâtiment, pourvu que ce soit à sa personne même.

Art. 15. L'huissier laissera ainsi à la partie assignée ou à un de ses parents ou serviteurs trouvés à son domicile l'un des doubles de l'exploit d'ajournement, et il lui fera apposer son cachet ou sa signature sur l'autre des doubles qu'il rapportera et remettra au greffe du tribunal.

Art. 16. Si la partie assignée ou la personne de son domicile qui recevra pour elle l'exploit d'ajournement déclare n'avoir pas de cachet et ne savoir signer, ou ne vouloir pas apposer son cachet ou sa signature, l'huissier devra faire apposer les cachets ou signatures du chef du quartier et de deux voisins, à qui il fera faire mention du motif tant sur l'un que sur l'autre des doubles de l'exploit.

Art. 17. Si la partie assignée est un sujet étranger, la remise du

double de l'assignation ne lui sera faite que par l'entremise du consul ou du drogman de la légation dont il relève.

Le dit consul ou drogman visera le double que reprendra l'huissier.

Art. 18. Ce qui est prescrit par les cinq articles précédents pour la remise de l'exploit d'ajournement sera observé à peine de nullité.

Art. 19. Si un exploit d'ajournement est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances. Il pourra même être suspendu de ses fonctions.

Art. 20. Seront assignés:

1° Les administrations ou établissements publics, si c'est dans le lieu où réside le siége de l'administration, en leurs bureaux et en la personne de leur chef; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé.

2° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale à la personne du gérant, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

3° Les faillites ou unions de créanciers, en la personne ou au domicile des syndics :

4° Pour ceux qui n'ont aucun domicile ni résidence connue en Turquie, l'exploit d'assignation sera affiché, par ordre du président, dans la salle extérieure du tribunal où la demande est portée, et une copie en sera insérée dans les journaux, principalement ceux qui, selon la qualité de l'assigné, seront les plus censés être lus par lui.

5° Pour ceux qui habitent dans la Turquie hors du lieu où siége le tribunal, l'exploit d'assignation sera mis dans une lettre du président à l'adresse de l'autorité supérieure du lieu où demeure l'assigné, avec invitation de le lui communiquer au plus tôt. L'huissier remettra cette lettre au bureau de la poste partant pour ce lieu, et rapportera un écrit cacheté par le bureau constatant que réellement ladite lettre a été remise.

Cette lettre sera affranchie aux frais de l'assignant.

6° Enfin, pour ceux qui sont établis en pays étrangers, l'exploit d'assignation sera pareillement transmis par lettre du président au ministre des affaires étrangères pour être par lui envoyé au plus tôt à l'établissement de l'assigné.

## TITRE III.

### DE LA PUBLICITÉ ET DE LA POLICE DES AUDIENCES.

Art. 21. Les plaidoiries des tribunaux de commerce et de la cour d'appel seront publiques, excepté dans le cas où la discussion publique pourrait entraîner du scandale ou des inconvénients graves, auquel cas le tribunal pourra, après délibération à cet effet, ordonner que l'audience

aura lieu à huis clos, sauf à rendre compte de sa délibération au Ministre du commerce.

Art. 22. La police des audiences appartient au président.

Art. 23. Ceux qui de dehors viendront assister aux audiences se tiendront dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

Art. 24. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordonnance du président, qui sera mentionnée au procès-verbal de l'audience.

Art. 25. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme d'un mois. Le jugement sera exécuté par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

Art. 26. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, sur l'ordonnance du président, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention de vingt-quatre heures au moins et d'une semaine au plus, et à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent piastres en bechliks blancs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de la signification du jugement, à personne ou domicile, en se constituant préalablement prisonnier.

Art. 27. Si les délits commis méritent des peines plus fortes que celles ci-dessus mentionnées, dans ce cas l'affaire sera renvoyée devant le tribunal correctionnel ou criminel compétent, pour que le prévenu y soit poursuivi et puni selon les dispositions du code pénal.

## TITRE IV.

### DE LA COMPARUTION DES PARTIES ET DE L'INSTRUCTION DE LA CAUSE.

Art. 28. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Cette procuration peut être donnée par acte authentique ou sous seing-

privé, et même au bas de l'acte d'assignation, pourvu que dans ces deux derniers cas la signature de celui qui la donne ne soit point contestée.

Art. 29. Le titre de procuration doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais.

Art. 30. Nul ne pourra plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, s'il n'est point muni de sa part d'un pouvoir spécial, ou si, présente à l'audience, elle ne l'y autorise expressément.

Art. 31. Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce et de la cour d'appel les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, le président, les juges, greffiers, interprètes et huissiers, même dans les tribunaux de commerce autres que ceux près dequels ils exercent leurs fonctions.

Pourront, néanmoins, lesdits fonctionnaires plaider dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, de leurs parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

Art. 32. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges pour les entendre en leur demeure.

Ce juge, accompagné d'un commis-greffier et de deux témoins non-parents, ni alliés aux degrés prohibés, ni domestiques des parties, dressera procès-verbal de leurs déclarations, qui sera signé aussi par ledit greffier et les témoins présents à l'audition.

Art. 33. Si les parties comparaissent en personne, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non-domiciliées dans le lieu ou siége le tribunal seront tenues d'y élire un domicile, qui sera mentionné sur le procès-verbal de l'audience.

A défaut de cette élection de domicile par lesdites parties, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

Art. 34. Si l'une des parties vient à mourir pendant l'instance et avant la clôture des débats, sa veuve ou ses héritiers devront être assignés en reprise d'instance par action nouvelle, à peine de nullité de toutes les procédures faites postérieurement à la mort dûment notifiée à l'autre partie.

Art. 35. Si à l'expiration du délai la partie assignée en reprise d'instance ne comparaît pas, il sera procédé en son absence suivant les derniers actes de procédure, sauf son droit d'opposition au jugement.

Art. 36. Chaque partie doit prouver sa demande ou son exception, sous peine de s'en voir déboutée, sauf le droit qu'elle a de déférer le serment, ainsi qu'il sera expliqué plus bas au chapitre du serment.

Art. 37. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux

et que la partie persiste à s'en servir, il sera sursis au jugement de la demande principale jusqu'après l'examen de cette contestation incidente, conformément aux règles établies au titre de la vérification d'écritures.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre aux jugements des autres chefs.

Art. 38. S'il y a lieu à renvoyer les parties à une commission ou devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, ou pour l'instruction détaillée d'une affaire compliquée et difficile, il sera nommé, par jugement préparatoire, trois ou cinq commissaires ou arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut, sinon, examiner l'affaire à fond selon les règles de droit et donner leur avis par un rapport motivé, à la pluralité des voix.

S'il se forme plus d'un avis, les divers avis seront exprimés et motivés dans le même ou dans un second rapport.

Art. 39. Le rapport des commissaires, déposé au greffe, sera lu à l'audience au jour indiqué par le président en présence des parties ou elles dûment appelées, et, sur les observations qui seront faites, il sera approuvé, réprouvé ou modifié par le tribunal, à moins que les parties n'aient donné par compromis pouvoir à la commission de juger en qualité d'arbitres, auquel cas il y aura lieu d'appliquer les règles établies, au titre de l'arbitrage, sur les sentences d'arbitres.

Art. 40. Si le tribunal désapprouve le rapport en tout ou en partie, et qu'il n'y trouve point des éclaircissements suffisants pour vider lui-même le différend, il pourra ordonner, même d'office, un nouvelle commission qui pourra demander aux précédents commissaires tels renseignements qu'elle jugera convenables.

Art. 41. Les commissaires seront nommés d'office par le tribunal, si les parties ne veulent ou ne peuvent s'accorder sur leur choix.

Art. 42. La récusation (1) des commissaires aura lieu pour les mêmes motifs que celle des juges, mais elle ne pourra être proposée au tribunal que dans les trois jours de la nomination.

Art. 43. Les commissaires, après avoir une fois accepté, ne pourront plus se démettre de leurs fonctions, si ce n'est pour des motifs fort graves, arrivés postérieurement à leur acceptation et laissés à l'appréciation du tribunal.

Art. 44. En cas de décès ou démission acceptée d'un commissaire, il en sera nommé un autre à sa place.

Art. 45. Pour faciliter l'instruction d'une affaire compliquée, le tribunal pourra charger aussi un de ses membres d'en résumer dans un rapport

(1) Le mot *récusation* exprime la demande que fait l'une des parties que, lors du jugement de son procès, tel juge ne siége pas à l'audience et qu'il n'y donne pas son avis.

les faits et moyens, sans ouvrir son avis, en se basant sur les dires des parties et le contenu des pièces produites. Ce rapport sera également lu à l'audience en présence des parties, qui auront le droit d'en redresser les erreurs.

Art. 46. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause a été suffisamment éclairée, le président prononcera la clôture des débats, après quoi les parties n'auront plus sous aucun prétexte la parole; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes d'observations.

## TITRE V.

### DES JUGEMENTS CONTRADICTOIRES.

Art. 47. Après la clôture des débats, les parties se retireront, et le président recueillera les avis.

Néanmoins, si le tribunal juge à propos de délibérer en secret avant de donner son avis, il pourra se retirer à cet effet dans la chambre du conseil.

Art. 48. Si, la délibération faite, le tribunal parvient à former son avis, il rentrera immédiatement à l'audience pour prononcer le jugement, en présence des parties; dans le cas contraire, il pourra renvoyer le prononcé du jugement à une des prochaines audiences et délibérer dans l'intervalle.

Art. 49. Les jugements seront formés à l'unanimité ou du moins à la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, en réunissant plus que la moitié des voix.

Art. 50. S'il se forme plus de deux opinions sans qu'aucune d'elles réunisse plus que la moitié des voix, les juges plus faibles en nombre seront tenus, après un second recueillement des voix, de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

Art. 51. En cas de partage en nombre de voix égale, la voix du président, ou de celui qui en remplit les fonctions, sera prépondérante.

Art. 52. Le jugement une fois formé, sera prononcé par le président publiquement à l'audience.

Art. 53. Si le jugement ordonne la comparution des parties en personne, conformément à l'article 32 de ce code, il indiquera le jour de leur comparution.

Art. 54. Tout jugement qui ordonnera le serment de l'une des parties énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

Art. 55. Tout jugement qui condamnera en des dommages-intérêts en contiendra la liquidation, ou ordonnera qu'ils seront donnés par état.

Art. 56. Dans le cas où les tribunaux croiraient devoir, en considération de la position malheureuse bien constatée du débiteur, lui accorder

des délais modérés pour le paiement, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.

Art. 57. Le débiteur ne pourra obtenir un délai ni jouir de celui qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite ou de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

Art. 58. Le tribunal ne pourra non plus accorder de délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, conformément aux articles 114 et 144 du code de commerce.

Art. 59. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul et même jugement ; dans le cas contraire, ils prononceront d'abord sur le provisoire, en se réservant de prononcer plus tard sur le tout.

Art. 60. L'exécution provisoire du jugement sera ordonnée, nonobstant l'appel, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel ; mais dans ce cas, on exigera du créancier de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante ; et s'il ne le peut faire, le jugement sera exécuté, et l'argent perçu sera déposé au tribunal.

Art. 61. Lorsque la demande n'est pas fondée sur les moyens indiqués dans l'article précédent, et que cependant il y ait urgence, l'exécution provisoire peut encore avoir lieu, mais elle ne sera prononcée qu'autant que le créancier aura donné caution ou justifié par titre de solvabilité suffisante pour la restitution de l'objet de sa demande.

Art. 62. Si les juges, en rendant leur jugement, ont omis d'en prononcer en même temps l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander tout d'abord en appel.

Art. 63. Toute partie qui succombera sera condamnée aux droits de jugement et autres dépens judiciaires légaux, conformément à l'article 102 de l'appendice au code de commerce.

Toutefois, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour ces droits et dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts de la partie adverse.

Art. 64. Les jugements, rédigés conformément à l'article 56 de l'appendice au code de commerce, contiendront les noms du président et des juges qui les auront rendus, les noms, prénoms, nationalité et sujétion, profession et demeure des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de faits et de droit, les motifs et le dispositif des jugements, la déclaration qu'ils ont été rendus à l'unanimité ou à la pluralité des

voix et en premier ou en dernier ressort, ainsi que la date des jour, mois et an.

Art. 65. Les jugements dont l'expédition se fera conformément à l'article 58 de l'appendice au code de commerce ne pourront être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie, à personne ou domicile.

Art. 66. La signification des jugements aura lieu conformément aux règles établies aux articles 13 à 18 de ce code pour la signification des ajournements.

## TITRE VI.

### DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT.

Art. 67. Si, le jour indiqué pour l'audience, l'une des parties régulièrement assignées, conformément aux dispositions du titre II de ce code, n'y comparaît pas, la partie qui a comparu peut demander qu'il soit procédé au jugement par défaut.

Toutefois, le tribunal peut remettre l'affaire au jour correspondant de la semaine prochaine, s'il a des raisons pour croire que le défaillant a été empêché de comparaître. Mais si, ce jour encore, il ne se présente pas, alors, comme il sera censé avoir désobéi à la justice et refusé de comparaître, le jugement par défaut aura lieu, sans qu'on attende davantage sa comparution.

Il en sera de même de la partie qui, tout en comparaissant, se refuserait de plaider et de se défendre.

Art. 68. Si c'est le demandeur qui ne comparaît pas au tribunal, le défendeur peut, sans fournir aucune défense, demander et obtenir contre lui un jugement par défaut, qui le renverra de la demande.

Si, au contraire, c'est le défendeur qui ne comparaît pas, alors, sur la réquisition du demandeur, le tribunal rendra encore le jugement par défaut, mais il n'adjugera les conclusions de ce dernier qu'autant qu'il les aura trouvées justes et bien vérifiées.

Art. 69. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, et que les unes d'elles comparaissent et les autres ne comparaissent pas, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai.

Art. 70. Le jugement par défaut sera signifié au défaillant, selon les formalités mentionnées dans l'article 66 pour la signification des jugements contradictoires.

Mais si l'on ne peut trouver ni lui ni personne à son domicile, et qu'il soit impossible de signifier le jugement à sa personne ou à son domicile, une copie de ce jugement sera laissée pour lui, contre reçu, au chef du quartier, ou, si c'est un étranger, à l'autorité dont il relève, et une autre copie sera affichée dans la salle extérieure du tribunal.

Art. 71. Les jugements par défaut ne pourront être exécutés avant l'échéance de la quinzaine à partir de la signification faite comme ci-dessus, à moins qu'en cas d'urgence il n'ait été ordonné que l'exécution aura lieu avant l'expiration de ce délai.

Art. 72. Tout jugement par défaut de comparaître devra être exécuté au plus tard dans les six mois de son obtention, sinon, il sera réputé non-avenu.

Art. 73. Aucun jugement par défaut, portant obligation pour un tiers de donner à l'une des parties ou de faire quelque chose pour elle, ne sera exécuté à l'égard de ce tiers que sur un certificat du greffier du tribunal qui l'a rendu, constatant qu'il n'y a eu aucune opposition portée contre ce jugement, conformément aux dispositions du titre suivant.

A cet effet, il sera tenu au greffe du tribunal un registre spécial sur lequel, à la réquisition de l'opposant, sera marquée toute opposition aux jugements par défaut, avec énonciation des noms et prénoms des parties et des dates du jugement et de l'opposition.

## TITRE VII.

### DE L'OPPOSITION.

Art 74. Toute partie appelée et défaillante peut se servir de la voie d'opposition pour attaquer le jugement rendu par défaut contre elle.

Art. 75. L'opposition consiste à s'opposer à l'exécution dudit jugement et en demander la rétraction au tribunal qui l'a rendu.

Art. 76. L'opposition devra être formée dans la quinzaine de la signification du jugement, s'il a été rendu faute de plaider; elle peut l'être jusqu'à l'exécution, s'il a été rendu faute de comparaître.

Formée postérieurement à ces délais, elle sera déclarée non recevable.

Art. 77. Le jugement est réputé exécuté, lorsqu'en vertu de ce jugement le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que ses meubles ont été saisis et vendus, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ces immeubles lui a été légalement notifiée, ou que les frais dudit jugement ont été payés par lui, ou enfin lorsqu'il y a eu un acte quelconque duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

Art. 78. L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution du jugement, à moins qu'aux termes de l'article 71 il n'ait été déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition.

On peut toujours, néanmoins, faire des actes conservatoires en vertu dudit jugement.

Art. 79. L'opposition est formée par une requête contenant les moyens

ou les raisons qu'a l'opposant pour attaquer le jugement par défaut rendu contre lui.

L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal d un acte d'exécution, arrête l'exécution à la charge pour l'opposant de la réitérer par requête dans la huitaine, outre un jour par chaque journée de marche, s'il y a lieu; passé ce temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée.

Art. 80. Ladite requête sera adressée, à Constantinople, au Ministre du commerce, et, en province, à l'autorité supérieure du lieu, pour être immédiatement décrétée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

Art. 81. Ladite requête sera signifiée sans délai à la partie adverse, et les parties seront en même temps assignées, selon les formalités des art. 11 et suivants, à comparaître à l'audience au jour indiqué par l'assignation.

Art. 82. Au jour indiqué, l'affaire sera appelée à l'audience, et l'on examinera d'abord si l'opposition est régulière et si elle a été formée en temps utile.

Art. 83. En cas d'affirmative, l'opposition est admise, et les parties sont mises en l'état où elles étaient avant le jugement par défaut.

En conséquence, l'affaire est jugée de nouveau, soit ce jour même soit à une prochaine audience, d'après les règles ordinaires, et on rend jugement qui confirme, rétracte ou modifie le premier en tout ou en partie, sauf les frais du défaut qui peuvent toujours, selon les circonstances, être laissés à la charge du défaillant.

Art. 84. Si au jour indiqué pour l'audience l'opposant fait encore défaut, le jugement rendu de nouveau par défaut ne sera plus susceptible d'opposition, et le défaillant ne pourra l'attaquer que par la voie d'appel.

Si au contraire c'est l'autre partie qui fait défaut, le jugement rendu en son absence est sujet à opposition, dans les formes et délais ci-dessus prescrits.

## TITRE VIII.

### DE LA TIERCE OPPOSITION.

Art. 85. La tierce opposition est une voie dont peut se servir un tiers pour attaquer un jugement qui préjudicie à ses droits et qui a été rendu en son absence, sans qu'il fût appelé ni intervenu dans la cause, soit en personne soit par entremise d'un représentant.

Art. 86. On peut user de la tierce opposition contre toute espèce de jugements rendus soit en premier, soit en dernier ressort, excepté les jugements en matière de faillite et les sentences d'arbitres (1).

(1) Des jugements rendus en matière de faillite, les uns, n'étant qu'une mesure régulatrice de l'administration de la faillite, n'admettent aucune opposition, d'autres, étant de véritables jugements, sont au contraire susceptibles d'opposition, mais à con-

Art. 87. La tierce opposition principale se forme par requête suivie d'assignation ordinaire, et se porte au tribunal qui a rendu le jugement attaqué (1).

Art. 88. La tierce-opposition incidente se forme par simple requête sans assignation, ou même verbalement au tribunal saisi de la cause principale, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

Dans le cas contraire, elle se forme par requête suivie d'assignation et se porte à ce dernier tribunal.

Art. 89. La tierce-opposition peut être formée tant que le jugement n'est point exécuté, et même après l'exécution contre la partie qui y a figuré, tant que le droit sur lequel se fonde le tiers n'a pas été prescrit.

Art. 90. En cas de tierce-opposition incidente, le tribunal peut passer outre, ou, s'il croit que le jugement de la tierce-opposition peut influer sur celui de l'instance principale, surseoir à cette instance, jusqu'à ce que la tierce-opposition ait été jugée.

Art. 91. La tierce-opposition ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué, mais le tribunal auquel elle est portée peut ordonner un sursis à son exécution, s'il y a risque ou préjudice évident.

Art. 92. Si la tierce-opposition est déclarée recevable et bien fondée, le jugement attaqué est rétracté, mais seulement en ce qui concerne le droit et l'intérêt personnel de l'opposant, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet indivisible, auquel cas il est rétracté même en faveur de ceux qui y ont été parties.

Art. 93. Si au contraire la tierce-opposition est rejetée comme non recevable ou mal fondée, la partie qui l'a formée sera condamnée à payer à la caisse du tribunal une amende d'un demi à trois médjidiés d'or, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie défendresse, s'il y a lieu.

dition que la requête, qui sera formée à cet effet, soit présentée dans le délai de huit jours par le failli, et dans celui de trente jours par les tiers intéressés. Les jugements relatifs à la nomination ou le remplacement du juge-commissaire ou des syndics, à l'autorisation de la vente des effets et marchandises et à d'autres mesures semblables, sont de la première espèce ; ceux qui déclarent la faillite, ou qui en reportent l'ouverture à une date antérieure, sont de la seconde espèce. Quant aux sentences arbitrales, elles ne peuvent en aucun cas être opposées aux tiers qui, sans être tenus de les attaquer pour se soustraire à leurs effets, peuvent se contenter de les repousser comme des actes qui leur sont étrangers.

(1) La tierce opposition est principale, lorsqu'elle n'est précédée d'aucune contestation contre le tiers opposant et celui qui a obtenu le jugement attaqué.

Elle est incidente, quand elle est formée, pendant le cours d'une instance, contre un jugement produit par l'une des parties qui veut en tirer argument en faveur de sa prétention.

## TITRE IX.

### DE L'APPEL.

Art. 94. L'appel a pour objet la réparation d'une injustice commise par un jugement rendu en premier ressort par les tribunaux de commerce, conformément à l'article 36 de l'appendice au Code de commerce.

Art. 95. Si le jugement a été rendu dans les limites de la compétence des tribunaux de commerce, fixée par ledit article pour le dernier ressort, l'appel ne sera reçu contre lui, même du consentement de toutes les parties, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

Art. 96. Seront au contraire sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsque le tribunal qui les aura rendus n'avait le droit de les rendre qu'en premier ressort.

Art. 97. Seront également sujets à l'appel les jugements rendus sur une question de compétence, sauf les dispositions de l'article 38 de l'appendice au Code de commerce pour l'incompétence personnelle.

Art. 98. Seront de même susceptibles d'appel les jugements rendus sur une demande indéterminée.

La demande est indéterminée, soit parce que son objet, par sa nature, est inappréciable en argent, soit parce que, susceptible d'être évaluée, il ne l'a pas été par les parties. La valeur de l'objet est fixée soit dans la demande même, soit postérieurement à celle-ci pendant l'instruction.

Art. 99. N'ont le droit d'appeler d'un jugement que ceux qui y ont été parties ou qui sont représentants (1) ou ayants-cause de l'une d'elles.

On ne peut également appeler que contre ceux qui ont été parties dans la cause, ou contre leurs représentants.

Art. 100. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de cent vingt jours (2).

Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de leur signification à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai prescrit pour l'opposition.

Art. 101. Ledit délai de cent vingt jours pour l'appel est pour les parties domiciliées dans la Turquie d'Europe et d'Asie, dans les îles de l'Archipel et dans les provinces turques de Syrie, d'Egypte, de Tripoli de Barbarie et de Tunis. Quant à ceux domiciliés dans les provinces turques

(1) Les représentants des parties sont leurs mandataires, héritiers ou tuteurs, les syndics d'une faillite, les directeurs d'une société, les administrateurs publics, et autres personnes pareilles.

(2) Le délai d'appel en matière de faillite ne sera que de quinze jours, outre un jour pour chaque journée de marche, en cas que l'appelant aurait son domicile à plus d'une journée de marche du tribunal qui avait rendu le jugement.

de Hédjaz et Irac, d'Arabie, de Soudan, dans les pays étrangers limitrophes de la Turquie et dans tous les pays étrangers sis en Europe, le délai pour eux sera de cent quatre-vingt jours; pour ceux qui demeurent à l'étranger, sur les côtes et îles septentrionales et occidentales de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, il sera de deux cents quarante jours; et pour ceux demeurant au-delà de ce cap en Afrique, en Asie, en Amérique ou d'autres pays lointains, il sera de trois cent soixante jours.

Art. 102. Si le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu par cet adversaire, ou judiciairement constaté ou que la pièce retenue aura été recouvrée ; pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement.

Art. 103. Le délai d'appel sera suspendu par la mort de la partie condamnée, et ne reprendra son cours qu'après la signification du jugement faite aux héritiers du défunt, en son domicile.

Art. 104. Le délai d'appel expiré emporte déchéance. Il court contre toute partie, sauf son recours contre qui de droit.

Néanmoins, l'intimé pourra appeler immédiatement en tout état de cause.

Art. 105. L'appel des jugements interlocutoires est permis, même avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

Mais l'appel d'un jugement préparatoire ou d'un jugement provisoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai d'appel ne courra dans ce cas que du jour de la signification du jugement définitif (1).

Art. 106. L'appel sera formé par requête contenant :

1° Les noms, profession et domicile de l'appelant et de l'intimé ;

2° La désignation du jugement dont est appel, et du tribunal qui l'a rendu ;

3° L'objet de l'appel;

4° La demande d'assigner l'intimé de se présenter, en personne ou par

(1) Sont nommés préparatoires les jugements rendus pour faciliter l'instruction du procès et le mettre en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements qui sont rendus encore pour faciliter l'instruction et la décision du procès, mais qui font en même temps pressentir la nature de cette décision.

Sont appelés provisoires les jugements qui, avant le jugement définitif, ordonnent une mesure provisoire, pour parer aux inconvénients ou périls que pourraient souffrir les parties ou les objets litigieux.

fondé de pouvoir, devant la cour d'appel dans le délai prescrit par la loi pour les ajournements;

5° La mention que, par acte y annexé et dûment légalisé, l'appelant a fourni une caution solvable pour l'exécution du premier jugement et pour le paiement des frais de transport et autres dépens et dommages intérêts de l'intimé, en cas qu'il succomberait en appel.

Le tout à peine de nullité de la requête, sauf à l'appelant d'en présenter une nouvelle conformément aux conditions ci-dessus prescrites, s'il se trouve encore dans le délai de l'appel.

Art. 107. L'acte d'appel ainsi formé sera adressé, avec une copie exacte de la requête d'appel et de l'acte de caution, si c'est à Constantinople, au ministère de Commerce qui, après en avoir signifié à l'intimé des copies dûment légalisées, le décretera pour être jugé à la cour d'appel; et, si c'est dans les provinces, il sera de même adressé à l'autorité supérieure du lieu, qui, après en avoir également signifié à l'intimé les copies légalisées, le transmettra avec une lettre au Ministre du Commerce pour être par lui décrété à la cour d'appel.

Art. 108. L'intimé averti par la signification à lui faite, conformément à l'article précédent, sera tenu, ainsi que l'appelant, de se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, devant la cour d'appel, dans le délai fixé par l'assignation, sous peine de subir un jugement par défaut, lequel jugement il pourra toutefois attaquer, encore devant cette cour, par la voie d'opposition, conformément à la loi.

Art. 109. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement qu'il attaque ne prononce pas l'exécution provisoire.

Art. 110. Toutefois, si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée par la loi, l'intimé pourra, en adressant pour cela une requête à la cour d'appel, la faire ordonner pour elle à l'audience avant le jugement de l'appel, en donnant caution solvable pour la restitution du montant de la condamnation, en cas de non-ratification en appel.

Il en sera de même de l'exécution provisoire des jugements non-qualifiés en premier ressort, et dans lesquels le tribunal était autorisé à prononcer en dernier ressort.

Art. 111. Si au contraire l'exécution provisoire a été ordonnée hors les cas où elle est permise par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses de la cour d'appel, l'intimé dûment appelé par assignation à bref délai.

Il en sera de même de l'exécution provisoire des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort.

Art. 112. Dans la huitaine après que les parties auront comparu en personne ou par fondés de pouvoir devant la cour d'appel, l'appelant devra

présenter un mémoire contenant, article par article, ses griefs contre le jugement.

Ce mémoire sera immédiatement communiqué à l'intimé qui y répondra dans la huitaine suivante, et, les parties appelées, l'audience sera poursuivie sans autres procédures.

Art. 113. Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande, c'est-à-dire aucune demande autre que celles qui auraient été faites en première instance, à moins que la nouvelle demande n'ait pour objet la compensation, ou qu'elle ne soit une défense ou un moyen d'appui à l'action principale.

Pourront aussi être demandés en appel les intérêts, loyers et autres accessoires de la demande primitive échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Art. 114. Aucune intervention ne sera reçue en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition au jugement dont est appel.

Art. 115. Si l'appelant laisse pendant trois ans son appel sans poursuite, et que sur la demande formée par l'intimé il est déclaré non avenu, conformément au titre de la péremption, cette déclaration aura pour effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Art. 116. Les autres règles de procédure établies pour les tribunaux de commerce seront observées aussi dans la cour d'appel.

Art. 117. Si l'appel régulièrement fait se trouve mal fondé, il sera rejeté et le premier jugement confirmé.

Si au contraire l'appel se trouve fondé, le premier jugement sera infirmé et réformé en tout ce qui sera prouvé être injustement prononcé.

Art. 118. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où la cour d'appel infirmerait, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

Art. 119. L'appelant qui succombera en appel sera condamné à tous les dépens judiciaires légaux de la première et de la seconde instance, conformément à l'art. 102 de l'appendice au code de commerce.

Celui qui succombera en appel sera de plus condamné à payer à la caisse de la cour d'appel une amende de dix béchliks.

Art. 120. Les arrêts rendus par défaut seront susceptibles d'opposition par devant la même cour, selon les règles ordinaires en matière d'opposition.

Art. 121. Les arrêts rendus contradictoirement, ainsi que ceux rendus

par défaut sans être attaqués par la voie d'opposition dans le délai légal, seront définitifs, et ne pourront être attaqués que par la voie de la requête civile portée et jugée devant la même cour.

## TITRE X.

### DE LA REQUÊTE CIVILE.

Art. 122. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de commerce ou la cour d'appel, et leurs jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être attaqués par la requête civile de ceux qui auront été parties ou représentants d'une des parties, pour l'une ou plusieurs des causes ci-après spécifiées.

Art. 123. Il y a lieu à requête civile :

1° S'il a été prononcé sur choses non demandées ;

2° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé ;

3° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande ;

4° Si entre les mêmes parties, agissant en la même qualité et sur les mêmes moyens, il a été rendu par le même tribunal ou la même cour deux jugements en dernier ressort, l'un à l'autre contraire, sans que depuis le premier il soit survenu rien qui ait pu donner lieu à une décision contraire ;

5° Si dans un même jugement il y a des dispositions l'une à l'autre contraire, de telle sorte qu'elles ne puissent toutes être exécutées ;

6° Si dans l'instruction de la cause il y a eu dol émané de la partie adverse et qui a influé sur la décision des juges;

7° Si les pièces qui ont servi de base au jugement ont été depuis reconnues ou déclarées fausses ;

8° Si depuis le jugement l'une des parties a recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse ;

9° Si le jugement a eu lieu contre l'État, les communes, les établissements publics, ou les mineurs, sans qu'ils aient eu pour les défendre un représentant légal.

Art. 124. Il y a encore lieu à requête civile dans les cas de nullités suivants :

1° Si le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement n'était pas régulièrement constitué ou composé ;

2° S'il a commis un excès de pouvoir, soit en jugeant une affaire qui n'était pas de sa compétence, soit en statuant en dernier ressort au delà des limites prescrites par la loi, soit enfin en créant des nullités ou en admettant des fins de non-recevoir qui ne sont pas établies par la loi ;

3° Si les formes de procédure prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors du jugement attaqué, pourvu qu'en cas de vio-

lation avant le jugement la nullité n'ait pas été couverte par les parties (1);

4° Si le jugement rendu n'a pas été motivé ;

5° S'il se trouve en opposition formelle avec la disposition textuelle d'une loi.

Art. 125. Le délai pour agir par requête civile est le même que celui prescrit pour l'appel par les articles 100 et 101 suivant les lieux. En conséquence, la demande à cet effet doit être formée dans ce délai.

Art. 126. Sauf les exceptions indiquées dans les articles suivants, le délai de la requête civile courra pour les jugements contradictoires du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Art. 127. A l'égard des mineurs qui n'avaient pas de représentant légal dans le jugement, ledit délai ne courra que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité à personne ou à domicile.

Art. 128. Lorsque l'ouverture de requête civile sera le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne courra que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que dans ce cas il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.

Art. 129. Si la requête civile a lieu pour contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

Art. 130. En cas de décès de la partie condamnée, le délai pour agir par requête civile sera suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été signifié à ses héritiers, ainsi qu'il a été dit pour l'appel en l'article 103.

Art. 131. Le délai pour la requête civile une fois expiré emporte déchéance.

Néanmoins, le défenseur en requête civile peut se pourvoir incidemment en tout état de cause, malgré l'expiration du délai à son égard, contre les chefs du jugement à lui défavorables qu'il a négligé d'attaquer à temps en considération de ceux qui lui étaient favorables.

Art. 132. La requête civile sera formée par une demande adressée au Ministre du commerce, si c'est à Constantinople, ou à l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, et elle sera par eux décrétée au tribunal ou à la cour qui a rendu le jugement attaqué.

Si elle a lieu immédiatement contre un jugement produit dans un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle sera encore portée au tribunal qui avait rendu le jugement, sauf au tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit à passer outre ou surseoir suivant les circonstances.

(1) La nullité de tout acte de procédure est couverte, quand elle n'est pas proposée par la partie, qui y a intérêt, avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Art. 133. La requête civile d'aucune partie, autre que celle qui stipule les intérêts de l'État, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné, contre un reçu, à la caisse du tribunal une somme de dix médjidiés d'or pour amende, et de cinq médjidiés d'or pour les dommages et intérêts, auxquelles elle peut être condamnée envers la partie adverse, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La consignation sera de la moitié desdites sommes, si le jugement est par défaut.

Art. 134. La requête civile portée au tribunal, les parties seront assignées dans les délais et règles prescrites au Titre II du présent Code, et la cause sera jugée d'après les règles ordinaires, soit par les mêmes, soit par d'autres juges du même tribunal.

Art. 135. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué, et nulles défenses ne pourront être accordées contre son exécution.

Art. 136. Aucun moyen autre que ceux spécifiés dans les articles 123 et 124 ne sera discuté dans l'examen de la requête civile à l'audience.

Art. 137. Si la requête civile est rejetée (1), il sera rendu jugement par lequel on condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages et intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 138. Si au contraire la requête civile est admise, on rendra également jugement par lequel le jugement attaqué sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant le jugement; les sommes consignées seront rendues et les objets des condamnations, qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté, seront également restituées.

Art. 139. Lorsque la requête civile admise a eu pour cause la contrariété de jugement, le premier des jugements contraires sera exécuté selon sa force et teneur. Dans les autres cas, le fond de la contestation sera de nouveau examiné au même tribunal qui rendra sur lui le jugement définitif.

Art. 140. Il ne sera permis de se pourvoir en requête civile ni contre le jugement déjà attaqué par cette voie, ni contre le jugement qui l'aura rejeté, ni contre celui rendu après l'admission de celle-ci sur le fond de la contestation, à peine de nullité et de dommages et intérêts.

(1) La requête civile est rejetée, soit parce que le pourvoi est tardif, ou que les conditions préalables n'ont pas été remplies, soit par quelque vice de forme dans la procédure ou parce que les causes du recours ne sont pas justifiées.

(N° 7). — L'article 11 ne se réfère qu'aux Algériens. La disposition de l'article 81 est applicable aux trois régences. V. l'article 14 des lettres-patentes de 1604. L'article 12 des lettres-patentes de 1673 est conçu en ces termes :

Art. 12. Les corsaires de Barbarie allant par les ports et havres de la France, y seront reçus, secourus même de poudre, plomb, voiles et autres choses nécessaires. Néanmoins, si sans avoir égard à nos promesses, rencontrant les vaisseaux français en mer à leur avantage, ils les prennent et font esclaves les marchands et les mariniers qui se trouvent sur iceux, contre notre vouloir et celui de feu l'empereur notre père, lequel, pour faire cesser leur violence, les a souventes fois menacés, sans que pour cela ils aient discontinué leurs actes d'hostilité; s'il y a des esclaves pris de cette sorte, nous ordonnons qu'ils soient en liberté, et que leurs facultés leur soient rendues, et déclarant qu'en cas que lesdits corsaires fassent demeure, qu'ils seront tenus des dommages et pertes que lesdits Français auront faites et seront privés de leurs charges, sans qu'il soit besoin d'autres preuves du mal fait, que la plainte qui nous en sera faite de la part de l'empereur de France avec des lettres royales. Nous consentons aussi, en cas qu'ils n'observent ce qui est porté par cette notre capitulation, que l'empereur de France les châtie en les privant de ces ports, et protestant de n'abandonner pour cela l'amitié qui est entre nos Majestés Impériales, approuvant et confirmant les commandements qui ont été donnés par notre feu père.

(N° 8). — Ci-après nous publions, *in extenso,* les traités de la France avec Tunis et avec Tripoli. Nous nous bornerons, dans la suite, à citer seulement les traités des régences barbaresques avec les autres puissances étrangères, afin d'éviter au lecteur des répétitions par trop fastidieuses, et de ne pas grossir inutilement notre recueil.

La conclusion de traités séparés entre les puissances chrétiennes et les régences d'Afrique a souvent servi d'argument pour prouver l'indépendance de ces dernières. Nous constatons ce fait pour lui opposer cet autre fait, qu'on ignore plus qu'on ne l'oublie, savoir que, dans plusieurs de ses traités avec les puissances étrangères, la Sublime-Porte leur a formellement accordé le droit de faire des traités avec les régences barbaresques.

### I. — Articles de paix, de commerce et de navigation conclus avec Tunis, en date de 1604 (moharrem-ramazan 1013).

Pour bien rétablir et assurer la paix, union et bonnes voisinances désirées et recherchées de part et d'autre, entre les serviteurs et sujets du

roi, et les vice-roi, généraux et capitaines des janissaires et galères du royaume de Tunis, il est nécessaire de pourvoir à deux choses : l'une est de réparer de bonne foi, autant qu'il est possible de le faire, les injures et offenses passées; et l'autre de donner ordre pour l'avenir que les capitulations et traités d'amitié et alliance faits entre les rois de France et les grands-seigneurs, empereurs des Turcs, lesquels ont été par eux renouvelés et confirmés de règne en règne, depuis l'année 1535 jusqu'à présent, soient gardés, suivis et observés comme ils doivent être.

Pour satisfaire au premier chef, comme lesdits vice-roi et généraux des janissaires demandent que tous les Turcs et musulmans qui sont à présent retenus en Provence sur les galères, ou autrement, leur soient envoyés et délivrés, le gouverneur et les officiers de Sa Majesté en Provence entendent aussi que tous les sujets de Sa Majesté qui sont esclaves, et retenus par force audit royaume de Tunis, leur soient envoyés et délivrés en même temps, sans restreindre ladite restitution et délivrance à ceux qui ont été pris en juste course, et aussi les capitaines.

Que le semblable soit fait pour les marchandises, navires et autres prises faites par les corsaires dudit royaume de Tunis sur les sujets du roi, tant Provençaux que des autres provinces de France, et spécialement depuis la mort d'Osman-déy.

Et que l'accord fait par Antoine Louiso et Antonio Benengivo, touchant certaines balles de soie, soit effectué.

Que les susdites capitulations d'alliance et confédération faites entre lesdits rois de France et lesdits empereurs des Turcs soient ci-après gardées et observées inviolablement, tant par lesdits vice-roi, général et capitaines desdits janissaires et corsaires dudit royaume de Tunis, que par les gouverneurs, officiers et sujets de Sa Majesté très-chrétienne.

A l'effet de quoi icelles capitulations, et nommément la dernière faite par le sultan Ahmed, empereur des musulmans, à présent régnant en l'année 1604, qui comprend et confirme les précédentes, seront de nouveau lues et publiées au divan du vice-roi, desdits janissaires, et par les lieux maritimes dudit royaume de Tunis, comme semblablement par les gens tenant la cour de parlement de Provence et les officiers de l'amirauté dudit pays, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Qu'en tête des susdites capitulations, et conformément à icelles, les Français, de quelques provinces du royaume qu'ils soient, ne seront troublés en leur trafic par les corsaires dudit royaume de Tunis, soient qu'ils les rencontrent en mer ou qu'ils abordent aux ports et villes dudit royaume, sous quelque couleur et prétexte que ce soit; et au cas que lesdits corsaires ou autres dudit royaume de Tunis fassent quelque prise ou avanie auxdits Français, elles soient promptement et effectivement restituées et

réparées par lesdits vice-roi, général desdits janissaires et capitaines susdits, ainsi qu'il est ordonné par les susdites capitulations.

Davantage, les vaisseaux d'Alger et tous autres corsaires de quelque nation qu'ils soient, qui auront fait prises de Français, ne pourront prendre port audit royaume de Tunis; et au cas qu'ils y abordent, lesdits vice-roi de Tunis, général susdits, et lesdits capitaines seront tenus de saisir et faire restituer auxdits Français lesdites prises.

Moyennant quoi, tous vaisseaux et marchandises des sujets dudit grand-seigneur, partant dudit royaume de Tunis, seront recus, allant et venant pour leur trafic aux ports de France en toute sûreté et liberté, sans y recevoir aucun dommage; au contraire, leur sera fait tout favorable accueil et traitement, et s'il en est usé autrement, leur en sera fait bonne et prompte justice et réparation équitable.

Les vaisseaux, galères et frégates dudit royaume de Tunis et desdits Français se rencontrant en mer, chacun haussera les bannières de son seigneur, et se saluera d'un coup d'artillerie, répondant au vrai quels ils sont, sans qu'il soit loisible ni permis, d'après ladite reconnaissance, d'entrer aux navires les uns des autres par force, ou sous prétexte de visiter, ni s'entredonner aucun empêchement sous quelque couleur que ce soit.

Que les marchandises qui seront chargées à nolis sur vaisseaux français, appartenant aux ennemis dudit grand-seigneur, ne puissent être prises sous couleur de dire qu'elles sont d'ennemis, ainsi qu'il a été accordé par les susdites capitulations.

Lesdits vice-roi, général desdits janissaires, *réïs* et capitaines desdites galères dudit royaume de Tunis, assistant et s'obligeant d'accomplir et garder les susdits articles, ne seront recherchés ni querellés à l'occasion des choses passées; ainsi leur en sera donné telle quittance qui sera nécessaire, pour leur entière décharge.

### II. — Traité de paix avec Tunis, en date du 25 novembre 1665 (17 djémaziul-éwel 1076).

Article 1. Que dorénavant, à compter du jour de la signature des présents articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité tant de l'une que de l'autre part, et que sitôt que ce traité sera confirmé par Sa Majesté très-chrétienne, il y aura une bonne intelligence, amitié et paix et ferme stable entre les sujets de Sa Majesté très-chrétienne, et les très-illustres et magnifiques seigneur, pacha, divan et *déy*, et les peuples dudit royaume; et que, en contemplation de la paix désirée, leurs vaisseaux, galères, barques, et autres bâtiments navigueront en toute liberté. Que, tant sur mer que sur terre, les sujets de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité; au contraire, qu'ils s'entr'aideront et se serviront

les uns les autres, sans se procurer aucun dommage, ainsi se donneront toute aide et confort. Comme pareillement, tous les marchands de l'une et de l'autre nation pourront négocier, en toute liberté, dans l'étendue tant du royaume de France que de celui de Navarre et de celui de Tunis, dans lesquels royaumes ils seront traités avec tous les témoignages d'une vraie et sincère amitié.

Art. 2. Que tous les esclaves français qui sont dans la ville de Tunis et toute l'étendue et domination d'icelui royaume, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans en excepter aucuns, comme aussi tous les esclaves, janissaires seulement, qui se trouveront être du royaume de Tunis, seront mis en liberté, de part et d'autre, et rendus de bonne foi.

Art. 3. Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, qui se trouveront en mer, ou dans les rades, havres ou ports, après avoir déployé leurs pavillons et s'être reconnus, continueront leur route, sans se faire aucun acte d'hostilité. Mais d'autant que les vaisseaux d'Alger, Tripoli, Salé et autres endroits de la Barbarie portent un même pavillon que ceux de Tunis ; pour prévenir tous les inconvénients qui en pourraient arriver, il est arrêté que les vaisseaux dudit Tunis (après que les gens de l'un et de l'autre bord se seront montrés sur leurs ponts) pourront envoyer dans un bateau un ou deux hommes au plus, outre ceux qui seront nécessaires pour la conduite d'icelui, à bord des vaisseaux de Sa Majesté très-chrétienne, pour s'assurer s'ils sont véritablement français, et y entrer si bon leur semble, faisant apparoir d'un certificat du consul des Français résidant à Tunis; après l'exhibition duquel, les commandants des navires de Sa Majesté très-chrétienne les laisseront en toute liberté continuer leur route, sans être fait aucun tort ou dommage à leurs personnes, robes et marchandises, tant des marchands que mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils soient; toutes autres visites et recherches de part et d'autre étant défendues. Ce qui s'observera semblablement par les vaisseaux de Tunis à l'égard de ceux de Sa Majesté très-chrétienne, qui seront obligés de faire apparoir d'un passe-port de l'amiral de France.

Art. 4. En cas que quelques vaisseaux, barques ou autres bâtiments marchands de Tunis fussent rencontrés en mer par des vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté très-chrétienne, et que, après avoir fait abaisser leurs pavillons, ils fussent néanmoins contraints de se défendre et obligés à tirer leurs canons ou pierriers, et ensuite forcés et pris, étant après reconnus pour être du royaume de Tunis, ils ne seront pas réputés de bonne prise; au contraire, ils leur seront rendus et les gens aussi, avec tous leurs biens, marchandises, robes et effets. Le semblable s'observera par les vaisseaux de Tunis à l'égard des navires marchands de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 5. Quand des vaisseaux de guerre ou autres de Sa Majesté très-

chrétienne se rendront és ports ou rades du royaume de Tunis avec des prises, excepté celles faites sur les Turcs, ils les y pourront vendre selon leur bon gré et plaisir, sans qu'il puisse leur être fait aucun empêchement par ceux du pays, quel qu'il puisse être, et ne seront pour ce obligés de payer aucun droit, sinon celui qui sera payé par les amis. Et en cas que lesdits vaisseaux aient besoin de victuailles vives ou mortes, ou autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement dans les marchés du pays où ils se trouveront, au prix ordinaire des habitants dudit royaume, sans pour ce payer droits quelconques à aucun officier. Et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

Art. 6. Que quelque sujet que ce soit de Sa Majesté très-chrétienne, marchand ou passager, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, qui se trouvera dans un des ports ou havres de l'étendue du royaume de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau et d'en sortir, aller ou venir en terre partout où bon lui semblera, sans pouvoir en être empêché. Ce qui sera semblablement permis à ceux du royaume de Tunis, quand ils seront dans les ports de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 7. Si, par cas fortuit, quelques vaisseaux, galères ou barques, et autres bâtiments des sujets de Sa Majesté très-chrétienne venaient à être attaqués par ceux d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports et rades dudit royaume de Tunis, les commandants des places seront obligés de leur donner refuge dans leurs ports, et seront tenus d'envoyer de leurs gens dans un ou plusieurs bateaux pour y apporter remède et empêchement, et de les défendre autant qu'il leur sera possible.

Art. 8. Que tous les vaisseaux marchands ou autres bâtiments des sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui se rendront à Tunis, Soussah, Porto-Farina et autres lieux dudit royaume, pour y vendre leurs marchandises, pourront le faire en toute liberté et sûreté, en payant par eux seulement les droits ordinaires; et à l'égard de celles qu'ils ne vendront pas, ils pourront les remporter dans leurs bords, sans que pour ce ils puissent être obligés de payer aucun droit pour icelles.

Art. 9. Que les vaisseaux, tant de guerre que marchands, même les galères et autres bâtiments appartenant au roi très-chrétien ou à ses sujets, pourront venir à tels ports, rades ou havres dépendant dudit royaume de Tunis, tel que bon leur semblera, pour se radouber, spalmer, caréner et suifer, même faire de l'eau et prendre des rafraîchissements, sans qu'il leur en puisse être fait refus ou pour ce exiger aucun droit, avec cette précaution toutefois, à l'égard des galères, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans le port, d'envoyer un caïque à terre, avertir les commandants des forteresses de leur intention, lequel caïque restera à terre pour otage, pendant que le bateau des forteresses ira reconnaître lesdites galères et apprendre leurs volontés.

Art. 10. Qu'un vaisseau, galère ou autre bâtiment de Sa Majesté très-chrétienne ou de ses sujets, qui par malheur fera naufrage dans les ports, rades ou côtés dudit royaume de Tunis, ne sera pas réputé de bonne prise, ni les effets pillés, ni les hommes de quelque qualité et condition qu'ils soient, marchands ou passagers, être réputés esclaves ; au contraire, que lesdits gouverneurs des forteresses et les peuples dudit royaume de Tunis feront leur possible pour leur donner aide et confort pour sauver leurs personnes, leurs vaisseaux, leurs biens et marchandises, sans que le pacha, divan ou *déy*, y puissent rien prétendre ni contrevenir. La même chose sera observée en France à l'égard des vaisseaux de Tunis, au cas qu'il leur arrivât pareille disgrâce.

Art. 11. Si quelque esclave du royaume de Tunis ou de quelque nation que ce soit vient à se sauver à la nage jusqu'aux bords de quelque vaisseau de France, le consul de la dite nation, résidant à Tunis, ne pourra être obligé ni contraint à payer le rachat dudit esclave, si ce n'est qu'il eût été averti à temps de la fuite dudit esclave, et si bien qu'il eût le loisir d'y apporter remède ; que si le consul avait négligé cet avis, en ce cas il sera tenu de payer le rachat dudit esclave au prix que son patron l'aura acheté au marché, ou au plus trois cents piastres pour toutes choses.

Art. 12. Si aucun vaisseau de Tripoli, Alger, Salé, ou de quelque autre part que ce soit, emmène dans Tunis, Porto-Farina, ou autre rade que ce soit de l'étendue dudit royaume, des vaisseaux, barques ou autres bâtiments, matelots, passagers ou biens qui appartiendront aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne, on ne permettra pas qu'ils soient vendus dans ledit royaume. Ce qui sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

Art. 13. Que désormais aucuns des vaisseaux de guerre, galères ou autres bâtiments de Tunis ou du royaume de France ne pourront faire esclave aucun Français ni autre, pas même les chevaliers de la Croix, ni pareillement les sujets dudit royaume de Tunis, sous l'une et l'autre bannières ; mais sous des autres pavillons ou bannières étrangères, les passagers, de quelque condition qu'ils soient, et les marchands seront libres. Et quant aux gens de solde, canonniers, soldats et matelots français, ils pourront être faits esclaves, et seront rachetés moyennant la somme de cent cinquante piastres par tête (les chevaliers de Malte exceptés). Le semblable se pratiquera à l'égard de ceux de Tunis.

Art. 14. Que dorénavant les sujets du royaume de Tunis seront libres en France, de quelque lieu qu'ils puissent être apportés et emmenés, ne seront reçus pour esclaves, ni achetés ni vendus ; et si, d'aventure, il s'y en rencontrait quelqu'un, à la première réquisition il sera rendu et mis en liberté, et toutes ses robes et effets restitués ; comme pareillement il en sera usé à l'égard des Français dans toute l'étendue dudit royaume de Tunis.

Art. 15. Que le consul français résidant dans la ville de Tunis sera honoré et respecté, et aura la prééminence sur tous les autres consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté très-chrétienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse dire ni faire aucun empêchement, tort ou injure, soit par paroles ou voies de fait; et pourra ledit consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel qu'il lui plaira, pour desservir sa chapelle, sans que le *déy* et divan l'en puissent empêcher.

Art. 16. Arrivant changement du consul français et l'établissement d'un nouveau par Sa Majesté très-chrétienne, lesdits seigneurs pacha, divan et *déy*, n'y pourront apporter aucun obstacle ni empêchement en quelque manière que ce soit, et le consul qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses dettes : et dorénavant les consuls français, avec la participation toutefois du seigneur *déy*, pourront changer de *saccadgi* ou de truchement de trois mois en trois mois, selon la coutume ordinaire du divan; ce qui lui sera accordé sans difficulté.

Art. 17. Que toutes les nations, qui négocieront en ladite ville de Tunis et l'étendue dudit royaume reconnaîtront le consul des Français et lui paieront les droits accoutumés dudit consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise et la flamande, qui ont à présent chacune un consul dans Tunis.

Art. 18. Que les étoffes et victuailles que le consul français fera venir pour son usage et pour présent seulement, ne paieront aucun droit ou impôt, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

Art. 19. Que désormais tous les biens des sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui demeureront dans Tunis et toute l'étendue dudit royaume, ne pourront, en cas de dette, absence ou méfait, être saisis ou mis en séquestre par qui que ce soit dudit Tunis, au contraire, demeureront ès-mains du consul français; même que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne auront la liberté de se retirer en France, ou ailleurs que bon leur semblera, avec leurs femmes, enfants, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

Art. 20. Que le consul français, ni aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne, ne sera tenu des dettes d'un autre Français, ni d'aucun d'une autre nation, quel qu'il puisse être ni pour ce pourra être emprisonné, ni la maison dudit consul scellée; et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés, à moins qu'au préalable ils ne s'y fussent obligés par acte signé de leurs propres mains.

Art. 21. Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté très-chrétienne frappe ou maltraite un Turc ou Maure, on pourra le punir, s'il est pris; mais au cas qu'il vienne à se sauver, on ne pourra s'en prendre au-

dit consul français ni à aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 22. Que nuls sujets de Sa Majesté très-chrétienne, pour les différends qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre jugement que celui du *dèy*, non du divan ou du cadi.

Art. 23. Que pour ce qui regardera les différends que les sujets de Sa Majesté très-chrétienne auront entre eux, en leur particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négociera sous la protection du consul des Français, ils ne seront tenus de les décider par-devant autre que ledit consul, auquel seul en appartiendra la connaissance.

Art. 24. Que si quelque marchand français ou autre, étant sous la protection dudit consul français, vient à mourir dans l'étendue dudit royaume de Tunis, les facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui pour son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels il aurait disposé. Mais au cas qu'il vînt à décéder sans faire testament, que le consul français se saisira de ses biens et facultés pour en tenir pareillement compte à ses héritiers, sans que qui que ce soit du royaume de Tunis en puisse prendre connaissance.

Art. 25. Que dorénavant aucun des sujets de Sa Majesté très-chrétienne qui sera réputé esclave, soit qu'il soit du Levant ou du Ponant, ne sera vendu au bazar ou marché.

Art. 26. En cas que quelque vaisseau de guerre, galère, marchand, ou autre bâtiment appartenant à Sa Majesté très-chrétienne ou à ses sujets, viennent, par quelque infortune, à s'échouer ou briser en quelque île ou place inhabitée, et que par hasard il vînt à passer un vaisseau, galère, ou autre bâtiment de Tunis, ils seront obligés d'aller les secourir, même prendre leurs gens, robes et marchandises, lesquels ils consigneront ès-mains du consul français de Tunis, sans qu'ils les puissent porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis, en cas que pareille disgrâce leur arrive.

Art. 27. Qu'au même temps que ces présents articles seront signés et confirmés, tous les dommages et déprédations qui auront été faits et soufferts de part et d'autre avant qu'on ait pu avoir connaissance de la présente paix, seront incontinent réparés et d'iceux donnés réciproquement une pleine et entière satisfaction; même tout ce qui se trouvera encore en nature sera rendu et restitué. C'est pourquoi, pour prévenir tout inconvénient, on avertira de ceci en toute diligence les commandants des deux partis. Il est arrêté aussi que, en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage.

Art. 28. Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à

aucune des parties de rompre la paix, jusqu'à ce qu'on ait refusé d'en faire la justice.

Art. 29. Que le consul de la nation française résidant à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différend, quel qu'il puisse être, qui fasse une rupture de paix entre les deux partis, aura la liberté entière de s'en aller et de se retirer, quand bon lui semblera, en son pays ou ailleurs, et que, lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa famille, ses domestiques, même deux esclaves à son choix, et ses biens généralement quelconques, sans qu'il lui en puisse être fait aucun empêchement; et pour ce faire, pourra aller et venir librement sur les vaisseaux qui seront ès-ports, même vaquer à ses affaires à la campagne.

### III.—Convention secrète avec Tunis, en date du 26 novembre 1665 (18 djémazial-éwel 1076).

Que tous les sujets naturels des royaumes de France et de Navarre, pays conquis et généralement de tous les lieux de la domination royale de S. M. sacrée et très-chrétienne, Louis XIV de nom, roi de France et de Navarre, qui sont présentement détenus esclaves, tant des principaux que des particuliers, dans les bagnes, maisons, métairies et dans tous les autres lieux de la domination de la ville et royaume de Tunis, de quelque manière et sous quelque bannière qu'ils puissent avoir été pris, par mer ou par terre, et transportés de Tetouan, d'Alger, de Tripoli, de Candie et de quelque autre endroit que ce soit, à la ville et royaume de Tunis, de quelque condition et qualité qu'ils soient et sans exclusion aucune, quand même quelqu'un aurait déjà traité de son rachat et ne l'eût pas encore payé ; et tous ceux aussi, qui depuis la signature du traité jusqu'à l'entière exécution d'icelui, pourront être pris en mer, sous quelque bannière que ce soit, ou conduits de Salé, Tétouan, Tripoli, Candie ou d'ailleurs à la ville et royaume de Tunis, seront de bonne foi remis en liberté par lesdits seigneurs, pacha, divan et *déy* et conduits dans les vaisseaux de Sa Majesté très-chrétienne au port de la Goulette. Et pareillement, S. A. M. le duc Beaufort promet, au nom et sous le bon plaisir de Sa Majesté, de restituer, de bonne foi, tous les janissaires ou soldats de paye tant seulement qui seront au service de la ville et royaume de Tunis, lesquels du jour de la signature du présent traité jusqu'à l'entière exécution d'icelui auront été pris par mer ou par terre par les sujets de Sa Majesté très-chrétienne, et de les faire transporter à la Goulette ou baie de Tunis, pour y être, ces janissaires échangés contre autant de Français esclaves. Et après que l'échange de ceux-là aura été fait en la susdite manière, les esclaves français qu'il y aura de plus seront payés à raison de 175 piastres chacun, supposé que les Anglais n'en aient pas payé moins, car, en ce cas, ladite

somme sera diminuée à proportion du prix qu'ils en auront donné, ainsi qu'il a été convenu entre ledit seigneur duc de Beaufort et les susdits seigneurs, pacha, divan et *déy*.

Que le payement de ces esclaves français ayant été reçu à la Goulette dans les vaisseaux de Sa Majesté par ceux qui auront été envoyés par les susdits seigneurs, pacha, divan et *déy* de Tunis, les esclaves français, qui par leur ordre et diligence auront été amenés à la Goulette, partiront et s'embarqueront dans les vaisseaux de France, en même temps les janissaires esclaves qui auront été amenés de France, ayant été remis à ceux qui porteront les ordres desdits seigneurs, seront débarqués à la Goulette.

Que pour exécuter le présent traité avec plus de facilité et d'assurance lesdits seigneurs, pacha, divan et *déy* feront les bans et toutes les diligences qu'ils jugeront nécessaires, afin que tous ceux qui auront des esclaves français dans la ville et royaume de Tunis et autres lieux de leur domination, les envoient à Tunis pour y faire écrire leurs noms et surnoms, avec ceux de leurs patrons, et le même se fera aussi de ceux qui se trouveront dans leurs bagnes, maisons, métairies et autres lieux de ladite ville et royaume, afin que le rôle en étant fait et donné au consul français, pour être envoyé en France à M. le duc de Beaufort, et Son Altesse étant par ce moyen, informée du nombre certain des esclaves français, elle puisse faire envoyer la quantité d'argent qui sera nécessaire pour payer le nombre des Français qui excédera celui des janissaires esclaves.

Qne pour ôter tout le soupçon que lesdits seigneurs pourraient avoir qu'on voulût leur retenir en France aucun janissaire de leurs sujets, S. A. M. le duc de Beaufort leur offre de recevoir à bord de l'amiral de S. M. tel Turc qu'il leur plaira d'envoyer en France, afin qu'il revienne leur en rendre compte.

Qu'au cas que quelque esclave français n'eût pas eu le moyen de se faire écrire sur le rôle, par inadvertance ou autrement, ou que ces esclaves fussent cachés ou enlevés par leurs patrons ou autres, cela étant connu et prouvé, lesdits esclaves seront mis d'abord en pleine liberté, sans qu'aucun puisse l'empêcher.

### IV. — Traité avec Tunis, en date du 2 août 1666 (30 moharrem 1077)

Article 1. Que les marchands français qui viendront résider au Cap-Nègre, y seront sous la protection du divan, qui ne souffrira pas qu'ils soient molestés dans leurs personnes, leurs effets, leur commerce, qu'ils feront privativement à tous autres Français, sans restriction.

Art. 2. Ils feront réparer les maisons, les magasins et autres bâtiments

dont leurs prédécesseurs jouissaient, sans les agrandir ni diminuer, mais les laissant comme ils étaient auparavant. Ils les environneront d'une muraille de huit pieds arabes de hauteur et de trois palmes d'épaisseur. Encore que lesdits bâtiments ne suffisent pas pour le commerce, il leur sera permis de faire trois autres magasins près des anciens, et de la même figure et grandeur, comme aussi de faire rétablir le lieu destiné pour la chapelle qui y était auparavant, et d'y faire l'exercice de leur religion, mais sans faire dans les susdits lieux et murailles aucuns créneaux, embrâsure, ni autre chose, ayant apparence de forteresse, sur lesdites maisons, mais seulement des meurtrières dans le mur de clôture, et quatre guérites aux angles, pour contenir, chacune, deux hommes qui fassent la garde et qui se puissent défendre des voleurs. On est aussi convenu que la tour qui est sur la hauteur du cap, où on tient une garde, sera réparée aux dépens de la compagnie, pour s'y réfugier, dans un besoin, avec ses effets, sans qu'on en puisse être empêché par la garde qui y résidera, qui aura ordre de défendre les personnes et les effets.

Art. 3. Qu'il sera commis pour commander aux susdits lieux le sieur Emanuel Payen, de Marseille, qui, sachant très-bien la langue arabe, aura soin de faire donner satisfaction aux gens du pays qui apporteront leurs denrées; auquel la compagnie donnera mille piastres tous les ans pour son entretien.

Art. 4. Que tout négoce qui se faisait auparavant avec les marchands francs, établis à Tabarca, sera transporté entièrement à la compagnie des Français, et, pour empêcher qu'on continue directement ou indirectement avec les susdits marchands, il sera ordonné par les *beg* tel nombre de cavaliers et fantassins qu'il sera nécessaire pour l'interdire absolument. Si, malgré ces précautions, on s'apercevait que le commerce se fît clandestinement, il sera permis aux Français de diminuer six mille piastres les trente-cinq mille piastres dont on parlera ci-après. Et ne trouvant leur compte dans le commerce, et voulant l'abandonner et se retirer, ils le pourront faire en payant, outre les trente-cinq mille piastres, les six mille que payaient les Génois, établis à Tabarca. Il y a encore été conclu que les Français ne pourront acheter des cuirs et des cires que de ceux qui étaient accoutumés de les vendre à Tabarca. Et si par hasard ils achetaient de ceux que l'on portait aux fermiers de Beg, Tessator, Kaf, et Bizerte, ils seront obligés de les leur rendre, ou de s'en accommoder avec eux.

Art. 5. Il a été convenu que la compagnie ferait compter, tous les ans, à Mourad et Ahmed-béy trente-cinq mille piastres qui seront partagées en cette manière, savoir : douze mille au pacha pour la paye des janissaires, deux mille au *déy*, treize mille pour le solde el l'entretien de la milice ordonnée pour la sûreté des lieux de commerce, trois mille pour les

grands et chefs des Arabes, cette dernière somme payable de deux en deux mois par portions égales. A l'égard des deux milles pour le *déy*, elles seront payées par avance, au commencement de l'année; et à l'égard des cinq mille piastres restantes qui seront pour les *béy* Mourad et Ahmed, il en sera parlé dans le quatorzième article.

Art. 6. Le temps du payement qui se fera, comme on vient de l'expliquer dans l'article précédent, courra du jour que la compagnie sera établie au Cap-Nègre et ses dépendances , et qu'ils auront la ratification du présent traité de M. le duc de Beaufort, et celle du pacha, du *déy* et du divan de Tunis.

Art. 7. Le présent traité a était fait pour vingt années entières et consécutives, après lesquelles il sera renouvelé et ratifié de part et d'autre.

Art. 8. Tous les principaux ou chefs des Arabes qui ont accoutumé de vendre le blé, l'orge, les pois-chiches, les fèves et autres légumes aux Génois de Tabarca, seront obligés de venir vendre toutes ces choses et autres marchandises aux Français du Cap-Nègre, aux prix courant, sans pouvoir rien exiger davantage, mais ils pourront recevoir ce qu'on voudra bien leur donner par gratification. Et en cas que les gens du pays n'exécutent pas ce traité exactement, les *béy* Mourad et Ahmed y enverront des soldats qui les y contraindront.

Art. 9. Les Français résidant au cap-Nègre et autres lieux de sa dépendance pourront aller à la campagne pour chasser, faire du bois, sans que personne les en puisse empêcher. Ils pourront même prendre deux ou trois soldats avec eux pour les accompagner et empêcher qu'ils ne soient insultés. Et quand les Français voudront blanchir leurs maisons, réparer leurs terrains et leurs magasins, il leur sera permis de faire des fours à chaux autant qu'il leur en sera nécessaire, comme aussi de faire un moulin à vent et un appentis pour y construire deux fours à cuire leur pain et le biscuit des soldats de la garde.

Art. 10. La compagnie pourra entretenir tel nombre de bateaux et de chaloupes ou coralines qu'elle jugera nécessaire pour la pêche du corail.

Art. 11. Si les vaisseaux français venant à faire naufrage aux lieux mentionnés dans le présent traité et leurs dépendances, les hommes et les effets seront rendus à la compagnie, sans que le divan ou autres y puissent rien prétendre pour quelque raison que ce puisse être.

Art. 12. La compagnie aura pouvoir de faire construire un moulin à vent et deux fours sur les terres qui sont spécifiées par le présent traité.

Art. 13. Toutes les marchandises que la compagnie fera venir au Cap-Nègre et ses dépendances, étant transportées à Tunis pour y être vendues, payeront la douane à raison de dix pour cent, et les marchandises qu'elle tirera de Tunis et ses dépendances payeront la douaine ordinaire de Tu-

nis, selon l'ancienne coutume, et toutes celles qui s'acheteront tant dans le ressort de Tabarca que du Cap-Négre et autres lieux, mentionnés au présent traité, n'y payeront aucune douane ni droit.

Art. 14. Quant aux cinq mille piastres restantes des trente-cinq mille mentionnées en l'article cinquième, et qui doivent être payées à Mourad et Mehmed-béy, on est convenu qu'elles ne leur seront point payées la première année, parce qu'ils en font une remise pure et simple à la compagnie et que le payement des dites cinq mille piastres ne sera dû que la seconde année, et continuera ainsi jusqu'à la fin de la vingtième année exclusivement.

### V. — Traité de paix avec Tunis, en date du 28 juin 1672 (2 rébiul-éwel 1083).

Article 1. Que dorénavant, à compter du jour de la signature des présents articles, il y aura cessation d'armes et de toute hostilité, tant de l'une quede l'autre part. Il y aura une bonne intelligence, et amitié et paix ferme et stable entre les sujets de S. M. très-chrétienne et les illustres et magnifiques seigneurs, pacha, divan, *déy* et *béy* et peuples dudit royaume, et qu'en contemplation de cette paix, leurs vaisseaux, galères, barques et autres bâtiments navigueront en toute liberté, tant sur mer que sur terre ; les sujets de l'une et de l'autre part ne se feront aucun acte d'hostilité, au contraire, s'entr'aideront et se serviront les uns les autres, sans se procurer aucun dommage, ainsi se donneront toute aide et confort ; et pareillement tous les sujets de l'une et de l'autre nation pourront négocier dans toute l'étendue, tant du royaume de France que de celui de Navarre et de celui de Tunis en toute liberté, dans lesquels royaumes ils seront traités avec le témoignage d'une vraie et sincère amitié.

Art. 2. Que tous les esclaves français, détenus dans la ville de Tunis et étendue d'icelui royaume, pris sous la bannière de France, comme aussi tous les janissaires et Maures dudit royaume pris par les vaisseaux du roi, depuis la rupture de la paix, de quelque qualité et condition qu'ils soient, seront dès à-présent mis en toute liberté.

Art. 3. Que tous les vaisseaux, tant d'une part que d'autre, se trouvant en mer ou dans quelques ports et rades, après avoir déployé leur pavillon et s'être reconnus, pourront continuer leur route sans qu'il leur soit donné aucun empêchement. Mais d'autant que ceux d'Alger, Tripoli, Salé et autres endroits de barbarie portent même pavillon que ceux de Tunis, pour prévenir tous les accidents qui en pourraient naître, il est arrêté que les vaisseaux de Tunis, après la susdite reconnaissance, et que leurs équipages se seront montrés sur le tillac pour se reconnaître, pourront envoyer un homme ou deux dans leur bateau, outre ceux qui

seront nécessaires pour la conduite d'iceux, à bord des vaisseaux de Sa Majesté très-chrétienne, pour s'assurer s'ils sont Français, y entrer si bon leur semble, et faire apparoir, par un certificat du consul résidant à Tunis, qu'ils sont dudit royaume, à l'exhibition duquel les commandants desdits vaisseaux de Sa Majesté leur laisseront continuer leur route en toute liberté, sans qu'il soit fait aucun tort ni dommage à leurs personnes, soit marchands, mariniers, soldats et passagers, de quelque nation et condition qu'ils puissent être, sans les visiter ni rechercher d'aucune manière, ce qui s'observera semblablement par les vaisseaux dudit Tunis à l'égard des vaisseaux de Sa Majesté très-chrétienne et de ses sujets, qui seront obligés de faire apparoir un passe-port de l'amiral de France, qui se renouvellera toutes les années, hormis pour les voyages du Levant et de long cours; et en cas que, par malheur, ils eussent perdu leur passeport, ils seront amenés à Tunis et en France pour être mis en séquestre entre les mains du consul, jusqu'à ce qu'il en ait été justifié.

Art. 4. En cas que quelques vaisseaux, barques et autres bâtiments de Tunis fussent rencontrés en mer par les vaisseaux de guerre ou autres bâtiments de Sa Majesté, et que, par mégarde, ils fussent contraints de combattre, et qu'ensuite ils fussent forcés et pris, venant à être reconnus être dudit royaume de Tunis, ils ne seront nullement réputés être de bonne prise, au contraire, ils seront restitués avec leurs équipages et passagers et toutes leurs marchandises et effets, de quelque nature qu'ils puissent être; ce qui se pratiquera et observera de point en point par les vaisseaux de Tunis à l'égard des vaisseaux et autres bâtiments des sujets de Sa Majesté.

Art. 5. Quand les vaisseaux de guerre et autres de Sa Majesté se rendront aux ports et havres de Tunis avec des prises, ils les pourront vendre, excepté celles faites sur les Turcs, sans qu'il leur puisse être fait aucun empêchement quel qu'il puisse être par ceux du pays, et ne seront obligés d'en payer que les droits ordinaires et accoutumés. Et en cas que lesdits vaisseaux aient besoin de victuailles et autres choses nécessaires, ils pourront les acheter librement au prix ordinaire du marché du pays, et n'en paieront aucun droit à aucun officier, et le même sera observé en France à l'égard des vaisseaux de Tunis.

Art. 6. Que quelque sujet de Sa Majesté, marchand ou passager, ou de quelque qualité et condition qu'il puisse être, se trouvant dans un des ports ou havres de Tunis, aura la liberté de demeurer dans son vaisseau, d'en sortir, aller à terre et en revenir, sans en pouvoir être empêché, ce qui sera permis à ceux dudit royaume de Tunis, quand ils seront dans les ports de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 7. Que si, par cas fortuit, quelques galères, vaisseaux, barques et autres bâtiments de Sa Majesté, venaient à être attaqués ou combattus

par ceux d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres de leurs ennemis, dans les ports du royaume de Tunis ou ailleurs, les commandants des places seront obligés de leur donner refuge dans leurs forts, et seront tenus d'envoyer de leurs gens dans un ou plusieurs bateaux pour y apporter du remède, et les défendre autant qu'il leur sera possible; ce qui sera de même observé en faveur de ceux de Tunis dans les ports de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 8. Que tous les vaisseaux marchands et autres bâtiments, sujets de Sa Majesté, qui se rendraient à Tunis et dépendances du dit royaume, pour y vendre leurs marchandises, le pourront faire en toute sûreté et liberté, en payant seulement les droits ordinaires d'entrée, et, à l'égard de celles qui ne se vendront point, il les pourront transporter dans leur bord, sans que, pour ce, ils puissent être obligés de payer aucun droit pour icelles.

Art. 9. Que les vaisseaux, tant de guerre, galères, marchands ou autres bâtiments appartenant au roi très-chrétien ou à ses sujets, pourront venir à tel port, rade ou havre des dépendances du dit royaume de Tunis, tel que bon leur semblera, pour se radouber, caréner, spalmer et y faire de l'eau, et y prendre des rafraîchissements, sans qu'il leur en puisse être fait refus, ni pour ce exiger aucun droit, avec cette précaution néanmoins, à l'égard des galères, qu'elles seront obligées, avant que d'entrer dans les dits ports, d'envoyer un caïque à terre, avertir les commandants des forteresses d'iceux de leur intention, lequel caïque et son équipage resteront pour otage, pendant que le bateau des dites forteresses ira reconnaître les dites galères et apprendre leur intention.

Art. 10. Que les vaisseaux, galères et autres bâtiments de Sa Majesté et de ses sujets, qui par malheur pourraient faire naufrage dans les ports, rades ou côtes du dit royaume de Tunis et ses dépendances, ne pourront être réputés de bonne prise, ni leurs effets pillés, ni leurs hommes, de quelque qualité ou nation qu'ils soient, marchands ou passagers, être réputés esclaves, au contraire, que les gouverneurs de forteresse, des villes et ports, et peuples du dit royaume de Tunis et ses dépendances, feront leur possible pour leur donner aide et secours, afin de sauver leurs personnes, bâtiments et marchandises, sans que les seigneurs pacha, divan et *déy*, puissent rien prendre ni y contrevenir; et le même sera observé en France, à l'égard des vaisseaux du dit royaume de Tunis, en cas qu'il leur arrive pareille disgrâce.

Art. 11. Qu'il sera permis à ceux de Tunis de noliser de gré à gré les bâtiments français qui seront dans leurs ports; et en cas que le consul s'y soit rendu caution par acte signé de sa main, le dit consul sera responsable, et non autrement, étant pour leur service, et non par violence comme il arrive.

Art. 12. Que si quelque vaisseau ou autre bâtiment de Tripoli, Alger, Salé, ou de quelque autre part que ce puisse être, amène dans Tunis ou autre port de sa dépendance, quelque vaisseau ou autre bâtiment appartenant aux sujets de Sa Majesté, il ne leur sera permis de vendre dans les dits ports, aucun matelot ni passager pris sur les dits bâtiments, mais seulement les marchandises; ce qui sera observé en France à l'égard de ceux du dit royaume de Tunis.

Art. 13. Que désormais aucun vaisseau de guerre, galères ou autres bâtiments du dit royaume de Tunis ne pourront faire aucun Français esclave ni autre, non pas même les chevaliers de Croix embarqués, ayant passe-ports, sous la bannière de France, et qu'ils ne pourront non plus faire esclaves les Français passagers sous les bannières étrangères, de quelque nation qu'elles soient; mais quant aux Français canonniers, soldats et matelots, seront faits esclaves,et pourront être rachetés séparément ou ensemble, pour 150 piastres chacun, pourvu qu'ils n'aient pas été pris sur des vaisseaux de guerre, ennemis de ceux de Tunis, auxquels on ne prétend rien ; ce qui sera pareillement observé en France à leur égard.

Art. 14. Que dorénavant tous les sujets du royaume de Tunis seront libres en France et, de quelque lieu qu'ils puissent être apportés ou amenés, ne seront tenus pour esclaves, ni achetés ni vendus, et si d'aventure il s'en rencontrait quelqu'un, à la première réquisition, il sera rendu et mis en liberté avec toutes ses hardes et effets restitués; comme pareillement il en sera usé dans toute l'étendue du royaume de Tunis à l'égard des Français.

Art. 15. Que le consul français résidant à Tunis y sera honoré et respecté, et y aura la prééminence sur tous les autres consuls, et continuera d'avoir dans sa maison un lieu auquel lui et les sujets de Sa Majesté très-chrétienne puissent exercer librement leur religion, sans que personne leur puisse faire aucun tort ni empêchement, ni dire aucune injure par paroles ou voie de fait. Et pourra le dit sieur consul avoir et entretenir chez lui un prêtre tel que bon lui semblera pour servir sa chapelle, sans que le pacha, *déy* et divan l'en puisse empêcher.

Art. 16. Arrivant changement de consul français par établissement d'un nouveau par Sa Majesté, les dits seigneurs, pacha divan et *déy* n'y pourront opposer aucun obstacle, ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, et le consul qui sortira s'en pourra aller librement en payant ses dettes; et dorénavant, les consuls français, avec participation toutefois du seigneur *déy*, pourront changer de *saccadgi* ou de truchement de trois en trois mois, selon la coutume ordinaire du divan, ce qui lui sera accordé sans difficulté.

Art. 17. Que toutes les nations, qui négocieront dans Tunis et l'étendue du dit royaume, reconnaîtront le consul des Français, et lui paieront

les droits accoutumés du consulat sans difficulté, excepté la nation anglaise qui a, à-présent, un consul dans Tunis, et même les Grecs de la domination ottomane, au cas qu'ils aient besoin du dit consul pour leurs expéditions.

Art. 18. Que les étoffes, victuailles et autres denrées que le consul français fera venir pour son usage ou pour faire présent, ne paieront aucun droit ni impôt, non plus que ce qu'il pourra acheter sur les lieux pour la provision de sa maison.

Art. 19. Que désormais, tous les biens des sujets de Sa Majesté qui demeureront dans Tunis, ou dans l'étendue du royaume, ne pourront en cas de dette, absence ou méfait, être saisis et mis en séquestre par qui que ce soit de Tunis; au contraire, demeureront en main du consul français, même que les sujets de Sa Majesté auront liberté de se retirer en France où ailleurs, où bon leur semblera, avec leurs femmes, enfants, domestiques, biens et effets généralement quelconques, sans qu'il leur soit fait aucun empêchement.

Art. 20. Que le consul français, ni aucun sujet de Sa Majesté très-chrétienne ne sera tenu des dettes d'un autre Français, ni d'aucun d'une autre nation, quel qu'il puisse être, ni pourra être emprisonné, ni la maison du consul scellée, et qu'aucun témoignage ne sera reçu contre aucun d'eux, ni ne pourront être actionnés, à moins qu'au préalable ils n'y fussent obligés par acte signé de leurs propres mains.

Art. 21. Qu'en cas que quelqu'un des sujets de Sa Majesté frappe ou maltraite un Turc, ou Maure, on pourra en faire la justice s'il est pris, mais en cas qu'il se sauve dans la maison du consul, on ne pourra s'en prendre au dit consul ni à aucun des sujets de Sa Majesté.

Art. 22. Que nuls sujets de Sa Majesté, pour les différends qui leur surviendront, ne seront soumis à aucun autre juge qu'à celui du seigneur *déy*, et non à celui du divan ni du *cadi*.

Art. 23. Que pour ce qui regardera les différends que les sujets de Sa Majesté auront entre eux, en particulier, ou avec ceux de toute autre nation qui négocient sous la protection du consul français, ils ne seront tenus de les décider par-devant autres que le dit consul, auquel seul en appartiendra la connaissance.

Art. 24. Que si quelque marchand français ou autre, étant sous la protection du consul français, vient à mourir dans l'étendue dudit royaume de Tunis, les facultés qui se trouveront lui appartenir, en cas qu'il teste, seront remises au pouvoir de celui qui aura été nommé par lui, son exécuteur testamentaire, pour en tenir compte à ses héritiers ou autres en faveur desquels on aurait disposé; mais en cas qu'il vînt à décéder sans faire testament, pour lors le consul français se saisira de ses biens et facultés pour en tenir compte à ses héritiers, sans que personne dans le

royaume de Tunis en puisse prendre connaissance. Mais seulement s'il était dû quelque chose, la dette, bien vérifiée, sera prise sur les effets du défunt.

Art. 25. Que tous les Français habitant en pays étranger et mariés seront censés étrangers; et que les étrangers habitant et mariés en France seront, en revanche, censés et reputés Français.

Art. 26. En cas que quelques vaisseaux de guerre, galères, marchands ou autres bâtiments appartenant à Sa Majesté ou à ses sujets vinssent, par quelque infortune, à échouer en quelque île ou place inhabitée, et que par hasard il vînt à passer un vaisseau ou autre bâtiment de Tunis, il sera obligé de les aller secourir, même prendre leurs gens, robes et marchandises, lesquelles il consignera ès-mains du consul français de Tunis, sans qu'il les puisse porter ou vendre ailleurs. Le même s'observera par les vaisseaux de France à l'égard de ceux de Tunis.

Art. 27. Que tous les esclaves qui se trouveront dans le royaume de Tunis, lesquels, après leur captivité, deviendront sujets de Sa Majesté par la conquête de leur patrie, seront délivrés à la réquisition du consul français, moyennant la somme qu'ils auront été vendus au marché (au *mézat*, à l'enchère), et que ceux qui n'auront point été vendus payeront la somme de 150 piastres, comme a été d'ordinaire usé, et étant devenus sujets de Sa Majesté jouiront des mêmes prérogatives.

Art. 28. Que, en même temps que ces articles seront signés et confirmés, tous les dommages et déprédations qui auront été faits ou soufferts de part et d'autre, avant qu'on ait pris connaissance de la présente paix, seront incontinent réparés, et d'iceux donné réciproquement une pleine et entière satisfaction; même tout ce qui se trouvera encore en nature rendu et restitué. C'est pourquoi et pour prévenir tous inconvénients, on avertira de ceci en toute diligence les commandants des deux parties.

Art. 29. Il est arrêté aussi que, en attendant l'entière restitution des esclaves de part et d'autre, on les traitera avec toute sorte de douceur et d'humanité, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun mauvais traitement, tort ou dommage.

Art. 30. Si quelque grief arrive de part et d'autre, il ne sera loisible à aucune des parties de rompre la paix, jusqu'à ce qu'on ait refusé la justice. Et le consul, en ayant eu des plaintes, sera obligé d'en écrire en France, et de faire apparoir de sa diligence.

Art. 31. Que le consul de la nation française résidant à Tunis, en cas qu'il arrive quelque différend quel qu'il puisse être, qui fasse une rupture de paix entre les deux parties, aura la liberté entière de se retirer quand bon lui semblera, et que, lorsqu'il partira, il lui sera loisible d'emmener avec lui sa famille, ses domestiques, et même deux esclaves à son choix, sans qu'il lui en puisse être fait aucun empêchement; et, pour ce faire, pourra aller et venir librement sur les vaisseaux ou autres bâti-

ments qui seront exportés, même aller à la campagne ou ailleurs aussi, sans qu'il lui puisse être fait aucun empêchement.

**VI. — Traité de paix avec Tripoli, en date de Chio le 25 octobre 1681. (11 chéwal 1092)**

Article 1. Que les Tripolitains observeraient de point en point le dernier traité de paix que le roi avait bien voulu leur accorder.

Art. 2. Qu'ils rendraient tout présentement cent vingt-sept esclaves français qu'ils avaient à bord de leurs vaisseaux, et de dix-huit jeunes garçons de la même nation qui servent à la chambre du capitaine.

Art. 3. Qu'ils rendraient un vaisseau français qu'ils avaient pris en dernier lieu avec tout son équipage, consistant en 125 hommes, et ses marchandises.

Art. 4. Que toutes les fois et quantes que les vaisseaux de Tripoli rencontreront quelque vaisseau français, ils ne pourront le visiter ni aller à bord, quand même une partie de l'équipage et le chargement appartiendraient aux ennemis des Tripolitains ; mais lorsque le capitaine français leur aura fait voir son passe-port, ils se salueront réciproquement, et chacun continuera sa route.

Art. 5. Si les vaisseaux de Tripoli prennent quelque vaisseau de leurs ennemis, quand même il serait corsaire, tous les Français qui s'y trouveront seront mis sur le champ en liberté, pourvu qu'ils n'excèdent pas le nombre de dix.

Art. 6. Que tous les esclaves français qui se trouveront présentement à Tripoli, ceux qui auront été pris sur les vaisseaux marchands seront rachetés par les Français, à raison de cent piastres la pièce, et ceux qui auront été pris sur les corsaires, à raison de 150 piastres.

**VII. — Traité de paix avec Tripoli, en date du 29 juin 1685. (27 rédjeb 1096)**

Article 1. Qu'en suite et en conséquence du repentir que lesdits *déy*, *béy*, divan et milice dudit royaume de Tripoli ont témoigné et témoignent de ce que quelques-uns de leurs capitaines de vaisseaux et sujets aient rompu la paix faite le 27 novembre 1681 (1), et du pardon qu'ils en demandent audit empereur de France, les conditions suivantes ont été réglées.

Art. 2. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de

(1) En rapprochant cette date de l'article 1er du précédent traité du 25 octobre 1681, nous devons informer le lecteur que nous n'avons trouvé aucune trace d'un traité de la France avec Tripoli antérieur à l'année 1681, ni d'un autre traité conclu en 1681, après celui du 25 octobre.

France et le grand-seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

Art. 3. Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et les sujets de l'empereur de France et les armateurs particuliers de la ville et royaume de Tripoli.

Art. 4. A l'avenir, il y aura paix entre les empereurs de France et les très-illustres *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume, et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5. Tous les vaisseaux marchands et effets appartenant aux sujets de l'empereur de France, qui ont été pris et déprédés par les corsaires de la ville et royaume de Tripoli depuis le 27 novembre 1681 jusqu'à présent, ne se trouvant plus en nature, ains tout ayant été partagé et dissipé par lesdits corsaires, il a été convenu avec lesdits *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli qu'ils en payeront la valeur, suivant l'estimation qui en a été faite par le sieur Robert, commissaire de marine, député à cet effet par ledit sieur maréchal d'Estrées, en sa présence, avec l'officier choisi par le gouvernement de ladite ville, à la somme de 500,000 livres, qui font 166,666 piastres-gourdes-sévillanes, à 60 sols, et 200,000 piastres, moins une de celles de Tripoli, à 50 sols pièce, pour être ladite somme payée incessamment par ledit gouvernement, savoir : 375,000 en argent comptant, et les 125,000 livres restant en blé et autres marchandises ci-dessous expliquées, et dans le temps des six mois d'hui prochains, et finissant le dernier décembre de la présente année 1685; desquelles 125,000 livres de France, étant évaluées à 60,000 piastres de Tripoli, il sera payé dans lesdits six mois 20,000 piastres en blé, à raison de 7 piastres le *cafis*; 10,000 piastres en orge à 3 piastres 1/2 le *cafis*; 6,000 piastres en cuirs de maroquins du Levant; et 2,000 piastres en sené, suivant le prix courant du marché; et les 22,000 piastres restant en toutes sortes de marchandises qui se vendront dans la ville, au choix du consul; et en cas que ledit consul ne s'accommodât pas des cuirs, sené et autres marchandises qui lui seront présentées, soit à cause du prix, soit à cause de la qualité, les 30,000 piastres lui seront payées en argent comptant. Comme aussi le divan ne pouvant fournir en nature le blé et l'orge ci-dessus, il en sera quitte en donnant en argent comptant les 30,000 piastres qu'ils doivent fournir en blé et en orge, sans toutefois aucun délai ni retardement.

Art. 6. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de France et les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin du présent traité, les laisseront

en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans ledit vaisseau, sans la permission expresse du commandant. Et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs de ladite ville et royaume de Tripoli, qui seront porteurs des certificats du consul français qui sera établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement transcrite en fin du présent traité ; et en cas que les vaisseaux tripolitains trouvassent un vaisseau marchand avec pavillon de France, sans passeports, pourvu que la moitié de l'équipage fût français, et même chargé pour le compte des étrangers, lesdits Tripolitains seront obligés de lui laisser faire sa route sans le troubler en rien.

Art. 7. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et les équipages, en cas de besoin. Comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 8. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tripoli, ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis, de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Art. 9. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis et autres, qui pourront être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves français.

Art. 10. Lesdits *déy*, *béy*, divan et milice de la ville et royaume de Tripoli donneront dès à présent ordre à tous les gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter, par le consul français, au meilleur prix qu'il se pourra : et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tripoli.

Art. 11. Tous les esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de

France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue du royaume de Tripoli, et qui ont été pris non-seulement depuis le 27 novembre 1681, mais même auparavant, seront mis incessamment dans une pleine et entière liberté, et envoyés à bord du pavillon. Et pour cet effet il sera permis au sieur Robert, commissaire de la marine, que ledit sieur maréchal d'Estrées a nommé, de se transporter, avec un officier commis par le gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où sont retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront remis, comme dit est, en pleine liberté : et en cas que, par mégarde ou autrement, il en fût oublié quelques-uns, ils seront restitués aussitôt qu'ils seront demandés, encore que ce fût longtemps après le présent traité, attendu qu'il n'y aura point de prescription pour cet article ; et le vaisseau du patron Jean Carle, de Marseille, qui se trouve présentement dans leur port, sera incessamment rendu avec ses mâts, agrès et canons.

Art. 12. Attendu que le plus grand nombre desdits esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France se trouvent embarqués sur les vaisseaux dudit royaume de Tripoli, qui sont au service du grand-seigneur, et ne peuvent par conséquent être actuellement rendus et remis aux vaisseaux comme les autres, lesdits *déy*, *béy*, divan et milice promettent de les rendre incessamment : et pour cet effet, il en sera fait une liste exacte qui sera signée desdits *déy*, *béy* et divan, et pour sûreté de ladite restitution demeureront, en même temps de la signature du présent traité, en otage dix des principaux d'entre eux dont on sera convenu conjointement, et dont les noms, surnoms et qualités seront connus, pour être conduits dans les vaisseaux de l'escadre à Toulon, où ils seront bien traités et demeureront jusqu'à l'entière restitution desdits esclaves, suivant ladite liste.

Art. 13. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auront été pris se serait défendu ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers, trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume sur des vaisseaux étrangers.

Art. 14. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume. Comme aussi tous vaisseaux marchands français qui y

aborderont chargés de vin et autres marchandises, en cas qu'ils ne trouvent pas un bon débit, pourront se retirer avec leurs vins et autres marchandises pour les aller vendre où bon leur semblera, sans pouvoir être obligés, pour quoi que ce puisse être, de les décharger.

Art. 15. Tous les marchands français, qui aborderont aux ports ou côtes du royaume de Tripoli, ne seront obligés de porter à terre ni leurs voiles ni leur gouvernail, et pourront y mettre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont accoutumé de payer les habitants du dit royaume, à condition qu'il n'excède pas trois pour cent. Et il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'empereur de France ; et en cas que les dits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucuns droits.

Art. 16. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission ; et feront les dits *déy*, *béy*, divan et milice du royaume de Tripoli défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France. Comme aussi empêcheront que tous ceux contre qui l'empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

Art. 17. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 18. Pourra le dit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tripoli pour assister tous les marchands français dans tous leurs besoins ; et pourra le dit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de la dite ville et royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire dans leur maison l'exercice de leur religion ; et aura le dit consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de la dite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance ; et pourra le dit consul arborer le pavillon de France sur sa maison, et l'arborer sur sa chaloupe tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer ; la même chose se doit entendre pour Derné.

Art. 19. Il sera permis au dit consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutefois et quand il lui plaira ; et les marchands français pourront venir en ce port, prendre du séné et autres marchandises, pour les porter en France.

Art. 20. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil des dits *déy*, *béy*, divan et milice de la dite ville et royaume, en présence du consul, ou par le commandant dans les ports où les dits différends arriveront.

Art. 21. Ne sera le dit consul tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit. Et seront les effets des Français, qui mourront au dit pays, remis ès-mains du dit consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France.

Art. 22. Jouira le dit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Art. 23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le dit consul pour défendre la cause du dit Français, et en cas que le dit Français se sauve, ne pourra le dit consul en être responsable. Et si un Français se voulait faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son mauvais dessein : et cependant il serait remis comme en dépôt entre les mains du dit consul.

Art. 24. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 25. Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les très-illustres *déy*, *béy*, divan et milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient être portées sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait toute sorte de bons traitements.

Art. 26. Si quelque corsaire de France ou du dit royaume de Tripoli fait tort aux Français ou à des corsaires de la dite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni : et pour punition sa tête sera remise entre les mains du consul, et les armateurs en seront responsables.

Art. 27. Si les vaisseaux de Tripoli, qui sont présentement en mer, avaient pris quelques bâtiments français, depuis la prise du vaisseau du capitaine Neigre, de Marseille, ils seront rendus sitôt qu'ils seront arrivés en ladite ville, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant et robes des équipages, sans que cela puisse être imputé sur les 500,000 livres dont il est parlé dans l'article 5 du présent traité, pour la restitution des effets pris sur les marchands français. Il en sera usé de même si les bâtiments français avaient pris quelque bâtiment de ladite ville de Tripoli.

Art. 28. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de

France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 29. Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur maréchal d'Estrées, pour ledit empereur de France, et les très-illustres *déy*, *béy*, divan et milice de la ville et royaume de Tripoli venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise ! ), ledit consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit royaume pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les très-illustres *déy*, *béy*, divan et milice de la ville et royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans ; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

### VIII. — Traité de paix avec Tunis, en date du 30 août 1685. (30 ramazan 1096)

Article 1. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs états, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. Que toutes les prises indûment faites sur les sujets de l'empereur de France, ou les sommes exigées sur eux en argent, ont été réglées et liquidées à soixante mille écus, monnaie de France, dont la restitution, savoir : de cinquante-deux mille écus, se fera, en même temps que la signature du traité, par le *déy* et divan du royaume de Tunis, en argent et promesses de marchands français en bonnes formes, et payables dans les termes dont on conviendra avec eux : et comme ledit *déy* et divan représentent que ledit royaume de Tunis est partagé par les guerres civiles, et qu'il ne serait pas juste que les huit mille écus exigés par Mohamed-béy sur les sujets de l'empereur de France fussent payés par eux, étant leur ennemi, et en guerre ouverte, on est demeuré d'accord que lesdits huit mille écus, intérêts, dommages et frais en conséquence seront demandés auxdits Mohamed-béy et Ali-béy, son frère, et que la restitution en sera faite par les villes qui tiennent leur parti.

Art. 3. Et parce que le *déy* et divan, suivant l'alternative de restituer en argent ou promesses, ont choisi celle d'emprunter cinquante-deux mille écus du sieur Gautier et associés, par le sieur Révolat, son procureur, et lui ont cédé la jouissance et propriété du cap Nègre pour assurance de cette avance, pour le temps et aux conditions portées par un traité fait, de notre consentement et participation, entre lesdits *déy*, divan, Gautier et ses associés, ledit traité aura même force et vertu que celui-ci, en tous les points et articles, et comme s'ils étaient insérés ici mot à mot.

Art. 4. Et pour empêcher à l'avenir les contraventions à la paix, et toutes courses et pirateries, lesdits *déy* et divan feront punir exemplairement le nommé Parasoli, pour avoir pris avec beaucoup de violence et d'injustice deux vaisseaux de Dunkerque, nommés l'un *la Ville de Blois*, et l'autre *le Pic des Canaries*, le 27 septembre 1682, commandant alors *le Dragon d'Or.*

Art. 5. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon de France, et les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite en fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement, ains leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin ; observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant. Et réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

Art. 6. Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que de Tunis seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin ; comme aussi, il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

Art. 7. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis, ou en quelqu'un des autres ports du royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli, Salé, ou autres, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégés par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de don-

ner un temps suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports ou rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre. Et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux et autres bâtiments armés en guerre à Tunis, et dans les autres ports dudit royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Art. 8. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves ; même en cas que les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur royaume, ils seront mis en liberté.

Art. 9. Tous les esclaves français, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même ceux pris sous des pavillons étrangers et ennemis de Tunis, qui sont à présent dans l'étendue dudit royaume, seront mis dans une pleine et entière liberté, sans aucune rançon, et seront incessamment renvoyés à bord des vaisseaux, et aussi tous étrangers qui ont été pris sous pavillon de France; et en cas qu'ils soient hors du royaume, on les fera incessamment revenir pour les remettre entre les mains du consul; et, pour cet effet, il sera permis au sieur Robert, commissaire à la suite de l'armée, que nous avons nommé, de se transporter, avec un officier commis par le gouvernement de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où seront retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils seront mis en liberté.

Art. 10. Et moyennant la restitution actuelle généralement de tout le contenu aux susdits articles et desdits esclaves français, les vingt-cinq de Tunis contenus dans la liste ci-jointe, qui ont été pris sous leur pavillon, seront pareillement mis en liberté.

Art. 11. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus.

Art. 12. Si quelque vaisseau et autres bâtiments français se perdait sur les côtes de la dépendance du royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi par les vaisseaux ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports du royaume.

Art. 13. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et aux autres endroits du royaume, pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que 25 piastres de chaque bâtiment de droit d'ancrage, d'entrée et de sortie, et 5 piastres pour les *tchiaouch* et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

Art. 14. Il sera défendu aux officiers des forts et des châteaux dépendant du royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports dudit royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 15. Tous les marchands français, qui aborderont aux côtes ou ports dudit royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que 3 pour 100 tant d'entrée au dit royaume que de sortie, même pour le vin et eau-de-vie, qui seront sur ce même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la nation française paye à Constantinople, Smyrne, Candie et autres lieux de la dépendance du grand-seigneur; et ne pouvant lesdits marchands français, capitaines et patrons portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quelque bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

Art. 16. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits pacha, *dey* et divan défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

Art. 17. Les Français ne pourront être contraints, par quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 18. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la reli-

gion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister. Comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tunis qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion ; et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance. Comme aussi en cas qu'un Français voulût se faire Turc, il ne pourra être reçu qu'il n'ait persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein; et sera, pendant ce temps, remis comme en dépôt entre les mains du consul français.

Art. 19. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

Art. 20. Il sera permis audit sieur consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes fois et quand il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du *déy* et divan de ladite ville et royaume. Comme aussi il pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, en allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes fois et quand il lui plaira.

Art. 21. S'il arrive quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits *déy* et divan, et en présence dudit consul.

Art. 22. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit ; et seront les effets des Français, qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront ; et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

Art. 23. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Art. 24. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que ledit Français se sauve, aussi bien que d'autres chrétiens esclaves, sur des bâtiments portant pavillon de France ou autres, ne pourra ledit consul en être responsable.

Art. 25. S'il arrive quelques contraventions au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 26. Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tunis fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera

en mer, il en sera puni très-sévèrement, et les armateurs responsables.

Art. 27. Si le présent traité conclu entre le maréchal d'Estrées, pour l'empereur de France, et le pacha, *déy* et divan, et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le consul et tous les marchands français, qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 28. Toutes les fois qu'un vaisseau de l'empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le consul aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 29. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication dudit traité, il en sera affiché une copie française dans la Douane de Tunis, certifiée dudit consul et des puissances dudit royaume.

Art. 30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France, et les pacha, *déy*, divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

### IX. — Traité de paix avec Tripoli, en date du 27 mai 1692. (22 ramazan 1104)

Article 1. Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits *déy*, *béy*, divan et milice dudit royaume de Tripoli, ont témoigné et témoignent de ce que quelques-uns de leurs capitaines de vaisseaux et sujets aient rompu la paix faite le 29 juin 1685, et le pardon qu'ils en demandent audit empereur de France, les conditions suivantes ont été réglées.

Art. 2. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur ou leurs prédécesseurs, et celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs états, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 3. Toutes courses et actes d'hostilité, tant par mer que par terre, cesseront à l'avenir entre les vaisseaux et sujets de l'empereur de France et les armateurs particuliers de la ville et royaume de Tripoli.

Art. 4. A l'avenir, il y aura paix entre l'empereur de France et les très-illustres *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli et

leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 5. Tous les vaisseaux marchands et effets appartenant aux sujets de l'empereur de France et pris dans le port, depuis le 31 janvier 1692, jour de la déclaration de la guerre, jusqu'à présent, ne se trouvant plus en nature, il a été convenu avec le *déy*, *béy*, divan et milice de Tripoli qu'ils remettront au pouvoir du sieur Dusault le vaisseau *les Armes de Venise*, du port de 400 tonneaux, armé et équipé, avec l'entier chargement de blé nouveau de Barbarie, comme aussi les vaisseaux *le Croissant et le Saint-Antoine*, pareillement armés et équipés ; qu'ils lui donneront trente chevaux barbes des plus beaux qu'ils trouveront dans le royaume ; plus, qu'il sera permis aux envoyés de la part dudit empereur de tirer de la ville de Lébida toutes les colonnes de marbre qu'ils trouveront dans ledit lieu, et autres de la dépendance dudit royaume ; a été encore convenu que tant les sujets de l'empereur de France, que les étrangers pris dans le port sous le pavillon français, seront mis en liberté, sans qu'on puisse rien exiger pour leur rançon ; et quant aux autres sujets de l'empereur pris en mer, depuis la déclaration de la guerre, a été convenu d'une liberté de rachat à la manière qui suit, à savoir : que les sujets de l'empereur de France, aussi bien que les étrangers pris sous le pavillon français et tous ceux de la milice des Coloughlis et Maures dudit royaume de Tripoli, pourront être réciproquement rachetés à raison de 150 piastres mexicaines et sévillanes chacun, promettant ledit *déy* de rendre audit sieur Dusault tous les sujets de l'empereur, son maître, à condition que ledit Dusault lui rendra un pareil nombre des siens, suivant l'état qu'il lui en fournira. Au moyen de l'exécution du présent article toutes prétentions anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles.

Art. 6. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de France avec les passe-ports conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du présent traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites personnes dans ledit vaisseau, sans la permission expresse du commandant ; réciproquement, les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs de ladite ville et royaume de Tripoli, qui seront porteurs de certificats du consul français qui sera établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe enfin au présent traité;

et en cas que lesdits vaisseaux tripolitains trouvassent un vaisseau marchand avec pavillon de France sans passe-port, pourvu que la moitié de l'équipage fût français et même chargé pour le compte des étrangers, lesdits Tripolitains seront obligés de lui laisser faire sa route, sans les troubler en rien.

Art. 7. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrés, et généralement toutes autres ohoses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 8. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tripoli, ou en quelqu'un des autres ports de ce royaume, fût attaqué par des vaisseaux ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux, et le commandant obligera les vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit royaume ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Art. 9. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis, et autres, qui pourront être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves français.

Art. 10. Lesdits *béy*, *déy*, divan et milice de la ville et royaume de Tripoli donneront, dès à présent, ordre à tous les gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et travailler à les faire racheter par le consul français au meilleur prix qu'il se pourra; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tripoli.

Art. 11. Tous les esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui sont à présent dans l'étendue de Tripoli, et qui ont été pris, non-seulement depuis le 31 janvier 1692, jour de la déclaration de la guerre à Tripoli, mais même auparavant, seront mis incessamment dans une pleine et entière liberté; et, pour cet effet, il sera permis au sieur Dusault, envoyé de l'empereur de France, de se transporter, avec un officier commis par le gouverneur de ladite ville, dans tous les bagnes et autres lieux où sont retenus lesdits Français, pour prendre une liste exacte de leurs noms, sur laquelle ils

seront remis, comme dit est, en liberté. Et en cas que, par mégarde, ou autrement, il en fût oublié quelques-uns, ils seront restitués aussitôt qu'ils seront demandés, encore que ce fût longtemps après le présent traité, car il n'y aura point de prescription sur cet article.

Art. 12. Attendu que le nombre des esclaves français et étrangers pris sous le pavillon de France se trouvent embarqués sur les vaisseaux du royaume de Tripoli, qui sont présentement en mer, et ne peuvent par conséquent être rendus actuellement et remis au sieur Dusault, comme les autres, lesdits *déy*, *béy*, divan et milice promettent de les rendre incessamment; et, pour cet effet, il en sera fait une liste exacte, qui sera signée desdits *béy*, *déy* et divan.

Art. 13. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume sur les vaisseaux étrangers.

Art. 14. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou poursuivi par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume; comme aussi tous vaisseaux marchands français qui y aborderont chargés de vin et autres marchandises, en cas qu'ils n'en trouvent pas un bon débit, pourront se retirer avec leurs vins et autres marchandises pour les aller vendre où bon leur semblera, sans pouvoir être obligés, pour quoi que ce puisse être, de les décharger.

Art. 15. Tous les marchands français qui aborderont aux ports ou côtes du royaume de Tripoli ne seront obligés de porter à terre ni leurs voiles ni leur gouvernail, et pourront y mettre leurs marchandises, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont coutume de payer les habitants dudit royaume, à condition qu'il n'excède pas trois pour cent; et il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'empereur de France; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourraient les rembarquer sans payer aucun droit.

Art. 16. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission; et feront lesdits *déy*, *béy*, divan

et milice de Tripoli défenses à tous sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

Art. 17. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 18. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tripoli, pour assister tous les marchands français dans tous leurs besoins; et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire, dans leurs maisons, l'exercice de leur religion; et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre connaissance; et pourra ledit consul arborer le pavillon de France sur sa maison et l'arborer sur sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer; la même chose se doit entendre pour Derné.

Art. 19. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre quand il le jugera à propos, et il pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes fois et quand il lui plaira; et les marchands français pourront venir en ce port prendre du séné et autres marchandises pour les porter en France.

Art. 20. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume, en présence du consul, et par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

Art. 21. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français, qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit consul, pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit royaume de Tripoli qui viendront s'établir en France.

Art. 22. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Ari. 23. Tout Français qui aura frappé un Turc ou un Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause du Français; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit con-

sul en être responsable. Si un Français se voulait faire Turc, il ne pourra être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son mauvais dessein, et cependant serait remis, comme dépôt, entre les mains dudit consul.

Art. 24. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 25. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres *déy*, *bey*, divan et milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait en ladite ville toute sorte de bons traitements.

Art. 26. Si quelque corsaire de France ou de Tripoli fait tort aux vaisseaux français ou tripolitains qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et pour punition sa tête sera remise entre les mains du consul, et les armateurs en seront responsables.

Art. 27. Si les vaisseaux de Tripoli qui sont présentement en mer avaient pris quelques bâtiments français depuis le jour de la publication du présent traité, ils seront rendus, sitôt qu'ils seront arrivés, avec toutes les marchandises, effets, argent comptant, et robes des équipages; il en sera usé de même si les bâtiments français avaient pris quelque bâtiment de la susdite ville de Tripoli.

Art. 28. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque du commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de canon que ceux de toutes les autres nations, et il sera rendu coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 29. Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'empereur de France, et les très-illustres *déy*, *béy* divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le consul et tous les marchands français qui seront dans l'étendue dudit royaume pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 30. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les très-illustres *déy*, *béy*, divan et milice de la ville et royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

**X. — Renouvellement de la paix avec Tunis, en date du 10 juin 1698. (1er zilhidjé 1109)**

Nous Abdel-Kader-pacha, Ramadan-béy, Hadgi-Mohammed-béy, l'*agha* des janissaires et autres puissances du divan et de la milice de la ville et du royaume de Tunis, étant aujourd'hui assemblés extraordinairement, Ogier Sorhainde, consul et agent de l'empereur de France, le plus glorieux prince d'entre tous les princes de la croyance du Messie, s'étant présenté devant nous, nous aurait requis de vouloir renouveler, ratifier et confirmer le traité de paix et de bonne intelligence fait ci-devant entre nous et les sujets dudit empereur de France, laquelle demande étant conforme à nos désirs, nous l'aurions reçue et trouvée agréable. Pour cet effet tout incontinent, au consentement et accord unanime de tous en général et de chacun en particulier, nous avons consenti et donné les mains au renouvellement et à la confirmation, ainsi que nous renouvelons et confirmons ledit traité de paix ci-joint, dans tous ses points et articles, depuis le premier jusqu'au dernier, dans toute leur étendue, notamment l'art. 15 touchant le droit de trois pour o/o de douane que doivent les Français pour les marchandises qu'ils font venir dans les ports de notre royaume, lequel droit de trois pour o/o doit s'étendre non-seulement sur les marchandises que les Français apporteront ou feront apporter des ports de France, mais encore pour celles qui viendront pour le compte de Livourne ou autres ports de l'Italie et autres lieux, lesquelles ne devront que ledit trois pour o/o, bien entendu néanmoins que si un marchand français faisait venir des marchandises sous son nom, et qu'il fût justifié qu'elles appartiennent aux Juifs ou à toute nation autre qu'aux Français ; en ce cas la marchandise qui sera en fraude sera et demeurera confisquée au profit du *béylik*, et le marchand français, qui sera tombé en faute, sera taxé de payer quatorze pour o/o de la valeur des marchandises confisquées, savoir sept pour o/o pour restitution de ce qu'il aurait voulu frauder à la douane, et autant pour la peine de la contravention.

Ce dessus ainsi conclu et arrêté entre nous et le consul de France ici présent, nous voulons et entendons que le présent acte soit joint et inséré à la suite dudit traité de paix, pour servir de témoignage fidèle et stable de notre foi et parole d'observer de point en point tout ce qui est contenu en lui, et pour raffermir et confirmer, par une stipulation réciproque, la paix et la bonne intelligence entre la France et nous.

**XI. — Renouvellement de la paix avec Tunis, en date du 28 juin 1699. (29 zilhidjé 1110)**

Nous Mourat, *déy* du royaume de Tunis, Omer-pacha, Mohammed-béy Hadji-Abdi, *agha* des janissaires, et autres puissances du divan et de la

milice dudit royaume de Tunis, étant assemblés extraordinairement, Ogier Sorhainde, consul et agent du très-excellent, très-glorieux et très-invincible prince Louis XIV, par la grâce de Dieu empereur de France et roi de Navarre, nous aurait requis de vouloir ratifier et confirmer le traité de paix et bonne intelligence ci-joint, fait entre nos devanciers et les sujets dudit empereur de France en l'année 1685 et de l'hégire 1096, et depuis renouvelé au mois de juin de l'année dernière 1698 par acte ci-attaché, laquelle instance étant conforme à nos désirs, nous l'aurions volontiers reçue et accordée. Pour cet effet, du consentement unanime de nous tous et de notre divan, nous avons agréablement consenti et donné les mains au renouvellement et à la confirmation dudit traité de paix de l'année 1685 et de l'hégire 1096, que nous renouvelons et confirmons par ces présentes dans tous ses points et articles, depuis le premier jusqu'au dernier, et encore l'acte de renouvellement y attaché, fait l'année dernière, lequel nous approuvons et confirmons pareillement dans toutes ses circonstances, lesquelles nous voulons et entendons être observées dans toute leur étendue.

Ainsi conclu et arrêté entre nous et le consul de France ici présent, voulons que le présent acte soit joint et inséré à la suite dudit traité ou dit acte de renouvellement, pour servir de témoignage à nos successeurs de la fidélité et stabilité de notre foi et parole d'observer de point en point tout ce qui y est contenu, et pour confirmer de plus en plus, par une stipulation réciproque, la paix et la bonne intelligence entre la France et nous.

### XII. — Renouvellement des traités avec Tunis, en date du 16 décembre 1710 (24 chéwal 1122).

Article 1. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et de repos de leurs états, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contre venu directement ou indirectement.

Art. 2. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon de France, et les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement ; au contraire, leur donneront tous les secours et assistances dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots

nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la ville et royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

Art. 3. Les vaisseaux de guerre et marchands tant de France que de Tunis seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autre choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit.

Art. 4. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du royaume, fût attaqué par les vaisseaux de guerre ennemis d'Alger, Tripoli et Salé ou autres, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera au moins de deux jours, et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'ils leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France.

Art. 5. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France qui seront conduits à Tunis, et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être pareillement en guerre avec l'empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce royaume, si ce n'est que le consul de France voulût les acheter ; en ce cas les puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tunis.

Art. 6. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, ni moins leurs effets et marchandises retenus, lorsqu'il paraîtra qu'ils leur appartiennent; et la même chose s'observera à l'égard des Tunisiens passagers.

Art. 7. Si quelque vaisseau ou autre bâtiment français se perdait sur les côtes de la dépendance du royaume de Tunis, soit qu'il fût poursuivi

par les vaisseaux ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette république.

Art. 8. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du royaume, ponr charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que vingt-cinq piastres pour chaque bâtiment de droit d'arrivage pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les *tchiaouch* et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

Art. 9. Il sera défendu aux officiers des ports et des châteaux dépendant du royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports dudit royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'arrivage; et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

Art. 10. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit royaume de Tunis pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses sans payer plus de 3 pour cent, tant d'entrée auxdits royaumes que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises, qui est le même droit que la nation française paye à Constantinople, Smyrne, Candie et autres lieux de la dépendance du grand-seigneur, et ne pouvant lesdits marchands français, capitaines et patrons, portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises audit royaume de Tunis, il les pourront charger sur quel bâtiment qu'ils jugeront à propos pour les transporter hors du royaume, sans qu'ils puissent en payer les droits d'icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empereur de France, et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

Art. 11. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits pacha, *béy*, *déy*, et divan défense à tous leurs sujets d'armer sous la commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels cedit empereur de France est ou sera en

guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets; et la même chose sera pratiquée en France à l'égard des Tunisiens.

Art. 12. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 13. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne tant pour lui que pour tous les chrétiens qui y voudront assister; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tunis, qui viendront en France, faire, dans leurs maisons, l'exercice de leur religion. Et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre aucune connaissance.

Art. 14. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

Art. 15. Il sera permis au consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes les fois qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du *béy*, *déy* et divan de ladite ville et royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

Art. 16. S'il arrive quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits *béy*, *déy* et divan, et en présence dudit consul.

Art. 17. Ne sera tenu le consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français, qui mourront au pays, remis entre les mains dudit consul pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront; et la même chose s'observera à l'égard des Turcs dudit royaume de Tunis, qui viendront s'établir en France.

Art. 18. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Art. 19. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le consul pour défendre la cause dudit

Français; et en cas que ledit Français se sauve, le consul n'en pourra être responsable, non plus que les esclaves qui se sauveront sur les bateaux de guerre français; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâtiments marchands, le commandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le consul sera obligé de l'aider.

Art. 20. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 21. Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tunis fait tort aux vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très-sévèrement, et les armateurs responsables.

Art. 22. Si le présent traité, conclu par le sieur l'Aigle pour l'empereur de France, et les pacha, *béy*, *déy*, divan, autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le consul et tous les marchands français, qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 23. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque du commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 24. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent traité, il en sera affiché une copie française dans la rade de Tunis, certifiée du consul et des puissances dudit royaume.

Art. 25. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les pacha, *béy*, *déy*, divan, autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

### XIII. — Renouvellement des traités avec Tunis, en date du 20 février 1720 (10 rébiul-akhir 1232).

Article 1. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs états, seront exactement et sincèrement gardés et observés, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement.

Art. 2. Il y aura paix entre l'empereur de France et les très-illustres pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* des janissaires et milice de la ville et royaume de Tunis et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Il a été convenu de part et d'autre de la restitution de tous les Français détenus esclaves dans le royaume et domination de Tunis, et de ceux du corps de la milice dudit royaume qui sont sur les galères de France ; suivant les rôles qui en seront fournis, ils seront rendus réciproquement de part et d'autre, sans qu'on puisse, sous quelque prétexte que ce soit, retenir aucuns bâtiments, marchandises, argent, robes, ni les gens trouvés sur les prises.

Art. 4. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard et passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'y entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant ; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du consul français qui est établi en la dite ville, desquels certificats copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

Art. 5. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 6. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et il lui sera donné un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la même chose s'exécutera de la part de l'em-

pereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tunis, et dans les autres ports du royaume, ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Art. 7. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tunis et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même en cas que les vaisseaux d'Alger, de Tripoli et autres, qui pourront être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves français.

Art. 8. Les pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* des janissaires et milice de ladite ville et royaume de Tunis donneront, dès à présent, ordre à tous les gouverneurs de retenir lesdits esclaves, et de travailler à les faire racheter par le consul français au meilleur prix qui se pourra ; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume.

Art. 9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus ; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tunis, et des sujets dudit royaume sur des vaisseaux étrangers.

Art. 10. Si quelque vaisseau français se perdait sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tunis, soit qu'il soit poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin, pour être remis en mer et pour recouvrer les marchandises de son chargement en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume.

Art. 11. Tous les marchands français, qui aborderont aux bords ou côtes du royaume de Tunis, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement, en payant 3 pour 100 de toutes sortes de marchandises; et il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empire de France. Et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit, et ne seront obligés de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre.

Art. 12. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission, et feront lesdits pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* des janissaires et milice de ladite ville et royaume de Tunis défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état en-

nemi de la couronne de France; comme aussi empêcheront que ceux contre lesquels ledit empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

Art. 13. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause ni sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 14. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins ; et pourra ledit consul exerçer en liberté, en sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister ; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tunis, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion ; et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre connaissance.

Art. 15. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et le changer toutes les fois et quantes qu'il voudra, sans être obligé d'en recevoir un des *béy* et divan de ladite ville et royaume ; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller lorsqu'il jugera à propos.

Art. 16. S'il arrivait quelque différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* et milice de ladite ville et royaume de Tunis, ou le commandant dans les ports où les différends arriveront.

Art. 17. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé par écrit, et seront les effets des Français, qui mourront au pays, remis en mains dudit consul, pour en disposer au profit des Français ou autres, auxquels ils appartiendront ; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit royaume de Tunis qui viendront s'établir en France.

Art. 18. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison.

Art. 19. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause dudit Français ; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit consul en être responsable.

Art. 20. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 21. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* et milice de Tunis enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait en ladite ville toutes sortes de bons traitements.

Art. 22. Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 23. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller devant la rade de Tunis, aussitôt que ledit consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de ladite ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 24. Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'empereur de France, et les pacha, *béy*, divan, *agha* des janissaires et milice de ladite ville et royaume de Tunis venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise! ), tous les marchands français, qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 25. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

Art. 26. Il sera défendu aux officiers des ports et châteaux dépendant dudit royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette ou autres ports du royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 27. Au cas que M. Dusault ne puisse pas, dans le terme d'un an, retirer les Turcs qui ont échoué en Sicile, en représailles desquels des étrangers sont actuellement retenus, comme les Espagnols à Alger, cela n'apportera aucune atteinte aux traités de paix renouvelés, et personne, tant d'une part que d'autre, n'aura rien à répéter à ce sujet.

Art. 28. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* des janissaires et milice

de Tunis, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans ; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ils seront publiés et affichés partout où besoin sera.

Fait et publié en la maison du roi, à Tunis, le divan étant assemblé, où étaient les très-illustres et magnifiques seigneurs Husséin-béy, gouverneur du royaume de Tunis; Moustapha-*béy* et chef de la milice; l'*agha* du divan; tous les anciens officiers et toute la milice, même les capitaines de vaisseaux ; en présence de M. Dusault, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France, et du sieur de Fiennes, secrétaire-interprète de Sa Majesté. Ainsi, le présent traité renouvelé et publié sera observé très-exactement, et ceux qui y contreviendront seront châtiés sévèrement.

### XIV. — Renouvellement des traités avec Tripoli, en date du 4 juillet 1720 (27 châban 1132).

Article 1. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur, ou leurs prédécesseurs, et celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, pour la paix et repos de leurs états, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. A l'avenir, il y aura paix entre l'empereur de France et les très-illustres pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli et leurs sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Il sera permis aux envoyés de la part de l'empereur de France de tirer de la ville de Lébida toutes les colonnes de marbre qu'ils trouveront dans ledit lieu, et autres de la dépendance dudit royaume de Tripoli.

Art. 4. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de France ou les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tout le secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'en entre aucune autre que lesdites personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à

l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du consul français qui est établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

Art. 5. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toute sorte de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant au prix ordinaire et accoutumé dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 6. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit royaume ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France.

Art. 7. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tripoli ou autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves, même au cas que les vaisseaux d'Alger, Tunis et autres, qui pourront être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves français; pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants du royaume de Tripoli.

Art. 8. Lesdits pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de la ville et royaume de Tripoli donneront dès à présent ordre à tous les gouverneurs de retenir lesdits esclaves et de travailler à les faire racheter, par le consul français, au meilleur prix qu'il se pourra ; et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tripoli.

Art. 9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume sur des vaisseaux étrangers.

Art. 10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance

dudit royaume de Tripoli, soit qu'il soit poursuivi des ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de tout ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles soient vendues dans les ports dudit royaume.

Art. 11. Tous les marchands français, qui aborderont aux ports ou côtes du royaume de Tripoli, pourront mettre leurs marchandises à terre, vendre et acheter librement sans payer autre chose que ce qu'ont coutume de payer les habitants dudit royaume, à condition qu'il n'excède pas 3 p. 100 : et il en sera usé de même dans les ports de la domination de l'empereur de France ; et en cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises que par entrepôt, ils pourront les rembarquer sans payer aucun droit ; et les bâtiments français qui seront chargés et prêts à partir ne seront pas détenus plus de vingt jours, à compter du jour qu'ils demanderont la permission de mettre à la voile.

Art. 12. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission ; et feront lesdits pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de Tripoli défenses à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France, comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'empereur de France est en guerre puissent armer dans leurs ports pour courre sur ses sujets.

Art. 13. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 14. Tous les capitaines et patrons des bâtiments français, qui viendront à Tripoli, iront chez leur consul avant que d'aller voir le pacha ou aucune autre puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

Art. 15. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tripoli, pour assister tous les marchands français dans leurs besoins ; et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister ; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion ; et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance ; et pourra ledit consul arborer le pavillon

de France sur sa maison et à sa chaloupe tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer ; la même chose se doit entendre pour Derné.

Art. 16. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade toutes fois et quand il lui plaira, et les marchands français pourront venir en port prendre du sené et autres marchandises pour les porter en France.

Art. 17. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume, en présence du consul, ou par les commandants dans les ports où les différends arriveront.

Art. 18. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit ; et seront les effets des Français, qui mourront audit pays, remis en mains dudit consul, pour en disposer au profit des Français et autres auxquels ils appartiendront ; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs dudit royaume de Tripoli qui voudront s'établir en France.

Art. 19. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison, pourvu que ces marchandises ne soient pas pour faire commerce.

Art. 20. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause dudit Français ; et en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit consul en être responsable.

Art. 21. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un deni formel de justice.

Art. 22. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de Tripoli enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait en ladite ville toute sorte de bons traitements.

Art. 23. Si quelque corsaire de France ou de Tripoli fait tort aux vaisseaux français ou tripolitains, qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 24. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup. Bien entendu

que la même chose se pratiquera dans les rencontres desdits vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 25. Si le présent traité de paix conclu entre ledit sieur Dusault, pour l'empereur de France, et les très-illustres pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli venait à être rompu de part et d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le consul et tous les marchands français, qui seront dans l'étendue du royaume, pourront se retirer où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 26. Les pères capucins et les autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend en sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

Art. 27. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant du royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français; et même lorsque les bâtiments toucheront à Derné, Zouarré et autres ports dudit royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 28. En considération du renouvellement du présent traité de paix, l'empereur de France a bien voulu se départir de ses justes prétentions sur tout ce qui lui était dû par le pacha et le divan dudit royaume de Tripoli, et annulé plusieurs promesses qui lui en auraient été faites par lesdites puissances; ainsi toutes prétentions, anciennes et nouvelles, de part et d'autre, demeureront nulles et n'apporteront désormais aucune atteinte au présent traité renouvelé, et néanmoins nous sommes dans l'intention de faire rendre les effets des personnes qui sont à Naples, et aussi ceux qui ont été pris par les galiotes vénitiennes.

Art. 29. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les très-illustres pacha, *déy*, *béy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés où besoin sera.

Fait et publié en la maison du roi, à Tripoli, le divan assemblé où étaient les très-illustres et magnifiques seigneurs Ahmed, pacha, *déy*, divan, *béy*, l'*agha* du divan, tous les anciens officiers et toute la milice, même les capitaines des vaisseaux, en présence de M. Dusault, envoyé extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France, et du sieur Desfrennes, secrétaire-interprète de Sa Majesté. Ainsi, le présent traité renouvelé et publié sera observé très-exactement, et ceux qui y contreviendront seront châtiés sévèrement.

ADDITION AU TRAITÉ CI-DESSUS.

Art. 30. Et dorénavant tous les marchands turcs de Tripoli de Barbarie, qui embarqueront des marchandises sur les bâtiments français, seront obligés de faire enregistrer en chancellerie de France, dans tous les ports et échelles où il y aura des consuls français, les effets qu'ils y embarqueront, dont il sera délivré un manifeste aux patrons et aux écrivains desdits bâtiments, lesquels représenteront le manifeste à leur arrivée, et en conformité seront leurs livraisons; et alors l'empereur de France fera rendre lesdits effets enregistrés aux particuliers qui les auront chargés sur lesdits bâtiments français, en cas qu'il y arrive quelque infraction par les puissances avec qui l'empereur de France est en paix; et pareillement le pacha et divan du royaume de Tripoli seront responsables des Français et de leurs effets qui pourraient être pris, sous leur pavillon, par les puissances qui sont en paix avec ledit royaume de Tripoli.

**XV. — Traité de paix avec Tripoli, en date du 9 juin 1729. (12 zilcadé 1141)**

Article 1er. Qu'ensuite et en conséquence du repentir que lesdits pacha, *béy*, *déy*, divan et milice dudit royaume ont témoigné et témoignent des infractions qu'ils ont commises au dernier traité de paix, et du pardon qu'ils en demandent à l'empereur de France, Sa Majesté impériale a bien voulu leur accorder la paix aux conditions suivantes :

Art. 2. Les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit contrevenu directement ni indirectement.

Art. 3. A l'avenir, il y aura paix entre l'empereur de France et les très-illustres pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli, et leurs sujets; et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux royaumes, et y naviguer en toute sûreté, sans pouvoir être empêchés pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 4. Les pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli, feront rendre tous les bâtiments français qui étaient dans les ports dudit royaume, lors de la rupture, ensemble les effets embarqués sur lesdits bâtiments, ou la valeur d'iceux, et les équipages, lesquels bâtiments, effets et équipages n'ont pas dû être arrêtés et retenus, suivant l'article 25 du traité du 4 juillet 1720; et attendu la dégradation de ces bâtiments, les pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli donneront les

bâtiments français qui ont été pris par leurs corsaires, depuis la rupture, avec les agrès, voiles, câbles et ancres nécessaires pour naviguer.

Art. 5. A l'égard des pillages faits sur les bâtiments français par les corsaires de Tripoli, depuis le traité de 1720 jusqu'à la rupture, il a été convenu que les pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli, payeront, par forme de dédommagement, la somme de 20,000 piastres sévillanes, avant la signature du présent traité.

Art. 6. Tous les équipages des bâtiments pris depuis la rupture seront mis incessament en liberté, sans qu'il puisse être retenu aucun Français esclave dans le royaume de Tripoli, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 7. Il a encore été convenu que les pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli, feront revenir les esclaves français qui ont étc envoyés dans les états d'Alger, de Tunis et ailleurs, ou qu'ils payeront la rançon de chacun sur le pied de 150 piastres sévilianes, après quoi les Tripolitains pris durant la guerre seront renvoyés.

Art. 8. Il sera délivré en outre la quantité de vingt esclaves catholiques de toute nation, qui seront choisis conjointement par les sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, et par un officier du divan, et qui seront envoyés à bord des vaisseaux du roi, avant la signature du présent traité.

Art. 9. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de France, ou les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, mais leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucune autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant ; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tripoli, qui seront porteurs de certificats du consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

Art. 10. Et pour la sûreté de la navigation, les bâtiments marchands de la dépendance de Tripoli seront porteurs, à l'avenir, de la commission du *béy* et des certificats du consul français établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

Art. 11. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sortes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin , comme aussi il leur sera fourni

des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 12. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tripoli ou à quelqu'un des autres ports de ce royaume, fût attaqué par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par les châteaux ; et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner aux bâtiments français un temps suffisant, qui sera au moins de deux jours, pour sortir et s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre ; et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France, à condition, toutefois, que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports dudit royaume ne pourront faire des prises dans l'étendue de dix lieues des côtes de France ; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtiments corsaires de la république fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de l'empereur de France, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates, et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prissent des bâtiments marchands français qui seraient mouillés à Zouarré, Mezratah et d'autres endroits de la côte, seront tenus lesdits pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous leurs équipages et effets.

Art. 13. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves ; même en cas que les vaisseaux d'Alger, de Tunis, Salé, et autres, qui pourraient être en guerre avec l'empereur de France, missent à terre des esclaves français en quelque endroit que ce puisse être de leur royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui seraient conduits par terre pour y être vendus ou donnés, même ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, et généralement tous les Français seront libres lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

Art. 14. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur des vaisseaux étrangers, ne pourront être fait esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume sur des vaisseaux étrangers.

Art. 15. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance

dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis, ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant le travail des journées de ceux qui auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume.

Art. 16. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes, portant pavillon de France, en arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que 27 piastres de grimelin de chaque bâtiment de droit d'ancrage, pour entrée et sortie ; au moyen de quoi, sera tenu le *réis* de la marine de fournir une chaîne aux capitaines et patrons des susdits bâtiments français, pour enchaîner pendant la nuit, à leur bord, leurs chaloupes et canots, ainsi que la chose s'est toujours pratiquée, pour éviter que les esclaves ne les enlèvent. Le dit *réis* de la marine sera aussi obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments français y entreront, sans qu'il puisse exiger aucun droit, à moins que lesdits bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

Art. 17. Tous les marchands français, qui aborderont aux côtes ou ports du royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du séné, et généralement toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que 3 p. cent, tant d'entrée audit royaume que de sortie, même pour les vins et eaux-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises ; et, ne pouvant lesdits marchands français, capitaines et patrons, portant le pavillon de France, vendre et débiter leurs marchandises, vins et eaux-de-vie, audit royaume de Tripoli, il les pourront charger sur quelque bâtiment ils jugeront à propos, pour les transporter hors du royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer aucun droit : il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empereur de France ; et ne pourront être obligés lesdits capitaines et patrons, portant le pavillon de France, de mettre ni leurs voiles ni leur gouvernail à terre, sous aucun prétexte.

Art. 18. Les vaisseaux français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans les ports de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au consul, qui prendra soin de le faire exécuter ; ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames dudit royaume.

Art, 19. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission ; et feront lesdits pacha, *béy*, *déy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli défenses à tous leurs

sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France ; comme aussi empêcheront que ceux contre qui l'empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets.

Art. 20. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 21. Tous les capitaines et patrons des bâtiments français, qui viendront à Tripoli, iront chez leur consul, avant d'aller voir le pacha, ni aucune autre puissance, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

Art. 22. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français, pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant ou autrement.

Art. 23. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement d'un consul à Tripoli pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister ; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion. Et aura ledit consul la prééminence sur tous les autres consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance ; et pourra ledit consul arborer le pavillon de France sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira, quand il ira à la mer ; la même chose se doit entendre pour Derné et Benghasi, où l'empereur de France pourra établir des vice-consuls.

Art. 24. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et de les changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos, et pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toute fois et quantes qu'il lui plaira.

Art. 25. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits *béy*, *déy*, divan et milice de ladite ville et royaume, devant le consul, ou par le commandant dans les ports où lesdits différends arriveront.

Art. 26. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit ; et seront les effets des Français, qui mourront audit pays, remis ès-mains dudit consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartien-

dront : et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui voudront s'établir en France ; et lorsque les taverniers ou autres, feront des avances à des matelots français, ou de quelque nation que ce soit, qui navigueront sous le pavillon de l'empereur de France, ou qui seront sous la protection de Sa Majesté impériale, et qu'ils contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits taverniers ne pourront arrêter ni inquiéter lesdits matelots et perdront leurs dettes ; et les consuls ni les capitaines, ni le bâtiment, ne pourront en être responsables.

Art. 27. Jouira ledit consul de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises, nécessaires à sa maison.

Art. 28. Tous les nouveaux droits et autres qui ne sont point compris dans les traités, seront abolis; et celui de carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtiments, ainsi qu'on le pratiquait autrefois ; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'exiger aucun droit des capitaines et patrons français, lorsqu'il acheteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit, qu'ils auront fait faire au boulanger français qui sert la nation.

Art. 29. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler ledit consul pour défendre la cause dudit Français ; et, en cas que ledit Français se sauve, ne pourra ledit consul en être responsable. Si un Français se voulait faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heures dans son dessein, et cependant sera remis, comme en dépôt, entre les mains dudit consul.

Art. 30. Et pour faciliter l'établissement du commerce et le rendre ferme et stable, les très-illustres *béy*, *déy*, divan et milice de Tripoli, enverront, quand ils l'estimeront à propos, une personne de qualité d'entre eux résider à Marseille, pour entendre sur les lieux les plaintes qui pourraient arriver sur les contraventions au présent traité, à laquelle sera fait toute sorte de bons traitements.

Art. 31. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'àprès un déni formel de justice.

Art. 32. Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tripoli fait tort aux vaisseaux français ou tripolitains qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 33. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller dans la rade de Tripoli; aussitôt que le consul en aura averti le gouverneur, ledit vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toute autre nation, et il rendra coup pour coup; bien entendu que la

même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux à la mer.

Art. 34. Si le présent traité de paix conclu entre lesdits sieurs chevalier de Gouyon et Pignon, pour l'empereur de France, et les très-illustres pacha, *béy*, *déy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise !), le consul et tous les Français, qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer, avec leurs effets, où bon leur semblera, sans qu'il puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 35. Les péres capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais considérés et maintenus par le consul Français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

Art. 36. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à Derné, Zouarré et autres ports dudit royaume, pour prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 37. La nation française continuera de jouir des mêmes priviléges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux de toutes les autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités; et il ne sera accordé aucuns priviléges à d'autres nations, qui ne soient dans le moment communs à la nation française, quoiqu'ils ne soient point spécifiés dans le présent traité.

Art. 38. S'il arrivait qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli, après avoir fait des pillages à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le *béy* un an et un jour, pour donner le temps au consul de France de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur des bâtiments français; et s'il est prouvé dans ledit an et jour que ledit forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments français, les choses enlevées, ou leur valeur, seront rendues au consul de France, et les Français qui pourront se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban seront mis en liberté.

Art. 39. Et au moyen du présent traité, qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la république, tous autres traités précédemment accordés demeureront annulés en tous leurs points et articles, sans que, de part ni d'autre, il puisse être formé aucune prétention. En conséquence, et en considération du présent traité de paix, l'empereur de France a bien

voulu se départir de plusieurs autres prétentions que Sa Majesté impériale avait contre les pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli ; au moyen de quoi toutes prétentions anciennes et nouvelles, de part et d'autre demeureront nulles et n'apporteront aucune atteinte au présent traité.

*Formule du pardon que les pacha, béy, déy, divan et milice du royaume de Tripoli demandent à l'empereur de France par la bouche de leurs ambassadeurs.*

« Les pacha, *béy*, *déy*, divan, agha des janissaires et milice de la ville et royaume de Tripoli, déclarent par notre bouche à Sa Majesté impériale qu'ils se repentent des infractions qu'ils ont commises aux traités de paix qu'elle avait bien voulu leur accorder ; qu'ils ont une vraie douleur et un sincère repentir de tous les justes sujets de plainte qu'ils ont donnés à Sa Majesté impériale ; qu'ils supplient très-humblement Sa Majesté impériale de les oublier, sous la promesse publique qu'ils font d'observer dans la suite avec une exactitude infinie les articles et conditions desdits traités, et d'employer tous les moyens les plus convenables pour empêcher leurs sujets d'y contrevenir. »

Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les pacha, *béy*, *déy*, divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tripoli, pour être observés par leurs sujets pendant le temps de cent ans ; et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront affichés et publiés partout où besoin sera.

### XVI. — Traité de paix avec Tunis, en date du 1er juillet 1729. (4 zilhidjé 1141)

Article 1er. Le pacha, le *béy*, le divan, l'*agha* des janissaires et les troupes du royaume de Tunis, feront demander pardon au roi de France, selon la formule jointe au présent acte, pour les capitaines de cette régence, qui ont souvent rompu la paix. Il y aura à l'avenir une bonne harmonie, une paix ferme et une parfaite correspondance entre la France et ladite régence ; et le traité de paix conclu le 20 février 1720, par M. Dusault entre la France et la république de Tunis sera observé par les sujets de ladite république plus inviolablement qu'il ne l'a été jusqu'ici.

Art. 2. De plus, ladite république payera 8,000 pièces de huit aux navires français, en réparation des dommages faits par ses armateurs sur les côtes de France, et aux navires, étrangers ou français qui portaient le pavillon de cette couronne.

Art. 3. Les capitaines des vaisseaux et les commandants qui ont rompu la paix seront punis corporellement, en présence du consul ou de l'interprète français, et bannis ensuite des domaines de ladite république.

Art. 4. Le divan fera de très-expresses défenses à tous les commandants de vaisseaux de s'approcher des côtes de France de plus près de dix lieues dans les courses qu'ils feront, sous peine de confiscation de leurs navires et d'être punis corporellement comme pirates. Mais si quelque tempête ou quelque autre accident les jette sur lesdits côtes, non-seulement ils auront la liberté d'y mouiller, mais encore celle d'acheter les provisions nécessaires et de s'y radouber en cas de besoin.

Art. 5. Tous les Français faits esclaves, sous la bannière française ou sous un autre pavillon, seront remis en liberté et rendus à l'escadre française. Il sera permis, à cet effet, à deux officiers français, accompagnés d'un officier du divan, de visiter les bagnes, d'y marquer les esclaves de leur nation, de prendre leurs noms et de les mettre en liberté. La régence devra rendre, outre cela, la liberté à vingt autres esclaves des autres nations catholiques-romaines, au choix du consul de France, et les envoyer à bord de l'escadre française.

Art. 6. A l'avenir, les Français jouiront à Tunis de plus grands priviléges et exemptions de gabelles que toutes les autres nations, ainsi qu'il a été stipulé par les anciens traités; et ladite régence ne pourra pas accorder à d'autres nations de plus grands priviléges que ceux dont jouit la nation française, sans en avoir informé auparavant ladite nation, quoique cette clause ne soit pas contenue dans les précédents traités.

Art. 7. De plus, tous les droits et prétentions comprises sous les noms de boursolles et chasses, seront annulées, et tous les vivres et les pains que les patrons et capitaines des vaisseaux français feront cuire par leurs cuisiniers et boulangers seront exempts de tout impôt et gabelle.

Art. 8. Le commissaire général des douanes de Tunis fera un tarif, de concert avec le consul de France, pour régler les droits de sortie des effets que les bâtiments ou les barques de Tunis transporteront à bord des vaisseaux français. Ce règlement sera rendu public, et ne pourra être changé sous quelque prétexte que ce puisse être, et ces droits ne pourront pas non plus être augmentés.

Art. 9. Lorsque le *béy* de Tunis enverra ses vaisseaux en course, les Français ne pourront pas rester plus de dix jours à Tunis.

Art. 10. Ledit *béy* s'engage à ne pas troubler le commerce des Français au cap Vert, et à ne pas empêcher ses sujets de leur apporter des grains, des fruits et autres marchandises du pays, et il pourra encore moins forcer les Français à acheter ses propres marchandises à un prix excessif et préférablement à celles des autres.

Art. 11. La pêche du corail sera toute réservée pour la nation française, et ladite régence lui remboursera, de plus, les pertes causées l'année passée, à cet égard, par les armateurs de Tunis.

Art. 12. En cas que quelque corsaire se réfugie à Tunis, et que tout

son équipage déclare vouloir se faire turc, on mettra pendant un an et un jour leurs effets en séquestre, afin que le consul de France ait le temps de s'informer s'il n'y aura rien qui appartienne aux Français, et qu'on lui puisse rendre ceux de sa nation qui pourraient avoir été transportés à bord dudit corsaire par force ou par fraude.

(*Suit la formule du pardon que les ambassadeurs de Tunis demanderont au roi de France*).

### XVII. — Traité de paix avec Tunis, en date du 9 novembre 1742. (11 ramazan 1155)

Article 1. Que le présent traité se fera savoir à tous les sujets des deux royaumes, afin qu'il soit exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Les vaisseaux armés en guerre à Tunis et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous le pavillon de France et les passe-ports de l'amiral de France, conformes à la copie qui sera transcrite à la fin de ce mémoire, les laisseront en toute liberté continuer leur voyage sans les arrêter, ni donner aucun empêchement; au contraire, leur donneront tous les secours et assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes sans armes dans les chaloupes, outre le nombre de matelots nécessaires pour les conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans permission expresse du commandant; et réciproquement les vaisseaux français en useront de même à l'égard des vaisseaux appartenant aux armateurs particuliers de la ville et royaume de Tunis, qui seront porteurs des certificats du consul français établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin dudit mémoire.

Art. 3. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de France que de Tunis, seront reçu réciproquement dans les ports et rades des deux royaumes, et il leur sera donné toutes sertes de secours, pour les navires et pour les équipages, en cas de besoin, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement toutes autres choses nécessaires, en les payant aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché, sans qu'ils soient obligés de payer pour raison de ce aucun droit ni ancrage.

Art. 4. S'il arrivait que quelque vaisseau marchand français, étant à la rade de Tunis ou en quelqu'un des autres ports du royaume, fût attaqué par les vaisseaux ennemis d'Alger, Tripoli, Salé ou autres, sous le canon des forteresses, il sera défendu et protégé par lesdits châteaux, et le commandant obligera lesdits vaisseaux ennemis de donner un temps suffisant pour sortir, qui sera du moins de deux jours, et s'éloigner des-

dits ports et rades, pendant lequel temps seront retenus lesdits vaisseaux ennemis ou autres bâtiments de guerre, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre; et la même chose s'exécutera de la part de l'empereur de France.

Art. 5. Tous les Français pris par les ennemis de l'empereur de France, qui seront conduits à Tunis ou autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et si les vaisseaux de Tripoli, Alger et autres, qui pourront être également en guerre avec l'empereur de France, mettaient à terre des esclaves français, ils ne pourront être vendus dans l'étendue de ce royaume, si ce n'est que le cousul de France voulût les acheter. En ce cas, les puissances de Tunis seront tenues à s'employer pour les lui faire avoir au meilleur marché qu'il se pourra, et pareille chose se pratiquera en France à l'égard des habitants dudit royaume de Tunis.

Art. 6. Les étrangers passagers sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves, sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même le vaisseau sur lequel ils auraient été pris se serait défendu, moins leurs effets ni marchandises retenus, lorsqu'il apparaîtra qu'ils leur appartiennent, et que les passagers seront munis d'un passe-port et de leurs polices de chargement; la même chose se pratiquera en France pour les habitants du royaume de Tunis. Et il a encore été convenu que les vaisseaux ou bâtiments français devront avoir au dessus des deux tiers de leurs équipages français.

Art. 7. Si quelque vaisseaux ou autres bâtiments français se perdaient sur les côtes de la dépendance du royaume de Tunis, soit qu'ils fussent poursuivis par les vaisseaux ennemis, ou forcés par le mauvais temps, ils seront secourus de tout ce qu'ils auront besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de leurs chargements, en payant le travail des journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume; et la même chose s'observera en France pour les sujets de cette république.

Art. 8. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques et tartanes portant pavillon de France, arrivant aux rades de Tunis et autres endroits du royaume pour charger et décharger des marchandises, ne payeront au plus que vingt-cinq piastres de chaque bâtiment de droits et d'ancrage pour entrée et sortie, et cinq piastres pour les *tchiaouch* et janissaires, pourvu qu'ils servent actuellement, et pour toutes choses généralement quelconques de cette nature.

Art. 9. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant

du royaume de Tunis d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français, et même lorsque des bâtiments toucheront à la Goulette et autres ports dudit royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage; et les Tunisiens jouiront en France de la même faveur.

Art. 10. Tous les marchands français qui aborderont aux côtes ou ports dudit royaume de Tunis pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement toutes choses, sans payer que 3 pour o/o, tant d'entrée que de sortie ; et ne pouvant lesdits marchands français, capitaines ou patrons, portant pavillon de France, vendre et acheter leurs machandises audit royaume de Tunis, ils les pourront charger sur quels bâtiments ils jugeront à propos pour les transporter hors du royaume, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit pour icelles. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la domination de l'empereur de France. En cas que lesdits marchands ne missent leurs marchandises à terre que par entrepôt, ils pourront les embarquer sans payer aucun droit, et ne pourront être obligés de mettre leurs voiles et leur gouvernail à terre; ne pourront lesdits capitaines ou patrons débarquer ni embarquer les marchandises qui se trouveront de contrebande et prohibées de part et d'autre, hormis que lesdits capitaines ou patrons aient une permission expresse. Les bâtiments qui auront chargé des marchandises dans le pays des ennemis du royaume de Tunis, et qui viendront les débarquer dans un des ports dudit royaume, seront obligés de payer dix pour cent, ainsi que cela s'est toujours pratiqué.

Art. 11. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux de Barbarie qui seront en guerre avec eux, ni à ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits pacha, *béy*, *dèy* et divan défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la couronne de France, comme aussi empêcheront que tous ceux contre lesquels l'empereur de France est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur ses sujets; et la même chose se pratiquera en France à l'égard des Tunisiens ; et en cas que les puissances de Tunis vinssent à avoir la guerre avec quelque nation que ce fût, et qu'il leur fût pris sur les bâtiments français quelques-uns de leurs sujets, l'empereur de France les réclamera avec leurs effets ; et la même chose sera exécutée à l'égard des Français et de leurs effets de la part des puissances de Tunis.

Art. 12. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucun voyage dans les lieux où ils n'auront pas dessein d'aller.

Art. 13. Pourra ledit empereur de France continuer l'établissement

d'un consul à Tunis, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit consul exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui y voudront assister ; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tunis, qui viendront en France, faire dans leurs maisons l'exercice de leur religion ; et aura ledit consul la prééminence sur les autres consuls et tout pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tunis en puissent prendre connaissance.

Art. 14. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nation qu'ils soient, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'empereur de France, qui les prend sous sa protection, et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs biens ni en leurs chapelles, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'empereur de France.

Art. 15. Il sera permis audit consul de choisir son drogman et son courtier, et les changer toutes les fois qu'il voudra, sans être obligé à l'avenir d'en recevoir un du *béy*, *déy* et divan de ladite ville et royaume; comme aussi pourra faire arborer le pavillon blanc sur sa maison, et le porter à sa chaloupe à la mer, allant aux vaisseaux qui seront en rade, où il pourra aller toutes les fois qu'il lui plaira.

Art. 16. S'il arrive quelque différend entre un Français et un Turc ou un Maure, il ne pourra être jugé par les juges ordinaires, mais bien par le conseil desdits *béy*, *déy* et divan, et en présence dudit consul.

Art. 17. Ne sera tenu ledit consul de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français qui mourront audit pays remis entre les mains dudit consul, pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et même chose s'observera à l'égard des Turcs du royaume de Tunis qui voudront s'établir en France.

Art. 18. Le consul jouira de l'exemption de tous droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison; il ne lui sera cependant pas permis, à lui et à tous ceux de sa nation, de faire entrer du vin et de l'eau-de-vie qu'autant qu'il leur en faudra pour leur nécessaire, sans qu'ils puissent en vendre, sous peine de confiscation, ainsi qu'il sera pratiqué avec tous les autres consuls et leurs nationaux, sans une permission expresse.

Art. 19. Tout Français qui aura frappé un Turc ou Maure ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le consul pour défendre la cause dudit Français; et en cas que le Français se sauve, le consul ne pourra en être responsable, non plus que des esclaves qui se sauveront sur des vaisseaux de guerre français; mais s'il venait à s'en sauver sur les bâti-

ments marchands, le commandandant de Tunis pourra les y faire chercher, en quoi le consul sera obligé de l'aider.

Art. 20. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art 21. Si quelque corsaire de France ou dudit royaume de Tunis fait tort à des vaisseaux français ou à des corsaires de ladite ville qu'il trouvera en mer, il en sera puni très-sévèrement, et les armateurs en seront responsables.

Art. 22. Si le présent traité conclu entre le sieur Fort, pour l'empereur de France, et les pacha, *béy*, *déy*, divan, *agha* des janissaires et milice de la ville et royaume de Tunis, venait à être rompu (ce qu'à Dieu ne plaise!), le consul et tous les marchands français, qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer partout où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de trois mois.

Art. 23. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de l'empereur de France viendra mouiller à la rade de la Goulette, aussitôt que le consul en aura donné avis au commandant, ledit vaisseau sera salué, à proportion de la marque de l'officier qui le commandera, par les châteaux et forts, et d'un plus grand nombre de coups de canon que ceux de toutes les autres nations, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre des vaisseaux de guerre à la mer.

Art. 24. Et afin qu'il ne puisse arriver de surprise dans l'explication du présent traité, il en sera affiché une copie française dans la Douane de Tunis, certifiée du consul et des puissances dudit royaume.

Art. 25. Les articles ci-dessus et celui-ci font la conclusion de la paix faite, par le sieur Fort, entre l'empereur et les pacha, *béy*, *déy*, divan et autres puissances et milice de la ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets. Lesdites puissances de Tunis, pour donner des marques sincères de la bonne union qu'elles veulent entretenir à la postérité avec l'empereur de France, rendront tous les Français et les passagers avec passe-ports qu'elles ont pris, tant en mer qu'en terre, pendant le cours de la guerre, et rendront encore tous les bâtiments qui se trouveront avoir été détenus dans les ports, ainsi que ceux pris en mer, en l'état où ils se trouvent; et le sieur Fort, au nom du l'empereur de France, promet que tous les esclaves du royaume de Tunis qui se trouvent sur ses galères, sans exception de temps jusqu'aujourd'hui, seront également rendus : et lesdites puissances de Tunis promettent encore leur protection au consul français, à tous les Français qui commerceront dans leur royaume, et même à ceux de la place de cap Nègre qui seront également regardés comme enfants du pays; et pour définir totalement et entretenir la bonne union promise de part et d'autres le sieur Fort, au nom de l'empereur de France, a quitté toutes les autres prétentions que Sa Majesté pourrait avoir eues du passé

jusqu'aujourd'hui contre les Tunisiens. Les articles ci-dessus seront ratifiés et confirmés par l'empereur de France et les pacha, *béy*, *déy*, divan, autres puissances et milice de ladite ville et royaume de Tunis, pour être observés par leurs sujets, et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront publiés et affichés partout où besoin sera.

**XVIII. — Traité avec Tunis, conclu au cap Nègre le 13 novembre 1742 (15 ramazan 1155).**

Ordre qui remet aux marchands français le cap Nègre. — Pouvoir de rebâtir la place comme elle était avant la guerre, etc.

La compagnie jouira de son commerce suivant les anciens traités avec toute liberté et protection. Elle payera annuellement huit mille piastres (de 7 réaux) ; tous autres droits sont abolis, limes ou usances quelconques.

La compagnie continuera de payer aux Maures et Arabes, voisins de la place du cap Nègre, les mêmes limes qu'elle payait avant la démolition dudit cap Nègre, à partir de l'expiration du troisième mois après que la compagnie aura commencé de bâtir.

**XIX. — Articles additionnels au traité du 9 novembre 1742 avec Tunis, en date du 24 février 1743 (29 zilhidjé 1155).**

Article 1. Que les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur ou ses prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France à la Porte, pour la paix et repos desdits états, seront exactement gardées et observées, sans que, de part et d'autre, il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. Quoiqu'il soit mentionné dans l'article 6 dudit traité (celui de 1742) que les vaisseaux ou bâtiments devront avoir au-dessus des deux tiers de leurs équipages français, nous consentons néanmoins, pour marquer notre bonne amitié et intelligence avec l'empereur de France, que la moitié desdits équipages soient français.

Art. 3. Les vaisseaux tunisiens ou bâtiments armés en guerre ne pourront faire la course ni aucune prise sur les côtes de l'auguste empereur de France, et si quelqu'un est pris en faute, il sera arrêté pour être conduit en notre royaume, où il sera sévèrement puni ; mais si, par la poursuite de quelque ennemi ou par un temps contraire, quelqu'un desdits bâtiments se trouve forcé de se retirer dans les susdits ports, on lui donnera tous les secours dont il aura besoin.

### XX. — Article additionnel aux traités avec Tripoli, en date du 25 mai 1752 (11 rédjeb 1165).

Il a été convenu, en explication de l'article 9 du traité ratifié le 2 août 1729, que les corsaires de Tripoli qui manqueront de se conformer audit article ; ceux qui exigeront des capitaines et patrons français des vivres, agrès, provisions et rafraîchissements, ou autre chose ; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant dans le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas obligés, ou autrement, ou qui insulteront le pavillon français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même de mort, en cas d'autres mauvais traitements faits aux capitaines et patrons des bâtiments français ou à leurs équipages; et aura le présent article la même force et vigueur que s'il était inséré expressément et mot à mot dans ledit article, augmenté de ceux des anciennes capitulations, ainsi qu'il a été accordé entre MM. du Revest, commandant des vaisseaux du roi de France, et Caullet, consul de la nation française à Tripoli de Barbarie, chargés des ordres et de la permission du très-grand et notre ami intime l'empereur de France, d'une part, et le très-illustre, très-heureux pacha Mohammed, les seigneurs du divan, et tous les commandants de la marine de la régence de Tripoli, de l'autre.

Il est expressément défendu à tous corsaires qui rencontreront des capitaines et patrons français de rien exiger d'eux par force, comme cartes, empoulettes, lunettes à longue vue, agrès, vivres, ou autres choses de conséquence ou de minutie. Il est ordonné, en outre, aux mêmes corsaires de ne troubler en aucune manière les capitaines et patrons français dans leur navigation, soit en les chagrinant, ou en les mettant dans le cas de recommencer leur quarantaine, lorsqu'ils seraient rencontrés au retour de Malte; et il est défendu, pour cet effet, à tous corsaires de monter ou faire monter qui que ce soit à bord des bâtiments français, et quiconque des commandants des vaisseaux de Tripoli, capitaine ou autres personnes, chargées du commandement des bâtiments corsaires, manqueront à observer ce qui leur est ordonné par le traité du 2 août 1729, dont il est censé faire partie le présent article, ou insulteront les bâtiments français de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité; et il n'y aura plus de grâce pour eux, et toute protection et supplique sera de nulle valeur.

### XXI. — Traité avec Tunis, en date du 21 mai 1765 (30 zilcadé 1178).

Nous Ali-pacha, *béy*, seigneur et possesseur du royaume de Tunis, etc. Le consul de France, qui réside auprès de nous, et que nous distinguons

parmi tous les autres, nous ayant donné connaissance du dernier traité fait entre la France et la régence d'Alger, nous, par un effet de notre attachement pour l'empereur son maître, et attendu l'ancienne et bonne amitié de la France envers nous et nos sujets, avons accepté l'article cinq dudit traité qui concerne les corsaires de Maroc, et nous déclarons en conséquence :

« Que les corsaires de Maroc, qui relâcheront dans les ports du royaume de Tunis, seront tenus d'en partir dans les vingt-quatre heures, et qu'ils ne pourront point vendre dans lesdits ports, en aucun temps et sous aucuns prétextes, les bâtiments, marchandises et autres effets pris sur les Français. »

Nous obligeant de faire observer le contenu en l'article ci-dessus dans toute l'étendue de ce royaume, et voulons qu'il y ait la même force et la même exécution que tous ceux de nos traités avec la France, desquels il doit être regardé comme une suite. Ainsi convenu et arrêté avec le susdit consul de France, Barthélemy de Saizieu, muni des pouvoirs de Sa Majesté impériale pour recevoir la présente déclaration.

**XXII. — Supplément aux traités avec Tunis, en date du 13 septembre 1770 (22 djémaziul-éwel 1184).**

Article 1er. Le très-illustre Ali-pacha, en sa qnalité de *béy*, possesseur du royaume de Tunis, garant et représentant de la régence, au nom de laquelle il agit, s'engage tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs *béy* à reconnaître la réunion pleine et entière de l'île et état de Corse à l'empire de France, dont elle est devenue province et partie, dans tous les engagements et rapports des deux nations, déterminés par les traités : il se départ et renonce pour toujours en tant que besoin serait des prétentions qu'il a pu former sur la navigation et le commerce des peuples de ladite île, à l'époque où elle a passé sous la domination de Sa Majesté très-chrétienne.

Art. 2. La compagnie royale d'Afrique est rétablie, et sera maintenue dans tous les droits du privilége de pêche que le *béy* de Tunis lui avait accordé, et que ce prince garantit à Sa Majesté impériale avec les changements et additions réunis et arrêtés par la convention expresse et séparée qui les détermine, et qui aura la même force que si elle était insérée mot pour mot dans les présents articles, ou dans les traités de paix qu'ils rappellent et confirment.

Art. 3. Sous la seule réserve des droits reconnus et acquis à la France par les articles préliminaires signés le 25 du mois d'août dernier, on se départ mutuellement et expressément de ceux qu'on pourrait encore avoir pour raison des affaires qui n'y sont point appelées ni comprises,

et dont on entend se quitter et se désister sans exception ni retour, ainsi que des titres qui les autorisaient, qu'on annulle. Ce désistement ayant pour objet la réunion et les avantages des sujets des deux nations, en rétablissant entre eux les droits et la confiance d'une paix solide et durable, comprend et termine non-seulement les discussions qui ont précédé la rupture, mais celles encore auxquelles les événements de la guerre pourraient donner lieu, à raison des dommages soufferts jusqu'à ce jour, et abandonnés de part et d'autre.

Les officiers plénipotentiaires de l'auguste empereur de France, ayant fait rédiger et publier dans les deux langues les trois articles contenus au présent supplément des traités, ainsi que les arrangements qu'ils ont arrêtés pour la compagnie royale d'Afrique, promettent d'en rapporter sous trois mois les ratifications en bonne et due et forme, sans préjudice des droits et approbation de Sa Majesté impériale, pour l'observation d'iceux, reçoivent et agréent l'engagement du pacha-béy de Tunis, en présence des grands officiers de la régence assemblés au palais du Bardo, ce jourd'hui, etc.

### XXIII. — Renouvellement des traités avec Tunis, en date du 3 juin 1774 (13 rébiul-éwel 1188).

La France ayant eu le malheur de perdre, après un long et glorieux règne, le puissant et bien-aimé empereur Louis, quinzième du nom, qui sera à jamais regretté et d'heureuse mémoire pour ses amis et fidèles sujets, partageant en cette première qualité la douleur de son auguste successeur, et l'empressement qu'il nous a montré de resserrer et de maintenir la paix et l'union qui règnent depuis si longtemps entre ses états et les nôtres; animé du même désir et de la plus entière confiance, nous agréons la confirmation des traités que le chevalier de Saizieu a l'ordre et le pouvoir de l'empereur, son maître, de faire avec nous, et, renouvelant et confirmant tous les susdits traités pour nous et nos successeurs-*béy* dans ce royaume, de la manière la plus authentique et la plus conforme aux intentions du puissant et glorieux empereur Louis XVI, dont nous avons reconnu les dispositions et les pleins pouvoirs, expédiés sous le sceau impérial de Versailles le 12 mai 1774, en faveur et au nom dudit sieur chevalier de Saizieu, chargé de ses affaires auprès de nous, et consul de France en notre royaume; à l'effet de quoi nous avons, avec ledit consul et notre cher fils, souscrit et ratifié, ainsi que nous confirmons et renouvelons tous et chacun de nosdits traités, leur adjoint et supplément, avec la France, en vertu de la présente déclaration donnée, sous le sceau de Dieu, en notre palais du Bardo, etc.

**XXIV. — Renouvellement des traités avec Tripoli, en date du 12 décembre 1774 (8 chéwal 1188).**

Le sujet de cet écrit enregistré de conformité est que, cette présente année 1198 de l'hégire, notre très-cher et très-grand ami, Sa Majesté le très-puissant empereur de France, Louis XV, étant passé de cette vie à l'autre, et notre très-cher et grand ami, le très-puissant, très-généreux et très-formidable empereur Louis XVI, étant monté et affermi sur le trône de France, par droit de succession et en vertu des lois, et voulant mettre en bon ordre, selon le besoin, ses affaires impériales dans tous pays, Sa Majesté a donné à M. de Lancey, son consul et chargé d'affaires, résidant à Tripoli de Barbarie, plein pouvoir et commandement exprès de confirmer, par l'acte qu'il l'autorise de nous donner, les traités de paix et d'amitié tels qu'ils existent entre l'empire de France et le royaume de Tripoli de Barbarie.

Ledit sieur de Lancey, nous ayant communiqué dans notre divan le plein pouvoir et le commandement impérial dont il est expressément muni à ce sujet, nous a demandé de procéder à cette confirmation. En conséquence, nous, puissant et illustre pacha Ali-Caramanli, le *béy* de tout l'état, le *kiaya*, l'*agha* du divan, le *defterdar*, les anciens et tout le pays et toute l'armée, donnons notre entier acquiescement, nous confirmons lesdits traités tels qu'ils existent et tels qu'ils sont enregistrés, nommément celui de l'année 1142 de l'hégire, et qui revient à l'an de grâce 1729, tel qu'il est enregistré, et de plus l'article séparé, arrêté en 1165 de l'hégire, ce qui revient à l'an de grâce 1752, tel qu'il est enregistré; et désirant que lesdits traités soient toujours agréés et stables, nous les confirmons de part et d'autre, suivant toutes leurs conditions enregistrées, en étant satisfaits et donnant notre plein consentement pour les observer inviolablement, et pour que l'amitié soit aussi et même plus ferme et étroite à l'avenir que ci-devant. C'est à cette fin que nous avons mis ci-dessus nos noms et l'empreinte de nos scels; et nous convenons, pour donner notre ratification, du terme de cinq lunes, plus ou moins, jusqu'à l'arrivèe à Tripoli de la ratification de Sa Majesté impériale.

Tel est notre accord avec le sieur de Lancey, en conséquence des ordres et des pleins pouvoirs dont il est muni.

**XXV. — Supplément aux traités avec Tunis, en date du 25 mai 1795 (6 zilcadé 1209).**

Quoique dans les anciens traités faits entre la France et Tunis il soit dit que les corsaires de la régence doivent faire leurs courses à l'éloi-

gnement de trente mille des côtes de France, cependant, comme cette stipulation est un sujet de discussions fréquentes entre les deux puissances, elles sont convenues de l'abolir; et à l'avenir, les limites de l'immunité, tant pour les armements de la république française, les armements tunisiens que pour leurs ennemis respectifs, sont fixées à la portée de canon des côtes de France et de Barbarie, soit que sur le rivage il y ait des canons, soit qu'il n'y en ait point, excepté dans les golfes de la Goulette et de Porto-Farina, où les Français ni leurs ennemis ne pourront faire des prises, ni inquiéter en aucune manière la navigation.

L'exécution du présent supplément n'aura son effet qu'après quatre mois, à compter d'aujourd'hui, afin d'avoir le temps d'en prévenir les puissances intéressées.

**XXVI. — Traité d'armistice avec Tunis, en date du 26 août 1800. (5 rébiul-akhir 1215)**

Voulant faciliter les négociations qui vont s'ouvrir, (les susdits) Hamouda et Devoize conviennent :

Article 1. A commencer du 9 fructidor (20 août), toutes les hostilités seront suspendues entre les deux nations.

Art. 2. Le *béy* donnera aux commandants de ses corsaires et à ceux armés par ses sujets des ordres de respecter le pavillon français, et s'ils venaient à s'emparer des bâtiments, ennemis de la régence, sur lesquels se trouveraient des marchandises dont la propriété française serait constaté par les manifestes et polices de chargement, elles seront rendues sur le champ à qui elles appartiendront. Le citoyen Devoize s'engage, de son côté, de faire défendre par le gouvernement de la république à tous commandants de ses armements, et notamment de ceux de la Corse de courir sur le pavillon tunisien, et quant aux marchandises trouvées à bord des bâtiments ennemis de la république, chargés par des sujets du *béy*, il sera usé de la réciprocité comme dessus.

Art. 3. Tout bâtiment pris de part et d'autre après le 9 fructidor sera rendu avec ses équipages et sa cargaison.

Art. 4. En attendant la paix définitive, les bâtiments de Tunis seront reçus dans les ports de France, comme ceux de la république seront admis dans les ports de la régence.

Art. 5. Dans le cas de rupture du présent armistice, il est convenu qu'il sera réciproquement donné avis de la reprise des hostilités, deux mois avant qu'elles recommencent.

**XXVII. — Traité de paix avec Tripoli, en date du 18 juin 1801. (7 sâfer 1216)**

Son Excellence Youssouf-pacha, *béy* et *déy*, et le citoyen Xavier Naudi, chancelier et chargé des affaires du commissariat général des relations commerciales de la république française, muni des pleins pouvoirs du premier consul pour traiter la paix avec cette régence, sont convenus de ce qui suit :

Les relations politiques et commerciales de la république française et de la régence de Tripoli de Barbarie sont rétablies telles qu'elles existaient avant la rupture. En conséquence :

Article 1. Les capitulations faites et accordées entre les ci-devant empereurs de France et le grand-seigneur, leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que, de part ni d'autre, il y soit directement ou indirectement contrevenu.

Art. 2. A l'avenir, il y aura paix entre la république française et Son Excellence le très-illustre pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli en Barbarie, et leurs citoyens et sujets, et ils pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux États, et y naviguer en toute sûreté, sans en pouvoir être empêchés par quelque cause ou quelque prétexte que ce soit.

Art. 3. Le présent traité de paix étant le même que celui conclu en 1729, avec l'augmentation de quelques articles et la diminution d'autres, la république française et Son Excellence les pacha, *béy*, *déy*, divan et milice du royaume de Tripoli, déclarent qu'en tous cas l'ancien traité doit avoir la même force et vigueur comme s'il avait été ratifié en tous ses articles, et comme s'il avait été signé par son Excellence Youssouf-pacha, du royaume de Tripoli, *béy* et *déy*, et ses divan et milice, et par le citoyen Xavier Naudi, pour la république française.

Art. 4. Les vaisseaux armés en guerre à Tripoli et dans les autres ports du royaume, rencontrant en mer les vaisseaux et bâtiments naviguant sous l'étendard de la république, ou munis de son passe-port, conforme à la copie qui sera transcrite à la fin du traité, les laisseront en liberté continuer leur voyage, sans les arrêter ni donner aucun empêchement, et leur donneront tout le secours et l'assistance dont ils pourront avoir besoin, observant d'envoyer seulement deux personnes dans la chaloupe, outre le nombre de matelots nécessaires pour la conduire, et de donner ordre qu'il n'entre aucun autre que lesdites deux personnes dans lesdits vaisseaux, sans la permission expresse du commandant; et réciproquement,

les vaisseaux français en useront de même à l'égard de ceux appartenant aux armateurs particuliers de ladite ville et royaume de Tripoli qui seront porteurs des certificats du commissaire général des relations commerciales de la république française, établi en ladite ville, desquels certificats la copie sera pareillement jointe à la fin du présent traité.

Art. 5. Les bâtiments marchands de la dépendance de Tripoli doivent, pour leur sûreté, être munis de la commission du pacha et des certificats du commissaire des relations commerciales de la république française, établi en ladite ville, sous peine d'être arrêtés et traités comme forbans.

Art. 6. Les vaisseaux de guerre et marchands, tant de la république que de la régence de Tripoli, seront reçus réciproquement dans les ports et rades des deux États, et il leur sera donné toute sorte de secours pour les navires et pour les équipages, comme aussi il leur sera fourni des vivres, agrès, et généralement tout ce dont ils auront besoin, aux prix ordinaires et accoutumés dans les lieux où ils auront relâché.

Art. 7. S'il arrive que quelque bâtiment soit attaqué dans les ports de cette régence par des vaisseaux de guerre ennemis, sous le canon des forteresses, les châteaux seront tenus de le défendre et protéger, et les commandants obligeront lesdits vaisseaux ennemis de donner au bâtiment français un temps suffisant, au moins de deux jours, pour sortir ou s'éloigner desdits ports et rades, pendant lequel temps les vaisseaux ennemis seront retenu, sans qu'il leur soit permis de le poursuivre. Et la même chose s'exécutera dans les ports de la république, à condition toutefois que les vaisseaux armés en guerre à Tripoli, et dans les autres ports dudit royaume, ne pourront faire de prise dans l'étendue de dix lieues des côtes de France; et en cas que lesdits vaisseaux et autres bâtiments corsaires fussent trouvés en contravention par les vaisseaux de la république, ils seront arrêtés et confisqués comme pirates; et s'il arrivait que les corsaires de Tunis, Alger et Salé, étant en guerre avec la France, prissent des bâtiments français marchands qui seraient mouillés à Zouarré, Mesratah et autres endroits de la côte, seront tenus lesdits pacha, *béy*, divan et milice du royaume de Tripoli de les faire relâcher avec tous les équipages et effets.

Art. 8. Tous les Français pris par les ennemis de la république, qui seront conduits à Tripoli et autres ports dudit royaume, seront mis aussitôt en liberté, sans pouvoir être retenus esclaves; et en cas que les vaisseaux de Tunis, Alger et Salé, ou autres, qui pourront être en guerre avec la république, missent à terre des esclaves français, en quelque endroit que ce puisse être de leur royaume, ils seront mis en liberté, ainsi que ceux qui se trouveraient à la suite des caravanes, ou qui seraient conduits par terre, pour être vendus ou donnés, et généralement tous les

Français seront libres, lorsqu'ils entreront dans les terres de Tripoli, tout de même que s'ils entraient dans celles de France.

Art. 9. Les étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux français, ni pareillement les Français pris sur les vaisseaux étrangers, ne pourront être faits esclaves sous quelque prétexte que ce puisse être, quand même les vaisseaux sur lesquels ils auraient été pris se seraient défendus, ni leurs effets et marchandises retenus; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des étrangers passagers trouvés sur les vaisseaux de ladite ville et royaume de Tripoli, et des sujets dudit royaume trouvés sur les vaisseaux étrangers.

Art. 10. Si quelque vaisseau se perdait sur les côtes de la dépendance dudit royaume de Tripoli, soit qu'il fût poursuivi par les ennemis ou forcé par le mauvais temps, il sera secouru de ce dont il aura besoin pour être remis en mer, et pour recouvrer les marchandises de son chargement, en payant les journées de ceux qui y auront été employés, sans qu'il puisse être exigé aucun droit ni tribut pour les marchandises qui seront mises à terre, à moins qu'elles ne soient vendues dans les ports dudit royaume.

Art. 11. Les vaisseaux marchands français, polacres, barques, tartanes, portant pavillon français, arrivant au port de Tripoli pour charger et décharger les marchandises, payeront le droit d'ancrage de cinq sequins du Caire, seulement pour les grands voyages, et le droit de demi-ancrage, de deux sequins et demi du Caire, pour les voyages de la côte, c'est-à-dire du Ponent jusqu'à Sousah, et du Levant jusqu'à Benghasi, compris Malte et Gerbi. Les bâtiments venant et sortant à vide sont exempts du payement de toute sorte de droits. Le lest est aussi établi à demi-sequin du Caire par chaloupe, sans que les officiers de cette régence puissent jamais, pour quelque cause que ce soit, prétendre davantage. Le *réis* de la marine sera obligé d'envoyer la chaloupe de garde à l'entrée du port, lorsque les bâtiments français y entreront, sans qu'ils puissent exiger aucun droit, à moins que les bâtiments n'aient fait quelque signal pour demander un pilote.

Art. 12. Tous les marchands français, qui aborderont aux côtes ou ports du royaume de Tripoli, pourront mettre à terre leurs marchandises, vendre et acheter librement du sené, et en général toutes sortes de marchandises et denrées, sans payer que trois pour cent, tant d'entrée dudit royaume que de sortie, même pour le vin et l'eau-de-vie, qui seront sur le même pied que les autres marchandises; et ne pouvant lesdits capitaines français, marchands ou patrons, portant pavillon français, vendre et débiter leurs marchandises, vin et eau-de-vie audit royaume de Tripoli, ils les pourront charger sur quelque bâtiment ils trouveront à propos, pour les transporter hors du royaume, sans qu'on puisse les obliger à en payer

aucuns droits. Il en sera usé de la même manière dans les ports de la république ; et ne pourront lesdits capitaines et patrons, portant pavillon français, être obligés, sous aucun prétexte, de mettre à terre ni leurs voiles ni leur gouvernail.

Art. 13. Les vaisseaux français ne pourront, sous aucun prétexte, être détenus plus de huit jours dans le port de Tripoli, à l'occasion de la sortie des vaisseaux du gouvernement, et l'ordre de détention sera remis au consul, qui prendra soin de le faire exécuter : ce qui n'aura pas lieu pour la sortie des bâtiments à rames du royaume.

Art. 14. Il ne sera donné aucun secours ni protection, contre les Français, aux vaisseaux barbaresques, qui seront en guerre avec eux, ni de ceux qui auront armé sous leur commission : et feront lesdits pacha, *béy*, *déy*, divan et milice de ladite ville et royaume de Tripoli défense à tous leurs sujets d'armer sous commission d'aucun prince ou état ennemi de la république, comme aussi ils empêcheront que ceux contre qui elle est ou sera en guerre puissent armer dans leurs ports pour courir sur les bâtiments français.

Art. 15. Les Français ne pourront être contraints, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, à charger sur leurs vaisseaux aucune chose contre leur volonté, ni faire aucuns voyages aux lieux où ils n'auraient pas dessein d'aller.

Art. 16. Tous les capitaines et patrons des bâtiments français, qui viendront à Tripoli, iront chez le commissaire des relations commerciales de la république avant d'aller voir le pacha, ni aucune autre autorité, ainsi qu'il se pratique à Constantinople, Alger, Tunis, et dans toutes les échelles du Levant.

Art. 17. Lorsque les corsaires du pays voudront donner carène à leurs bâtiments, ils ne seront point en droit, sous quelque prétexte que ce soit, de prendre de force aucun bâtiment français pour les aider, à moins que le capitaine n'y consente volontairement, soit en payant, soit autrement.

Art. 18. La république française pourra continuer l'établissement d'un commissaire général des relations commerciales à Tripoli, pour assister les marchands français dans tous leurs besoins, et pourra ledit commissaire exercer en liberté, dans sa maison, la religion chrétienne, tant pour lui que pour les chrétiens qui voudront y assister ; comme aussi pourront les Turcs de ladite ville et royaume de Tripoli, qui viendront en France, faire, dans leurs maisons, l'exercice de leur religion ; et aura ledit commissaire la prééminence sur tous les autres consuls, et aura pouvoir et juridiction dans les différends qui pourront naître entre les Français, sans que les juges de ladite ville de Tripoli en puissent prendre aucune connaissance ; et pourra ledit commissaire arborer le pavillon de la république sur sa maison et à sa chaloupe, tant qu'il lui plaira. La même chose se doit

entendre pour Derné et Benghasi, où la république pourra établir des vice-commissaires.

Art. 19. S'il arrive un différend entre un Français et un Turc ou Maure, ils ne pourront pas être jugés par les juges ordinaires, mais bien par le conseil du pacha, *béy*, *déy*, divan et milice de ladite ville et royaume, devant le commissaire, ou bien par le commandant dans les ports où les différends arriveront.

Art. 20. Ledit commissaire français ne sera tenu de payer aucune dette pour les marchands français, s'il n'y est obligé en son nom et par écrit; et seront les effets des Français, qui mourront audit pays, remis en main dudit commissaire pour en disposer au profit des Français ou autres auxquels ils appartiendront; et la même chose sera observée à l'égard des Turcs qui viendront s'établir en France. Et lorsque les marchands ou au tres feront des avances à des matelots français ou de quelque autre nation qu'ils soient, qui navigueront sous le pavillon de la république, ou qui seront sous sa protection, et qui contracteront des dettes avec eux aux tavernes ou ailleurs, sans le consentement de leurs capitaines, lesdits marchands, cabaretiers ou autres ne pourront arrêter, inquiéter lesdits matelots, et les commissaires, capitaines ou bâtiments ne pourront être responsables.

Art. 21. Le commissaire français jouira de l'exemption de visites de douane et du payement de tous les droits pour les provisions, vivres et marchandises nécessaires à sa maison. La dite exemption est commune aux officiers du commissariat et à l'aubergiste des Français.

Art. 22. Tous les nouveaux droits et autres, qui ne sont pas compris dans ces traités, sont abolis, et celui du carénage ne sera payé que lorsqu'on donnera le feu aux bâtiments, ainsi qu'on le pratiquait autrefois; et il sera défendu d'en établir de nouveaux, ni d'en exiger aucun autre des capitaines et patrons français, lorsqu'ils achèteront et embarqueront les vivres, pain et biscuit.

Art. 23. Tout Français, qui aura frappé un Turc ou Maure, ne pourra être puni qu'après avoir fait appeler le commissaire pour défendre sa cause, et, en cas que le Français se sauve, ne pourra ledit commissaire en être responsable. Si un Français voulait se faire Turc, il ne pourrait être reçu qu'au préalable il n'eût persisté trois fois vingt-quatre heure dans son dessein; et cependant il serait remis, comme en dépôt, entre les mains dudit commissaire.

Art. 24. Et pour faciliter l'établissement du commerce, et le rendre ferme et stable, les très-illustres pacha, *béy*, *déy*, divan et milice de Tripoli enverront, quand ils le jugeront à propos, une personne de qualité entre eux résider à Marseille, pour entendre sur le lieu les plaintes qui pourront arriver sur les contraventions au présent traité, et à laquelle il sera fait toutes sortes de bons traitements.

Art. 25. S'il arrive quelque contravention au présent traité, il ne sera fait aucun acte d'hostilité qu'après un déni formel de justice.

Art. 26. Si quelque corsaire français ou tripolitain fait tort aux bâtiments tripolitains ou français qu'il trouvera en mer, il en sera puni, et les armateurs responsables.

Art. 27. Toutes les fois qu'un vaisseau de guerre de la république viendra mouiller dans la rade de Tripoli, aussitôt que le commissaire aura averti le gouverneur, le vaisseau de guerre sera salué, à proportion de la marque de commandement qu'il portera, par les châteaux et forts de la ville, et il rendra coup pour coup ; bien entendu que la même chose se pratiquera dans la rencontre desdits vaisseaux en mer.

Art. 28. Si le présent traité de paix conclu entre le citoyen Xavier Naudi, pour la république française, et le très-illustre pacha, *béy*, *déy*, divan, milice et royaume de Tripoli, venait à être rompu de part ou d'autre (ce qu'à Dieu ne plaise!), le commissaire et tous les Français, qui seront dans l'étendue dudit royaume, pourront se retirer avec leurs effets où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être arrêtés pendant le temps de six mois.

Art. 29. Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tripoli, de quelque nation qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme appartenant à la république française qui les prend sous sa protection, et, en cette qualité, ne pourront être inquiétés ni en leurs personnes, ni en leurs chapelles, mais considérés et maintenus par le commissaire français comme appartenant à la république.

Art. 30. Il sera défendu aux officiers des forts et châteaux dépendant dudit royaume de Tripoli d'exiger aucune chose des officiers des vaisseaux marchands français ; et même lorsque des bâtiments toucheront à Derné, Zouarré et autres ports dudit royaume, pour y prendre des rafraîchissements, ils ne payeront aucun droit d'ancrage.

Art. 31. La nation française continuera à jouir des mêmes priviléges et exemptions dont elle a joui jusqu'à présent, et qui seront plus grands que ceux des autres nations, ainsi qu'il est porté par les traités, et il ne sera accordé aucun privilége à d'autres nations qui ne soit aussi commun à la nation française, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans le présent traité.

Art. 32. S'il arrivait qu'un forban, de quelque nation qu'il fût, vînt se réfugier à Tripoli après avoir fait du pillage à la mer, quand même l'équipage se ferait mahométan, le bâtiment avec l'argent et les effets qui y seraient trouvés, seront retenus par le pacha, un jour et un an, pour donner le temps au commissaire français de réclamer ce que ledit forban aurait pu piller sur lesdits bâtiments français ; et s'il est prouvé dans ledit an et jour que le forban ait enlevé quelque chose à un ou plusieurs bâtiments français, les choses enlevées ou leur valeur seront rendues au com-

missaire français, et les Français qui pourraient se trouver, par force ou par surprise, sur ledit forban seront mis en liberté.

Art. 33. Les corsaires tripolitains qui, rencontrant des bâtiments français, exigeront des capitaines ou patrons, des vivres, agrès, provisions, rafraîchissements, ou autre chose; qui troubleront leur navigation, soit en la retardant, soit en les mettant cas le cas de faire quarantaine, lorsqu'ils n'y seraient pas, ou autrement; ou qui insulteront le pavillon français, de quelque manière que ce puisse être, seront punis avec la dernière sévérité, et même avec la peine de mort, s'ils font d'autres mauvais traitements aux capitaines et patrons des bâtiments français et leurs équipages.

Art. 34. Le commissaire français, aux fêtes du *baïram*, aura la préséance sur tous les autres consuls, ainsi qu'il est stipulé dans les capitulations primitives.

Art. 35. Le commissaire français portera devant le pacha toutes les plaintes ou difficultés qui pourront lui survenir; et le pacha promet de les terminer amicalement, comme il a fait par le passé.

Art. 36. Les très-illustres pacha, *béy*, *déy*, divan et milice de Tripoli, à présent et pour l'avenir, promettent de protéger les Français, et ceux qui sont sous la protection de la république, de toute insulte et avanie.

Art. 37. Dorénavant, s'il arrive dans ce port des corsaires de quelque nation qu'ils soient, ennemis des Français, les bâtiments marchands pourront mettre à la voile, promettant le pacha de retenir les corsaires pendant quarante-huit heures après leur départ.

Art. 38. Il sera permis au commissaire français, de choisir son drogman et son courtier, et de changer l'un et l'autre, lorsqu'il le jugera à propos. Le citoyen Abraham Seruzi Senza, de la nation, muni d'un brevet du premier consul, sera exempt de toute contribution quelconque, et il payera seulement pour droit d'entrée et de sortie des marchandises le trois pour cent, comme tous les Français, laquelle prérogative sera pour toute sa famille. Le commissaire français pourra aller à bord des vaisseaux qui seront en rade, toutes les fois et quand il lui plaira.

Art. 39. Les communications par terre, entre les villes de la régence de Tripoli et celles de l'Égypte, seront réciproquement libres et facilitées, soit pour le transport, par caravanes ou autrement, des productions des deux états, soit pour les voyageurs des deux nations.

Art. 40. La caravane des pèlerins allant à la Mecque sera spécialement protégée à son arrivée au Caire, et escortée jusqu'à Suez; il en sera de même au retour de là, même en Égypte.

Art. 41. Les effets de France qui se débarqueront à Tripoli, Benghasi ou Derné pourront passer en Égypte par des caravanes, et ceux qui arriveront d'Égypte, par la même voie, pourront être embarqués pour les

ports de France, soit qu'ils appartiennent au gouvernement ou à des particuliers.

Art. 42. Les créances du gouvernement et des Français sur la régence et sur les divers individus du pays seront acquittées immédiatement après la signature du présent traité.

Art. 43. Les Français ne pourront, en aucun temps, être détenus à Tripoli comme esclaves ou prisonniers, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 44. Les bâtiments de guerre de la république, qui entrent dans les ports de cette régence de Tripoli, sont exempts de payer les droits de salut, qu'on a exigés jusqu'ici.

Art. 45. Le jour de la signature de la paix, le gouvernement français ne doit rien payer pour l'arboration du pavillon.

Art. 46. Venant un nouveau commissaire, les présents d'usage seront remis au pacha, pour faire la distribution comme bon lui semblera.

Art. 47. Les bâtiments français allant à Benghasi ou à Derné, soit vides ou chargés, ne seront pas obligés de payer l'ancrage, et les négociants ou capitaines français, ou protégés de la France, pourront vendre et acheter la laine et toutes sortes de marchandises, sans payer autre droit que celui de 3 p. o/o. Le pacha sera responsable de tout autre droit que les *béy* de ces endroits auront obligé de payer les Français, ou protégés de la France.

Art. 48. Tous les capitaines français seront les maîtres à Derné, et à Benghasi, de charger leurs bâtiments pour leur compte, à des négociants de ces endroits, sans que les *béy* puissent les empêcher, ni prétendre aucun droit d'ancrage ou pilotage, ainsi qu'aucun droit d'extraction pour quelque marchandise que ce soit qu'ils voudront acheter, à l'exception du trois pour cent de douane pratiqué à Tripoli. Son Excellence le pacha est responsable de l'exécution du présent article.

Art. 49. Les janissaires de la maison du commissaire français, ainsi que son marmiton et le boulanger, doivent être exempts de tout service auquel le pacha voudrait les forcer.

Art. 50. Pour éviter toute contestation entre les capitaines français, venant chargés dans le port de Tripoli, et leurs nolisateurs, ceux-ci devront, du moment de l'arrivée du bâtiment, envoyer à bord une personne de leur confiance, et où elle devra rester jusqu'au débarquement total des marchandises, les capitaines n'étant pas responsables de ce qui pourrait y avoir à leur bord, à moins qu'ils n'aient signé le connaissement, ainsi qu'il est pratiqué en Europe, et non pas en Barbarie : en cas de vol constaté, l'affaire sera jugée en présence du commissaire général ; et tous les bâtiments français qui pourraient se trouver nolisés dans le port de Tripoli à tant par mois, le port venant à être fermé pour quelque cause quel-

conque, pendant tout le temps qu'ils seront retenus, leurs salaires devront courir à la charge des nolisateurs.

Art. 51. La république française et Son Excellence le pacha de Tripoli s'engagent et promettent de ne se mêler, dans aucun temps, dans les différends qui pourraient survenir entre l'un d'eux et les puissances étrangères.

Art. 52. Au moyen du présent traité qui sera ferme et stable pendant l'espace de cent ans, et plus religieusement observé que par le passé de la part de la régence, toutes prétentions anciennes et nouvelles de part et d'autre demeurent nulles.

Art. 53. Le présent traité sera publié et affiché partout où besoin sera.

### XXVIII.— Traité de paix avec Tunis, en date du 23 février 1802. (20 chéwal 1216)

Le premier consul de la république française, ayant bien voulu renouveler les articles de paix anciennement accordés aux pacha, *béy* et divan de la régence de Tunis et y en ajouter de nouveaux, a commis à cet effet, et pour remplir ses favorables intentions le citoyen Jacques Devoize, lequel, en vertu des pleins pouvoirs qu'il a représentés de la part du premier consul de la république française, est convenu avec Son Excellence Hamouda-pacha, *béy,* et le divan de Tunis, des articles additionnels suivants :

Article 1. Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, Son Excellence Hamouda, pacha-*béy*, et le divan de Tunis confirment et renouvellent tous les traités précédents, notamment celui de 1742.

Art. 2. La nation française sera maintenue dans la jouissance des priviléges et exemptions dont elle jouissait avant la guerre, et comme étant la plus distinguée et la plus utile des autres nations établies à Tunis, elle sera aussi la plus favorisée.

Art. 3. Lorsqu'il relâchera quelque bâtiment de guerre français à la Goulette, le commissaire de la république pourra se rendre, ou envoyer tout autre à sa place, à bord, sans en être empêché.

Art. 4. Le commissaire de la république française choisira et changera à son gré les drogmans et janissaires au service du commissariat.

Art. 5. Les marchands venant de France sur bâtiments français, soit à Tunis ou autre port de sa dépendance, continueront à ne payer, comme ci-devant, que trois pour cent de douane, et le douanier ne pourra exiger ses droits en marchandises, mais seulement en espèces ayant cours sur le pays ; les sujets tunisiens jouiront en France du même privilége.

Art. 6. Toute marchandise provenant des pays ennemis de la régence, et que les Français importeront à Tunis, continuera à payer trois pour

cent de douane ; et, en cas de guerre entre la république française et une autre puissance, les marchandises appartenant à des Français, chargées en France pour compte de Français et sous des pavillons neutres, amis de la régence, ne payeront que trois pour cent jusqu'à la cessation des hostilités; la réciprocité sera exercée en France envers les Tunisiens.

Art. 7. Les censaux juifs et autres étrangers résidant à Tunis, au service des négociants et autres Français, seront sous la protection de la république. Mais s'ils importent des marchandises dans le royaume, ils payeront le droit de douane à l'instar des puissances dont ils seront les sujets; s'ils ont quelque différend avec les Maures, ou chrétiens du pays, ils se rendront avec leur partie adverse par devant le commissaire de la république française, où ils choisiront à leur gré deux négociants français et deux négociants maures, parmi les plus notables, pour décider de leurs contestations.

Art. 8. Tout individu d'un pays qui, par conquête ou par traité, aura été réuni aux états de la république française, et qui se trouverait captif dans le royaume de Tunis, sera mis en liberté sur la première réquisition du commissaire de la république ; mais si cet individu était pris se trouvant au service et à la solde d'une puissance ennemie de la régence, il ne sera pas relâché et restera prisonnier.

Art. 9. En cas de rupture entre les deux puissances, les Français résidant à Tunis ne seront inquiétés en aucune manière; il leur sera accordé un terme de trois mois, pendant lequel ils jouiront de toute sûreté et protection, et, ce temps échu, ils pourront se retirer librement avec leurs effets et leurs biens, partout où bon leur semblera.

## XXIX.—Traité de paix avec Tunis, en date du 15 novembre 1824 (1). (23 rébiul-éwel 1240)

Article 1. Les capitulations faites et accordées entre l'empereur de France et le grand-seigneur ou leurs prédécesseurs, ou celles accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, près la Sublime-Porte, pour la paix et l'union desdits états, seront exactement gardées et observées, sans que de part ni d'autre il y soit contrevenu directement ou indirectement.

Art. 2. Tous les traités antérieurs et suppléments sont renouvelés et

(1) Ce traité fut signé le 21 mai 1824, à Tunis, ainsi que l'article supplémentaire qui le suit. Quelques erreurs à rectifier ayant fait différer les ratifications, une date nouvelle, celle du 15 novembre 1824, fut donnée au traité qui ne fut ratifié à Paris que le 31 juillet 1825. L'article supplémentaire et séparé du traité a conservé la date du 21 mai 1824.

confirmés par le présent, sauf les changements et additions mentionnés dans les articles ci-joints.

Art. 3. Les Français établis dans le royaume de Tunis continueront à jouir des mêmes priviléges et exemptions qui leur ont été accordés, et à être traités comme appartenant à la nation la plus favorisée, et il ne sera accordé, suivant les mêmes capitulations et traités, aucun priviłége ni aucun avantage à d'autres nations qui ne soient également communs à la nation française, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiés dans lesdites capitulations ou traités.

Art. 4. Les marchandises qui viendront de France ou d'autres pays, sous quelque pavillon que ce soit, quand bien même ce serait de pays ennemis de la régence, pourvu qu'elles soient à la consignation d'un négociant ou de tout autre Français, ne payeront que trois pour cent de douane sans autre contribution quelconque, laquelle douane sera acquittée suivant l'usage ordinaire, jusqu'à l'établissement du nouveau tarif. Et si des marchandises appartenant à quelqu'un d'une autre nation étaient envoyées à un Français, la douane serait payée suivant l'usage de la nation à laquelle cet individu appartiendrait.

Atr. 5. Il ne sera perçu sur l'introduction faite par les Français du riz, des grains de toute sorte de légumes secs, que le seul droit d'une piastre et quart par *cafis*, payable au chef de la *rahaba*, sans aucune douane.

Art. 6. Il a été accordé à la demande du chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur de France, par les articles préliminaires, qu'il serait formé un tarif d'évaluation des marchandises pour le payement de la douane. Aussitôt que ce tarif aura éte définitivement statué et adopté réciproquement par les parties intéressées, il sera joint au présent traité.

Art. 7. Suivant les anciens traités, toutes les marchandises que les négociants français apporteront et qu'ils ne pourront pas vendre, ne payeront aucun droit, ni douane, dans le cas où elles seraient réexpédiées.

Art. 8. Les Français pourront transporter d'un bâtiment à un autre les marchandises, sans les mettre à terre, et les porter autre part, et ils ne seront tenus pour cela à payer aucun droit.

Art. 9. Les marchandises qui auront acquitté le droit de douane pourront être expédiées dans un autre port des états de la régence, sans être soumises à aucun droit d'entrée ni de sortie dans l'endroit où elles seront débarquées.

Art. 10. La boulangerie française, établie dans le *foundouk*, aura la faculté, comme anciennement, de fournir de la galette ou biscuit aux bâtiments français, et non à d'autres; et, pour jouir de ce droit, elle payera deux piastres par quintal au fermier du biscuit, sans aucune autre redevance.

Art. 11. Les censaux juifs ou autres du pays, qui sont au service des Français, soit à Tunis, soit dans les ports de la régence, continueront à jouir de la même protection et aussi des mêmes avantages qui leur sont accordés par les traités précédents pour les affaires de commerce.

Art. 12. Il sera loisible au consul-général, chargé d'affaires de France, de choisir, de changer à son gré les drogmans, janissaires, censaux ou écrivains à son service, sans aucune opposition ou restriction quelconques.

Art. 13. Dans le cas de guerre entre la France et une autre puissance, les négociants français, qui expédieront ou recevront des marchandises sous des noms étrangers et simulés, jouiront, nonobstant, des mêmes faveurs et privilèges qui leurs sont accordés, mais ils devront en faire la déclaration assermentée par devant le consul-général de France, à laquelle déclaration il sera ajouté foi.

Art. 14. En cas de contestation entre un Français et un sujet tunisien, pour affaire du commerce, il sera nommé par le consul-général de France, des négociants français, et un nombre égal de négociants du pays qui seront choisis par l'*anim* ou toute autre autorité désignée par son excellence le *déy*. Si le demandeur est sujet tunisien, il aura droit de demander au consul-général d'être jugé de cette manière, et si la commission ne peut terminer la contestation pour cause de dissidence ou de partage égal des opinions, l'affaire sera portée devant son excellence le *déy*, pour être prononcé par lui, d'accord avec le consul-général de France, conformément à la justice.

Art. 15. Les bâtiments français devront à l'avenir être traités, pour les droits d'ancrage et de port, comme la nation la plus favorisée.

Art. 16. En cas de discussions entre les deux gouvernements, les deux puissances renoncent expressément à toutes représailles sur les particuliers qui, dans aucun cas, ne sauraient être responsables du fait de leur gouvernement.

Art. 17. Tous les Français indistinctement, résidant dans le royaume de Tunis, seront sous la juridiction du consul-général de France.

Le présent traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté l'empereur de France.

### Convention supplémentaire au traité précédent (*).

Le commandant des grands commandants, gouverneur-général actuel de Tunis, Son Excellence le très-illustre et très-gracieux seigneur Hussein-pacha, et l'empereur de France, ayant désiré renouveler d'un commun accord

(*) Cet article supplémentaire a conservé la date primitive du traité.

le traité qui existait entre les deux gouvernements, et ayant jugé convenable d'examiner les anciens comptes mentionnés dans l'article cinq des sept articles qui ont été conclus le 29 du mois de djémazi-ulewel de la présente année 1239, par l'entremise du consul-général, envoyé et muni de pleins pouvoirs par la cour de France, et ne voulant pas que les négociants aient à souffrir des discussions qui peuvent exister entre les deux gouvernements, lorsque leurs créances auront été reconnues; nous consentons par la présente convention à ce qu'on remette aux négociants français nommés Aguillon et Pontus, en à-compte de la somme de cent soixante-treize mille piastres qui leur revient du produit de la vente des deux prises *l'Alexandre* et *le Stabrock*, qui leur appartenaient, la somme de quatre vingt-un mille piastres qui sont dues à la régence de Tunis par le gouvernement français pour la contribution de six années du privilége de la pêche du corail. Mais il est bien entendu que la présente délégation ne portera aucun préjudice à nos prétentions, et ne pourra être considérée comme la reconnaissance d'un débet qui ne peut être que le résultat d'une liquidation définitive des prétentions et des réclamations réciproques; liquidation à laquelle les deux gouvernements sont convenus de travailler, s'engageant respectivement à payer le solde qui sera dû à celui des deux qui sera reconnu pour en être le créancier.

**XXX.—Traité avec Tunis, en date du 8 août 1830 (17 sâfer 1246).**

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Ce traité, qui comble tous les vœux, et qui doit concilier, avec l'aide de Dieu, tant d'intérêts divers, a été conclu entre :

La merveille des princes de la nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'auguste rejeton des rois, la couronne des monarnarques, l'objet resplendissant de l'admiration de ses armées et des ministres, Charles X, empereur de France.

Par l'entremise de son consul-général et chargé d'affaires à Tunis, muni de ses pleins pouvoirs, le chevalier Mathieu de Lesseps;

Et le prince des peuples, l'élite des grands, issu du sang royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Husséin-pacha-béy, maître du royaume d'Afrique;

Lesquels, animés du désir de faire diparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les puissances, d'assurer les relations amicales de tous les peuples, et de garantir pour jamais leur sécurité complète, sont convenus des points suivants, basés sur la raison et l'équité.

Article 1er. Le *béy* de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de

renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments de commerce tunisiens. Quand la régence sera en guerre avec la puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre ; dans ces deux cas, ils seraient saisis ; mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, pour ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du *béy*, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette puissance et la régence de Tunis.

Art. 2. Le *béy* abolit à jamais, dans ses états, l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens, qui peuvent y exister, seront mis en liberté, et le *béy* se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le *béy* avait la guerre avec un autre état, les soldats, négociants, passagers, et tous sujets quelconques de cet état, qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

Art. 3. Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le *béy* prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtiments et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le *béy* payerait en outre au consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait appartenu une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats, prouvés commis, le *béy* payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations, le *béy* répartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le *béy* en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit bâtiment.

Art. 4. Les puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales; et généralement tous tributs, présens, dons ou autres redevances quelconques, que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 5. Le *béy* de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne payera aucune redevance pour la jouissance de ce droit; ses anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses dans l'île de Tabarca lui seront également restitués.

Art. 6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens, en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le *béy* s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère; ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son consul.

Art. 7. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passées entre la France et la régence de Tunis, et nommément le traité du 15 novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 8. Le présent traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis, et, dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces et villes de la régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

*Article secret additionnel au traité conclu entre la France et la régence de Tunis le* 8 *août* 1830.

Louanges à Dieu, l'unique, auquel retourne toute chose!

Nous cédons à perpétuité à Sa Majesté le roi de France un emplacement, dans le Maalka, suffisant pour ériger un monument religieux en l'honneur de Louis IX, à l'endroit où ce prince est mort. Nous nous engageons

à respecter et à faire respecter ce monument consacré par l'empereur de France à la mémoire d'un de ses plus illustres aïeux.

Salut de la part du serviteur de Dieu, Huséin-pacha-béy, que le Très-Haut soit favorable ! Amen.

### XXXI. — Traité de navigation et de commerce avec Tripoli, en date du 11 août 1830 (20 sâfer 1246).

Au nom de Dieu, tout puissant et tout miséricordieux.

Sa Majesté, l'empereur de France, roi de Navarre, et son excellence Youssouf-pacha, *déy* de Tripoli, animés du désir de mettre fin à la situation fâcheuse dans laquelle le départ forcé du consul-général de France a placé les relations des deux états ; et voulant également, à cette occasion, contribuer, chacun en ce qui est à son pouvoir, à faire disparaître les dres qui ont souvent troublé la paix entre les puissances chrétiennes et la régence de Tripoli, assurer les relations amicales de tous les peuples avec la régence, et garantir pour jamais la sécurité complète de la Méditerranée, ont revêtu, à cet effet, de leurs pouvoirs, savoir :

Sa Majesté l'empereur de France, M. le contre-amiral baron de Rosamel, chevalier de l'ordre impérial et militaire de Saint-Louis, etc. etc.

Et son excellence le *déy* de Tripoli, Sidi-Hadgi Mohamet, *béit-el-mal*, ministre des affaires étrangères, qui sont convenus des points suivants, qu'ils promettent d'observer au nom de leurs maîtres, en priant le Dieu tout-puissant de les assister dans des vues aussi bienfaisantes et aussi avantageuses pour toutes les nations.

Article 1er. Son excellence le pacha-déy de Tripoli remettra à M. le contre-amiral commandant de l'escadre française, une lettre signée d'elle et adressée à Sa Majesté l'empereur de France, dans laquelle elle priera Sa Majesté très-chrétienne d'agréer ses humbles excuses sur les circonstances qui ont forcé le consul-général à quitter son poste, désavouera toute participation aux bruits calomnieux répandus sur cet agent, et exprimera le désir de voir les relations amicales pleinement rétablies entre les deux états par la réinstallation du consulat-général de France. Une copie ouverte de cette lettre sera en même temps remise à M. le contre-amiral. Le pacha fera renouveler les mêmes excuses à M. le consul-général par un de ses fils ou gendre, quand cet officier viendra prendre possession de son poste.

Art. 2. Le *déy* renonce entièrement et à jamais, pour lui, et pour ses successeurs, au droit de faire, ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenable de renoncer à l'exercice du même droit envers les bâtiments de commerce tripoli-

tains. Quand la régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre ; dans ces deux cas, ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tripolitain qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, pourrait être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en fût troublée entre cette puissance et la régence de Tripoli.

Le *déy* renonce de plus à augmenter à l'avenir les forces navales qu'il possède en ce moment, et dont la note dûment vérifiée et constatée sera annexée au présent traité. Cette stipulation ne l'empêchera toutefois pas de réparer ses bâtiments de guerre, ni même de remplacer par des bâtiments de force égale ceux qu'il viendrait à perdre, et d'achever ceux dont la construction est actuellement commencée. Il est entendu entre les deux parties contractantes que le *déy* ne pourra jamais armer les bâtiments de commerce, ni autoriser ses sujets à les garnir de canons et d'instruments de guerre.

Art. 3. Le *béy* abolit à jamais dans ses états l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, le *déy* se charge d'en indemniser les propriétaires, et prend l'engagement de n'en plus faire, ni permettre qu'il en soit fait à l'avenir par ses sujets. Si désormais le *déy* avait la guerre avec un autre état, les soldats et marins qui tomberaient en son pouvoir seraient traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes, et les passagers non combattants seraient immédiatement relâchés, sans payer de rançon.

Art. 4. Tout bâtiment étranger qui viendra à échouer sur les côtes de la régence recevra l'assistance, les secours et les vivres, dont il pourra avoir besoin. Le *déy* prendra en outre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ce bâtiment et le respect des propriétés qu'il portera.

Si des meurtres étaient commis sur des passagers ou équipages, ceux qui en seraient les auteurs seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le *déy* payerait, en outre, au consul de la nation à laquelle la personne, qui en serait victime, aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats, le *déy* payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et dans le cas où il y aurait eu des meurtres commis sur des individus de différentes nations, le *déy* répartirait entre les consuls de chaque nation, et en proportion du nombre des personnes assassinées, la somme

qu'il aurait à payer, de manière à ce que cette somme pût être directement transmise par chaque consul aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et marchandises portées sur le bâtiment naufragé, venaient à être pillées, le *déy* en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il aurait à payer pour les assassinats qui auraient pu être commis.

Il est entendu toutefois que, dans le cas où le bâtiment aurait naufragé sur un point des côtes éloignées de la régence de Tripoli, et que quelques personnes de son équipage seraient devenues victimes d'attaques dirigées contre elles, ou que la cargaison aurait été pillée par des gens étrangers à l'autorité du *déy*, ou par les ennemis qui quelquefois ravagent son propre territoire, (ce qui serait constaté,) son excellence ne sera point responsable de ces actes envers la nation à laquelle appartiendrait la personne victimée ou le bâtiment pillé.

Art. 5. Les puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et des agents commerciaux sur tous les points de la régence où elles le désireront, sans avoir à faire, pour cet objet, aucun présent aux autorités locales ; et généralement tous les tributs, présents, dons et autres redevances quelconques que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la régence de Tripoli, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et nommément à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis, et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.

Art. 6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tripolitains en acquittant les droits établis, ils pourront acheter des sujets du *déy* et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tripolitain puisse accaparer ces marchandises pour son compte, ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le *déy* s'engage, pour le présent et pour l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques, qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère. Les avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son consul.

Art. 7. Pour satisfaire aux réclamations particulières élevées par des sujets français, et pour participer en quelque chose, bien que dans une très-faible portion, aux dépenses de l'expédition qui a forcé l'empereur de France d'envoyer contre lui, le *déy* s'engage à payer à Sa Majesté très-chrétienne une somme de 800,000 francs, avec laquelle le gouvernement français se charge d'acquitter la créance que ses sujets ont à faire valoir

contre le gouvernement tripolitain. Pour faciliter à son excellence le *déy* le payement de cette somme, il est convenu entre les commissaires soussignés qu'elle l'opérera en 2 fois, par portion égale et de la manière suivante, savoir :

400,000 francs remis comptant au contre-amiral soussigné, le 10 août courant, et 400,000 francs à payer le 20 du mois de décembre prochain ; il sera donnée au contre-amiral, de cette dernière somme, une obligation signée par son excellence le *déy* et par son ministre d'affaires étrangères.

Les soussignés sont convenus de plus que M. le consul d'Espagne, en sa qualité de chargé du consulat-général de France, sera prié de prévenir les sujets français, présents à Tripoli, qui sont porteurs de créance contre le gouvernement tripolitain, qu'aux termes du premier paragraphe du présent article du traité ils auront à la faire valoir auprès du gouvernement français qui se charge de l'acquitter.

Art. 8. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la régence de Tripoli, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes leurs dispositions, auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.

Art. 9. Le présent traité sera publié jeudi, 12 du courant, dans la ville de Tripoli, le 17 et le 22 dans les provinces et villes voisines, et le 12 de septembre prochain aux extrémités de la régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

*Article supplémentaire.*

Dans le cas où il s'éleverait pour l'exécution du présent traité quelque difficulté par suite de sa traduction en langue arabe, il est convenu que c'est le texte français qui devra faire foi.

**XXXII. — Convention avec Tunis, en date du 24 octobre 1830 (29 djémaziul-akhir 1248).**

Louange à Dieu, l'unique.

Article 1er. Les Français payeront pour la ferme du corail 13,500 piastres de Tunis, selon l'usage et conformément aux anciens traités, et ils ne seront soumis à aucuns droits et impositions quelconques.

Art. 2. Les Français pêcheront le corail dans toutes les eaux du littoral de notre royaume.

Art. 3. Les barques coralines seront munies de patentes française, dont le nombre ne sera pas limité, et elles seront admises dans tous les ports de notre royaume, sans être inquiétées par qui que ce soit. Nous donnerons les ordres les plus formels pour qu'elles soient respectées et

protégées. Ce sera aux Français de veiller à ce qu'on ne pêche pas sans leur patente.

Art. 4. Les Français mettront des agens dans les ports de la pêche du corail, et s'ils ont besoin de magasins pour y placer les agrès des barques coralines, ainsi que les provisions qui leur sont nécessaires, ils loueront des magasins dans le lieu de la pêche, et en payeront le loyer à leurs propriétaires. Ils ne seront soumis à aucun droit de douane sur les provisions achetées pour les barques coralines, ni sur les agrès de pêche, ni sur le corail qu'ils en retireront, le cas excepté où ils voudraient introduire ledit corail, pour le vendre, dans notre royaume, cas où ils payeraient la douane sur le pied des autres marchandises. Chacune des barques susdites n'exportera des provisions que la quantité qui lui sera nécessaire, et ce par l'entremise de notre agent dans lesdits endroits.

Art. 5. L'endroit qui sert habituellement de logement à l'agent français, à Tabarque, lui sera donné par nous, pour qu'il l'habite selon l'usage.

Art. 6. La Sardaigne payera aux Français, fermiers de la pêche du corail, le droit de patente, comme ils le payaient précédemment à notre cour, ni plus ni moins, parce que tel a été notre accord avec cette puissance lors du traité de paix conclu entre nous, par l'entremise de l'Angleterre.

Art. 7. Le présent traité, tel qu'il est stipulé ci-dessus, ne sera exécutoire que lorsqu'il aura reçu sa sanction du gouvernement français.

Outre les *bouyourouldi* de 1856 et 1861, du *bêy* de Tunis, nous donnons ici quelques documents généraux relatifs aux régences barbaresques. — Nous remplaçons les traités de la France avec Alger par une série de documents que nous faisons précéder d'une succincte notice historique.

### XXXII. — Arrêté du directoire exécutif, en date du 15 février 1799 (10 ramazan 1213).

Le Directoire exécutif, considérant que le *dêy* d'Alger a armé et mis en mer des bâtiments destinés à attaquer les bâtiments portant pavillon français, et à s'emparer, même sur les navires neutres, des marchandises et propriétés françaises qui pourraient s'y trouver;

Considérant encore que les régences de Tunis et de Tripoli ont tenu la même conduite que celle d'Alger;

Arrête :

1°. Les bâtiments armés de la République sont chargés, et les corsaires français sont autorisés à attaquer en mer et à s'emparer de tout bâtiment de guerre ou de commerce portant le pavillon algérien, tunisien ou tripolitain.

2°. Les bâtiments armés de la République et les corsaires français sont pareillement chargés et autorisés à s'emparer, par droit de représailles, de toutes marchandises et propriétés algériennes, tunisiennes et tripolitaines, qui se trouveraient sous pavillon neutre. Dans ce cas, les navires neutres seront relâchés immédiatement après le déchargement des marchandises et propriétés saisies.

3°. Les propriétés et marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines, dont s'empareront les bâtiments de la République et les corsaires français, en exécution des deux articles précédents, seront jugées, administrées et réparties au profit des capteurs, sur quelque navire et sous quelque pavillon qu'elles aient été prises, conformément aux lois et règlements en vigueur sur le fait des prises, et sous les mêmes conditions que les prises faites sur les autres ennemis de la République.

**XXXIII. — Mémoire de sir W. Sidney Smith sur la nécessité et les moyens de faire cesser les pirateries des états barbaresques, en date du mois d'août 1814 (ramazan 1229).**

Pendant que l'on discute les moyens d'opérer l'abolition de la traite des nègres sur la côte occidentale de l'Afrique, et que l'Europe civilisée s'efforce d'étendre les bienfaits du commerce, ceux de la sécurité des personnes et des propriétés dans l'intérieur de ce vase continent, peuplé d'hommes doux, industrieux et capables de jouir au plus haut degré des avantages de la civilisation, il est étonnant qu'on ne fasse aucune attention à la côte septentrionale de cette même contrée, habitée par des pirates turcs qui non-seulement oppriment les naturels de leur voisinage, mais les enlèvent et les achètent comme les esclaves, pour les employer, dans les bâtiments armés en course, à arracher à leurs foyers d'honnêtes cultivateurs, de paisibles habitants des côtes de l'Europe. Ce honteux brigandage ne révolte pas seulement l'humanité, mais il entrave le commerce de la manière la plus nuisible, puisqu'un marin ne peut naviguer aujourd'hui dans la Méditerranée, ni même dans l'Atlantique, sur un bâtiment marchand, sans éprouver la crainte d'être enlevé par des pirates et conduit esclave en Afrique. Le gouvernement d'Alger se compose des officiers d'un *orta* ou régiment de Janissaires, soldatesque révoltée, prétendant ne pas reconnaître, même en apparence, l'autorité de la Porte ottomane, qui cependant n'avoue pas cette indépendance. Le dèy est toujours celui des officiers de l'*orta* qui s'est le plus distingué par la cruauté. Il se maintient à la tête de la régence ou divan, en enrichissant ses confrères, c'est-à-dire, en leur permettant toutes sortes de violences et de pirateries par mer contre les nations européennes faibles, ou dont il n'a pas à redouter la vengeance immédiate.

Le pavillon ottoman même ne suffit pas pour protéger ses sujets grecs et les mettre à l'abri des attentats des corsaires algériens. Dernièrement le dey, soit par un caprice de cruauté, soit par une politique barbare dont le but est de détruire le commerce de ses rivaux de Tunis et de Tripoli, fit pendre les équipages de quelques bâtiments de l'Archipel et d'Égypte, chargés de blé et tombés en son pouvoir.

Le pacha d'Egypte, dans sa juste colère, a fait arrêter tous les Algériens qui se trouvaient dans ses états, et réclame en vain la restitution des cargaisons injustement saisies par le déy d'Alger.

La Porte ottomane voit avec indignation et même avec ombrage qu'un vassal révolté ose se permettre les actes les plus outrageants, les plus atroces contre ses sujets paisibles, et qu'il entrave un commerce dont elle a plus que jamais besoin pour payer les troupes des Pachas employés sur la frontière orientale de l'empire ottoman, et combattre les Wahabites et les autres nombreuses tribus arabes qui, sous l'influence de ces sectaires, ne cessent par leur invasion de menacer l'existence de ce gouvernement chancelant.

D'un autre côté l'Europe est intéressée à soutenir le gouvernement ottoman, et comme autorité reconnue, et comme un pouvoir qui peut contenir les pachas et béys révoltés, et les empêcher de faire, à l'exemple d'Alger, des pirateries sur mer. Cet intérêt de l'Europe dérive plus particulièrement encore de la nécessité dans laquelle elle se trouve souvent, d'importer les blés de la mer Noire, ou ceux du Nil, contrées où il y a toujours surabondance, attendu que la mauvaise saison du Nord du territoire ottoman est toujours contre-balancée par la bonne saison du Sud dans la même année, et vice-versa.

Or, si un barbare,se disant prince indépendant, quoique non reconnu tel par le sultan ottoman, son souverain légitime, peut à son gré menacer, effrayer, pendre les grecs et les marins des petits états européens, qui seuls font un commerce que les bâtiments des grandes puissances ne trouvent point assez avantageux pour être suivi, parce qu'ils ne peuvent naviguer à aussi peu de frais; — si ce chef audacieux de pirates peut, quand bon lui semblera, intercepter les cargaisons de blés destinés pour l'Europe, les peuples civilisés sont par ce fait sous la dépendance d'un chef de voleurs qui à leur insu pourrait augmenter leur détresse, ou même achever de les affamer dans un temps de disette.

Le barbare a aussi un moyen formidable d'extorquer de l'argent des princes chrétiens; il les menace (ce qu'il vient de faire par rapport à la Sicile), de mettre à mort ceux de leurs sujets tombés en son pouvoir; sa cruauté connue, rendant ses menaces très-redoutables, lui devient un moyen de faire servir l'argent d'un prince chrétien à soutenir la guerre qu'il déclare à l'autre; il peut ainsi mettre toute l'Europe à contribution,

et forcer, pour ainsi dire, les nations, à tour de rôle, à payer un tribut à sa férocité, en achetant de lui la vie des malheureux esclaves et la paix.

Il est inutile de démontrer qu'un tel état de choses est non-seulement monstrueux, mais absurde, et qu'il n'outrage pas moins la religion que l'humanité et l'honneur.

Les progrès des lumières et de la civilisation doivent nécessairement le faire disparaître.

Il est évident que les moyens militaires employés jusqu'à ce jour par les princes chrétiens, pour tenir en échec ceux des états barbaresques, ont été non-seulement insuffisants, mais ont eu le plus souvent pour résultat de consolider davantage le dangereux pouvoir de ces barbares. — L'Europe a paru longtemps se reposer sur les efforts des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, et n'a point assez vu que cet ordre chevaleresque n'avait, dans les derniers temps, ni assez de pouvoir, ni peut-être assez d'énergie pour contre-balancer et repousser les agressions toujours renaissantes de ces nombreux pirates. D'ailleurs, par son institution même, l'ordre de Malte, obligé de ne point transiger avec les infidèles, ne pouvait mettre à profit toutes les ressources de la politique, en faisant des traités d'alliance avec ceux d'entr'eux qui sont plutôt victimes eux-mêmes du système pirate qu'actifs coopérateurs; comme par exemple Tunis et Maroc, gouvernés tous deux par des princes nés dans ces états, qui depuis longtemps se sont montrés si bien disposés et sont capables de maintenir avec des puissances européennes des relations commerciales et de bon voisinage. Ainsi la résurrection de cet ordre, après le suicide politique qu'il a commis sur lui-même, ne pourrait suffire *seul* au but qu'on se propose. Ce but honorable est *de mettre pour toujours l'Europe à l'abri des attentats des corsaires africains, et de faire succéder à des états essentiellement pirates, depuis Barberousse, des gouvernements utiles au commerce et en harmonie avec toutes les nations civilisées.*

Maintenant quels sont les moyens à employer? — Le soussigné voudrait pouvoir faire partager à toute l'Europe sa conviction, résultat de trente années d'étude et d'examen approfondi. Il n'a cessé, pendant son ministère à la cour ottomane, de s'occuper du sujet qu'il traite aujourd'hui; il s'en est occupé dans les camps, sur les flottes de cette même puissance, et pendant tout le cours de ses rapports assez connus avec les nations et tribus de l'Afrique et de l'Asie.

Cette conviction intime de la possibilité de faire cesser promptement le brigandage des états barbaresques ne saurait être mieux prouvée que par l'offre qu'il fait de prendre la direction de l'entreprise, si l'on met à sa disposition les moyens nécessaires.

Animé par le souvenir de ses serments comme chevalier, et désirant

exciter la même ardeur dans les autres chevaliers chrétiens, il propose aux nations les plus intéressées au succès de cette noble entreprise, de s'engager par un traité à fournir leur contingent d'une force maritime et pour ainsi dire amphibie, qui, sans compromettre aucun pavillon et sans dépendre des guerres ou crises politiques des nations, aurait constamment la garde des côtes de la Méditerranée, et le soin important de surveiller, d'arrêter et de poursuivre tous les pirates par terre et par mer. Ce pouvoir, avoué et protégé par toute l'Europe, non-seulement rendrait au commerce une parfaite sécurité, mais finirait par civiliser les côtes de l'Afrique, en empêchant ses habitants de continuer leur piraterie au préjudice de leur industrie productive et de leur commerce légitime.

Cette force protectrice et importante commencerait par un blocus rigoureux des forces navales des barbaresques, partout où il pourrait s'en trouver. En même temps, les ambassadeurs de tous les souverains et états de la chrétienté devraient se soutenir mutuellement, en représentant à la Porte ottomane qu'elle ne peut qu'être responsable elle-même des actes hostiles de ses sujets, *si elle continue de permettre dans ses états le recrutement* des garnisons en Afrique, qui ne lui sont d'aucune utilité, tandis que ces forces pourraient être mieux employées contre ses ennemis que contre les puissances européennes et amies, et en exigeant d'elle un désaveu formel et une interdiction authentique des guerres que ces chefs rebelles déclarent à l'Europe.

L'on pourrait engager la Porte ottomane à donner de l'avancement et des récompenses à ceux des Janissaires, capitaines de frégates, et autres marins algériens qui obéiraient à l'appel du sultan, et par ce moyen le déy se trouverait bientôt abandonné et sans grands moyens de défense.

Cette même influence pourrait être employée d'autant plus efficacement à Tunis, que ce pays est en guerre avec Alger, dont il a réellement tout à craindre. D'ailleurs le chef du gouvernement tunisien est d'un caractère tout opposé à celui du déy d'Alger : il se prêtera volontiers à tout ce qui pourra civiliser son état et amener la prospérité de son empire. La paix entre Tunis et la Sardaigne, qui a tant souffert par l'enlèvement de ses sujets, doit être le premier anneau de la chaîne, et l'on ne doit rien négliger dès à présent pour l'obtenir.

Les autres détails seront aisément développés, quand les souverains auront adopté le principe, et qu'ils auront daigné accorder au soussigné la confiance et l'autorisation nécessaire au succès de l'entreprise.

Reçu, considéré et adopté à Paris en septembre 1810,

à Turin le 14 octobre 1814,

à Vienne durant le congrès.

**XXXIV. — Mémoire pour l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, présenté au congrès de Vienne, par le commandeur Vié de Césarini, au mois de septembre 1814 (chéwal 1229).**

Tant d'écrits, en faveur de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, n'auront parlé que de sa naissance miraculeuse dans la Palestine! Ce n'est point sa crêche, mais son lit de mort que doivent environner aujourd'hui ses chevaliers. Né à Jérusalem, illustré à Rhodes, éclipsé à Malte, il mourrait à Vienne, s'il n'était utile à la Méditerranée. Ne citons donc plus les services qu'il a rendus, mais ceux qu'il va rendre.

Grand prévôt maritime, depuis cinq cents ans, lui seul peut atteindre à réprimer le brigandage intolérable des régences d'Afrique. Hospice noble, il peut continuer aux cadets des familles nobles appauvries une dotation honorable.

Telle a été sa destination, depuis sa première origine; et tel sera le motif de sa conservation.

*Nécessité d'assurer à l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem un domaine dans la Méditerranée, fondée sur son utilité politique envers toutes les puissances de l'Europe maritime.*

Si les historiens qui ont décrit l'île de Malte, la fertilité du sol, la gloire des chevaliers, la paternité du gouvernement, le bonheur des indigènes, n'ont jamais cité ses rapports politiques, naturels, nécessaires, indivisibles avec chacune des autres puissances insulaires et continentales; c'est qu'ils étaient eux-mêmes pénétrés de ce dogme si ancien et immuable de la politique, « que, jamais, la souveraineté de Malte n'ap-« partiendrait à aucune autre puissance, que celle de l'ordre de Saint-« Jean de Jérusalem. »

Ce dogme, fondé par la sagesse de Charles-Quint, n'en est plus un! Malte, transportée par lui aux pacificateurs de la Palestine, sur la foi des rois, comme un dernier boulevart contre leurs passions maritimes, vient d'être cédée, en actions de grâces, aux pacificateurs de l'Europe.

Amis généreux de l'humanité, puissent-ils, au milieu des ombres de tant de héros chrétiens qui veillent encore sur la Méditerranée, entendre leurs clameurs en faveur de tant de navigateurs réduits à l'indigence, et de martyrs amoncelés, depuis quinze ans, dans les bagnes d'Alger, de Tunis et de Tripoli!

Car, de quel deuil ne s'est pas senti frappé, par les puissances d'Afrique, le commerce de presque toutes les nations, à la même heure où l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son dieu tutélaire, s'est vu

lui-même trahi, spolié et proscrit par les Algériens de la France (1).

En 1798, les escadres babaresques firent captifs, dans les îles Saint-Pierre, douze cents individus de tout sexe et de tout âge, nommément deux consuls étrangers, dans cette même nuit désastreuse qui signala l'expulsion de l'île de Malte, de tous les chevaliers de cet ordre.

Depuis, on les a vues dévaster les Açores, les Canaries, le banc de Terre-Neuve et les côtes de l'Amérique septentrionale.

Aujourd'hui qu'ils exercent leurs brigandages presque en vue des vigies de Marseille et de Toulon, quelle doit être la consternation de l'Archipel, de l'Adriatique, des Siciles, de la Sardaigne, de la Toscane, des plages romaines et de tant d'enfants perdus du naufrage et des mers les plus éloignées ?

La marine d'Afrique fortifiée, depuis tant d'années, des débris de la chrétienté, dirigée, dans ses chantiers, ses arsenaux, ses écoles, ses manœuvres et ses surprises, par les Dragut et les Barberousse, transfuges de toutes les nations, disséminée, depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à l'isthme de Suez, est aujourd'hui la marine suzeraine de la Méditerranée. Moins imposante que la marine chrétienne, par la beauté et le luxe du matériel et la grandeur des manœuvres, elle l'est davantage, par la force de ses habitudes guerrières, dans les eaux dont elle connaît les dimensions, les vents, les calmes, les orages, les moindres rochers ou points de descentes, et jusqu'aux fortunes et moyens de résistance des peuples qu'elle se propose de livrer au pillage ou à la servitude. Aujourd'hui, presque invincible, par une erreur politique qui la fit trop longtemps tolérer, elle ne saurait plus être combattue, fructueusement, que par son ennemi constitutionnel.

« L'Europe domptée, s'écriera-t-on, domptons Alger, Tunis, Tripoli.
« Trois forbans, parjures envers tous les souverains, en usurperont-ils
« éternellement les titres, les emblèmes et les tributs (2) ? Le prince
« d'Alger, hors d'Alger, ne serait qu'un brigand ! brigand formidable,
« anéantissons-le dans une confédération maritime ? »

Confédération qu'un coup de vent de la Méditerranée, ou de la diplomatie, peut disperser ! Rappelons-nous cet orage qui, sur les mêmes plages, faillit anéantir l'armée de César ; celui de 1541 qui anéantit, presque en entier, les forces de Charles-Quint ; et tous ceux qui signalèrent cette

(1) Depuis vingt ans, la ville de Marseille porte à 6,000,000 tournois, annuellement, les pertes maritimes. Quelles auront été celles du reste de l'Europe? A ces pertes, causées par la seule marine d'Afrique, joignons celles de tant de tributs dévorés par le trésor d'Alger, pour prix de mille paix éphémères qu'eût rendues plus durables le seul aspect du pavillon de la religion sur les tours de la Vallette.

(2) Napoléon lui-même payait humblement les siens !

fin désastreuse du bombardement d'Alger, si bien peinte dans cette apostrophe naïve du déy aux confédérés de la chrétienté :

« Si vous m'eussiez offert, leur dit-il, en or de Venise, il y a six mois,
« tout ce que vous avez dépensé inutilement, en poudre et en plomb, à
« bombarder ma capitale, je vous eusse livré tous mes états ! »

Quant aux orages de la diplomatie, dirai-je qu'on signala, au dernier siége de cette ville, sur ses tours, à sa défense, divers officiers des mêmes puissances chrétiennes qui composaient cette confédération ?

Une mer orageuse donc, les passions des cours, la pénurie des vivres propres au soldat européen, le climat et la peste, auront toujours été les alliés naturels, indivisibles d'Alger : domptons-les, et Alger est détruite.

Mais Alger détruite, nous n'aurons pas détruit les Algériens ! Assiégées dans leur capitale, les régences barbaresques, sans luxe, sans tendresse pour leur peuple, sans bienséances envers les cours, sans foi, sans autre intérêt public que leurs corps et leurs trésors assortis de tributs, de vols et d'esclaves, fuient dans leurs montagnes inaccessibles, d'où peuvent fondre, sur l'armée confédérée, séparée de ses escadres, cinquante mille barbares toujours avides du sang et des dépouilles des chrétiens.

Nulle présomption de conquête, donc nul motif de confédération !

« Traitons avec elles, si nous ne pouvons les dompter, » s'écriera-t-on?

Mais, quelle sûreté dans les paix stipulées par la cupidité, non par l'honneur ou par la crainte ?

« Songe qu'Alger est un peuple de voleurs, et que j'en suis le capi-
« taine, » disait le déy au consul anglais qui réclamait contre un acte de violence.

D'ailleurs, la populace d'Afrique, dont l'existence et les habitudes sont fondées, comme l'origine du prince, sur le brigandage des mers, ne souffre, en lui, aucune trève prolongée. Et si le déy d'Alger fut immolé, en 1716, ce fut pour avoir exécuté, avec trop de loyauté, son dernier traité avec les puissances d'Angleterre, de France et de Hollande. Militaire anarchique, le gouvernement des régences de Barbarie n'est régulier, harmonique, qu'au seul aspect du pavillon chrétien.

« Exerçons contre elle une prévôté maritime sans « pitié, » répliquera-t-on.

Cette mesure paraîtrait la plus convenable; mais discernons la puissance à laquelle elle doit être confiée.

« Puissance neutre par l'essence de sa constitution ;

« Neutre, isolée des passions des cours, qui irriteraient son ambition; donc puissance solitaire, limitée dans ses domaines et dans sa force, alimentée par toutes, dépendante, alliée de toutes, utile à toutes, nuisible à aucune ;

« Neutre, isolée des passions du commerce, qui irriteraient sa cupidité, et nuiraient à la générosité de son dévouement, donc puissance non commerçante ;

« Neutre, isolée des passions religieuses; protectrice exclusive de l'Europe maritime, sous les bannières sacrées de l'honneur; honneur farouche, ne voulant d'un ennemi déloyal, de l'Afrique, que son dernier fer et son dernier drapeau, non ses dépouilles; sans rédemption dans la captivité (1), préférant la mort à l'esclavage, toujours victorieuse ;

« D'une marine de même nature que celle de son ennemi, toujours en haute mer, dans les golfes, dans les rochers, ou sur les plages. Car, que pourraient des escadres de haut bord contre cette nuée de rames et de voiles barbaresques qui, dans les calmes, traversent, hors du canon, les divisions les plus formidables immobiles sur une mer stagnante, sans vents, donc sans manœuvres; ou qui, poursuivies par elles, semblent les défier à la course, avec la rapidité de l'hirondelle, abaissent leur mât et s'élancent, d'une rame, dans les vides d'un écueil inaccessible à toute marine étrangère ;

« Gymnase domestique de toutes les marines chrétiennes, et pouvant les suppléer à la Méditerrannée. Car, combien serait préjudiciable à toute puissance faible, une marine entretenue à ses frais, puisqu'elle ne ferait qu'irriter, appeler dans ses eaux, et fortifier par ses pertes, celle des régences !

« Hospice noble contre l'indigence et la dégénération des familles les plus illustres ;

« Refuge de paternité, toujours ouvert aux malades et aux naufragés de la Méditerranée ;

« Connétable des pontifes, glaive toujours nu contre les ennemis trop exaltés de la foi ;

« Sanctuaire de lévites équestres, qui toujours veillent sur la personne des rois, et voués à ce culte de respect, de vénération, dont il leur importe autant qu'à la religion, de s'environner aujourd'hui, aux yeux trop familiarisés des peuples ;

« Dernier palladium de ces mœurs chevaleresques, de ces vertus d'honneur héroïque, dont le contraste fit tant de parjures, ébranla les trônes et les autels, rendit inhospitalières la terre et les mers, et fit craindre à

(1) Jamais l'ordre ne rachète ses captifs, et nul chevalier ne peut aliéner que sa bourse, sa ceinture et ses armes pour prix de sa rançon ; c'est à sa famille à la compléter.

Celle qui fut imposée, en 1799, au baron de la Tour Saint-Quentin, âgé de soixante ans, montait à 60,000 sequins.

Le prieur conv. des escadres est le seul dont les régences rejettent la rançon, comme apôtre des croisades.

l'homme dégénéré, égaré dans ses ruines, le retour de la nuit et du chaos, ses premiers ancêtres. »

Tant de vertus militaires et religieuses, tant de force d'utilité exclusive, de vérité, de noblesse, de persévérance dans un amour de l'humanité qui va lui retracer des souvenirs si édifiants, si tendres, si consolants, ne sont-ils pas le caractère originel, immuable, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (1) ?

Trahi, calomnié, il a eu ses jours d'éclipse; mais quelle dynastie n'aura pas eu les siens ? Où étaient, depuis longtemps, Venise, aïeule de tant de souverainetés, Gênes, la Hollande, la France ? et Rome, qui avait, en sa faveur, l'arme la plus puissante, le cri et le glaive de la religion, qu'avait-elle retenu de sa triple couronne (2)?

Les jours des souverains ne sont-ils pas tous également comptés ? Les uns sont détrônés par la mort, les autres par la trahison; l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem fut trahi !

Trahi, spolié, comme les souverains ses contemporains; comme eux, toujours souverain; aujourd'hui à la barre sacrée des rois, des premiers magistrats de la terre, associé à leur martyre, digne de leur triomphe, il invoque leur justice.

Pauvre, mais toujours digne de l'Ile-Adam, après les désastres de Rhodes, il ne réclame, comme lui, « pour sa gloire, que l'épée et l'ori« flamme, et le dernier vaisseau le plus putréfié de ses chantiers; pour ses « besoins, qu'un rocher alimentaire. »

Eh ! quelle pourrait être sa détresse ? N'a-t-il point recouvré la plénitude de ses possessions, dans la munificence de l'Espagne, du Portugal, de la Sicile et de la Sardaigne ? Et que ne doit-il pas espérer de celle de la France, dépositaire de ses plus riches débris ? Ses pertes, c'est le souvenir de son origine, une sage administration, une mesure inverse d'économie distributive qui les réparera, « qu'il donne, temporairement, aux « besoins et à l'utilité ce qu'il donnait aux convenances de la représen« tation. »

Citerai-je tant de dotations qui lui sont offertes ?

« Mais, dira-t-on, l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, cet arc de triomphe, de l'honneur et de la religion, dessiné par la piété des rois et des papes, bâti sur les ossements des infidèles par la valeur des premiers hé-

(1) Des puissances secondaires, qui ne voulaient contribuer en rien à son existence, s'élèvent contre sa partialité pour les puissances supérieures qui l'alimentaient, le protégeaient, etc. Étrangères à ses besoins, quels titres avaient-elles à son dévouement ? Et des subsides payés à Malte ne leur eussent-ils pas été plus utiles que des tributs payés à Alger ? Cette partialité donc, si elle eût existé, eût été doublement du droit des gens.

(2) Mais elle cite, dans ses derniers pontifes, deux héros religieux.

ros chrétiens, sculpté par la victoire, aujourd'hui n'offre plus que des décombres. »

« Corps religieux, solitaire depuis quinze ans sur les rochers de la Sicile, son cri de souveraineté n'est plus que l'accent lugubre d'un oiseau de nuit sur les ruines d'un antique couvent de Palestine. »

Quinze ans de solitude sont-ils des ruines? Militaire et souverain, hors du chef-lieu de sa souveraineté, comme divers princes chrétiens, il n'en a pas moins exercé, comme eux, avec honneur, sans interruption et sans troubles, les attributions et les devoirs; ses plus chers auront été envers ses protecteurs! aussi, privé de parcourir les mers, pour eux seuls; né sous leurs bannières, avec quel zèle il les a suivies dans toutes les croisades du continent!

Car, quelle milice étrangère, depuis des siècles, n'a point toujours compté dans ses premiers rangs, un chevalier de cet ordre? Jamais, non plus, celle de Jérusalem n'aura été sans chef, sans dignitaires, sans membres ni fonctions. Et si elle s'en voyait privée, quelle foule de jeunes gentilshommes dispersés, et dans l'ombre, demanderaient à leurs souverains une place d'armes et un premier rayon de gloire sur les escadres d'un nouvel ordre chevaleresque semblable à ce dernier!

Que l'isolement de ses langues, dans les limites des puissances dont ressortissent ses possessions, aujourd'hui ne témoigne pas plus contre l'unité, l'harmonie et l'intégrité de sa souveraineté, que ne témoignait autrefois, contre elles, la dispersion de ses chevaliers, sous les drapeaux de ses alliés!

Chacune d'elles, spécialement depuis la répartition des biens généraux de l'ordre dans chaque nation, doit avoir son chef-lieu respectif, et l'indépendance dans ce qui concerne ses intérêts privés. Mais, isolée et indépendante, elle n'est pas moins fédérative, contribuable, et liée au chef-lieu, et aux intérêts de la souveraineté.

Cette dispersion donc du corps de cet ordre, consacrée par sa pragmatique, n'est qu'une distribution de lui-même, non une dissolution.

Dans la plénitude de sa force et de ses fonctions, sûr de pouvoir perpétuer à ses premiers protecteurs le tribut habituel d'utilité politique qu'il leur paie, depuis six cents ans, leur allié incorruptible, et toujours dévoué dans cette longue alternative de malheurs et de prospérités, quels titres n'aura t-il pas à la confiance éclairée des hautes puissances destinées à rendre à l'Europe maritime le repos, l'équilibre et la sûreté? Combien sera chère sa première alliance au pavillon désolé du Danemark, de la Suède, de la Hollande, des villes Hanséatiques, et des États-unis de l'Amérique!

Et si le croissant ne peut la partager, irrité de la félonie et des insultes de ses tributaires exaltés par des succès maritimes; en trêve, depuis qua-

rante ans, avec le pavillon de Jérusalem; animé des mêmes sentiments d'honneur et d'humanité, il le verra, sans ombrage, proclamer à la Méditerranée sa première discipline, la sûreté de ses nouveaux navigateurs, la délivrance de ses derniers captifs, et la captivité exclusive de ces hommes farouches à qui la société crie vainement, depuis tant de siècles, de s'humaniser par la foi des traités, et par les liens d'un commerce honorable avec les nations civilisées.

Quand aux préventions que pourraient opposer à son règne ses nouveaux sujets présomptifs, qu'ils fixent Rhodes couverte de crêpe, versant des larmes de sang sur ses anciens maîtres; et Malte transformée, d'un rocher stérile, en l'île la plus florissante.

*Malta fior del Mondo!*

s'écriait, avec émotion, le Maltais hors de sa patrie.

Nation maltaise, nation heureuse, si tu n'eusses méconnu les auteurs de ta félicité (1)!

**XXXV. — Mémoire présenté au congrès de Vienne par le bailli Miari et le commandeur Berlinghieri, plénipotentiaires de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en date de Vienne le 24 février 1815 (14 rébiul-éwel 1230).**

Un injuste agresseur, sans provocation, sans prétexte, dans le temps même que son gouvernement profitait de l'hospitalité généreuse qu'on accordait à ses vaisseaux, secondé par des conspirateurs perfides, dépouilla l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem du petit mais florissant état qu'il avait fondé sur le rocher obtenu de la libéralité de l'empereur Charles-Quint.

Ce malheur était grand, sans doute; mais l'ordre ne perdit, ni son existence, ni le caractère sacré de souverain, qu'il portait dignement depuis tant de siècles. Un monarque des plus puissants de l'Europe se déclara le chef de l'ordre, dans le seul dessein de lui rendre son ancienne splendeur : son auguste fils, en renonçant à ce titre, n'a pas cessé d'en être le protecteur. Le souverain de la Sicile lui ouvrit un asile dans ses états, sans blesser son indépendance. Un nouveau grand-maître fut nommé par S. S., sur la demande même de l'ordre et de l'aveu des puissances. Ses ministres furent reçus dans toutes les cours où il était dans le cas d'en envoyer, et Bonaparte lui-même le comprit dans le traité d'Amiens. L'inexécution de ce traité augmenta les malheurs de l'ordre; ses biens furent

(1) En effet, cette île qui n'offrit, en 1530, à l'œil étonné des commissaires de l'Ile-Adam, que des rocs, des oiseaux de proie, des fruits sauvages et 17,000 indigènes malheureux et farouches, en 1798 développa le matériel, la culture et les produits les plus riches et une population de 130,000 habitants heureux et civilisés.

de plus en plus envahis : les souverains mêmes qui lui étaient le plus propices crurent devoir les mettre temporairement sous leur surveillance, jusqu'à ce qu'ils fussent rendus à leur premier objet d'utilité générale.

Cependant l'ordre n'en existait pas moins dans tous les états, excepté dans ceux immédiatement soumis à Napoléon, qui le regardait, non comme éteint, mais comme étranger. Sur ces entrefaites, le grand-maître meurt : le saint-père, quoique instamment prié, ne trouva pas bon dans sa sagesse de prendre sur lui la détermination de lui donner un successeur ; mais, en se servant de l'autorité qui lui est attribuée, et dont il avait fait également usage dans d'autres circonstances extraordinaires, il décerna au sacré conseil, toujours subsistant à Catane, et au lieutenant de la grande-maîtrise, élu par celui-ci, les facultés nécessaires pour continuer à régir l'ordre dans la situation où il se trouvait. Tel est l'état où il a été trouvé lors des événements glorieux et à jamais mémorables qui ont rendu à l'Europe sa liberté, aux souverains leur sceptre, aux sujets leur tranquillité.

Malte avait été reconquise par une puissance aussi généreuse qu'invincible. Ses compagnons de victoire lui en ont assuré la possession. L'ordre est bien éloigné d'élever sa voix contre un tel engagement : il a toujours fait gloire de soumettre sa volonté à celles des souverains de la chrétienté; il reconnaît que son sort est dans leurs mains. Il en conçoit les plus belles espérances; et, ne se dissimulant pas combien le moment actuel est décisif pour son destin, en ce que c'est au congrès de Vienne qu'il doit trouver son tombeau ou sa restauration, il se persuade que ces magnanimes souverains, qui réparent autant que possible tous les maux faits par la révolution, ne voudront pas achever la ruine de l'ordre, et détruire même les restes qui y ont échappé. Et les possesseurs actuels de Malte, et de tout ce que l'ordre y avait réuni ou créé par trois siècles de travaux et de dépenses, ne saisiront-ils pas, avec leur magnanimité ordinaire, l'occasion d'ajouter à leur gloire en tendant une main secourable à leurs devanciers, et en assurant leur existence par une équitable compensation?

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem a envoyé ses plénipotentiaires au congrès, non pour demander une subsistance opulente et oisive, mais d'être mis en état de continuer à prodiguer son sang et ce qui lui reste de biens, pour s'exercer dans les vertus de ses prédécesseurs, la charité et la valeur. Et qui est l'ordre qui fait cette demande? C'est une corporation qu'aucune nation chrétienne ne peut considérer comme étrangère : c'est la noblesse européenne elle-même, qui n'est qu'une avec l'ordre de Saint-Jean, puisque c'est d'elle qu'il reçoit ses membres, et que c'est à elle qu'il ouvre cette carrière qui a mis tant d'illustres sujets en état de cueillir des lauriers au service de leur prince et de leur patrie.

La noblesse allemande a déjà manifesté formellement ses vœux pour la conservation de cet ordre; celle des autres pays aurait suivi ou précédé son exemple, si elle avait pu, comme la première, s'expliquer devant le congrès par ses représentants. Mais sa voix n'en retentit pas moins dans toute l'Europe. Ce sont ces raisons et ces espérances, expliquées plus au long dans le Mémoire [le seul, de la part de l'ordre, qui ait un caractère officiel] que, sous la date du 20 septembre dernier, les soussignés ont eu l'honneur d'adresser aux représentants des hautes puissances, qui leur font prendre la confiance de soumettre au congrès, d'après leurs instructions, les demandes respectueuses de leur ordre, qui sont les suivantes :

Art. 1er. Que, puisqu'en conséquence des événements et des engagements pris par les hautes puissances qui ont signé le traité de Paris, il n'est pas possible que Malte, avec toutes ses appartenances, soit rendue à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, celui-ci soit pourvu d'un autre établissement également libre et souverain, dans les limites de la Méditerranée, tel qu'il soit convenable à l'exercice de son institut, qui est d'entretenir un hôpital ouvert à toutes les nations, et d'armer des navires contre les pirates barbaresques et autres infidèles, qui exerceraient des hostilités contre les nations chrétiennes;

Art. 2. Que la possession libre et indépendante de cet établissement soit garantie à l'ordre par toutes les hautes puissances assemblées au congrès, ainsi que la neutralité constitutionnelle; et que, pour la plus grande sécurité de celle-ci en cas de guerre entre puissances chrétiennes, il soit déclaré le nombre et la force des bâtiments de guerre de chacune des nations belligérantes, qui pourront être reçus à la fois dans ses ports;

Art. 3. Que la puissance qui retiendra l'île de Malte veuille indemniser l'ordre des biens et propriétés de toute espèce qu'il a été obligé d'y laisser, et cela comme le lui dicteront sans doute sa justice et sa générosité;

Art. 4. Que le congrès daigne employer ses bons offices envers tous les souverains sous la domination desquels l'ordre a des biens et des propriétés retenus provisoirement, afin qu'ils veuillent les lui rendre; et que, pour la partie de ces biens qui aurait été vendue ou autrement aliénée, il leur plaise de l'indemniser par d'autres biens ou revenus, selon que les circonstances respectives de chaque état pourraient le comporter : on sollicite également les bons offices de chaque plénipotentiaire en particulier, auprès de la puissance qu'il représente;

Art. 5. Que si, ces bases accordées, qui toutes sont essentielles, moins pour l'ordre lui-même que pour l'utilité générale de laquelle il a toujours été et dont il désire encore d'être, il fût trouvé nécessaire d'y ajouter d'autres conditions, celles-ci pourraient être ainsi que la voie de leur exécution, l'objet d'une négociation particulière.

Les soussignés plénipotentiaires, de même que leur ordre et toute la noblesse de l'Europe, fondent leur confiance sur la sagesse et la magnanimité des hautes puissances, qui ne dédaigneront pas d'ajouter à la gloire que sous tant de rapports elles ont si justement acquise, d'avoir conservé et restauré le plus illustre monument de cet âge noble et loyal de la chevalerie, qu'on regrette à plus d'un titre.

**XXXVI. — Traité d'alliance entre l'Espagne et les Pays-Bas, en date d'Alcàla de Henarès le 10 août 1816 (16 ramazan 1231).**

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi d'Espagne et des Indes, animés d'un égal désir de mettre un frein aux pirateries des régences barbaresques, et de procurer au commerce et à la navigation dans la Méditerranée, toute la sécurité possible; voulant, par un traité solennel, cimenter une alliance, et en fixer l'étendue et les moyens, ont donné leurs pleins pouvoirs à cette fin, savoir: S. M. le roi des Pays-Bas, au sieur Hugues de Zuylen de Nyvelt, chevalier de l'ordre du Lion belgique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. catholique; et S. M. le roi d'Espagne et des Indes, au sieur Pierre Cevallos et Guerra, conseiller d'Etat, chevalier de la Toison-d'Or, grand'croix de l'ordre de Charles III, chevalier grand'croix des ordres de Saint-Ferdinand, du mérite et de Saint-Janvier des Deux-Siciles, gentilhomme de la chambre de S. M. en exercice, son premier ministre d'Etat, et chargé par *intérim* du département de grâce et justice, surintendant général des routes, courriers et postes des Espagnes et des Indes; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article 1er. Cette alliance est purement défensive, et son objet est de protéger le commerce des puissances y comprises.

Art. 2. Cette alliance subsistera tant que les régences d'Alger, Tunis et Tripoli ne renonceront pas à leur système offensif envers les propriétés des sujets des provinces contractantes.

Art. 3. Si l'un de ceux-ci est offensé par quelque corsaire des trois régences, il sera de l'obligation des consuls, représentants des puissances alliées, d'en réclamer la réparation par devant le gouvernement de l'offenseur, par les voies légales, et si celui-ci manque d'y faire droit, les puissances alliées conviendront s'il y a lieu à procéder aux représailles, pour la quantité qui réponde à l'offense commise.

Art. 4. Sera reputée offense commise envers les puissances alliées, si l'une des trois régences se fait justice à elle-même, saisissant les propriétés des sujets des puissances contractantes, sans avoir préalablement essayé d'autres moyens ou recours établis pour obtenir justice et satisfaction.

Art. 5. Sera réputée offense commise envers les puissances combinées, l'arrestation des consuls pour dettes de particuliers ou du souverain respectif, puisque, pour leurs réclamations, les régences doivent employer les recours adoptés par les nations civilisées.

Art. 6. Les puissances alliées se considéreront également offensées, s'il est exigé de l'une d'elle quelque don comme obligatoire, fût-il fondé sur l'usage.

Art. 7. Lorsque l'une des puissances alliées sera attaquée par les barbaresques, sans avoir provoqué l'attaque par aucun acte hostile, alors il y aura lieu à l'alliance.

Art. 8. L'obligation des alliés de défendre la partie offensée subsistera jusqu'à ce qu'on ait obtenu une juste réparation des dommages occasionnés par l'offense, et de plus l'indemnisation des frais de la guerre.

Art. 9. Aucun des alliés ne pourra entrer en négociation avec l'ennemi commun, sans le consentement et l'intervention de l'autre.

Art. 10. Les parties contractantes s'engagent à employer une force suffisante pour défendre et protéger leur commerce contre les pirateries des barbaresques.

Art. 11. S.M. le roi des Pays-Bas fournira, en conséquence, un vaisseau de ligne et six frégates; et S. M. C. un vaisseau de ligne, deux frégates, un brick et seize bombardes.

Art. 12. Le commandement en chef en sera dévolu à l'officier le plus ancien dans le même grade.

Art. 13. Chaque puissance aura à sa charge la manutention de ses forces respectives, et toutes seront stationnées dans les ports d'Espagne, les mieux situés et défendus, pour remplir le but de l'alliance.

Art. 14. Les forces maritimes des Pays-Bas seront fournies à juste prix, dans les ports de S. M. C., de tous les objets de nécessité urgente, tant pour les réparations que pour les munitions et vivres, contre le paiement en lettres de change à vue sur le gouvernement des Pays-Bas.

Art. 15. Les convois d'un port à l'autre de la Méditerranée seront déterminés à des époques fixes, et les navires marchands des sujets des puissances contractantes, seront également protégés et convoyés.

Art. 16. Une croisière sera établie devant la baie d'Alger, afin d'empêcher la sortie des corsaires, ou de les intercepter à leur retour.

Art. 17. Une autre croisière sera établie devant Tunis, le cas de guerre échéant.

Art. 18. Tripoli n'ayant presque aucune force maritime, il sera aisé aux croisières ci-dessus mentionnées de les tenir en respect.

Art. 19. Lorsque la guerre sera déclarée à une des puissances barbaresques d'Alger, Tunis et Tripoli, les vaisseaux qui tomberont entre les mains des croisières, seront immédiatement brûlés ou détruits.

Art. 20. Les puissances s'engagent à payer leur valeur aux capteurs, et cette somme sera partagée d'après les réglements existant chez la puissance dont les vaisseaux de guerre auront fait la capture.

Art. 21. Si des vaisseaux de guerre de différentes nations ont fait la prise, ces puissances paieront cette valeur d'après le nombre de leurs équipages respectifs ; chaque puissance paiera cette prime à ses équipages.

Art. 22. Les prisonniers de guerre seront partagés dans la même proportion.

Art. 23. Le présent traité sera communiqué aux cours de Portugal, Turin et Naples, par S. M. C., qui les invitera à y accéder. S. M. le roi des Pays-Bas fera la même communication et invitation aux cours de Pétersbourg, Stockholm et Copenhague.

Art. 24. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront duement échangées à Madrid dans le délai de six semaines, ou plutôt si faire se peut.

**XXXVII. — Traité d'alliance entre la Sardaigne et le royaume des Deux-Siciles, en date de Turin le 28 mars 1833 (7 zilcadé 1248).**

S. M. le roi de Sardaigne et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, par suite des étroits liens de sang qui unissent les deux augustes cours, et par un effet de l'ancienne amitié et de la parfaite harmonie qui règnent entr'elles, avaient jugé convenable, il y a déjà longtemps, de s'allier par un traité spécial afin de protéger leurs sujets respectifs contre les avanies et les traitements injustes et inhumains que ces derniers ont, de temps à autre, à souffrir dans les pays d'Afrique, et de faire aussi respecter, par les régences barbaresques, leurs pavillons, le caractère de leurs agents royaux et les droits de leurs couronnes respectives. Les deux puissances, se trouvant aujourd'hui dans le cas de devoir venger les torts faits à elles par la régence de Tunis, ont résolu de conclure une convention spéciale dans le but susénoncé, et, à l'effet d'en stipuler et arrêter les articles convenables, S. M. le roi de Sardaigne a choisi et nommé son cousin Don Victor Sallier comte Della-Torre, son ministre-secrétaire d'état des affaires étrangères, etc., etc., et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, Don Dominique Séverin Longo, marquis de Gagliati, son ministre plénipotentiaire à la cour de Sardaigne, etc., etc., lesquels, munis des pleins pouvoirs nécessaires, ont stipulé et arrêté les articles suivants :

Article 1er. Il y aura dorénavant alliance parfaite entre S. M. le roi de Sardaigne et S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles au cas d'une rupture entre l'une desdites hautes parties contractantes et une ou toutes les régences barbaresques. En ce cas, les augustes souverains uniront, au

besoin, leurs forces de mer, et, s'il le fallait, aussi leurs forces de terre, afin de faire respecter par les régences barbaresques, et par chacune d'elles, les droits de leurs couronnes et de leurs sujets respectifs, leur pavillon royal et de commerce. On entend par forces de terre celles qui seraient nécessaires pour faciliter les opérations des escadres combinées, ou pour faire un coup de main.

Art. 2. Lorsqu'une desdites régences aura fait un tort à l'une des deux hautes parties contractantes, celle-ci en informera l'autre pour combiner, d'abord, leurs offices dans le but de tenter d'arranger, si c'était possible, le différend à l'amiable et d'une manière équitable, sans recourir à l'emploi des armes.

Art. 3. Si cette tentative d'un juste et amiable arrangement ne réussissait pas, la puissance lésée sera en droit de requérir le concours armé de l'autre, qui ne pourra jamais le refuser, à moins qu'elle ne fût engagée dans une guerre qui empêcherait sa coopération armée.

Le nombre des navires et des forces navales et de terre sera fixé par les parties contractantes suivant les circonstances; il est toutefois convenu, dès à présent, que la partie requérante devra fournir, en navires et en forces navales et de terre, un nombre d'un tiers, au moins, supérieur à celui que fournira la partie requise.

Mais, lorsque les deux hautes parties contractantes auront à venger des torts, les forces à employer seront égales de part et d'autre.

Art. 4. Les frais pour l'armement, l'expédition des navires, des troupes et autres seront supportés, pour son propre compte, par chacune des deux puissances, sans que l'une puisse en réclamer le remboursement de l'autre, sauf, bien entendu, le droit d'indemnisation envers la régence barbaresque qui aura provoqué lesdits frais. Les indemnités, le butin et les conquêtes seront équitablement réparties, en raison des forces employées et des pertes essuyées respectivement par les parties contractantes.

Art. 5. La direction des opérations militaires, par mer et de celles de terre, s'il y avait lieu, sera confiée à un officier de celles des deux puissances qui, en conformité de l'article 3$^{me}$, devra fournir des forces plus considérables; si jamais on était dans le cas d'employer des forces égales, et que les hautes parties contractantes ne fussent pas d'accord sur le choix de l'officier commandant en chef, ce dernier sera alors choisi alternativement tantôt par l'une et tantôt par l'autre desdites parties contractantes.

Art. 6. La présente convention restera en vigueur durant cinq ans et sera considérée comme renouvelée de plein droit de cinq ans en cinq ans, à moins que, six mois avant l'échéance du terme quinquennal, l'une des hautes parties contractantes n'ait notifié à l'autre son désir de la faire cesser.

Art. 7. Elle sera approuvée et ratifiée par S. M. le roi de Sardaigne et par S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles, et les ratifications respectives seront échangées dans le terme de quarante jours, ou plutôt si faire se peut.

### XXXVIII. — Bouyourouldi publiés par le béy de Tunis, en 1856 et 1861 (1272 et 1278).

Louanges à Dieu ! que le salut soit avec notre seigneur et maître Mohammed, sa famille et ses compagnons.

Louanges au Dieu, qui a fait descendre la prospérité de la justice et de la bonté; qui a voulu que la plus belle qualité de l'homme fut l'amour de son prochain; qui a consacré, en lui, pour pratiquer cette grande vertu, les deux parties les plus petites de son être, le cœur et la langue; qui a voulu que les hommes fussent gouvernés par des lois différentes, suivant les temps et les pays, lois destinées à éloigner le mal et à attirer le bien et la confiance; et qui a choisi pour assurer ces avantages à chaque nation les hommes les plus attachés à la vraie foi.

Salut et prières à notre seigneur Mohammed, que Dieu a élevé par le miracle du Coran; à celui qui nous a défendu le mal et l'impiété; à celui qui nous ordonne d'être justes, humains et bienfaisants.

Salut à sa famille, à ses compagnons, seigneurs, pierres angulaires de l'islamisme qui ont transmis la loi du prophète, ses préceptes, modèles de sagesse, et qui se sont entr'aidés pour la gloire de notre nation en sacrifiant leurs richesses et leur sang.

Salut à ceux qui les ont suivis dans la route de la vertu.

Après :

Nous avons écrit les présentes avec l'espoir que nos décisions procureront des avantages dans cette vie à tous nos sujets, et des récompenses dans l'autre ; pour nous, humbles serviteurs de Dieu, que le Très-Haut nous inspire à tous le sentiment de la justice, et la force de la pratiquer. Que celui qui nous a créé et qui dirige nos actions nous donne la vertu de la charité. Sachez que lorsque le Tout-Puissant a confié à nos faibles mains le soin de vous gouverner et de veiller aux intérêts publics et particuliers, nous nous sommes convaincu que la première prescription de la religion était « la garde fidèle du dépôt confié », et nous avons espéré dans l'aide du Très-Haut, car le souverain étant élu de Dieu est protégé par sa grâce; il est destiné à assurer les vœux des peuples qui se groupent autour de lui, et il doit combattre le mal qui les menace; mais il ne peut atteindre ce but qu'avec des aides et des soutiens, c'est-à-dire des employés fidèles et des armées disciplinées. Il est également évident qu'un gouvernement ne peut fonctionner sans une certaine somme de

richesses. Aucun pays ne peut prospérer s'il n'est suffisamment peuplé; un pays n'est peuplé que lorsque ses habitants ont confiance dans la justice de leurs gouvernants; et il n'y a de confiance que lorsqu'une répression sévère atteint les gens qui veulent le mal et le désordre.

Lorsque nous sommes arrivé au pouvoir, nous avons constaté que de graves atteintes avaient été portées aux principes exposés plus haut, et que laprospérité du pays était compromise. Le mal a été causé, sans nul doute, par nos fautes et par nos vices, que nous ne pouvons cacher à Dieu. Nous avons donc mis notre appui dans la source de tous biens, pour remédier à de si grands maux. D'abord, nous avons porté notre attention sur l'agriculture; nous avons supprimé les trois quarts du droit qui pesait sur la vente des bestiaux, première richesse de l'agriculture; il en est résulté un soulagement partiel pour le peuple. Après, nous avons aboli la fraude qui s'était introduite dans le mesurage des céréales, produits de la dîme, impôt honteux dont nous avons délivré le commerçant du seigneur (l'agriculteur). Et cela, malgré le vide immense que causait dans le trésor la suppression de ces redevances. Nous avons fait, en outre, ce qui nous était possible de faire pour soulager les habitants de nos villes, en leur facilitant l'acquisition des matériaux, etc...

Aujourd'hui nous nous sommes occupé des impôts indirects qui pèsent sur nos sujets, tels que les monopoles du tabac, du sel, du cuir, et autres contributions que les agents du gouvernement exigent de leurs administrés. Nous sommes convaincu que les pauvres seuls supportent ces charges, dont les riches trouvent le moyen de s'exempter, sans parler des abus infâmes que font naître ces perceptions, sources de tant de désordres et d'infortunes. Les plaintes de l'opprimé nous arrivent difficilement, et nous ne pouvons y faire droit, dans l'impossibilité où il est de nous fournir des preuves. Comment un pays pourrait-il prospérer, quand des administrateurs se livrent à des actes que la plume aurait peine à tracer !

Si nous supprimons tous ces impôts, comme nous en avons le désir, le gouvernement ne pourra fonctionner, faute de revenus ; d'un autre côté, si nous les laissons subsister, la conséquence sera la continuation d'injustices que Dieu réprouve dans le Coran : il faut chercher un autre moyen, et j'espère que Dieu fera produire à la terre les ressources qui nous sont nécessaires.

Pénétré du désir d'adoucir le sort des musulmans confiés à ma garde, nous avons donc choisi le moindre des deux inconvénients, et voici ce que nous avons décidé :

Nous supprimons tous les impôts, toutes les contributions et toutes les redevances exigées des habitants de notre royaume, soit pour le tabac, le sel, les peaux, la nomination des chefs, le *diouan*, le *kebch*, la

*medjba*, *kheil-el-chouk*, *tiren-el-kerista*, *feras-el-aada*, la *dhyfa*, ou tout autre imposition établie par le caprice d'un chef ou par un usage ancien ou nouveau, quelle que soit sa nature, son nom ou son importance, à l'exception :

1° De la dîme sur les céréales et sur l'huile.

2° De l'impôt fixe sur les pieds d'oliviers et palmiers.

Ces impôts étant essentiellement justes, puisqu'ils sont répartis sur les produits du sol et non sur la tête des individus.

3° De la *dïa* (impôt du sang), qui est une punition du crime.

Ces impôts continueront seuls à être perçus suivant les règles établies par nous.

Tout propriétaire de peaux quelconques pourra les vendre ou en disposer comme bon lui semblera, avant qu'elles soient tannées, le tannage ne pouvant avoir lieu que dans la tannerie du gouvernement ; nous achèterons nous-même, comme le ferait un simple particulier, les peaux qui seront nécessaires pour l'armée.

Quant au tabac et au sel, nous avons désigné dans les villes et dans les marchés, les emplacements ou on en opérera la vente ; chacun sera libre d'en acheter ou de ne pas en acheter, et nous nous contenterons du produit de ces ventes. Ceux qui voudront vendre du sel ou du tabac dans les villes ou marchés, payeront aux administrateurs de ces régies le droit convenu, sur les quantités qui seront inscrites dans le registre tenu à cet effet et revêtu de notre sceau.

Nous remplaçons le déficit immense que cause la suppression de ces nombreuses redevances par un impôt fixe et léger, destiné à aider le gouvernement qui est chargé de maintenir la sûreté de tous et la facilité des communications.

Tous ceux de mes sujets du sexe masculin, ayant atteint l'âge de puberté, devront payer au trésor 3 piastres tunisiennes par mois. Cette contribution est dans l'intérêt du pays, tombeau de nos ancêtres et berceau de nos enfants.

Personne n'en sera exempt, ni les habitants des tentes, ni ceux des chaumières, ni ceux des villes ; qu'ils soient chérifs ou moucherrefs, marabouts, membres de zaouia, etc. ; qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils soient faibles ou forts. Sont exceptés seulement les hommes de loi, tels que cadis et muphtis, car leur imposition est de faire exécuter la loi de Dieu dans les affaires entre musulmans.

Il est certain que tout bon musulman donnera preuve de sa foi par l'empressement qu'il mettra à payer cet impôt.

Nous avons assigné à chacun de nos employés, sur le trésor de l'État, une solde qui nous a paru suffisante, eu égard à l'importance de son grade et de sa juridiction. De la sorte, sa main ne devra plus s'étendre vers

la propriété de ses administrés, son œil ne devra plus la regarder, et son cœur ne devra plus la convoiter, pour peu ou pour beaucoup. Si l'un d'eux contrevient à ces prescriptions, vous apprendrez qu'elles seront pour lui les conséquences de la colère et de la vengeance de Dieu.

Notre porte sera ouverte à tous les opprimés, notre oreille écoutera les plaintes, et notre œil regardera les actions de nos employés, et vous verrez comment je sais tenir mes promesses.

Quant aux cheiks des Arabes qui sont spécialement chargés du recouvrement direct de cet impôt, nous leur allouons 4 piastres sur 100, dont trois pour eux et une pour leurs employés. Ces 4 piastres seront prélevées sur les fonds du trésor, et non point sur les administrés, qui ne doivent donner que 3 piastres par mois, ni plus ni moins.

La répartition de cet impôt aura lieu dans chaque district, en présence des ulémas, tels que cadis, muphtis, délégués, imam et adoul, et de tous les personnages respectables, cheiks et autres, du district. Cette répartition sera inscrite sur un registre que le chef du district devra nous représenter chaque année. Ce registre devra être certifié par ledit cheik, et par tous les magistrats et autres personnages qui auront pris part à la répartition, afin que tous, et chacun en particulier, soient responsables devant nous des abus et des irrégularités qui pourraient y être commises, soit volontairement, soit par négligence.

Quiconque ne se soumettrait pas aux dites prescriptions, qui sont dans l'intérêt général, trahirait son Dieu, son prophète et ses frères les musulmans, et attirerait sur lui une punition. Or, quelle punition encourt celui qui a trahi son Dieu, son pays et ses frères? Quant à nous, nous ne saurions lui accorder de pardon.

Si le pauvre refléchit aux redevances auxquelles il était soumis, il s'apercevra que le nouvel impôt est beaucoup plus léger; pour lui enfin le lendemain sera plus heureux que la veille.

Si le riche trouvait le nouvel impôt pesant, s'il alléguait qu'il est contraire aux usages établis, et s'il pensait qu'il porte atteinte à sa dignité; si, en un mot, il voulait se soustraire aux obligations de ses frères et payer par l'ingratitude les grâces du Très-Haut, il s'exposerait à perdre ces grâces, que disons-nous? ces grâces lui seraient enlevées, car il est bien certain que Dieu n'accorde ses dons qu'à celui qui est reconnaissant. Or, quiconque refuse d'aider ses frères musulmans est le plus grand des ingrats, et quiconque est ingrat envers Dieu mérite une punition exemplaire.

Tout individu qui se refuserait à payer l'impôt sera poursuivi et puni sévèrement.

La main de nos employés, s'il plaît à Dieu, ne prendra rien en surplus des redevances fixes que nous venons d'établir et expliquer; notre œil sera du reste fixé sur eux, le jour et la nuit.

Jamais un opprimé n'a trouvé notre porte fermée, à plus forte raison sera-t-elle ouverte, désormais, à quiconque s'y présentera.

Les habitants des villes de Tunis, Kirouan, Soussa, Monastier et Sfax, étant soumis à des redevances inhérentes à leurs conditions respectives, ne payeront pas le nouvel impôt de 3 piastres. Ces redevances sont plus considérables que ledit impôt; mais les habitants peuvent les supporter facilement, parce que les villes sont les lieux de transit du commerce, les grands entrepôts des marchandises et le siége de toutes les industries. Nous entendons par habitants des villes, les individus qui en sont originaires. Tous ceux qui y sont de passage, quand bien même ils les habiteraient depuis longtemps, seront soumis aux règlements qui régissent le district dont ils sont originaires.

Tout individu appartenant à un district doit contribuer avec ses compatriotes, lors même qu'il n'habiterait pas ce district.

Le payement dudit impôt doit avoir lieu à partir du mois de juin.

Nous tenons à répéter que l'opprimé doit nous faire connaître ses plaintes; car je ne serai point responsable devant Dieu des injustices dont il serait victime, s'il ne se hâtait de m'en donner connaissance. Dieu ne nous a donné le pouvoir que pour protéger les intérêts et les personnes des pays qu'il nous a confiés.

Nous ordonnons en conséquence à..... (*nom du chef*) de publier le présent édit dans tous les lieux publics où se rassemblent les musulmans confiés à son administration, et d'en conserver un exemplaire dans la grande mosquée, afin que les prescriptions dudit édit soient présentes à la mémoire de tous nos sujets.

C'est en Dieu que repose tout espoir; c'est en lui que nous mettons notre force et notre confiance, c'est vers lui que nous retournerons tous.

Oh! Dieu tout-puissant, je tends vers toi mes mains faibles et suppliantes; je te demande de m'aider à faire le bien des créatures que tu as confiées à ma garde; je redis ta sublime parole: *Implorez-moi, et je vous exaucerai.* C'est toi qui es le principe de la cause et de l'effet.

Que Dieu mette mes sujets et tous les musulmans au nombre de ceux qui écoutent sa parole et qui s'y conforment, afin que le Très-Haut les récompense suivant leurs œuvres et qu'il augmente leur bonheur.

Salut de la part de l'humble serviteur de Dieu, le mouchir-pacha-béy (que Dieu lui soit en aide!).

Écrit dans la moitié de chéwal. etc.

---

Article. 1er. Une complète sécurité est garantie formellement à tous nos sujets, à tous les habitants de nos États, quelles que soient leur religion, leur nationalité et leur race. Cette sécurité s'étendra à leur personne, à leurs biens et à leur réputation.

Cette sécurité ne subira d'exceptions que dans les cas légaux, dont la connaissance sera dévolue aux tribunaux; la cause nous sera ensuite soumise, et il nous appartiendra, soit d'ordonner l'exécution de la sentence, soit de commuer la peine, soit de prescrire une nouvelle instruction.

Art. 2. Tous nos sujets seront assujettis à l'impôt existant aujourd'hui ou qui pourra être établi plus tard, proportionnellement, et quelle que soit la position de fortune des individus, de telle sorte que les grands n'en soient pas plus exempts que les petits.

Art. 2. Les musulmans et les autres habitants du pays seront égaux devant la loi, car ce droit appartient naturellement à l'homme, quelle que soit sa condition. La justice sur la terre est une balance qui sert à garantir le bon droit contre l'injustice, le faible contre le fort.

Art. 4. Nos sujets israélites ne subiront aucune contrainte pour changer de religion et ne seront point empêchés dans l'exercice de leur culte; leurs synagogues seront respectées et à l'abri de toute insulte, attendu que l'état de protection dans lequel ils se trouvent doit leur assurer nos avantages comme il doit aussi nous imposer leur charge.

Art. 5. Attendu que l'armée est une garantie de sécurité de tous, et que l'avantage qui en résulte tourne au bénéfice de la population en général; considérant, d'autre part, que l'homme a besoin de consacrer une partie de son temps à son existence et aux besoins de sa famille, nous déclarons que nous n'enrôlerons les soldats que suivant un règlement et d'après le mode de conscription au sort; le soldat ne restera point au service au-delà d'un temps limité, ainsi que cela sera déterminé par un code militaire.

Art. 6. Lorsque le tribunal criminel aura à se prononcer sur la pénalité encourue par un israélite, sujet, il sera adjoint audit tribunal des assesseurs également israélites. La loi religieuse les rend d'ailleurs l'objet de recommandations bienveillantes.

Art. 7. Nous établirons un tribunal de commerce composé d'un président, d'un greffier et de plusieurs membres, choisis parmi les musulmans et les sujets des puissances amies. Ce tribunal, qui aura à juger les causes commerciales, entrera en fonctions après que nous nous serons entendus avec les grandes puissances étrangères, nos amies, sur le mode à suivre pour que leurs sujets soient justiciables de ce tribunal. Les règlements de cette institution seront développés d'une manière précise, afin de prévenir tout conflit ou malentendu.

Art. 8. Tous nos sujets musulmans ou autres seront soumis également aux règlements et aux usages en vigueur dans le pays; aucun d'eux ne jouira à cet égard de privilége sur un autre.

Art. 9. Liberté de commerce pour tous et sans aucun privilége pour

personne. Le gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer. Le commerce en général sera l'objet d'une sollicitude protectrice, et tout ce qui pourra lui causer des entraves sera écarté.

Art. 10. Les étrangers qui voudront s'établir dans nos États pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à condition qu'ils se soumettront aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égard des habitants du pays. Personne ne jouira à cet égard de priviléges sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leurs gouvernements sur le mode d'application qui sera expliqué et développé.

Art. 11. Les étrangers appartenant aux divers gouvernements qui voudront s'établir dans nos États, pourront acheter toute sorte de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils soient soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y sonstraire.

Il n'y aura pas la moindre différence à leur égard dans les règlements du pays.

Nous jurons par Dieu, et par le pacte sacré, que nous mettrons à exécution les grands principes que nous venons de poser, suivant le mode indiqué, et que nous les ferons suivre des explications nécessaires.

Nous nous engageons, non-seulement en notre nom, mais au nom de nos successeurs; aucun d'eux ne pourra régner qn'après avoir juré l'observation de ces institutions libérales, résultant de nos soins et de nos efforts.

## EXPLICATION DES PRINCIPES DU PACTE FONDAMENTAL

### *De la liberté des cultes.*

Il est du devoir de tout législateur qui prescrit le bien et défend le mal de se soumettre lui-même à ce qu'il a ordonné et d'éviter ce qu'il a défendu, afin que ces prescriptions soient observées et qu'il ne soit jamais permis de lui désobéir, et cela conformément à l'axiome de morale admis par la religion et la philosophie : « Désirer aux autres ce qu'on désire à soi-même, et ne pas faire aux autres ce qu'on ne veut pas qu'il soit fait à soi-même. »

Ainsi, nous nous engageons devant Dieu envers tous nos sujets, de quelque religion qu'ils soient, à leur faciliter par tous les moyens en notre pouvoir le sûr et libre exercice de leur culte.

Quant aux musulmans, aucun d'eux ne pourra être forcé de changer le

rite auquel il appartient d'après sa conviction et selon lequel il exerce le culte extérieur.

La permission de remplir la prescription religieuse du pèlerinage de la Mecque ne pourra être refusée aux musulmans qui auront les moyens de faire ce voyage pieux.

Les musulmans continueront à être soumis à la la loi religieuse pour ce qui regarde les actes du culte et de piété, les legs pieux, les fidéicommis, les donations, les offrandes du culte, le mariage et les actes y relatifs, la puissance paternelle, les successions, les testaments, la tutelle des orphelins, etc.

Pour ce qui regarde leurs sûreté et liberté religieuses, nos sujets non-musulmans ne seront jamais ni contraints à changer de religion, ni empêchés de le faire; mais leur changement de croyance ne pourra ni leur faire acquérir une nouvelle nationalité ni les soustraire à notre juridiction. Aucun d'eux ne pourra être forcé à des réformes dans les principes de sa religion.

Pour les mariages et les actes y relatifs, la puissance paternelle, la tutelle des orphelins, les testaments, les successions, etc., ils continueront à être soumis aux décisions de leurs jnges religieux, qui seront nommés par nous, sur la proposition de leurs notables. Leurs réunions religieuses ne seront jamais troublées.

Ainsi, il y aura égalité parfaite devant la loi, sans distinction de religion.

### *De la liberté et sûreté individuelles.*

Tout ce qui tend à la destruction de l'homme, qui est la plus belle œuvre de la création, constitue le plus grand des crimes, et Dieu lui-même a fixé des règles et des peines pour assurer la conservation de la personne, des biens et de l'honneur de ses créatures.

Nous promettons formellement à chacun de nos sujets la jouissance de toute sûreté personnelle, morale et matérielle, à moins qu'il n'ait commis un fait soumis à l'appréciation des tribunaux. Ce fait ne pourra être constaté que par une décision rendue à la majorité des voix, après avoir examiné les preuves et entendu la défense. Il ne sera apporté par nous aucune modification aux décisions ainsi rendues que pour atténuer les peines qu'elles auront prononcées.

Il sera notifié, dans les quarantes-huit heures, à tout individu arrêté par la police, la cause pour laquelle il aura été détenu.

Une des mesures contraires à la liberté individuelle, c'est la retenue indéfinie du soldat sous les drapeaux et l'enrôlement arbitraire. Aussi, à l'avenir, la conscription aura lieu dans chaque partie de notre royaume par le tirage au sort, et de manière qu'elle ne puisse être nuisible au bien-

être des habitants, ainsi que nous l'indiquerons dans le code militaire, et ainsi que cela est pratiqué par les autres souverains de l'islamisme et des nations chrétiennes.

*De la garantie des biens.*

La richesse intéresse l'homme presque autant que sa personne même. Quand il n'est pas rassuré sur la possession de ses biens, il perd la confiance et voit se fermer pour lui les voies de la prospérité, et il en résulte, comme chacun le sait, un manque de bien-être général.

Afin d'éviter cela, nous promettons formellement à tous nos sujets propriétaires, sans distinction de religion, une sûreté complète pour leurs biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient et quelque en soit l'importance. Cesdits biens ne leurs seront jamais ni pris de vive force, ni confisqués, il ne sera rien fait qui puisse en diminuer la valeur. Aucun propriétaire ne sera forcé, même contre l'offre d'un prix double, de vendre ou de louer ses propriétés. Cela ne pourra avoir lieu que de son plein gré et consentement, à moins qu'il ne s'agisse du payement d'une dette reconnue et prouvée contre lui, et qu'il se serait refusé à solder, ou d'un cas d'utilité publique.

Les biens ne payeront que les dîmes et les impositions établies par le gouvernement sur les ventes ou qui pourront être établies à l'avenir par notre conseil ; de cette manière chacun connaîtra d'avance ce qu'il aura à payer sur ses biens, avec la certitude de n'avoir rien à payer en plus.

Personne n'aura à subir, comme peine, la perte totale ou partielle de ses biens que dans les cas prévus par le code pénal et civil.

Tous nos sujets, quelle que soit leur religion, pourront posséder des biens immeubles, et ils en auront la disposition pleine et entière, à condition pourtant qu'ils ne pourront rien y faire qui puisse occasionner un dommage général ou partiel à leurs voisins ou autres, dans lequel cas ils seront obligés à la destruction de la cause et à la réparation du dommage causé.

Les biens de celui qui aura commis un crime emportant la peine de mort, d'après les dispositions relatives à la *liberté et à la sûreté individuelles*, passeront à ses héritiers.

Il est reconnu que l'industrie et les travaux manuels constituent une partie de la richesse, puisqu'ils sont un moyen de sa production et sont, pour celui qui les exerce, ce que le capital est pour le négociant. Ainsi, par application de la garantie des biens, le gouvernement ne forcera jamais aucun ouvrier, ni aucun artiste, à travailler pour lui contre son gré. Dans le cas où les ouvriers et les artistes voudront travailler pour le gouvernement, il leur payera le même salaire que les particuliers ; seulement,

les ouvriers seront obligés de donner la préférence au gouvernement, lorsqu'il s'agira de services pour la défense du pays.

Nul ne sera forcé à acheter un article quelconque provenant des revenus en nature du gouvernement, ni à vendre les produits de son industrie à un prix fixe ; mais le gouvernement pourra les lui acheter au prix payé par les particuliers, sur lesquels il aura la préférence quand il en sera acquéreur pour le bien général.

Tout propriétaire ou capitaliste pourra employer ses fonds à telle spéculation qu'il jugera convenable, à l'exception de celles prohibées par le gouvernement ou qui le seront à l'avenir ; mais il ne pourra jamais ni se refuser au payement des droits établis sur les industries, ni en exercer aucune de laquelle il pourrait résulter un dommage général ou particulier.

*De la sûreté et de la garantie de l'honneur.*

L'honneur est tellement cher à l'homme, qu'en le défendant avec toute la puissance de ses facultés personnelles, il peut, dans certains cas, pousser cette défense jusqu'à tuer celui qui y porte atteinte.

Nous renouvelons à nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, l'assurance que leur honneur sera respecté, et qu'aucune peine infamante ne sera prononcée contre aucun d'eux pour le seul fait d'une accusation, quelque haute que soit la position de l'accusateur, car tout le monde est égal devant la loi.

Par suite de cette même protection, il ne sera prononcé aucun jugement contre qui que ce soit sur une délation faite en son absence, et aucun fonctionnaire ne pourra être destitué qu'à la suite d'une faute évidente constatée par des preuves qu'il n'aura pu détruire. L'affaire, dans ce cas, sera portée, ainsi que les pièces à l'appui, devant le tribunal, qui prononcera à la majorité, ainsi qu'il sera dit.

Pour que la justice soit égale pour tous, il faut qu'elle soit basée sur des lois formelles, observées et respectées, qui puissent être consultées au besoin, car le bien-être dépend de la régularité des choses.

## DOCUMENTS RELATIFS A ALGER

### NOTICE HISTORIQUE

1450 (854). Origine des concessions d'Alger.

1518-1520 (924-925). Autorisation obtenue par les Français, de sultan Sélim Ier, de s'établir sur les côtes d'Afrique. — Premier comptoir à la Calle. — Privilége exclusif de la pêche du corail accordé aux Français.

1520-1550 (926-968). Établissement de comptoirs à Bone, cap Rose, etc. — Achèvement du Bastion de France.

1572 (980). Projet d'annexion d'Alger à la France.

1604 (1013). Démêlés de la France avec Alger. — Intervention de la Porte. — Renouvellement des capitulations avec cette dernière : l'article 20 accorde à la France le droit de châtier les Algériens s'ils violaient la paix, et l'article 21 confirme le droit de pêche du corail.

1621 (1030). Vaine tentative des Anglais, sous Jacques Ier, de s'emparer des ports d'Alger.

1628 (1038). Le déy Husséin-Pacha cède à la compagnie d'Afrique, en toute propriété, les places dites le Bastion de France, la Calle, le cap Rose et le cap Nègre, et accorde aux navires français le droit exclusif de faire le commerce dans les ports d'Alger. — Engagement de la compagnie de payer une redevance de 26,000 doubles.

1655 (1065). L'amiral anglais Blake force les Algériens à demander la paix.

1662-1664 (1072-1075). Deux expéditions navales de la Hollande contre Alger commandées par Ruyter.

1665-1666 (1076-1077). Expédition de la France sous les ordres de Beaufort. — Traité de paix.

1682-1684 (1092-1096). Autre expédition de la France, commandée par Duquesne. — Bombardement d'Alger. — Traité de paix. — Un ambassadeur algérien est envoyé faire des excuses à Louis XIV.

1688-1689 (1099-1101). Bombardement d'Alger par d'Estrées, vice-amiral de France. — Traité de paix. — Envoi d'un ambassadeur chargé de faire des excuses au roi.

1694 (1105). Traité avec le déy d'Alger, confirmant les droits de propriété des Français.

1790-1801 (1204-1216). Reconnaissance de la République française par Alger. — Hostilités. — Traité de paix : confirmation des droits de propriété des Français.

1816 (1231). Traité d'alliance entre les Pays-Bas et l'Espagne contre les états barbaresques. — Expédition navale faite par la Grande-Bretagne sous les ordres d'Exmouth. — Bombardement d'Alger. — Velléité de l'Angleterre de prendre possession d'Alger. — Traité de paix.

1817 (1232). Confirmation par le déy des droits de propriété des Français.

1819 (1234). Sommation inutile faite au déy d'Alger, par les amiraux français et anglais, Jurien et Freemantle, de renoncer à la piraterie.

1828-1830 (1243-1246). Insulte faite par le déy Husséin-Hodja au consul-général de France. — Blocus d'Alger par une division française. — Déclaration de guerre. — Démarches de la Grande-Bretagne. — Reddition d'Alger. — Annexion à la France.

**XXXIX. — Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles (évêque d'Acqs), en date du 11 mai 1572 (27 zilhidjé 979).**

M. d'Acqs, c'est pour vous avertir comme, ayant ceux d'Alger délibéré d'envoyer par devers moi me prier de les prendre et recevoir en protection, et les défendre de toute oppression, mêmement des entreprises que les Espagnols veulent faire sur eux et leur pays, je me suis résolu, M. d'Acqs, y entendre, m'ayant semblé ne devoir négliger cette occasion, quand ce ne serait que pour empêcher lesdits Espagnols s'en faire maîtres, comme ils feraient facilement, étant les villes et places dépourvues de vivres et hors de moyen d'en recouvrer à cause de la grande inimitié des janissaires et Maures, et très-mal garnies de munitions de guerre pour se pouvoir défendre de cet orage, s'ils ne sont assistés par moi, qui serait très-marry en pareil cas de n'employer les moyens que Dieu m'a donnés, tant pour mon intérêt particulier qui y serait très-grand si les Espagnols en étaient maîtres, que pour servir à l'amitié et bonne intelligence qui est entre le grand-seigneur et moi. Au moyen de quoi, je suis résolu embrasser ceux dudit Alger et les recevoir en ma protection, étant assuré que ce sera chose aussi agréable audit grand-seigneur, comme il m'en aura très-grande obligation, et qu'en cette considération il sera très-aise que mon frère le duc d'Anjou que j'aime, ainsi que lui pourrez témoigner, en soit et demeure roi, en lui payant le tribut accoutumé, et duquel il demeurera content. Ce que je vous prie moyenner et lui proposer dextrement, et faire noter ce que je fais pour lui en cet endroit embrassant cette occasion, en l'état où sont aujourd'hui ses affaires, afin qu'il se condescende plus volontiers à ce que je vous mande pour mon dit frère. — Et si mon entreprise réussit, ainsi que j'espère qu'elle fera si ceux dudit pays comtinuent en cette opinion qu'ils m'ont mandée, étant assuré que ledit grand-seigneur sera beaucoup plus aise que ledit pays soit entre les mains de mon dit frère, lui en faisant telle reconnaissance, que s'il était occupé par lesdits Espagnols, lesquels sans difficulté s'en saisiront si je n'y mets la main.

**XL. — Dépêche de M. de Noailles à Charles IX, en date des 4 et 6 septembre 1572 (24 et 26 rébiul-akhir 980).**

Sire, voyant la longueur dont on usait à me répondre sur les *arze* que j'avais fait au grand-seigneur, je fus voir le pacha le XXVIII^e^ du mois passé, qui me dit que Sa Hautesse les avait vus, et qu'il l'avait du commencement trouvée bien disposée à gratifier monseigneur votre frère du royaume d'Alger, mais ayant communiqué de ce fait avec les

muftys et docteurs de son empire, comme est accoutumé en semblables cas, il s'était trouvé qu'y ayant leur religion de longtemps été plantée et exercée dans les mosquées, et la justice turquesque administrée par ses magistrats et ses officiers, il ne le pouvait éclipser de sa domination non plus que Constantinople, toutefois qu'il lui gardait mieux que cela. — Et cependant, pour l'assurance de sa bonne volonté, il promettait dès à présent vous délaisser toutes les conquêtes qui se pourront faire avec son armée de mer, tant en Espagne qu'en Italie, que je m'attends sera de deux cents galères, quelque chose que ledit pacha m'ait demandé de me contenter de cent cinquante dont Votre Majesté finira l'année prochaine, ou quand elle en aura besoin, aux conditions qui m'ont été promises, lesquelles je ferais mettre par écrit, au plus grand avantage qu'il me sera possible pour votre service, s'ils m'en veulent croire.

Sire, l'insolence et l'empêchement survenus au partement de l'ambassadeur de Pologne, auquel j'avais baillé cette dépêche, à cause de quelque chevaux qu'il avait achetés et passés sans commandement, et trois jeunes garçons qu'il emmenait de ce pays, dont l'un était Maure, l'autre Turc et l'autre renégat (qui ont été occasion de lui faire arrêter tous ses dits chevaux, sa propre personne et tous les siens), ont été cause qu'il m'a renvoyé ce jourd'hui cette dépêche. — Cependant Votre Majesté verra en la lettre de monseigneur l'histoire d'entre le pacha et ledit ambassadeur, qu'elle trouvera bien étrange; et pourra juger par tels déportements que la première guerre que ceux-ci auront, outre celle qu'ils ont à présent, leur viendra de ce côté-là. — Et si le Moscovite et le Polacque pouvaient composer leurs vieilles querelles et puis courre sus ensemble à cet état, ces forces-là leur seraient plus formidables que les armées navales de tous les princes chrétiens ensemble. — Aussi ne faut-il plus espérer désormais de venir chatouiller cet homme ici par mer, si par même moyen il n'est assailli de plusieurs endroits par la terre, autrement c'est donner de la tête contre une muraille.

Sire, j'ai écrit à Votre Majesté et à monseigneur la résolution que j'avais eue du pacha sur le fait d'Alger, dont ne me voyant satisfait pour les raisons contenues en mes lettres, il m'a semblé que c'était à ce coup qu'il me fallait hâter d'estraindre et conclure l'affaire principale, pour laquelle Votre Majesté m'avait envoyé par deça, qui était de s'éclaircir et assurer de toute l'aide et assistance que vous pouvez espérer et tirer de ces gens ici, advenant que vous fussiez contraint d'entrer en guerre contre le roi d'Espagne.

Et d'autant que plusieurs de vos lettres écrites à Rome, à Venise et à moi, je crois que Votre Majesté est en cette défiance, et que d'ailleurs je crains que les affaires de Flandre ne vous y tirent plus tôt que je n'eusse

désiré, j'ai pensé de me hâter et de conclure ce marché pendant le temps que je vois le pacha entre la peur et l'espérance de l'armée de mer de son maître, qui est dehors, car si elle revient dedans sans rien perdre, comme il y a grande apparence qu'elle fera, je craindrais de trouver ledit pacha plus difficile à ferrer, qu'il n'est pour cette heure, joint que le refus dudit Alger lui donnera occasion de me mieux traiter en ceci, et puis la cause principale qui plus m'en sollicite est ce que Votre Majesté en écrit du XI[e] mai, qu'elle se voulait emparer dudit royaume d'Alger, car si cette nouvelle vient ici avant que j'aie affiné cette affaire, je serai réduit en si pauvres termes, que vous ne pourrez plus tirer aucuns services de moi. Par ce, avant que ce moyen m'en soit ôté, je délibère de commencer demain à reprendre cette pratique dont ledit pacha m'a si souvent pressé, et si je puis la terminer à mon gré et souhait, j'en serai, Dieu aidant, le porteur moi-même, laissant ici quelqu'homme de bien pour tenir l'œil à tout ce qui surviendra.

Je parlai hier au pacha pour l'ambassadeur de Pologne, et, ayant empêché qu'on le châtiât si lourdement qu'on avait délibéré, il m'a promis de faire merveille pour monseigneur.

### XLI. — Lettre de M. de Noailles au duc d'Anjou, datée du mois d'août 1572 (rébiul-akhir 980).

J'ai vu ce qu'il a plu au roi de m'écrire de l'onzième de mai, pour ce qui vous touche, dont le succès ne saurait être plus heureux que je le vous souhaite. — Surtout je vous supplie très-humblement vous garder de la perfidie des Maures, et commander qu'il ne soit fait aucun déplaisir aux Turcs, ni en leurs mosquées ni religion, ni en leurs personnes et biens, montrant que tout ce qui se fait de votre part ne tend qu'au bien et profit du grand-seigneur, protestant de lui rendre son pays qu'après que la guerre qu'il a contre le roi d'Espagne sera finie, et qu'il vous aura remboursé les frais de l'armée que vous aurez employée pour le garder de tomber entre les mains de son ennemi. Ce langage doit se tenir aux Turcs qui sont par delà et même au vice-roi qui y est à présent, afin qu'il n'ait occasion d'en faire de grandes exclamations par deçà, qui toutes tomberaient sur moi. — C'est celui qu'il faudra le plus gracieusement traiter, et néanmoins s'assurer de lui dextrement à toutes fins, pour me retirer si les choses passent en aigreur et force, là et ici, comme il est bien mal aisé qu'autrement il se puisse faire, vu l'insolence de l'homme de guerre français, lequel se rend insupportable en pays de conquête.

**XLII. — Dépêche de M. de Noailles à Charles IX, en date des 8 et 14 août 1572 (28 rébiul-éwel et 4 rébiul-akhir 980).**

Sire, j'ai fait entendre au pacha ce que vous me commandiez par votre dépêche du 11me de mai. A quoi j'ai ajouté et diminué selon qu'il me semblait être nécessaire pour votre service, mais surtout je me gardais bien de lui dire la résolution que vous aviez prise de vous emparer du royaume d'Alger, car je suis assuré qu'aussitôt il m'eût mis en état que que vous n'eussiez plus tiré service de moi, encore ne le sauront-ils que trop. — Bien lui ai-je dit que monseigneur votre frère m'avait écrit, s'il plaisait au grand seigneur lui donner ce royaume là, qu'il emploierait plus volontiers sa vie et ses forces pour empêcher que le roi d'Espagne s'en emparât, et lui payerait le tribut accoutumé ou tel autre dont il voudrait se contenter, et n'oubliai là-dessus de mettre en avant un grand présent bien pesant au pacha, avec une grosse pension tous les ans. — Sur quoi me fut répondu, pour le regard de cet article, que, quand monseigneur aurait employée une armée, de laquelle je disais qu'il vous avait requis d'être chef, à la conservation des dits pays, le grand seigneur lui ferait connaître quel prince il est, qui fut tout ce que j'en pus arracher ; et là-dessus, me dit le dit pacha qu'il était besoin que je fisse un *arze* pour être communiqué à sa hautesse, comme j'ai fait, et je crois qu'ils le verront dans trois ou quatre jours. Mais je pense bien, selon le langage que le dit pacha me tenait, qu'ils n'ont garde de mordre en cette grappe, combien de ce côté là ne soit jamais venu par deçà un seul écu au trésor de ce prince, et que le vice-roi, qui est ordinairement commis en la garde du pays, fasse entièrement son profit de tout le revenu d'icelui, qui me fait croire que ce n'est pas grand chose, et que la domination des Maures et des déserts de Libye est aussi différente des belles et fertiles plaines de Flandre, comme les pays sont éloignés l'un de l'autre.

Par ainsi, il est à craindre que ceux qui tournent les desseins de mon dit seigneur de ce côté-là, ne lui fassent prendre la paille pour le grain, vu la ligue que Votre Majesté a conclue avec la reine d'Angleterre et la bonne intelligence qu'elle a avec les princes d'Allemagne, ainsi qu'il vous a plu m'écrire.

Aussitôt que j'aurai entendu sur ce la résolution du grand-seigneur, je ne faudrai de vous le faire savoir par homme exprès, s'il est besoin, dont je vous supplie croire que je m'estimerai heureux d'en être le porteur moi-même.

**XLIII. — Lettre du premier consul Bonaparte au déy d'Alger, en date du 15 juillet 1802 (14 rébiul-éwel 1217).**

Bonaparte, premier consul, au très-haut et très-magnifique déy d'Alger. Que Dieu le conserve en prospérité !

Je vous écris cette lettre directement, parce que je sais qu'il y a de vos ministres qui vous trompent, et qui vous portent à vous conduire d'une manière, qui pourrait vous attirer de grands malheurs. Cette lettre vous sera remise en mains propres par un adjudant de mon palais : elle a pour but de vous demander réparation prompte, et telle que j'ai droit de l'attendre des sentiments que vous avez toujours montrés pour moi. Un officier français a été battu dans la rade de Tunis par un de vos *réis*. L'agent de la république a demandé satisfaction et n'a pu l'obtenir. Deux bricks de guerre ont été pris par vos corsaires, qui les ont amenés à Alger et les ont retardés dans leur voyage. Un bâtiment napolitain a été pris par vos corsaires dans la rade d'Hyères, et par là ils ont violé le territoire français. Enfin, du vaisseau qui a échoué cet hiver sur vos côtes, il me manque encore 150 hommes, qui sont entre les mains des barbares. Je vous demande réparations pour tous ces griefs ; et, ne doutant pas que vous ne preniez toutes les mesures que je prendrais en pareille circonstance, j'envoie un bâtiment pour reconduire en France les 150 hommes, qui me manquent. Je vous prie aussi de vous méfier de ceux de vos ministres, qui sont ennemis de la France : vous ne pouvez avoir de plus grands ennemis; et, si je désire vivre en paix avec vous, il ne vous est pas moins nécessaire de conserver cette bonne intelligence, qui vient d'être rétablie, et qui seule peut vous retenir dans le rang et dans la prospérité où vous êtes ; car Dieu a décidé que tous ceux qui seraient injustes envers moi seraient punis. Si vous voulez vivre en bonne amitié avec moi, il faut que vous fassiez respecter le pavillon français, celui de la république italienne, qui m'a nommé son chef, et que vous me donniez réparation de tous les outrages qui m'ont été faits. Cette lettre n'étant pas à une autre fin, je vous prie de la lire avec attention vous-même, et de me faire connaître, par le retour de l'officier, que je vous envoie, ce que vous aurez jugé convenable de faire (1).

(1) Nous empruntons cette lettre à Martens, *Recueil des traités*, etc. Suppl. T. 5., qui cite *Nouvelles politiques*, 1802. N° 74. Suppl. Elle n'est point publiée dans la *Correspondance de Napoléon* Ier, Paris, 1856-1863. XIII vol. in-4°.

**XLIV. — Réponse du déy, en date du 12 octobre 1802 (13 djéma ziul-akhir 1217).**

Au nom de Dieu seul, de l'homme de Dieu, maître de nous, illustre et magnifique seigneur Moustapha-Pacha, déy d'Alger, que Dieu laisse en gloire !

A notre ami Bonaparte, premier consul de la république française, président de la république italienne.

Je vous salue, la paix de Dieu soit avec vous !

Ci-après, notre ami, je vous avertis, que j'ai reçu votre lettre datée du 29 messidor. Je l'ai lue ; elle m'a été remise par le général de votre palais, et votre *vékil*, Dubois-Thainville. Je vous réponds article par article.

1. Vous vous plaignez du *réis* Ali-Tatar. Quoiqu'il soit un de mes *yoldach*, je l'ai arrêté pour le faire mourir. Au moment de l'exécution, votre *vékil* m'a demandé sa grâce en votre nom ; et, pour vous, je l'ai délivré.

2. Vous me demandez la polacre napolitaine, prise, dites-vous, sous le canon de la France. Les détails, qui vous ont été fournis à cet égard, ne sont pas exacts ; mais, selon votre désir, j'ai délivré dix-huit chrétiens, composant son équipage : je les ai remis à votre *vékil.*

3. Vous demandez un bâtiment napolitain, qu'on dit être sorti de Corfou avec des expéditions françaises. On n'a trouvé aucun papier français ; mais, selon vos désirs, j'ai donné la liberté à l'équipage, que j'ai remis à votre *vékil.*

4. Vous demandez la punition du *réis* qui a conduit ici deux bâtiments de la république française. Selon vos désirs, je l'ai destitué : mais je vous avertis que mes *réis* ne savent pas lire les caractères européens; ils ne connaissent que le passe-port d'usage ; et pour ce motif il convient que les bâtiments de guerre de la république française fassent quelque signal, pour être reconnus par mes corsaires.

5. Vous demandez 150 hommes, que vous dites être dans mes états. Il n'en existe pas un. Dieu a voulu que ces gens se soient perdus ; et cela m'a fait de la peine.

6. Vous dites qu'il y a des hommes, qui me donnent des conseils pour nous brouiller. Notre amitié est solide et ancienne ; et tous ceux qui chercheront à nous brouiller n'y réussiront pas.

7. Vous demandez que je sois ami de la république italienne. Je respecterai son pavillon comme le vôtre, selon vos désirs. Si un autre m'eût fait une pareille proposition, je ne l'aurais pas acceptée pour un million de piastres.

8. Vous n'avez pas voulu me donner les 200 mille piastres, que je vous avais demandées, ponr me dédommager des pertes que j'ai essuyées pour

vous. Que vous me les donniez ou que vous ne me les donniez pas, nous serons toujours bons amis.

9. J'ai terminé avec mon ami Dubois-Thainville, votre *vékil*, toutes les affaires de la Calle, et l'on pourra venir faire la pêche du corail. La compagnie d'Afrique jouira des mêmes prérogatives, dont elle jouissait anciennement. J'ai ordonné au *béy* de Constantine de lui accorder tout genre de protection.

10. Je vous ai satisfait, de la manière que vous avez désiré pour tout ce que vous m'avez demandé, et, pour cela, vous me satisferez comme je vous ai satisfait.

11. En conséquence, je vous prie de donner des ordres pour que les nations, mes ennemies, ne puissent pas naviguer avec votre pavillon, ni avec celui de la république italienne, pour qu'il n'y ait plus de discussions entre nous, parce que je veux toujours être ami avec vous.

12. J'ai ordonné à mes *réis* de respecter le pavillon français à la mer. Je punirai le premier, qui conduira dans mes ports un bâtiment français.

Si à l'avenir il survient quelque discussion entre nous, écrivez-moi directement, et tout s'arrangera à l'amiable.

Je vous salue; que Dieu vous laisse en gloire!

**XLV. — Traité secret entre la France (Napoléon Ier), et la Russie (Alexandre Ier), en date de Tilsitt le 7 juillet 1807 (1er djémaziul-éwel 1222).**

Art. 5. Les villes d'Afrique, telles que Tunis, Alger, seront occupées par les Français, et, à la paix générale, toutes les conquêtes que les Français auront pu faire en Afrique pendant la guerre seront données en indemnité aux rois de Sicile et de Sardaigne (1).

**XLVI. — Article du journal anglais « Anti-Gallican » du 15 septembre 1816 (22 chéwal 1231).**

Il est fâcheux, il est très-fâcheux que lord Exmouth n'ait pas pris possession d'Alger au nom de S. M. le roi de la Grande-Bretagne. L'extension du commerce anglais est un des grands avantages qui pouvaient être espérés de la prise de possession d'Alger. Certainement, cet avan-

(1) Napoléon Ier écrivait à l'empereur Alexandre Ier, en date du 29 août 1802...
« Le déy d'Alger, après avoir exigé de l'Espagne une forte somme d'argent pour la con-
« tinuation de la paix, a été assez osé pour me faire dire que, si, dans quarante
« jours, je ne lui envoyais pas deux millions, il déclarerait la guerre à la France. Cette
« conduite est d'autant plus inouïe que ces pirates, etc.
« L'existence de ces pirates est une honte pour toutes les grandes puissances de
« l'Europe, et il serait à désirer que l'on pût s'entendre pour les faire vivre en honnê-
« tes gens; car, puisque la Croix ne fait plus la guerre au Croissant, pourquoi souffrir
« que la réciprocité n'ait pas lieu? Les côtes de Barbarie sont fertiles, leurs habitants
« pourraient vivre tranquilles et cultiver leurs terres, sans commettre des pirateries. »

age n'aurait pas satisfait spontanément l'avidité de certains spéculateurs entreprenants; mais il n'est pas douteux que les manufactures anglaises n'y eussent trouvé un grand débouché pour leurs produits.

Certes, cette prise de possession était à la fois une acte rationnel et politique. Nous n'aurions demandé aucun tribut aux Algériens : nous ne nous serions mêlés en rien de leurs affaires domestiques qu'en ce qui aurait concerné notre propre sûreté. Nous n'aurions troublé en rien l'exercice de leur religion ; nous les aurions encouragés à faire observer et faire respecter leurs propres lois ; en un mot, nous leur aurions procuré le bonheur par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. La richesse et la prospérité d'Angleterre sont consolidées en excitant l'industrie, et en rendant heureux les pays avec lesquels elle est en rapport.

Indépendamment des avantages que le commerce anglais peut retirer de la possession de la régence d'Alger, il en est d'une autre nature non moins important pour la Grande-Bretagne : c'est qu'Alger peut être un point de communication de la plus haute importance, un dépôt pour notre commerce avec tous les états de la Méditerranée. Ce serait, en effet, une addition de grande valeur à cette chaîne de postes militaires par laquelle la grande puissance maritime de l'Angleterre est soutenue dans cette partie du monde. Alger ajouté à Malte, à Gibraltar, à Corfou et aux îles Ioniennes mettrait le commerce méditerranéen, *cœteris paribus*, aussi bien en notre pouvoir que celui de la mer du Nord et de la mer d'Allemagne.

(*Après le succès de lord Exmouth, brochures sur la nécessité de civiliser et de coloniser Alger. Une portion notable du ministère était pour la conservation d'Alger, une autre était contraire. Rappel de l'escadre d'Exmouth.*)

**XLVII. — Dépêche de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, à lord Stuart de Rothesay, ambassadeur à Paris, en date du 5 mars 1830 (10 ramazan 1245).**

Mylord, la vaste échelle des préparatifs de l'expédition contre Alger, et la déclaration qu'a faite à ce sujet Sa Majesté très-chrétienne dans son discours, ont naturellement fixé l'attention du gouvernement de Sa Majesté. Votre Excellence est déjà au courant du désir sincère éprouvé par Sa Majesté que les insultes et affronts qu'a reçus le roi de France de la régence d'Alger soient vengés, et que Sa Majesté très-chrétienne puisse obtenir la plus complète réparation de cet Etat barbare; mais les forces considérables qui sont sur le point d'être embarquées, et le sens du discours dont j'ai parlé, paraissent indiquer une intention d'effectuer la destruction complète de la régence plutôt que de lui infliger un châtiment. Ce changement probable dans les conditions d'un pays aussi important par sa position géographique, ne peut être envisagé

sans intérêt par le gouvernement de Sa Majesté, et rend encore plus désirables quelques explications sur les intentions du gouvernement français. J'en ai fait part au duc de Laval, et j'ai reçu de Son Excellence les assurances les plus positives des vues entièrement désintéressées du cabinet des Tuileries sur ce qui sera fait à l'avenir de l'Etat d'Alger. Néanmoins Son Excellence m'a promis d'écrire à son gouvernement de façon à pouvoir faire une communication officielle, et j'ai cru bon de vous inviter à appeler sur ce sujet l'attention de M. de Polignac. Il est probable que le ministre français puisse être désireux de donner toutes les explications que nous désirons. L'union intime et l'entente qui existent entre les deux pays nous donne raison de nous attendre à recevoir la confidence complète du gouvernement français sur une matière qui touche aux intérêts des deux gouvernements, et qui peut, dans ses résultats, produire un effet des plus importants sur les relations commerciales et politiques des Etats de la Méditerranée.

**XLVIII. — Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du 8 mars 1830 (13 ramazan 1245).**

Mylord, j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de Votre Seigneurie du 5 courant, et je me suis empressé d'entretenir le prince de Polignac de l'objet auquel elle se réfère.

Son Excellence m'informe qu'il lui est parvenu, il y a quelques heures, une communication sur ce même objet de la part du duc de Laval, qu'elle n'a pas encore demandé les ordres du roi, mais qu'elle le ferait sans perte de temps, et qu'elle espérait être à même de transmettre à ce ministre une communication qui contiendrait une réponse satisfaisante aux questions posées par mon gouvernement, relativement au but de l'expédition et au sort futur de la régence d'Alger, en cas de succès.

Il m'a dit qu'il pouvait, en attendant, m'autoriser à faire parvenir à Votre Seigneurie l'assurance que Sa Majesté très-chrétienne est prête à délibérer, avec Sa Majesté et avec ses autres alliés sur les arrangements par les quels le gouvernement de ces pays-là pourrait être organisé à l'avenir d'une manière propre à amener le maintien de la tranquillité dans la Méditerranée et toute l'Europe.

**XLIX. — Dépêche du prince de Polignac, ministre des affaires étrangères, au duc de Laval, ambassadeur à Londres, en date du 12 mars 1830 (17 ramazan 1245).**

Monsieur le duc, lorsque nous avons confié à nos alliés quelle était la destination des armements qui se préparaient dans les ports de France, nous nous sommes exprimés, sur les résultats qu'ils pourraient amener,

avec une réserve qui nous paraissait être commandée par l'incertitude des chances de la guerre. Plusieurs cabinets nous ayant depuis invités à leur indiquer, d'une manière plus précise, le but que nous proposons d'atteindre dans notre expédition contre la régence d'Alger, Sa Majesté se plaît à répondre, autant qu'il dépend d'elle, à ce désir ; et elle m'autorise à leur donner les explications suivantes : vous pourrez, monsieur le duc, les adresser au gouvernement de Sa Majesté Britannique.

L'insulte publique que le déy a faite à notre consul a été la cause immédiate d'une rupture, que de nombreuses infractions aux traités, la violation de droits qu'une possession de plusieurs siècles avait consacrés, la lésion d'intérêts importants et précieux ne justifiaient d'ailleurs que trop.

Obtenir une satisfaction pour une insulte faite à un de ses agents, une réparation légitime des préjudices éprouvés par la France, et l'accomplissement des engagements que le déy refusait à remplir ; tel a été d'abord le but que le roi s'est proposé d'atteindre.

Les événements ont ensuite donné un développement plus étendu aux projets de Sa Majesté.

Le déy a ruiné et détruit, de fond en comble, tous nos établissements de la côte d'Afrique : trois ans de blocus n'ont fait qu'accroître son insolence, et, au lieu de réparations à nous donner, il n'a plus parlé que des exigences et des prétentions qu'il comptait lui-même faire valoir contre la France : enfin, il n'a répondu aux propositions pacifiques qu'un des commandants de notre marine a été lui porter, jusque dans son palais, que par un refus des plus absolus ; et au moment où le vaisseau parlementaire se disposait à sortir du port, ce bâtiment s'est vu tout à coup assailli par le feu de toutes les batteries les plus rapprochées, sur un signal parti du château même, occupé par le chef de la régence.

Le roi, monsieur le duc, a donc été forcé de reconnaître, qu'aucun arrangement n'était praticable avec le déy, et, que quand même on parviendrait à l'amener à conclure un traité quelconque, la conduite précédente de la régence, rapprochée des événements plus récents, ne laissait aucune garantie, que cet arrangement fût mieux observé que ne l'avaient été nos conventions, tant de fois renouvelées, et violées tant de fois par le gouvernement algérien.

Ces considérations nous ont convaincus de la nécessité de donner à la guerre un plus grand développement. Dès-lors, nous avons dû penser à assigner à cette guerre un but dont l'importance répondît à l'étendue des sacrifices qu'elle allait nous imposer ; et le roi, ne bornant plus ses desseins à obtenir la réparation des griefs particuliers de la France, a résolu de faire tourner au profit de la chrétienté tout entière l'expédition dont il ordonnait les préparatifs, et a adopté pour but et pour prix de ses efforts : —

La destruction définitive de la piraterie ;

L'abolition absolue de l'esclavage des chrétiens ;

La suppression du tribut que les puissances chrétiennes payent à la régence.

Tel sera, si la Providence seconde les armes du roi, le résultat de l'entreprise dont les préparatifs se font en ce moment dans les ports de France. Sa Majesté est résolue à la poursuivre, par le développement de tous les moyens qui seront nécessaires pour en assurer le succès ; et si, dans la lutte qui va s'engager, il arrivait que le gouvernement même existant à Alger vînt à se dissoudre, alors, monsieur le duc, le roi, dont les vues dans cette grave question sont toutes désintéressées, se concertera avec ses alliés pour arrêter quel devrait être le nouvel ordre de choses qui, pour le plus grand avantage de la chrétienté, devrait remplacer le régime détruit, et qui serait le plus propre à assurer le triple but que Sa Majesté s'est proposé d'atteindre.

Vous pourrez, monsieur le duc, porter ces communications à la connaissance du gouvernement de Sa Majesté britannique ; et si Lord Aberdeen désirait avoir une copie de la présente dépêche, le roi vous autorise à la lui donner.

### L. — Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du 23 mars 1831 (28 ramazan 1245).

Mylord, le duc de Laval m'a, d'après l'ordre de sa cour, communiqué la copie d'une dépêche que son excellence a reçue, en réponse à la demande d'explications que vous avez été chargé de faire, relativement aux vues et intentions réelles du gouvernement français dans l'expédition qui se prépare actuellement, dans les ports de France, contre la régence d'Alger.

Les explications contenues dans cette dépêche, en tant qu'elles se rapportent aux motifs et à l'objet général de la guerre, ont satisfait le gouvernement de Sa Majesté, et cette satisfaction s'est augmentée par l'offre spontanée de M. de Polignac de fournir des explications encore plus claires et précises sur les points qu'on croirait nécessaire d'éclaircir.

Les graves outrages et les insultes réitérées que Sa Majesté très-chrétienne a eu à souffrir par la conduite du gouvernement d'Alger ont été, depuis longtemps, un sujet de peine pour Sa Majesté, et elle s'est toujours attendue à voir qu'une éclatante réparation fût demandée pour une telle conduite. Sa Majesté ne peut qu'approuver le but accessoire que le sentiment d'injures accumulées a déterminé le gouvernement français à poursuivre dans l'expédition projetée. Il est tel que Sa Majesté se l'est elle-même proposé et pour l'obtention duquel elle a fait elle-même des sacrifices considérables.

Je suis, en outre, chargé par Sa Majesté, d'exprimer ici sa confiance dans les vues désintéressées de Sa Majesté très-chrétienne, et son désir que les conséquences de cette entreprise profitent aux puissances chrétiennes en général. Il paraît, toutefois, que l'expédition a un caractère plus qu'ordinaire, car, si j'interprète exactement la dépêche de M. de Polignac, elle est entreprise moins en vue d'obtenir réparation, ou d'infliger un châtiment, que pour réaliser un projet qui pourrait amener peut-être une guerre d'extermination. Dans ces circonstances, nous saurions à peine considérer comme une satisfaction aussi complète que nous pouvons raisonnablement le prétendre, la déclaration de Sa Majesté très-chrétienne, qu'au cas de l'anéantissement de l'état d'Alger elle se concertera avec ses alliés sur les moyens d'assurer, de la manière la plus efficace, le but proposé de l'expédition.

Je ne dissimulerai pas à Votre Excellence que nous avons remarqué, avec quelque surprise, dans le développement, tel que le renferme la dépêche de M. de Polignac, des intentions du gouvernement français, le silence absolu gardé sur les droits et les intérêts de la Porte. Il est difficile d'imaginer que dans un changement de circonstance quelconque, Sa Majesté très-chrétienne ne tiendra aucun compte de ces droits. Il est vrai que beaucoup d'États de l'Europe, parmi lesquels la France et l'Angleterre, ont eu, depuis longtemps, l'habitude de traiter les régences comme des puissances indépendantes, et de tenir responsables de leur conduite leurs gouvernements respectifs ; mais nous n'avons jamais oublié leurs rapports avec la Porte, ni l'espèce de souveraineté que le sultan exerce encore à leur égard. Ce n'est que tout récemment que Sa Majesté très-chrétienne a renoncé à l'intention de se prévaloir de la médiation et de l'autorité du gouvernement turc pour amener une réconciliation avec Alger. Ces états barbaresques sont encore vassaux et tributaires de la Porte,et, si le pouvoir du vassal cesse d'exister, il est raisonnable d'admettre que l'attention doive se porter sur les droits du souverain. La sollicitude que Sa Majesté très-chrétienne a toujours témoignée pour la conservation et la prospérité de l'empire ottoman nous défend de penser autrement sur ce point.

Quels que soient les moyens qui seront jugés nécessaires pour garantir le but de l'expédition, le gouvernement français ne doit du moins pas avoir de difficulté à renoncer à toutes vues de possession territoriale et d'agrandissement. Les termes d'une dépêche antérieure du ministre de France et la substance de celle que le duc de Laval a communiquée au gouvernement de Sa Majesté sont assez précis à ce sujet, et il y a lieu, par conséquent, de supposer que le cabinet des Tuileries n'aura aucune répugnance à donner une assurance officielle dans ce même sens.

M. de Polignac comprend, sans doute, l'importance de la situation

géographique des États barbaresques, et le degré de l'influence que, dans les mains d'un gouvernement plus civilisé et plus éclairé, ils devront immanquablement exercer sur le commerce et les intérêts maritimes des puissances de la Méditerranée. La difficulté d'opérer dans l'état actuel de possession un changement radical qui n'affectât pas ces intérêts, d'une manière inégale et préjudiciable, est peut-être la raison principale qui a fait tolérer si longtemps l'existence d'une autorité de pirates sans lois.

Votre Excellence rappellera à la mémoire du gouvernement français la conduite de S. M. dans une occasion pareille à la présente. Lorsque S. M. avait jugé nécessaire, pour venger sa dignité et réparer les torts éprouvés, de préparer un armement contre Alger, les instructions adressées au commandant de ses forces navales dans la Méditérannée furent communiquées sans réserve à ses alliés, et tout le plan, l'objet et l'étendue de l'expédition, tout avait été mis au grand jour.

Votre Excellence lira cette dépêche à M. de Polignac, et vous êtes autorisé à en laisser une copie à son Excellence.

**LI. — Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du 26 mars 1831 (1er chéwal 1245).**

Mylord, après la réception de la dépêche de Votre Seigneurie du 25 du courant, j'ai été chez le prince de Polignac, et j'ai fait observer à son Excellence que, quoique l'exposé des motifs de l'expédition contre Alger et des vues du gouvernement français sur ce pays, que contient la lettre qu'il a fait communiquer à Votre Seigneurie, ait été accueilli avec satisfaction par mon gouvernement, cette mesure implique des considérations qui nous autorisent à demander des explications ultérieures, ce que je ne savais mieux faire que par la lecture de la dépêche que j'ai reçue à ce sujet de la part de Votre Seigneurie.

Après avoir entendu la lecture de cet écrit, le prince de Polignac m'a dit que comme dès le principe il avait fait connaître que l'expédition n'est pas faite en vue d'obtenir des acquisitions territoriales, il n'a pas pensé qu'il était nécessaire d'insérer dans le dit exposé la déclaration positive que Votre Seigneurie semble désirer, mais qu'il n'avait aucune difficulté de me donner toutes les assurances propres à faire disparaître l'inquiétude du gouvernement de Sa Majesté; il m'a prié toutefois de me rappeler qu'il n'entend pas renoncer aux établissements de La Calle et du Bastion de France, ainsi qu'aux droits inhérents à la possession, durant plus d'un siècle, de ces ports et qui sont nécessaires pour la protection des pêcheries françaises sur cette côte. Il a ajouté que Sa Majesté très-chrétienne ne conteste pas la souveraineté de la Porte, et ne repoussera pas l'offre d'intervention de ce gouvernement dans le but d'obtenir

les réparations qui lui sont dues; et bien que la présence d'un négociateur français ait été rendue impossible par la conduite des Algériens, si les agents de la Porte peuvent obtenir les conditions que le gouvernement français, (selon ce qu'il m'a dit) est déterminé à exiger, il n'y aura pas de motifs pour faire l'expédition; mais l'expérience si souvent faite de l'incapacité absolue de la Porte d'agir sur les autorités d'Alger ne lui permet pas de conseiller à son souverain de différer des mesures pour atteindre le but dont il s'agit.

Son Excellence m'a fait observer, en outre, que du moment où la France ne cherche pas des avantages territoriaux, si le gouvernement actuel d'Alger est anéanti, les arrangements, pour établir la forme future du gouvernement du pays, seront naturellement concertés avec le sultan, et que, ces arrangements devant être exécutés par son autorité, ses droits seront par conséquent dûment consultés.

Il m'a assuré que les instructions pour l'expédition n'ont pas encore été rédigées et qu'il a cherché, mais en vain jusqu'ici, de trouver les communications qui ont été faites au gouvernement français lors du départ de lord Exmouth, afin de suivre le précédent établi par ma cour à cette occasion.

Son Excellence m'a demandé officiellement de lui communiquer la dépêche de Votre Seigneurie ou la substance de cette depêche par une note qu'il voudrait soumettre au roi, mais je ne me suis pas cru autorisé à accéder à cette demande, sans instructions spéciales.

## LII. — Article du « Moniteur universel », en date du 20 avril 1830 (26 chéwal 1245).

Plusieurs des publications où l'on traite des causes de la guerre qui existe entre la France et Alger donnent à cet égard des détails très-inexacts. Nous croyons utile de rappeler à nos lecteurs les principales circonstances qui ont forcé le gouvernement du roi de rompre avec la régence, et qui ont déterminé l'envoi d'une expédition sur les côtes d'Afrique.

La France a recouvré, en 1817, les établissements qu'elle possédait depuis quatre siècles sur la côte d'Afrique (1). La situation avantageuse

(1) L'établissement des Français sur la côte d'Afrique remonte à l'année 1450; ils acquirent des Arabes, à cette époque, moyennant certaines redevances, une étendue de côtes que l'on désigne encore aujourd'hui sous le nom de *Concessions d'Afrique.* Les droits de propriété de la France ont été formellement reconnus par plusieurs sultans, et nommément par Sélim Ier, en 1518, et par Ahmet, en 1692; le dey, qui régnait à Alger en 1694, la reconnut cette même année par un traité qui a été renouvelé en 1801 et en 1817. (Note du *Moniteur.*)

de ces possessions, leur richesse en grains, bestiaux, laines, cire, miel, etc., les facilités qu'elles offrent pour répandre nos marchandises dans l'intérieur de l'Afrique, et l'abondance des produits de la pêche du corail sur cette côte, avaient procuré de grands avantages aux compagnies qui les exploitaient avant la révolution. Mais, depuis 1817, l'instabilité de nos relations avec la régence d'Alger, leur caractère mal assuré et précaire; enfin, le dessein hautement avoué par le déy de nous dépouiller de nos domaines sur le sol de l'Afrique, ont empêché nos négociants d'y retourner et d'y former des établissements considérables, qui ne peuvent subsister sans être soutenus par la confiance. Cet état de choses doit être considéré comme un de nos premiers griefs contre Alger, puisque les mauvaises dispositions du déy ont contribué d'une manière directe à empêcher une ancienne possession française de reprendre la valeur qu'elle avait eue si longtemps pour nous.

Dans l'audience où le déy insulta notre consul, il lui déclara publiquement : « Qu'il ne voulait plus permettre qu'il y eût un seul canon français sur le territoire d'Alger, et qu'il ne nous y reconnaissait plus que les droits généraux dont jouissaient les autres négociants européens qui viennent y trafiquer. » Ce sont les propres expressions qu'il employa, et l'on verra tout à l'heure qu'il fit aussitôt après raser les forts appartenant à la France, et détruire les établissements de commerce fondés sous leur protection.

A la possession d'un territoire assez considérable se joignait pour nous, sur la côte d'Afrique, le droit exclusif de la pêche du corail sur une étendue d'environ soixante lieues de côtes, droit également reconnu par nos traités avec la Porte et avec la régence d'Alger. Ces traités stipulaient que nous paierions, pour ce privilége, une redevance annuelle qui, fixée originairement à 17,000 fr., avait été portée à 60,000, lorsque ce privilége nous avait été rendu en 1817. Mais deux ans étaient à peine écoulés, que le déy nous déclara inopinément que nous avions à choisir entre renoncer à notre privilége, ou lui payer annuellement 200,000 fr. L'intérêt de notre commerce fit consentir le gouvernement à cette augmentation de charges; et cependant, malgré l'exactitude avec laquelle nous acquittâmes ce droit, le déy fit publier, en 1826, un manifeste qui permettait à toutes les nations la pêche du corail sur les côtes de la régence d'Alger, mesure qui nous privait d'un privilége dont le déy voulait cependant continuer à recevoir le prix.

A ces griefs généraux se joignent une foule d'offenses particulières, nous ne parlerons ici que des principales et de celles qui sont postérieures à la Restauration.

En 1814, le déy intima au consul-général, M. Dubois-Thainville, l'ordre d'arrêter définitivement les comptes de plusieurs sujets algériens, créan-

ciers de la France; et comme le consul représentait qu'il ne pouvait le faire sans y être autorisé par son gouvernement, le déy le renvoya immédiatement d'Alger. Les événements des Cent-Jours nous forcèrent à dissimuler cet outrage, et un nouveau consul fut envoyé en 1816; mais le déy ne consentit à l'admettre que moyennant le paiement préalable d'une somme de 100,000 fr., à titre de présent gratuit.

En 1818, le brick français *le Fortuné* fut attaqué et pillé par les habitants du territoire de Bone, sans que l'on pût obtenir du déy aucune réparation.

En 1819, le déy répondit à la sommation collective de l'amiral français Jurien et de l'amiral anglais Freetmantle, qui venaient, par suite des résolutions arrêtées au congrés d'Aix-la-Chapelle, l'inviter à renoncer à la piraterie, qu'il prétendait se réserver le droit de mettre en esclavage les sujets de toutes les puissances qui n'auraient pas des traités avec lui, et qui n'entretiendraient pas dans ses Etats de consuls par les mains de qui des redevances ou tributs lui seraient payés.

En 1825, malgré la teneur expresse des traités, et sous prétexte de contrebande, le dey fit forcer et visiter la maison de l'agent consulaire français à Bone. Le résultat de cette visite prouva la fausseté de l'accusation, et cependant le déy ne nous donna aucune satisfaction de cette offense.

Les droits qui doivent être perçus pour nos marchandises, dans les ports de la régence, sont déterminés par des traités; en 1825, le déy exigea arbitrairement de nos négociants à Bone des droits beaucoup au-dessus de ce tarif.

A l'exemple de ce que d'autres grandes puissances avaient fait pour plusieurs Etats, la France accorda, en 1825, sa protection au pavillon romain. Les déys d'Alger et de Tripoli, et le béy de Tunis, reconnurent successivement que cette mesure était justifiée par les rapports qui nous unissent au chef de notre religion, et ils s'engagèrent solennellement à respecter, à l'égal du nôtre, le pavillon romain. Mais, dix-huit mois après avoir souscrit à cet engagement, le déy d'Alger fit arrêter et confisquer deux bâtiments romains. Le prix de ces navires et de leur chargement fut partagé entre le déy et les corsaires capteurs, et nos réclamations ne purent obtenir que la mise en liberté des équipages.

Les violations de nos traités devinrent de plus en plus fréquentes dans les années 1826 et 1827, l'audace du dey s'accroissant par l'impunité. On le vit alors refuser positivement de reconnaître nos capitulations avec la Porte. Ce fut aussi à cette époque que les Algériens commencèrent à exiger des capitaines de nos navires marchands, qu'ils rencontraient en mer, de venir sur leur bord pour la vérification de leurs expéditions, ce qui était directement contraire au traité de 1719 : il arriva que, tandis que le

capitaine du bâtiment français *la Conception* laissait ainsi vérifier ses papiers à bord d'un armement algérien, son propre navire reçut la visite d'hommes détachés par le corsaire, qui enlevèrent des caisses, de l'argent, et les autres objets qu'ils trouvèrent à leur convenance.

Mais indépendamment de ces griefs multipliés, l'insolence et la mauvaise foi du dey, dans l'affaire des juifs algériens Bacri et Busnack, ne laissèrent bientôt plus à S. M. d'autre parti à prendre que celui auquel elle s'est déterminée, en déclarant la guerre à cette régence. Des fournitures faites sous le Consulat et l'Empire avaient constitué les sieurs Bacri et Busnack créanciers sur le trésor d'une somme qui n'était point liquidée à l'époque de la Restauration. Une transaction passée entre les commissaires du Roi et le fondé de pouvoir des intéressés, le 28 octobre 1819, et approuvée par le roi et par le dey d'Alger, régla définitivement cette créance à 7 millions, qui durent être payés par douzièmes, à compter du 1er mars 1820. Mais il fut expressément stipulé (art 4.) que les sujets français qui auraient eux-mêmes des réclamations à faire valoir contre les sieurs Bacri et Busnack pourraient mettre opposition au paiement, et qu'une somme égale au montant de leurs réclamations serait tenue en réserve jusqu'à ce que les tribunaux français eussent prononcé sur le mérite de leurs titres de créance.

Conformément à cette disposition, les sujets français furent invités à produire leurs réclamations, et la somme s'en étant élevée à environ 2,500,000 fr., le trésor royal paya aux sieurs Bacri et Busnack 4,500,000 fr., qui restaient sur le total du montant reconnu de la dette, et il versa l'autre partie à la caisse des dépôts et consignations.

Cette mesure n'était que l'exécution littérale de la convention du 28 octobre. Mais le dey ne tarda pas à prétendre que les tribunaux français ne jugeaient pas assez vite, qu'il fallait que le gouvernement français intervînt pour hâter leur action, et enfin que le trésor royal devait lui remettre à lui-même la somme contestée, ajoutant que les sujets français viendraient ensuite à Alger pour faire valoir devant lui leurs réclamations.

De telles prétentions étaient contraires à la convention du 28 octobre : elles l'étaient aussi à la dignité du gouvernement français, qui n'aurait pas pu même y consentir sans dépasser son pouvoir, puisqu'il n'était pas maître d'intervenir dans des débats judiciaires, et de transférer à d'autres l'examen de causes dont les tribunaux étaient seuls désormais appelés à connaître. Ces explications furent données à diverses reprises au chef de la régence, qui n'en tint aucun compte, et qui persista à demander, comme condition du maintien de ses relations avec la France, le paiement immédiat de la somme entière de 7 millions. Dans une lettre qu'il adressa lui-même au ministre des affaires étrangères, cette alternative était énon-

cée d'une manière si hautaine, que M. le baron de Damas ne crut pas devoir y répondre directement, et qu'il se borna à transmettre un nouvel exposé de l'affaire au consul général du Roi à Alger, en lui prescrivant de s'en expliquer verbalement avec le dey. M. Deval n'avait pas encore reçu cette lettre quand il se présenta, suivant l'usage, au palais du dey, la veille des fêtes musulmanes. Ce prince ayant demandé au consul-général s'il n'était pas chargé de lui remettre une réponse à sa lettre, et celui-ci ayant répondu négativement, il porta subitement à M. Deval plusieurs coups d'un chasse-mouches qu'il tenait à la main, en lui ordonnant de sortir de sa présence.

Après un tel excès, commis publiquement sur le représentant de la France, le gouvernement du Roi ne pouvait plus prendre conseil que de sa dignité offensée. Cet outrage comblait la mesure des procédés injurieux de la régence. Tout rapport était désormais devenu impossible entre la France et elle, avant qu'une réparation éclatante n'eût vengé l'honneur national. M. le baron de Damas prescrivit au consul-général de la demander, ou d'abandonner immédiatement Alger. Cette réparation fut refusée, et M. Deval avait à peine quitté la ville, que le dey envoya l'ordre au gouverneur de Constantine de détruire par le fer et le feu les établissements français en Afrique; cet ordre fut promptement exécuté, et le fort de la Calle fut ruiné de fond en comble.

Le Roi envoya devant Alger une division de ses vaisseaux, avec ordre de maintenir un blocus rigoureux. Les résultats de cette mesure, prolongée pendant trois ans, n'ont pas répondu, malgré le zèle et le courage de nos marins, aux espérances qu'elle avait fait concevoir; le blocus a coûté à la France près de 20 millions, sans avoir causé à l'ennemi un dommage assez réel pour le déterminer à nous donner les satisfactions convenables et à nous demander la paix.

Il importait à la dignité de la France et aux intérêts des sujets du Roi engagés dans des transactions commerciales avec le nord de l'Afrique, et dont les bâtiments étaient sans cesse menacés par les corsaires de la régence d'Alger, que l'on adoptât un système nouveau, plus énergique et plus décisif; néanmoins le gouvernement du Roi, voulant ne porter la guerre sur le territoire algérien que lorsqu'elle serait reconnue évidemment nécessaire, se détermina à faire encore une tentative auprès du dey. Dans le courant de juillet 1829, M. le capitaine de vaisseau de La Bretonnière fut envoyé à Alger, avec ordre d'entamer une négociation, si la régence paraissait disposée à faire droit à nos justes griefs. Cette tentative, qui faisait si noblement ressortir la modération de la France, échoua contre l'opiniâtreté du dey, et un dernier outrage à notre pavillon, une dernière violation des droits les plus sacrés chez tous les peuples, vint mettre le comble aux attentats de la régence, et rendre désormais toute

conciliation incompatible avec l'honneur national. Au moment où M. de La Bretonnière sortait du port, une décharge générale de toutes les batteries voisines fut faite sur le bâtiment parlementaire, qui fut atteint par quatre-vingts boulets. Le feu ne cessa que lorsque le vaisseau se trouva entièrement hors de portée.

Tel est l'exposé succinct des griefs dont le Roi se dispose à tirer vengeance : violation des principes du droit des gens ; infraction aux traités et aux conventions ; exactions arbitraires ; prétentions insolentes opposées aux lois du royaume et préjudiciables aux droits des sujets français ; pillage de nos bâtiments ; violation du domicile de nos agents diplomatiques ; insulte publique faite à notre consul ; attaque dirigée contre le pavillon parlementaire ; le déy semble avoir tout épuisé pour rendre une guerre inévitable, et pour animer le courage de nos soldats, auxquels est réservée la noble mission de venger la dignité de la couronne, et de délivrer la France et l'Europe du triple fléau que les puissances chrétiennes ont enduré trop longtemps : l'esclavage de leurs sujets, les tributs que le déy exige d'elles, et la piraterie, qui ôte toute sécurité aux côtes de la Méditerranée, et qui menace sans cesse les bâtiments qui naviguent sur cette mer.

**LIII. — Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du 21 avril 1830 (27 chéwal 1245).**

Milord, l'ambassadeur de France m'a lu, d'ordre de sa cour, une dépêche qui a été adressée à son Excellence pour donner au gouvernement de Sa Majesté les explications additionnelles sur l'expédition d'Alger que nous devions attendre par suite des assurances de M. de Polignac.

Le duc de Laval ne s'est pas cru autorisé à me laisser une copie de cette dépêche, pour l'information du gouvernement de Sa Majesté, et il a demandé les ordres de sa cour pour pouvoir consentir à ma demande.

J'ai profité de l'occasion pour appeler l'attention de l'ambassadeur de Sa Majesté très-chrétienne sur plusieurs points mentionnés dans la dépêche en question, ainsi que sur le ton général de remontrance et de doléance dans lequel cette dépêche paraît être rédigée. Il serait difficile au gouvernement de Sa Majesté de recevoir une communication de cette nature sans qu'il crût nécessaire d'y répliquer ; circonstance que, dans cette occasion, il aurait été évidemment mieux d'éviter, si c'eût été possible ; mais comme le duc de Laval s'est engagé à soumettre ces points à la considération de son gouvernement, je m'abstiens d'entrer ici en discussion sur ce sujet, et je me borne plutôt à exposer quelques réflexions générales que je prie Votre Excellence de vouloir soumettre à M. de Polignac au plus tôt.

Le gouvernement français paraît se tromper à l'égard des motifs qui

nous ont induits à demander des explications plus précises et plus claires que celles que nous avons reçues jusqu'ici touchant l'expédition contre Alger. Il paraît aussi s'être formé une opinion erronée sur la situation réelle de ce pays, et qu'il a vu une preuve de mauvaise volonté et de méfiance dans une conduite dictée par un pur sentiment de devoir.

Le gouvernement de Sa Majesté est si loin d'entretenir de tels sentiments hostiles qu'il a toujours désiré de voir que la plus ample réparation soit obtenue de l'état d'Alger, et que les efforts du gouvernement français réussissent à procurer à Sa Majesté très-chrétienne toute la satisfaction qu'elle est fondée à exiger par suite des injures et des insultes réitérées qu'elle a eu à souffrir.

V. E. a été de plus informée que si, en poursuivant ce but, Sa Majesté très-chrétienne pourra parvenir à détruire complétement la piraterie et l'esclavage des chrétiens, et d'abolir le paiement du tribut imposé par la régence d'Alger aux états chrétiens, ça ne pourra être vu qu'avec satisfaction par le roi, notre maître. Ce sont-là des vues que Sa Majesté s'est elle-même efforcée de réaliser, et à l'entier accomplissement desquelles toute la chrétienté doit applaudir.

Les vues que je viens de mentionner, quoique assez étendues, sont parfaitement définies et intelligibles. Mais soyons sincères ; la guerre de France contre Alger a un autre caractère et le but en est différent. On nous dit qu'on se prépare à détruire et anéantir l'état lui-même. Dans ces circonstances, et en vue d'un tel but délibérément avoué, est-il déraisonnable de demander au gouvernement français plus qu'une assurance générale de désintéressement, et l'engagement de consulter ses alliés avant que le sort futur de la régence soit définitivement décidé ?

Une armée française, la plus nombreuse, croit-on, qui dans les temps modernes ait passé les mers, va entreprendre la conquête d'un territoire qui, par sa position géographique, a toujours été considéré comme très-important. Personne ne peut envisager sans inquiétude l'issue d'une entreprise, dont l'objet final est encore si incertain et indéfini.

Il faut présumer que le gouvernement de Sa Majesté ne sera pas soupçonné d'une coupable indifférence pour le bien-être de l'illustre famille des Bourbons ; nous devons désirer que le résultat de cette expédition puisse prouver qu'il a à cœur leur bonheur et la stabilité de leur trône.

Mais, si nous pouvions oublier ce que nous devons à notre souverain et à nous-mêmes, au point de nous contenter de vagues explications dans une question qui affecte si profondément les intérêts du commerce britanique, ainsi que les rapports politiques des états de la Méditerranée, il est certain que le peuple de ce pays n'hésiterait pas à prononcer d'une manière non-équivoque la condamnation de notre conduite.

Les vues du gouvernement français dans cette entreprise étant pures et

désintéressées, il est difficile de concevoir que M. de Polignac éprouve la moindre répugnance de donner les explications les plus satisfaisantes, ou que de fausses idées de dignité et d'amour-propre puissent produire l'effet de l'empêcher de faire ce qui, après réflexion, peut paraître raisonnable.

En faisant ces observations à M. de Polignac, Votre Excellence non-seulement déclarera expressément que tout sentiment hostile vous est étranger, mais aussi elle désavouera tout désir de prendre un ton inconvenant ou de blesser le moins du monde la dignité du gouvernement français.

Notre attente est justifiée, pensons-nous, par l'importance de l'occasion et par les relations de confiance qui subsistent entre les deux gouvernements.

Nous ne demandons rien que, dans des circonstances analogues, nous ne serions, nous-mêmes, prêts à garantir.

Votre Excellence est autorisée à lire cette dépêche à M. de Polignac.

**LIV. — Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du 30 avril 1830 (7 zilcadé 1245).**

Mylord, depuis le départ de M. de Bourmont et de M. d'Haussez, les affaires des départements de la guerre et de la marine ont été confiées aux sous- secrétaires respectifs, sous le contrôle du président du conseil dont les devoirs réclament tant de temps qu'il ne peut communiquer avec moi qu'une fois par semaine.

Cet arrangement ne m'a pas permis de voir le prince de Polignac avant la journée d'hier, et j'ai été surpris d'apprendre qu'il n'avait pas envoyé à M. de Laval l'ordre de donner à Votre Seigneurie la copie de la dépêche où il se proposait de développer les vues du gouvernement français en Afrique, et que les explications ultérieures qu'il avait également promises n'avaient non plus été expédiées.

Il m'a dit que le roi l'a chargé de rédiger un exposé plus étendu contenant le détail des diverses affaires en litige avec la régence d'Alger, et énonçant avec plus de précision les intentions du gouvernement, au cas que le résultat de l'expédition dût être aussi favorable que l'importance des préparatifs l'autorisait à l'espérer.

Je lui ai répondu qu'une toute concise assurance que le gouvernement français n'entretient pas des vues de conquêtes et d'acquisitions territoriales évitera beaucoup d'embarras, et sera plus satisfaisante pour le gouvernement de Sa Majesté. Sur cela, il m'a fait observer que nos soucis d'empêcher la coopération du pacha d'Egypte dans l'entreprise, était une preuve trop récente de la susceptibilité du cabinet britanique pour qu'il voulût s'exposer à la possibilité d'une fausse interprétation, en négligeant

de donner la moindre explication quelconque que nous pourrions nous croire en droit de demander.

Il a dit après que notre opposition aux négociations avec le dit pacha l'a, seule, déterminé à adopter le plan de M. de Bourmont, de réduire Alger par l'expédition qui a été préparée; qu'il avait prouvé son désir d'empêcher l'intervention du vice-roi en écrivant et en publiant la lettre ci-jointe à l'adresse de la chambre du commerce de Marseille ; et qu'il est disposé à faire tout pour les autres points au sujet desquels je manifesterais quelque crainte, mais qu'il espérait que notre susceptibilité ne le forcerait pas à faire des déclarations qui permettraient à l'opposition d'en faire un sujet d'attaque contre son gouvernement.

Quoique, après ces assurances, je n'aie pas voulu montrer plus qu'une méfiance raisonnable, je ne crois pas que le caractère de généralité qui distingue ses expressions soit entièrement satisfaisant. En parlant de conquête et d'occupation militaire, je lui ai fait observer que ses dénégations étaient accompagnées de la détermination ouvertement déclarée de recouvrer les propriétés que le gouvernement français (à ce qu'il dit) a perdues à Alger, et d'empêcher à l'avenir toute tentative de les lui enlever. Il a aussi fait mention de l'intention d'obtenir une indemnité pécuniaire proportionnée aux ressources du pays. Dans ces circonstances, comme je ne reverrai pas S. E. avant que les explications ultérieures qu'il a promises aient été expédiées, je crois que je ne puis en conscience prévoir que V. S. sera satisfaite du résultat.

**LV. — Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du 4 mai 1830 (11 zilcadé 1245).**

Mylord, le retard mis par le gouvernement français à donner à Votre Excellence des explications plus précises et officielles sur ses projets ultérieurs dans son expédition contre Alger, a été remarqué avec beaucoup de regret. Les assurances de M. de Polignac, que ces explications seraient promptement données ont été si positives et si souvent renouvelées, que le gouvernement de Sa Majesté cherche en vain à comprendre par quels motifs plausibles ce délai a été produit. Cette affaire commence en vérité à prendre une tournure fâcheuse, et à faire naître des doutes et des soupçons que le gouvernement de Sa Majesté n'aurait certainement pas voulu entretenir.

M. de Polignac exprime l'espoir que nos prétentions ne seraient pas si déraisonnables, pour le forcer à faire des déclarations qui devraient être si préjudiciables pour le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne. Il est à peine nécessaire de charger Votre Excellence d'assurer le ministre de France qu'un tel résultat ne saurait être pour nous le sujet d'une satis-

faction à un degré quelconque. Tout le ton et le langage de ma dépêche du 21 avril que vous avez été chargé de lire à M. de Polignac témoignent assez la cordiale amitié du gouvernement de Sa Majesté. Mais nous avons à remplir un devoir devant lequel nous ne saurions reculer. C'est évidemment un devoir pour nous de demander des explications officielles sur les projets qu'a le gouvernement français en préparant une expédition militaire d'une importance sans exemple, et propre par conséquent à éveiller des méditations et des appréhensions dans tout le midi de l'Europe. Nos rapports de confiance avec la cour de France nous donnent droit à ces informations, qui sont dues aussi par suite de la conduite suivie par le gouvernement britanique dans une semblable occasion. Votre Excellence ne peut pas ignorer que le langage de personnes jouissant d'une grande influence en France et intimement liées au gouvernement est bien différent des assurances verbales que vous avez reçues ; quelques explications officielles n'en deviennent ainsi que plus indispensables. Si les projets du cabinet français sont aussi purs et désintéressés que l'assure M. de Polignac, il ne peut avoir aucune difficulté de nous donner la satisfaction la plus complète. Une déclaration, non-seulement répondrait mieux au but, mais aussi semblerait être plus naturelle que la marche que Votre Excellence me dit devoir être suivie par le ministre de France, conformément aux ordres de Sa Majesté très-chrétienne. Envelopper un exposé d'intentions de beaucoup de raisonnements et y mêler des considérations de dignité nationale et de point d'honneur, ceci paraît être moins propre à convaincre et à produire l'impression de la sincérité et de la franchise.

Si les explications promises n'ont pas encore été expédiées par l'ambassadeur de France près de cette cour, Votre Excellence tâchera, sans perte de temps, de voir M. de Polignac, et vous lui représenterez les effets sérieux d'un délai ultérieur. Après tout ce qui s'est passé, le ministre de France ne doit point être surpris de voir naître des soupçons injurieux, et il doit savoir qu'il est responsable des conséquences malheureuses qui peuvent résulter d'un état de méfiance et d'appréhensions.

**LVI. — Ordre du jour adressé par le lieutenant-général comte de Bourmont aux troupes de l'expédition, en date de Toulon le 10 mai 1830 (17 zilcadé 1245).**

Soldats ! L'insulte faite au pavillon français vous appelle au-delà des mers ; c'est pour la venger qu'au signal donné du haut du trône vous avez tous brûlé de courir aux armes, et que beaucoup d'entre vous ont quitté avec ardeur le foyer paternel.

A plusieurs époques, les étendards français ont flotté sur la plage africaine. La chaleur du climat, la fatigue des marches, les privations du

désert, rien n'a pu ébranler ceux qui vous y ont devancés. Leur courage tranquille a suffi pour repousser les attaques tumultueuses d'une cavalerie brave, mais indisciplinée; vous suivrez leurs glorieux exemples.

Les nations civilisées des deux mondes ont les yeux fixés sur nous; leurs vœux vous accompagnent. La cause de la France est celle de l'humanité, montrez-vous digne de votre noble mission. Qu'aucun excès ne ternisse l'éclat de vos exploits; terribles dans le combat, soyez justes et humains après la victoire; votre intérêt le commande autant que votre devoir.

Trop longtemps opprimé par une milice avide et cruelle, l'Arabe verra en nous des libérateurs; il implorera notre alliance : rassuré par votre bonne foi, il apportera dans nos camps les produits de son sol. C'est ainsi que rendant la guerre moins longue et moins sanglante, vous remplirez les vœux d'un souverain aussi avare du sang de ses sujets que jaloux de l'honneur de la France.

Soldats! Un prince auguste vient de parcourir vos rangs; il a voulu se convaincre lui-même que rien n'avait été négligé pour assurer vos succès et pourvoir à vos besoins. Sa constante sollicitude vous suivra dans les contrées inhospitalières où vous allez combattre. Vous vous en rendrez dignes en observant cette discipline sévère qui valut à l'armée qu'il conduisit à la victoire l'estime de l'Espagne et celle de l'Europe entière.

**LVII. — Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, en date du 11 mai 1830 (18 zilcadé 1245).**

Mylord, par ma dépêche du 23 mars Votre Excellence a été informée des motifs qui ont déterminés le gouvernement de Sa Majesté à demander quelques explications plus précises et officielles sur l'expédition, en sus de celles qui avaient déjà été communiquées dans cette forme par le duc de Laval.

Dans votre dépêche du 9 avril Votre Excellence fait observer que M. de Polignac vous a assuré que *les explications demandées seraient envoyées à M. de Laval dans la même forme que la précédente,* et dans le courant de la conversation le ministre français a témoigné, d'une manière frappante, son désir de satisfaire le gouvernement de Sa Majesté, en déclarant *que s'il avait des pleins pouvoirs il aurait immédiatement signé une convention, renfermant la reconnaissance de tous les principes mis en avant par notre gouvernement dans les communications qui ont eu lieu sur cet objet.*

Dans votre dépêche du 24 avril, en réponse à la demande de Votre Excellence, si M. de Laval serait autorisé à donner par écrit les assurances additionnelles, vous exposez que M. de Polignac vous a dit *que l'am-*

*bassadeur de France serait chargé de communiquer au gouvernement de Sa Majesté ou toute la dépêche de sa cour, ou telle partie de cette dépêche qui serait jugée la plus convenable par le gouvernement de Sa Majesté.*

De votre dépêche du 30 avril et de tout le compte-rendu de votre conférence avec M. de Polignac il résulte clairement que cette communication devait être faite par écrit, et les observations du ministre français démontrent sa sollicitude de faire cet exposé de manière à satisfaire le gouvernement britannique.

En effet, la demande contenue dans ma dépêche du 23 mars d'une assurance *officielle* exclut nécessairement tout autre mode de communication, et comme vous avez été chargé de remettre une copie de cette dépêche M. de Polignac, il n'est pas possible d'admettre un malentendu de la part du gouvernement français.

Votre Excellence ne manquera pas d'appeler l'attention sérieuse du président du conseil sur les promesses que vous avez reçues et les garanties itérativement données, ainsi que sur la manière par laquelle on propose aujourd'hui de les compenser.

Après que vous aurez fait votre rapport sur le résultat de cet appel à la bonne foi de M. de Polignac, je me ferai un devoir de demander humblement les ordres de Sa Majesté, au sujet des instructions ultérieures que le cas pourrait exiger de donner à Votre Excellence.

### LVIII. — Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval, en date du 12 mai 1830 (19 zilcadé 1245).

Monsieur le duc, au moment où la flotte qui porte en Afrique notre armée s'éloigne de France, le roi éprouve le besoin de faire savoir à ses alliés combien il a été sensible aux témoignages d'intérêt et d'amitié qu'il en a reçus dans les graves circonstances qui ont précédé le départ de l'expédition qui se dirige contre Alger. Sa Majesté a invoqué leur concours avec un entier abandon; elle a traité, pour ainsi dire, publiquement, une question qu'elle s'est plu à rendre commune à toute l'Europe. Ses alliés ont répondu à sa confiance; et ils lui ont donné une approbation et des encouragements dont le souvenir ne s'effacera jamais de son esprit.

Pour répondre à leur conduite loyale et bienveillante, Sa Majesté désire aujourd'hui leur présenter de nouveau, au moment du départ de la flotte française, l'objet et le but de l'expédition qu'elle envoie contre la régence d'Alger.

Deux intérêts qui sont distinctifs par leur nature, mais qui se concilient dans l'esprit du roi, ont motivé les armements qui se sont faits dans nos ports. L'un concerne plus particulièrement la France: c'est de venger

l'honneur de notre pavillon, d'obtenir le redressement des griefs qui ont été la cause immédiate des hostilités, d'assurer nos possessions contre les agressions et les violences dont elles ont été si souvent l'objet, et de nous faire donner une indemnité pécuniaire qui puisse, autant que l'état d'Alger le permettra, diminuer pour nous les dépenses d'une guerre que nous n'avons pas provoquée : l'autre, qui touche la chrétienté toute entière, embrasse l'abolition de l'esclavage, celle de la piraterie, et celle des tributs que l'Europe paye encore à la régence d'Alger.

Le roi est fermement résolu à ne pas poser les armes, et à ne pas rappeler ses troupes d'Alger, que ce double but n'ait été atteint et suffisamment assuré : et c'est pour s'entendre sur les moyens d'y parvenir, en ce qui concerne les intérêts généraux de l'Europe, que Sa Majesté a fait annoncer à ses alliés, le 12 mars dernier, son désir de se concerter avec eux, dans le cas où le gouvernement actuellement existant à Alger, viendrait à se dissoudre au milieu de la lutte qui va s'engager. On rechercherait alors en commun quel serait l'ordre de choses nouveau qu'il serait convenable d'établir dans cette contrée, pour le plus grand avantage de la chrétienté. Sa Majesté doit, dès ce moment, donner l'assurance à ses alliés qu'elle se présenterait à ces délibérations prête à fournir toutes les explications qu'ils pourraient encore désirer, disposée à prendre en considération tous les droits et tous les intérêts, exempte elle-même de tout engagement antérieur, libre d'accepter toute proposition qui serait jugée propre à assurer le résultat indiqué, et dégagée de tout sentiment d'intérêt personnel. Et le cas prévu par Sa Majesté pouvant se réaliser très-prochainement, si la Providence daigne protéger nos armes, le roi invite, dès cet instant, ses alliés à donner, à ce sujet, des instructions éventuelles à leurs ambassadeurs à Paris.

Vous voudrez bien, monsieur le duc, en adresser particulièrement l'invitation à Lord Aberdeen ; et, si ce ministre le désire, vous pourrez lui laisser une copie de la présente dépêche.

### LIX. Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du 14 mai 1830 (21 zilcadé 1245).

J'ai reçu la dépêche de Votre Seigneurie du 11 mai, montrant la contradiction manifeste entre les explications relatives à l'expédition française contre Alger, contenues dans une lettre que le duc de Laval a lue à Votre Seigneurie, et les assurances que m'a données à moi-même le ministre français, si je ne me suis pas mépris sur le langage de M. de Polignac dans mes dépêches.

Je ne pouvais pas mieux exécuter les instructions de Votre Seigneurie en demandant une explication de cette contradiction, qu'en lisant le con-

tenu de cette dépêche au prince de Polignac et en rappelant à Son Excellence à quelle occasion elle m'avait autorisé à transmettre à mon gouvernement les assurances auxquelles Votre Seigneurie se refère, et en répétant à Son Excellence les observations que je lui avais faites dans plusieurs conversations sur l'inconsistance de ces assurances avec la ligne de conduite poursuivie.

Son Excellence n'a pas nié que les considérations qui étaient survenues entre le moment où elle en a conféré avec moi et celui où elle a expédié ces dépêches à M. de Laval, ont amené quelque variation aussi bien dans la forme que dans la nature de ses explications verbales et écrites; mais que le temps était proche où je serai forcé de reconnaître la vérité de toutes les assurances que j'avais reçues ; que si, en présence d'une expédition contre Alger, le déy consentait aux conditions proposées, le retour immédiat en France mettrait fin à toute question; tandis que, si la résistance des Algériens amenait une lutte qui se terminerait par la dissolution du gouvernement, les mesures adoptées pour la réorganisation de ce pays, soit en le plaçant sous le gouvernement d'un pacha turc, soit par tel autre arrangement qui paraîtrait convenable, seraient concertées dans une conférence des représentants des alliés et ne seraient pas décidées exclusivement par les ministres français; et que le général commandant l'expédition avait en conséquence reçu l'ordre de ne lier son gouvernement par aucun engagement qui pourrait entraver ces résolutions.

Cela dit, il ne peut concevoir que des explications autres que celles contenues dans la dépêche que M. de Laval a été chargé hier de remettre à Votre Seigneurie, soient exigées.

### LX. — Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du 31 mai 1830 (7 zilhidjé 1245).

Aussitôt que la dépêche télégraphique annonçant l'arrivée de Tahir-Pacha est venue à ma connaissance, je n'ai pas perdu une minute pour demander au prince de Polignac de m'expliquer les causes de cette arrivée.

Le prince m'a dit que la dépêche télégraphique contenait toutes les informations qu'il avait reçues, d'après lesquelles il paraissait que le vaisseau turc sur lequel Tahir-pacha s'était rendu à Alger, ayant été repoussé de ce port par l'escadre du blocus, avait navigué vers les côtes françaises et avait rencontré l'expédition le lendemain de sa mise à la voile. Tahir-Pacha était alors monté à bord du vaisseau-amiral et, après une longue conférence avec le comte de Bourmont, il s'était décidé à continuer sa route vers Toulon où il annonça qu'il était porteur de propositions pour le gouvernement français, et qu'une lettre à cet effet avait été immédiatement expédiée, mais n'était pas arrivée jusqu'ici.

Le prince m'a déclaré qu'il ignorait complétement la teneur de cette communication, tout en ne doutant pas que Tahir-pacha jugera utile de se rendre lui-même à Paris.

Je fis l'observation à Son Excellence que, malgré que je ne connusse qu'imparfaitement le but du voyage de ce personnage, je savais qu'il était envoyé par le sultan pour employer tous ses efforts pour empêcher les hostilités, en donnant ordre au déy de se soumettre à toutes les justes demandes que le gouvernement français était en droit de lui adresser. Qu'il paraît étrange qu'il n'ait pas pu traverser l'escadre du blocus, et plus étrange encore qu'après avoir communiqué avec le commandant de l'expédition, il ne l'ait pas accompagné à Alger, dans le but de porter à la connaissance des autorités les ordres du sultan. Qu'à Toulon il serait sans doute mis en quarantaine, et, que s'il avait l'intention de venir à Paris, il ne pourrait arriver à Alger que lorsqu'il serait trop tard pour prendre part aux négociations qui suivraient probablement la prise de la ville.

**LXI. — Note de lord Stuart de Rothesay au prince de Polignac, date du 3 juin 1830 (11 zilhidjé 1245).**

Le soussigné a reçu l'ordre de soumettre au cabinet des Tuileries les observations suivantes, en réponse aux communications officielles qui ont été faites à cette cour au sujet de l'expédition française contre Alger.

Le cabinet des Tuileries n'ignore pas les sentiments qui ont été constamment manifestés, et fréquemment exprimés par le gouvernement britannique à ce sujet. Le soussigné a reçu de nouveau l'ordre de répéter que le roi son maître a été longtemps sensible aux insultes subies par Sa Majesté très-chrétienne, de la part de la régence d'Alger, et qu'il s'attendait à ce que ces insultes seraient amplement vengées.

Si, en obtenant des réparations, Sa Majesté très-chrétienne pouvait mettre entièrement fin aux maux de la piraterie et de l'esclavage des chrétiens, le bénéfice en profiterait à toute la chrétienté.

Dans le cas où il serait impraticable d'atteindre ce but sans renverser complétement l'État algérien, Sa Majesté très-chrétienne a désiré recevoir l'avis et les conseils de ses alliés sur la manière de pouvoir rendre cette conquête plus avantageuse aux intérêts généraux de l'Europe.

Le désaveu répété de tout projet d'ambition et d'agrandissement fait par le prince de Polignac, et les assurances données par l'ambassadeur de Sa Majesté très-chrétienne à Londres, ne permettent pas de soupçonner que le gouvernement français puisse établir une occupation militaire permanente de la régence, ou opérer dans la possession d'une portion du littoral de la Méditerranée un changement de nature à affecter les intérêts européens. Le soussigné ne peut pas se dispenser d'appeler l'at-

tention du prince de Polignac sur la situation particulière d'Alger vis-à-vis la Porte Ottomane. Plusieurs gouvernements européens ont contracté des engagements avec la régence comme état indépendant, et en vertu d'autres conventions stipulées à ce sujet avec la Porte, ils ont consenti à considérer le dey comme seul responsable de tout ce qui pourrait arriver aux sujets de leur nation. — D'autres pouvoirs continuent à regarder les états barbaresques comme essentiellement dépendants de l'empire turc... Mais il est un point que toutes les puissances s'accordent à reconnaître, c'est la suprématie du sultan ; et Sa Majesté très-chrétienne elle-même a manifesté récemment l'espoir de voir ses différents avec la régence se terminer par l'intervention de la Porte. Quoi qu'il en soit, si le principal objet de l'expédition dont il s'agit était la conquête d'Alger plutôt que la réparation des outrages faits à la France, et le châtiment de la régence, le soussigné ferait observer au prince de Polignac le mauvais effet que pourrait produire un précédent en vertu duquel on aurait ainsi disposé du droit d'un tiers, contre lequel on ne pourrait alléguer aucun motif fondé de plaintes.

**LXII. — Note du vice-amiral Duperré au déy d'Alger, en date (vaisseau « la Provence » devant Alger), du 5 juillet 1830 (14 moharrem 1246).**

L'amiral, soussigné, commandant en chef l'armée navale de S. M. T.-C., en réponse aux communications qui lui ont été faites au nom du déy d'Alger, et qui n'ont que trop longtemps suspendu le cours des hostilités, déclare que, tant que le pavillon de la Régence flottera sur les forts et sur la ville d'Alger, il ne peut plus recevoir aucune communication, et la considère comme en état de guerre.

**LXIII. — Convention entre le général en chef de l'armée française et le déy d'Alger, signée, au camp devant Alger, le 5 juillet 1830 (13 moharrem 1246).**

Le fort de la Casauba, tous les autres forts qui dépendent d'Alger et le port de cette ville, seront remis aux troupes françaises, ce matin à dix heures (heure française). Le général en chef de l'armée française s'engage envers S. A. le déy d'Alger à lui laisser la liberté et la possession de ce qui lui appartient personnellement.

Le déy sera libre de se retirer avec sa famille et ce qui lui appartient dans le lieu qu'il fixera, et tant qu'il restera à Alger, il y sera, lui et toute sa famille, sous la protection du général en chef de l'armée française; une garde garantira la sûreté de sa personne et celle de sa famille.

Le général en chef assure à tous les soldats de la milice les mêmes avantages et la même protection.

L'exercice de la religion mahométane restera libre; la liberté des habitants de toute classe, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte, leurs femmes seront respectées; le général en chef en prend l'engagement sur l'honneur.

L'échange de cette convention sera fait avant dix heures, ce matin, e les troupes françaises entreront aussitôt dans la Casauba, et successivement dans tous les autres forts de la ville et de la marine.

**LXIV. — Dépêche (extrait) de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en date du 16 juillet 1830 (25 moharrem 1246).**

J'ai vu M. de Polignac quelques heures après le départ du dernier courrier. J'ai dit à S. E. qu'aussitôt informé du succès complet de l'expédition contre Alger et de la réalisation du projet avoué que l'on avait formé, je venais lui en offrir mes félicitations, dans la persuasion que l'on tiendrait les promesses faites à ma cour, et que, malgré tout ce qui a été dit et écrit de contraire à ce sujet, on ne profiterait pas du succès actuel pour ne point exécuter les assurances qu'on m'avait données au nom du souverain de la France : que l'expédition avait été entreprise dans le seul but de venger l'honneur national et non dans des vues d'agrandissement ou de conquête. S. E. m'a répondu en déclarant qu'elle était prête à réitérer ses assurances précédentes, auxquelles, me déclara-t-il, le récent succès ne saurait rendre le gouvernement français disposé à manquer.

**LXV. — Dépêche du maréchal Gérard, ministre de la guerre, au général Clausel, en date du 30 octobre 1830 (13 djémaziul-éwel 1246).**

Général, le gouvernement, déjà déterminé à conserver la possession d'Alger, a vu avec satisfaction par les rapports que vous m'avez adressés qu'il était possible de pourvoir à l'occupation de cette ville et des principaux points du littoral de la régence avec un corps de dix mille hommes et des dépenses peu considérables. Ces considérations l'ont confirmé dans l'intention de fonder, sur le territoire d'Alger, une importante colonie.

Une semblable détermination doit être suivie d'un examen attentif de tous les moyens d'améliorer l'état du pays et de tirer parti de ses ressources, dans l'intérêt de la France combiné avec celui des indigènes.

Le gouvernement approuve sans réserve ce que vous avez fait jusqu'ici... Il est également disposé à prendre toutes les mesures qui

auront pour but de consolider à Alger la domination de la France, en la faisant aimer par ses habitants ; mais tout en s'efforçant d'améliorer leur sort, la France doit chercher dans Alger un débouché pour le superflu de sa population, des ressources pour son commerce et son industrie... Nul doute que des combinaisons auxquelles on aurait soin d'associer l'intérêt des indigènes, pourraient, avec le temps, transformer en une vaste colonie la plaine de la Métidja, en refoulant vers le Petit-Atlas les tribus insoumises. La France trouverait là peut-être la plupart des produits qu'elle tire maintenant de l'Amérique et de l'Inde ; elle y trouverait encore un précieux débouché pour ses manufactures. La colonisation du territoire d'Alger sous un régime libéral est une noble et vaste entreprise...

**LXVI. — Convention entre le général baron Desmichels et l'émir Abd-el-Kader, en date d'Oran le 26 février 1834 (16 chéwal 1249).**

Le général commandant les troupes françaises dans la ville d'Oran et le prince des fidèles Sidi-el-Hadj-Abd-el-Kader-ben-Mahhi-ed-Din ont arrêté les conditions suivantes :

Article 1er. A dater de ce jour, les hostilités entre les Arabes et les Français cesseront. Le général commandant les troupes françaises et l'émir Abd-el-Kader ne négligeront rien pour faire régner l'union et l'amitié qui doivent exister entre deux peuples que Dieu a destinés à vivre sous la même domination. A cet effet, des représentants de l'émir résideront à Oran, à Mostaganem et à Arzef, de même que, pour prévenir toute collision entre les Français et les Arabes, des officiers français résideront à Mascara.

Art. 2. La religion et les usages musulmans seront respectés et protégés.

Art. 3. Les prisonniers seront rendus immédiatement de part et d'autres.

Art. 4. La liberté du commerce sera pleine et entière.

Art. 5. Les militaires de l'armée française qui abandonneraient leurs drapeaux seront ramenés par les Arabes. De même, les malfaiteurs arabes qui, pour se soustraire à un châtiment mérité, fuiraient leurs tribus et viendraient chercher un refuge auprès des Français, seront immédiatement remis aux représentants de l'émir résidant dans les trois villes maritimes occupées par les Français.

Art. 6. Tout Européen qui serait dans le cas de voyager dans l'intérieur, sera muni d'un passe-port visé par les représentants de l'émir à Oran et approuvé par le général commandant, afin qu'il puisse trouver dans toute la province aide et protection.

**LXVII. — Convention entre le général Trézel et les Douairs et les Zmélas, en date du camp du Figuier le 16 juin 1835 (19 sâfer 1251).**

Article 1er. Les tribus reconnaissent la souveraineté du roi des Français et se réfugient sous son autorité.

Art. 2. Elles s'engagent à obéir aux chefs musulmans qui leur seront donnés par le gouverneur général.

Art. 3. Elles livreront à Oran, aux époques d'usage, le tribut annuel qu'elles payaient aux anciens béys de la province.

Art. 4. Les Français seront bien reçus dans les tribus, comme les Arabes dans les lieux occupés par nos troupes.

Art. 5. Le commerce des chevaux, des bestiaux et de tous les produits du pays, sera libre, pour chacun, dans toutes les tribus soumises ; mais les marchandises destinées à l'exportation ne pourront être embarquées que dans les ports qui seront désignés par le gouverneur général.

Art. 6. Le commerce des armes et des munitions de guerre ne pourra se faire que par l'intermédiaire des autorités françaises.

Art. 7. Les tribus fourniront leurs contingents ordinaires toutes les fois qu'elles seront appelées par le commandant d'Oran à quelque expédition militaire dans les provinces d'Afrique. Pendant la durée de ces expéditions, les cavaliers armés de fusils et de yataghans recevront une solde de deux francs par jour, et les hommes à pied, armés de fusils, un franc. Les uns et les autres apporteront au moins cinq cartouches. Il leur sera donné de nos arsenaux dix cartouches. Les chevaux des tribus soumises qui seraient tués au combat seront remplacés par le gouvernement français.

Art. 8. Les tribus ne pourront commettre d'hostilité sur les tribus voisines que dans le cas où celles-ci les auraient attaquées, et alors le commandant d'Oran devra être prévenu sur-le-champ afin qu'il leur porte secours et protection.

Art. 9. Lorsque les troupes françaises passeront chez les Arabes, tout ce qu'elles demanderont pour la subsistance des hommes et des chevaux sera payé au prix habituel et de bonne foi.

Art. 10. Les différends entre les Arabes seront jugés par leurs kaïds et leurs kadis; mais les affaires graves de tribu à tribu seront jugées par le kadi d'Oran.

Art. 11. Un chef choisi dans chacune des tribus résidera à Oran avec sa famille.

**LXVIII. — Traité entre le général Bugeaud et l'émir Abd-el-Kader, en date de Tafna le 30 mai 1837 (24 sâfer 1253).**

Entre le lieutenant général Bugeaud, commandant des troupes françaises dans la province d'Oran, et l'émir Abd-el-Kader a été convenu le traité suivant :

Article 1. L'émir Abd-el-Kader reconnaît la souveraineté de la France en Afrique.

Art. 2. La France se réserve :

Dans la province d'Oran,

Mostaghanem, Mazagran et leurs territoires; Oran, Arzef, plus un territoire ainsi délimité : à l'est, par la rivière la Makta et le marais d'où elle sort; au sud, par une ligne partant du marais ci-dessus mentionné, passant par le bord sud du lac, et se prolongeant jusqu'à l'Oued-Maleh, dans la direction de Sidi-Saïd, et de cette rivière jusqu'à la mer, de manière à ce que tout le territoire compris dans ce périmètre soit territoire français;

Dans la province d'Alger,

Alger, le Sahel, la plaine de la Metidja, *bornée à l'est jusqu'à l'Oued-Kaddara et au-delà*; au sud, par la crête de la première chaîne du Petit-Atlas jusqu'à la Chiffa, en comprenant Blidah et son territoire; à l'ouest, par la Chiffa, jusqu'au coude du Mazafran, et, de là, par une ligne droite, jusqu'à la mer, renfermant Koléah et son territoire, de manière à ce que tout le terrain compris dans ce périmètre soit territoire français.

Art. 3. L'émir administrera la province d'Oran, celle de Fittery et la partie de celle d'Alger qui n'est pas comprise à l'ouest dans la limite indiquée à l'art. 2. Il ne pourra pénétrer dans aucune autre partie de la régence.

Art. 4. L'émir n'aura aucune autorité sur les Musulmans qui voudront habiter sur le territoire réservé à la France; mais ceux-ci resteront libres d'aller vivre sur le territoire dont l'émir a l'administration, comme les habitants du territoire de l'émir pourront venir s'établir sur le territoire français.

Art. 5. Les Arabes vivant sur le territoire français exerceront librement leur religion. Ils pourront y bâtir des mosquées, et suivre en tout point leur discipline religieuse, sous l'autorité de leurs chefs spirituels.

Art. 6. L'émir donnera à l'armée française : 30,000 fanègues (d'Oran) de froment, 30,000 fanègues (d'Oran) d'orge, 5,000 bœufs. La livraison de ces denrées se fera à Oran par tiers; la première aura lieu du 1er au 15 septembre 1837, et les deux autres de deux en deux mois.

Art. 7. L'émir achètera en France la poudre, le soufre et les armes dont il aura besoin.

Art. 8. Les Kouloughlis qui voudront rester à Tlemcen ou ailleurs y possèderont librement leurs propriétés et y seront traités comme les Hadars (citadins). Ceux qui voudront se retirer sur le territoire français, pourront vendre ou affermer librement leurs propriétés.

Art. 9. La France cède à l'émir Rachgoun, Tlemcen, le Méchouar et les canons qui étaient anciennement dans cette dernière citadelle. L'émir s'oblige à faire transporter à Oran tous les effets ainsi que les munitions de guerre et de bouche de la garnison de Tlemcen.

Art. 10. Le commerce sera libre entre les Arabes et les Français, qui pourront s'établir réciproquement sur l'un ou l'autre territoire.

Art. 11. Les Français seront respectés chez les Arabes, comme les Arabes chez les Français. Les fermes et les propriétés que les Français ont acquises ou acquerront sur le territoire arabe leur seront garanties. Ils en jouiront librement, et l'émir s'oblige à leur rembourser les dommages que les Arabes leur feraient éprouver.

Art. 12. Les criminels des deux territoires seront réciproquement rendus.

Art. 13. L'émir s'engage à ne concéder aucun point du littoral à une puissance quelconque sans l'autorisation de la France.

Art. 14. Le commerce de la régence ne pourra se faire que dans les ports occupés de la France.

Art. 15. La France pourra entretenir des agents auprès de l'émir et dans les villes soumises à son administration, pour servir d'intermédiaires près de lui aux sujets français, pour les contestations commerciales ou autres qu'ils pourraient avoir avec les Arabes. L'émir jouira de la même faculté dans les villes et ports français.

**LXIX. — Lettre d'Abd-el-Kader au roi Louis-Philippe, en date de fin-avril 1839 (mi-sâfer 1255).**

Je t'ai écrit *trois lettres* dans lesquelles je t'exprimais toute ma pensée ; pas une n'a eu de réponse. Elles ont été interceptées sans doute, car tu es trop bienveillant pour ne pas m'avoir donné la satisfaction de savoir réellement quelles sont tes véritables dispositions. Puisse cette dernière tentative avoir plus de réussite ! puisse l'exposé de ce qui se passe en Afrique y attirer ton attention et y amener enfin un système propre à faire le bonheur des deux populations que Dieu a confiées à notre sollicitude !

La conduite de tes lieutenants est injuste à mon égard, et je ne puis supposer encore qu'elle soit connue de toi, tant j'ai confiance en ta justice.

On tâche de te faire croire que je suis ton ennemi ; on t'abuse. Si j'étais ton ennemi, j'aurais déjà trouvé maintes causes de commencer les hostilités.

Depuis le refus que j'ai fait au commandant (de Salles), ambassadeur du maréchal Valée, de signer le nouveau traité qu'il me présentait, refus dont je t'ai dit les motifs dans une de mes lettres citées plus haut, il n'est sorte d'injustices dont je n'aie été abreuvé par tes représentants à Alger. Mes soldats ont été arrêtés et retenus en prison sans motif légal; ordre a été donné de ne plus laisser exporter dans mon pays la moindre quantité de fer, de cuivre ou de plomb; mes envoyés à Alger ont été maltraités par les autorités; on ne répond à mes lettres les plus importantes que par un reçu au cavalier qui les remet; on s'empare des lettres qui me sont adressées d'Alger.

Et puis, on dit que je suis ton ennemi! que je veux la guerre à tout prix, moi qui désire par tous les moyens imiter l'exemple de ta nation industrieuse; qui, malgré ce prélude d'hostilités, facilite l'arrivée de toutes les productions de mon pays sur vos marchés; qui m'entoure des Européens qui peuvent amener chez moi l'industrie, et qui donne enfin les ordres les plus sévères pour que tes négociants, tes savants mêmes, parcourent en sûreté mon territoire et n'y trouvent qu'un accueil bienveillant.

Mais, te dira-t-on, l'émir n'a pas encore rempli les premières conditions à lui imposées par le traité de la Tafna. Je réponds : Je n'ai retardé l'acomplissement de ces clauses que parce que ton représentant Bugeaud a, le premier, manqué à ses engagements.

En effet, où sont ces nombreux fusils, ces innombrables quintaux de poudre, ces approvisionnements de plomb, de soufre? Pourquoi vois-je encore à Oran ces chefs des Douairs et des Zmélas dont l'envoi en France m'avait été promis? Bugeaud croit-il que je n'aie plus entre mes mains ce traité particulier le seul qui m'intéressât, tout entier écrit de sa main et revêtu de son cachet? Pouvais-je croire un instant à la non-validité des promesses écrites du représentant du roi des Français?

Je te l'avoue, j'avais une si haute idée de la bonne foi des chrétiens français, que j'ai été effarouché, par ce manque d'exécution de leurs promesses, et que, sans des nouvelles plus positives de toi, j'ai refusé de faire un autre traité.

Oui, tes agents militaires ne veulent que combats et nouvelles conquêtes. Ce système n'est pas le tien, j'en suis sûr. Tu n'es point descendu sur la terre d'Afrique pour en exterminer les habitants, ni pour les chasser de leur pays; tu as voulu leur apporter les bienfaits de la civilisation. Tu n'es pas venu asservir des esclaves, mais bien les faire jouir de cette liberté qui est le mobile le plus puissant de ta nation, et dont elle a doté tant de peuples.

Est-ce donc avec les armes, est-ce avec la mauvaise foi que tes agents parviendront à ce but? Jamais. Les Arabes croiront que tu es venu porter atteinte à leur religon et conquérir leur pays, leur haine en deviendra

plus vive ; ils seront plus forts que ma volonté, et nous verrons s'évanouir à jamais nos projets mutuels de civilisation.

Je t'en prie, au nom du Dieu qui nous a créés, cherche à mieux connaître ce jeune Arabe que le Très-Haut a placé, malgré lui, à la tête d'un peuple simple et ignorant, et qu'on te dépeint comme un chef de parti ambitieux. Fais-lui savoir quelles sont tes intentions ; que surtout tes paroles arrivent directement à lui, et sa conduite te prouvera qu'il était mal apprécié.

Que Dieu t'accorde les lumières nécessaires pour gouverner sagement tes peuples !

**LXX. — Traité de paix avec le Maroc, en date de Tanger le 10 septembre 1844 (26 châban 1260).**

Sa Majesté l'empereur des Français d'une part, et Sa Majesté l'empereur du Maroc, roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc, et rétablir, conformément aux anciens traités, les rapports de bonne amitié, qui ont été un instant suspendus entre les deux empires, ont nommé et désigné pour leurs plénipotentiaires,

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion, officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de 1re classe de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse, son consul-général et chargé d'affaires près de Sa Majesté l'empereur de Maroc ; et le sieur Louis-Charles-Elie Decazes, comte Decaze, duc de Glüksberg, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honheur, commandeur de l'ordre de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, chambellan de Sa Majesté danoise, chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur des Français près Sa Majesté l'empereur de Maroc ;

Et Sa Majesté l'empereur de Maroc, roi de Fez et de Suz, l'agent de la cour très-élevée par Dieu, Sid-Bou-Selam-Ben-Ali ;

Lesquels ont arrêté les stipulations suivantes :

Article 1. Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux empires ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées.

Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement sous le commandement du caïd de Oueschda un corps dont la force ne pourra excéder habituellement 2,000 hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté, si des circonstances extraordinaires et reconnues telles par les deux gouvernements le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. 2. Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui

ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de Sa Majesté l'empereur des Français. Le gouvernement marocain fera connaître au gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présente clause.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner ni permettre qu'il soit donné, dans ses états, ni assistance, ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. Hadji-Abd-el-Kader est mis hors la loi dans toute l'étendue de l'empire de Maroc aussi bien qu'en Algérie.

Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation.

Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité.

Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes marocaines, Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage à le faire transporter à une des villes du littoral ouest de l'empire jusqu'à ce que les deux gouvernements aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'Abd-el-Kader ne puisse en aucun cas reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. 5. La délimitation des frontières entre les possessions de Sa Majesté l'empereur des Français et celles de Sa Majesté l'empereur de Maroc reste fixée et convenue, conformément à l'état des choses reconnu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algérie.

L'exécution complète et régulière de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale, négociée et conclue sur les lieux entre le plénipotentiaire désigné à cet effet par Sa Majesté l'empereur des Français et un délégué du gouvernement marocain. Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage à prendre, sans délai, dans ce but, les mesures convenables et à en informer le gouvernement français.

Art. 6. Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre ; dès que les stipulations comprises dans les art. 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschda, et tous les prisonniers faits de part d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives.

Art. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent à procéder, de bon accord et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux empires.

En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

**LXXI. — Lettre d'Abd-el-Kader au gouvernement provisoire français, en date du 14 février 1848 (9 rébiul-éwel 1264).**

Louange au Dieu unique ! seul, son empire est durable.

Aux appuis de la république qui gouverne la France, et qui sont à son égard ce que les yeux et les membres sont au corps.

Salut à ceux que Dieu a honorés en faisant que de leurs actions résultent le bien et le bonheur de tous.

Le Sid Olivier, votre mandataire, est venu me voir. Il m'a informé que les Français, d'un commun accord, ont aboli la royauté et établi que leur pays serait désormais une république.

Je me suis réjoui en apprenant cette nouvelle, car j'ai lu dans les livres que ce genre de gouvernement a pour but d'anéantir l'injustice et d'empêcher le fort de faire violence à celui qui est plus faible que lui.

Vous êtes des hommes généreux; vous désirez le bien de tous, et vos actes sont dictés par la justice. Dieu vous a institués protecteurs des malheureux et des affligés, et par conséquent le mien. Faites donc tomber le voile de douleur que l'on a placé autour de moi. Je demande justice; je ne l'ai pas obtenue jusqu'à présent; mais vous, vous ne pouvez me la refuser, puisque vous avez bâti de vos mains l'ordre de choses qui a pour but de rendre l'injustice impossible.

Ce que j'ai fait, pas un de vous ne saurait le condamner; j'ai défendu ma religion et mon pays autant que je l'ai pu, et, j'en ai la certitude, vous ne pouvez que m'approuver. Quand j'ai été vaincu, lorsqu'il m'a été impossible de douter que Dieu ne voulait pas me donner son appui contre vous, je me suis décidé à me retirer du monde. C'est alors que, bien qu'il me fût facile de chercher un asile, soit chez les Berbères, soit dans les tribus du Sahara, j'ai consenti à me remettre entre les mains des Français. J'avais la conviction que, me le promettant, ils m'enverraient dans le pays que j'indiquerais, et c'est pour ce motif que, parmi toutes les nations chrétiennes ou musulmanes, celle que j'ai choisie pour me

confier à elle, a été la France, dont la parole est restée inviolée jusqu'à ce jour. J'ai demandé au général de Lamoricière de me faire conduire à Alexandrie, d'où je me rendrais à la Mekke ; je lui ai demandé de ne me faire passer ni par Oran, ni par Alger, ni par Toulon, ni par quelque point de la France que ce fût ; je lui ai demandé de m'envoyer directement de Djema-Ghazaouât à Alexandrie. A toutes ces demandes, il a donné non-seulement son adhésion verbale, mais encore il m'a envoyé une lettre qu'il a signée de son nom, en français, et sur laquelle il a également apposé son cachet arabe.

Quand cette lettre me fut parvenue, sachant que la parole des Français était *une*, je me suis livré entre ses mains. S'il m'avait répondu qu'il ne pouvait me garantir ce que je lui demandais, jamais je ne me serais rendu. Mais loin de là, j'avais la conviction que la parole française était une parole sûre, et qu'elle était inviolable, fût-elle donnée par un simple soldat.

Aujourd'hui, la croyance que j'avais alors s'est ébranlée. Pour me la rendre, je vous adjure de me faire justice, et, en me mettant en liberté, de changer ma tristesse en joie. Vous avez accompli une chose qui fait le bonheur de tous ; si vous me laissez seul dans la douleur, je vous en demanderai compte devant Dieu.

Vous êtes des hommes instruits, et vous devez comprendre que je ne puis vivre dans un pays où tout diffère du nôtre : langage, mœurs, nourriture, vêtements. Souvent je me suis dit qu'alors même que les Français me feraient prisonnier en combattant, je ne recevrais d'eux que le bien, parce que ce sont des hommes braves et généreux, qui savent peser la valeur du vainqueur et celle du vaincu. Eh bien ! je n'ai pas été fait prisonnier ; je me suis rendu aux Français, de bonne volonté.

Je crains que quelqu'un de vous ne suppose que, regrettant ce que j'ai fait, je conserve l'intention de retourner en Algérie. Cela ne sera pas. Je suis actuellement au nombre des morts, et ne songe plus à rien qu'à aller à la Mekke et à Médine pour y adorer le Dieu tout-puissant jusqu'à ce qu'il m'appelle à lui.

Je vous adresse mes salutations.

Écrit par Abd-el-Kader, fils de Mahhi-ed-Dîn, le 9 de rebi'el-aouel 1264.

### DÉCLARATION D'ABD-EL-KADER

Louange au Dieu unique !

Je vous donne une parole sacrée et qui n'admet pas le doute.

Je déclare donc que je n'exciterai plus désormais de trouble contre les Français, soit personnellement, soit par lettres, soit par quelque moyen que ce soit.

Je fais ce serment devant Dieu, par Mohammed, Abraham, Moïse et Jésus-Christ; par le Tourâ (Pentateuque), l'Évangile et le Koran; par le livre de Bokhari et le mouslem; je fais ce serment et avec le cœur et avec la langue.

Ce serment est commun à moi et à mes compagnons, au nombre de cent; à ceux qui signent le présent acte, comme à ceux qui ne le signent pas, parce qu'ils ne savent point écrire.

Salut de la part d'Abd-el-Kader, fils de Mahhi-ed-Dîn.

**LXXII. — Lettre d'Abd-el-Kader au général Lamoricière, ministre de la guerre, en date du 9 juillet 1848 (7 châban 1264).**

Louange au Dieu unique!

A celui dont la parole n'est point susceptible de changement, et qui ne peut enfreindre le pacte qu'il a formé, dont la personne est célèbre tant en Orient qu'en Occident, et le nom répété dans toutes les langues; à notre ami, à notre frère fortuné de Lamoricière!

Que le salut soit sur toi, salut dans lequel se réunissent et les félicitations et les compliments!

J'ai rendu grâces à Dieu en apprenant qu'après avoir triomphé de ceux qui suscitaient le trouble, c'est à toi qu'a été dévolu le soin d'assurer le bonheur de la France. Je me suis donc réjoui de ta nomination au ministère, convaincu qu'elle aurait pour résultat ma liberté. Aussi beaucoup de Français sont-ils venus me trouver et m'ont dit: « Tu peux te considérer comme libre, car ton ami, celui qui t'a donné sa parole, est dans un rang élevé et tel qu'il n'est pas de puissance plus grande que la sienne. »

Tu es, en effet, aimé de tous les Français, et notamment des membres de la Chambre, à raison des grands services que tu as rendus à l'État, et tu peux accomplir des choses bien autrement difficiles que celles à l'égard de laquelle tu t'es engagé vis-à-vis de moi.

Cette parole, les populations de l'Orient et de l'Occident, de la terre et des îles, la connaissent. Il faut donc que tu me retires de l'oubli où je suis plongé, car je suis comme l'homme que l'on a jeté à la mer; mais le salut me viendra de ta main.

La plupart ne comprennent pas ma situation, et prétendent que je suis venu aux Français par force et par contrainte; ils ajoutent que c'est toi qui, te mettant à ma poursuite, m'as réduit aux abois (*k-elledi aql-hou* (*nâgès*). Il convient que tu leur fasses connaître la vérité, que tu leur dises que si tu n'étais arrivé avec tes promesses, je ne serais pas venu à toi; que tu étais éloigné de moi lorsque les pourparlers avaient lieu entre toi et moi; que la distance qui nous séparait était d'au moins dix heu-

res de marche ; que les pourparlers ont duré quarante heures ; que le chemin du sud m'était ouvert, ainsi que celui qui m'aurait conduit chez les Berbères; que j'avais la faculté d'aller où il me plairait, même de me remettre entre les mains du sultan du Gharb, qui, loin de me faire mourir, m'aurait au contraire comblé de bienfaits.

Les Français prétendent encore que cette question de mon envoi en Orient est nouvelle. Dis-leur que maintes fois les chefs français m'ont invité à prendre ce parti ; qu'ils ont dirigé vers ces contrées nombre d'individus tombés en leur pouvoir; qu'ils y ont envoyé mon ancien khalifah Ben-Salem ; dis-leur combien de pourparlers ont eu lieu à différentes époques entre eux et moi à ce sujet; dis-leur encore que j'ai entre les mains ton écrit constatant que les Français acceptaient toutes mes conditions; que tu as engagé la parole de la France; que le prince d'Alger a sanctionné ces engagements. Ajoute, enfin, que je suis un homme mort pour le monde; que je jure, par les serments les plus sacrés, que je ne susciterai pas la discorde parmi leurs sujets d'Algérie, arabes ou kabyles, musulmans ou juifs. Dieu t'a donné la puissance, et il n'est personne qui puisse admettre une excuse de ta part, si tu ne me rends pas la liberté, et qui ne te dise : Que ta femme soit un péché pour toi! (*Iahhram aial-ak!*)

Explique donc toute cette affaire aux Français, dont l'honneur est célèbre parmi tous les peuples; il est impossible que, la comprenant, ils ne me fassent pas mettre en liberté.

Si tu ne le fais pas, que la honte en retombe sur toi; qu'aucun homme n'ajoute plus foi à ta parole; que, grand ou petit, personne n'ait plus pour toi aucune considération!

Salut de la part d'Abd-el-Kader, fils de Mahhi-ed-Dîn.

**LXXIII. — Lettre du maréchal Bugeaud à Abd-el-Kader, en date de Lyon le 4 avril 1849 (11 djémazial-éwel 1265).**

Le 29 du mois de janvier, j'allais partir pour te porter des paroles de consolation, lorsque des menaces de troubles dans notre pays me forcèrent à venir me mettre à la tête de mon armée. Ne pouvant la quitter de quelque temps, *je me décide à t'écrire une partie de ce que je voulais te dire.* Je ne renonce pas pour cela à te visiter dans ta retraite, et, dès que cela sera possible, je serai près de toi.

Tu as éprouvé de grands malheurs, et l'Algérie en a éprouvé de plus grands encore à cause de toi. Dieu n'a pas épargné la France davantage. Depuis que tu t'es rendu au sein de l'armée française, des troubles sont survenus dont l'histoire offre peu d'exemples. Sans doute, ton pays et le

nôtre avaient mérité ces châtiments, car Dieu est souverainement juste, et nul ne peut pénétrer ses desseins.

Le roi qui vient d'être renversé m'avait donné la ferme espérance que tu serais envoyé à la Mekke. Les gouvernements qui lui ont succédé ont été forcés par l'opinion publique de renoncer à cette résolution.

Je crois devoir te parler avec la franchise d'un ami véritable. Il s'écoulera peut-être de longues années avant que tu puisses espérer te rendre dans la ville du Prophète. Te bercer d'une espérance vaine serait te rendre plus malheureux.

J'aime mieux te conseiller de prendre un parti conforme à la situation que Dieu et les événements t'ont faite.

Je voudrais que tu te décidasses à adopter la France pour patrie et à demander au gouvernement de te rendre propriétaire pour toi, ta famille et ta descendance, d'une belle terre où tu aurais une existence égale à celle de nos hommes les plus considérables, où tu pourrais pratiquer ta religion et élever tes enfants comme tu l'entendrais.

Je sais qu'une pareille perspective te séduira peu. Mais ce qui doit te toucher, c'est l'avenir de tes enfants et le sort des nombreuses personnes qui t'entourent. Tu le vois, ils meurent ou dépérissent d'ennui. Si, au contraire, ils vivaient sur une propriété qui leur appartînt, leur existence pourrait s'écouler douce et agréable. Ils s'occuperaient de la culture de leurs champs et de leurs jardins ; ils auraient la distraction de la chasse ; l'agriculture leur offrirait chaque jour un nouvel intérêt, et rien n'est plus fait pour consoler les âmes élevées que le spectacle de la nature à laquelle on vient en aide par ses travaux.

Voilà ce que je te conseille par humanité pour ce qui t'entoure, et par le haut intérêt que m'ont inspiré tes malheurs et les grandes qualités dont Dieu t'a doué.

Reçois mon salut et mes vœux.

**LXXIV. — Réponse d'Abd-el-Kader à la lettre du maréchal Bugeaud, en date de la mi-avril 1849 (derniers jours de djémaziul-éwel 1265).**

Si tous les trésors de la terre pouvaient tenir et se trouver réunis dans le pan de mon burnous, et qu'on me proposât de les mettre en balance avec ma liberté, je choisirais ma liberté. Je ne demande ni grâce, ni faveur ; je demande l'exécution des engagements pris envers moi. J'avais demandé une parole française ; un général français me l'a donnée sans restriction ; un autre général, fils de roi, l'a confirmée ; la France était liée vis-à-vis de moi comme moi vis-à-vis d'elle. Aujourd'hui, vouloir revenir là-dessus, c'est vouloir l'impossible. Votre parole, je ne vous la

rends pas ; je mourrai avec elle pour votre déshonneur. Les peuples et les rois sauront, par mon exemple, quelle confiance on peut désormais avoir dans la parole française.

**LXXV. — Discours du président (Louis-Napoléon) de la république française adressé à Abd-el-Kader, à Amboise, le 16 octobre 1852 (2 moharrem 1269).**

Abd-el-Kader,

Je suis venu vous annoncer votre mise en liberté. Vous serez conduit à Brousse, dans les États du sultan, dès que les préparatifs nécessaires seront faits, et vous y recevrez du gouvernement francais un traitement digne de votre ancien rang.

Depuis longtemps, vous le savez, votre captivité me causait une peine véritable, car elle me rappelait sans cesse que le gouvernement qui m'a précédé n'avait pas tenu les engagements pris envers un ennemi malheureux ; et rien à mes yeux de plus humiliant, pour le gouvernement d'une grande nation, que de méconnaître sa force au point de manquer à sa promesse. Le générosité est toujours la meilleure conseillère, et je suis convaincu que votre séjour en Turquie ne nuira pas à la tranquillité de nos possessions d'Afrique.

Votre religion, comme la nôtre, apprend à se soumettre aux décrets de la Providence. Or, si la France est maîtresse de l'Algérie, c'est que Dieu l'a voulu, et la nation ne renoncera jamais à cette conquête.

Vous avez été l'ennemi de la France, mais je n'en rends pas moins justice à votre courage, à votre caractère, à votre résignation dans le malheur ; c'est pourquoi je tiens à honneur de faire cesser votre captivité, ayant pleine foi dans votre parole.

**LXXVI. — Lettre d'Abd-el-Kader au président de la république française, en date de fin-octobre 1852 (mi-moharrem 1269).**

Louange au Dieu unique !

Que Dieu continue à couvrir de sa protection notre seigneur et le seigneur des rois, Louis-Napoléon ! qu'il lui vienne en aide et dirige son jugement !

Celui qui se tient debout devant vous est Abd-el-Kader, fils de Mahhi-ed-Dîn.

Je suis venu vers Votre Altesse très-élevée pour la remercier de ses bienfaits et me rassasier de sa vue. Vous êtes en effet pour moi plus cher qu'aucun autre ami, car vous m'avez fait un bien dont je suis impuissant à

vous rendre grâces, mais qui n'est pas au-dessus de votre grand cœur, de la hauteur de votre rang et de votre noblesse. Que Dieu vous glorifie !

Vous êtes de ceux qui ne font pas de vains serments ou qui trompent par le mensonge. Vous avez eu confiance en moi ; vous n'avez pas cru à ceux qui doutaient de moi ; vous m'avez mis en liberté, tenant ainsi, sans m'avoir fait de promesses, les engagements que d'autres avaient pris envers moi et n'avaient pas tenus.

Je viens donc vous jurer par les promesses et le pacte de Dieu, par les promesses de tous les prophètes et de tous les envoyés, que je ne ferai jamais rien de contraire à la foi que vous avez eue en moi, que je ne manquerai pas à ce serment ; que je n'oublierai jamais la faveur dont j'ai été l'objet, qu'enfin je ne retournerai jamais dans les contrées de l'Algérie.

Lorsque Dieu m'eut ordonné de me lever, je me suis levé, et j'ai frappé la poudre autant que je l'ai pu ; lorsqu'il m'eut ordonné de cesser, j'ai cessé, obéissant aux ordres du Très-Haut. C'est alors que j'ai abandonné le pouvoir et que je suis venu à vous.

Ma religion et mon honneur m'ordonnent d'accomplir mes serments et de ne point user de mensonge. Je suis *chérif* (descendant du Prophète), et je ne veux pas que l'on puisse m'accuser de trahison. Comment, d'ailleurs, cela serait-il possible, maintenant que j'ai éprouvé vos bienfaits et des faveurs dont je ne pourrai jamais assez vous remercier ? Un bienfait est un lien jeté au cou des hommes de cœur.

J'ai été témoin de la grandeur de votre pays, de la puissance de vos troupes, de l'immensité de vos richesses et de votre population, de la justice de vos décisions, de la droiture de vos actes, de la régularité des affaires, et tout cela m'a convaincu que personne ne vous vaincra, que personne, autre que le Dieu tout-puissant, ne pourra s'opposer à votre volonté.

J'espère de votre générosité et de votre noble caractère que vous me maintiendrez près de votre cœur, alors que je serai éloigné, et que vous me mettrez au nombre des personnes de votre intimité, car si je ne les égale pas par l'utilité de leurs services, je les égale par l'affection que je vous porte. Que Dieu augmente l'amour de ceux qui vous aiment et la terreur dans le cœur de vos ennemis !

J'ai terminé ; je n'ai plus rien à ajouter, sinon que je reste avec votre amitié, et fidèle à la promesse que je vous ai faite.

(N° 9). — Nous plaçons ici la table analytique qui, pour la facilité des recherches, se trouve à la suite de la traduction officielle, par Deval, des lettres-patentes de 1740.

**I. — Index suivant l'ordre des quatre états de personnes désignées dans l'article 84.**

Renouvellement et additions de 1604. Art. 17
Renouvellement et additions de 1673. 32
Renouvellement et additions de 1740. 43
Confirmation et ordre pour l'enregistrement des anciennes et des nouvelles Capitulations. 85
Conclusions et serment du Grand-Seigneur pour l'exécution d'icelles. 85

*Articles concernant les Ambassadeurs, les Consuls, les Drogmans et la juridiction ou protection, pour la tranquillité des Français dans les Etats du Grand-Seigneur soulignés dans le préambule.*

Préséance des ambassadeurs de France. Art. 17
Préséance des consuls à l'instar des ambassadeurs.
Les ambassadeurs et les consuls traités convenablement en considération du titre d'Empereur attribué au Roi. 44
Attribution de juridiction aux ambassadeurs et aux consuls en cas de meurtre ou de désordre entre Français. 15
*Idem.* En cas de contestation entre Français. 26
*Idem.* Aux ambassadeurs, sur les procès des échelles entre Français et autres Européens; et exclusion des juges et officiers du pays, à moins qu'il n'y ait consentement des parties. 52
Liberté de voyager et commercer en Turquie, moyennant les droits de douane et de consulat. 20
Liberté de voyager avec passeports et firmans et franchise de *kharatch* et d'impôts, moyennant la douane à trois pour cent sur les marchandises. 63
Fréquentation, pour cause quelconque, des Français chez les *rayas*, autorisée. 82
Réclamation des esclaves français. 24
Les Français et les sujets du Grand-Seigneur payeront aux ambassadeurs et aux consuls le droit de consulat, et en quel cas. 14
Droit de consulat attribué aux ambassadeurs et aux consuls, permis d'arrêter les marchandises pour la sûreté du payement de ce droit. 61
Exemption de droit sur les présents, habillements et provisions des ambassadeurs. 18
Exemption d'impositions pour quinze domestiques *rayas*, dans le palais de l'ambassadeur. 47
Exemption de kharatch pour les Français. 24
*Idem.* Pour les Français établis en Levant, mariés ou non mariés. 67

Exemption de *kharatch*, *kassabié* et autres impositions en faveur des drogmans. Art. 13
Les drogmans jouiront des priviléges accordés aux Français. 43
Drogmans et Janissaires seront au choix des ambassadeurs. 45
Punition des drogmans véritablement français réservée aux ambassadeurs et aux consuls. 46
Janissaires aux choix des consuls, et protection gratuite. 50
Liberté de remplacer les consuls, et exemption pour eux d'impôts arbitraires. 25
Les consuls pourront arborer leur pavillon dans certains endroits. 49
Liberté de faire du vin chez soi et d'en faire venir de dehors pour sa provision. 40
Exemption de droits, etc., sur le vin et le raisin de la provision des Français. 51
Les procès intentés contre les consuls, évoqués à la Porte, et ces consuls exempts de prison et de scellé. 16
Les drogmans plaideront pour les consuls, en cas de besoin, sans que ceux-ci soient obligés de comparaître. 48
Formalités à faire par les Français dans leurs affaires de commerce ou de justice, et exclusion de faux témoins. 23
Procès des Français, excédant quatre mille aspres, évoqués au divan du Grand-Seigneur. 41
Procès des Français exigeant la présence d'un drogman chez le *Cadi*. 26
Procès une fois jugés, évoqués au Divan, en cas de révision ; formalités à ce sujet. 71
Faute de billet ou de titres juridiques, défense d'écouter les procès. 71
Empêcher les avanies contre les Français. 23
En cas d'avanie, frais supportés par l'avaniste. 72
Dans les procès d'intérêt, deux pour cent de frais à payer sur les sommes recouvrées. 72
Débiteur attaquable exclusivement à tout autre qui ne serait pas caution. 22
En cas de mort d'un Français, avec testament ou sans testament. 22
En cas d'absence d'un débiteur ou coupable, on n'attaquera personne autre. 23
En cas qu'un Français se fasse Turc. 68
En cas de meurtre, les Français exempts d'amende, s'il n'y a point de preuves contre eux. 42
En cas de meurtre ou autre crime commis par un Français ou protégé. 65
Formalités à observer pour faire une descente dans la maison d'un Français. 70
Les Français jouiront des priviléges accordés aux Vénitiens. 29

Les Français jouiront des priviléges accordés aux autres nations. Art. 83
Tous officiers et autres, contrevenant aux Capitulations, punis sans rémission. 31
Sujets du Grand-Seigneur, de même que les Français, punis respectivement par leurs supérieurs, en cas de contravention aux Capitulations. 76
Quatre états, jouissant spécialement des priviléges des Capitulations. 84
Commandements antérieurs et postérieurs, annulés. 16
*Idem.* De nulle valeur et biffés. 84

*Articles concernant les négociants et les artisans, commerce, droits, exemptions.*

Droits de douane confirmés sur l'ancien pied, ce qui signifiait cinq pour cent. Art. 8
Douane de cinq, réduite à trois pour cent, payable, monnaie courante, comme elle est reçue au trésor. 37
Douane sur les marchandises vendues, et non vendues, sur celles transportées ailleurs. 9
Règlement pour la perception de la douane sur les bonnets, dits *Fès*, venant de France ou de Tunis à Smyrne et Constantinople. 58
Les douaniers donneront l'acquit de la douane, et liberté de porter la marchandise ailleurs, où elle sera franche d'une seconde douane. 39
Honneurs aux acquits de douane, et exemption d'une seconde douane. 57
En cas d'estime déraisonnable, on pourra payer la douane en marchandises. 39
Liberté de redresser les tarifs, en cas de trop haute estime des marchandises, qui ne doivent payer réellement que trois pour cent. 57
Les Français payeront la *mézéterie* sur le pied des Anglais. 39
Exemption positive du droit de *mézéterie.* 55
Exemption de *kassabié*, *reft*, *vadi*, etc. 10
*Idem.* De seconde douane sur les soies et indiennes. 39
Exemption de droits sur les piastres apportées par les Français, et nulle gêne de la part des officiers de la Monnaie. 3
*Idem.* Des droits sur l'entrée et la sortie des monnaies et nulle gêne pour convertir les espèces. 64
Exportation libre des cotons en laine, cotons filés, cordouans, cuirs et cires. 2
*Idem.* De toutes les marchandises portées par le tarif bullé du douanier, excepté les prohibées. 56
Exportation limitée des fruits secs en Turquie. 62
*Idem.* Du sel en Chypre et autres échelles du Levant. 62

Pêche du corail et du poisson en Barbarie. Art. 12
Nulle contrainte pour l'achat de certaines marchandises. 21
Liberté de vendre à qui bon leur semblera. 57
Liberté de commercer par terre ou par mer, de Turquie en Russie, ou ailleurs. 59
En cas de banqueroute d'un Français. 53
En cas de refus d'acceptation de lettre de change. 66
En cas de voyage d'un négociant débiteur, nul empêchement dès que le consul se rend sa caution, et procès excédant quatre mille aspres, évoqué à la Porte. 69
Service de censaux autorisé. 60
Suppression de droits d'héritage et de retenue sur les emplois de censal. 60
Exclusion du commerce contre les nations ennemies de la Porte. 32
Elles ne pourront commercer dans la suite que sous la bannière de France. 32
Les nations ennemies, sous la bannière de France, payeront la douane à trois pour cent, et ne seront point inquiétées. 38

*Articles concernant les capitaines et les gens de mers, corsaires, etc.*

Sûreté des vaisseaux français et de leurs effets dans l'Empire ottoman, restitution en cas de déprédation, recouvrements d'hommes et punition des malfaiteurs. 30
Secours à donner en cas de besoin aux bâtiments français. 19
Effets des Français à restituer en cas de naufrage. 19
Bâtiments français ne pourront être rançonnés ni inquiétés en mer par ceux du Grand-Seigneur. 28
Secours en cas d'échouement ou de naufrage, et exemption conditionnelle de douane et de droit sur les marchandises sauvées du naufrage. 77
Bâtiments français traités amicalement, provision de bouche à eux fournies, franches de droits et de donatives. 73
En cas de besoin, agrès, ustensiles, etc. fournis francs de donatives. 74
En cas de rencontre de vaisseaux, soit de guerre, soit marchands français avec les armements du Grand-Seigneur, nulle vexation, ni détention, mais des témoignages d'amitié. 78
En cas de manque de ponctualité de la part des bâtiments français envers les vaisseaux du Grand-Seigneur. 79
Précautions des vaisseaux de guerre turcs pour la sûreté des Français dans les échelles. 79
Les marins français allant à terre. 79
On ne pourra retenir un bâtiment sous prétexte de *kharatch* dû par ses passagers. 74

Défense de détenir les vaisseaux français, surtout les chargés. Art. 79
Visite des bâtiments à la sortie aux Dardanelles, et suppression de celle qui s'était innovée à Gallipoli. 27
Liberté de noliser les bâtiments français par les sujets du Grand-Seigneur. 75
Nolisataires contraints de payer le nolis en entier s'ils quittent le bâtiment en route, sans cause légitime. 75
En cas de nolisement français pour compte du Grand-Seigneur, égards à observer. 80
Défense aux Algériens de courir sur les Français en cas de prise; les Français restitués de même que leurs effets, le Beglerbey dépossédé, les Français dédommagés et le ressentiment de la France approuvé. 11
Les Français protégés contre les corsaires de Barbarie, nulle prise sous le canon; commandants turcs menacés d'être rendus responsables. 81
En cas de déprédation par les corsaires sur les côtes de l'Empire ottoman, et précautions à prendre respectivement pour les pavillons masqués. 54
Marchands français trouvés sur un bâtiment ennemi, ne seraient point fait esclaves, pourquoi et en quel cas? 4
*Idem.* D'un Français au service d'un bâtiment sujet du Grand-Seigneur, qui serait pris avec des provisions de bouche chargées en Turquie. 6
*Idem.* D'un Français occupé à transporter des vivre en pays ennemi. 5
*Idem.* D'un Français qui aurait acheté des vivres d'un bâtiment turc, pourvu qu'il ne les portât pas en pays ennemi, mais en France. 7

### *Articles concernant les évêques, religieux et églises.*

Les Français pourront aller et venir à Jérusalem, et les religieux rester dans les églises du Saint-Sépulcre. 1
Libre exercice de la religion, pour les évêques et religieux dépendants de la France, dans leurs anciens établissements. 32
Religieux français à Jérusalem, tranquilles dans leurs établissements, francs d'impositions, et leurs procès renvoyés à la Porte, en cas que, etc. 33
Liberté d'aller à Jérusalem pour les Français et leurs dépendants. 34
Les deux églises des jésuites et des capucins à Galata, reconnues et autorisées, et permission de rebâtir l'une. 35
Églises qui sont établies dans les échelles, permises et à l'abri des vexations. 35
Liberté de lire l'Évangile dans l'hôpital des Français à Galata. 36
*Idem.* En tel autre endroit où se trouvera cet hôpital. 82
En cas de besoin de réparations en Jérusalem. 82

Visite des commandants turcs à Jérusalem, fixée à une fois l'année. Art. 82
Evêques et religieux libres dans l'exercice de leurs fonctions dans leurs églises et autres lieux où ils habitent. 82
Fréquentation pour cause quelconque des Français chez les *rayas*, autorisée. 82
Exclusion du pèlerinage contre les nations ennemies. 32
Nations ennemies peuvent aller et venir à Jérusalem sous la bannière de France. 32

---

## ACTE DE GARANTIE

de la convention conclue, sous la médiation de la France, entre la Sublime-Porte et l'Autriche, le 2 mars 1741, signé par l'ambassadeur de France, en date du 1er mai 1741 (14 sâfer 1154).

La paix ayant été conclue le 18 septembre 1739, à Belgrade, entre la Sublime-Porte et la cour de Vienne, par la médiation et sous la garantie de l'empereur de France, et les difficultés qui retardaient l'exécution de ce traité, par rapport au réglement des limites, ayant été terminées par une convention du 2 mars dernier, signée par S. E. Ahmed-pacha, grand-vizir de l'empire ottoman, d'une part, et S. E. le comte Uhlefeld, ambassadeur de S. M. la reine de Hongrie et de Bohème, de l'autre part, dans laquelle les parties ont déclaré qu'elles procédaient toujours sous la médiation et la garantie de l'empereur de France, dont elles requièrent aujourd'hui qu'il leur soit donné un instrument réciproque : nous Louis-Sauveur, marquis de Villeneuve, conseiller d'État et ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'empereur de France à la Porte ottomane, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons garanti et garantissons, tant pour la Sublime-Porte que pour S. M. la reine de Hongrie et de Bohème, la susdite convention du 2 mars dernier, ainsi que toutes les conditions y contenues, telles qu'elles sont énoncées dans la copie latine annexée aux présentes, en la meilleure forme et manière que faire se peut. En témoin de quoi, nous avons signé le présent acte de notre propre main, et à icelui fait apposer le cachet de nos armes, et en avons donné un exemplaire à chacune des parties contractantes.

A Constantinople, le premier mai mil-sept-cent-quarante-un.

(*Signé*) VILLENEUVE.

---

# PRÉLIMINAIRES DE PAIX

**du 9 octobre 1801 (1er djémaziul-akhir 1216).**

---

## APPENDICE

N° 1. *Note sur la ratification des préliminaires.*

I. *Rapport du ministre des relations extérieures au premier consul Bonaparte, en date du* 8 *août* 1800 (17 *rébiul-éwel* 1215).

II. *Rapport du même au même, de la même date.*

III. *Lettre du premier consul Bonaparte à Sélim III, en date du* 11 *octobre* 1801 (3 *djémaziul-akhir* 1216).

IV. *Lettre du caïmécam du grand-vézir au premier consul Bonaparte, en date du* 14 *novembre* 1801 (7 *rédjeb* 1216).

V. *Lettre de Sélim III au premier consul Bonaparte, en date du* 16 *décembre* 1801 (10 *châban* 1216).

VI. *Rapport du colonel Sébastiani, en date du ...* 1801 (.... 1216).

N° 2. *Documents relatifs à l'expédition contre l'Egypte.*

I. *Lettre du général Bonaparte au chef des Maïnotes, en date de Milan le* 30 *juillet* 1797 (5 *sâfer* 1212).

II. *Instruction du général Bonaparte à Dimo Stephanopoli, en date de Milan le* 30 *juillet* 1797 (5 *sâfer* 1212).

III. *Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date de Milan le* 1er *août* 1797 (7 *sâfer* 1212).

IV. *Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date de Milan le* 16 *août* 1797 (22 *sâfer* 1212).

V. *Lettre du ministre des relations extérieures au général Bonaparte, en date du* 23 *août* 1797 (29 *sâfer* 1212).

VI. *Lettre du général Bonaparte au ministre des relations extérieures, en date de Passariano le* 13 *septembre* 1797 (21 *rébiul-éwel* 1212).

VII. *Lettre du ministre des relations extérieures au général Bonaparte, en date du* 23 *septembre* 1797 (1 *rébiul-akhir* 1212).

VIII. *Lettre du général Bonaparte au président du directoire exécutif, en date du* 23 *décembre* 1797 (4 *rédjeb* 1212).

IX. *Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date du* 6 *janvier* 1798 (18 *rédjeb* 1212). — *Annexe : Lettre du député du chef des Maïnotes au général Bonaparte.*

X. *Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date du* 16 *janvier* 1798 (28 *rédjeb* 1212).

XI. *Proclamation du gouverneur général de l'île de France et de la Réunion, en date du* 29 *janvier* 1798 (11 *châban* 1212).

XII. *Rapport du ministre des relations extérieures au directoire exécutif, en date du* 13 *février* 1798 (25 *châban* 1212). — *Mémoire de Leibnitz adressé à Louis XIV en janvier* 1672 (*ramazan* 1082).

XIII. *Ordre du directoire exécutif au général Bonaparte, en date du* 5 *mars* 1798 (17 *ramazan* 1212).

XIV. *Arrêté du directoire exécutif, en date du* 12 *avril* 1798 ( 5 *chéwal* 1212).

XV. *Arrêté du directoire exécutif, même date.*

XVI. *Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, en date de Constantinople le* 1[er] *juin* 1798 (15 *zilhidjé* 1212).

XVII. *Proclamation du général Bonaparte, en date du* 22 *juin* 1798 (8 *moharrem* 1213).

XVIII. *Lettre du général Bonaparte au pacha d'Egypte, en date d'Alexandrie le* 30 *juin* 1798 (16 *moharrem* 1213).

XIX. *Lettre du général Bonaparte au commandant de la caravelle turque, en date du* 1[er] *juillet* 1798 (17 *moharrem* 1213).

XX. *Dépêche du chargé d'affaires Ruffin, en date du* 1[er] *juillet* 1798 (17 *moharrem* 1213).

XXI. *Proclamation du général Bonaparte en date d'Alexandrie le* 2 *juillet* 1798 (18 *moharrem* 1213).

XXII. *Lettre du général Bonaparte au chargé d'affaires de France à Constantinople, en date d'Alexandrie le* 6 *juillet* 1798 (22 *moharrem* 1213).

XXIII. *Dépêche du chargé d'affaires Ruffin, en date du* 10 *juillet* 1798 (26 *moharrem* 1213).

XXIV. *Allocution du général Bonaparte adressée aux soldats le* 21 *juillet* 1798 (7 *sâfer* 1213).

XXV. *Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte, en date de Djizé le* 22 *juillet* 1798 (8 *sâfer* 1213).

XXVI. *Lettre du général Bonaparte au pacha du Caire en date de Djizé, le* 23 *juillet* 1798 (9 *sâfer* 1213).

XXVII. *Lettre du général Bonaparte au général Kléber, en date du Caire le* 27 *juillet* 1798 (13 *sâfer* 1213).

XXVIII. *Lettre du général Bonaparte au général Menou, en date du Caire le* 31 *juillet* 1798 (17 *sâfer* 1213).

XXIX. *Lettre du général Bonaparte au consul d'Autriche à Alexandrie, en date du Caire le* 1[er] *août* 1798 (18 *sâfer* 1213).

XXX. *Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire le* 22 *août* 1798 (10 *rébiul-éwel* 1213).

XXXI. *Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque en date du Caire, le* 25 *août* 1798 (13 *rébiul-éwel* 1213).

XXXII. *Lettre du même au même, en date du* 27 *août* 1798 (15 *rébiul-éwel* 1213).

XXXIII. *Lettre du général Bonaparte au chéih-el-missiri, en date du Caire le* 28 *août* 1798 (16 *rébiul-éwel* 1213).

XXXIV. *Lettre du général Bonaparte au consul de France à Chypre, en date du Caire le* 28 *août* 1798 (16 *rébiul-ewel* 1213).

XXXV. *Manifeste de la Sublime-Porte, en date du* 12 *septembre* 1798 (1 *rébiul-akhir* 1213).

XXXVI. *Message du directoire exécutif au conseil des Cinq-Cents et à celui des Anciens, en date du* 16 *septembre* 1798 (5 *rébiul-akhir* 1213).

XXXVII. *Proclamation aux Grecs de Philopathis-Eleftheriadis, en date de Constantinople le* 4 *octobre* 1798 (23 *rébiul-akhir* 1213).

XXXVIII. *Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire le* 9 *novembre* 1798 (30 *djémaziul-éwel* 1213).

XXXIX. *Instructions du général Bonaparte au citoyen Beauchamp, en date du Caire le* 11 *décembre* 1798 (3 *rédjeb* 1213).

XL. *Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire le* 11 *décembre* 1798 (3 *rédjeb* 1213).

XLI. *Lettre du général Bonaparte au citoyen Talleyrand, en date du Caire le* 11 *décembre* 1798 (3 *rédjeb* 1283).

XLII. *Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date du Caire le* 17 *décembre* 1798 (9 *rédjeb* 1213).

XLIII. *Ordre du général Bonaparte, en date du Caire le* 19 *décembre* 1798 (11 *rédjeb* 1213).

XLIV. *Firman de la Sublime-Porte en date du.... décembre* 1798 (... *rédjeb* 1213).

XLV. *Proclamation du général Bonaparte, en date du* 21 *décembre* 1798 (13 *rédjeb* 1213).

XLVI. *Proclamation d'Ahmed-Djézar-pacha, en date du* 22 *janvier* 1799 (15 *châban* 1213).

XLVII. *Lettre du général Bonaparte au sultan Tippou-Saeb, en date du Caire le* 25 *janvier* 1799 (18 *châban* 1213).

XLVIII. *Proclamation de la Sublime-Porte, en date du* 15 *février* 1799 (11 *ramazan* 1213).

XLIX. *Lettre du général Bonaparte à Ahmed-Djézar-pacha, en date du* 9 *mars* 1799 (2 *chéwal* 1213). — *Réponse verbale.*

L. *Lettre du général Bonaparte aux habitants du pachalik d'Acre, en date du quartier-général au Mont-Carmel le* 18 *mars* 1779 (11 *chéwal* 1213).

LI. *Lettre du général Bonaparte à l'Emir-Béchir, en date d'Acre le* 20 *mars* 1799 (13 *chéwal* 1213).

LII. *Proclamation du général Bonaparte, en date d'Acre le* 17 *mai* 1799 (12 *zilhidjé* 1213).

LIII. *Ordre du directoire exécutif au général Bonaparte, en date du* 21 *mai* 1799 (16 *zilhidjé* 1213).

LIV. *Lettre du général Bonaparte au sultan du Darfour, en date du Caire le* 30 *juin* 1799 (26 *moharrem* 1214).

LV. *Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire le* 17 *août* 1799 (15 *rébiul-éwel* 1214).

LVI. *Ordre du général Bonaparte au général Kléber, en date du Caire le* 22 *août* 1799 (20 *rébiul-éwel* 1214).

LVII. *Instructions du général Bonaparte au général Kléber, en date d'Alexandrie le* 22 *août* 1799 (20 *rébiul-éwel* 1214).

LVIII. *Proclamation du général Bonaparte, en date d'Alexandrie le* 22 *août* 1799 (20 *rébiul-éwel* 1214).

LIX. *Lettre du grand-vézir au général Bonaparte, en date de Damas le....* 1799 (.... 1214).

LX. *Dépêche de Constantinople, en date du* 10 *septembre* 1799 (9 *rébiul-akhir* 1214).

LXI. *Lettre de la compagnie des Indes au gouvernement britannique, en date du* 15 *septembre* 1799 (14 *rébiul-akhir* 1214).

LXII. *Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire le* 21 *septembre* 1799 (20 *rébiul-akhir* 1214).

LXIII. *Rapport du général Kléber au directoire exécutif, en date du Caire le* 26 *septembre* 1799 (25 *rébiul-akhir* 1214).

LXIV. *Lettre du commodore Sidney Smith au général Kléber, en date de Damiette le* 26 *octobre* 1799 (26 *djémaziul-éwel* 1214).

LXV. *Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date de Damas le* 27 *octobre* 1799 (27 *djémaziul-éwel* 1214).

LXVI. *Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire le* 27 *octobre* 1799 (27 *djémaziul-éwel* 1214).

LXVII. *Lettre du grand vézir à Moustapha-pacha, en date du .... octobre* 1799 (.... *djémaziul-éwel* 1214).

LXVIII. *Lettre du général Kléber au commodore Sidney Smith, en date du Caire le* 30 *octobre* 1799 (30 *djémaziul-éwel* 1214).

LXIX. *Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire le* 8 *novembre* 1799 (9 *djémaziul-akhir* 1214).

LXX. *Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire le* 10 *novembre* 1799 (11 *djémaziul-akhir* 1214).

LXXI. *Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date du* 11 *novembre* 1799 (12 *djémaziul-akhir* 1214).

LXXII. *Lettre du premier consul Bonaparte au ministre de l'intérieur, en date du* 15 *novembre* 1799 (16 *djémaziul-akhir* 1214).

LXXIII. *Lettre du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte à Moustapha-Pacha, en date du* 18 *novembre* 1799 (19 *djémaziul-akhir* 1214).

LXXIV. *Proclamation du premier consul Bonaparte, en date du* 2 *décembre* 1799 (4 *rédjeb* 1214).

LXXV. *Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date de Gaza le ... décembre* 1799 (... *rédjeb* 1214).

LXXVI. *Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date du* 13 *janvier* 1800 (16 *châban* 1214).

LXXVII. *Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date d'El-Arich le . . janvier* 1800 (... *châban* 1214).

LXXVIII. *Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date de Saléhié le* 18 *janvier* 1800 (21 *châban* 1214).

LXXIX. *Convention en date d'El-Arich le* 24 *janvier* 1800 (28 *châban* 1214).

LXX. *Lettre du commodore Sidney Smith au général Kléber, en date de Chypre le* 21 *février* 1800 (26 *ramazan* 1214).

LXXXI. *Lettre du commodore Sidney Smith au citoyen Poussielgue, en date du* 8 *mars* 1800 (11 *chéwal* 1214).

LXXXII. *Proclamation du général Kléber, en date du Caire le* 18 *mars* 1800 (21 *chéwal* 1214).

LXXXIII. *Lettre du grand-vézir au commodore Sidney Smith, en date du Caire, le... mars* 1800 (... *chéwal* 1214).

LXXXIV. *Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du* 19 *mars* 1800 (22 *chéwal* 1214).

LXXXV. *Ordre secret des lords de l'amirauté à lord Keith, en date du* 28 *mars* (2 *zilcadé* 1214).

LXXXVI. *Lettre du citoyen Poussielgue à l'amiral Keith, en date du* 20 *avril* 1800 (25 *zilcadé* 1214).

LXXXVII. *Capitulation du Caire, en date du* 21 *avril* 1800 (26 *zilcadé* 1214).

LXXXVIII. *Lettre de l'amiral Keith au citoyen Poussielgue, en date du* 23 *avril* 1800 (28 *zilcadé* 1214).

LXXXIX. *Lettre du premier consul Bonaparte au ministre des relations extérieures, en date de Lausanne le* 15 *mai* 1800 (20 *zilhidjé* 1214).

XC. *Ordre du jour du général Menou, en date du Caire le* 15 *juin* 1800 (22 *moharrem* 1215).

XCI. *Lettre du général Menou au commodore Sydney Smith, en date du Caire le* 20 *juin* 1800 (27 *moharren* 1215).

XCII. *Lettre du commodore Sidney Smith au général Menou, en date de Jaffa le* 22 *juin* 1800 (29 *moharrem* 1215).

XCIII. *Communication faite par la Sublime-Porte à l'envoyé de Prusse, en date de fin-juillet* 1800 (*première décade de rébiul-éwel* 1215).

XCIV. *Lettre du divan du Caire au premier consul Bonaparte, en date du* 13 *novembre* 1800 (25 *djémaziul-akhir* 1215).

XCV. *Proclamation du général Menou, en date du Caire le* 20 *novembre* 1800 (3 *rédjeb* 1215).

XCVI. *Lettre du général Menou aux chéihs Abouket et Baraket, en date du Caire le* 3 *janvier* 1801 (17 *châban* 1215).

XCVII. *Proclamation du général Menou, en date du Caire le* 5 *mars* 1801 (19 *chéwal* 1215).

XCVIII. *Capitulation de la garnison d'Aboukir, en date du* 18 *mars* 1801 (3 *zilcadé* 1215).

XCIX. *Convention entre l'armée française et l'armée anglo-ottomane, en date du* 27 *juin* 1801 (16 *sâfer* 1216).

C. *Note additionnelle et explicative de la convention du* 27 *juin* 1801, *en date du même jour.*

CI. *Proclamation du général Belliard aux habitants de l'Égypte, en date du Caire le* 29 *juin* 1801 (18 *sâfer* 1216).

CII. *Capitulation de l'armée d'Alexandrie, en date du* 30 *août* 1801 (20 *rebiul-akhir* 1216).

CIII. *Lettre d'Ibrahim-Béy et Osman-Béy au premier consul Bonaparte, en date du ...* 1802 (... 1217).

CIV. *Dépêche de l'ambassadeur Brune au premier consul Bonaparte, en date du* 25 *janvier* 1803 (1 *chéwal* 1217).

CV. *Rapport du colonel Sébastiani au premier consul Bonaparte, publié le* 30 *janvier* 1803 (6 *chéwal* 1217).

CVI. *Dépêche de l'ambassadeur Brune au premier consul Bonaparte, en date du* 4 *février* 1803 (11 *chéwal* 1217).

CVII. *Dépêche de l'ambassadeur britannique, à Paris, au ministre des affaires étrangères, en date du* 21 *février* 1803 (28 *chéwal* 1317).

CVIII. *Note du ministre des affaires étrangères de S. M. britannique à l'ambassadeur de France, à Londres, en date du* 15 *mars* 1803 (21 *zilcadé* 1217).

CIX. *Lettre d'Ibrahim-Béy et Osman-Béy au premier consul Bonaparte, en date de la Haute-Égypte le* 20 *mars* 1803 (26 *zilcadé* 1217).

CX. *Lettre du drogman de la Sublime-Porte à l'ambassadeur de France, en date du* 25 *mars* 1803 (1 *zilhidjé* 1217).

CXI. *Note de l'ambassadeur de France, à Londres, au ministre des affaires étrangères de S. M. britannique, en date du* 28 *mars* 1803 (4 *zilhidjé* 1217).

CXII. *Lettre du premier consul Bonaparte au ministre des relations extérieures, en date du* 28 *septembre* 1803 (11 *djémaziul-akhir* 1218).

CXIII. *Lettre du même au même, en date du* 24 *novembre* 1803 (9 *châban* 1218).

CXIV. *Lettre du même au même, de la même date.*

CXV. *Convention entre Djézaerli-pacha et les consuls, en date d'Alexandrie le* 6 *décembre* 1803 (20 *châban* 1218).

CXVI. *Firman de la Sublime-Porte à Aali-pacha (Djézaerli), en date du* 10 *février* 1804 (*fin chéwal* 1218).

CXVII. *Note (sans date) du ministre des affaires étrangères sur un mémoire présenté à Napoléon Ier par M. Hamelin, en date de Milan le* 2 *avril* 1808 (5 *sâfer* 1223).

## DOCUMENTS RELATIFS A SOUÈS

I. *Firman de la Sublime-Porte de l'an* 1774 (1187-1158).

II. *Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et l'Égypte, en date du Caire le* 7 *mars* 1775 (4 *moharrem* 1189).

III. *Firman de la Sublime-Porte de l'an* 1779 (1193).

IV. *Traité entre la France et l'Égypte, en date du Caire le* 9 *janvier* 1785 (27 *sâfer* 1199).

V. *Convention entre le chevalier de Truguet et le grand-douanier Youssouph-Cassab, en date du Caire le* 23 *janvier* 1785 (12 *rébiul-éwel* 1199).

VI. *Arrêté du directoire exécutif, en date du* 12 *avril* 1798 (25 *zilcadé* 1212)

VII. *Arrêté du directoire exécutif, même date.*

VIII. *Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, en date du Caire le* 25 *août* 1798 (13 *rébiul-éwel* 1213). — *Réponse du chérif.*

IX. *Instruction du général Bonaparte au général Bon, en date du Caire le 1er décembre* 1798 (22 *djémaziul-akhir* 1213).

X. *Lettre du général Bonaparte au divan du Caire, en date de Belbéis le* 2 *janvier* 1799 (23 *rédjeb* 1213).

XI. *Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, en date du Caire le* 25 *janvier* 1799 (18 *châban* 1213).

XII. *Tarif des droits de douane à Souès, en date du ... janvier* 1799 (... *châban* 1213).

XIII. *Lettre du général Bonaparte à l'imam de Mascate, en date du Caire le* 25 *janvier* 1799 (18 *châban* 1213).

XIV. *Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, en date du Caire le* 30 *juin* 1799 (26 *moharrem* 1214).

XV. *Lettre du premier consul Bonaparte à l'empereur de Russie, en date du* 27 *février* 1801 (13 *chéwal* 1215).

XVI. *Mémoire de M. de Lesseps au pacha d'Égypte, en date du* 15 *novembre* 1854 (22 *sâfer* 1271).

XVII. *Firman de concession du pacha d'Égypte accordé à M. de Lesseps, en date du Caire le* 30 *novembre* 1854 (9 *rébiul-éwel* 1271).

XVIII. *Lettre du pacha d'Égypte à M. de Lesseps, en date du* 20 *mai* 1855 (3 *ramazan* 1271).

XIX. *Lettre du grand-vézir au pacha d'Egypte, en date du* 1er *mars* 1855 (12 *djémaziul-akhir* 1271).

XX. *Rapport de M. de Lesseps au pacha d'Égypte, en date du* 30 *avril* 1855 (13 *châban* 1271).

XXI. *Lettre du pacha d'Égypte à M. de Lesseps, en date du* 20 *mai* 1855 (3 *ramazan* 1271).

XXII. *Acte de concession pour la construction et l'exploitation du canal maritime de Souès, en date du* 5 *janvier* 1856 (26 *rébiul-akhir* 1272).

XXIII. *Lettre du pacha d'Égypte à M. de Lesseps, en date du* 5 *janvier* 1856 (26 *rébiul-akhir* 1272).

XXIV. *Règlement pour les ouvriers employés aux travaux du canal, en date du* 20 *juillet* 1856 (17 *zilcadé* 1272).

XXV. *Dépêche du ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte aux ambassadeurs ottomans, à Paris et à Londres, en date du* 6 *avril* 1863 (16 *chéwal* 1280).

XXVI. *Lettre du pacha d'Égypte à M. de Lesseps, en date du* 18 *août* 1863 (3 *rébiul-éwel* 1280).

XXVII. *Lettre de Noubar-pacha au président de la compagnie pour le canal de Souès, en date du* 12 *octobre* 1863 (28 *rébiul-akhir* 1280).

XXVIII. *Rapport du ministre des relations extérieures à Napoléon III, en date du* 3 *mars* 1864 (24 *ramazan* 1280).

XXIX. *Article du Moniteur universel, en date du* 15 *mars* 1864 (6 *chéwal* 1280).

## PRÉLIMINAIRES DE PAIX

en date de Paris le 9 octobre 1801 (1er djémaziul-akhir 1216).

Le premier consul de la République française, et la Sublime-Porte, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux états et rétablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires, savoir : le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Charles-Maurice Talleyrand, ministre des relations extérieures, et la Sublime-Porte son ci-devant Bach-Muhassébé et ambassadeur Esséid-A'li-effendi, lesquels, après avoir échangés leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivants :

Article 1. Il y aura paix et amitié entre la République française et la Sublime-Porte, en conséquence de quoi les hostilités cesseront entre les deux puissances à dater de l'échange des ratifications des présents articles préliminaires (*Appendice N° 1*), immédiatement après lequel échange la province entière de l'Égypte (*N°* 2), sera évacuée par l'armée française et restituée à la Sublime-Porte ottomane, dont les territoires et possessions sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle. Il est entendu que, après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites en Égypte aux autres puissances, de la part de la Sublime-Porte, seront communes aux Français.

Art. 2. La République française reconnaît la constitution de la république des Sept-Iles unies et des pays ex-vénitiens, situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette constitution. La Sublime-Porte reconnaît et accepte à cet effet la garantie de la République française, ainsi que celle de la Russie.

Art. 3. Il sera pris des arrangements définitifs entre la République française et la Sublime-Porte ottomane relativement aux biens et effets des citoyens et sujets respectifs, confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agents politiques et commerciaux et les prisonniers de guerre de tous grades seront mis en liberté, immédiatement après la ratification des présents articles préliminaires.

Art. 4. Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la Sublime-Porte sont renouvelés en entier. En

conséquence de ce renouvellement, la République française jouira, dans toute l'étendue des états de Sa Hautesse, des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quatre-vingt-jours.

Fait à Paris le 17 vendémiaire an X de la République française, ou le 1 djémaziul-akhir 1216.

(*Signés*) ESSÉID-A'LI-ÉFENDI. — C. M. TALLEYRAND.

---

## APPENDICE

(N° 1). — Après avoir présenté plusieurs projets, l'ambassadeur Ali-éffendi et M. de Talleyrand finirent par adopter et signer, le 9 octobre, ce traité des préliminaires de la paix. Il fut porté à Constantinople par le colonel Sébastiani, qui était chargé d'en obtenir la ratification de la Sublime-Porte, et de remettre à Sélim III une lettre du premier consul en date du 11 octobre (*V.* III *de cet Appendice*), où il était dit que l'expédition d'Égypte n'avait pas été faite dans des vues hostiles contre l'empire ottoman, etc. Malgré l'opposition de l'ambassadeur britannique, lord Elgin, que contre-balançait l'influence, en faveur de la France, du colonel de Knobelsdorf envoyé de Prusse, la Sublime-Porte ratifia, avec quelques modifications, les articles préliminaires de Paris, et le colonel Sébastiani eut, contrairement au cérémonial de la cour ottomane, une audience solennelle du sultan pour lui remettre la lettre de Bonaparte. L'envoyé français quitta Constantinople le 25 décembre, satisfait de l'issue de sa mission, et porteur d'une lettre et d'une boîte enrichie de brillants, de la part du Grand-Seigneur, pour le premier consul.

Nous nous réservons de faire connaître au lecteur, dans l'Appendice au traité d'Amiens (1802), les renseignements que donne Zinkeisen (*Geschichte des osmanischen Reiches*, T. VII), sur l'entente qui s'était établie entre le messager de Bonaparte et la Sublime-Porte au sujet des conditions du traité de paix définitif.

Les documents ci-après se trouvent au *Archives de l'Empire*, à Paris : nous marquerons des lettres Æ les actes puisés à la même source, que nous aurons, dans la suite, l'occasion de donner.

### I. — Rapport du ministre des relations extérieures (Talleyrand) au premier consul Bonaparte, en date du 8 août 1800 (17 rébiul-éwel 1215).

Premier rapport.

PORTE OTTOMANE
Négociations antérieures.
21 thermid. an 9.

La France fit proposer, en 1793, à la Porte-Ottomane un traité d'alliance, mais la Porte ne trouvait pas notre ordre de choses assez affermi

pour contracter ostensiblement avec nous. — Nos ennemis lui firent des propositions semblables, elle s'y refusa également et nous conserva, par irrésolution ou par faiblesse, une neutralité que nous ne pouvions guère attribuer à son attachement à notre cause.

Mais la nouvelle de l'invasion de l'Egypte fournit aux ministres des puissances coalisées l'occasion d'aigrir le mécontentement de la Porte ottomane. Le grand vizir Jzet-Méhémet fut déposé par ce qu'il n'avait pas su pénétrer les secrets de la France, et mettre l'Égypte à l'abri d'une invasion ; Jussy-Pacha, son successeur, s'occupa des préparatifs militaires, les Français établis à Constantinople furent consignés chez eux, et le Reiss-Effendi suspendit toute communication officielle avec le c. Ruffin qui, depuis la mort du général Aubert de Bayet avait tenu, comme chargé d'affaires, la correspondance de la légation.

6 août 1798 (18 thermid. an 6)

Ce n'était encore de la part de la Sublime-Porte que des preuves d'aigreur et de malveillance; la rupture n'était pas prononcée, et les Turcs voyaient avec trop d'inquiétude et de crainte les succès de l'armée d'Égypte, pour appeler sur leur tête un plus grand danger par une déclaration de guerre.

Mais après la malheureuse issue du combat d'Aboukir, quand les Turcs pensèrent que toute communication était interrompue entre la France et son armée, et que celle-ci demeurait abandonnée à son courage, ils ne gardèrent plus de mesures.

14 thermidor an 6

Le chargé d'affaires et tous les Français établis à Constantinople y furent arrêtés, on suivit cet exemple dans tout l'empire. Un manifeste et une déclaration de guerre furent publiés contre la France. On prétendait, dans cette pièce, que les généraux français avaient cherché à soulever la Grèce, que ce n'était point à la France à punir les béys d'Égypte, dont elle avait à se plaindre ; qu'à supposer même que l'expédition d'Égypte n'eût pour objet que d'atteindre les Anglais dans les mers de l'Inde, la Porte-Ottomane devait s'y opposer par amitié pour eux.

2 septembre 1798 (15 fructidor)

9 septembre (22 fructidor)

L'on regardait enfin la guerre à la France comme un devoir de religion pour les musulmans, et depuis Maroc jusqu'au fond de l'Asie mineure on faisait appel à tous les tributaires, à tous les sujets; des traités d'alliance furent conclus successivement avec les Anglais, avec Naples, avec la Russie, on s'empressa de conclure la paix avec Pasvan-Oglou ; d'un côté, l'on seconda les Russes à Corfou, de l'autre les principales forces de l'armée se dirigèrent vers l'Égypte.

frimaire an 7

pluviôse an 7

Au moment même où la Porte ottomane se prononçait contre nous, le Directoire exécutif espérait encore prévenir une rupture. Un mois après le combat d'Aboukir, il nomma le citoyen Descorches envoyé extraordinaire à Constantinople, et, dans les instructions qu'il lui donna, il le chargea tout à la fois d'éloigner la guerre et d'obtenir par un traité la cession de l'Égypte.

15 fructidor an 6

12 vendémiaire an 7

Le Directoire faisait proposer au Divan deux alternatives.

Dans le premier plan, le Grand-Seigneur aurait conservé le droit d'envoyer un pacha au Caire, tous les actes d'autorité auraient été promulgués en son nom, et les Français lui auraient payé annuellement quinze cents bourses, mais la force militaire et le maintien de la police leur auraient appartenu, et ils auraient perçus tous les impôts.

Dans le second plan, l'Égypte aurait été cédée en toute souveraineté à la République qui aurait abandonné à la Porte ottomane, comme dédommagement, les îles et les postes d'Albanie, acquis à la France par le traité de Campo-Formio.

La Porte ottomane s'était engagée trop avant, et sa liaison avec nos ennemis était trop récente, pour que la mission confiée au citoyen Descorchespût alors avoir quelques succès.

Cet agent, s'il se fût rendu à Constantinople, y aurait sans doute partagé le sort du citoyen Ruffin et des autres Français détenus de la manière la plus rigoureuse.

Depuis cette époque, le gouvernement français n'a entamé aucune négociation directe avec le Divan.

Mais dans les premiers mois de l'an huit, les événements de la guerre en amenèrent une entre le grand-vizir et le général Kléber, devenu commandant en chef de l'armée d'Orient.

4 pluviôse an 8

Ce général s'engageait à évacuer l'Égypte. — Un armistice de trois mois devait y avoir lieu, et pendant le même temps la navigation devait être libre pour les bâtiments qui ramèneraient les troupes françaises en Europe.

Mais les Anglais firent à la Porte ottomane l'outrage de ne pas ratifier cette convention. — Ils forcèrent l'armée française à remporter de nouvelles victoires,et la rupture de la convention d'El-arisch fut scellée par la bataille des Pyramides, à la suite de laquelle les Français recouvrèrent toutes leurs positions en Égypte.

Les Anglais, après cette journée, osèrent reclamer l'exécution de la convention d'E-larisch, mais leur mauvaise foi avait délié l'armée française de ses engagements. Le gouvernement français refusa de ratifier cette convention et l'Egypte nous resta.

Les dernières nouvelles de ce pays ne nous annoncent pas qu'ils se soit ouvert de nouvelles négociations entre le général français et le grand-vizir.

Sans doute il convient d'avantage que le sort de l'Égypte soit fixé par une convention directe entre les deux gouvernements; et l'une et l'autre puissance sont aujourd'hui plus disposées à s'entendre.

Les ressentiments de la Porte ottomane contre la France ont été affaiblis. — Ses liens avec la Russie et avec Naples sont à peu près rompus.

Il est gênant pour elle d'avoir les Anglais pour auxiliaires, elle doit craindre de ne travailler que pour eux en cherchant à reconquérir l'Égypte.

Enfin, dans les circonstances et sous le gouvernement actuel, la Porte ottomane est toute disposée et comme forcée à renoncer à une négociation avec la France. (*Æ. Copie.*)

**II. — Rapport du ministre des relations extérieures au premier consul Bonaparte, en date du 8 août 1800 (17 rébiul-éwel 1215).**

Deuxième rapport au premier Consul.

21 thermid. an 9

J'ai remis sous les yeux du premier Consul l'historique de nos rapports antérieurs avec l'empire ottoman. Je vais parler maintenant de la position dans laquelle nous nous trouvons à son égard.

La France a toujours offert de traiter avec la Porte, et la Porte a toujours refusé de se séparer de ses nouveaux alliés. Aujourd'hui cette alliance est affaiblie par la défection de la Russie, et la Russie semble prendre intérêt à la voir entièrement dissoudre.

De plus, il paraît, par les dernières instructions de l'ambassadeur ottoman, que l'Angleterre ne s'oppose pas à voir la Porte traiter séparément avec la France. Son consentement sur ce point ne semble tenir qu'à l'évacuation de l'Égypte par l'armée française.

Je ne discuterai pas l'intérêt de cette pacification. — Considérée isolément, elle est d'un avantage important pour le commerce ; considérée par rapport à la paix maritime, elle doit être un pas de plus vers son accomplissement. — Il est peut-être permis de considérer le peu d'opposition que l'Angleterre y met comme un indice de la conviction où elle est qu'aujourd'hui la paix maritime ne saurait être une perspective très-éloignée.

Mais il ne faut pas se le dissimuler que, dans la position surtout où se trouve l'armée d'Égypte, ni la Porte ni l'Angleterre n'entendront à aucun arrangement, que l'engagement ne soit pris par la France de faire le sacrifice de cette conquête.

Dans des vues d'avenir, ce sacrifice peut n'être considéré que comme un ajournement à des guerres ultérieures, mais il paraît que dans le moment présent, il ne faut pas penser à sa possession.

Un autre objet de discussion est présenté par le gouvernement ottoman.

L'existence politique des républiques grecques, telles qu'elles ont été constituées par le concours de la Porte et de la Russie. — Sur ce point, nous n'avons d'autre intérêt qu'à réclamer une part daus le patronage sous lequel ces républiques existent. — Dans les rapports de ces petits états avec la France et la Turquie, si ce genre de clientèle est de quelqu'avantage, il sera indubitablement du côté de la France. L'influence

française n'y sera combattue que par celle de la Russie; la tutelle de la Turquie n'y sera qu'un vain titre et qu'un vain nom.

Le gouvernement ottoman demande des dédommagements pour les frais de la guerre.

Cette prétention ne peut-être considérée que comme une forme de dignité.

Il y a près d'un siècle que l'empire turc a perdu l'habitude d'imposer la paix, et a, pour ainsi dire, contracté celle de l'acheter de ses ennemis. — Il serait difficile de citer une époque, depuis cent ans, où elle n'ait pas payé les frais du mal qu'on lui a fait et de l'humiliation qu'elle a endurée.

Si le gouvernement de la République n'exige point d'indemnitè d'elle, il se montrera modéré et même généreux à son égard.

Quant aux indemnités stipulées dans le traité d'El-arisch, pour les Français établis au Levant, le renouvellement de la clause qui les stipule est de nécessité.

Les rigueurs auxquelles ils ont été soumis, depuis la violation de ce traité, ajoutent encore au droit et à l'étendue de leur réclamation.

Il reste seulement à décider si cette clause doit être insérée dans les préliminaires ou dans un traité définitif.

Il y aurait plus de dignité peut-être à la faire entrer dans un traité préliminaire :

Mais si le traité définitif se négocie à Constantinople, les intérêts des Français y seront discutés avec plus de connaissance de cause, et garantis dans une étendue plus proportionnée à l'étendue des dommages qu'ils ont soufferts.

Je soumets au premier Consul le projet d'articles préliminaires suivants:

TRAITÉ PRÉLIMINAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA SUBLIME-PORTE

Sa Majesté l'empereur et le premier Consul de la République française, ayant également à cœur... ont nommé pour leurs plénipotentiaires,

Savoir : ...,

Lesquels après avoir échangé, etc., etc., sont convenus des articles préliminaires suivants :

Article 1er. Il y aura amitié et bonne intelligence entre la Sublime-Porte et la République française.

Les hostilités entre les deux puissances cesseront à dater du jour de la ratification des présents articles préliminaires.

Art. 2. Il sera négocié à ..., un traité de paix et d'alliance entre Sa Majesté l'empereur ottoman et le premier consul de la République française.

L'objet de ce traité sera de rétablir dans leur intégralité, et pour tou-

jours, les anciens rapports qui ont immémorialement existé entre la Sublime-Porte et la France, et il est convenu que les articles stipulés dans ce moment entre les ministres plénipotentiaires serviront de base au traité définitif.

Art. 3. L'armée française remettra l'Égypte à Son Excellence le grand-visir, général en chef de l'armée ottomane.

Art. 4. Les articles de la convention d'El-arisch, relatifs à l'évacuation, seront exécutés dans un délai qui sera ultérieurement déterminé par les ministres plénipotentiaires des deux puissances.

Il est cependant stipulé que les articles 3 et 21 sont exceptés, en ce qui a rapport à l'intervention des agents et officiers de l'Angleterre, à l'égard de laquelle la Sublime-Porte s'oblige d'obtenir que les troupes anglaises, tant de terre que de mer, qui ont débarqué en Égypte, l'évacueront avant qu'il soit procédé à l'évacuation de cette province par l'armée française.

Art. 5. Les articles 8 et 9 de cette même convention, relatifs à la mise en liberté et à la restitution des biens des citoyens et sujets des deux puissances, seront également exécutés.

Art. 6. Immédiatement après la reprise de possession du Caire par les agents militaires et civils de la Porte ottomane, les citoyens français, commerçant ou résidant en Égypte, seront remis en jouissance des droits et priviléges accordés à la France par les anciennes capitulations, et le commissariat-général des relations commerciales de la République sera rétabli avec la prééminence due à l'agent de la nation la plus anciennement amie avec la Sublime-Porte.

Art. 7. Les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la convention d'El-arisch, relatifs aux frais de la sortie et de l'embarquement de l'armée française, seront exécutés.

Art. 8. La République française reconnaît et garantit l'existence politique des îles de Corfou, Céphalonie, etc., formant la République Ionienne, laquelle conservera sa constitution et son indépendance actuelle sous la protection concurrente de la Russie, de la Sublime-Porte et de la République française.

*Article à insérer dans les préliminaires.*

La République française jouira, sans aucune exception ni réserve, dans les mers ottomanes, de tous les droits de passage et de navigation qui ont été accordés par la Sublime-Porte aux puissances les plus favorisées, en sorte que le pavillon de la République française puisse être admis désormais dans toutes les mers où le pavillon de ces puissances est admis, ou pourra l'être dans la suite.

(Æ. *Copie.*)

**III. — Lettre du premier consul Bonaparte à Sélim III, en date du 11 octobre 1801 (3 djémaziul-akhir 1216).**

Les préléminaires de paix qui ont été signés, il y a peu de jours, à Paris, entre la France et V. H., me décident à lui envoyer un officier, et à lui écrire moi-même pour lui exprimer directement le désir que j'ai de voir se rétablir cette antique et vieille amitié qui a duré plusieurs siècles, et qui a toujours été utile aux deux États.

L'expédition d'Égypte n'avait point été faite dans des vues hostiles contre l'empire ottoman. Mais enfin Dieu a voulu qu'elle servît de prétexte à la rupture des deux nations, pour nous convaincre, de part et d'autre, que notre véritable intérêt est l'union et la paix. Nous y voilà ramenés. Si V. H. partage les sentiments qui animent le gouvernement français, le passé sera pour toujours oublié, et une paix solide, un commerce réciproquement avantageux, consolideront la prospérité de l'une et l'autre nation.

Je prie V. H. de voir, dans cette communication directe, le désir de lui donner une preuve toute particulière de mon estime et de ma considération.

(*Correspondance de Napoléon I*er, *publiée par ordre de l'empereur Napoléon III.* Paris, 1856.)

**IV. — Lettre du caïmécam (Abdullah, tchaouch-bachi) du grand-vézir (Youssouph-pacha) au premier consul Bonaparte, en date du 14 novembre 1801 (7 rédjeb 1216).**

La gloire des grands princes de la croyance de Jésus, l'élite des grands et magnifiques de la religion du Messie, l'arbitre et le médiateur des affaires des nations chrétiennes, revêtu des vraies marques d'honneur et de dignité, rempli de grandeur et de gloire, le premier Consul de la République française, notre très-magnifique, très-honoré et grand ami Bonaparte, auquel tout accorde tout succès et félicité.

Après avoir offert les saluts amicals, on expose amicalement ce qui suit :

La Sublime-Porte venait d'accepter et ratifier formellement les préléminaires de la paix, conclus et signés à Londres le premier octobre, entre la République française et l'Angleterre, lesquels renferment aussi ceux de sa propre paix, lorsque l'autre acte contenant ses préliminaires, rédigés ensuite le 8 du même mois entre le très-honoré Esseyd-Ali-Effendy, ci-devant ambassadeur de la Sublime-Porte, et le très-désiré Talleyrand, ministre des relations extérieures, est arrivé en cette capitale.

Cet acte, qui ne fait absolument aucune mention du premier signé à

Londres, en diffère d'ailleurs dans sa rédaction et sa teneur, et stipule des articles appartenant à la négociation du traité de paix, et évidemment contraires à l'état actuel des choses, ainsi qu'à l'exigence de l'objet; car à l'époque de la signature des préliminaires, l'on ignorait encore en Angleterre la prise d'Alexandrie, et par conséquent l'évacuation entière de l'Egypte, et néanmoins l'article concernant cette province a été rédigé d'une manière indéterminée dans ce premier acte; il l'est d'une manière différente dans le second, conclu huit jours après, à Paris, avec Ali-Effendy, tandis qu'à cette époque on y avait appris l'évacuation d'Alexandrie. Or, les préliminaires conclus à Londres ont été acceptés et ratifiés, comme il est dit ci-dessus par la Sublime-Porte. Ils renferment ce qui concerne l'Égypte et la République des Sept-Iles unies.

Deux objets qui forment la base principale de la paix.

Le premier article de ces préliminaires stipula la cessation des hostilités entre l'Angleterre et ses alliés et le gouvernement français; et par le quinzième, la paix des puissances alliées doit être réglée dans le congrès qui se tiendra dans la ville d'Amiens.

D'après cela, il serait sans doute contre les règles connues de la diplomatie de ratifier aujourd'hui, formellement, les préliminaires conclus postérieurement à Paris; mais la Sublime-Porte, pour prouver quel est son désir de rétablir l'ancienne amitié qui existait de tout temps entre-elle et la République francaise, ratifie, par cette lettre d'amitié, ceux des articles de l'acte conclu à Paris qui sont conformes aux préliminaires signés à Londres, qu'elle a acceptés et ratifiés.

Elle nomme en même temps pour son plénipotentiaire le susdit ambassadeur Ali-Effendy, pour négocier et conclure à Amiens son traité de paix, conjointement avec les puissance alliées.

C'est pour cette information que la présente lettre d'amitié est écrite et envoyée ; lorsque, s'il plaît à Dieu, elle sera parvenue, nous sommes persuadés que d'après vos hautes lumières, et surtout d'après vos intentions si publiques et si bien connues, pour l'ouvrage salutaire d'une paix qui doit rétablir la tranquillité et la sûreté des peuples respectifs, vous voudrez bien prendre en considération les observations exposées ci-dessus, et faciliter le plutôt qu'il sera possible une paix qui fait l'objet des vœux mutuels. (*Æ. Traduction officielle.*)

**V. — Lettre particulière de Sélim III au premier consul Bonaparte, en date du 16 décembre 1801 (10 châban 1216).**

Magnifique premier Consul de France, Bonaparte.

Votre dépêche amicale, que vous venez d'envoyer par le colonel Sébastiany, nous est parvenue.

Elle porte, en substance, que votre désir le plus intime était de renouveler l'ancienne amitié qui, depuis tant de siècles, subsistait pour l'avantage commun des deux gouvernements, et que le rétablissement de la bonne intelligence la plus solide devait désormais cimenter le bien-être des deux nations.

Outre qu'une conception ainsi caractérisée par la loyauté se trouve analogue à la pureté de nos intentions, le mode même de ce message direct, par l'entremise de votre affidé personnel, ne pouvant être considéré que comme la preuve de la sincérité de votre affection pour notre Sublime-Porte, a pénétré de joie notre cœur impérial.

En effet, l'amitié parfaite qui régnait, depuis un temps immémorial entre notre Sublime-Porte et la République française, étant aussi naturelle qu'ancienne, on ne s'était occupé de notre côté impérial qu'à raffermir les fondements de ce précieux sentiment, sans se permettre, dans aucun temps, le moindre mouvement qui pût l'atténuer.

C'est un fait notoire. — Notre assentiment et notre concours au désir et à la tendance qui existent, dans l'état actuel des choses, vers le retour de la bonne harmonie ne sont pas moins évidents.

On est en droit d'attendre de votre loyauté la même disposition à correspondre aux procédés conciliateurs déployés de notre part, pour conduire, en peu de temps, à une heureuse définition un traité aussi durable qu'avantageux, et la vérité de vos bonnes intentions pour la tranquillité commune nous est évidemment démontrée.

C'est pour vous donner cette assurance explicative que nous vous envoyons, par le retour du susdit colonel, la présente dépêche particulière à sa réception.

Lorsque vous aurez, ainsi que nous le présumons, dirigé, dans votre sagesse, vos vues vers ce qui peut faciliter l'œuvre salutaire de la paix également désirée par les deux puissances, il n'y a pas de doute qu'elle ne s'opère sans difficultés, et que, parvenue à sa conclusion, elle n'acquière de jour en jour une plus grande solidité.

Au surplus, nous avons eu lieu de nous convaincre de la prudence et de l'excellente moralité du susdit colonel, et nous en avons été satisfaits.

(Æ. *Traduction officielle.*)

### VI. — Rapport (*) du colonel Sébastiani sur sa mission à Constantinople, en date du. . . . . 1802 (. . . . 1216-1217).

Rapport du chef de brigade Sébastiani.

Je partis de Paris, le 21 vendémiaire, pour me rendre à Constantinople,

(*) Ce rapport, qui n'a ni date ni signature, paraît avoir été adressé au premier consul.

où j'étais chargé par le premier Consul de remettre à Sa Hautesse une lettre dont j'étais porteur.

Je passai par Munich, où une semblable mission m'attirait à la cour de l'Électeur. — Je rendis compte, dans le temps, au ministre des relations extérieures, de l'accueil distingué que j'avais reçu de ce Souverain, de ma présentation à l'Empereur et au prince Charles, à Vienne, et des observations que j'avais faites et que j'avais jugées dignes d'être soumises au gouvernement.

En parcourant une grande partie des États de l'empereur d'Allemagne, et particulièrement la Hongrie, le Bannat et la Transylvanie, j'ai pris des renseignements sur la population, l'industrie, les places fortes et l'état actuel de l'opinion publique de ces provinces. Mais ce travail fait partie d'un mémoire séparé que je m'occupe de rédiger dans ce moment.

L'insurrection des janissaires de Bellegarde et la révolte de presque toute la Bosnie m'obligèrent de prendre la route de Valachie. — Cette partie de l'empire ottoman, fertile et abondante en productions de toutes espèces, est aujourd'hui dans un état de dépopulation extrême. Les habitants de cette contrée fuient une patrie sans cesse exposée à de nouveaux orages, et vont chercher la sécurité de la paix dans les provinces russes du Niester et dans les possessions autrichiennes de la Transylvanie.

Le Prince grec, Michel de Sutzo, qui la gouverne aujourd'hui, est un homme sans talents, et puis, pour réparer une fortune dissipée dans les intrigues du divan, il l'écrase de contributions arbitraires et la réduit au désespoir. —Je me suis présenté à lui lors de mon passage à Bucharest ; il m'a accueilli d'une manière très-distinguée et m'a facilité, autant qu'il dépendait de lui, les moyens de me rendre à ma destination.

Le prince Sutzo est, comme tous les grecs, sans attachement particulier pour aucune des puissances de l'Europe ; cependant la conformité de religion et l'espérance ou la crainte de voir passer cette province sous la domination russe ou autrichienne lui fait établir avec ces deux gouvernements plus de rapports.

La Valachie a une population de 1,400,000 âmes, paye sept millions de contributions, et fournit quelques mauvaises troupes contre Paswan-Oglon : elle n'a aucune place forte. — Les montagnes Carpates la séparent des États autrichiens, et offrent une barrière presque insurmontable de ce côté-là ; elles n'ont qu'un seul débouché qui est celui de la vallée de l'Olte, rivière très-encaissée et navigable, mais dont la position resserrée par de hautes montagnes, sur les deux rives, est susceptible de la plus grande défense.

En quittant la Valachie, je traversai le Danube à Rutchuk ; ce fleuve est là d'une largeur prodigieuse, et il serait impossible d'y jeter un pont de

bateaux. — Une armée ne pourra jamais le passer que sur une flottille.

Depuis Viddin jusqu'à son embouchure, dans la mer Noire, cette largeur est à peu près la même. La rive droite domine entièrement la rive gauche. La Bulgarie est plus peuplée et mieux cultivée que la Valachie. — Les Valaques suivent tous la religion grecque, les Bulgares sont grecs et musulmans.

Cette province est la moins ravagée de la Turquie Européenne ; elle contient une grande quantité de bestiaux et particulièrement des buffles. — Une armée y trouverait toutes sortes de moyens de subsistance et de transport. — Le Mont Émus, ou le Balcan n'offre aucune difficulté ; on le passe en peu d'heures, et il existe un chemin praticable même à la grosse artillerie.

Après le passage du Mont Émus, on se trouve dans un pays d'une fertilité extrême, mais la misère de ses habitants contraste singulièrement avec la richesse du sol. — C'est là le séjour ordinaire de presque tous les brigands de la Romélie, aussi n'y voit-on que des villages brûlés et déserts. — Ces scélérats se mettent à la solde des gouvernements insurgés, lorsqu'ils ne peuvent pas vivre de leur brigandage, et la faiblesse de la Porte est telle, aujourd'hui, qu'elle n'a pu détruire encore un millier de brigands qui désolent les environs d'Andrinople et même de Constantinople.

J'arrivai dans la capitale de Sa Hautesse le 5 frimaire. — M. de Tamara, envoyé de Russie, donnait ce jour-là même une fête à tous le corps diplomatique, pour le couronnement de son Souverain. Dès qu'il sut mon arrivée, il m'envoya son secrétaire pour m'engager à prendre part à cette fête. — J'écrivis au Prince, drogman de la Porte, pour l'informer de mon arrivée, et me rendis à l'invitation de M. de Tamara. — Il me présenta lui-même aux différents ministres, et il brûlait tellement du désir de connaître l'objet de ma mission, qu'il m'attira dans un appartement séparé, et me pria de le lui communiquer, si aucune raison ne s'y opposait. — Je lui répondis que ma mission était très-simple et purement militaire ; que je devais seulement remettre une lettre du premier Consul à Sa Hautesse. — M. de Tamara me déclara formellement que cela était impossible, et qu'il fallait bien peu connaître le gouvernement Turc, pour hasarder une démarche qui blessait l'étiquette et le cérémonial de cette Cour. — Mais, répliquais-je, cet usage était aussi nouveau dans le cérémonial de Saint-Pétersbourg, et cependant votre Empereur n'a fait aucune difficulté dans une circonstance semblable. Il fut un peu mortifié de ma réponse, et son grand dîner du jour le laissant moins maître de lui même, qu'à son ordinaire, il me dit que quant à lui, il ne pouvait en aucune manière conseiller au gouvernement Turc (qui sans doute le consulterait dans une occasion aussi importante), d'accéder à ma demande ;

qu'il ne concevait pas comment M. de Marcoff avait pu signer un traité de paix avec la France, comme celui qui venait d'être conclu. — Ma réponse fut que sans doute M. de Marcoff avait consulté les intérêts de son maître, et qu'il avait suivi ses instructions.—Embarrassé et poussé à bout, par un mouvement de vivacité, il me répliqua : Mais convenez que pour faire souscrire Ali-Effendi à un traité comme celui des préliminaires de la France avec la Porte, le premier Consul avait *acheté* M. Codrega, secrétaire de l'ambassadeur Turc, qui méritait d'avoir la tête tranchée. — Monsieur, lui dis-je, le premier Consul *n'achète* jamais personne pour faire des traités; il n'a de règle que la justice et l'intérêt de son pays, et lorsque les puissances étrangères résistent à la voix de la persuasion, il a recours à celle de la force qui persuade toujours. Cette première conversation finit là.

Le 6, le Prince, drogman de la Porte, m'écrivit pour me faire connaître que Caïm-Makan, le Kiaya-Béy et le Reiss-Effendi me donneraient audience dès le lendemain, à dix heures du matin. — Ma réception eut lieu avec une pompe extraordinaire. — Après avoir été présenté, je vis séparément ces trois principaux personnages du Divan et leur fit part de l'objet de ma mission. On m'opposa peu de difficultés et on ne me demanda, pour répondre, que le temps nécessaire à la convocation d'un conseil extraordinaire qu'on devait tenir à ce sujet.

Le Reiss-Effendi, ou ministre des affaires étrangères, me communiqua le genre de ratification que le Divan avait donné aux préliminaires, et me pria de lui dire avec franchise l'effet que produiraient les restrictions à Paris.

Il ne me dissimula point que la première idée du Divan avait été de ratifier en entier, et sans modification, ce traité, comme traité définitif, mais que l'ambassadeur d'Angleterre et même l'envoyé de Russie avaient protesté contre son acceptation, sous prétexte qu'il avait été conclu sans la participation des alliés, et qu'il blessait le traité de Londres. Je répondis au ministre que les modifications faites par la Porte ne pouvaient être que mal reçues, et que je pensais qu'il n'y aurait point de paix entre la France et l'empire ottoman, si ce traité n'était point accepté dans son entier.

Le Reiss-Effendi parut effrayé de ma réponse, chercha à justifier la conduite de son gouvernement, me parla beaucoup de son désir pour la paix, et me pria de le revoir le surlendemain, non-seulement pour l'objet de la lettre, mais pour le traité.

Le corps diplomatique de Pera, qui alors connaissait le motif de ma mission était partagé d'opinion.

L'ambassadeur d'Angleterre, les ministres de Russie et de Naples insinuaient au gouvernement Turc qu'il était dangereux de débuter avec la France par le sacrifice des usages reçus et d'un cérémonial qui fait partie essentielle de la Constitution de l'empire ottoman.

Le ministre de Prusse, qui jouit d'un crédit mérité et de beaucoup de considération, pressait la Porte d'accéder à ma demande et la félicitait, au nom de son Souverain, sur le traité préliminaire de Paris.

Le ministre d'Espagne se réunissait à celui de Prusse.

L'internonce impérial autrichien et les ministres des autres cours gardaient la plus parfaite neutralité.

Le jour suivant, M. de Tamara vint me voir, me parla d'une lettre qu'il avait reçue de M. de Marcoff, et m'offrit son crédit auprès de la Porte pour la décider à la remise de la lettre en mains propres. Il me proposa un *mezzo termine*, qui était de demander lui-même une audience au grand-seigneur, de me présenter à ce souverain, afin que je pusse remettre la lettre.

Je remerciai beaucoup M. de Tamara; j'acceptai l'offre de son crédit, mais je refusai le *mezzo termine*, en lui disant que le grand-seigneur devait être flatté de recevoir une lettre du grand consul, et que sans doute il s'empresserait de me donner audience.

M. de Tamara resta court, et la conversation se porta sur d'autres objets.

Je dois à la vérité de dire que, depuis ce moment, cet envoyé leva non-seulement l'opposition qu'il avait faite jusqu'alors à mon admission, mais qu'il conseilla encore fortement à la Porte de l'accélérer.

J'ignore le véritable motif de ce changement de conduite, mais je l'attribue au désir qu'il avait de me voir appuyer la demande qu'il avait faite au gouvernement Turc de traiter la paix définitive avec la France à Constantinople, sous sa médiation. — J'observai à M. de Tamara que je n'avais aucune instruction de mon gouvernement relative a cet objet, mais que, cependant, sans me mêler aucunement du fond de l'affaire, je sonderais le divan sur la proposition qu'il lui avait faite. Je crus devoir profiter d'une communication de cette nature, et certes je m'en applaudis d'en avoir parlé au Reiss-Effendi. Le ministre ne me cacha point que sa Cour avait peu de confiance dans la médiation de la Russie, qu'elle préférait que la paix définitive se traitât à Paris, sans aucun intermédiaire, avec le consentement cependant de l'Angleterre et de la Russie.

Cette seconde partie de la déclaration de l'Effendi montre toute la faiblesse du gouvernement Turc, et combien il est soumis à l'influence russe et surtout à l'influence anglaise.

Je ne m'écarterai point de la vérité en disant que lord Elgin exerce un despotisme presque absolu à Constantinople. — Les Turcs détestent les Russes et les Anglais, mais les premiers ont continuellement 80,000 hommes sur leurs frontières, et les seconds occupent l'Égypte, protègent les Béys et ont des relations avec Ali, pacha de Janina.

Si la Porte parvient à se voir délivrée des Anglais en Égypte, et si la

paix la rapproche de la France, elle s'abandonnera entièrement à nous; mais jusques là l'Angleterre la dominera.

Quelques-jours s'écoulèrent sans que le Divan me fît connaître la réponse qu'il m'avait promise; mais le 11, je reçus une note du Reiss-Effendi, qui me parlait longuement du cérémonial et de l'étiquette de la Cour, de la difficulté et de la presqu'impossibilité d'y déroger ; il terminait par m'engager à remettre la lettre au Caïm-Makan, substitut du grand visir.

Je répondis à la note de ce ministre que mes ordres étaient précis; que je devais remettre la lettre en mains propres, et je cherchais à lui prouver même que cette manière de procéder et de communiquer entre les chefs de la France et de l'Empire Ottoman n'était point contraire à leur cérémonial, puisque, de leur aveu, c'était une nouveauté : je lui parlais de tout ce qu'avaient fait tous les souverains de l'Europe dans de pareilles circonstances, et je terminai par le prier de me donner une réponse prompte.

Deux jours après le Reiss-Effendi revint encore à la charge, et s'épuisa en raisonnements pour me prouver que je ne devais pas persister dans la demande de remettre la lettre moi-même.

Fatigué de toutes ces lenteurs, j'écrivis au Reiss-Effendi que la communication des ordres que j'avais reçus ne leur laissait aucun doute sur la conduite que je devais tenir, que je ne pouvais demeurer davantage à Constantinople, qu'il me fallait une réponse dans les vingt-quatre heures, et, si elle était négative, des firmans de départ.

Ma lettre eut un plein succès; dès le soir, le Reiss-Effendi m'écrivit que le Grand-Seigneur me recevrait le surlendemain, à dix heures du matin.

Il s'éleva alors une petite difficulté.

La Porte m'avait fait prévenir que je serais revêtu pour être admis chez Sa Hautesse d'une pelisse.

Je répondis que j'avais bien voulu accepter celle que l'on m'avait remise en sortant de chez le Caïm-Makan, mais que je prétendais être reçu par le grand-seigneur avec mon uniforme. On m'opposa la défense de la loi même du prophète, qui ne permet point à son vicaire de recevoir des chrétiens dans leur costume; je persistais, et on m'accorda de paraître comme je l'avais désiré.

Mon audience eut lieu avec pompe, et tous les honneurs me furent prodigués.

Le souverain m'adressa deux fois la parole (chose qui n'est jamais arrivée même aux ambassadeurs extraordinaires).

Le grand-seigneur me demanda d'abord des nouvelles de la santé du premier Consul, et me chargea de l'assurer de son désir pour la paix et de son attachement pour sa personne.

Il est impossible de se faire une idée de l'effet que cela produisit dans le Corps diplomatique et le ministère Turc. — Dès cet instant on regarda Sa Hautesse comme un grand ami des Français, et j'avoue que j'ai eu tout lieu de croire qu'on ne s'était pas trompé.

Le principal et le premier objet de ma mission étant rempli, je portai toute mon attention sur la situation actuelle de l'empire ottoman, et, pour donner des notions sûres et précises au gouvernement, je diviserai mon travail en plusieurs parties.

## ÉTAT ACTUEL DE L'EMPIRE OTTOMAN SOUS LES RAPPORTS POLITIQUE ET MILITAIRE

La révolte et l'anarchie désolent non-seulement la Bosnie et la Servie, mais la presque totalité de l'Empire.

Cette puissance, jadis si formidable, s'écroule de toutes parts, et il me paraît démontré que son existence touche à son terme. J'ai cru en trouver la cause dans sa constitution même.

Le gouvernement établi par Mahomet était sans doute un chef-d'œuvre de politique lors de son institution; mais les mœurs, les relations de ce grand peuple ont changé, et sa législation n'a éprouvé aucune des modifications qui auraient dû suivre les révolutions qu'il a subies.

Les principaux rebelles sont aujourd'hui Passvan-Oglou, Ali, pacha de Janina, et Dgziar, pacha d'Acre.

Les forces de Passvan ne consistent pas dans ses troupes, qui sont peu nombreuses, mais dans son crédit au Divan et surtout dans son immense popularité. — Il n'est point douteux que, si ce gouvernant insurgé avait eu la pensée hardie de s'emparer de Constantinople et même de l'Empire, il n'eût pu réaliser son projet.

L'établissement du *Nizami-djedid*, ou imposition sur les objets de première nécessité, a révolté tous les musulmans de l'empire. — Oglou s'est déclaré l'ennemi de ce nouvel établissement, et dès cet instant il a été l'objet de la faveur publique. — Mais Passvan est aussi borné dans ses projets que dans ses moyens moraux, il ne sait faire ni la paix, ni la guerre.

Qu'on juge de ce qu'il aurait pu par ce qui est arrivé dans l'armée du Grand-Seigneur lorsqu'on marcha contre lui. — Les Jannissaires n'étaient pas à dix lieues de la capitale, qu'ils regrettaient de marcher contre celui qui se déclarait le défenseur de leurs droits les plus anciens. — La désertion fut grande, le mécontentement général, et il n'eut pas de peine à vaincre une armée animée des mêmes sentiments que lui.

Passvan-Oglou s'est toujours déclaré contre la guerre qu'on faisait à la France, et c'est ce qui avait fait croire au Divan qu'il en était protégé. Le

Conseil d'État n'a pas été médiocrement content lorsque je l'ai assuré que le gouvernement français n'avait jamais eu aucune relation avec Passvan-Oglou, et qu'il ne s'occuperait de ce rebelle que dans le cas où le Divan croirait avoir besoin de ses conseils et même de ses moyens pour arrêter ses progrès ou pour le réduire.

Le Divan a répondu qu'il verrait avec beaucoup de plaisir l'entremise du premier Consul dans cette affaire, et qu'après la paix définitive il le prierait de les aider de ses conseils et de son crédit.

Peut-être un négociateur habile parviendrait-il à obtenirde la Porte qu'un petit corps français fût employé à pacifier ou à soumettre tous les insurgés.

Le Capitan-Pacha est regardé à Constantinople comme un des principaux protecteur de Passvan, et une circonstance dont je dois rendre compte a beaucoup contribué à me le faire croire. — Je témoignai au Capitan-Pacha le désir de m'en retourner par Bellegarde, mais il m'observa que les difficultés étaient presqu'insurmontables, à cause du grand nombre de voleurs qui infestent les routes. — Voyant qu'il ne me parlait pas de celles que j'aurais éprouvées par la marche d'un corps de Passvan-Oglou sur *Nizza*, je lui en dis un mot, mais il me rassura pleinement de ce côté, et me donna une lettre pour lui.

L'Aga, ou général en chef des jannissaires, est son ami. —Toute cette milice est dévouée à Passvan.

Ali, pacha de Janina, n'a point encore commis d'hostilités contre Sa Hautesse, mais il s'est déclaré indépendant, ne paie aucuns des droits, ne reconnaît nullement sa puissance, fait la guerre aux *Monténégrins* et ne cache plus le projet de faire un état de l'Albanie et de la Morée.

Le gouvernement connaît mieux que moi le caractère et la position de Dgziar. Ce que je puis lui apprendre seulement, c'est qu'aujourd'hui il ne veut point permettre à l'armée du Grand-Visir de retourner par la Syrie, ce qui inquiète beaucoup la Porte. — Sa Hautesse ne tire rien de cette province. — Ses rapports avec cette partie de l'empire sont nuls.

Les troupes ottomanes n'occupent de l'Égypte que le Caire et ses environs : les Anglais ont encore sept mille Sibaïs à Gissey et à Suez, et deux mille cinq cents Anglais à Alexandrie et à Damiette.

Le général anglais a forcé le Capitan-Pacha et le Grand-Visir à relâcher tous les Béys qui se trouvaient entre leurs mains et déjà ils ont rassemblé toutes leurs forces dans la Haute-Égypte.

J'ai été même assuré par le Kiaya, ou agent grec du ministre de l'intérieur, que Sidney Smith a fait un traité avec eux, et que le gouvernement Anglais se réservait de l'avouer ou non selon les circonstances (*).

(*) Dans sa dépêche du 20 décembre 1801, M. de Knobelsdorf, envoyé de Prusse à Constantinople, parle d'un traité secret conclu par Sidney Smith avec les chefs mame-

Le Reiss-Effendi lui-même, ne m'a point caché ses inquiétudes à cet égard, et m'a prié d'engager mon gouvernement à ne pas perdre de vue cet objet au congrès d'Amiens.

J'ai profité de cet état de crainte où se trouve la Porte sur la situation de l'Égypte, pour demander qu'on stipulât dans le Traité définitif que le gouvernement des Béys serait aboli dans cette province, et les Mamelucks chassés à perpétuité (1).

L'article a été consenti et pourra avoir lieu, ou non, suivant le plaisir du premier Consul.

Les prétentions des Anglais pour des concessions ne se bornent point à l'Égypte, mais ils demandent de plus un comptoir à Suez et un comptoir en Syrie. — Je le tiens du Reiss-Effendi lui-même, aussi est-il nécessaire que l'article des préliminaires qui porte : « que les concessions à faire en « Égypte aux autres puissances seront communes à la France, » soit changée et qu'il y soit dit : « Que les concessions qui auront lieu par la « suite en faveur de quelque nation en Égypte, *ou dans toute autre partie « de l'empire Ottoman*, seront communes à la nation française. »

La Porte ne cache point que les habitants de l'Égypte sont attachés à la République et particulièrement au premier Consul. — Lord Elgin lui-même, en me parlant de ce pays, m'a avoué que les Français y étaient vivement regrettés.

Comment connaître l'opinion publique d'une nation qui se compose de parties hétérogènes? L'empire, les provinces, les villes et jusqu'aux hameaux, renferment des Musulmans, des Grecs, des Arméniens, des Juifs et des Francs, qui tous diffèrent entre eux de religion, d'habitudes, de mœurs, de costumes et d'intérêts.

Comment un gouvernement auquel il ne reste plus que le sentiment de sa faiblesse, pourra-t-il donner une direction d'unité à toutes ces disparates ?

Les Musulmans, ennemis de tous ceux qui ne suivent pas la loi du prophète, n'ont aucun sentiment d'attachement, ni de préférence pour aucune des nations européennes. — Il n'est point douteux, cependant, que les membres du Divan et tous les hommes un peu éclairés de l'empire ne soient persuadés que la France seule a la force et l'intérêt de soutenir leur gouvernement.

Les Grecs, surtout ceux qui avoisinent les possessions russes, sont partisans de cette nation, par la conformité de leurs opinions et par l'espoir qu'elle s'emparera de la Turquie européenne.

loucks du parti du défunt Mourad-béy, et qui leur garantissait leur existence politique. V. Zinkeisen, (t. VII), qui confond Sir William Sidney Smith avec Sir Spencer Smith.

(1) V. N° 1 *de l'Appendice au traité d'Amiens* (1802).

Les Arméniens, comme tous les catholiques de l'empire, sont attachés à la France.

Les Juifs sont, comme partout ailleurs, indifférents sur tout changement de gouvernement qui ne leur offre pas la matière à de nouvelles spéculations.

L'armée soldée et permanente est aujourd'hui très-peu nombreuse, elle suffit à peine à la garde et à la police de la capitale, et des autres villes principales de l'empire. — Le corps des jannissaires a perdu ses droits et sa réputation.

Il est très-difficile de faire marcher les jannissaires conscrits, et, comme ils sont presque tous pères de famille, artisans, laboureurs et surtout domestiques, ils redoutent infiniment la guerre et ne sont terribles qu'à leurs chefs.

L'armée soldée, toutes les garnisons comprises ne se monte pas dans ce moment à 60,000 hommes.

Le Grand Seigneur a une très-belle et très-nombreuse artillerie de proportion et de fonte française, mais les Turcs ne savent pas s'en servir, il n'y a d'ailleurs aucune organisation de convois et de transports militaires.

Les forces maritimes se montent à 27 vaisseaux de ligne, dont trois à trois ponts, et à une vingtaine de frégates. — C'est une des plus belles marines matérielles qu'il y ait en Europe. — Les constructeurs sont les citoyens Le Brun et Benoît. Ce dernier dirige encore cette partie.

Pour donner une idée juste de l'ignorance de leurs officiers de marine, je dirai seulement qu'ils n'ont point de cartes maritimes, qu'ils ne savent point prendre hauteur et qu'ils ne se servent presque pas de la boussole.

Tels sont les renseignements que j'ai pris et les observations que j'ai faites pendant mon séjour à Constantinople.

Le citoyen Ruffin, chargé d'affaires, et le citoyen Franchini, drogman de France, excellents observateurs, m'en ont fourni une grande partie.

Je dois beaucoup aussi à M. Cancerli, agent du prince de Moldavie et ami intime du ministre de l'intérieur.

Je parle dans un autre mémoire ci-joint des membres du Corps diplomatique et des personnages qui composent le Divan. J'ai cherché à connaître leurs dispositions et leurs rapports actuels avec l'Angleterre et la Russie.

(Æ. *Copie.*)

(N° 2). — Mémorable dans l'histoire de Napoléon Ier, l'expédition contre l'Egypte est assurément le fait le plus saillant dans celle des rapports de la France avec l'empire ottoman. Nous donnons ici un grand nombre de documents qui s'y rattachent. Obligés de nous restreindre dans les limites

que nous prescrit le plan de notre Recueil, nous avons cherché, néanmoins, à présenter, par le choix de ces actes, un historique exact de la célèbre expédition, qui donna un moment les Français pour maîtres à l'Egypte. Nous y avons compris quelques pièces révélant les projets formés par la république française, à la même époque, contre l'Albanie et la Morée. Outre diverses sources particulières et celle des *Archives de l'Empire*, à Paris, nous citerons les ouvrages suivants dans lesquels nous avons puisé les documents que contient cet Appendice : *Le Courrier d'Egypte*; *Recueil des arrêts et proclamations de l'autorité française en Egypte*, etc. (Recueil factice, in folio, à la bibliothèque impériale, à Paris); *Mémoires du maréchal Berthier.* Paris, 1827 ; *Correspondance de Napoléon Ier publiée par ordre de Napoléon III.* Paris, 1856 ; Martens, *Recueil de traités*, etc. Nous avons indiqué, du reste, la source de nos emprunts chaque fois que nous avons cru cette indication nécessaire ou utile.

**I. — Lettre du général Bonaparte au chef des Maïnotes, en date du quartier-général de Milan le 30 juillet 1797 (5 sâfer 1212).**

Le consul de la République française à Trieste, m'a instruit de l'attention qu'avait eu Votre Seigneurie de m'envoyer une députation pour me faire connaître le désir qu'elle avait de voir dans ses ports des bâtiments français de l'armée d'Italie.

Les Français estiment le petit, mais brave peuple maïnote, qui seul dans l'ancienne Grèce a su conserver sa liberté. Dans toutes les circonstances qui pourront se présenter, ils lui donneront toujours des marques de leur protection, et prendront un soin particulier de favoriser ses bâtiments et tous ses citoyens.

Je prie V. S. d'accueillir agréablement les porteurs (1) de la présente, qui ont le plus grand désir de voir de plus près les dignes descendants de Sparte, auxquels il n'a manqué, pour être aussi renommés que leurs ancêtres, que de se trouver sur un plus vaste théâtre.

La première fois que quelques-uns des parents de V. S. auront occasion de venir en Italie, je la prie de vouloir bien me les adresser ; j'aurai un vrai plaisir à leur donner des marques de l'estime que j'ai pour votre personne et pour vos compatriotes (2).

(1) Dimo et Nicolò Stephanopoli, Corses. Ils prétendaient descendre d'une des familles de la Maïna, émigrées, en 1675, dans l'île de Corse.

(2) Nous avons copié cette lettre de la *Correspondance de Napoléon Ier*. Voici le texte que nous en trouvons dans le *Voyage* de Dimo et Nicolò Stephanopoli *en Grèce pendant les années V et VI*, etc. Paris, an VIII.

Le général en chef de l'armée d'Italie au chef du peuple libre de Maïna.

Citoyen, j'ai reçu de Trieste une lettre dans laquelle vous me témoignez le désir d'être utile à la République française, en accueillant ses bâtiments dans vos ports. Je

**II. — Instruction du général Bonaparte au citoyen Dimo-Stephanopoli, en date du quartier-général de Milan le 31 juillet 1797 (5 sâfer 1212).**

Vous vous rendrez, citoyen, en poste à Ancône ; de là vous vous embarquerez sur la corvette qui vient d'arriver de Corfou, et à laquelle, etc.

Vous vous rendrez en Albanie, et vous y resterez quelques jours, pour prendre des renseignements sur la situation politique des esprits dans cette partie.

De là vous vous rendrez, avec le citoyen Arnaud, chez le béy à Maïna. Vous le complimenterez de ma part ; vous lui remettrez la lettre ci-jointe, que vous lui traduirez si cela est nécessaire.

Vous me ferez passer, avant de partir de Corfou, tous les renseignements que vous aurez reçus dans cette partie de la Grèce (*).

(*Voyage de* DIMO *et* NICOLÒ STEPHANOPOLI, etc.)

**III. — Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date de Milan le 1er août 1797 (7 sâfer 1212).**

Après quinze jours d'une navigation assez heureuse, etc.

Le chef des Maïnotes, peuple vrai descendant des Spartiates, et qui occupe la péninsule où est situé le cap Matapan, m'a envoyé un des principaux du pays pour me marquer le désir qu'il aurait de voir dans son port quelques vaisseaux français, et d'être utile en quelque chose au grand peuple. Je lui ai répondu la lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

**IV. — Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date de Milan le 16 août 1797 (22 sâfer 1212).**

L'Empereur paraît diriger toutes ses forces vers l'Italie. Les nombreuses recrues qu'il fait, etc.

me plais à croire que vous tiendrez votre parole avec cette fidélité qui convient à un descendant des Spartiates. La République française ne sera point ingrate à l'égard de votre nation ; quant à moi, je recevrai volontiers quiconque viendra me trouver de votre part, et ne souhaite rien tant que de voir régner une bonne harmonie entre deux nations également amies de la liberté.

Je vous recommande les porteurs de cette lettre, qui sont aussi des descendants des Spartiates. S'ils n'ont pas fait jusqu'ici de grandes choses, c'est qu'ils ne se sont point trouvés sur un grand théâtre.

Salut et fraternité.

(*) Cette pièce ne se trouve pas dans la *Correspondance de Napoléon Ier*.

Les îles de Corfou, de Zante et de Céphalonie sont plus intéressantes pour nous que toute l'Italie ensemble.

Je crois que si nous étions obligés d'opter, il vaudrait mieux restituer toute l'Italie à l'Empereur, et garder les quatre îles, qui sont une source de richesse et de prospérité pour notre commerce.

L'empire des Turcs s'écroule tous les jours. La possession de ces îles nous mettra à même de les soutenir autant que cela sera possible, ou d'en prendre notre part.

Les temps ne sont pas éloignés où nous sentirons que pour détruire véritablement l'Angleterre, il faut nous emparer de l'Égypte. Le vaste empire ottoman, qui périt tous les jours, nous met dans l'obligation de penser de bonne heure à prendre des moyens pour conserver notre commerce du Levant.

Les citadelles etc.

**V. — Lettre du ministre des relations extérieures (Talleyrand) au général Bonaparte, en date du 23 août 1797 (29 sâfer 1212).**

Il serait extrêmement possible que l'Empereur, tout en prenant, etc.,

Rien, au reste, n'est plus important que de nous mettre sur un bon pied dans l'Albanie, la Grèce, la Macédoine et autres provinces de l'empire, turc en Europe; et même toutes celles que baigne la Méditerranée, comme notamment l'Égypte, qui peut nous devenir un jour d'une grande utilité. Le directoire, en approuvant les liaisons que vous avez établies avec le pacha Ibrahim et la nation albanaise, désire que vous fassiez connaître le peuple français au reste des provinces turques, d'une manière qui, tôt ou tard, puisse tourner à leur profit et au nôtre et au désavantage de nos communs ennemis, etc.

(Daru, *Histoire de la république de Venise*. Paris, 1819.)

**VI. — Lettre du général Bonaparte au ministre des relations extérieures, en date du quartier-général de Passariano le 13 septembre 1797 (21 rébiul-éwel 1212).**

Vous trouverez ci-joint, citoyen ministre, copie de la lettre que j'a écrite au citoyen Canclauy, etc.

Je pense que désormais la maxime de la république doit être de ne jamais abandonner Corfou, Zante, etc. Nous devons, au contraire, nous y établir solidement. Nous y trouverons des ressources pour notre commerce; elles seront d'une grande importance pour nous, et les évènements futurs de l'Europe.

Pourquoi ne nous emparerions-nous pas de Malte? L'amiral Brueys

pourrait très-bien mouiller là, et s'en emparer, etc. Avec l'île de St-Pierre, que nous a cédée le roi de Sardaigne, Malte et Corfou, nous serons maîtres de toute la Méditerranée.

S'il arrivait qu'à notre paix avec l'Angleterre nous fussions obligés de lui céder le Cap de Bonne-Espérance, il faudrait nous emparer de l'Égypte. Ce pays n'a jamais appartenu à une nation européenne. Les Vénitiens seuls y ont eu une certaine prépondérance, il y a bien des siècles, mais une prépondérance précaire. L'on pourrait partir d'ici avec 25,000 hommes, escortés par huit ou dix bâtiments de ligne ou frégates vénitiennes, et s'en emparer. L'Égypte n'appartieut pas au Grand-Seigneur.

Je désirerais, citoyen ministre, que vous prissiez à Paris quelques renseignements pour me faire connaître quelle réaction aurait sur la Porte notre expédition d'Égypte.

Avec des armées comme les nôtres, pour qui toutes les religions sont égales, Mahométans, Cophtes, Arabes, Idolâtres, etc., tout cela nous est fort indifférent ; nous respecterions les uns comme les autres.

Je vous salue.

**VII. — Lettre du ministre des relations extérieures au général Bonaparte, en date du 23 septembre 1797 (1er rébiul-akhir 1212).**

Le Directoire approuve vos idées sur Malte. Depuis que cet ordre s'est donné un grand-maître autrichien, M. de Hompesch, le Directoire s'est confirmé dans le soupçon déjà fondé, sur d'anciens renseignements, que l'Autriche visait à s'emparer de cette île. Elle cherche à se faire puissance maritime dans la Méditerranée ; c'est pour cela qu'elle a demandé de préférence, dans le traité de Léoben, la partie de l'Italie qui avoisine la mer, qu'elle s'est hâtée de s'emparer de la Dalmatie, qu'elle a trahi son avidité en prenant Raguse, etc. Ce n'est pas seulement dans des vues de commerce qu'elle a voulu émigrer du centre de l'Italie vers les côtes de cette presqu'île, moins encore dans des vues de conquêtes, plus éloignées à la vérité : elle se ménage les moyens d'attaquer, par terre, les provinces turques, auxquelles elle confine, l'Albanie et la Bosnie, tandis que, de concert avec la Russie, elle aurait pris ces mêmes provinces par le revers, en entrant dans l'Archipel avec une flotte russe. Il est de notre intérêt de prévenir tout accroissement maritime, etc.

Quant à l'Égypte, vos idées, à cet égard, sont grandes, et l'utilité doit en être sentie : je vous écrirai, sur ce sujet, *at large*. Aujourd'hui je me borne à vous dire que, si l'on en faisait la conquête, ce devrait être pour déjouer les intrigues russes et anglaises qui se renouvellent si souvent

dans ce malheureux pays. Un si grand service rendu aux Turcs les engagerait aisément à nous y laisser toute la prépondérance, et tous les avantages commerciaux dont nous avons besoin. L'Égypte, comme colonie, remplacerait bientôt les productions des Antilles, et, comme chemin, nous donnerait le commerce de l'Inde ; car tout, en matière de commerce, réside dans le temps, et le temps nous donnerait cinq voyages contre trois par la route ordinaire.

(Daru, *Histoire*, etc.)

**VIII. — Lettre du général Bonaparte au président du directoire exécutif, en date du 23 décembre 1797 (4 rédjeb 1212).**

Paris le 3 nivose an 6 de la république française, une et indivisible.

Bonaparte

Au président du Directoire exécutif.

J'ai l'honneur de vous envoyer, citoyen président, la copie d'une lettre que je reçois du béy de Tunis, avec le nom des 18 Français que ce béy a fait mettre en liberté.

Dans le temps que je me suis trouvé en Italie, j'ai saisi toutes les occasions de donner à mes bons amis, les Turcs, des marques de l'amitié que la république française a pour eux.

Le gouvernement provisoire de la république ligurienne a fait mettre également en liberté tous les esclaves turcs, qui étaient sur les galères de Gênes, et les a renvoyés dans leur patrie.

Depuis que nous sommes en possession des différentes îles de la mer Ionienne, nous avons reçu d'Ali, pacha de Yanina, de celui de Scutari, des Turcs de la Morée et du Divan même, non-seulement un bon accueil, mais ils se sont fait un plaisir de saisir toutes les occasions pour nous faire connaître l'estime toute particulière qu'ils ont pour les Français.

Notre ambassadeur Aubert Du Bayet n'eut pas plutôt fait connaître à la Sublime-Porte que nos troupes étaient à Corfou, Zante, Céphalonie, etc., qu'elle envoya des chargements considérables de blé, pour leur approvisionnement.

Non-seulement notre commerce du Levant trouvera dans les nouvelles possessions que nous venons d'acquérir une protection assurée, mais il sera même accueilli par les différents sujets de la Porte ottomane avec une prédilection particulière (*).

(*Signé*) Bonaparte.

(*) Cette lettre existe, en original, aux *Archives de l'Empire*. Dans la *Correspondance de Napoléon Ier*, où elle se trouve, c'est le *Moniteur universel* qui est indiqué comme source à laquelle elle a été empruntée.

**IX. — Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date du 6 janvier 1798 (18 rédjeb 1212).**

Paris le 17 nivose an 6 de la république française, une et indivisible.

Citoyens directeurs, il y a plusieurs mois que j'envoyai chez les Maïnottes deux députés. Leur chef vient de son côté d'en envoyer un, qui a débarqué à Ancône, d'où il m'écrit la lettre dont vous trouverez ci-joint copie.

Au Directoire exécutif.

(*Signé*) BONAPARTE.

(*Æ. Original.*)

**Annexe.**

*Liberté* *Egalité*

Général Bonaparte, le Grand.

Je vous préviens que je suis arrivé à Ancône le 24 de novembre, (style oriental), c'est-à-dire le 5 décembre (style italien), pour m'aboucher avec vous, dans la supposition que vous fussiez à Milan, et j'ai été extrêmement affligé lorsque j'ai appris votre départ. Néanmoins, d'après la lettre que vous avez écrite à mon père, et les conversations que j'eus avec les nommés Steffanopoli et Nicolò, mes compatriotes, que vous nous avez envoyés, il est de mon devoir de faire tous mes efforts pour vous rejoindre. Si j'ai tardé si longtemps de venir ce n'est pas de ma faute ; une maladie de 20 jours m'a retenu chez moi; puis j'ai été obligé d'attendre le départ d'un bâtiment à Cérigo, et de passer trente jours à la quarantaine de Messine, d'où je me rendis à Ancône ; là je me présentai au consul Meuron, pour m'étayer de ses conseils, il me donna celui de vous écrire, et d'attendre votre réponse, afin de savoir dans quel endroit je dois aller vous joindre. C'est moi qui, dans le mois de juin passé, me suis présenté au consul de France, à Trieste, qui vous donna sur cette circonstance des détails très-étendus, comme vous nous en avez fait part.

Nous avons toujours été libres ; les tyrans ne nous ont point assujettis, et nous nous sommes toujours défendus contre eux, avec l'aide de Dieu et de nos armes. Nous ne désirons rien autre que d'être utiles à notre nation qui a été si fameuse, et que l'on opprime aujourd'hui. A Maïna, l'on compte trente-cinq mille hommes armés, et ma maison a toujours passé pour contenir les chefs du pays, depuis des temps très-reculés. J'attends donc ici vos ordres, que le consul Meuron me fera passer, d'après lesquels je réglerai ma conduite pour me porter vers les points qu'il vous

plaira de m'indiquer, et alors, de vive voix, je pourrais vous dire plus de choses intéressantes, et prendre vos ordres définitifs.

Salut, respect et fraternité.

Ancône, le 1er décembre 1797 (style oriental), et 12 décembre (style italien).

Pierre GLIGORAKI, Spartiate de Maïna
(Port Maratonissi).

*Pour copie conforme*

Le secrétaire du général Bonaparte,
(*signé*) FAUVELET BOURIENNE.

(*Æ. Copie authentique.*)

**X. — Lettre (*) du général Bonaparte au directoire exécutif, en date du 16 janvier 1798 (28 rédjeb 1212).**

Paris le 27 nivose an 6.

Citoyens directeurs, par les dernières lettres que je reçois du Levant, il résulte que les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités de Prévéza et Vénizza, département d'Ithaque, ont offert la médiation de la République à Ali, pacha de Yorninor, au pacha de Scutari et à Jeffer-pacha, et leur ont fait conclure la paix, ce qui épargnera beaucoup de sang parmi nos voisins de l'Albanie.

Au Directoire exécutif. (*Signé*) BONAPARTE.

**XI. — Proclamation du citoyen Mallartie, général en chef et gouverneur général de l'île de France et de la Réunion, et commandant général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, en date du 29 janvier 1798 (11 châban 1212).**

Citoyens, connaissant, depuis plusieurs années, votre zèle et votre attachement pour les intérêts et la gloire de notre République, nous nous empressons, et c'est pour nous un devoir, de vous faire connaître les propositions que Tippo-Saïb nous a faites par ses deux ambassadeurs qu'il nous a envoyés. Ce Prince a écrit des lettres particulières à l'assemblée coloniale, et à tous les généraux employés dans ce gouvernement; il nous a aussi adressé un paquet pour le Directoire exécutif.

Premièrement, il demande à faire une alliance offensive et défensive avec les Français, proposant d'entretenir à ses frais, aussi longtemps que la guerre durera dans l'Inde, les troupes qu'ils pourront y envoyer.

(*) L'original de cette lettre, qui n'est pas publiée dans la *Correspondance de Napoléon Ier*, existe aux *Archives de l'Empire.*

Secondement, il promet de fournir tout ce qui sera nécessaire pour cette guerre, à l'exception du vin et de l'eau-de-vie, dont il se trouve entièrement dépourvu.

Troisièmement, il assure que tous les préparatifs sont faits pour recevoir les secours qu'ils lui enverront, et qu'à l'arrivée des troupes les chefs et les officiers trouveront tout ce qui sera nécessaire pour faire une guerre à laquelle les Européens sont peu habitués.

Quatrièmement, qu'il n'attend enfin que le moment où les Français viendront à son secours, pour déclarer la guerre aux Anglais, n'ayant rien de plus à cœur que de les chasser de l'Inde.

Comme il nous est impossible de réduire le nombre des 107 et 108e régiments, et de la garde soldée des ports de la Fraternité, à cause des secours que nous avons envoyés aux Bataves, nos alliés, nous invitons les citoyens à s'enrôler volontairement dans leurs municipalités respectives pour servir sous les drapeaux de Tippo. Ce Prince désire aussi d'avoir les hommes de couleur qui sont libres, et nous invitons tous ceux qui désirent servir sous ses bannières à s'enrôler. Nous pouvons assurer tous les citoyens, qui s'enrôleront, que Tippo leur fera un traitement avantageux par un traité garanti par ses ambassadeurs, qui s'y engageront au nom de leur souverain ; de manière que les Français qui prendront parti dans ses armées ne pourront être retenus, quand ils voudront retourner dans leur patrie.

Fait, etc.

(André, *Observations sur l'expédition du général Bonaparte dans le Levant*, etc. (traduit de l'anglais). Paris, an VII.)

**XII. — Extrait d'un rappport (*) du ministre des relations extérieures au directoire exécutif, en date du 13 février 1798 (25 châban 1212).**

L'Égypte fut conquise sur les mameluks en 1517, par Sélim II. Ce sultan leur accorda une très-belle capitulation et fit en outre des établissements qui donnent la plus haute idée des talents et de la capacité de ce conquérant.

Par la capitulation, les mameluks obtinrent que vingt-trois d'entre eux seraient *Beys* ou commandants. Sélim créa un vingt-quatrième *Beylik* qu'il plaça sur deux *cheiks* arabes.

C'est de là que viennent les vingt-quatre beys qui commandent encore en Égypte.

(*) Ce rapport, rédigé sur les notes de M. Magallon, consul général de France au Caire, qui avait résidé pendant trente ans en Égypte, fut remis par le Directoire au général Bonaparte.

Afin d'opposer une digue au pouvoir despotique de ces beys, Sélim créa un *Pacha* (vice-roi lieutenant) pour l'Égypte. Il lui donna un pouvoir très-étendu ; non-seulement il voulut que les corps de milice (*odgeaks*) lui fussent subordonnés, mais il plaça les *beys* sous sa dépendance.

Mais *Sélim*, craignant que son éloignement de l'Égypte ne lui permît pas de réduire un *pacha* s'il se révoltait contre sa propre autorité, conféra aux *beys*, aux corps de milices et aux *ulhemas* (gens de loi), le droit de destituer son pacha dans tous les cas où ils trouveraient sa conduite irrégulière.

Cette précaution, dictée par la prudence, est ce qui a ruiné la puis sance des sultans en Égypte.

Les *mameluks-beys* ne négligèrent pas d'user de ce droit de destitution, au moyen duquel ils recouvraient en quelque sorte l'autorité que le sort des armes leur avait fait perdre. En effet, les destitutions du pacha ont eu souvent lieu, et n'ont jamais été contestées par le Grand Seigneur. Les *beys* envoient à Constantinople les pièces qui constatent les torts, vrais ou supposés du pacha, signées d'eux-mêmes, des officiers et des corps de milices et des principaux *ulhemas ;* et, sur la réception de ces pièces, le Grand Seigneur n'hésite pas de nommer un nouveau pacha.

*Sultan-Sélim* partagea entre les beys et les mameluks toutes les terres de l'Égypte, à la condition qu'à la mort du possesseur elles seraient revendues à son profit par le *pacha*, qui était en même temps autorisé à décerner aux acquéreurs les titres suffisants. Cet ordre de choses a existé pendant quelque temps ; depuis un très-grand nombre d'années il n'est plus suivi et les beys disposent à leur gré de toutes les terres.

Ce même conquérant établit en Égypte un système de contributions, d'après lequel, après avoir prélevé tous les frais d'administration en Égypte, il réservait annuellement pour son trésor une somme fixe de 1,200 bourses équivalant à 1,800,000 liv. tournois. Ce tribut était autrefois envoyé à Constantinople avec un grand appareil ; mais depuis très-longtemps le Grand Seigneur ne le reçoit plus.

Tant que l'autorité du pacha en Égypte fut en vigueur, les beys et les corps de milices vécurent dans l'union ; mais lorsqu'ils l'eurent réduit à n'en avoir que l'apparence, la discorde se mit entre eux : ils se disputèrent longtemps le pouvoir, il a enfin resté aux beys qui en jouissent sans contradiction depuis quarante ans. C'est de cette époque que datent toutes les vexations éprouvées par les Français et dont je ferai bientôt le tableau.

Il résulte de cet exposé succinct sur l'état actuel du gouvernement de l'Égypte :

1° Que la Porte Ottomane n'y a pas même l'ombre de l'autorité.

2° Que son pacha n'y est réellement que le premier esclave des beys

3° Que la Porte n'en retire pas le moindre revenu.

4° Qu'elle n'y jouit pas même de sa souveraineté, puisque les beys disposent à leur gré et à leur profit de toutes les terres d'Égypte.

Un tel état de choses n'a pu être que fatal aux Européens que le commerce attirait en Égypte. Parmi eux, les Français semblaient devoir être les plus respectés par les beys. C'est pourtant le contraire. Depuis 1760, époque de la domination du fameux Aly-Bey, jusqu'à présent, les Français n'ont essuyé de leur part que des vexations.

Il outragea souvent la nation dans la personne de ses consuls. Deux fois il menaça son drogman de le mettre sous le bâton, châtiment réservé aux *rayas* (sujets).

Il exigeait de nos négociants des fournitures à prix ruineux. Il leur emprunta des sommes qu'il n'a jamais rendues. Il en extorquait par la force des présents considérables, et enfin termina par leur faire perdre le montant d'une fourniture d'une année entière dont l'objet s'élevait à plus de 300,000 francs.

Ses successeurs, Kratil, Beyet, Mohammed-Bey ont été plus modérés dans leurs vexations, mais elles ont néanmoins été graves.

Mais le règne le plus désastreux pour les Français a été celui de *Mourad-Bey* et d'*Ibrahim-Bey* qui gouvernent, ou pour mieux dire oppriment aujourd'hui l'Égypte. Il n'est aucun genre d'avanie et d'extorsion qu'ils ne se soient permis contre les Français. Ces deux tyrans furent chassés en 1786 par le Capitan-Pacha, que la Porte envoya en Égypte. Ils furent remplacés par *Ismaël-Bey* sous lequel les Français jouirent de quelque tranquillité au moyen de sacrifices considérables ; mais à sa mort, en 1791, Mourad et Ibrahim-Bey rentrèrent au Caire et recommencèrent à les piller.

Il semble que la révolution de France ait redoublé leurs fureurs contre les Français. Il est certain qu'elles ont, depuis cette époque, surpassé toutes les idées qu'on en avait. Toute la correspondance d'Égypte, pendant ces dernières années, prouve en effet que les agents d'Angleterre, de l'empire, de Venise, etc., provoquaient contre nos compatriotes la tyrannie des beys.

Ce n'est qu'à cette cause qu'on peut attribuer les imprécations vomies, en mille occasions, par les beys contre nous et notre gouvernement. Ils s'attachaient à humilier, en toute occasion, nos nationaux. Ils ont eu en 1793, époque remarquable, l'insolence d'en faire arrêter trois, parmi lesquels ils avaient compris Réal, frère du patriote Réal, que les beys croyaient membre de l'*infâme Convention nationale*. C'est ainsi qu'ils désignaient cette assemblée.

Ces vils tyrans n'ont que de l'arrogance. Elle s'est considérablement accrue par les arrangements auxquels les circonstances nous ont forcés. Mais l'heure de leur châtiment approche ; le Directoire exécutif ne peut

plus le différer. La dignité nationale, audacieusement outragée, réclamerait la vengeance la plus éclatante, quand même il ne serait pas question d'arracher aux beys la restitution des sommes considérables qu'ils ont volées à nos négociants.

En vengeant les injures faites à la République, le Directoire exécutif délivrera les habitants de l'Égypte du joug odieux sous lequel ils gémissent. Il est impossible de se faire une idée exacte de l'affreuse tyrannie qui pèse sur eux.

Le sort du cultivateur est le plus misérable qu'il y ait sur la terre. Pour tout fruit de ses travaux d'une année, il n'a que du pain de maïs, une chemise bleue et une cabane d'argile sans aucun meuble. La moindre faute est punie par la bastonnade. Ce peuple abhorre ses tyrans, mais il n'a pas assez d'énergie pour en secouer le joug. Il bénira les Français qui l'en délivreront.

Les voies de négociation, les moyens palliatifs ne peuvent absolument convenir. Nos envoyés à Constantinople ont vainement sollicité de la Porte des ordres, ils ont été ou refusés ou impuissants. En l'an III, le citoyen Verninac envoya un agent au Caire, il entra en négociation avec les beys et fit avec eux un arrangement pour le remboursement d'une partie des sommes qu'ils devaient. Cet arrangement n'a eu aucun effet, et, quelques mois après, les beys commirent envers les Français de nouvelles avanies.

Ainsi le Directoire exécutif doit recourir à la force des armes. Il n'y a que ce moyen d'amener les beys au respect dû à la République française.

Avant d'examiner ceux d'exécution, je dois exposer succinctement au Directoire exécutif quelles sont les productions de l'Égypte et quel est son commerce.

Située entre les 30 et 20 degrés de latitude nord, l'Égypte réunit les avantages des climats les plus fortunés du globe. Elle fournit à la fois et les productions les plus précieuses de l'Afrique et celles de l'Europe et de l'Amérique. Les grains et les légumes y sont de la plus grande abondance. Il y croît le plus beau riz du monde. Le lin et le coton y sont abondants. Le saffranon, qui sert aux teintures, ne se trouve que dans cette contrée. Le sucre y est très-beau, le café s'y naturaliserait très-bien. On y recueillerait des soies superbes, si on y favorisait les plantations de mûriers.

L'Égypte semble être, par sa position géographique, le centre naturel du commerce de trois des quatre parties du monde. Comme partie de l'Afrique, elle reçoit des caravanes de nègres qui lui apportent la gomme arabique, les dents d'éléphant, les plumes d'autruche, la poudre d'or.

Elle commerce avec tous les peuples septentrionaux de l'Amérique, de-

puis Maroc jusqu'à Derne : avec l'Europe, n'étant qu'à 600 lieues des ports de France, d'Espagne et d'Italie : avec la Turquie et l'Archipel grec, avec la Syrie à laquelle elle touche. La mer Rouge lui ouvre une communication facile avec Djedda, l'Hiemen et l'Inde.

Il est douloureux de penser que tant de moyens de richesses et de propriétés soient inutiles et que les habitants du pays qui les possèdent soient les plus misérables de la terre.

Mais s'il passait dans les mains d'un gouvernement sage et éclairé, le plus heureux changement s'y opérerait bientôt.

On ne peut en effet calculer les avantages immenses que la *grande nation* retirerait de cette contrée (*) ; en assurant la propriété du cultivateur, la population deviendrait plus nombreuse, et les productions du sol et de l'industrie bien plus abondantes. Tous les négociants, certains de n'être

(*) Pendant son séjour à Paris (1672-1676), Leibnitz, qui se fixa en 1677 et mourut, en 1716, à Hanovre, avait proposé à Louis XIV la conquête de l'Egypte par un mémoire rédigé en latin, — *Epistola ad regem Franciæ de expeditione ægyptiaca.* Ce mémoire ne fut connu qu'à la première occupation du Hanovre : Mortier en trouva et transmit le manuscrit au premier consul Bonaparte, qui écrivit à Cambacérès, en date de Namur le 16 thermidor an XI (4 août 1803)..... « Mortier m'envoie à l'instant même un manus-« crit, en latin, de Leibnitz, adressé à LouisXIV, pour lui proposer la conquête de l'E-« gypte. Cet ouvrage est très-curieux. »

M. de Hoffmanns a publié, en 1840, *Mémoire de Leibnitz à Louis XIV sur la conquête de l'Egypte* : c'est la traduction de l'*Epistola* de Leibnitz. Nous mettons sous les yeux du lecteur cet écrit du philosophe allemand.

Il n'est pas sans intérêt de constater ici que, suivant Andreossi (*Constantinople et le Bosphore de Thrace.* Paris, 1828), « après la campagne malheureuse de 1774, M. de Saint-Priest (ambassadeur à Constantinople), examinant dans un mémoire, envoyé à sa cour, celui des débris de l'empire ottoman qui pouvait convenir à la France, indiqua l'Egypte comme le pays le plus facile à conquérir et à garder. »

## Mémoire adressé par Leibnitz à Louis XIV, au mois de janvier 1672 (ramazan 1082)

AU ROI TRÈS-CHRÉTIEN

Sire,

La réputation de sagesse que Votre Majesté s'est acquise m'enhardit à lui présenter le fruit de mes méditations sur un projet, qui, au jugement même de quelques hommes supérieurs, est le plus vaste que l'on puisse concevoir et le plus facile à exécuter. Je veux parler, Sire, de la conquête de l'Egypte.

De toutes les contrées du globe, l'Egypte est la mieux située pour acquérir l'empire du monde et des mers; la population dont elle est susceptible, et son incroyable fertilité, l'appellent à cette élévation. Jadis, mère des sciences et sanctuaire des prodiges de la nature, aujourd'hui repaire de la perfidie mahométane, pourquoi faut-il que les chrétiens aient perdu cette terre sanctifiée, lien de l'Asie et de l'Afrique, digue interposée entre la mer Rouge et la Méditerranée, grenier de l'Orient, entrepôt des trésors de l'Europe et de l'Inde?

La navigation n'est pas bien difficile pour y parvenir. Depuis quelques années surtout

pas troublés dans le développement de leur industrie et de jouir en paix et avec sécurité des fruits de leurs spéculations ou de leurs travaux, s'empresseraient de s'établir sur cette terre que la nature a tant favorisée. Le commerce de l'Inde quitterait insensiblement la route longue et dispen-

ce n'est qu'un jeu pour les vaisseaux français de parcourir la Méditerranée, sur laquelle on n'entend que rarement parler de quelques naufrages. De Marseille à l'île de Malte, il y a environ le tiers du chemin, et de Marseille à l'île de Candie, plus des deux tiers. Un exemple assez récent ne laisse aucun doute sur la facilité d'aller au Caire, ainsi que d'aborder aux rivages de Tunis, d'Alger et de Tripoli. La station de Malte est sûre, et la France possède dans le voisinage de cette île, celle de Lampedouse.

Constantinople est le centre des forces de l'empire turc, mais en cas d'attaque subite, l'Egypte en est trop éloignée pour être secourue à temps. Séparée par d'immenses déserts, elle ne peut guère recevoir des forces par terre, attaqué par mer? les Turcs sont presque sans forces maritimes. Sur le pied de paix, la milice égyptienne est très-faible : les janissaires s'occupent plus de négoce que des armes. Non-seulement l'Egypte, mais tout l'Orient n'attendent pour se soulever que l'arrivée d'une force libératrice, sur laquelle on puisse se reposer sans crainte. L'Egypte conquise, les destinées de l'empire turc sont finies : il croulera de toutes parts. Le vizir Achmet, préférant la sûreté de la tête de son maître, et la sienne, à la suprématie de l'empire, s'est constamment appliqué à anéantir la puissance turbulente des spahis et des janissaires.

Il est généralement reconnu que l'Egypte ne présente aucun point de défense qui ne puisse être emporté à la première attaque, excepté le Caire ; encore ne pourrait-il tenir devant un assaillant, qui serait maître de la mer. Cette vérité m'est attestée par les voyageurs; et d'après les relations que j'ai consultées, tout me confirme dans l'opinion que j'ai du succès qu'aurait une expédition en ce pays. A sa gauche sont les Arabes, à sa droite les Numides, ennemis des Turcs, et appartenant à qui les achète. La milice égyptienne s'élève à trente mille hommes, mais ce nombre est plus apparent que réel, car depuis que le titre de janissaire est devenu vénal, l'ancienne discipline turque s'est considérablement affaiblie.

Damiette et le château d'Alexandrie, fortifiés à la manière ancienne, ne pourraient résister à des siéges entrepris d'après les règles de la tactique moderne. Rosette est sans fortifications. Il ne faut pas juger de la valeur actuelle des hordes asiatiques par celles qu'elles déployèrent dans les guerres de Candie et de Hongrie.

Mais à supposer que ce projet, qui a toutes probabilités de succès en sa faveur, vînt à échouer, que pourrait-il résulter de périlleux pour la France de la part de ces barbares qui ont provoqué sa vengeance par tant d'injures?

La seule objection que l'on pourrait faire, c'est que la France, par l'éloignement de ses meilleures troupes, se mettrait à nu chez elle, et serait ainsi exposée aux attaques des coalitions européennes. Mais la France a beaucoup plus de forces militaires que sa défense n'en exige; une partie suffirait pour faire respecter son territoire; rien ne l'empêcherait de disposer, pour l'expédition d'Égypte, du surplus des forces qu'elle tient ordinairement en réserve pour les cas imprévus. Pour me servir des expressions usitées, je veux dire que la France se servirait au dehors de son armée offensive, et qu'elle garderait au dedans son armée défensive.

Il est encore d'autres moyens efficaces de se garantir de toute guerre européenne. En s'y prenant bien, la maison d'Autriche, non-seulement vous laissera faire, mais vous l'aurez de plus pour alliée et même pour associée dans l'entreprise, si bon vous semble. Les différends avec la Hollande peuvent se terminer très-honorablement; et l'on peut, dès le printemps prochain (1672), occuper les Turcs avec la Hongrie ou la Pologne, peut-être

dieuse du cap de Bonne-Espérance pour suivre celle de Suez. Les douanes, qui seraient établies aux entrées de l'Égypte, et les impositions territoriales rendraient à la République des sommes considérables.

Le résultat de cette révolution serait tout en faveur de la République,

même avec les deux à la fois, et la chute de cet empire s'en suivra immanquablement.

Quoique les bornes d'un simple mémoire s'opposent à ce que j'en développe autrement la preuve à Votre Majesté, l'exécution de ces moyens doit néanmoins paraître aisée et certaine.

L'entreprise que je soumets à Votre Majesté a aussi les plus intimes rapports avec celle contre la Hollande. Le sol de l'Égypte étant presque le même, les préparatifs faits contre la Hollande peuvent être tournées contre l'Égypte. J'avoue que ce pays est beaucoup plus éloigné; mais, par contre, la Hollande est puissante sur mer et d'un accès bien moins facile. Le transport des troupes française en Egypte se ferait sans péril, et sans risque de rencontrer aucun ennemi dans la traversée.

Il n'est ni difficile, ni dangereux, comme quelques-uns semblent le penser, de transporter une armée sur des vaisseaux. Il y en a des exemples. La raison seule persuade qu'il est possible d'y maintenir la plus exacte discipline et d'astreindre les soldats à un régime de vie sûr et salutaire.

La Hollande est très-fortifiée, l'Égypte est presque sans défense.

Il est évident que l'on prendrait Alexandrie ou Damiette, en bien moins de temps que Bois-le-Duc ou Utrecht, et qu'il serait plus aisé de s'emparer du Caire que d'Amsterdam.

Dans la guerre contre la Hollande, la France n'aura d'alliés que ceux qu'elle soudoiera. La guerre contre la Turquie en fournira, au contraire, un nombre infini à Votre Majesté : le Pape, les princes d'Italie, les possessions espagnoles dans la Méditerranée seront pour elle. On peut aussi, avec quelque certitude, engager l'empereur et la Pologne dans cette guerre. De l'autre côté de l'Egypte, les Portugais seront pour vous, déterminés par l'intérêt qu'ils ont d'avoir la France pour appui contre les Hollandais dans l'Inde.

Auprès de tout autre monarque que Votre Majesté, je serais, peut-être, taxé d'extravagance ; mais je m'abandonne avec confiance à vous, Sire, qui embrassez toutes choses de votre vaste génie et qui, pour les mieux apprécier, ne vous laissez pas séduire par de flatteuses apparences. Votre Majesté ne considère pas seulement celui qui propose, mais la valeur de l'objet proposé, parce qu'elle sait bien que le germe des grandes choses est petit, et que les propositions des plus simples particuliers, fussent-elles, au premier aperçu, suspectées de vanité, ne doivent pas toujours être dédaignées.

Ce fut Pierre l'Hermite, qui, au concile de Clermont, enflamma l'Europe du désir de délivrer les Saints-Lieux ; c'est aux conseils éclairés de Jérôme Vianelli, que les Espagnols durent Oran, Marsalquivir et les fondements de leur puissance en Afrique. Je ne dirai rien de Cristophe-Colomb, d'Americ-Vespuce, de Magellan, ces illustres amplificateurs du globe ; ni des Voyages de Marc-Polo, dont la lecture inspira à Jean II, roi de Portugal, le dessein d'une expédition dans l'Inde ; ni de la Topographie d'Herrera, qui servit aux ennemis de l'Espagne à lever le voile sous lequel elle tenait cachées les possessions d'Amérique ; ni de Corneille Houtman et de Wilhelm Uselin, qui, après avoir vécu parmi les Portugais, conseillèrent au commerce d'Amsterdam de fonder des Compagnies des Indes Orientales et Occidentales ; ni du chevalier Walter-Raleigh, déplorable victime des artifices d'un ambassadeur espagnol et de la faiblesse du roi Jacques I^er^, son maître, en ce qui concernait ses projets sur l'Amérique, que Cromwell mit à exécution ; Quant à celui que je présente actuellement, pourquoi, après avoir été si célèbre dans les siècles passés, est-il sorti de la mémoire des hommes? Son origine la plus ancienne est attribuée à un captif. J'en fus moi-même inspiré, il y a un peu plus de quatre ans, et

parce qu'elle est, par sa position géographique, sa population, le génie et l'activité de la nation, celle de toutes les puissances qui peut en recueillir le plus de fruit.

Beaucoup d'objections pourront être faites contre le projet d'invasion,

comme j'ai l'habitude, lorsqu'il me vient en tête quelque chose de remarquable, de l'examiner longuement et sérieusement, puis de rechercher de quelle utilité elle peut être, (méthode qui m'a fait faire plusieurs découvertes importantes), je m'occupai ensuite de son application. Son examen réfléchi me conduisit, à l'aide de l'histoire et de la géographie que j'ai fort étudiées dans ma jeunesse, à la conviction qu'il n'est sur la terre aucun monarque plus puissant que le roi de France, et plus favorisé par la sagesse, pour entreprendre de grandes choses, et à la certitude qu'il n'est pas, dans le monde connu, une contrée d'une plus haute importance, une conquête plus digne d'être tentée, et dont la situation fût plus favorable à la domination universelle, que celle que j'ai coutume d'appeler la *Hollande de l'Orient,* ainsi que j'appelle la France *la Chine de l'Occident;* je veux dire l'Egypte. J'en vins à me persuader qu'il était de l'intérêt du genre humain et de la religion chrétienne d'unir étroitement, comme par le lien du mariage, cet *homme* et cette *contrée*, le roi de France et l'Egypte.

Me rappelant l'expédition de saint Louis, je cherchai soigneusement qu'elle en fut l'origine. Ce digne prédécesseur de Votre Majesté se croisa, ainsi qu'il en avait fait le vœu dans une maladie à laquelle il échappa, contre toute espérance, comme Votre Majesté, à Calais, en 1658. Mais pourquoi tenta-t-il plutôt la conquête de l'Égypte que celle de Jérusalem, contrairement à l'exemple des autres princes croisés? J'en ai découvert la raison et la voici *:*

A l'époque où l'Empereur Frédéric Barberousse, qui avait entrepris une expédition par terre en Orient, fut arrêté dans le cours de ses victoires, par une mort fatale aux Croisés, Philippe-Auguste, roi de France, et Richard-Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, abordaient avec leurs flottes à Saint-Jean-d'Arc (l'ancienne Ptolémaïs), et se joignaient aux chrétiens qui assiégeaient cette place avec une vigueur opiniâtre; la ville fut prise.

Le sultan Saladin qui venait de reconquérir Jérusalem qui, depuis la première croisade, avait été gouvernée par neuf rois chrétiens, tous français d'origine, offrit la sainte croix en échange des prisonniers. N'ayant pas tenu parole, Richard fit massacrer plus de dix mille hommes qui étaient en son pouvoir; Philippe plus humain, échangea ses prisonniers contre des chrétiens. Parmi ces prisonniers se trouvait l'arabe Caracux, que les historiens de ces temps d'ignorance appellent *le Devin;* mais qui, à mon sens, était un homme sage et d'autorité parmi les siens. Après avoir conversé longuement avec Philippe-Auguste, et particulièrement sur la guerre des Croisées, il laissa échapper ces paroles remarquables: *Jérusalem et l'empire des chrétiens en Orient ne peuvent être conservés sans la possession de l'Égypte, assurée par la possession de Damiette.* Il ne parla sans doute de cette ville que parce qu'elle est la plus voisine de la Palestine.

Ces paroles de Caracux firent une impression profonde sur l'esprit du roi de France; mais il s'éleva bientôt des discussions entre les Français et les Anglais : Philippe conseillait de tenter la conquête de l'Égypte, Richard s'obstinait à poursuivre celle de la Palestine. Il n'était pas difficile, auprès d'hommes ignorants, de faire prévaloir sur une entreprise utile et solide une expédition supérieure et réputée sainte; Richard l'emporta, et Philippe irrité retourna en France. Après des chances diverses, Richard échoua dans ses desseins, et ne rentra en Angleterre qu'après avoir essuyé plusieurs dangers sur terre et sur mer, et après avoir été détenu prisonnier en Autriche.

Les chrétiens parurent, enfin, reconnaître la folie d'avoir préféré la possession précaire de quelques rivages de la Méditerranée, avec la ville de Jérusalem, à la fondation

on fera valoir notre *injustice* envers la Porte en attaquant ses propriétés, la perte de notre commerce du Levant, la guerre que le Grand Seigneur peut nous déclarer ou celle qu'il peut nous susciter de la part de diverses puissances de l'Europe.

d'établissements assurés en Égypte, autrefois la dominatrice de la mer et du commerce du monde, devenue la terre sainte des Mahométans.

Innocent III, pontife sage, ayant assemblé le concile de Latran, résolut la conquête de l'Égypte.

L'expédition eut d'heureuses prémices, mais elle finit malheureusement. Le cardinal Pélage, général de l'armée, plus familiarisé, je pense, avec *le Maître des sentences* qu'avec l'art de la guerre, avait placé son camp sur un terrain désavantageux et susceptible d'être inondé par le Nil. L'ennemi coupa les digues du fleuve, et l'armée chrétienne n'échappa à la destruction et à l'esclavage qu'en restituant tout le butin.

Cette expédition fut, peu après, suivie de celle de saint Louis. Ce vertueux monarque, d'après le conseil donné à son aïeul, par le captif dont j'ai parlé précédemment, fit voile en droite ligne pour Damiette, s'en rendit maître et, après s'être signalé à Massoure par des prodiges de valeur, il exposa imprudemment son armée dans l'intérieur du pays entre les branches du Nil, laissant ses derrières et le cours du fleuve au pouvoir de l'ennemi. Au lieu de s'emparer des côtes de l'Égypte, et de s'assurer du Nil, par une flotte, seuls moyens de consolider sa conquête, de nourrir son armée et de rendre sa position inexpugnable, il se laissa cerner, les Sarrazins s'emparèrent des subsistances de l'armée, et saint Louis succomba après avoir tâché, sans succès, de se frayer un passage à travers les ennemis. Retourné dans ses états, qu'il gouverna longuement et heureusement, il tenta, quoique chargé d'années, une nouvelle expédition vers l'Égypte; chemin faisant, les chrétiens résolurent de s'emparer de Tunis. Le saint roi y décéda, et l'armée découragée revint en France, sans aller outre.

Les troubles qui survinrent ensuite entre les princes de l'Europe, à l'occasion des guerres que se firent la France et l'Angleterre, puis la France et la maison d'Autriche, effacèrent dans la chrétienté toute idée ultérieure d'expédition en Orient.

Cependant, Hayto, roi d'Arménie, exhorta par lui-même, et par l'organe du Vénitien Marino-Sanuti, les Européens à s'unir pour entreprendre une troisième expédition en Égypte. Le tartare Cassu, qui avait embrassé la foi chrétienne, chassa les Sarrazins de toute la Syrie et les culbuta sur l'Égypte; mais, faute de vaisseaux, il ne put rien entreprendre au-delà. Les Turcs reparurent bientôt en force, et recouvrèrent facilement, comme cela était déjà arrivé, tout ce qu'ils avaient perdu.

D'un autre côté, Pierre, roi de Chypre, à l'aide des Français et des Vénitiens, s'était emparé d'Alexandrie, mais trop faible pour s'y maintenir, il se vit forcé de renoncer à la plus belle des entreprises, faute de l'avoir sagement méditée et heureusement conduite.

Depuis cette dernière tentative, je n'ai connaissance d'aucune résolution remarquable, sinon de celle prise par un grand homme d'état, le cardinal de Tolède, François Ximenès, ministre d'Espagne, à peu près à l'époque de la gloire maritime des Portugais et des Castillans.

La Castille venait d'être réunie à l'Aragon, et les Sarrazins enfin expulsés des Espagnes. Le génie de Ximenès conçut le projet d'une étroite alliance entre les plus sages rois de ce temps-là, et le fit réussir. Je dis les plus sages, car on peut assurer avec justice que chacun d'eux avait posé les fondements de la puissance de sa nation : c'étaient Ferdinand, roi de Castille et d'Aragon, Emmanuel, roi de Portugal, et Henri IV, roi d'Angleterre. L'avis d'essayer de s'emparer de l'Égypte, en se saisissant d'abord d'A-

Je vais répondre à ces objections et rassurer le Directoire exécutif, si elles avaient fait impression sur son esprit.

S'il pouvait y avoir de l'*injustice* dans notre invasion en Égypte, il faudrait en attribuer la cause à la conduite de la Porte, qui depuis cinq ans

lexandrie, célèbre par son port, l'emporta dans le conseil. C'était l'opinion de Ximenès, les rois alliés l'adoptèrent. J'en ai la preuve par des lettres d'Emmanuel à ce célèbre cardinal, qui m'ont frappé, lorsque je lisais la vie de Ximenès ; je n'en citerai que deux passages :

« Quant à ce que vous me dites sur la conduite à tenir en cette guerre, vous parlez d'une manière si habile et si convenable, vous disposez les choses avec tant d'énergie et de fortitude, qu'il semblerait que vous n'auriez jamais fait autre chose..... »

« Pour ce qui regarde l'expédition d'Alexandrie, et de laquelle vous discourez avec sagesse, elle nous a paru une excellente entreprise dont le succès sera profitable; nous n'oublierons point que c'est à vous personnellement que nous en devons les avantages. D'après l'opinion des gens les plus éclairés, rien ne sera plus facile, si vous ne dédaignez pas surtout de la conduire. Je vous dirai encore, d'après le rapport d'un navire qui a touché à Rhodes, que nous avons été tellement confirmés dans le sentiment de la facilité du succès, que nous aurions dès-lors donné l'ordre de le tenter, si l'expédition qui nous occupe entièrement ne nous en eût empêchés; mais le temps viendra où nous nous y dévouerons sans réserve. »

« Ce que vous me dites des chrétiens captifs du sultan est loin de me faire peine; j'y vois la volonté de Dieu, marquée d'une manière spéciale, et la promesse certaine qu'il nous fait de la victoire. Sur toutes choses plaçons en lui nos espérances, car cette entreprise est si grande qu'il est impossible, sans le Ciel, d'acquérir une gloire supérieure à celle de vivre et de mourir pour la faire triompher. »

Telles sont les paroles de cet illustre roi; un peu avant, il avait dit que pendant l'attaque de l'Égypte par la Méditerranée, une seconde flotte ferait un débarquement par la mer Rouge. Mais tous ces projets s'évanouirent par la mort de Ferdinand : l'Espagne devint alors une province de l'Autriche; la rivalité des deux plus puissantes maisons de l'Europe enfanta une longue série de projets bien différents, et Ximenès, excité par les conseils de Vianelli, descendit en Afrique, et s'empara d'Oran, sans autres moyens que les revenus de son archevêché, qu'il devait, ainsi que la pourpre romaine, aux bontés d'Isabelle-la-Catholique, dont il avait été le confesseur avant de devenir son ministre.

L'opinion des gens sages est que la guerre de la Hollande, quelque heureuse que soit son issue, contribuera bien peu à donner à Votre Majesté la supériorité dans les affaires de l'Europe, et cette même guerre peut-être nuisible à l'exécution des autres projets de Votre Majesté. Il est probable que les Hollandais ruineront les Compagnies des Indes que la France vient d'établir à grands frais; qu'ils porteront atteinte à la stabilité de ses colonies, et que tout ce que Votre Majesté a fait depuis tant d'années, pour relever son commerce, sera en pure perte pour elle. Ces disgrâces abattront les esprits ; les Français désespéreront pour longtemps de la renaissance du commerce; les perceptions et les levées d'impôts se feront avec une difficulté extrême, et l'on sait combien les Français sont enclins aux séditions, lorsqu'on use de force contre eux, dans la levée des contributions, et lorsque, par obstination de leur roi à poursuivre des desseins malheureux, ils voient tant d'argent dépensé sans que leur situation devienne un peu plus supportable.

Il est certain que c'est uniquement à la faveur de la paix de l'Europe, que la France peut, en accroissant sa puissance, affaiblir celle de tous ses voisins; ses revenus sont plus considérables que ses dépenses; ainsi, elle reçoit chaque année plus qu'elle en donne. Il lui suffirait de peu de temps pour affermir son commerce. En s'y prenant bien, elle

nous laisse opprimer, vexer, piller, humilier dans tous les pays de sa dépendance, sans nous procurer les réparations que le droit des gens et nos capitulations exigent.

Croirait-elle que le Directoire exécutif n'est pas instruit qu'elle a souf-

obtiendra aisément le domaine des mers, et, si une fois elle met le pied en Égypte et qu'elle puisse s'y maintenir, l'Europe se liguerait en vain pour lui arracher le surplus du monde. Mais, un arbre, sans cesse agité, étend difficilement ses racines, et les principes de toutes choses ont besoin de quelques années de tranquillité pour s'établir.

La politique des Turcs, on le sait, toute barbare qu'elle est, leur commande de faire la paix aussitôt qu'ils se sont emparés d'un pays, afin d'y établir l'ordre pendant le repos.

Quelques personnes pensent que le plus grand préjudice que le roi puisse porter aux Hollandais, c'est de les attaquer de bonne heure; mais s'il leur enlève promptement quelques villes frontières, ne pourra-t-il pas les perdre avec la même facilité? Aux yeux des Hollandais les plus sensés, ces villes ne sont d'aucun avantage pour leur navigation et leur commerce; les Bataves retirés dans le cœur de leur république y seront en toute sûreté. Se tenant sur la défensive sur terre, ils prendront l'offensive sur mer. Une guerre maritime ne peut prendre un caractère sérieux que par l'événement d'un combat entre deux flottes; encore, tout homme judicieux se garderait bien de se prononcer sur l'issue des batailles navales, qui dépendent si singulièrement des hasards. Quand tous les avantages de l'expédition de la France contre la Hollande seront confiés au sort d'un seul combat, de quel côté sera la certitude d'en recueillir les fruits? Il est évident que la flotte hollandaise causera plus de dommage à la flotte française que celle-ci à l'autre; car, la puissance navale de la première est dans toute sa force, tandis que celle de la seconde ne vient que de commencer. L'arbre qui a pris racine supporte mieux les secousses que l'arbre que l'on vient de planter.

La marine hollandaise, après avoir été frappée des plus rudes tempêtes de la fortune a fait preuve de tenacité; tandis que l'on n'a guère pu juger jusqu'à présent de quoi la marine française est capable.

En conséquence, il faut, sinon craindre que les Hollandais puissent réparer leur flotte plus promptement que les Français, au moins examiner cette possibilité avec circonspection.

De même que les républiques trafiquent avec des marchandises, les rois négocient avec leur renommée; ce que le crédit est aux unes, l'autorité l'est pour les autres. Il est remarquable que les Hollandais s'embarrassent peu des choses honorables en apparence, pourvu que leurs richesses particulières soient en sûreté. J'en appelle à la paix peu glorieuse que Cromwell les força de signer.

Mais il en est autrement d'un roi qui doit ambitionner de se saisir de la direction des affaires de la chrétienté : il perdrait toute sa prépondérance sur les états européens, si son autorité venait à recevoir quelque échec. Les républiques aiment presque toujours l'état présent des choses, parce qu'elles en profitent dans la paix, pour accroître leurs gains par tous les moyens possibles; tandis que les rois, pour la réussite de leurs hauts desseins, se servent de l'opinion qu'a fait naître le succès de leurs armes.

Les côtes de la Hollande sont peu étendues, celles de France le sont beaucoup. Il en résulte un double avantage pour les Bataves : ils peuvent plus facilement réunir leurs vaisseaux de guerre, et s'ils n'ont point de flotte en mer, il leur est plus aisé de défendre leurs rivages. Naguère, les Anglais n'ont pu réunir la leur, parce que celle de la Hollande arriva dans la Tamise avant qu'il leur fût possible d'opérer la jonction de leurs vaisseaux, dont une partie était mouillée dans la Tamise même, et le reste disséminé dans leurs ports. Mais, en supposant que tous les vaisseaux français missent en mer pour

fert que les Anglais nous aient déprédé impunément une frégate dans le port de Miconi? qu'il ignore comment le *pacha Dgezzar* a traité et rançonné nos compatriotes en Syrie? qu'il ne sait pas la conduite insolente des beys d'Égypte à notre égard?

se former en corps d'escadre, la flotte ennemie pourrait aisément s'en emparer successivement par des attaques partielles.

En ce qui concerne la défense de la grande étendue des côtes baignées par les mers de France, il est évident qu'il faut faire des frais immenses pour les garantir d'insulte. On ne se dissimule pas le danger qu'il y aurait pour la France d'un débarquement sur une plage favorable, opéré par les troupes d'une flotte sortant victorieuse d'un combat naval, et protégeant du feu de ses vaisseaux la descente qu'elles effectueraient et les retranchements qu'elles construiraient pour en assurer le succès.

Les îles des mers de France, celles surtout qui sont le plus éloignées du continent, ne peuvent être défendues que difficilement, tandis que la situation des îles de la mer de Hollande est très-rapprochée de la terre ferme, dont le littoral, comme je l'ai dit, a fort peu d'étendue. Il n'est rien moins qu'aisé d'entrer au Texel, dans le Vlieland et dans Zuiderzée, surtout depuis que la prévoyance batave a été réveillée par l'audace des Anglais.

Il résulte de ces considérations et de ces rapprochements que la France gagnerait moins par une victoire qu'elle ne perdrait par une défaite; c'est ce qui arrive presque toujours entre deux joueurs, dont l'un a abandonné à l'autre plus d'avantages qu'il ne lui eût cédé, s'il eût été vainqueur.

La guerre contre la Hollande, fût-elle couronnée du succès le plus complet, ne contribuerait que faiblement à donner à la France de l'ascendant sur les puissances de l'Europe; et, ne fût-elle que médiocrement heureuse, ou même sans avantage, à ce point que les événements ne penchâssent d'aucun côté, la France perdrait jusqu'à son influence, et par suite, son action sur la direction des cabinets étrangers, avec tous les avantages de son système politique,

Si, au contraire, la guerre de l'Égypte réussit, comme cela est probable, il est certain que son issue procurera au conquérant la domination de la mer, le commerce de l'Orient, le commandement général des chrétiens, la ruine de l'empire turc (bienfait qui ne sera dû qu'à la France), la direction des affaires de la chrétienté, les honneurs et le titre d'empereur d'Orient, avec la gloire inestimable d'être l'arbitre de l'univers. Enfin, dans le cas où l'expédition viendrait à manquer, la puissance et le crédit de la France ne seraient pas plus exposés que si elle eût perdu l'île de Chypre, ou tenté vainement encore de secourir Candie.

La multitude n'est souvent que trop dangereuse, quand les entreprises d'une nature ordinaire ne sont pas couronnées de succès. Alors ceux qui les ont conseillées ou conduites deviennent l'objet de la haine publique, qui représente ces entreprises comme n'ayant eu d'autre cause, d'autre effet que l'ambition des princes qui les ont autorisées... Mais celle d'Egypte, regardée comme sacrée dans son motif, et revêtue du sceau de l'opinion publique, si elle avait le sort des autres entreprises malheureuses, on n'aurait rien à redouter du mécontentement d'un peuple soumis à la puissance des idées de gloire et de religion.

On ne doit pas craindre non plus d'irriter le grand-seigneur, sa patience a été mise longtemps à l'épreuve par l'envoi de secours continuels en Hongrie et en Candie. Le grand-seigneur craindra plus des Français qu'ils n'auront à craindre de lui, s'il voit revivre quelque jour en eux la valeur de leurs ancêtres. Il ne peut d'ailleurs, Sire, attaquer votre royaume; et je ne vois que deux choses à redouter de sa part: le mal qu'il

Mais quand la Porte croirait que le Directoire n'est pas instruit de ces faits, et qu'il ignore la violation ouverte de nos capitulations dans tous les lieux de l'empire Ottoman, peut-elle supposer qu'il ne se rappelle plus de l'événement déplorable et désastreux arrivé à Smyrne le 25 ventôse de

peut faire aux sujets et au commerce de la France, dans les possessions ottomanes, et l'inconvénient pour l'intérêt de votre couronne qu'il cesse d'être l'instrument dont Votre Majesté se sert pour imposer des bornes à l'ambition de la maison d'Autriche.

Mais le commerce français, dans l'empire turc, est bien peu de chose maintenant, et des yeux instruits le regardent à peu près comme ruiné. Je dois avouer aussi qu'il se pourrait que le grand-seigneur sévît contre les chrétiens de sa domination; ce serait un malheur, sans doute, mais ne faut-il pas toujours sacrifier quelque chose au bonheur général ?... Si l'on se laissait abattre par une pareille considération, il faudrait renoncer à la plus faible entreprise contre un tel ennemi. Je pense, au surplus, que les Turcs n'oseraient jamais employer un genre de vengeance aussi cruel ; ils connaissent les Français pour audacieux dans les périls ; ils n'ignorent pas qu'ils sont capables, dans leur désespoir, non-seulement d'embrâser les villes turques maritimes du feu de la sédition, mais encore de s'élancer jusqu'au cœur de cet empire barbare. Ils se rappelleraient qu'Amurat, ayant imputé aux chrétiens l'incendie de la capitale, et ayant ordonné le massacre des Latins qui habitaient Constantinople, l'aga des janissaires l'en dissuada, en lui représentant le danger qu'il y aurait pour lui-même d'une aussi horrible extermination. D'ailleurs, la proximité des armées françaises saurait mettre un frein à la férocité ottomane par la terreur de promptes et terribles représailles.

Quant au ressentiment du grand-seigneur, ses effets ne sont point à redouter. Votre Majesté, qui, depuis longtemps, sait prendre les résolutions les plus généreuses, ne s'est-elle pas vengée d'une manière éclatante de la violence exercée sur la personne de son ambassadeur, en envoyant des secours en Hongrie ? On peut en conclure que le Turc ne sera ni plus équitable, ni plus injuste envers elle, quelque chose qu'elle entreprenne. S'il y avait guerre avec l'Autriche, l'intérêt commun de la France et de l'empire ottoman n'en obligerait pas moins celui-ci à agir de concert avec la France contre cette puissance, qui est l'ennemi naturel des deux autres.

Au surplus, si l'on prend bien à cœur ce qui doit toucher de plus près, on dédaignera de s'attacher à des considérations aussi puériles, alors qu'une entreprise aussi sacrée présente de pareils avantages ; n'a-t-elle pas, d'ailleurs, pour effet immédiat le triomphe du christianisme, la félicité du genre humain ? Son succès paraît immanquable, depuis l'union des augustes maisons de France et d'Espagne. Quand même cette expédition, dépouillée du prestige des motifs religieux, ne serait appuyée que de motifs politiques, elle aurait encore une plausibilité, une force et des effets bien différents et bien autrement importants que les expéditions précédentes vers la Terre-Sainte, lorsque la conquête de l'Egypte en sera le but principal.

La possession de l'Egypte ouvrira une prompte communication avec les plus riches contrées de l'Orient ; elle liera le commerce des Indes à celui de France, et frayera le chemin à de grands capitaines, pour marcher à des conquêtes dignes d'Alexandre.

Si les Portugais, dont les forces sont bien inférieures à celles de la France, avaient pu s'emparer de l'Egypte, il y a longtemps que l'Inde tout entière leur serait soumise ; et cependant, malgré leur petit nombre, ils se sont rendus redoutables aux peuples de ces contrées, et n'en ont été éloignées que par les Anglais et les Hollandais. Ceux-ci font trembler impunément les despotes de l'Orient. Soixante mille rebelles ont suffi pour subjuguer le vaste empire de la Chine. L'extrême faiblesse des Orientaux n'est plus un secret, et la facilité d'opérer des révolutions dans le Mogol, un mystère.

l'an v, dans lequel toutes les propriétés de nos compatriotes ont été incendiées ou pillées? Ces infortunés sont, depuis cette époque, réduits à l'état le plus misérable ; non-seulement la Porte a refusé les justes indemnités sollicitées par notre ambassadeur, mais même les auteurs de ces forfaits inouïs n'ont pas été punis.

Enfin, pour combler la mesure de nos griefs légitimes contre la Porte, un officier marinier de la frégate *la Brune*, en station à Smyrne, y a été tué, le 12 frimaire dernier, par un Turc, en plein jour et dans la rue, sans que ni le *cadi* ni le *mollah* aient voulu seulement faire arrêter l'assassin.

Après de tels procédés, pourrait-on reprocher de l'*injustice* au gouvernement français? Sa patience ne doit-elle pas être épuisée? Plus de délais dans sa juste vengeance le feraient taxer de faiblesse. Il faut donc bien qu'il se procure une justice qui lui a été constamment refusée.

L'Egypte conquise, rien ne serait plus aisé que de s'emparer de toutes les côtes de la mer des Indes et des îles sans nombre qui les avoisinent. L'intérieur de l'Asie, privé de commerce et de richesses, se rangera de lui-même sous votre domination. J'ose dire qu'on ne peut rien concevoir de plus grand, et que, dans tout ce qui est grand, il n'est rien de plus facile.

Enfin, s'il faut en revenir, comme malgré soi, aux choses les plus simples et les plus logiques, je maintiens que la Hollande sera plus aisément vaincue par l'Egypte que dans son propre sein; car on lui enlèvera sans difficulté ce qui seul la rend florissante, les trésors de l'Orient. Et la différence de l'attaque a cela de remarquable qu'elle ne sentira pas le coup direct qui lui sera porté, avant qu'il réussisse; et, si elle le pressent, elle ne pourra pas l'éviter. Si elle voulait s'opposer aux desseins de la France sur l'Egypte, elle serait accablée de la haine générale des chrétiens; au lieu que, si elle était attaquée chez elle, non-seulement elle saurait parer l'agression, mais elle pourrait encore s'en venger, soutenue par l'opinion universelle, qui s'attache constamment à suspecter d'ambition les vues de la France. Ceux qui abhorrent les infidèles, de même que ceux qui haïssent les Français, verront avec plaisir une expédition contre les musulmans; les uns, pour l'avantage de la chrétienté; les autres, dans l'espoir qu'un ennemi puissant viendra s'opposer à l'entreprise de la France et détruire complètement ses meilleures forces. Si l'on tient secrets les moyens d'exécution et le but véritable auquel ils tendent, de toutes parts, on aura les yeux ouverts sur une entreprise dont la réussite assurera à jamais la possession des Indes, le commerce de l'Asie et la domination de l'univers.

Il ne sera pas indifférent de confirmer le bruit déjà répandu que l'on va attaquer la Morée, ou d'insinuer adroitement que l'on en veut aux Dardanelles et à Constantinople. Pendant que toute l'Europe sera en suspens, vos forces tomberont sur l'Egypte comme la foudre. Votre Majesté en acquerra une renommée de piété, de magnanimité et de sagesse d'autant plus grande, que tous les esprits, actuellement persuadés que les préparatifs de guerre sont destinés contre la Hollande, seront frappés de surprise, en apprenant que vous les avez dirigés contre l'Egypte.

Une discrétion profonde assurera, Sire, la réussite d'une expédition déjà tentée par vos ancêtres. Et ce succès qui s'étend si loin dans ses conséquences, puisqu'il doit forcer les Hollandais à une humble soumission, par la frayeur, et les infidèles au respect, par la puissance de vos armes, remplira l'univers d'admiration pour la personne de Votre Majesté.

Je suis, avec un très-profond respect, etc.

La perte de notre commerce du Levant ne peut être une considération assez puissante pour le Directoire. D'ailleurs ce commerce est presque perdu pour nous, même après la paix. Les nations étrangères s'en sont emparées. Elles ont profité de l'interruption que nous avons été forcés d'y mettre pour établir des manufactures de draps, et autres objets qui portent le plus grand coup aux nôtres. Si nous enrichissons le peuple d'Égypte, ses consommations augmenteront considérablement, et nous réparerons dans cette possession ce que nous pourrons perdre en Turquie.

Quant à la guerre que la Porte peut nous faire, je ne crains pas d'assurer que ce serait ce qui pourrait lui arriver de plus funeste, et qu'elle ne s'y déterminera jamais. Notre voisinage de la Morée, de la Macédoine et de l'Albanie, où son autorité est si chancelante et où les esprits sont en fermentation, l'empêchera d'adopter une pareille résolution. Elle sentira que, dès le premier jour de la déclaration de guerre, ces trois provinces sont perdues pour elle, par la liberté et les armes qui seraient rendus aux Grecs.

Cependant, je ne dis pas qu'il faille rompre avec la Porte. Je pense, au contraire, que l'invasion en Égypte doit être accompagnée de l'envoi, à Constantinople, d'un négociateur qui ait toute la dextérité et toute la fermeté convenables dans une telle circonstance, et qui soit porteur d'instructions rédigées avec maturité. Je ne regarde pas cette négociation comme devant être infructueuse. J'ai en vue des moyens de succès qui seront présentés, dans le temps opportun, au Directoire exécutif.

(P. Merruau, *L'Égypte contemporaine*. Paris, 1858.)

### XIII. — Ordre du directoire exécutif au général Bonaparte, en date du 5 mars 1798 (17 ramazan 1212).

Vous trouverez jointes, général, les expéditions des arrêtés pris par le Directoire exécutif pour remplir le grand objet de l'armement de la Méditerranée. Vous êtes chargé en chef de leur exécution; vous voudrez bien prendre les moyens les plus prompts et les plus sûrs. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont prévenus de se conformer aux instructions que vous leur transmettrez sur ce point important, dont votre patriotisme a le secret, et dont le Directoire ne pouvait mieux confier le succès qu'à votre génie et à votre amour pour la vraie gloire.

### XIV. — Arrêté du directoire exécutif, en date du 12 avril 1798 (25 chéwal 1212).

Le Directoire exécutif arrête :

Article 1er. Il sera fourni une armée qui portera le nom d'armée d'Orient.

Art. 2. Cette armée sera composée de forces de terre et de mer, qui sont déterminées par un arrêté particulier en date de ce jour. Les départements du Golo, du Liamone, de Corcyre, d'Ithaque et de la mer Égée seront compris dans son arrondissement.

Art. 3. Le citoyen Bonaparte, actuellement général en chef de l'armée d'Angleterre, est nommé général en chef de l'armée d'Orient. Il sera pourvu à son remplacement, dans le commandement en chef de la première de ces armées.

Art. 4. La destination de l'armée d'Orient sera réglée par des arrêtés séparés.

Art. 5. Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

### XV. — Arrêté du directoire exécutif, en date du 12 avril 1798 (25 chéwal 1212).

Considérant que les béys qui se sont emparés du gouvernement de l'Égypte ont formé les liaisons les plus intimes avec les Anglais et se sont mis sous leur dépendance absolue; qu'en conséquence, ils se livrent aux hostilités les plus ouvertes et aux cruautés les plus horribles contre les Français, qu'ils vexent, pillent et assassinent chaque jour;

Considérant qu'il est de son devoir de poursuivre les ennemis de la République partout où ils se trouvent, et en quelque lieu qu'ils exercent leurs manœuvres hostiles;

Considérant, d'ailleurs, que l'infâme trahison à l'aide de laquelle l'Angleterre s'est rendue maîtresse du cap de Bonne-Espérance, ayant rendu l'accès des Indes très-difficile aux vaisseaux de la République, par la route usitée, il importe d'ouvrir aux forces républicaines une autre route pour y arriver, y combattre les satellites du gouvernement anglais, et y tarir les sources de ces richesses corruptrices,

Arrête ce qui suit :

Article 1er. Le général en chef de l'armée d'Orient dirigera sur l'Égypte les forces de terre et de mer dont le commandement lui est confié, et il s'emparera de ce pays.

Art. 2. Il chassera les Anglais de toutes les possessions de l'Orient où il pourra arriver, et notamment, il détruira tous les comptoirs sur la mer Rouge.

Art. 3. Il fera couper l'isthme de Suez, et il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre et exclusive possession de la mer Rouge à la République française.

Art. 4. Il améliorera, par tous les moyens qui seront en son pouvoir, le sort des naturels de l'Égypte.

Art. 5. Il maintiendra, autant qu'il dépendra de lui, une bonne intelligence avec le grand-seigneur et ses sujets immédiats.

Art. 6. Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

**XVI. — Dépêche du citoyen Ruffin, chargé des affaires, au ministre des relations extérieures, en date du 1er juin 1798 (15 zilhidjé 1212).**

Extrait d'une lettre du citoyen Ruffin.

Relations extérieures.
—
Pour le Directoire 25 messidor.

Constantinople, 13 prairial an 6.

La Porte offre toujours la physionomie et les symptômes de l'inquiétude, mais il est impossible d'en pénétrer les vrais motifs. On en soupçonne deux. La situation de son armée sur le Danube, et l'armement formidable de la République française dans le golfe de Gênes.

Les pachas, les cadis, et tous les agents du gouvernement en Morée et en Candie ne parlent, dans leur correspondance avec la Porte, que de l'invasion projetée par les Français de cette dernière île et des deux péninsules du Péloponèse et de l'Égypte.

D'un autre côté, il est notoire, etc.

(Æ. *Extrait original.*)

**XVII. — Proclamation du général Bonaparte en date du 22 juin 1798 (8 moharrem 1213).**

Soldats! vous allez entreprendre une conquête dont les effets sur la civilisation et le commerce du monde sont incalculables; vous porterez à l'Angleterre le coup le plus sûr et le plus sensible, en attendant que vous puissiez lui donner le coup de la mort.

Nous ferons quelques marches fatiguantes, nous livrerons plusieurs combats, nous réussirons dans toutes nos entreprises : les destins sont pour nous.

Les béys mameluks qui favorisent exclusivement le commerce anglais, qui ont couverts d'avanies nos négociants et tyrannisent les malheureux habitants des bords du Nil, quelques jours après notre arrivée, n'existeront plus.

Les peuples avec lesquels nous allons vivre sont mahométans; leur premier article de foi est celui-ci : « Il n'y a pas d'autre dieu que Dieu, « et Mahomet est son prophète. » Ne les contredisez pas; agissez avec eux comme vous avez agi avec les Juifs, avec les Italiens; ayez des égards pour leurs muphtis et leurs imams, comme vous en avez eu pour les rab-

bins et les évêques ; ayez pour les cérémonies que prescrit l'Alcoran, pour les mosquées, la même tolérance que vous avez eue pour les couvents, pour les synagogues, pour la religion de Moïse et de Jésus-Christ.

Les légions romaines protégeaient toutes les religions. Vous trouverez ici des usages différends de ceux de l'Europe, il faut vous y accoutumer.

Les peuples chez lesquels nous allons traitent les femmes différemment que nous; mais dans tous les pays celui qui viole est un monstre.

Le pillage n'enrichit qu'un petit nombre d'hommes, il nous déshonore; il détruit nos ressources, il nous rend ennemis les peuples qu'il est de notre intérêt d'avoir pour amis.

La première ville que nous allons rencontrer a été bâtie par Alexandre. Nous trouverons à chaque pas de grands souvenirs, dignes d'exciter l'émulation des Français (*).

**XVIII. — Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte (Séid-Abou-bekr), en date d'Alexandrie (à bord de L'ORIENT) le 30 juin 1798 (16 moharrem 1213).**

Le Directoire exécutif de la République française s'est adressé plusieurs fois à la Sublime-Porte, pour demander le châtiment des béys d'Égypte qui accablent d'avanies les négociants français. Mais la Sublime-Porte a déclaré que les béys, gens capricieux et avides, n'exécutaient pas les principes de la justice, et que non-seulement elle ne tolérait pas les outrages qu'ils faisaient à ses bons et anciens amis les Français, mais même qu'elle leur ôtait sa protection.

La République française s'est décidée à envoyer une puissante armée pour mettre fin aux brigandages des béys d'Égypte, ainsi qu'elle a été obligée de le faire plusieurs fois dans ce siècle contre les béys de Tunis et d'Alger.

Toi qui devrais être le maître des béys, et que cependant ils tiennent au Caire sans autorité et sans pouvoir, tu dois voir mon arrivée avec plaisir.

Tu es, sans doute, déjà instruit que je ne viens point pour rien faire contre l'Alcoran ni le sultan. Tu sais que la nation française est la seule et unique alliée que le sultan ait en Europe.

Viens donc à ma rencontre, et maudis avec moi la race impie des béys.

(*) Cette proclamation, rédigée à bord de *l'Orient* le 4 messidor (22 juin), n'a été mise à l'ordre de l'armée que le 10 messidor (28 juin), avant-veille du débarquement à Alexandrie. (*Correspondance de Napoléon Ier*).

**XIX. — Lettre du général Bonaparte au commandant de la caravelle turque, en date (à bord de L'ORIENT) du 1er juillet 1798 (17 moharrem 1213).**

Les béys ont couvert nos commerçants d'avanies, je viens en demander réparation.

Je serai demain dans Alexandrie. Vous ne devez avoir aucune inquiétude, vous appartenez à notre grand ami le sultan : conduisez-vous en conséquence. Mais si vous commettez la moindre hostilité contre l'armée française, je vous traiterai en ennemi, et vous en serez cause, car cela est bien loin de mon intention et de mon cœur.

**XX. — Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, en date du 1er juillet 1798 (17 moharrem 1213).**

Extrait d'une dépêche du citoyen Ruffin, en date du 13 messidor an 6,

Relations extérieures. — Pour le Directoire 29 thermidor.

Il accuse la réception de la lettre ministérielle du 22 floréal, qui lui dévoile le but secret de l'expédition confiée au général Bonaparte. Il en tire la conséquence, fort juste, que ses conférences précédentes avec le réis-effendi concordent parfaitement avec le système du Directoire exécutif.

Il laisse ignorer à la Porte qu'il a reçu des avis officiels. Il supposera une continuité de silence de la part du ministère aussi longtemps qu'il lui sera possible, et dans les conférences qu'il pourra avoir avec les ministres turcs il donnera, comme ses conjectures, une grande partie des instructions qu'il a reçues, et insistera principalement sur les bonnes intentions du Directoire exécutif en reduisant l'Égypte à l'obéissance de son souverain.

Il se servira de la confiance qu'il inspire pour amener le ministère turc à s'occuper essentiellement de prendre les précautions les mieux ordonnées, pour qu'il n'arrive dans les échelles aucune explosion fâcheuse pour le commerce et les négociants français. Il lui fera sentir que toute autre conduite exaspérerait les esprits au point de changer les dispositions favorables aux Ottomans.

Il est surveillé par les Turcs, épié par les ministres étrangers. Il ne prévoit pas le moment où le réis-effendi le fera appeler. Il n'est pas sans inquiétude sur ce qui peut avoir lieu dans les échelles; mais il espère que le voisinage de nos forces de terre et de mer contiendra la première effervescence.

Parmi les ministres chrétiens, il ne voit que l'internonce impérial qui puisse donner un asile sûr aux français à Constantinople. Il lui a rappelé, d'une manière indirecte, qu'en 1788 la légation de France sauva celle de l'empire, à l'occasion de la guerre déclarée par Joseph II.

Sur le tout il ménage le corps diplomatique, à l'exception du chargé d'affaires d'Angleterre, afin d'être assuré de plus de ressources contre des événements fâcheux.

Au surplus, il est peu en peine de son individu, il est prêt a tout souffrir pour la patrie.

(*Æ. Extrait original.*)

**XXI. — Proclamation du général Bonaparte, en date du quartier-général d'Alexandrie le 2 juillet 1798 (18 moharrem 1213).**

Au nom de Dieu miséricordieux et indulgent; il n'y a de Dieu que Dieu, il n'a point de fils et règne sans associé.

De la part de la République française établie sur les principes de la liberté, et de la part du général en chef Bonaparte, le grand, le prince des armées françaises.

Nous faisons savoir à tous les habitants de l'Égypte que depuis longtemps les béys, qui gouvernent cette contrée, accablent de mépris et d'opprobre la nation française, et font éprouver à ses négociants toute sorte d'avanies et d'injustice. Le moment de leur châtiment est arrivé.

Depuis longtemps cette troupe de Mamlouks, tirée du mont Caucase et de la Géorgie, tyrannise la plus belle partie du globe de la terre, mais le Seigneur des mondes, celui dont le pouvoir s'étend sur tout, a ordonné que leur empire finit.

Égyptiens! on vous dira que je viens ici avec l'intention de détruire votre religion ; c'est un mensonge évident, ne le croyez pas : répondez aux imposteurs que je suis venu vers vous pour vous restituer vos droits envahis par des usurpateurs, que j'adore Dieu plus que ne le font les Mamlouks, et que je respecte le prophète Mahomet et l'admirable Coran. Dites-leur que tous les hommes sont égaux devant Dieu; que l'intelligence, les vertus et les sciences mettent seules de la différence entre eux. Or, quelle intelligence, quelles vertus, quelles sciences les distinguent des autres hommes et les rendent dignes de posséder tout ce qui fait le bonheur de la vie?

Partout où il se trouve une terre fertile, elle appartient aux Mamlouks ; les habits de prix, les belles esclaves, les maisons les plus agréables, tout est à eux. Si la terre d'Égypte est leur ferme, qu'ils montrent le bail que Dieu leur en a fait. Mais Dieu est juste et miséricordieux pour les hommes; et, avec son aide, aucun Égyptien ne sera exclu désormais des grandes charges, et tous pourront parvenir aux dignités les plus élevées ; les plus intelligents, les plus vertueux et les plus savants dirigeront les affaires. Par ce moyen le peuple sera heureux.

Autrefois il y avait en Égypte de grandes villes, de grands canaux, un

commerce considérable, qui n'ont cessé d'exister que par l'avarice et la tyrannie des Mamlouks.

O vous cadis, cheïks, imams, tchors, badjis et notables du pays, dites au peuple que les français sont aussi de véritables musulmans ; ce qui le prouve, c'est qu'ils ont été à Rome, la grande, et ont détruit le trône du Pape qui excitait sans cesse les chrétiens à faire la guerre aux musulmans; qu'ils ont chassé de Malte les chevaliers qui s'imaginaient que Dieu exigeait d'eux qu'ils combatissent l'Islamisme, et qu'en outre ils se montrés dans tous les temps les amis particuliers de sa Hautesse le sultan des ottomans, (que Dieu fasse durer son royaume !) et les ennemis de ses ennemis. Les Mamlouks, au contraire, se sont toujours abstenus de lui obéir ; ils ne se conforment jamais à ses ordres et ne suivent que leurs caprices.

Heureux, oui, heureux les Égyptiens qui s'uniront promptement avec nous ! leur sort deviendra meilleur et leur rang plus élevé. Heureux aussi ceux qui resteront dans leur demeure, sans s'inquiéter de l'un ou de l'autre des deux partis qui se font la guerre ! lorsqu'ils nous connaîtront davantage, ils se hâteront de venir à nous, et de tout leur cœur. Mais malheur, malheur, à ceux qui se joindront aux Mamlouks et les aideront à nous faire la guerre ! il n'y aura pour eux aucune voie de salut, leur traces seront effacées sur la terre.

Art. 1er Tous les villages situés à trois lieux des endroits où passera l'armée française enverront des commissaires au général en chef, pour lui faire connaître qu'ils se soumettent et ont arboré le drapeau français, blanc, bleu et rouge.

Art. 2. Tous les villages qui prendront les armes contre l'armée française seront brûlés.

Art. 3. Tous les villages qui seront soumis à l'armée française arboreront le pavillon français et celui du sultan ottoman, notre ami (que Dieu prolonge ses jours ! )

Art. 4. Dans toutes les provinces, les cheïks mettront sur le champ les scellés sur tous les biens, maisons et propriétés des Mamlouks, et apporteront le plus grand soin à ce que rien n'en soit détourné.

Art. 5. Il est enjoint aux cheïks, aux cadis et aux imans de continuer les fonctions de leurs places, et à tous les habitants de rester tranquilles dans leurs demeures. Les prières auront lieu dans les mosquées, suivant l'usage, et tous les Égyptiens en général rendront grâces à Dieu de la destruction du gouvernement des Mamlouks ; ils diront à haute voix :
« Que Dieu très-élevé conserve la gloire du sultan ottoman ; que Dieu
« très-élevé conserve la gloire de l'armée française ; qu'il maudisse les
« Mamlouks et rende heureux le sort de la nation égyptienne ! »

(Nakoula-el-Turk, *Histoire de l'expédition des Français en Egypte*, traduite par Degranges, aîné. Paris, 1829.)

**XXII. — Lettre du général Bonaparte au chargé d'affaires (Descorches) à Constantinople, en date du quartier-général d'Alexandrie le 6 juillet 1798 (22 moharrem 1213).**

Vous trouverez ci-joint une dépêche (1) que je vous ai écrite à bord de *l'Orient*.

L'armée est arrivée; elle a débarqué près d'Alexandrie, et s'est emparée de cette ville après quelques fusillades.

Nous sommes en pleine marche sur le Caire.

Vous devez convaincre la Porte de notre ferme résolution de continuer à vivre en bonne intelligence avec elle.

Un ambassadeur vient d'être nommé pour s'y rendre, et il ne tardera pas à y arriver.

Je désire que vous répondiez le plus tôt possible à ces différentes lettres et que vous m'en accusiez la réception (2).

(*Correspondance de Napoléon Ier.*)

**XXIII. — Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, en date du 10 juillet 1798 (26 moharrem 1213).**

Relations extérieures.
—
Pour le Directoire le 27 thermidor.

Extrait d'une dépêche du citoyen Ruffin, chargé d'affaires à Constantinople.

Le 22 messidor an 6.

Il a eu, le 17, une conférence avec le drogman de la Porte; attendu que le courrier de Vienne, arrivé ce jour-là, ne lui avait apporté aucune dépêche de France, il a interprété le silence du gouvernement et en a inféré : 1° la réalité de l'expédition d'Égypte; 2° la venue prochaine d'un négociateur auprès de la Porte. Ce qui est goûté par le drogman de la Porte, qui fit ensuite cette question : la France gardera-t-elle ou non l'Égypte?

Il y répond sous les deux hypothèses et tâche de démontrer que, dans l'une et l'autre, les Ottomans trouveront leur avantage. Il garantit que la Mecque et Médine, les deux villes sacrées, seront respectées par les Français, etc.

(1) Cette dépêche n'a pas été retrouvée.

(2) Le citoyen Descorches (ci-devant marquis de Ste-Croix), émissaire de la convention nationale, séjourna à Constantinople, depuis 1793 jusqu'en 1795. Au mois de septembre 1798, il fut nommé *envoyé extraordinaire* à Constantinople, mais il ne s'y rendit point. Le représentant de la république, près la Sublime-Porte, *en juillet* 1798, était le secrétaire-interprète Ruffin qui, après un court intérim du secrétaire Cara Saint-Cyr, avait remplacé, en qualité de chargé d'affaires, l'ambassadeur Aubert Du Bayet, mort le 17 décembre 1797.

Le reste de la conférence est employé à trouver les moyens de mettre les français du Levant en sûreté contre les attentats des Turcs. Le drogman les cherche de bonne foi,

Le résultat est d'envoyer des émissaires à Smyrne et à Salonique, en Morée, en Candie, avec des instructions éventuelles et secrètes, et qui ne développeront leur caractère qu'en apprenant l'arrivée des Français en Égypte.

Cette mesure ne sera pas mise en délibération dans le divan ; pour plus de sûreté, le Réis-Effendi et le Grand-Vizir se concerteront pour l'exécution.

Le 19, il reçoit par la voie du consul de Smyrne la nouvelle de la prise de Malte. Communication de cet événement au ministère turc, qui se hâte de le faire connaître au Grand-Seigneur.

Il négocie et obtient la destitution, etc.

Le 21, il a l'assurance que les principaux conseillers du divan ont approuvé la mesure de sûreté, traitée dans la conférence du 17.

Il invite les députés de commerce et les négociants à être calmes, etc.

(*Æ. Extrait original.*)

**XXIV. — Allocution du général Bonaparte aux soldats, au moment de la bataille des Pyramides, le 21 juillet 1798 (7 sâfer 1213).**

(*En leur montrant les Pyramides.*)

Soldats, quarante siècles nous regardent!

**XXV. — Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte, en date du quartier-général de Djizé le 22 juillet 1798 (8 sâfer 1213).**

Je suis très fâché de la violence que vous a faite Ibrahim pour vous forcer à quitter le Caire et à le suivre. Si vous en êtes le maître, revenez au Caire, vous y jouirez de la considération et du rang dus au représentant de notre ami le sultan.

Je vous ai écrit d'Alexandrie la lettre ci-jointe, et j'ai chargé le commandement de la caravelle de vous la faire remettre, je suis assuré que vous ne l'avez pas reçue.

Par la grâce de Dieu, de qui tout dépend, les mameluks ont été détruits. Soyez assuré et assurez la Porte, que les mêmes armes que nous avons rendues victorieuses, seront toujours à la disposition du sultan. Que le Ciel comble ses désirs contre ses ennemis!

**XXVI. — Lettre du général Bonaparte au pacha du Caire, en date du quartier-général de Djizé le 23 juillet 1798 (9 sâfer 1213).**

L'intention de la République française, en occupant l'Égypte, a été d'en chasser les mameluks, qui étaient à la fois rebelles à la Porte et ennemis déclarés du gouvernement français.

Aujourd'hui qu'elle s'en trouve maîtresse par la victoire signalée que son armée a remportée, son intention est de conserver au pacha du grand-seigneur ses revenus et son existence.

Je vous prie d'assurer la Porte qu'elle n'éprouvera aucune espèce de perte, et que je veillerai à ce qu'elle continue à percevoir le même tribut qui lui était ci-devant payé.

**XXVII. — Lettre (*) du général Bonaparte au général Kléber, en date du quartier-général du Caire le 27 juillet 1798 (13 sâfer 1213).**

Vous trouverez ci-jointe, citoyen général, copie de l'organisation provisoire de l'Égypte.

Vous nommerez le divan, l'aga, la compagnie de soixante hommes qu'il doit avoir avec lui.

Vous ferez faire l'inventaire de tous les biens, meubles et immeubles qui appartenaient aux mamelouks. L'intendant et l'agent français vont se rendre incessamment à leur poste.

Vous ferez faire la levée de tous les chevaux pour la remonte de la cavalerie.

Je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la tranquillité et le bon ordre dans la province d'Alexandrie.

**Annexe.**

Bonaparte, membre de l'Institut national, général en chef,

Ordonne :

Art. 1. Il y aura dans chaque province de l'Égypte, un divan composé de sept personnes, chargé de veiller aux intérêts de la province ; de me faire part de toutes les plaintes qu'il pourrait y avoir ; d'empêcher les guerres que se font les villages entre eux ; de surveiller les mauvais sujets, de les châtier en demandant la force au commandant français, et d'éclairer le peuple toutes les fois que cela sera nécessaire.

Art. 2. Il y aura dans chaque province un aga des janissaires, qui se

(*) Cet ordre fut adressé également aux généraux Menou, Belliard et Murat.

tiendra toujours avec le commandant français. Il aura avec lui une compagnie de soixante hommes du pays, armés, avec lesquels ils se portera partout où il sera nécessaire pour maintenir le bon ordre, et faire rester chacun, dans l'obéissance et la tranquillité.

Art. 3. Il y aura dans chaque province un intendant, chargé de la perception du *miri* et du *feddam*, et de tous les revenus qui appartenaient ci-devant aux mamelouks, et qui appartiennent aujourd'hui à la République. Il aura chez lui le nombre d'agents nécessaire.

Art. 4. Il y aura près dudit intendant, un agent français, tant pour correspondre avec l'administration des finances, que pour faire exécuter tous les ordres qu'il pourrait recevoir, et se trouver toujours au fait de l'administration.

**XXVIII — Lettre du général Bonaparte au général Menou, en date du quartier-général du Caire le 31 juillet 1798 (17 sâfer 1213).**

Votre présence est encore nécessaire, citoyen général, à Rosette, pendant quelques jours, pour l'organisation de cette province.

Les Turcs ne peuvent se conduire que par la plus grande sévérité; tous les jours je fais couper cinq ou six têtes dans les rues du Caire. Nous avons dû les ménager, jusqu'à présent, pour détruire cette réputation de terreur qui nous précédait. Aujourd'hui, au contraire, il faut prendre le ton qui convient pour que ces peuples obéissent; et obéir pour eux, c'est craindre.

Je vous ai envoyé, etc.

**XXIX. — Lettre du général Bonaparte au consul d'Autriche, à Alexandrie, en date du quartier-général du Caire le 1er août 1798 (18 sâfer 1213).**

Vous vous rendrez secrètement, citoyen, auprès de Mourad-Bey : vous lui direz que vous m'avez présenté l'homme qu'il m'avait envoyé ; que cet homme, par des paroles indiscrètes, des discours verbeux et faux, n'était parvenu qu'à m'indisposer davantage contre lui; mais que j'ai compris que le moment pouvait venir où il fût de mon intérêt de me servir de Mourad-Bey comme de mon bras droit, et que je consentais à ce qu'il conservât la province de Girgeh, dans laquelle il devrait se retirer dans l'espace de cinq jours, et que, de mon côté, je n'y ferai point entrer de troupes. Vous lui direz que, ce premier arrangement fait, il sera possible, en le connaissant mieux, que je lui fasse de plus grands avantages; et vous signerez de suite un traité, en français et en arabe, conçu à peu près en ces termes :

Article 1. Mourad-Bey conservera avec lui 5 ou 600 hommes à cheval, avec lesquels il gouvernera la province de Girzeh, depuis les cataractes jusqu'à une demi-lieue plus bas que Girzeh, et la maintiendra à l'abri des Arabes.

Art. 2. Il se reconnaîtra, dans le gouvernement de ladite province, dépendant de la France. Il payera à l'administration de l'armée le *mir* que cette province payait.

Art. 3. Le général s'engage, de son côté, à ne faire entrer aucune troupe dans la province de Girzeh et à en laisser le gouvernement à Mourad-Bey.

Art. 4. Mourad-Bey sera rendu au delà de Girzeh dans l'espace de cinq jours. Aucun de ses gens n'en pourra sortir pour entrer dans les limites d'une autre province, sans une permission du général.

**XXX. — Lettre du général Bonaparte au grand-vézir (Youssouph-pacha), en date du quartier-général du Caire le 22 août 1798 (10 rébiul-éwel 1213).**

Excellent et puissant seigneur, l'armée française, que j'ai l'honneur de commander, est entrée en Égypte pour punir les béys mameluks des insultes qu'ils n'ont cessé de faire au commerce français.

Le citoyen Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures à Paris, a été nommé, de la part de la France, ambassadeur à Constantinople, pour remplacer le citoyen Aubert-Dubayet, et il est muni de pouvoirs et instructions nécessaires, de la part du Directoire exécutif, pour négocier, conclure et signer tout ce qui peut lever les difficultés provenant de l'occupation de l'Égypte par l'armée française, et consolider l'ancienne et nécessaire amitié qui doit exister entre les deux puissances. Cependant, comme il pourrait se faire qu'il ne fût pas encore arrivé à Constantinople, je m'empresse de faire connaître à Votre Excellence l'intention où est la République française, non-seulement de continuer l'ancienne et bonne intelligence, mais encore de procurer à la Porte l'appui dont elle pourrait avoir besoin contre ses ennemis naturels, qui, dans ce moment, viennent de se liguer contre elle.

L'ambassadeur Talleyrand-Périgord doit être arrivé. Si, par quelque accident, il ne l'était pas, je vous prie d'envoyer ici, au Caire, quelqu'un qui ait votre confiance et soit muni de vos instructions et pleins pouvoirs, ou de m'envoyer un firman, afin que je puisse expédier moi-même un agent, pour fixer invariablement le sort de ce pays et arranger le tout à la plus grande gloire du sultan et de la République française, son alliée la plus fidèle, et à l'éternelle confusion des béys et des mamelouks, nos ennemis communs.

Je prie Votre Excellence de croire aux sentiments d'estime et de haute considération que j'ai pour elle.

**XXI. — Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque (Ghalib-Ibn-Moussaïd), en date du quartier-général du Caire le 25 août 1798 (13 rébiul-éwel 1213).**

En vous faisant connaître l'entrée de l'armée française en Égypte, je crois devoir vous assurer de la ferme intention où je suis de protéger de tous mes moyens le voyage des pèlerins de la Mecque : les mosquées, et toutes les fondations que la Mecque et Médine possèdent en Égypte, continueront à leur appartenir comme par le passé. Nous sommes amis des musulmans et de la religion du prophète ; nous désirons faire tout ce qui pourra vous plaire, et être favorables à la religion.

Je désire que vous fassiez connaître partout que la caravane des pèlerins ne souffrira aucune interruption, qu'elle sera protégée de manière qu'elle n'aura rien à craindre des Arabes.

**XXXII. — Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, en date du quartier-général du Caire le 27 août 1898 (15 rébiul-éwel 1213).**

Je m'empresse de vous faire connaître mon arrivée, à la tête de l'armée française, au Caire, ainsi que les mesures que j'ai prises pour conserver aux saintes mosquées de la Mecque et de Médine les revenus qui leur étaient affectés. Par les lettres que vous écriront le divan et les différents négociants de ce pays-ci vous verrez avec quel soin je protége les imams, les chérifs et tous les hommes de loi ; vous y verrez également que j'ai nommé pour émir-hadji, Moustapha-béy, kiâya el de Séid-Abou-beker-pacha, gouverneur du Caire, et qu'il escortera la caravane avec des forces qui la mettront à l'abri des incursions des Arabes.

Je désire beaucoup que, par votre réponse, vous me fassiez connaître si vous souhaitez que je fasse escorter la caravane par nos troupes, ou seulement par un corps de cavalerie des gens du pays ; mais, dans tous les cas, faites connaître à tous les négociants et fidèles que les musulmans n'ont pas de meilleurs amis que nous, de même que les chérifs, et tous les hommes qui emploient leurs temps et leurs moyens à instruire les peuples, n'ont pas de plus zélés protecteurs, et que le commerce non-seulement n'a rien à craindre, mais sera spécialement protégé.

J'attends votre réponse par le retour du courrier.

Vous me ferez connaître également les besoins que vous pourriez avoir soit en blé, soit en riz, et je veillerai à ce que tout vous soit envoyé.

**XXXIII. — Lettre du général Bonaparte au chéih-el-missiri, en date du quartier-général du Caire le 28 août 1798 (16 rébiul-éwel 1213).**

Le général Kléber me rend compte de votre conduite, et j'en suis satisfait. Vous savez l'estime particulière que j'ai conçue de vous au premier instant où je vous ai connu. J'espère que le moment ne tardera pas où je pourrai réunir tous les hommes sages et instruits du pays, et établir un régime uniforme, fondé sur les principes de l'Alcoran, qui sont les seuls vrais, et qui peuvent seuls faire le bonheur des hommes.

Comptez en tout temps sur mon estime et mon appui.

**XXXIV. — Lettre du général Bonaparte au consul de France à Chypre, en date du quartier-général du Caire le 28 août 1798 (16 rébiul-éwel 1213).**

Vous trouverez ci-joint, citoyen consul, la relation des différents événements, qui ont eu lieu en Égypte, ainsi que plusieurs proclamations qui vous feront connaître comment nous nous sommes conduits. Amis des musulmans, la meilleur harmonie règne entre nous et les habitants du pays. Notre conquête n'a été préjudiciable qu'aux Mamluks. Faites connaître aux habitants de Chypre qu'ils n'ont rien à craindre, et qu'en se comportant bien avec nous ils n'auront pas de meilleur amis. Faites-moi connaître, par Damiette ou Alexandrie, les nouvelles soit de l'Archipel, soit de Constantinople même.

**XXXV. — Manifeste de la Sublime Porte, en date du 12 septembre 1798 (1 rébiul-akhir 1213).**

Depuis un temps immémorial la paix et la bonne harmonie ont régné entre la Sublime Porte et la Cour de France. Jamais cette paix n'a été altérée, jamais l'amitié n'a été convertie en inimitié ; dans tous les temps la S. P. a été scrupuleusement attentive à maintenir la bonne intelligence, à observer les traités existans, et à donner des marques sincères d'affection ; ces faits sont de notoriété publique ; ils sont connus de toutes les puissances.

Dès le principe de la révolution survenue en France, la S. P., par une suite de ses anciens sentiments pour la nation française, n'a pas hésité d'adopter à son égard le système d'une neutralité parfaite, et cela, malgré les procédés évidemment blâmables des administrations de ceux qui s'étaient emparé des rênes du gouvernement ; malgré les déterminations de presque toutes les puissances de l'Europe coalisées, il y a déjà six ans, con-

tr'elle, et malgré les invitations réitérées de ces puissances à accéder à la même coalition, et à rompre ouvertement avec les Français. A cette époque leur position devenait de jour en jour plus déplorable, et leur administration toujours plus odieuse. Les armées des coalisés s'approchaient de Paris. Valenciennes, Condé et le Quesnoi, les places les plus fortes, les clefs de la France du côté du Nord, étaient déjà au pouvoir des impériaux. Toulon, la seule amirauté de la France dans la Méditerranée, et tous les vaisseaux de guerre existants dans ce port étaient la proie Anglaise : dans l'intérieur le parti royaliste était nombreux et puissant; enfin, sous tous les rapports, les Français étaient réduits à un point extrême de faiblesse, d'embarras et de contrainte.

Nonobstant une situation aussi fâcheuse la S. P., loin de prendre une part active à la coalition des autres puissances, n'a consulté que sa loyauté généralement reconnue, et ne s'est nullement départie de son système de neutralité. Si la S. P. eût rompu avec la France, lorsque, cernée par terre et par mer, elle éprouvait partout les maux de la famine, quels eussent été alors le trouble, l'agitation, le désespoir de ses habitants ? Mais, loin de rompre avec eux, la S. P. ne leur a-t-elle pas donné des marques fréquentes de sa haute bienfaisance ? Et pour cet objet ne s'est-elle pas toujours attirée les plaintes et les reproches des autres états ? Il ne faut qu'une légère attention pour voir, par les événements même qui ont résulté de cette guerre, à quel point la neutralité de la S. P. a été utile aux Français.

Or, en retour de tant de procédés généreux de sa part, la S. P. n'avait-elle pas un droit évident de s'attendre, du côté de la France, à une amitié stable et permanente ? Elle éprouve cependant des effets contraires. Les personnes, qui à l'aide de ces feux de dissensions et de troubles, qui consumaient la France depuis quelques années, ont mis dans leurs mains de prépotence les rênes de l'administration publique, ne consultant que leur propres intérêts, et n'ayant d'autre but que de perpétuer leur pouvoir, ont adopté pour maxime d'user de tous les moyens possibles pour égarer les peuples ou plutôt les esprits vulgaires, par le mot insidieux de liberté, et cela pour désorganiser comme en France tous les états, pour abolir tous les cultes, pour bouleverser tous les pays, pour détruire tous les domaines, pour spolier tous les habitants, pour anéantir toutes les institutions sociales, pour dégrader l'espèce humaine en la plongeant dans un état d'abrutissement, pour attaquer indistictement les pays voisins et les pays éloignés, les états amis et ennemis, pour réduire par toutes les voies les sujets ou les habitants, pour les soulever enfin contre leurs princes naturels ou leurs chefs légitimes.

Les ministres de France à Constantinople, attachés à ces principes communs à tous les employés français dans tous les pays, s'étudiaient par les

moyens les plus rusés et les plus astucieux, quoiqu'accompagnés de tous les déhors de l'amitié et de l'intérêt, à induire en erreur la S. P., en l'excitant sans cesse contre les puissances amies. D'un autre côté, les généraux et les commandants des armées françaises en Italie ne cessaient, et par l'envoi des émissaires, et par des feuilles insidieuses, de faire des tentatives pleines de ruse et de fraude en Roumélie, en Morée et dans les îles de l'Archipel pour séduire et égarer les sujets du Grand Seigneur. Et qui ignore les menées de Bonaparte, ses lettres aux Maïnottes et les écrits artificieux, qu'il adressa ou publia ailleurs ? Sur les plaintes de la S. P. faites aux administrations en France contre une pareille conduite de leurs généraux, ces administrateurs se répandaient en protestations d'amitié ; ils exposaient leur improbation ; ils promettaient officiellement d'y remédier ; ils ne parlaient que de leurs vœux à maintenir, et même à resserrer les liens de l'ancienne amitié entre les deux états.

Malgré des déclarations aussi formelles, les généraux français, loin de mettre un terme à leurs manœuvres, les continuaient avec encore plus de malveillance et de vigueur ; ce qui mettait en évidence et la mauvaise foi des administrateurs dans leurs réponses et la conséquence naturelle que les procédés mal intentionnés des généraux s'appuyaient sur les instructions de leurs supérieurs.

Dès-lors la S. P. à jugé à propos de garder le silence et de persévérer dans son système, et cela dans la persuasion que de nouvelles plaintes ne produiraient aucun effet, dans la crainte de faire éclater en inimitié ouverte une malveillance cachée, et dans l'espérance que les administrateurs français changeraient de maximes, et perdraient de vue le dessein funeste de troubler et de bouleverser le monde ; ou bien, qu'il y aurait un nouvel ordre de choses en France, dans cet état infortuné, où le peuple entier doit être las des calamités qu'il éprouve depuis le commencement de la révolution, et cela uniquement pour favoriser les intérêts personnels de quelques individus audacieux.

Dès les premiers jours de leurs hostilités avec les autres puissances les administrateurs français ont déclaré qu'ils n'avaient pas le projet d'agrandir la France, de lui donner plus d'extension, et qu'ils restitueraient tout ce qu'ils auraient acquis par la fortune des armes. Cependant ils ont conservé leurs conquêtes, et non contents de réunir à la France de vastes pays enlevés aux puissances belligérantes, encouragés par les divisions qu'ils ont fixées dans les États coalisés, ils se sont mis au-dessus de tout ménagement, et ont développé le secret de leurs vues ambitieuses, en attaquant sans aucun motif légitime des États libres et indépendants, qui avaient adopté, comme la S. P., une neutralité parfaite. Se livrant ainsi à un système d'oppression, ils ont employé la force et la violence pour disposer à leur gré des républiques et des domaines qui étaient sans défense,

et au mépris de la foi des traités, au mépris de toutes les lois de l'honneur, au mépris de tous droits des nations, au mépris des lois et des régles respectées de tous les peuples, enfin au mépris des droits de la paix et de l'amitié, ils ont montré à l'univers, qu'à leurs yeux amis et ennemis, tout était égal ; ils ont dirigé leurs armes contre les états d'une puissance qui ne leur a jamais donné que des marques d'affection ; ils ont attaqué inopinément en pirates, d'une manière inouïe et sans exemple, le royaume d'Egypte, la contrée la plus précieuse de la monarchie ottomane, et s'en sont emparés les armes à la main.

Sur les premiers bruits de cette expédition, la S. P. a invité à une conférence Ruffin, pour lui demander officiellement des explications à ce sujet. Ruffin a déclaré : qu'il n'avait là-dessus absolument aucune notion ; il ajouta cependant, comme une opinion à lui particulière et comme une pure hypothése : que si jamais l'entreprise se vérifiait, elle ne pouvait avoir d'autre objet que la punition des béys égyptiens et le dessein de nuire aux intérêts commerciaux des Anglais aux Indes. Sur cet énoncé de Ruffin on lui a déclaré : que si les Français attaquaient l'Égypte, quelqu'en fût le motif, cet acte serait envisagé comme une déclaration de guerre ; qu'aux sentiments d'amitié existants depuis si longtemps entre les deux États succéderait une rupture, fondée et sur les lois religieuses, et sur les lois politiques ; que la S. P. ne céderait jamais en Égypte un pouce de terrain ; que toute la nation musulmane se mettrait en mouvement pour recouvrer cette région sacrée ; que la punition des béys d'Égypte, supposé qu'ils fussent dans ce cas, était une affaire de la compétence de la S. P. de laquelle ils dépendaient, et non de celle des Français, dont l'entreprise sur ce point s'écartait des droits des nations ; que la Cour Britannique étant une amie intime de l'Empire Ottoman, la S. P. ne permettrait jamais que les armées Françaises eussent un passage libre dans ses États, pour aller attaquer les intérêts commerciaux des Anglais ; que quand même cet objet serait le seul et l'unique motif de l'expédition des Français en Égypte, l'entreprise ne laisserait que d'être toujours envisagée comme une déclaration de guerre.

Tel a été l'exposé clair et précis de la S. P. à Ruffin, à qui l'on a fait en même temps sentir la nécessité de transmettre le tout et le plus promptement possible à ses supérieurs en France. La S. P. communiqua aussi le même exposé à Aly-Effendi, son Ambassadeur à Paris, avec ordre d'en venir officiellement à des explications avec les Directeurs.

Sur ces entrefaites, et avant l'arrivée de ses dépêches en France, Ruffin en reçut d'ancienne date par lesquelles l'on convenait de l'expédition de Bonaparte pour l'Egypte. On ajoutait, qu'elle n'avait pour objet que la punition des béys, des intérêts commerciaux et des entreprises contre les Anglais, qu'un ambassadeur déjà nommé était chargé des instructions

nécessaires pour négocier le tout avec la S. P., et pour lui faire des propositions très-avantageuses. Les mêmes dépêches annonçaient : que si la S. P. se déterminait à une rupture ouverte, elle aurait positivement sur les bras les deux cours impériales. Ruffin représenta le tout officiellement à la S. P., en lui remettant même une copie de ces dépêches pleines de faussetés.

Aly-Effendi, recevant à Paris les ordres de la S. P., eut une conférence avec Talleyrand-Périgord, ministres des relations extérieures, et lui demanda officiellement des explications sur l'objet de ses dépêches. Périgord, oubliant sans doute ce qu'il avait mandé à Ruffin, désavoua hautement toute l'expédition contre l'Egypte, et assura, que la commission de Bonaparte se bornait à la conquête de l'Ile de Malte. Il fit entendre en même temps, que la destruction de l'ordre de Malte, étant un point avantageux à tous les musulmans, la S. P., ne pouvait qu'en être reconnaissante à la France, qui au reste avait à cœur de maintenir, et même de consolider de plus en plus l'ancienne amitié qui existait entre les deux États. Tel fut, d'après les dépêches d'Aly-Effendi, l'énoncé que fit, sans rougir, Talleyrand-Périgord, en mettant en œuvre le jeu le plus astucieux.

Ne voit-on pas tout ce qu'il y a de contradictoire entre l'exposé de ce ministre et celui de Ruffin, et le dessein marqué et très-odieux de tromper la S. P., de se jouer d'elle ouvertement, et de temporiser à son égard, pour voir quels seraient les événements de leur entreprise en Egypte. Une conduite aussi singulière, qui présente l'oubli de tous les principes observés et respectés chez toutes les Puissances ; conduite, qui est sans doute l'effet de l'orgueil et de la présomption dans les administrateurs français, peut-elle désormais inspirer la moindre confiance dans leurs propos ou dans leurs déclarations ? En considérant tout ce qu'ils ont opéré jusqu'ici par la violence et l'oppression, ne voit-on pas clairement le projet de désorganiser tous les peuples ; de révolutionner toutes les nations, de boulcverser tout le monde, en employant, selon le besoin, tantôt les voies sourdes de la ruse et de l'artifice, tantôt les armes et la force ouverte, pour jeter tous les États et tous les royaumes dans le trouble et dans la confusion, et pour créer de tout côté, comme en Italie, une multitude de petits États républicains, afin que la France, en sa qualité de République mère, puisse les maîtriser, les dominer, les gouverner absolument à son gré.

La délivrance de l'Egypte, contrée considérée comme la porte des deux saintes cités de l'Arabie (Mecque et Médine), étant un point très-important, qui intéresse tous les peuples musulmans, la S. P. n'a pu que se déterminer à prendre les armes contre les Français, qui se sont permis une invasion subite dans ce royaume ; résolution conforme à la sainte

loi, et dont les intimations ont été faites, comme il est exposé ci-dessus, et à Ruffin, chargé des affaires de France, et aux administrateurs français par le moyen d'Aly-Effendi, ambassadeur ottoman à Paris. Ainsi la S. P., pleine de confiance dans les secours de l'Eternel, fait des dispositions hostiles pour agir par terre et par mer, pour repousser l'injuste aggression des Français, pour fondre à main armée sur les ennemis de l'État. C'est une guerre sainte, à laquelle tout musulman est tenu, par obligation religieuse, selon les préceptes divins (Farzidin).

C'est d'après cette résolution que le susdit chargé d'affaires a été conduit au château des Sept-Tours avec les officiers de la mission de France, et cela à titre d'otages, jusqu'au moment du retour du susdit ambassadeur Aly-Effendi de Paris, avec toutes les personnes de sa suite. On a également arrêté à titre d'otages les consuls et les négociants français, établis dans tous les états de l'Empire, et séquestré leurs effets, jusqu'à ce que les Français remettent en liberté ceux des sujets de la S. P. qui, sans être prisonniers de guerre, ont été détenus en Égypte, avec l'entière restitution de leurs biens et de leurs navires, ainsi que des vaisseaux de guerre de la S. P. avec tous leurs équipages.

Enfin, comme il est de toute évidence que le repos et la sûreté, non-seulement de la S. P., mais encore de toutes les puissances de l'Europe exigent de réprimer les procédés pernicieux de ces hommes prépotents qui ont levé en France l'étendard des troubles et des dissensions, la S. P. se flatte de trouver toutes les puissances amies disposées à faire à son égard ce que l'amitié exige, et à seconder ses efforts, soit par des vœux sincères, soit par des secours effectifs.

**XXXVI. — Message du directoire exécutif au conseil des Anciens et au conseil des Cinq-Cents, en date du 16 septembre 1798 (5 rébiul-akhir 1213).**

Citoyens représentants,

Le Directoire s'empresse d'apprendre au Corps législatif que les troupes françaises sont entrées en Égypte. La nation française, la Porte ottomane elle-même, et les peuples opprimés de ce pays superbe et malheureux ont enfin des vengeurs.

Cet événement mémorable était dès longtemps entrevu par un petit nombre d'hommes à qui les idées glorieusement utiles sont familières; mais on s'était trop accoutumé à le ranger parmi les objets chimériques. Il était réservé à la France républicaine de réaliser ce nouveau prodige. Les causes qui l'ont préparé et qui en consacrent le succès doivent être retracées en ce moment.

Depuis près de quarante ans, les béys, avec leurs mameluks, ces es-

claves dominateurs de l'Égypte, accablaient des plus odieuses vexations les Français établis dans ces contrées sur la foi de nos traités avec la Porte. C'est de l'époque de la domination d'Ali-béy, vers 1760, que date surtout l'exercice de ces outrages. Cet audacieux usurpateur, après avoir secoué le joug du Grand Seigneur en chassant ignominieusement son pacha, en refusant son tribut, et en s'arrogeant le droit de battre monnaie à son propre coin, prodigua les insultes à nos consuls, les menaces des châtiments les plus vils à nos drogmans, et des avanies sans nombre à nos négociants.

Ses successeurs, Kralil-béy et Mohammed-béy Abou-Dahab, méritèrent quelques-uns de ces reproches; mais Mourad-béy et Ibrahim-béy, qui régnèrent après eux, ont surpassé (le premier surtout), tous leurs prédécesseurs en brigandages. Indignée de la conduite de ces oppresseurs, la Porte ottomane parut, en 1786, vouloir en tirer vengeance : à l'aide des forces que commandait Hassan-pacha, elle les contraignit à prendre la fuite, et leur donna un successeur; mais elle ne sut point ressaisir alors son autorité, et les deux béys, en 1791, à la mort d'Ismaïl-béy, qui les avait remplacés, recouvrèrent sans obstacle, et par conséquent affermirent leur domination ancienne.

Dès cet instant, mais surtout depuis l'époque où la France se constitua en république, les Français éprouvèrent en Égypte des vexations mille fois plus révoltantes : il fut aisé de reconnaître là l'influence et les fureurs du cabinet britannique. Les avanies de tous les genres se multiplièrent, souvent même sans le prétexte du besoin, et toutes réclamations furent étouffées.

L'an II de la république, le consul voulut porter de justes représentations à Mourad-béy, au sujet d'exactions extraordinaires ordonnées par cet usurpateur contre les négociants français; le béy, loin de se montrer disposé à acquiescer à sa demande, fit à l'instant transporter chez le consul lui-même la force armée, avec ordre d'y rester jusqu'à ce que tout le fruit de cette odieuse concussion lui eût été livré.

Vers la fin de cette même année, les vexations s'accrurent à un tel point que les Français établis au Caire, pressés de mettre leurs personnes et les restes de leur fortune hors de ces imminents dangers, se décidèrent à transporter leurs établissements à Alexandrie. Mais Mourad-béy s'indigna de cette résolution; il ordonna qu'on les poursuivît dans leur fuite, les fit ramener comme de vils criminels, et redoubla de fureur contre eux tous, lorsqu'il crut savoir qu'un des fugitifs avait pour frère un membre de la Convention nationale, contre laquelle il vomissait d'effroyables injures.

Alors sa tyrannie ne connut plus de bornes : la nation française se trouva prisonnière en Égypte. Le béy, tourmenté à chaque instant de la

crainte que quelqu'un n'essayât de tromper sa surveillance, osa dire à notre consul que si un seul des Français le tentait, tous et le consul lui-même payeraient cette fuite de leur tête.

Tant d'audace et de fureur se conçoivent à peine de la part même d'un tyran, alors surtout qu'il existait entre celui-ci et les négociants français de si nombreux rapports d'intérêt. Bientôt il sentit que cette excessive tyrannie ne lui serait pas longtemps profitable : il rendit donc, sur la demande du grand-visir, non les sommes extorquées, mais la liberté aux Français ; et alors même, pour prix de ce qu'il réputait une grâce, il leur imposa de nouveaux sacrifices pécuniaires.

Les Français purent donc, dans l'an III, s'établir à Alexandrie ; mais là, ainsi qu'à Rosette et autres places situées sur les bords de la Méditerranée, ils furent constamment livrés à la rapacité de tous les agents subalternes. Ces agents du béy, plus vils et plus brigands que lui, s'emparaient avec violence des marchandises françaises à mesure qu'elles arrivaient dans le port; ils en fixaient eux-mêmes les prix, et se constituaient encore maîtres du mode de payement. Opposait-on la moindre résistance, la résistance la plus légitime, les moyens de force étaient mis en usage pour la faire cesser. C'est ainsi qu'à Rosette les portes de notre vice-consul furent enfoncées, ses fenêtres brisées, et qu'on osa tourner sur lui une arme à feu, parce qu'il n'avait pas voulu se soumettre à une contribution à laquelle Mourad-béy lui-même avait ordonné de soustraire les Français. Nonobstant cet ordre du béy, il fallut que le consul cédât à la violence.

Enfin, le 21 nivôse de l'an V, Koraïm, douanier de Mourad-béy à Alexandrie, a fait assembler tous les drogmans, et leur a déclaré que la plus légère violation de ce qu'il nomme les droits de son maître serait punie de cinq cents coups de bâton, sans égard pour le caractère consulaire. Peu de jours auparavant il avait menacé un drogman de lui faire couper la tête et de l'envoyer à son consul.

Ainsi tous les droits des nations étaient violés dans la personne des Français avec la plus audacieuse impudeur; tous nos traités avec la Porte, toutes nos capitulations méprisés par les béys et par les derniers de leurs agents, sous prétexte, disent-ils, qu'eux n'y ont pas concouru; le caractère de notre consul méconnu, outragé; la vie et la liberté des Français à chaque instant compromises, et leur fortune livrée au pillage.

La république française ne pouvait laisser plus longtemps impunis ces nombreux attentats, visiblement inspirés par l'Angleterre. Sa patience avait été extrême, l'audace des oppresseurs s'en était accrue.

Que restait-il alors au gouvernement français pour obtenir justice de tant d'injures? Plusieurs fois, par l'organe de son envoyé, il avait adressé des plaintes à la Porte; mais, si l'on en excepte l'expédition de Hassan-

pacha, en 1786, qui toutefois ne frappa que les deux béys, sans réparer en rien le passé et sans pourvoir à l'avenir, tout ce que la Porte crut pouvoir faire fut d'autoriser le grand-visir à écrire en notre faveur quelques lettres au pacha d'Égypte, qui ne pouvait rien, et aux deux béys, qui, pouvant tout, étaient bien résolus de n'accorder à cette recommandation qu'une déférence illusoire. C'est ainsi qu'en l'an IV notre ambassadeur à la Porte ayant envoyé en Égypte un agent muni de lettres du grand-visir, cet agent obtint, non des réparations véritables, non la restitution des sommes immenses extorquées aux Français, mais quelques stipulations dérisoires portant réduction de droits sur certaines marchandises, conformément aux anciennes capitulations. Or, à peine cet agent fut-il parti, que Mourad-béy donna l'ordre, bien ponctuellement observé, de remettre la taxe des droits précisément au même taux où, avant l'arrivée de notre agent, ils avaient abusivement été élevés.

L'appui de l'empire ottoman pour protéger les Français était donc évidemment sans force et sans énergie ; et comment en eût-il résulté quelque effet durable en notre faveur, lorsque la Porte était parvenue à ne pouvoir plus se protéger elle-même contre les béys ; lorsqu'elle se croyait obligée de souffrir que trois millions d'Égyptiens, qu'elle appelait ses sujets, fussent devenus les victimes les plus malheureuses d'une oppression étrangère ; que son pacha fût traité en Égypte comme le dernier des esclaves ; qu'insensiblement ont eût dépouillé le Grand Seigneur de l'universalité des droits dont il jouissait sur les terres ; qu'enfin on ne lui payât plus les contributions qu'il s'était réservées lors de la conquête d'Égypte par Selim I^er ? Tout cela démontrait sans doute que sa souveraineté sur ce pays n'était plus qu'un vain nom ; et après surtout les essais infructueux de nos démarches, il eût été peu conséquent d'attendre encore de sa part un intérêt plus effectif pour nous, qu'il ne pouvait et n'osait en manifester pour lui-même.

Il ne restait donc évidemment qu'à nous rendre justice à nous-mêmes par la voie des armes, en faisant expier à ces vils usurpateurs, soudoyés par le cabinet de Saint-James, les crimes dont ils se sont rendus coupables envers nous. L'armée française s'est présentée le 13 messidor, elle a été reçue à Alexandrie et à Rosette, et le 5 thermidor elle est entrée au Caire.

Ainsi, d'odieux usurpateurs ne fouleront plus cette terre antique et féconde que le temps n'épuise pas, qui se rajeunit tous les ans par une sorte de prodige, où la végétation est d'une activité incroyable, et où croissent ensemble les plus riches productions des quatre parties du monde.

Qu'on ne dise pas qu'aucune déclaration de guerre n'a précédé cette expédition ; et à qui donc eût-elle été faite ? A la Porte ottomane ? nous

étions loin de vouloir attaquer cette ancienne alliée de la France, et de lui imputer une oppression dont elle était victime. Au gouvernement isolé des béys ? une telle autorité n'était et ne pouvait pas être reconnue : on châtie des brigands, on ne leur déclare pas la guerre ; et aussi, en attaquant les béys, n'était-ce donc pas l'Angleterre que nous allions réellement combattre ?

C'est donc avec surabondance de droits que la république s'est mise en position d'obtenir promptement les immenses réparations qui lui étaient dues par les usurpateurs de l'Égypte ; mais elle ne veut point n'avoir vaincu que pour elle-même. L'Égypte était opprimée par des brigands : les Égyptiens seront vengés ; et le cultivateur de ces contrées fécondes jouira enfin du produit de ses sueurs, qu'on lui ravissait avec la plus stupide barbarie. L'autorité de la Porte était entièrement méconnue ; elle recueillera, par les mains triomphantes des Français, d'immenses avantages dont elle était privée depuis longtemps. Enfin, pour le bien-être du monde entier, l'Égypte deviendra le pays de l'univers le plus riche en productions, le centre d'un commerce immense, et surtout le poste le plus redoutable contre l'odieuse puissance des Anglais dans l'Inde et leur commerce usurpateur.

**XXXVII. — Proclamation (*) adressée aux Grecs par Philopathis Eleftheriadhis, en date de Constantinople le 3 octobre 1798 (23 rébiul-akhir 1213).**

AUX HABITANTS DE LA GRÈCE

(ADRESSE TRADUITE DU GREC)

13 vendémiaire an 7.

Depuis longtemps, habitants de la Grèce, vous gémissez sous le joug aussi absurde qu'avilissant d'un peuple étranger, qui, après vous avoir dépouillé de tous vos droits civils et politiques, après vous avoir effacé du rang des nations, abusant de sa puissance et de votre faiblesse, vous traite en esclaves, vous force à servir ses caprices, et ne vous considère que comme des créatures destinées à ramper tremblantes devant lui.

Livrés continuellement à l'arbitraire des pachas qui ravagent vos pro-

(*) Cet acte, dont nous donnons la copie fidèle, se trouve en copie manuscrite aux *Archives de l'Empire*, à Paris. Nous doutons qu'il ait été imprimé à *Constantinople, chez Boghos* (V. la fin), et nous pensons que le nom du signataire est un pseudonyme. Nous croyons, en outre, reconnaître dans la rédaction de cette proclamation plutôt le cachet d'un *original français* que celui d'une *traduction du grec*. Quoiqu'il en soit, elle est la réponse, que fit répandre la république française, au mandement pastoral tout aussi violent adressé, au mois de septembre 1798, par le patriarche œcuménique de Constantinople aux habitants des îles Ioniennes, occupées par les Français.

vinces, aux avanies de vos..... aux vexations inouïes de tous les subalternes turcs qui vous oppriment en détail et vous réduisent aux désespoir; flétris, en un mot, par tout ce que le despotisme en délire peut imaginer de plus injurieux à l'humanité, vous avez souffert jusqu'à présent, espérant que la Providence enfin fera naître une vengeance et mettra un terme à vos calamités.

Toutes les fois que vous avez cru le moment favorable, vous vous êtes montrés dignes de la célébrité de vos ancêtres, les anciens héros de la Grèce.

Vous avez combattu corps à corps la tyrannie, et souvent, malgré la multitude des Barbares que le despotisme ottoman opposait à votre valeur, vous en êtes sortis victorieux; mais, Grecs, la haine légitime qui vous anime contre les Turcs, vos oppresseurs, vous a fait souvent prendre le change sur les moyens que vous pouvez mettre en usage à l'effet de reconquérir votre indépendance.

Vous avez cru de bonne foi que, puisque les Russes étaient les ennemis des Turcs, ils devaient être en conséquence les amis des Grecs, et vous avez livré aveuglément votre confiance à une cour astucieuse et perfide, qui depuis quarante ans s'épuise en intrigues, non pour vous délivrer de la servitude qui fait la base de son gouvernement, mais pour se substituer à la tyrannie des Turcs, et établir le siége de sa domination sous des climats plus fortunés que les siens.

Rappelez-vous, dans l'avant dernière guerre, des proclamation d'Orlow, des manifestes de Catherine, n'ayant en vue que la conquête de la Crimée et la destruction du trône des Kans de Tartarie, ne considérant les mouvements de l'Archipel que comme une diversion nécessaire du succès de ses armes.

Elle vous a sacrifié comme un troupeau de moutons, en vous leurant de vains espoirs de la liberté, et en affectant d'une manière hypocrite une prédilection distinguée pour la religion que vous professez.

Et quelle était cette Impératrice qui vous parlait de religion? — Une femme perdue de mœurs, qui, pour parvenir au trône qu'elle a usurpé, a renoncé pour cela seul au luthérianisme professé par ses aïeux, a assassiné son mari légitime, l'empereur de la Russie, et condamné à mort un respectable Pontife qui a voulu s'opposer à ses projets sanguinaires; c'est elle qui a allumé la guerre civile de la Pologne, sous le prétexte de défendre l'orthodoxie, qui a dévasté tant de pays fertiles et qui a porté surtout la désolation dans vos malheureuses contrées.

Elle vous parlait sans doute de religion, parce qu'elle connaissait votre attachement inviolable à la foi de vos ancêtres, et qu'en se montrant la protectrice de vos opinions, elle vous excitait à vous armer contre vos oppresseurs, et à vous exposer pour une cause qui n'était pas celle de

votre patrie ; enfin elle vous a trahi en vous livrant à la fureur de la vengeance mahométane, et à l'horreur d'une servitude plus oppressive que celle que vous éprouviez précédemment.

La religion n'a donc été qu'un moyen politique dont vous avez été la dupe.

Son fils, Paul Ier, suit à cet égard les errements de sa mère, les circonstances seulement lui dictent une autre conduite.

Considérant qu'en parlant de liberté, à l'exemple de sa mère, il serait en contradiction avec lui-même, depuis qu'il s'est déclaré l'allié et le soutien de la tyrannie des Turcs, vos ennemis, il veut employer les ressorts qui ont le plus d'ascendant sur l'esprit du vulgaire, il met en avant la religion, et fait prêcher par les prêtres, que la terreur et la corruption ont dévoués à ses ordres, qu'elle est en danger.

Il veut séduire les Grecs, et les engager à préférer à la gloire de la liberté et au bonheur que leur promet un changement de gouvernement la honte de la servitude et la nullité de leur avilissante situation.

Paul est un de ces imposteurs dont parle dans son saint Évangile Notre-Seigneur Jésus-Christ, en disant :

« Prenez garde qu'on ne vous égare, plusieurs viendront sous mon nom et vous diront que c'est moi ; mais ce sont des loups, ajoute Notre-Sauveur, sous le manteau d'un pasteur. »

Nos malheureux compatriotes avaient bien raison de dire, dans le temps de leur servitude, que la croix dont les Russes décorent leur pavillon est celle du larron, et non pas celle de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Examinez, chers Grecs, les réflexions contenues dans la Pastorale de votre patriarche œcuménique ; ne sont-elles pas visiblement l'ouvrage de la Russie ou de ses dignes alliés, les plats tyrans de Constantinople ? Peut-on imaginer rien de plus stupide, de plus dépourvu de bon sens, que les propositions qu'on y avance ? — Le serpent astucieux et pervers, dit la sainte Pastorale, a imaginé la nation française pour la perdition du genre humain. — Ce sont ces traitres de Russes, mes chers Grecs, ces anciens ennemis des Turcs, mais que l'intérêt a rendu les plus ardents partisans de ces ennemis du nom chrétien, — ce sont ces loups dévorants, dis-je, qui veulent enlever à la nation grecque tout espoir, tout moyen de liberté, qui ont employé la violence pour arracher à sa Sainteté une pareille pastorale.

Vous devez reconnaître par vous même, que ce pasteur spirituel qui a la direction du salut de son ouaille lui dictaient, pour sauver en père tendre ses enfants spirituels de la vengeance brutale qu'un soupçon contraire pouvait attirer sur eux.

Quant à moi, qui, par la grâce divine, pénètre le véritable sens de sa

Sainteté, et qui respecte ses intentions paternelles et prévoyantes, je demande au plus simple et au plus ignorant matelot de l'Archipel s'il aperçoit le moindre rapport entre un serpent et les Français, et s'il se persuade de bonne foi que les sectateurs d'un faux prophète (1), les Anglais protestants et les Russes, dont les croyances sont si diverses, cédant tous à une influence divine se sont coalisés pour anéantir les tentatives du démon, et pour raffermir l'orthodoxie des Grecs que les Français veulent anéantir.

Quelle est la nation que les Français ont enchaînée? — Qu'ils ont persécutée?

Est-ce le Papisme?

Mais cette erreur pernicieuse, qui préparait les esprits simples à l'adoration de l'Ante-Christ, devait disparaître, pour faire place à la véritable foi orthodoxe.

Les Français n'ont-ils pas protégé cette foi sainte, n'ont-il pas accueilli à bras ouvert tout orthodoxe qui s'est réfugié chez eux ; chacun n'a-t-il pas le droit de chanter ses cantiques sacrés, d'ériger des temples sur les débris de ceux consacrés au culte Papal? ainsi où est la parité entre le serpent de la Bible et les Français qui défendent les droits de l'humanité?

S'il peut se trouver un homme, dans la nation Grecque, assez superstitieux pour accepter sans examen une pareille doctrine, il est digne de son état d'esclave : qu'il le soit à jamais.

Les calamités, la tyrannie, sont l'ouvrage de la lâcheté, des erreurs politiques, des vices des nations.

Les dominateurs de la terre veulent se rendre le ciel complice de leurs crimes, pour s'assujettir l'esprit des peuples et jouir impunément du fruit de leurs vexations.

Il serait bien plus aisé de démontrer que Paul I[er] est seulement l'ennemi de la liberté des Grecs, puisqu'il coopère par ses forces à l'asservissement de cette intéressante nation, en fortifiant le despotisme de ses oppresseurs, mais qu'il est encore l'adversaire le plus déclaré de l'Église catholique orientale.

Il est notoire que les Jésuites, propagateurs de l'idôlatrie Papale, répandent par ses ordres dans la vaste étendue de sa domination, prêchent l'hérésie, que leurs prosélytes se font baptiser par aspersion, qu'ils communient avec du pain azyme et qu'ils prient pour le Pape.

On sait également que les émigrés français et tout le clergé fanatique de cette nation, trouvent un asile en Russie, parviennent aux premières

(1) On trouve dans le nom de Mahomet la somme de nombre résultant des lettres qui entrent dans la composition du nom de la bête de l'Apocalypse (*sic*).

dignités de l'Empire et sont les seuls instituteurs des jeunes russes, dont ils empoisonnent l'esprit par des opinions hétérodoxes.

Le Pape lui-même, dont les Français ont aboli la tyrannique hiérarchie, n'a d'autre protecteur que Paul I<sup>er</sup>, qui partage hautement les erreurs de son schisme.

Les chevaliers de Malte, qui ont été expulsés de leurs repaires, se sont réfugiés dans les bras de Paul Ier.

Non-seulement il les a pris sous sa protection, mais il s'est déclaré lui-même grand-maître de l'ordre de Malte, dont il porte ostensiblement les croix en qualité de coryphée du catholicisme.

Ces faits sont incontestables et prouveraient assez les intentions perfides de Paul, si les Grecs n'avaient pas des motifs qui doivent les convaincre qu'ils n'ont pas de plus grand ennemi que Paul Ier.

Tandis que tout présageait à la Grèce un état de choses qui pouvait amener l'affranchissement de ses habitants, et la destruction de la tyrannie qu'exerce sur eux une nation barbare, dont l'existence, en Europe, couvre de honte les peuples civilisés qui la tolèrent,

La Russie jette tout à coup le masque, contracte une alliance avec les ennemis des Grecs, et stipule par des traités solennels l'affermissement du gouvernement despotique des Turcs et la servitude éternelle des Grecs, condamnés à ramper sous le joug méprisable d'une nation, dont le caprice et les superstitions sont les seules lois qui régissent la patrie des Socrate et des Platon.

Voilà le seul résultat de la triple alliance des tyrans.

Certes, le maintien de la religion grecque n'est pas l'objet qu'elle se propose, ne vous trompez donc donc pas, bons et simples habitants de la Grèce.

Lorsque vous aurez expulsé les Turcs, vos ennemis, du sein de votre patrie, lorsque vous serez restés seuls libres de choisir la forme de gouvernement qui convient à vos mœurs, à la nature de votre pays, à vos occupations mercantiles et rurales, alors vous adresserez vos hymnes à l'Éternel, vous enrichirez vos églises et vos temples, vous célébrerez vos fêtes, vous récompenserez vos fidèles pasteurs avec toute la pompe, appareil et magnificence qu'il appartient à un peuple indépendant et libre, jouissant de toutes les faveurs qu'accorde le délicieux climat sous lequel vous vivez.

Mais aussi longtemps que vous gémirez sous le poids accablant du despotisme des Turcs, que vous cultiverez, travaillerez pour le seul avantage des Sardanapales asiatiques qui vous tyrannisent, quiconque vous parlera de piété, d'orthodoxie, vous trompe et vous égare, visiblement pour vous asservir davantage.

Vous devez le considérer comme le mercenaire de la tyrannie des

Russes et des Turcs, et comme le plus cruel ennemi du bonheur de la nation Grecque et de la religion de vos ancêtres.

(*Signé*) Philopathis ÉLEUTHÉRIADE.

(Imprimé à Constantinople, chez Begose (1), arménien, l'an de grâce 1798, 4 octobre.)

**XXXVIII. — Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du quartier-général du Caire le 9 novembre 1798 (30 djémazìul-éwel 1213).**

J'ai eu l'honneur d'écrire à V. E. le 13 messidor (2), à mon arrivée à Alexandrie; je lui ai écrit également le 5 fructidor, par un bâtiment que j'ai expédié exprès de Damiette; je n'ai reçu aucune réponse à ces différentes lettres.

**XXXIX. — Instructions du général Bonaparte au citoyen Beauchamps, en date du quartier-général du Caire le 11 décembre 1798 (3 rédjeb 1213).**

Vous vous rendrez à Alexandrie; vous vous embarquerez sur la caravelle; vous aborderez à Chypre. Vous demanderez au pacha, de concert avec le commandant de la caravelle, qu'on envoie à Damiette le consul et les Français qu'on a arrêtés dans cette île.

Vous prendrez à Chypre tous les renseignements possibles : sur la situation actuelle de la Syrie, sur une escadre russe qui serait dans la Méditerranée, sur les bâtiments anglais qui auraient paru, ou qui y seraient constamment en croisière, sur Corfou, sur Constantinople, sur Pasvan-Oglou, sur l'escadre turque, sur la flotille de Rhodes, commandée par Hassan-béy, qui a été pendant un mois devant Aboukir, sur les raisons qui empêchent qu'on apporte du vin à Damiette, enfin sur les bruits qui seraient parvenus jusque dans ce pays-là sur l'Europe.

Vous m'expédierez toutes ces nouvelles avec les Français, si on les relâche, sur un bâtiment qui viendrait à Damiette; ou, lorsque vous verrez l'impossibilité de porter ces gens-là à relâcher les Français, vous expédierez un petit bateau avec un homme de la caravelle pour me porter vos lettres, et sous le prétexte de me mander que, le capitaine de la caravelle ayant fait tout ce qu'il a pu, je fasse relâcher tous les matelots de la caravelle.

A toutes les stations que le temps ou les circonstances vous feraient

(1) Lisez : *Boghoz*.

(2) Cette lettre n'a pas été retrouvée.

faire dans les différentes échelles du Levant, vous m'expédierez des nouvelles par de petits bâtiments envoyés exprès à Damiette, et qui seront largement recompensés.

Arrivé à Constantinople, vous ferez connaître à notre ministre notre situation dans ce pays-ci; de concert, vous demanderez que les Français qui ont été arrêtés en Syrie soient mis en liberté, et vous ferez connaître le contraste de cette conduite avec la nôtre.

Vous ferez connaître à la Porte que nous voulons être ses amis; que notre expédition d'Égypte a eu pour but de punir les Mamluks, les Anglais, et d'empêcher le partage de l'empire ottoman que les deux empereurs ont arrêté; que nous lui prêterons secours contre eux, si elle le croit nécessaire; et vous demanderez impérieusement, et avec beaucoup de fierté qu'on relâche tous les Français qu'on a arrêtés (*); qu'autrement cela serait regardé comme une déclaration de guerre; que j'ai écrit plusieurs fois au grand-vizir, sans avoir eu une réponse, et qu'enfin la Porte peut choisir et voir en moi, ou un ami capable de la faire triompher de tous ses ennemis, ou un ennemi aussi redoutable que tous ses ennemis.

Si notre ministre est arrêté, vous ferez ce qu'il vous sera possible pour pouvoir causer avec des Européens; vous reviendrez en apportant toutes les nouvelles que vous pourrez recueillir sur la position politique actuelle de cet empire.

Vous aurez soin de vous procurer tous les journaux, en quelque langue qu'ils soient, depuis messidor.

Si jamais on vous faisait la question : Les Français consentiront-ils à quitter l'Égypte? — Pourquoi pas, pourvu que les deux empereurs fassent finir la révolte de Pasvan-Oglou, et abandonnent le projet de partager la Turquie européenne; que, quant à nous, nous feront tout ce qui pourrait être favorable à l'empire ottoman et le mettre à l'abri de ses ennemis; mais que le préliminaire à toute négociation, comme à tout accommodement, est un firman qui fasse relâcher les Français partout où on les a arrêtés, surtout en Syrie.

Vous direz et ferez tout ce qui pourra convenir pour obtenir cet élargissement; vous déclarerez que vous ne répondez pas que je n'envahisse la Syrie, si on ne met pas en liberté tous les Français qu'on a arrêtés, et, dans le cas où on voudrait vous retenir, que si, sous tant de jours, je ne vous voyais pas revenir, je pourrais me porter à une invasion.

Enfin, le but de votre mission est d'arriver à Constantinople, d'y demeurer, de voir notre ministre sept à huit jours, et de retourner avec des notions exactes sur la position actuelle de la politique et de la guerre de l'empire ottoman.

(*) Fait prisonnier par les croiseurs anglais, Beauchamps fut envoyé à Constantinople, où il partagea le sort de ses concitoyens.

Profitez de toutes les occasions pour m'écrire et m'expédier des bâtiments à Damiette.

De Constantinople, expédiez une estafette à Paris, par Vienne, avec tous les renseignements qui pourraient être nécessaires au gouvernement; vous lui ferez passer les relations et imprimés que je joins ici à cet effet.

Ainsi, si la Porte ne nous a point déclaré la guerre, vous paraîtrez à Constantinople comme pour demander qu'on relâche le consul français, et qu'on laisse libre le commerce entre l'Égypte et le reste de l'empire ottoman.

Si la Porte nous avait déclaré la guerre, et avait fait arrêter nos ministres, vous lui diriez que je lui renvoie sa caravelle comme une preuve du désir qu'a le gouvernement français de voir se renouveller la bonne intelligence entre les deux états, et en même temps vous demanderez notre ministre et les autres Français qui sont à Constantinople.

Vous lui ferez plusieurs notes pour détruire tout ce que l'Angleterre et la Russie pourraient avoir imaginé contre nous, et vous reviendrez.

**XL. — Lettre du général Bonaparte au grand-vézir en date du quartier-général du Caire le 11 décembre 1798 (3 rédjeb 1213).**

J'ai écrit plusieurs fois à V. E. pour lui faire connaître l'intention du gouvernement français de continuer à vivre en bonne intelligence avec la Sublime Porte. Je prends aujourd'hui le parti de vous en donner une nouvelle preuve, en vous expédiant la caravelle du Grand Seigneur et le citoyen Beauchamps, consul de la République, homme d'un grand mérite et qui a entièrement ma confiance.

Il fera connaître à V. E. que la Porte n'a point de plus véritable amie que la République française, comme elle n'aurait pas d'ennemi plus redoutable, si les intrigues des ennemis de la France parvenaient à avoir le dessus à Constantinople, ce que je ne pense pas, connaissant la sagesse et les lumières de V. E.

Je désire que V. E. retienne le citoyen Beauchamps à Constantinople le moins de temps possible, et me le renvoie pour me faire connaître les intentions de la Porte.

Je prie V. E. de croire aux sentiments d'estime et de haute considération que j'ai pour elle.

**XLI. — Lettre du général Bonaparte au citoyen Talleyrand, en date du quartier-général du Caire le 11 décembre 1798 (3 rédjeb 1213).**

Je vous ai écrit plusieurs fois, citoyen ministre, j'ignore si mes lettres vous sont parvenues; je n'en ai point reçu de vous.

J'expédie à Constantinople le citoyen Beauchamps, consul à Mascate, pour vous faire connaître notre position, qui est extrêmement satisfaisante, et pour, de concert avec vous (*), demander qu'on mette en liberté tous les Français arrêtés dans les échelles du Levant, et détruire les intrigues de la Russie et de l'Angleterre.

Le citoyen Beauchamps vous donnera de vive voix tous les détails et toutes les nouvelles qui pourraient vous intéresser.

Je désire qu'il ne reste à Constantinople que sept à huit jours.

**XXLII. — Lettre du général Bonaparte au directoire exécutif, en date du quartier-général du Caire le 17 décembre 1798 (9 rédjeb 1213.**

Je vous ai expédié un officier de l'armée avec ordre de ne rester que sept à huit jours à Paris, et de retourner au Caire.

Vous trouverez ci-joint différentes relations de petits événements et différents imprimés.

L'Égypte commence à s'organiser.

Un bâtiment arrivé à Suez a amené un Indien qui avait une lettre pour le commandant des forces françaises en Égypte ; cette lettre s'est perdue. Il paraît que notre arrivée en Égypte a donné une grande idée de notre puissance aux Indes, et a produit un effet très-défavorable aux Anglais ; on s'y bat.

Nous sommes toujours sans nouvelles de France ; pas un courrier depuis messidor ; cela est sans exemple, dans les colonies mêmes.

Mon frère, l'ordonnateur Sucy et plusieurs courriers que je vous ai envoyés doivent être arrivés.

Expédiez-nous des bâtiments sur Damiette.

Les Anglais avaient réunis une trentaine de petits bâtiments et étaient à Aboukir ; ils ont disparu. Ils ont trois vaisseaux de guerre et deux frégates devant Alexandrie.

Le général Desaix est dans la Haute-Egypte, poursuivant Mourad-béy qui, avec un corps de Mamlucks, s'échappe et fuit devant lui.

On travaille avec la plus grande activité aux fortifications d'Alexandrie, Rosette, Damiette, Belbéys, Salheyeh, Suez et du Caire.

L'armée est dans le meilleur état, il y a peu de malades. Il y a en Syrie quelques rassemblements de forces turques ; si sept jours de désert ne m'en séparaient, j'aurais été les faire expliquer.

(*) M. de Talleyrand, ministre des relations extérieures, avait été chargé d'aller rassurer la Sublime Porte sur les intentions du Directoire, mais il ne s'était pas rendu à Constantinople.

Nous avons des denrées en abondance; mais l'argent est très-rare, et la présence des Anglais rend le commerce nul.

Nous attendons des nouvelles de France et d'Europe ; c'est un besoin vif pour nos âmes, car, si la gloire nationale avait besoin de nous, nous serions inconsolables de n'y pas être.

### XLIII. — Ordre du général Bonaparte en date du Caire le 19 décembre 1798 (11 rédjeb 1213).

Bonaparte, général en chef, voulant favoriser le couvent du Mont-Sinaï :

1° Pour qu'il transmette aux races futures la tradition de notre conquête ;

2° Par respect pour Moïse et la nation juive, dont la cosmogonie nous retrace les âges les plus reculés ;

3° Parce que le couvent du mont Sinaï est habité par des hommes instruits et policés, au milieu de la barbarie des déserts où ils vivent,

Ordonnne :

Art. 1er. Les Arabes bédouins se faisant la guerre entre eux ne peuvent, de quelque parti qu'ils soient, s'établir ou demander asile dans le couvent, ils ne peuvent y demander aucune subsistance ni autres objets.

Art. 2. Dans quelque lieu que résident les religieux, il leur sera permis d'officier, et le gouvernement empêchera qu'ils ne soient troublés dans l'exercice de leur culte.

Art. 3. Ils ne seront tenus de payer aucun droit ni tribut annuel, comme ils en ont été exemptés suivant les différents titres qu'ils en conservent.

Art. 4. Ils sont exempts de tout droit de douane pour les marchandises et autres objets qu'ils importeront ou exporteront pour l'usage du couvent, et principalement pour les soieries, les satins et les produits des fondations pieuses, des jardins, des potagers qu'ils possèdent dans les îles de Scio et deChypre.

Art. 5. Ils jouiront paisiblement des droits qui leur ont été assignés dans diverses parties de la Syrie et au Caire, soit sur des immeubles, soit sur leurs produits.

Art. 6. Ils ne payeront aucune épice, rétribution et autres droits attribués aux juges dans les procès qu'ils pourront avoir en justice.

Art. 7. Ils ne seront jamais compris dans les prohibitions d'exportation et d'achat de grains pour la subsistance de leur couvent.

Art. 8. Aucun patriarche, évêque ou autre ecclésiastique supérieur, étranger à l'ordre, ne pourra exercer d'autorité sur eux ou dans leurs

couvents, cette autorité étant exclusivement remise à leurs évêques et au corps des religieux du mont Sinaï.

Art. 9. Les autorités civiles et militaires veilleront à ce que les religieux du mont Sinaï ne soient pas troublés dans la jouissance des dits priviléges.

### XLIV. — Firman de la Sublime-Porte, en date du... décembre 1798 (... rédjeb 1213).

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux, gloire au Seigneur maître des mondes !

Salut et paix sur notre prophète Mahomet, le premier et le dernier des prophètes ; sur sa famille et sur les compagnons de sa mission.

Les Français (Dieu veuille détruire leur pays de fond en comble, et couvrir d'ignominie leurs drapeaux !) sont une nation d'infidèles obstinés et de scélérats sans frein. Ils nient l'unité de cet Être suprême qui a créé le ciel et la terre ; ils ne croient point à la mission du Prophète, destiné à être l'intercesseur des fidèles au jugement dernier ; ou, pour mieux dire, ils se moquent de toutes les religions ; ils rejettent la croyance d'une autre vie, de ses récompenses et de ses supplices ; ils ne croient ni à la résurrection des corps, ni au jugement dernier, et ils pensent qu'un aveugle hasard préside à leur vie et à leur mort, qu'ils doivent leur existence à la pure matière, et que, après que la terre a reçu le corps, il n'y a plus ni résurrection, ni compte à rendre, ni demande, ni réponse.

En conséquence, ils se sont emparés des richesses de leurs temples, ils ont dépouillé leurs croix de leurs ornements, et ils ont chassé leurs vicaires, leurs prêtres, leurs religieux.

Les livres divins, inspirés aux prophètes, ne sont, à leur dire, que mensonge et imposture, et ils regardent le Coran, l'Ancien-Testament et l'Évangile comme des fables. Les prophètes, tels que Moïse, Jésus et Mahomet, ne sont, selon eux, que des hommes comme les autres, qui n'ont jamais eu de mission, et qui n'ont pu en imposer qu'à des ignorants. Ils pensent que les hommes, étant nés égaux, doivent être également libres ; que toute distinction entre eux est injuste, et que chacun doit être le maître de son opinion et de sa manière de vivre.

C'est sur d'aussi faux principes qu'ils ont bâti une nouvelle constitution et fait des lois auxquelles a présidé l'esprit infernal. Ils ont détruit les fondements de toutes les religions ; ils ont légitimé tout ce qui était défendu ; ils ont laissé un libre cours aux désirs effrénés de la concupiscence ; ils se sont perdus dans un dédale d'erreurs inextricables ; et, en égarant la vile populace, ils en ont fait un peuple de pervers et de scélérats.

Un de leurs principes diaboliques est de souffler partout le feu de la discorde, de mettre la désunion parmi les souverains, de troubler les empires, et d'exciter les sujets à la révolte par des écrits mensongers et sophistiques, dans lesquels ils disent avec imprudence : « Nous sommes « frères et amis, les mêmes intérêts nous unissent, et nous avons les « mêmes opinions religieuses. »

Ensuite viennent de futiles promesses ou des menaces inquiétantes ; en un mot, ils ont appris à distiller le crime et à se servir habilement de la fraude et du parjure. Ils se sont enfoncés dans une mer de vices et d'erreurs ; ils se sont réunis sous les drapeaux du démon, et ils ne se plaisent que dans le désordre, ne suivent que les inspirations de l'enfer. Leur conscience n'est jamais troublée par les remords et la crainte de faire le mal.

Aucun dogme, aucune opinion religieuse ne les réunit ; ils regardent le larcin et le pillage comme un butin légal, la calomnie comme la plus belle éloquence, et ils ont détruit tous les habitants de la France qui n'ont pas voulu adopter leurs nouveaux et absurdes principes.

Toutes les nations européennes ont été alarmées de leur audace et de leurs forfaits, et alors ils se sont mis à aboyer comme des chiens, à hurler comme des loups, et, dans leur rage, ils se sont jetés sur tous les royaumes et sur toutes les républiques pour détruire leurs gouvernements et leurs religions, pour enlever leurs femmes et leurs enfants. Des rivières de sang ont abreuvé la terre, et les Français ont enfin réussi dans leurs criminels desseins, vis-à-vis de quelques nations qui ont été forcées de se soumettre.

Mais, en preuve de leur trahison et de leurs noirs projets contre le peuple musulman, on peut citer une lettre adressée à Bonaparte, général en chef de leurs armées réprouvées, par les Directeurs de leur infâme république ; l'un de nos agents secrets nous en a envoyé une copie, et nous allons vous la traduire littéralement, en vous invitant à la bien méditer :

« Vous n'ignorez pas combien les musulmans tiennent à leur religion : lorsque vous aurez pénétré sur leurs terres, il faut vous faire un plan de conduite adapté à leurs forces, à leurs préjugés, à leurs mœurs. Vis-à-vis des faibles, vous emploierez les armes, les massacres et le pillage ; quant à ceux qui ont le moyen de résister, vous vous servirez des filets de la ruse et de la fourberie pour les empêcher de nuire, en respectant leur religion, leurs femmes et leurs propriétés jusqu'à ce que vous en soyez entièrement maîtres.

« Un bon moyen encore à employer, c'est de semer adroitement les haines, les dissensions et les guerres intestines parmi les diverses peuplades qui habitent le pays de l'islamisme. Vous exciterez les mauvais sujets et la vile populace contre les chérifs et les gens vertueux ; vous

inspirerez partout l'esprit de rébellion aux bons et aux méchants, et surtout aux tribus arabes, à leurs cheiks, et à ceux parmi eux qui font le métier de détrousser les voyageurs; vous ferez aussi vos efforts pour allumer le feu de la discorde parmi les khans de la Perse et parmi leurs sujets : vous tâcherez de les engager à des agressions contre les Ottomans. Les querelles, les désordres, les guerres, les combats, sont utiles et même nécessaires à nos vues. Dans cet état de choses, les gens puissants s'accoutument à secouer le joug ; les sujets n'obéissent plus à leurs commandants : de cette manière, les liens de la discipline se rompent, et l'État se dissout. Lorsqu'il n'existera plus d'union entre eux, et que leurs biens et leurs trésors seront épuisés, alors il vous sera aisé de les assujettir et d'asservir leur pays.

« Dans les moments où les dissensions de la guerre civile seront allumées entre eux, il faut que les Français prêtent main-forte aux faibles, parce que, lorsque les puissants seront écrasés, et qu'il ne restera plus que des gens faibles, ceux-ci seront bien aisément nos victimes.

« Mais, attendu que nous avons secoué le joug de tout préjugé religieux, que nous avons foulé aux pieds toutes les lois divines et humaines, et que nous ne pourrions jamais compter sur les musulmans, qui sont si zélés pour leur religion, dès que nous les aurons domptés par les moyens de ruse indiqués ci-dessus, alors nous détruirons la Mecque et la Caaba, Médine et le mausolée de leur prophète, Jérusalem, toutes les mosquées, tous les lieux de leur vénération. Ensuite nous ordonnerons un massacre général, et nous n'épargnerons que les jeunes filles et les jeunes garçons, après quoi nous partagerons entre nous leurs dépouilles et leurs terres. Quant à ce qui restera du peuple, il nous sera aisé alors de lui faire adopter nos principes, notre constitution et notre langue. L'islamisme et ses lois disparaîtront de dessus la terre dans les quatre parties du monde. »

C'est ainsi que finit cette lettre infâme ; et puisse le Dieu tout-puissant que nous adorons tourner contre eux leurs possédés desseins ! Nous vous avons fait une peinture fidèle des Français, de leurs ruses et de leurs fourberies, des moyens qu'ils employaient pour vous perdre. Jugez donc maintenant si tout musulman, si tout professeur de l'unité n'est pas tenu de prendre les armes contre ces insignes athées.

O vous donc, défenseurs de l'islamisme ! ô vous, héros protecteurs de la foi, ô vous, adorateurs d'un seul Dieu, qni croyez à la mission de Mahomet, fils d'Abd-Allah ! réunissez-vous et marchez au combat, sous la protection du Très-Haut ! Ces chiens enragés s'imaginent sans doute que le peuple vrai croyant ressemble à ces infidèles qu'ils ont combattus, qu'ils ont trompés, et à qui ils ont fait adopter leurs faux principes. Mais ils ignorent, les maudits, que l'islamisme est gravé dans nos cœurs, et

qu'il circule dans nos veines avec notre sang. Nous serait-il possible d'abandonner notre sainte religion, après avoir été éclairés de la divine lumière ? Non, non ! Dieu ne permettra pas que nous soyons un instant ébranlés ; nous serons fidèles à la foi que nous avons jurée. Le Très-Haut a dit dans le livre de la vérité : « Les vrais croyants ne prendront jamais « les incrédules pour amis. » Soyez donc sur vos gardes ; méfiez-vous des piéges et des embûches qu'ils vous tendent, et ne soyez effrayés ni de leur nombre, ni de leurs vêtements hideux. Le lion ne se met point en peine du nombre de renards qui méditent de l'assaillir, et le faucon ne s'effraye point d'un essaim de corbeaux qui croassent contre lui.

Soyez unis, prêtez-vous aide et assistance les uns aux autres : « Le fidè- « le, « selon l'expression de notre divin Prophète, » doit être l'appui des « fidèles, comme les murs d'un édifice qui se soutiennent l'un par l'au- « tre. » Oubliez surtout les sujets de querelle et de dissension qui pourraient exister parmi vous ; que les intérêts de la cause du ciel changent cette haine en bonne harmonie ; chassez loin de vous, quelque part que vous soyez, ceux qui se plaisent à semer la médisance et la calomnie. Mais n'éloignez pas sans raison légitime le musulman étranger qui vient se réunir à vous de bonne foi ; car l'islamisme fait de tous les fidèles une même famille. Cependant, ne cessez pas d'avoir les yeux ouverts et d'observer tout ce qui se passe autour de vous ; car les perfides Français pourront bien, à force d'argent, chercher à gagner ceux dont la foi est faible, l'esprit léger et le caractère factieux. Ils essayeront sans doute de lancer de pareils traits au milieu de vous, et alors il est de votre devoir de vous empresser de les éloigner, ou plutôt de les exterminer. En un mot, ne formez qu'un faisceau pour raffermir et faire triompher notre sainte religion, et soyez toujours sur vos gardes contre les piéges et les embûches que vous tendront ces infidèles ; car il est clair, et très-prouvé, que tous les malheurs qu'a essuyés l'islamisme depuis quelque temps ne viennent que d'eux seuls. Mais, grâce au ciel, vos sabres sont tranchants, vos flèches sont aiguës, vos lances sont perçantes, vos canons ressemblent à la foudre, et toutes sortes d'armes meurtrières, maniées par d'habiles cavaliers, sauront bien atteindre l'infidèle et le précipiter dans les flammes de l'enfer. N'en doutez pas, le ciel est pour vous : l'œil de Dieu veille à votre conservation et à votre gloire. Avec la puissante protection du Prophète, ces armées d'athées se dissiperont devant vous et seront exterminées. Cette heure va bientôt sonner.

Nous avons donné ordre de rassembler les troupes de toutes les provinces de l'empire, et dans peu, des armées aussi nombreuses que redoutables s'avanceront par terre, en même temps que des vaisseaux aussi hauts que des montagnes couvriront la surface des mers ; des canons qui lancent l'éclair et la foudre, des héros qui méprisent la mort pour le

triomphe de la cause de Dieu, des guerriers qui, par zèle pour leur religion, savent affronter et le fer et le feu, vont se mettre à la poursuite des Français, et il nous est, s'il plaît à Dieu, réservé de présider à leur entière destruction, comme la poussière que les vents dispersent et dissipent. Il ne restera plus aucun vestige de ces infidèles ; car la promesse de Dieu est formelle : l'espoir du méchant sera trompé, et les méchants périront.

Gloire au Seigneur des mondes !

(*L'Egypte, etc. Univers pittoresque.* Paris, 1848.)

**XLV. — Proclamation du général Bonaparte aux habitants du Caire, en date du 21 décembre 1798 (13 rédjeb 1213).**

Des hommes pervers avaient égaré une partie d'entre vous, ils ont péri. Dieu m'a ordonné d'être miséricordieux pour le peuple : j'ai été clément et miséricordieux envers vous.

J'ai été fâché contre vous de votre révolte, je vous ai privés pendant deux mois de votre divan, mais aujourd'hui je vous le restitue. Votre bonne conduite a effacé la tache de votre révolte.

Chérifs, ulémas, orateurs des mosquées, faites bien connaître au peuple que ceux qui, de gaîté de cœur, se déclareront mes ennemis n'auront de refuge ni dans ce monde ni dans l'autre. Y aura-t-il un homme assez aveugle pour ne pas voir que le destin dirige toutes mes opérations ? Y aurait-il quelqu'un assez incrédule pour révoquer en doute que tout dans ce vaste univers est soumis à l'empire du destin ?

Faites connaître au peuple que, depuis que le monde existe, il était écrit qu'après avoir détruit les ennemis de l'islamisme, fait abattre les croix, je viendrai du fond de l'Occident remplir la tâche qui m'a été imposée. Faites voir au peuple que, dans le livre saint du Koran, dans plus de vingt passages, ce qui arrive a été prévu, et ce qui arrivera a été également expliqué.

Que ceux donc que la crainte seule de nos armes empêche de nous maudire changent de sentiment, car, en faisant au ciel des vœux contre nous, ils facilitent leur condamnation. Que les vrais croyants fassent des vœux pour la prospérité de nos armes.

Je pourrais demander compte à chacun de vous des sentiments les plus secrets de son cœur ; car je sais tout, même ce que vous n'avez dit à personne. Mais un jour viendra que tout le monde verra avec évidence que je suis conduit par des ordres supérieurs, et que tous les efforts humains ne peuvent rien contre moi. Heureux ceux qui, de bonne foi, seront les premiers à se mettre avec moi ?

Art. 1er. Il y aura au Caire, etc,

**XLVI. — Proclamation d'Ahmed-Djézar-pacha, en date du 22 janvier 1799 (15 châban 1213).**

(Coran). « Préservez-nous, mon Dieu, des embûches de Satan. Au nom de Dieu clément et miséricordieux ! O vous qui avez cru, voulez-vous que je vous montre le moyen d'éviter les tourments les plus terribles, croyez en Dieu, et en son prophète, et combattez pour la cause divine de tous vos moyens et de toutes vos forces ; c'est ce que vous avez de mieux à faire si vous êtes clairvoyants, vos fautes vous seront pardonnées et vous entrerez dans les jardins où coulent des fleuves délicieux, vous serez récompensés dans les demeures bienheureuses du jardin d'Eden au comble de la félicité. »

Une autre sentence du Coran nous dit :

« La victoire vient de Dieu et son triomphe n'est pas éloigné, annoncez aux vrais croyants que celui qui suit une autre religion que celle du salut n'en retirera aucun avantage et qu'il sera au nombre des réprouvés au jour du jugement. Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, Mahomet est son prophète, sur lui soit le salut de paix. »

Aux Chéikhs arabes Nassir, à l'illustre Suléyman-Abou-Nair, Omar-Abou-Nassir, Chéiks des Arabes Saaidé, demeurant à Burget el Kubra. Que Dieu les élève en dignité !

Après le salut, nous vous faisons savoir que le huitième châban, jour béni de la présente année 1213, nous avons reçu des ordres sacrés du souverain et des commissions glorieuses de la Sublime-Porte, dont le contenu nous apprend que S. H., notre seigneur-sultan (que Dieu veuille rendre victorieux !) nous a nommé cette année pacha du Caire, la bien gardée, qu'il nous a revêtu du généralat des troupes musulmanes, du pachalik de Damas, de la conduite du pèlerinage à la sacrée Kabé, du pachalik de Tripoli, de Syrie, de Gaza, de Ramlé, de Yaffa et de toutes leurs dépendances, qu'il nous a continué le gouvernement d'Acre ; nous rendons grâces à Dieu de ces bienfaits glorieux et de ces nouveaux emplois. S'il plaît à Dieu, cette année sera bénie par dessus toutes les autres pour les musulmans. C'est pour vous faire connaître ces nouvelles qu'émane cet ordre éminent.

Nous vous faisons savoir également que nous avons rassemblé des troupes musulmanes, des armées innombrables de fidèles, fantassins et cavaliers. Nous avons préparé des provisions de guerre et de bouche très-considérables que nous avons déjà fait passer à Gaza et El-Arich pour s'avancer vers l'Egypte, nous confiant d'abord sur la faveur du tout-puissant, pour détruire les Français.

Nous désirons que vous vous réunissiez dès ce moment à nous pour ne

former qu'un seul faisceau. Purifiez vos cœurs, que toutes vos pensées soient louables, unissez vous à nos frères les croyants contre ces maudits infidèles, faites vos efforts pour le triomphe de l'Islamisme, car par le secours du tout-puissant vous serez les vainqueurs de vos ennemis, qui sont les ennemis de Dieu.

Ne vous laissez pas effrayer par leur jactance et leurs vaines menaces ; prenez garde surtout à leur perfidie. Ils vous feront d'abord des promesses et vous précipiteront ensuite dans un abîme de maux. Ils ruineront vos habitations et n'en laisseront aucune trace.

Nous nous sommes aperçus qu'ils sont dans la situation la plus déplorable. Les nouvelles les plus certaines nous en instruisent complètement, nous avons intercepté des lettres qu'ils envoient pour les Français, nous vous les communiquons pour vous confirmer nos paroles, et ne vous laisser aucune incertitude à ce sujet. Cela augmentera notre force et votre zèle, et s'il plaît à Dieu vous éprouverez de notre part tout ce qui pourra vous satisfaire. Nous assurerons le repos des peuples par un gouvernement sage, nous tiendrons nos promesses, et ces oppresseurs sauront alors qu'on les attend.

Nous avons écrit dans ce sens à tous les béys, les Arabes et les personnes en crédit. Sachez-le aussi, et conduisez vous conformément à nos intentions. Dieu veuille vous élever en dignité et vous protéger contre le peuple des infidèles, que le salut de paix soit sur le prince des prophètes et la louange à Dieu, le maître du monde.

**XLVII. — Lettre du général Bonaparte au sultan Tippou-Saeb, en date du Caire le 25 janvier 1799 (18 chàban 1213).**

Vous avez déjà été instruit de mon arrivée sur les bords de la mer Rouge avec une armée innombrable et invincible, remplie du désir de vous délivrer du joug de fer de l'Angleterre. Je m'empresse de vous faire connaître le désir que j'ai que vous me donniez, par la voie de Mascate et de Moka, des nouvelles de la situation politique dans laquelle vous vous trouvez. Je désirerais même que vous pussiez envoyer à Suez, ou au grand Caire, quelque homme adroit qui eût votre confiance, et avec lequel je pusse conférer.

**XLVIII. — Proclamation de la Sublime Porte, en date du 15 février 1799 (11 ramazan 1213).**

Les ministres de la Sublime Porte aux généraux, officiers et soldats de l'armée française qui se trouvent en Égypte.

Le Directoire français, oubliant entièrement le droit des gens, vous a

induits en erreur, a surpris votre bonne foi, vous a envoyés en Égypte, pays soumis à la domination de la Sublime-Porte, en vous faisant accroire qu'elle-même avait pu consentir à l'envahissement de son territoire. Doutez-vous qu'en vous envoyant ainsi dans une région lointaine, son seul et unique but n'ait été de vous exiler de la France, de vous précipiter dans un abîme de dangers et de vous faire périr tous, tant que vous êtes? Si, dans une ignorance absolue de ce qui en est, vous êtes entrés sur les terres de l'Égypte; si vous avez servi d'instrument à une violation des traités, inouïe jusqu'à présent parmi les puissances, n'est-ce point par un effet de la perfidie de vos Directeurs? Oui, certes! il faut pourtant que l'Égypte soit délivrée d'une invasion aussi inique. Des armées innombrables marchent en ce moment, des flottes immenses couvrent déjà les mers.

Ceux d'entre vous, de quelque grade qu'ils soient, qui voudront se soustraire au péril qui les menace, doivent, sans le moindre délai, manifester leurs intentions aux commandants des forces de terre et de mer des puissances alliées; qu'ils soient sûrs et certains qu'on les conduira dans les lieux où ils désireront aller, et qu'on leur fournira des passe-ports pour n'être point inquiétés pendant leur route par les escadres alliées ni par les bâtiments en course; qu'ils s'empressent donc de profiter à temps de ces dispositions bénignes de la Sublime-Porte, et qu'ils les regardent comme une occasion propice de se retirer de l'abîme affreux où ils ont été plongés.

### XLIX. — Lettre du général Bonaparte à Ahmed-Djézar-pacha, en date du 9 mars 1799 (2 chéwal 1213).

Depuis mon arrivée en Égypte, je vous ai plusieurs fois donné à connaître que je n'avais pas le dessein de vous faire la guerre et que mon seul but était de chasser les Mameluks. Vous n'avez répondu à aucune des ouvertures que je vous ai faites. Je vous ai fait savoir que je désirais que vous éloignassiez Ibrahim-bey des frontières de l'Égypte : au lieu de cela, vous avez envoyé des troupes à Gaza, vous y avez formé de grands magasins, et vous avez annoncé que vous marcheriez en Égypte. En effet, vous avez commencé à réaliser votre projet, et vous avez jeté 2,000 mille hommes de vos troupes dans la forteresse d'Arich, qui n'est qu'à six milles de la frontière d'Égypte. J'ai été donc obligé de partir du Caire pour diriger en personne la guerre que vous paraissez vouloir. Les pays de Gaza, de Ramlé et de Yaffa sont déjà en mon pouvoir. J'ai traité avec générosité celles de vos troupes qui se sont rendues à discrétion, mais j'ai été sévère envers celles qui ont violé le droit de la guerre. Dans quelques jours je marche sur Acre. Mais pourquoi irai-je enlever à un vieillard,

que je ne connais pas, quelques-années de vie qui lui restent? Que sont quelques milles de pays de plus, en comparaison de ceux que j'ai déjà conquis? Et comme Dieu m'accorde la victoire, je veux être comme lui clément et miséricordieux, non seulement envers le peuple, mais aussi envers les grands. Vous n'avez aucune raison solide d'être mon ennemi, puisque vous étiez celui des mameluks. Votre gouvernement est séparé de l'Égypte par les pays de Gaza, de Ramlé et par des marais impraticables. Devenez mon ami, soyez l'ennemi des Mameluks et des Anglais, je vous ferai autant de bien que je vous ai déjà fait de mal et que je puis vous en faire. Envoyez-moi une courte réponse par quelqu'un muni de vos pouvoirs, et qui connaisse vos vues.

Il doit seulement se présenter à mon avant-garde avec un drapeau blanc, et je donne ordre à mon état-major de vous envoyer une sauvegarde que vous trouverez ci-jointe. Le 1er du mois prochain, je me mettrai en marche sur Acre; je dois donc avoir une réponse avant ce jour (*).

**Réponse verbale de Djézar-pacha.**

Je ne vous écris point, parce que je suis résolu à n'avoir aucune espèce de communication avec vous. Vous êtes le maître de marcher sur Acre; je vous y attends. Je m'ensevelirai sous les ruines d'Acre avant qu'il tombe en votre pouvoir.

**L. — Lettre du général Bonaparte aux chéihs, ulémas, chérifs, orateurs de mosquées et autres habitants du pachalik d'Acre, en date du quartier-général au Mont-Carmel le 18 mars 1799 (11 chéwal 1213).**

Dieu est clément et miséricordieux!

Dieu donne la victoire à qui il veut; il n'en rend compte à personne. Les peuples doivent se soumettre à sa volonté!

En entrant avec mon armée dans le pachalik d'Acre, mon intention est de punir Djézar-pacha de ce qu'il a osé me provoquer à la guerre, et vous délivrer des vexations qu'il exerce envers le peuple. Dieu, qui tôt ou tard punit les tyrans, a décidé que la fin du règne de Djézar-pacha était arrivée.

Vous, bons musulmans, habitants, vous ne devez pas prendre l'épouvante, car je suis l'ami de tous ceux qui ne commettent point de mauvaises actions et qui vivent tranquilles.

Que chaque commune ait donc à m'envoyer des députés à mon camp,

(*) Cette lettre ne se trouve point dans la *Correspondance de Napoléon Ier* : nous l'avons extraite du *Moniteur universel*, auquel nous avons emprunté aussi la réponse de Djézar-pacha.

afin que je les inscrive et leur donne des sauf-conduits, car je ne peux répondre sans cela du mal qui leur arriverait.

Je suis terrible envers mes ennemis, bon, clément et miséricordieux envers le peuple et ceux qui se déclarent mes amis.

### LI. — Lettre du général Bonaparte à l'émir Béchir, en date du quartier-général d'Acre le 20 mars 1799 (13 chéwal 1213).

Après m'être emparé de toute l'Égypte, j'ai traversé les déserts et suis entré en Syrie. Je me suis emparé des forts d'El-Arich, Gaza et Yaffa, qu'avaient envahis les troupes de Djézar-pacha. J'ai battu et détruit toute son armée. Je viens de l'enfermer dans la place d'Acre, dont je suis occupé depuis avant-hier à faire le siége.

Je m'empresse de vous faire connaître toutes ces nouvelles, parce que je sais qu'elles vous doivent être agréables, puisque toutes ces victoires anéantissent la tyrannie d'un homme féroce qui a fait autant de mal à la brave nation druse qu'au genre humain.

Mon intention est de rendre la nation druse indépendante, d'alléger le tribut qu'elle paye, et de lui rendre le port de Beyrouth et autres villes qui lui sont nécessaires pour les débouchés de son commerce.

Je désire que, le plus tôt possible, vous veniez vous-même, ou que vous envoyez quelqu'un pour me voir ici, devant Acre, afin de prendre tous les arrangements nécessaires pour vous délivrer de nos ennemis communs.

Vous pourrez faire proclamer dans tous les villages de la nation druse que ceux qui voudront porter au camp des vivres, et surtout du vin et de l'eau-de-vie, seront exactement payés.

### LII. — Proclamation du général Bonaparte, en date du quartier-général devant Acre le 17 mai 1799 (12 zilhidjé 1213).

Soldats, vous avez traversé le désert qui sépare l'Afrique de l'Asie, avec plus de rapidité qu'une armée arabe.

L'armée qui était en marche pour envahir l'Égypte est détruite ; vous avez pris son général, ses équipages de campagne, ses outres, ses chameaux.

Vous vous êtes emparés de toutes les places fortes qui défendent les puits du désert.

Vous avez dispersé aux champs du Mont-Thabor, cette nuée d'hommes accourus de toutes les parties de l'Asie, dans l'espoir de piller l'Égypte.

Les trente vaisseaux que vous avez vu arriver devant Acre, il y a douze jours, portaient l'armée qui devait assiéger Alexandrie ; mais, obligée

d'accourir à Acre, elle a fini ses destinées ; une partie de ses drapeaux orneront votre entrée en Égypte.

Enfin, après avoir, avec une poignée d'hommes, nourri la guerre pendant trois mois dans le cœur de la Syrie, pris 40 pièces de campagne, 50 drapeaux, fait 6,000 prisonniers, rasé les fortifications de Gaza, Yaffa, Hayfâ, Acre, nous allons rentrer en Égypte ; la saison des débarquements m'y rappelle.

Encore quelques jours, et vous aviez l'espoir de prendre le pacha même au milieu de son palais ; mais dans cette saison la prise du château d'Acre ne vaut pas la perte de quelques jours ; les braves que je devrais d'ailleurs y perdre sont aujourd'hui nécessaires pour des opérations plus essentielles.

Soldats, nous avons une carrière de fatigues et de dangers à courir ; après avoir mis l'Orient hors d'état de rien faire contre nous dans cette campagne, il nous faudra peut-être repousser les efforts d'une partie de l'Occident.

Vous y trouverez une nouvelle occasion de gloire ; et si, au milieu de tant de combats, chaque jour est marqué par la mort d'un brave, il faut que de nouveaux braves se forment, et prennent rang à leur tour parmi ce petit nombre qui donne l'élan dans les dangers et maîtrise la victoire.

**LIII. — Ordre du directoire exécutif au général Bonaparte, en date du 21 mai 1799 (16 zilhidjé 1213).**

Les efforts extraordinaires, citoyen général, que l'Autriche et la Russie viennent de déployer, la tournure sérieuse et presque alarmante de la guerre, exigent que la république concentre ses forces. Le Directoire vient en conséquence d'ordonner à l'amiral Brueix d'employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour se rendre maître de la Méditerranée, et pour se porter en Égypte à l'effet d'en ramener l'armée que vous commandez. Il est chargé de se concerter avec vous sur les moyens à prendre pour l'embarquement et le transport. Vous jugerez, citoyen général, si vous pouvez, avec sécurité, laisser en Égypte une partie de vos troupes, et le Directoire vous autorise, dans ce cas, à en confier le commandement à qui vous jugerez convenable.

Le Directoire vous verrait avec plaisir ramené à la tête des armées républicaines, que vous avez jusqu'à présent si glorieusement commandées.

**LIV.—Lettre du général Bonaparte au sultan du Darfour, en date du quartier-général du Caire le 30 juin 1799 (26 moharrem 1214).**

Au nom de Dieu clément et miséricordieux !

Il n'y a pas d'autre Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète !

Au sultan du Darfour, Abdul-Rahman, serviteur des deux cités saintes, calife du glorieux prophète de Dieu, maître des mondes.

J'ai reçu votre lettre ; j'en ai compris le contenu.

Lorsque votre caravane est arrivée, j'étais absent, ayant été en Syrie pour punir et détruire nos ennemis. Je vous prie de m'envoyer, par la première caravane, 2,000 esclaves noirs ayant plus de seize ans, forts et vigoureux; je les achèterai tous pour mon compte.

Ordonnez à votre caravane de venir de suite et de ne pas s'arrêter en route. Je donne des ordres pour qu'elle soit protégée partout.

**LV. — Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire le 17 août 1799 (15 rébiul-éwel 1214).**

Grand parmi les grands, éclairés et sages, seul dépositaire de la confiance du plus grand des sultans.

J'ai l'honneur d'écrire à V. E. par l'éfendi qui a été pris à Aboukir, et que je lui renvoie pour lui faire connaître la véritable situation de l'Egypte et entamer entre la Sublime-Porte et la République Française des négociations qui puissent mettre fin à la guerre qui se trouve exister pour le malheur de l'un et l'autre état.

Par quelle fatalité la Porte et la France, amies de tous les temps, et dès lors par habitude, amies par l'éloignement de leurs frontières; la France ennemie de la Russie et de l'empereur, la Porte ennemie de la Russie et de l'empereur, sont-elles cependant en guerre?

Comment V. E. ne sentirait-elle par qu'il n'y a pas un Français de tué qui ne soit un appui de moins pour la Porte?

Comment V. Ex., si éclairée dans la connaissance de la politique et des intérêts des divers états, pourrait-elle ignorer que la Russie et l'empereur d'Allemagne se sont plusieurs fois entendus pour le partage de la Turquie, et que ça n'a été que l'intervention de la France qui l'a empêché?

V. Ex. n'ignore pas que le vrai ennemi de l'islamisme est la Russie. L'empereur Paul I[er] s'est fait grand-maître de Malte, c'est-à-dire a fait vœu de faire la guerre aux musulmans : n'est-ce pas lui qui est le chef de la religion grecque, c'est-à-dire des plus nombreux ennemi qu'ait l'islamisme?

La France, au contraire, a détruit les chevaliers de Malte, rompu les chaînes des Turcs qui étaient détenus en esclavage et croit, comme l'ordonne l'islamisme, qu'il n'y a qu'un seul Dieu.

Ainsi donc la Sublime Porte a été l'amie de la France, tant que cette puissance a été chrétienne, lui a fait la guerre dès l'instant que la France, par sa religion, s'est rapprochée de la croyance musulmane. Mais, dit-on, la France a envahi l'Egypte; comme si je n'avais pas toujours déclaré

que l'intention de la République française était de détruire les mameluks, et non de faire la guerre à la Sublime Porte ; était de nuire aux Anglais, et non à son grand et fidèle ami, l'empereur Sélim.

La conduite que j'ai tenu envers tous les gens de la Porte qui étaient en Egypte, envers les bâtiments du grand-seigneur, envers les bâtiments du commerce portant pavillon ottoman, n'est-elle pas un sûr garant des intentions pacifiques de la République française?

La Sublime Porte a déclaré la guerre dans le mois de janvier à la République française avec une précipitation inouïe, sans attendre l'arrivée de l'ambassadeur Descorches, qui était déjà parti de Paris pour se rendre à Constantinople ; sans me demander aucune explication, ni répondre à aucune des avances que j'ai faites.

J'ai cependant espéré, quoique sa déclaration de guerre me fût parfaitement connue, pouvoir la faire revenir, et j'ai, à cet effet, envoyé le citoyen Beauchamps, consul de la République, sur la caravelle. Pour toute réponse on l'a emprisonné ; pour toute réponse on a créé des armées, on les a réunies à Ghaza, et on leur a ordonné d'envahir l'Egypte : je me suis trouvé alors obligé de passer le désert, préférant faire la guerre en Syrie à ce qu'on la fît en Egypte ?

Mon armée est forte, parfaitement disciplinée et approvisionnée de tout ce qui peut la rendre victorieuse des armées, fussent-elles aussi nombreuses que les sables de la mer ; des citadelles et des places fortes hérissées de canons se sont élevées sur les côtes et sur les frontières du désert. Je ne crains donc rien, et je suis ici invincible ; mais je dois à l'humanité, à la vraie politique, au plus ancien, comme au plus vrai des alliés, la démarche que je fais.

Ce que la Sublime Porte n'obtiendra jamais par la force des armes, elle peut l'obtenir par les négociations: je battrai toutes les armées, lorsqu'elles projetteront l'envahissement de l'Egypte ; mais je répondrai d'une manière conciliante à toutes les ouvertures de négociation qui me seront faites. La République française, dès l'instant que la Sublime Porte ne fera plus cause commune avec nos ennemis, la Russie et l'empereur, fera tout ce qu'elle sera en elle pour rétablir la bonne intelligence, et lever tout ce qui pourra un être sujet de désunion entre les deux états.

Cessez donc des armements dispendieux et inutiles : vos ennemis ne sont pas en Egypte ; ils sont sur le Bosphore, ils sont à Corfou, ils sont aujourd'hui, par votre extrême imprudence, au milieu de l'Archipel.

Radoubez et désarmez vos vaisseaux ; réformez vos équipages, tenez-vous prêt à déployer bientôt l'étendard du prophète, non contre la France, mais contre les Russes et les Allemands, qui rient de la guerre que nous nous faisons, et qui, lorsque vous aurez été affaiblis, lèveront la tête et déclareront bien haut les prétentions qu'il ont déjà.

Vous voulez l'Egypte, dit-on ; mais l'intention de la France n'a jamais été de vous l'ôter.

Chargez votre ministre à Paris de vos pleins pouvoirs; et envoyez quelqu'un chargé de vos intentions et de vos pleins pouvoirs en Egypte. On pourra, en deux heures d'entretien, tout arranger, c'est là le seul moyen de rasseoir l'empire musulman, en lui donnant la force contre ses véritables ennemis, et de déjouer leurs projets perfides, ce qui malheureusement leur a déjà si fort réussi.

Dites un mot, nous fermons la mer Noire à la Russie, et nous cesserons d'être le jouet de cette puissance ennemie, que nous avons tant de sujet de haïr; et je ferai tout ce qui pourra vous convenir.

Ce n'est pas contre les musulmans que les armées françaises aiment à déployer et leur tactique et leur courage, c'est, au contraire, réunies à des musulmans, qu'elles doivent un jour, comme cela a été de tout temps, chasser leurs ennemis communs.

Je crois en avoir assez dit par cette lettre à V. Ex. ; elle peut faire venir auprès d'elle le citoyen Beauchamps, que l'on m'assure être détenu dans la mer Noire; elle peut prendre tout autre moyen pour me faire connaître ses intentions.

Quant à moi, je tiendrai pour le plus beau jour de ma vie celui ou je pourrai contribuer à faire terminer une guerre à la fois impolitiqué et sans objets.

**LVI. — Ordre du général Bonaparte au général Kléber, en date du quartier-général d'Alexandrie le 22 août 1799 (20 rébiul-éwel 1214).**

Il est ordonné au général Kléber de prendre le commandement en chef de l'armée d'Orient, le gouvernement m'ayant appelé auprès de lui.

**LVII. — Instructions du général Bonaparte au général Kléber, en date d'Alexandrie le 22 août 1799 (20 rébiul-éwel 1214).**

Vous trouverez ci-joint, général, un ordre pour prendre le commandement, etc.

L'effendi fait prisonnier à Aboukir est parti pour se rendre à Damiette. Je vous ai écrit de l'envoyer à Chypre ; il est porteur, pour le Grand-Vizir, d'une lettre dont vous trouverez ci-joint la copie.

L'arrivée de notre escadre de Brest à Toulon, et de l'escadre espagnole à Carthagène, ne laisse plus de doute sur la possibilité de faire passer en Egypte les fusils, les sabres, les pistolets, les fers coulés, dont vous pourriez avoir besoin, et dont j'ai l'état le plus exact, avec une quantité de recrues suffisante pour réparer les pertes des deux campagnes.

Le gouvernement vous fera connaître alors ses intentions lui-même ; et moi, comme homme public et comme particulier, je prendrai des mesures pour vous faire avoir fréquemment des nouvelles.

Si, par des événements incalculables, toutes les tentatives étaient infructueuses, et qu'au mois de mai vous n'eussiez reçu aucun secours ni nouvelles de France, et si, malgré toutes les précautions, la peste était en Egypte cette année, et vous tuait plus de quinze cents soldats, perte considérable, puisqu'elle serait en sus de celles que les événements de la guerre vous occasionneront journellement, je pense que dans ce cas vous ne devez pas hasarder de soutenir la campagne, et que vous êtes autorisé à conclure la paix avec la Porte Ottomane, quand même la condition principale serait l'évacuation de l'Egypte. Il faudrait seulement éloigner l'exécution de cette condition jusqu'à la paix générale.

Vous savez apprécier aussi bien que moi combien la possession de l'Egypte est importante à la France ; cet empire turc qui menace ruine de tous côtés, s'écroule aujourd'hui, et l'évacuation de l'Egypte serait un malheur d'autant plus grand, que nous verrions de nos jours cette belle province passer en des mains européennes.

Les nouvelles des succès ou des revers de la république doivent aussi entrer puissamment dans nos calculs.

Si la Porte répondait, avant que vous eussiez reçu de mes nouvelles de France, aux ouvertures de paix que je lui ai faites, vous devez déclarer que vous avez tous les pouvoirs que j'avais, et entamer les négociations, persistant toujours dans l'assertion, que j'ai avancée, que l'intention de la France n'a jamais été d'enlever l'Egypte à la Porte ; demander que la Porte sorte de la coalition et nous accorde le commerce de la mer Noire ; qu'elle mette en liberté les prisonniers français ; et enfin six mois de suspension d'armes, afin que pendant ce temps-là l'échange des ratifications puisse avoir lieu.

Supposant que les circonstances soient telles que vous croyiez devoir conclure ce traité avec la Porte, vous ferez sentir que vous ne pouvez pas le mettre à exécution qu'il ne soit ratifié, et, suivant l'usage de toutes les nations, l'intervalle entre la signature d'un traité et sa ratification doit toujours être une suspension d'hostilités.

Vous connaissez, citoyen général, quelle est ma manière de voir sur la politique intérieure de l'Egypte : quelque chose que vous fasssiez, les chrétiens seront toujours nos amis. Il faut les empêcher d'être insolents, afin que les Turcs n'aient pas contre nous le même fanatisme que contre les chrétiens, ce qui nous les rendrait irréconciliables. Il faut endormir le fanatisme afin qu'on puisse le déraciner. En captivant l'opinion des grands chéiks du Caire, on a l'opinion de toute l'Egypte ; et de tous les chefs que le peuple peut avoir, il n'y en a aucun de moins dangereux que les chéiks,

qui son peureux, ne savent pas se battre, et qui, comme tous les prêtres, inspirent le fanatisme, sans être fanatiques.

Quant aux fortifications, Alexandrie, El-Arich, voilà les clefs de l'Egypte. J'avais le projet d'établir cet hiver des redoutes de palmiers, deux depuis Saléhieh, etc.

Des vaisseaux de guerre français paraîtront indubitablement cet hiver à Alexandrie où à Bourlos où à Damiette. Faites construire une batterie à Bourlos. Tâchez de réunir 5 ou 600 Mameluks, que, lorsque les vaisseaux français seront arrivés, vous ferez arrêter dans un jour au Caire ou dans les autres provinces, et embarquer pour la France. Au défaut des Mameluks, des otages d'Arabes, des chéik-el-beled qui, par une raison quelconque, se trouveraient arrêtés, pourraient y suppléer. Ces individus arrivés en France, y seraient retenus un ou deux ans, verraient la grandeur de la nation, prendraient de nos mœurs et de notre langue, et, de retour en Egypte, nous fourniraient autant de partisans.

J'avais déjà demandé à plusieurs fois une troupe de comédiens : je prendrai un soin particulier de vous en envoyer. Cet article est très-important pour l'armée et pour commencer à changer les mœurs du pays.

La place importante que vous allez occuper en chef va vous mettre à même de déployer les talents que la nature vous a donnés; l'intérêt de ce qui se passe ici est vif, et les résultats en seront immenses sur le commerce et la civilisation; ce sera l'époque d'où dateront de grandes révolutions.

Accoutumé à voir la récompense des peines et des travaux de la vie dans l'opinion de la postérité, j'abandonne l'Egypte avec le plus grand regret. L'intérêt de la patrie, la gloire, l'obéissance, les événements extraordinaires qui viennent de s'y passer, me décident seuls à passer au milieu des escadres ennemies pour me rendre en Europe. Je serai d'esprit et de cœur avec vous; vos succès me seront aussi chers que ceux où je me trouverais moi-même, et je regarderai comme mal employés tous les jours de ma vie où je ne ferai pas quelque chose pour l'armée dont je vous laisse le commandement, et pour consolider le magnifique établissement dont les fondements viennent d'être jetés.

L'armée que je vous confie est toute composée de mes enfants; j'ai eu, dans tous les temps, même au milieu de leurs plus grandes peines, des marques de leur attachement; entretenez-les dans ces sentiments; vous le devez par l'estime et l'amitié toute particulière que j'ai pour vous, et pour l'attachement vrai que je leur porte.

**LVIII. — Proclamation du général Bonaparte, en date du quartier-général d'Alexandrie le 22 août 1799 (20 rébiul-éwel 1214).**

Bonaparte, général en chef, à l'armée.

Les nouvelles d'Europe m'ont décidé à partir pour France. Je laisse

le commandement de l'armée au général Kléber. L'armée aura bientôt de mes nouvelles; je ne puis en dire davantage. Il me coûte de quitter les soldats auxquels je suis le plus attaché, mais ce ne sera que momentanément, et le général que je leur laisse a la confiance du gouvernement et la mienne (*).

**LIX. — Lettre du grand-vézir au général Bonaparte, en date du quartier-général de Damas le. . . . 1799 (. . . . 1214).**

Au modèle des princes de la nation du Messie, au soutien des grands de la secte de Jésus, l'estimé et affectionné Bonaparte (dont la fin soit heureuse!), l'un des généraux de la République française. Salut et amitié!

J'ai reçu votre lettre par la voie de Mohammed-Kouchdi-éfendi ; et j'en ai compris le contenu. Tout le monde connaît l'ancienne amitié de la Sublime Porte pour la France gouvernée par ses rois, et sa grande bienveillance envers la République française, mais personne n'ignore non plus que les Français, excités et poussés par des malintentionnés, portés à semer partout le trouble et la discorde, ont entrepris de faire des choses, que jamais on n'avait ouïes, et qu'aucune nation, ni ancienne ni moderne, n'a jamais faites. C'est ainsi qu'ils ont attaqué l'Egypte à l'improviste, et se sont emparés de ce pays, quoiqu'il fût sous la domination directe de la Sublime Porte.

Il est étonnant qu'après une semblable démarche, vous ayez pu écrire dans votre lettre que la République française est notre amie, et que les ennemis de la Sublime Porte sont ceux que la Sublime Porte regarde comme ses vrais et loyaux amis.

Sont-ce les Anglais, les Russes ou les Allemands, dont vous parlez ainsi, qui ont engagé les Français à surprendre l'Égypte et à s'en rendre maîtres? Lequel de ces trois gouvernements a fait, en temps de paix, la moindre chose qui soit contraire aux droits des nations?

Vous m'écrivez que l'intention de la République française n'a été que de détruire les mameloucks, et qu'elle a toujours désiré de vivre en paix et en bonne amitié avec la Sublime Porte. Mais les mameloucks étant dans la dépendance de la Sublime Porte, c'est à elle à les diriger ; d'ailleurs une pareille intention paraît-elle conforme aux lois des nations, même des plus petites?

Les témoignages de l'affection et de l'amitié de la République française envers la Sublime Porte ne peuvent que paraître bien étranges, dans le temps que, malgré la bienveillance et l'amitié que la Sublime Porte a toujours témoigné à votre gouvernement, les Français ont rompu avec elle la

(*) Cette proclamation est extraite du *Courrier d'Égypte*. Elle ne se trouve point dans la *Correspondance de Napoléon Ier*.

bonne harmonie, d'une manière tout à fait contraire aux droits des nations, et ont commis par là une action blâmable.

C'est une idée bien extraordinaire que celle que vous avez de vouloir instruire la Sublime Porte de la véritable situation de l'Arabie et de l'Égypte, qui lui appartiennent. Sachez qu'après que les Français ont eu de vive force attaqué l'Egypte, et que la Sublime Porte leur a déclaré, conformément à la loi et aux droits des nations, une guerre qui a pour elle tous les augures de la victoire, on n'a pas différé un moment à préparer tout ce qui est nécessaire pour combattre, et à lever, dans tout l'empire ottoman, des troupes aussi nombreuses que les étoiles des cieux, pour les faire marcher par bataillons vers la Syrie et l'Égypte. Il était nécessaire que l'hiver finît, qu'on entrât dans la belle saison, et que moi-même, plénipotentiaire absolu et généralissime de l'armée de la Sublime-Porte, je me rendisse en Égypte par la Syrie, conformément aux ordres auxquels obéit l'univers, du très-puissant, très-magnifique, très grand, très-fort, mon protecteur, mon seigneur, mon souverain, qui est aussi grand que le grand Alexandre, roi des rois, asile de la justice.

Après avoir complété le nombre des canonniers, celui des bombes, des canons et de tous les instruments de guerre, je suis entré à Damas.

D'un côté, j'envoie devant moi par terre des troupes fatales à leurs ennemis, me tenant à l'arrière-garde, prêt à marcher avec mon quartier-général. D'un autre côté, les Français, pour avoir rompu la paix d'une manière inouïe, ont été dispersés et détruits à Corfou et en Italie; ce qui devait nécessairement être le résultat de leur démarche peu réfléchie. Les escadres de la Sublime Porte et des deux glorieuses nations, nos alliées, les Anglais et les Russes, qui se trouvaient dans ces parages, après avoir été devant Alexandrie, sont employés à Chypre à l'embarquement d'un grand nombre de nouvelles troupes, et l'escadre anglaise, jointe à l'escadre de la Sublime Porte, doit attaquer de concert Alexandrie et ses parages. Ce sera alors, comme vous pouvez le juger vous-même, que les Français connaîtront bien la véritable situation de l'Arabie, « *et tu verras, quand la poussière sera dissipée, si tu es sur un cheval ou sur un âne.* »

Mais, comme dans votre lettre vous manifestez le penchant que vous avez à renouer une amitié pure et sincère, et qu'ainsi il paraît que vous demandez sûreté et sauf-conduit, expliquez-moi si vous désirez seulement sauver votre vie, parce que dans ce cas-là, en vertu de la loi de Mohammed, qni ne permet pas d'étendre le sabre sur ceux qui demandent grâce et pardon, je vous ferai embarquer avec tous les Français qui se trouvent en Egypte, et je vous ferai parvenir sains et saufs dans les ports de France. Que si vous ne vous fiez pas à ce que je vous propose, et que vous soupçonniez quelque mauvais dessein, apprenez que si l'on manquait à un pareil engagement, ce serait violer ce que la loi nous pres-

crit, et agir d'une manière tout-à-fait opposée aux droits des nations, tandis que l'on est bien loin de se croire permis de se détourner, à votre exemple, du chemin droit, pour suivre un sentier qui n'est pas conforme aux principes et aux réglements des nations.

Quoique la paix soit dans tous les temps préférable à la guerre, cette paix ne peut d'aucune manière être conclue en Egypte; mais si vous partez, en vous embarquant sur les bâtiments de la Sublime-Porte, vous n'aurez rien à craindre pendant la traversée, ni de la part des Russes, ni de celle des Anglais, nos alliés; et vous épargnerez l'effusion du sang humain, et la destruction inutile de tant de malheureux qui seraient foulés aux pieds des chevaux des musulmans.

Que si, à votre arrivée à Paris, le vœu de la République est de rétablir la paix, et si l'on fait part de ces dispositions à la Sublime-Porte, par la médiation de notre ambassadeur ou de tout autre, je ferai de mon côté tout ce qui dépend de moi pour le succès d'une affaire si utile.

Dans le cas où vous n'adhéreriez pas à des propositions si convenables, j'espère qu'à mon arrivée dans ces contrées, je finirai, comme je le dois, tout ce qui vous concerne, et je mettrai un terme à la route que fait la République française, route qui ne peut la conduire qu'à sa perte. Le créateur de la lumière et du monde n'approuve pas les massacres que les Français ont fait des Français, d'une manière contraire aux lois et aux règlements, c'est la cause pour laquelle ils ont commencé à être malheureux et dispersés de tous côtés.

Indépendamment de cent mille français environ qui ont été tués dans les départements de l'Italie, dans les villes d'Ancône et de Naples et dans les environs, votre escadre qui était sortie pour venir au secours de l'armée d'Egypte, a été brûlée et coulée à fond par les escadres des Anglais, des Russes et de la Sublime-Porte. Vous pouvez conclure de tous ces événements que le vent du malheur et du désordre commence à souffler contre les Français, et qu'ils sont devenus désormais l'objet de la colère du Très-Haut.

Vous qui êtes renommé par votre intelligence, et par la sagesse de la direction que vous avez imprimée aux affaires de la République française, vous aussi, vous n'avez considéré le lendemain que d'aujourd'hui.

Le grand seigneur, souverain de la terre, roi des rois, asile de la justice, ayant destiné une armée formidable contre l'Egypte, vous connaîtrez bientôt, s'il plaît à Dieu, la grandeur, la dignité, le zèle et la force de la Sublime Porte.

Quoique d'après les fausses démarches des Français, et leur conduite contraire aux droits des nations, il ne fût pas nécessaire de répondre à ce que vous m'avez écrit, sans m'arrêter à ces considérations, et parce que le refus d'une réponse serait contraire aux usages et à la bienveillance, je

vous ai écrit cette lettre amicale, et je vous l'ai envoyée par ledit éfendi. Après que vous l'aurez reçue, ce sera à vous à choisir celui des deux partis que vous devez prendre.

**LX. —Dépêche (*) de Constantinople, en date du 10 septembre 1799 (9 rébiul-akhir 1214).**

COPIE. — Chiffre des dépêches de Constantinople du 10 septembre 1799.

Je n'ai plus le moindre doute que les explications que je vous ai fait passer en Chypre, du 24 août, sont concertées avec les alliés : je suis aussi très-persuadé que les Turcs désirent que le motif de l'Égypte cesse pour secouer le joug. Tous les Turcs poussent la dissimulation à l'excès : il conviendrait de persuader à la Porte, sans perte de temps, par le moyen de son ambassadeur, que le système de révolutionner cet empire n'existe plus, mais bien celui de sa conservation contre tous les projets d'usurpation sur lui conçus par la coalition ; que notre système se réduit à maintenir l'équilibre, l'intégrité de la France et la conservation de cet empire, et que Votre Excellence, dans son particulier, montrât son amitié pour cette cour.

Bulletin de Constantinople du 10 septembre 1799.

La défaite des Turcs à Aboukir se confirme, quoique par le silence du gouvernement nous en ignorions parfaitement les circonstances, mais la mauvaise humeur perce dans les visages et prouve que la chose est décisive.

Rien de positif sur le grand-vizir : l'on sait son arrivée à Damas, ce qui a décidé le pacha d'Acre à se borner au gouvernement de cette résidence : ils ne combineront rien ensemble, et on n'espère presque plus rien des efforts du grand-vizir depuis l'insuccès de la première expédition maritime.

Des dépêches des îles de l'Adriatique, etc.

**LXI. — Lettre de la Compagnie des Indes au gouvernement anglais, en date du 15 septembre 1799 (14 rébiul-akhir 1214).**

Extrait de la correspondance de l'Inde avec le gouvernement anglais. — N° 1. Département politique. — Lettre confidentielle datée de Benegaloor, du 15 septembre 1799 (29 fructidor an 7.)

Détails des plaintes, etc.

Dans une dépêche précédente du 22 janvier, la compagnie annonce

(*) Nous donnons la copie de cette pièce telle qu'elle se trouve aux *Archives de l'Empire*. Il paraît que le citoyen Ruffin, chargé d'affaires de France à Constantinople, quoique enfermé aux Sept-Tours depuis le 2 septembre 1798, avait trouvé moyen de donner des informations utiles au ministère des affaires étrangères, dont était chargé alors le citoyen Reinhard (20 juillet au 21 novembre 1799).

qu'elle a fait signifier à Tipo-Sultan la déclaration de guerre de la cour ottomane contre la France, exigeant de lui une réponse explicite sur le parti qu'il voulait prendre, etc.

(Æ. *Copie authentique.*)

**LXII. — Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire le 12 septembre 1799 (20 rébiul-akhir 1214).**

Illustre parmi les gens éclairés et sages. Que Dieu lui donne une longue vie, pleine de gloire et de bonheur !

Salut.

Le général en chef Bonaparte a écrit à Votre Excellence, il y a trente jours; comme il y a lieu de craindre que cette dépêche n'ait été interceptée par les bâtiments qui croisent dans la Méditerranée, je crois devoir en envoyer un duplicata à Votre Excellence : il est joint à la présente lettre.

Vous y trouverez, sans doute, tout ce que vous pensez vous-même, car la nécessité d'une parfaite union entre la Sublime Porte et la France n'a jamais été un problème pour aucun politique, et il n'est pas un Ottoman, comme il n'est pas un seul Français, qui n'ait la conviction intime de ce qui convient aux intérêts des deux nations.

Les Français, en venant en Égypte, n'avaient d'autre but que de faire trembler les Anglais pour leurs possessions et leur commerce de l'Inde, et les forcer à la paix.

En même temps, les Français se vengeaient des outrages multipliés qu'ils avaient reçus des mameloucks; ils délivraient l'Égypte de leur domination, et rendaient au grand seigneur la jouissance entière de ce beau pays que depuis un siècle il ne pouvait plus compter réellement au nombre de ses provinces, puisqu'il n'en retirait aucun fruit.

La conduite des Français a été conséquente à ces principes. Arrivés en Égypte, les caravelles et le pavillon du grand-seigneur ont été respectés et honorés. Il a été fait une guerre à outrance aux mameloucks; leurs propriétés ont été séquestrées, et, au contraire, les sujets du grand seigneur ont été maintenus dans leurs propriétés; ils ont été rappelés dans leurs habitations. Les odjaklis et les ministres du grand seigneur ont été conservés dans leurs droits et dans leur jouissance. Les kadis ont été confirmés, et les lois turques suivies.

L'administration civile du pays a été confiée aux ulémas et aux grands du Caire. La charge si importante de prince de la caravane de la Mecque a été donnée à un Osmanli, kiaya du pacha, et s'il n'avait pas trahi ses devoirs, cette caravane serait partie suivant l'usage. Enfin, la religion musulmane a été protégée et honorée.

Malgré la déclaration de guerre de la Sublime Porte, les Français n'on pas cessé de tenir cette conduite franche et loyale; ils ont été contraints, malgré leurs vœux, malgré leurs intérêts, à se battre en Syrie et à Aboukir, contre les armées qui venaient les attaquer; et au milieu de leurs victoires, et au milieu de la guerre, ils n'ont rien diminué des égards et des sentiments d'affection qu'ils avaient témoignés aux Osmanlis, tant ils sentaient l'absurdité de cette guerre, et tant ils étaient persuadés qu'il fallait arriver à une prompte réconciliation.

Que l'expédition d'Égypte ait été faite sans la participation formelle de la Sublime Porte, c'est ce que j'ignore; mais il est évident que cette expédition, pour réussir par rapport aux Anglais, exigeait la plus grande activité, et surtout le plus grand secret.

La France, sûre des sentiments d'amitié de la Sublime Porte, sûre qu'elle ne pourrait blâmer une expédition dont elle tirerait le principal avantage, puisqu'il en résulterait l'affranchissement d'une de ses plus belles provinces, devait croire qu'elle serait toujours à temps de justifier l'entreprise à ses yeux, surtout en appuyant les motifs de sa conduite, même en Égypte.

Mais après le malheureux combat d'Aboukir, le général Bonaparte se trouva privé de faire connaître toutes ces vérités à la Sublime Porte, et nos ennemis communs y virent l'occasion d'un double triomphe contre nous et vous. Ils n'eurent pas de peine à persuader ce qu'ils voulurent, et à donner à notre entreprise les couleurs les plus odieuses, quand ils eurent le grand avantage d'être entendus seuls, et d'avoir pour eux les apparences résultant d'une invasion réelle.

Ils excitèrent un sentiment facile à enflammer, et ils hâtèrent d'autant plus la détermination de la Sublime Porte, que la moindre explication avec les Français lui eût découvert le piège dans lequel on voulait l'entraîner, et l'aurait infailliblement ramenée à ses véritables intérêts.

Il faut que Votre Excellence ait la gloire de faire la paix; c'est le plus grand service qu'elle puisse rendre à son pays.

Les Français ne craignent ni leurs ennemis ni leur nombre; ils ne craignent pas non plus la guerre : depuis dix ans, ils en donnent des preuves. Mais en faisant la guerre à leur ancienne amie, la Sublime Porte, c'est comme s'ils la fesaient à eux-mêmes. Nous devons pleurer, même nos victoires, puisqu'elles affaiblissent vos armées, auxquelles il faudra bientôt nous réunir pour combattre leurs véritables ennemis.

La négociation de cette paix est simple et facile. Il n'existe point d'intérêts compliqués entre les deux nations : il ne s'agit que de l'Égypte, et l'Égypte est toujours à vous, elle y est plus que jamais, puisque les mameloucks n'y règnent et n'y régneront plus.

Vous serez obligés de garder des ménagements, parce que vous aurez

introduit au milieu de vous, et comme alliés, vos plus cruels ennemis, et qu'avec raison vous devez craindre qu'ils n'éclatent, aussitôt qu'ils en auront une occasion qu'ils attendent avec impatience. Mais c'est un motif de plus pour hâter les négociations, et ne pas épuiser en efforts vains et impolitiques contre nous, des armes, des hommes et des richesses que réclament des dangers plus réels.

En un mot, et en laissant de côté toute considération étrangère, la guerre entre nous ne peut avoir aucun but.

Vous pourrez recevoir plusieurs duplicata de cette lettre. Son importance est telle, que je ne saurais trop multiplier les moyens pour m'assurer qu'elle vous parviendra.

Si elle vous détermine à m'envoyer une personne de votre confiance, elle sera bien accueillie, et nous nous serons bientôt entendus.

Le général en chef Bonaparte est parti pour aller travailler lui-même à une paix si nécessaire. Je le remplace, et je suis comme lui animé du désir de voir terminer cette malheureuse querelle.

**LXIII. — Rapport du général Kléber au directoire exécutif, en date du quartier-général du Caire le 26 septembre 1799 (25 rébiul-akhir 1214).**

Citoyens directeurs, le général en chef Bonaparte est parti pour la France, sans avoir prévenu personne. Il m'avait donné rendez-vous à Rosette le 7; je n'y ai trouvé que ses dépêches. Dans l'incertitude si le général a eu le bonheur de passer, je crois devoir vous envoyer copie et de la lettre par laquelle il me donna le commandement de l'armée, et de celle qu'il adressa au grand-visir à Constantinople, quoiqu'il sût parfaitement que ce pacha était déjà arrivé à Damas.

Mon premier soin a été de prendre une connaissance exacte de la situation actuelle de l'armée.

Vous savez, citoyens directeurs, et vous êtes à même de vous faire représenter l'état de ses forces à son entrée en Egypte. Elle est réduite de moitié, et nous occupons tous les points capitaux du triangle, des cataractes à El-Arich, d'El-Arich à Alexandrie et d'Alexandrie aux cataractes.

OBSERVATIONS DE NAPOLÉON

Le grand-visir était à la fin d'août à Erivan, dans la Haute-Arménie ; il n'avait avec lui que 5,000 hommes. Le 22 août, on ignorait en Egypte que ce premier ministre eût quitté Constantinople; l'aurait-on su, qu'on y aurait attaché fort peu d'importance. Au 26 septembre, lorsque cette lettre était écrite, le grand-visir n'était ni à Damas ni à Alep, il était au-delà du Taurus.

L'armée française était de 30,000 hommes ou moment du débarquement en Egypte, en 1798; puisque le général Kléber déclare qu'elle était réduite de moitié au 26 septembre 1799, elle était donc de 15,000 hommes.

Ceci est une fausseté évidente, puisque les états de la situation de tous les chefs de corps, envoyés au ministre de la guerre datés du 1er septembre, portaient la force de l'armée à 28,000 hommes, sans compter les gens du pays. Les états de l'ordonnateur Daure faisaient monter la

consommation à 35,000 hommes, y compris les abus, les auxiliaires, les rations doubles, les femmes et les enfants; les états du payeur Estève, envoyés à la trésorerie, faisaient monter l'armée à 25,000 hommes. Comment, dira-t-on, la conquête de la Haute et Basse-Egypte, de la Syrie; les maladies, la peste, n'avaient fait périr que 1,500 hommes? Non, il en a péri 4,500; mais, après son débarquement, l'armée fut augmentée de 3,000 hommes, provenant des débris de l'escadre de l'amiral Brueix. — Voulez-vous une autre preuve tout aussi forte? C'est qu'au mois d'octobre et de novembre 1801, deux ans après, il a débarqué en France 27,000 hommes venant d'Egypte, sur lesquels 24,000 appartenaient à l'armée : les autres étaient des mameloucks et des gens du pays : or, l'armée n'avait reçu aucun renfort, si ce n'est un millier d'hommes, partis par les trois frégates *la Justice*, *l'Egyptienne*, *la Régénérée*, et une douzaine de corvettes et d'avisos qui arrivèrent dans cet intervalle. — En 1800 et 1801, l'armée a perdu 4,800 hommes, soit de maladie, soit dans la campagne contre le grand-visir, soit à celle contre les Anglais, en 1801. 2,300 hommes ont, en outre, été faits prisonniers dans les forts d'Aboukir, Julien, Rahmaniéh, dans le désert, avec le colonel Cavalier, sur le convoi des djermes, au Marabou; mais ces troupes, ayant été renvoyées en France, sont comprises dans le nombre des 27,500 hommes qui ont opéré leur retour. — Il résulte donc de cette seconde preuve qu'au mois de septembre 1799 l'armée était de 28,500 hommes, éclopés, vétérans, hôpitaux, etc., tout compris.

Les fusils ne manquaient pas plus que les hommes; il résulte des états des chefs de corps, de septembre 1799, qu'ils avaient 7,000 fusils et 11,000 sabres au dépôt; et des états de l'artillerie qu'il y en avait 5,000 neufs, 300 en pièces de rechange au parc : cela fait donc 15,000 fusils. — Les pièces de canon ne manquaient pas davantage; il y avait, comme le constatent les états de l'artillerie, 1,426

Cependant il ne s'agit plus, comme autrefois, de lutter contre quelques hordes de mamelouks découragés; mais de combattre, de résister aux efforts réunis de trois grandes puissances : la Porte, les Anglais et les Russes.

Le dénûment d'armes, de poudre de guerre, de fer coulé et de plomb, présente un tableau aussi alarmant que la grande et subite dimi-

nution d'hommes dont je viens de parler : les essais de fonderie n'ont point réussi ; la manufacture de poudre, établie à Raouda, n'a pas encore donné et ne donnera probablement pas le résultat qu'on se flattait d'en obtenir, enfin, la réparation des armes à feu est lente, il faudrait pour activer tous ces établissements des moyens et des fonds que nous n'avons pas.

bouches à feu, dont 180 de campagne; 225,000 projectiles; 1,100 milliers de poudre, 3,000,000 de cartouches d'infanterie, 27,000 cartouches à canons confectionnées, et ce qui prouve l'exactitude de ces états, c'est que deux ans après les Anglais trouvèrent 1,375 bouches à feu, 190,000 projectiles, et 900 milliers de poudre.

Les troupes sont nues, et cette absence de vêtements est d'autant plus fâcheuse qu'il est reconnu que dans ce pays elle est une des causes les plus actives des dyssenteries et des ophtalmies, qui sont les maladies constamment régnantes. La première surtout a agi cette année sur des corps affaiblis et épuisés par les fatigues. Les officiers de santé remarquent et rapportent constamment que, quoique l'armée soit considérablement diminuée, il y a cette année un nombre beaucoup plus grand de maladies qu'il n'y en avait l'année dernière à la même époque.

Les draps ne manquaient pas plus que les munitions, puisque les états de situation des magasins des corps portaient qu'il existait des draps au dépôt, que l'habillement était en confection, et qu'effectivement au mois d'octobre l'armée était habillée de neuf; d'ailleurs, comment manquer d'habillements dans un pays qui habille 3,000,000 d'hommes, les populations de l'Afrique, de l'Arabie; qui fabrique des cotonnades, des toiles, des draps de laine en si grande quantité!

Le général Bonaparte, avant son départ, avait, à la vérité, donné des ordres pour habiller l'armée en drap ; mais pour cet objet, comme pour beaucoup d'autres, il s'en est tenu là ; et la pénurie des finances, qui est un nouvel obstacle à combattre, l'a mis sans doute dans la nécessité d'ajourner l'exécution de cet utile projet. Il faut en parler, de cette pénurie.

Le général Bonaparte a épuisé toutes les ressources extraordinaires dans les premiers mois de notre arrivée. Il a levé alors autant de contributions de guerre que le pays pouvait en supporter. Revenir aujourd'hui à ces moyens, alors que nous sommes au dehors entourés d'ennemis, serait préparer un soulèvement à la première occasion favorable; cependant, Bonaparte, à son départ, n'a pas laissé un sou en caisse, ni aucun objet équivalent. Il a laissé, au contraire, un arriéré

Depuis longtemps la solde était au courant. Il y avait 150,000 fr. d'arriéré; mais cela datait de longue main. Les contributions dues étaient de 16,000,000, comme le prouvent les états du sieur Estève, datés du 1er septembre.

de 12,000,000; c'est plus que le revenu d'une année dans la circonstance actuelle. La solde arriérée pour toute l'armée se monte seule à 4 millions.

L'inondation rend impossible en ce moment le recouvrement de ce qui reste dû sur l'année qui vient d'expirer, et qui suffirait à peine pour la dépense d'un mois. Ce ne sera donc qu'au mois de frimaire qu'on pourra en recommencer la perception; et alors, n'en faut pas douter, on ne pourra s'y livrer, parce qu'il faudra combattre.

Enfin, le Nil étant cette année très-mauvais, plusieurs provinces, faute d'inondation, offriront des non-valeurs, auxquelles on ne pourra se dispenser d'avoir égard. Tout ce que j'avance ici, citoyens directeurs, je puis le prouver, et par des procès-verbaux et par des états certifiés des différents services.

La conduite de ce peuple, pendant la guerre de Syrie, ne laissa aucun doute sur ses bonnes dispositions; mais il ne faut lui donner aucune inquiétude sur sa religion, et se concilier les ulémas.

Quoique l'Egypte soit tranquille en apparence, elle n'est rien moins que soumise. Le peuple est inquiet et ne voit en nous, quelque chose que l'on puisse faire, que des ennemis de sa propriété; son cœur est sans cesse ouvert à l'espoir d'un changement favorable.

Mourad-béy, réfugié dans l'oasis, ne possédait plus un seul point dans la vallée; il ne possédait plus un magasin ni une barque; il n'avait plus un canon: il n'était suivi que de ses plus fidèles esclaves. Ibrahim-béy était à Ghaza avec 450 mamlouks. Comment pouvait-il en avoir 2,000, puisqu'il n'en a jamais eu que 950; et qu'il avait fait des pertes dans tous les combats de la Syrie? — Il n'y avait pas, en septembre, un seul homme de l'armée du grand-visir en Syrie: au contraire, Djézar-pacha avait retiré ses propres troupes de Ghaza pour les concentrer sur Acre. Il n'y avait à Ghaza que les 400 mamlouks d'Ibrahim-béy.

Les Mamlouks sont dispersés, mais ils ne sont point détruits. Mourad-béy est toujours dans la Haute-Egypte avec assez de monde, pour occuper sans cesse une partie de nos forces. Si on l'abandonnait un moment, sa troupe se grossirait bien vite; et il viendrait nous inquiéter, sans doute, jusque dans cette capitale, qui malgré la plus grande surveillance n'a cessé de lui procurer jusqu'à ce jour des secours en argent et en armes.

Ibrahim-béy est à Ghaza avec environ 2,000 Mamlouks; et je suis informé que 30,000 hommes de l'armée du grand-visir et de Djézar-pacha y sont déjà arrivés.

Le grand-vizir n'était point en Syrie, le 6 septembre. Il n'était pas même à Damas, pas même à Alep; il était au-delà du mont Taurus.

Le grand-visir est parti de Damas, il y a environ vingt jours; il est actuellement campé auprès d'Acre.

Telle est, citoyens directeurs, la situation dans laquelle le général Bonaparte m'a laissé l'énorme fardeau de l'armée d'Orient. Il voyait la crise fatale s'approcher : vos ordres sans doute ne lui ont pas permis de la surmonter. Que cette crise existe, ses lettres, ses instructions, sa négociation entamée en font foi : elle est de notoriété publique, et nos ennemis semblent aussi peu l'ignorer que les Français qui se trouvent en Egypte.

Si cette année, m'a dit le général Bonaparte, malgré toutes les précautions, la peste était en Egypte, et que vous perdissiez plus de quinze cents soldats, perte considérable, puisqu'elle serait en sus de celle que les événements de la guerre occasionneraient journellement, dans ce cas, vous ne devez pas vous hasarder à soutenir la campagne prochaine, et vous êtes autorisé à conclure la paix avec la Porte ottomane, quand même l'évacuation de l'Egypte en serait la condition principale.

Je vous fais remarquer ce passage, citoyens directeurs, parce qu'il est caractéristique sous plus d'un rapport, et qu'il indique surtout la situation critique dans laquelle je me trouve.

Que peuvent être quinze cents hommes de plus ou de moins dans l'immensité de terrain que j'ai à défendre, et aussi journellement combattre?

Cette *crise fatale* était dans l'imagination du général, et surtout des intrigants qui voulaient l'exciter à quitter le pays.

Napoléon avait commencé les négociations avec Constantinople dès le surlendemain de son arrivée à Alexandrie; il les a continuées en Syrie. Il avait plusieurs buts : d'abord d'empêcher la Porte de déclarer la guerre, puis de la désarmer, ou au moins de rendre les hostilités moins actives, enfin, de connaître ce qui se passait par les allées et venues des agents turcs et français, qui le tenaient au courant des événements d'Europe. — Où était la *crise fatale?* L'armée russe qui, soi-disant, était aux Dardanelles, était un premier fantôme, l'armée anglaise, qui avait déjà passé le détroit, en était un second; enfin, le grand-vizir, à la fin de septembre, était encore bien éloigné de l'Egypte. Quand il aurait passé le mont Taurus et le Jourdain, il avait à lutter contre la jalousie de Djezar; il n'avait avec lui que 5,000 hommes, il devait former son armée en Asie, et peut-être y réunir 40 à 50 mille hommes, qui n'avaient jamais fait la guerre, et qui étaient aussi peu redoutables que l'armée du Mont-Thabor. C'était donc en réalité un troisième fantôme.

Les troupes de Moustapha-pacha étaient les meilleures troupes ottomanes; elles occupaient à Aboukir une position redoutable. Cependant, elles n'avaient opposé aucune résistance. Le grand-vizir n'aurait jamais osé passer le désert devant l'armée française, ou s'il l'avait osé, il eût été très-facile de le battre. — L'Egypte ne courait donc de danger que par le mauvais esprit qui s'était mis dans l'état-major. — La peste, qui avait affligé l'armée en 1799, lui avait fait perdre 700 hommes. Si celle qui l'affligerait en 1800 lui en faisait perdre 1,500, elle serait donc double en malignité. Dans ce cas, le général partant voulait prévenir les seuls dangers que pouvait courir l'armée, et diminuer la responsabilité de son successeur, l'autorisant à traiter, s'il ne recevait pas de nouvelles du gou-

vernement avant le mois de mai 1800, à condition que l'armée française resterait en Egypte jusqu'à la paix générale. — Mais enfin le cas n'était point arrivé. On n'était pas au mois de mai, puisqu'on était au mois de septembre; on avait donc tout l'hiver à passer, pendant lequel il était probable que l'on recevrait des nouvelles de France : enfin la peste n'affligea pas l'armée en 1800 et 1801.

Le fort d'El-Arich, qui peut contenir cinq ou six cents hommes de garnison, est construit en bonne maçonnerie; il domine les puits et la forêt de palmiers de l'oasis de ce nom. C'est une vedette située près de la Syrie, la seule porte par où toute armée, qui veut attaquer l'Egypte, puisse passer. Les localités offrent beaucoup de difficultés aux assiégeants. C'est donc à juste titre qu'il peut être appelé une des clefs du désert.

Le général dit ailleurs : « Alexandrie et El-Arich, voilà les deux clefs de l'Egypte. »

El-Arich est un méchant fort à quatre journées dans le désert. La grande difficulté de l'approvisionner ne permet pas d'y jeter une garnison de plus de 250 hommes. 600 Mamlouks et Arabes pourront, quand ils le voudront, intercepter sa communication avec Catïeh; et comme, lors du départ de Bonaparte, cette garnison n'avait pas pour quinze jours de vivres en avance, il ne faudrait pas plus de temps pour l'obliger à se rendre sans coup férir. Les Arabes seuls étaient dans le cas de faire des convois soutenus dans les brûlants déserts; mais d'un côté ils ont tant de fois été trompés que, loin de nous offrir leurs services, ils s'éloignent et se cachent. D'un autre côté, l'arrivée du grand-visir, qui enflamme leur fanatisme et leur prodigue des dons, contribue tout autant à nous en faire abandonner.

Il y avait dans Alexandrie 450 bouches à feu de tout calibre. Les 24 pièces que l'on avait perdues en Syrie appartenaient à l'équipage de siège, et n'avaient jamais été destinées à faire partie de l'armement de cette place. Les Anglais y ont trouvé, en 1801, plus de 450 pièces de canon, indépendamment des pièces qui armaient les frégates et autres bâtiments.

Alexandrie n'est point une place, c'est un vaste camp retranché; il était à la vérité assez bien défendu par une nombreuse artillerie de siége; mais depuis que nous l'avons perdue, cette artillerie, dans la désastreuse campagne de Syrie ; depuis que le général Bonaparte a retiré toutes les pièces de marine pour armer au complet les deux frégates avec lesquelles il est parti, ce camp ne peut plus offrir qu'une faible résistance.

L'armée de Moustapha-pacha de Romélie, qui débarqua à Aboukir, était de 18,000 hommes. C'était l'élite des troupes de la

Le général Bonaparte enfin s'est fait illusion sur l'effet du succès qu'il a obtenu au poste d'Aboukir : il a en effet détruit la pres-

que totalité des Turcs qui étaient débarqués : mais qu'est-ce qu'une perte pareille pour une grande nation à laquelle on a ravi la plus belle portion de son empire, et à qui la religion, l'honneur et l'intérêt prescrivent également de se venger, et de reconquérir ce qu'on avait pu lui enlever? Aussi cette victoire n'a-t-elle retardé d'un instant ni les préparatifs ni la marche du grand-visir.

Porte, qui avaient fait la guerre contre la Russie. Ces troupes étaient incomparablement meilleures que celles du Mont-Thabor et toutes les troupes asiatiques, dont devait se composer l'armée du grand-vizir. — Le grand-vizir n'a reçu la nouvelle de la défaite d'Aboukir qu'à Erivan, dans l'Arménie, près la mer Caspienne.

Dans cet état de choses que puis-je et que dois-je faire? Je pense, citoyens directeurs, que c'est de continuer les négociations entamées par Bonaparte; quand elles ne donneraient d'autre résultat que celui de gagner du temps, j'aurais déjà lieu d'en être satisfait. Vous trouverez ci-jointe la lettre que j'écris en conséquence au grand-visir, en lui envoyant le *duplicata* de celle de Bonaparte. Si ce ministre répond à ces avances, je lui proposerai la restitution de l'Egypte, aux conditions suivantes :

Ceci est bien projeté, mais a été mal exécuté, il y a loin de là à la capitulation d'El-Arich. — Tout traité avec la Porte, s'il avait ces deux résultats de lui faire tomber les armes des mains et de conserver l'armée en Egypte, était bon.

Le Grand Seigneur y établirait un pacha comme par le passé.

On lui abandonnerait le *miri*, que la Porte a toujours perçu de droit et jamais de fait.

Le commerce serait ouvert réciproquement entre l'Egypte et la Syrie.

Les Français demeureraient dans le pays, occuperaient les places et les forts, et percevraient tous les autres droits avec ceux des douanes, jusqu'à ce que le gouvernement eût conclu la paix avec l'Angleterre.

Si ces conditions préliminaires et sommaires étaient acceptées, je croirais avoir fait plus pour la patrie qu'en obtenant la plus grande victoire; mais je doute que l'on veuille prêter l'oreille à ces dispositions. Si l'orgueil des Turcs ne s'y opposait point, j'aurais à combattre l'influence des Anglais. Dans tous les cas, je me guiderai d'après les circonstances.

Je connais toute l'importance de la pos-

La destruction de 11 vais-

seaux de guerre, dont 3 étaient hors de service, ne changeait rien à la situation de la République, qui était en 1800 tout aussi inférieure sur mer qu'en 1798 : si l'on eût été maître de la mer, on eût marché droit à la fois sur Londres, sur Dublin et sur Calcutta : c'était pour le devenir, que la République voulait posséder l'Egypte. Cependant, la République avait assez de vaisseaux pour pouvoir envoyer des renforts en Egypte, lorsque ce serait nécessaire. Au moment où le général écrivait cette lettre, l'amiral Brueix, avec 46 vaisseaux de haut bord, était maître de la Méditerranée; il eût secouru l'armée d'Orient, si les troupes n'eussent été nécessaires en Italie, en Suisse et sur le Rhin.

session de l'Egypte ; je disais en Europe qu'elle était pour la France le point d'appui avec lequel elle pourrait remuer le système du commerce des quatre parties du monde ; mais pour cela il faut un puissant levier ; et ce levier c'est la marine : la nôtre a existé ; depuis lors tout a changé, et la paix avec la Porte peut seule, ce me semble, nous offrir une voie honorable pour nous tirer d'une entreprise, qui ne peut plus atteindre l'objet qu'on avait pu se proposer.

Je n'entrerai point, citoyens directeurs, dans le détail de toutes les combinaisons diplomatiques que la situation actuelle de l'Europe peut offrir, ils ne sont point de mon ressort.

Dans la détresse où je me trouve, et trop éloigné du centre de mouvement, je ne puis guère m'occuper que du salut et de l'honneur de l'armée que je commande : heureux si, dans mes sollicitudes, je réussis à remplir vos vœux ; plus rapproché de vous, je mettrais toute ma gloire à vous obéir !

Je joints ici, citoyens directeurs, un état exact de ce qui nous manque en matériel pour l'artillerie, et un tableau sommaire de la dette contractée et laissée par Bonaparte.

Salut et respect.

Cette apostille peint l'état d'agitation du général Kléber. Il avait servi huit ans comme officier dans un régiment autrichien ; il avait fait les campagnes de Joseph II, qui s'était laissé battre par les Ottomans; il avait conservé une opinion fort exagérée de ceux-ci. Sidney Smith, qui avait déjà fait perdre à la Porte l'armée de Moustapha, pacha de Romélie, qu'il avait débarquée à Aboukir, vint mouiller à Damiette avec 60 transports, sur lesquels étaient embarqués 7 mille janissaires de très-bonnes troupes : c'était l'arrière-garde de l'armée de

*P.-S.* — Au moment, citoyens directeurs, où je vous expédie cette lettre, 14 ou 15 voiles turques sont mouillées devant Damiette, attendant la flotte du capitan-pacha, mouillée à Yaffa, et portant, dit-on, 15 à 20 mille hommes de débarquement, 15,000 hommes sont toujours réunis à Ghaza, et le grand-visir s'achemine de Damas. Il nous a renvoyé, la semaine dernière, un soldat de la 25e demi-brigade, fait prisonnier du côté d'El-Arich.

Après lui avoir fait voir tout le camp, il lui a intimé de rapporter à ses compagnons

ce qu'il avait vu, et de dire à leur général de trembler. Ceci paraît annoncer ou la confiance que le grand-visir met dans ses forces, ou un désir de rapprochement. Quant à moi, il me serait de toute impossibilité de réunir plus de 5,000 hommes en état d'entrer en campagne. Nonobstant ce, je tenterai la fortune, si je ne puis parvenir à gagner du temps par des négociations. Djézar a retiré ses troupes de Ghaza, et les a fait revenir à Acre.

Moustapha-pacha. Au 1er novembre, il les débarqua sur la plage de Damiette : l'intrépide général Verdier marcha à eux, avec 1,000 hommes, les prit, les tua, ou les jeta dans la mer. Six pièces de canon furent ses trophées. — Le capitan-pacha n'était point à Yaffa, l'armée du visir n'était point entrée en Syrie ; il n'y avait donc pas 30,000 hommes à Ghaza. Les armées russe et anglaise ne songeaient point à attaquer l'Egypte. Cette lettre est donc pleine de fausses assertions. On croyait que Napoléon n'arriverait point en France; on s'était décidé à évacuer le pays; on voulait justifier cette évacuation, car cette lettre arriva à Paris le 12 janvier. Le général Berthier la mit sous les yeux du premier consul : elle était accompagnée du rapport et des comptes de l'ordonnateur Daure, du payeur Estève, et de vingt-huit rapports de colonels et de chefs de corps, d'artillerie, d'infanterie, cavalerie, dromadaires, etc ; tous ces états, que fit dépouiller le ministre de la guerre, présentaient des rapports qui contredisaient le général en chef. Mais heureusement pour l'Egypte qu'un duplicata de cette lettre tomba entre les mains de l'amiral Keith, qui l'envoya aussitôt à Londres. Le ministre anglais écrivit sur-le-champ pour qu'on ne reconnût aucune capitulation, qui aurait pour but de ramener l'armée d'Egypte en France; et que si déjà elle était en mer, il fallait la prendre et la conduire dans la Tamise. — Par un second bonheur, le colonel Latour-Maubourg, parti de France à la fin de janvier, avec la nouvelle de l'arrivée de Napoléon en France, celle du 18 brumaire, la constitution de l'an VIII, et la lettre du ministre de la guerre, du 12 janvier, en réponse à celle de Kléber, ci-dessus, arriva au Caire le 4 mai, dix jours avant le terme fixé pour la remise de cette capitale au grand-visir. Kleber comprit qu'il fallait vaincre ou mourir; il n'eût qu'à marcher. — Ce ramassis de canaille qui se disait l'armée du grand-visir fut rejeté au-delà du désert, sans faire aucune résistance. L'armée française n'eut pas

cent hommes tués ou blessés, en tua 15,000, leur prit leurs tentes, leurs bagages et leur équipage de campagne. — Kléber changea alors entièrement, il s'appliqua sérieusement à améliorer le sort de l'armée et du pays; mais, le 14 juin 1800, il périt sous le poignard d'un misérable fanatique.

S'il eût vécu lorsque, l'année suivante, l'armée anglaise débarqua à Aboukir, elle eût été perdue : peu d'Anglais se fussent rembarqués, et l'Egypte eût été à la France.

**LXIV. — Lettre du commodore Sidney Smith au général Kléber, en date de Damiette (à bord du TIGRE) le 26 octobre 1799 (26 djémaziul-éwel 1214).**

Monsieur le général, la lettre que le général Bonaparte a écrite à S. E. le suprême visir, en date du 17 août, ainsi que celle que vous lui avez adressée le 17 septembre, demande une réponse : et comme la Grande-Bretagne n'est pas auxiliaire, mais bien puissance principale dans les questions auxquelles ces lettres ont rapport, depuis que les cours alliées ont stipulé entre elles de faire cause commune dans cette guerre, je puis y répondre sans hésitation, dans les termes du traité d'alliance signé le 5 janvier dernier.

Par l'article 1er « S. M. Britanique, déjà liée à S. M. l'Empereur de Russie par les liens de la plus stricte alliance, accède, par le présent traité à l'alliance défensive qui vient d'être conclue entre S. M. l'Empereur ottoman et celui de Russie. Les deux parties contractantes promettent de s'entendre franchement dans toutes les affaires qui intéresseront leur sûreté et leur tranquillité réciproque, et de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour s'opposer à tous les projets hostiles contre elles-mêmes, et pour effectuer la tranquillité générale... » Par l'article 2 « elles se garantissent mutuellement leurs possessions, sans exception... S. M. Britannique garantit toutes les possessions de l'empire, ottoman, sans exception, telles qu'elles étaient avant l'invasion des Français en Egypte, et réciproquement... » Par l'article 5 » une des parties ne fera ni paix ni trève durable sans y comprendre l'autre et sans pourvoir à sa sûreté. Et en cas d'attaque contre l'une des deux parties, en haine des stipulations de ce traité, ou d'exécution fidèle, l'autre partie viendra à son secours, de la manière la plus utile, la plus efficace et la plus conforme à l'intérêt commun, suivant l'exigence du cas... »

Par les articles 8 et 9 « les deux hautes parties contractantes se trouvant actuellement en guerre avec l'ennemi commun, elles sont convenues de

faire cause commune, et de ne faire ni paix ni trêve que d'un commun accord..., promettant de se faire part l'une à l'autre de leurs intentions relativement à la durée de la guerre et aux conditions de la paix, et de s'entendre à cet égard entre elles, etc. »

D'après cet arrangement, monsieur le général, vous pouvez croire que le gouvernement ottoman, célèbre de tout temps pour sa bonne foi, ne manquera pas d'agir de concert avec la puissance que j'ai l'honneur de représenter.

L'offre faite de laisser le chemin libre à l'armée française pour l'évacuation de l'Egypte a été méconnue jusqu'ici, et on a traité d'embauchage cette mesure proposée à une armée en masse; mesure qui n'avait d'autre but que d'épargner l'effusion du sang, et de plus longues souffrances à des hommes exilés, du propre aveu de ceux mêmes qui les ont relégués dans ces contrées lointaines.

Cette proclamation vient de m'être confirmée par son excellence le réis-effendi, par le nouvel envoi d'un paquet qu'il m'a fait, signé de sa main et du premier drogman de la Porte, comme vous le verrez par quelques exemplaires que vous trouverez ci-inclus. On est encore à temps de profiter de cette offre généreuse, mais que l'on n'oublie pas que, si cette évacuation de l'empire ottoman n'était pas permise par l'Angleterre, le retour des Français dans leur patrie serait impossible. Comment peut-on espérer de trouver les moyens de transporter une armée, dont la flotte est détruite, sans le secours et le consentement des alliés; et cela dans le temps où les insultes et les imprécations multipliées du gouvernement français laissent à peine une puissance neutre en Europe.

J'ai engagé le général Bonaparte, en lui laissant le passage libre, d'aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, qui n'existait déjà plus. Son arrivée, sans un passe-port de moi, sera une de ces chances heureuses que la fortune pourra bien lui refuser. Il a dédaigné de ramener avec lui les intrépides instruments de son ambition dans leur patrie; il est donc réservé à un autre de faire cet acte d'humanité auquel on trouvera la Sublime-Porte prête à acquiescer. Mais que l'on n'infère pas de là que je sollicite l'armée française d'accepter un bienfait.

Le commerce britannique aux Indes, comme partout ailleurs, est à l'abri de toutes tentatives funestes de la part de la république française; et la mort de Tipoo-Sultan, qui a eu le malheur de céder aux insinuations du Directoire et de ses émissaires, a été le terme de ses cruautés et de son empire. L'armée d'Orient reste donc sur le point de communication entre les deux mers dont nous sommes les maîtres.

Notre seule raison de désirer l'évacuation de l'Egypte par les Français est que nous sommes garants de l'intégrité de l'empire ottoman; car, si les forces employées aujourd'hui ne suffisaient pas pour exécuter cet

article du traité, les puissances alliées ont promis d'employer des moyens suffisants. On leur prête gratuitement les principes envahisseurs du Directoire, mais elles prouveront aux Français en Egypte, comme elles l'ont appris à ceux de l'Italie, que leur bonne foi et leurs moyens vont de pair quand il s'agit de se venger mutuellement, lorsqu'elles sont outragées.

L'armée française ne peut tirer aucun parti de l'Egypte sans commerce; son séjour ne fera qu'aggraver ses propres maux, prolonger les souffrances des nombreuses familles françaises réparties dans les diverses échelles du Levant, tandis que, d'un autre côté, l'état de guerre avec la Porte ottomane répand le discrédit et la misère sur tout le midi de la France.

L'humanité seule dicte cette offre renouvelée aujourd'hui. La politique actuelle semblerait peut-être exiger sa rétractation; mais la pratique des Anglais est de tenir leur parole, quand même cette tenacité pourrait nuire à leurs intérêts du jour. *La paix générale ne peut jamais avoir lieu avant l'évacuation de l'Egypte.* Elle pourrait être accélérée par la prompte exécution de ce préliminaire à toute négociation. Mais vous devez sentir, monsieur le général, que ce n'est pas dans un endroit aussi éloigné du siége des gouvernements respectifs qu'une affaire de cette nature et de cette importance peut être même entamée.

Je me félicite, monsieur le général, de ce que cette occasion me met à même de vous témoigner l'estime que j'ai pour un officier aussi distingué que vous, et de me flatter que vos communications officielles, basées sur la franchise du caractère militaire, n'auront rien de cette aigreur ni de ce ton de dépit qui ne devrait pas entrer dans des rapprochements de ce genre.

**LXV. — Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date du quartier-général de Damas le 27 octobre 1799 (27 djémazial-éwel 1214).**

Au modèle des princes de la nation du Messie, au soutien des grands de la secte de Jésus, à l'honoré et estimé Kléber (dont la fin puisse être heureuse!) un des généraux de France. Salut et amitié.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez envoyée par le trésorier de Moustapha-pacha, et j'en ai compris le contenu, qui me fait voir que vous êtes disposé à rétablir la paix entre la Sublime Porte et la République française, et que vous cherchez à excuser ce qui s'est passé. Vous m'avez annoncé en même temps que Bonaparte était parti du Caire, et que vous l'aviez remplacé. J'ai reçu jointe à cette lettre la double de celle que m'avait écrite Bonaparte, qui me fut remise par Mohammed-Kouchdi-éffendi, et que vous me dites m'avoir envoyée dans la crainte que la première n'ait

été prise par quelqu'un des bâtiments qui croisent dans la Méditerranée. Je pense que vous avez reçu ma réponse à la lettre de Bonaparte, que j'ai envoyée par le même éffendi qui était porteur de la sienne, et que vous avez parfaitement compris le sens de ce que je lui écrivais.

Il me semble par votre lettre, ainsi que je vous l'ai déjà dit, que vous désirez la paix, que les hommes sensés ont toujours préféré à la guerre. Quel est celui qui n'aime pas mieux la tranquillité publique que l'effusion du sang humain !

Je dois vous observer, d'après le désir que vous montrez de rétablir la paix entre la Sublime-Porte et la République française, qu'il faut commencer par faire connaître les pouvoirs donnés par les cinq directeurs de France, désigner ensuite les plénipotentiaires et le lieu des conférences, où l'on pourra discuter tout ce qui peut renouer cette paix entre les deux puissances, et que nécessairement ces préliminaires prendront beaucoup de temps.

Si, en me proposant la paix, vous n'avez d'autre intention que de retourner en sûreté d'où vous êtes venu, et entamer des négociations pour cet objet ; quoique je sois en route pour marcher au Caire, suivi d'une armée innombrable et pleine de confiance dans la puissance du Très-Haut, la loi de Mahomet prescrivant formellement à tous les musulmans de favoriser tous ceux qui demandent protection et salut, ainsi que je l'ai dit dans ma réponse à Bonaparte, je vous ferai avoir toute sûreté de la part de la Sublime Porte, pour qu'il n'arrive le moindre dommage de la part des Anglais ou de tout autre, à vous, ni à aucun des Français qui sont en Égypte, et qui pourront en partir avec leurs armes. Je garantirai votre retour en France sur les bâtiments français qui sont en Égypte, et, s'ils ne suffisent pas, sur ceux de la Sublime Porte.

Lorsque vous serez arrivés dans votre pays, si votre République témoigne le désir de rétablir la paix avec la Sublime Porte, vous savez qu'il doit être ouvert à cet effet des négociations entre des envoyés de part et d'autre, conformément aux anciens usages établis.

Si vous désirez donc assurer votre retour dans votre pays, cet arrangement pourra avoir lieu conformément à ce que je viens de vous dire ; et si vous avez quelque autre moyen qui vous paraisse plus convenable pour votre sûreté, ne tardez pas à m'en instruire. C'est pour cet objet que je vous ai écrit la présente ; quand vous l'aurez reçue et que vous en aurez compris le contenu, réfléchissez beaucoup à sa fin, en saisissant bien ce que je vous propose.

**LXVI. — Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du quartier-général du Caire le 27 octobre 1799 (27 djémaziul-éwel 1214).**

J'ai reçu une lettre que V. E. m'a fait passer par le trésorier du très-considéré Moustapha-pacha, et, après en avoir compris le contenu, j'en ai conféré avec ce dernier, en le chargeant de vous faire connaître mes intentions ultérieures. Il ne me reste donc ici qu'à prier V. E. d'apporter son attention à ce que ce pacha, notre prisonnier et pourtant notre très-honoré ami, pourra vous écrire. Il s'agit moins, ce me semble, en ce moment, de diriger nos regards sur le passé que sur l'avenir, et j'ose inviter V. E. à considérer surtout que, de quelque côté que puisse se ranger la victoire, dans le combat que nous sommes prêts à nous livrer, elle ne saurait être qu'infiniment préjudiciable aux grands intérêts des deux puissances pour lesquelles nous agissons.

**LXVII. — Lettre du grand-vézir à Moustapha-pacha, en date du . . . . . octobre 1799 (djémaziul-éwel 1214).**

Mon très-honoré, heureux et chéri collègue,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez envoyée par votre trésorier, et j'en ai compris le contenu. Dans la crainte que la lettre que Bonaparte m'avait envoyée par Mohammed-Kouchdi-éffendi n'eût été prise par les bâtiments qui croisent dans la Méditerranée, on m'en a envoyé une double copie, jointe à la lettre du général Kléber, qui m'apprend que Bonaparte est parti, qu'il l'a remplacé, et dans laquelle il me témoigne le désir de rétablir la paix entre les deux puissances.

Quoique je sois persuadé que ma réponse à la lettre de Bonaparte, envoyée par Mohammed-Kouchdi-éffendi, est arrivée au général Kléber, j'ai cru devoir aussi lui répondre. Je lui ai observé qu'avant de commencer des négociations de paix entre la République française et la Sublime Porte, il fallait faire connaître les pouvoirs donnés par la République française à ses plénipotentiaires, désigner le lieu où ils pourront se réunir avec ceux de la Sublime Porte et des autres puissances étrangères, et qu'on discuterait ensuite tout ce qui serait relatif au rétablissement de la paix, d'une manière qu'elles pourraient approuver. Je l'ai assuré ensuite que s'il devait seulement entamer des négociations afin de pouvoir retourner avec sûreté en France, je lui procurerais protection pour y arriver, lui et tous les Français qui sont en Égypte, avec leurs armes, conformément à ce que prescrit la loi du prophète. Je leur garantis leur retour, en France, sur leurs vaisseaux et sur ceux de la Sublime-Porte ; vous pouvez traiter vous-même cette affaire avec le général Kléber et tous les

délégués de la nation française, en les assurant qu'ils n'auront rien à craindre pendant la traversée. S'ils osent dire qu'ils sont venus en Égypte avec le consentement de la Sublime Porte, qu'ils avancent d'autres faussetés, comme ils y sont habitués, et qu'ils veuillent établir sur ces bases fausses des négociations, comme ils ont coutume de le faire, d'assurer comme des vérités des mensonges qui ne peuvent être crus de personne, cette conduite ne serait pas capable d'arrêter un seul instant une marche victorieuse. Si les Français désirent rétablir une paix durable, ils ne peuvent espérer la traiter en Égypte. S'ils ont seulement l'intention de chercher leur sûreté, ils doivent être persuadés que je la leur garantirai comme je l'ai dit auparavant. Qu'ils se gardent bien de croire qu'il leur serait avantageux de temporiser en parlant du secours qu'ils attendent de Bonaparte, qui peut bien en effet leur en avoir promis. Mais le vrai motif de son départ est l'approche de l'armée innombrable et victorieuse de la Sublime Porte, qu'il a vue munie de toute l'artillerie et des provisions nécessaires à la guerre. Voilà ce qui l'a fait fuir, avec le désespoir dans l'âme, et tremblant que son armée ne s'aperçoive du précipice dans lequel il l'a entraînée. Toutes les routes sont fermées pour empêcher l'arrivée d'aucun secours qui leur serait apporté par leur escadre; et si Bonaparte est assez heureux pour arriver à Paris, il ne pensera plus à revenir en Égypte; mais quand il le voudrait, les escadres anglaise et russe, et celle de la Sublime-Porte, envoyées au commerce de Constantinople, et qui doivent être arrivées dans les parages d'Alexandrie, nous assurent que non-seulement Bonaparte, mais pas même un seul oiseau ne pourrait passer sans être vu et arrêté. Je suis d'ailleurs prêt à marcher sur l'Égypte avec mon armée redoutable. Dans le cas où les Français voudraient retourner sains et saufs dans leur pays, ils doivent compter sur mes promesses, que vous pouvez leur garantir vous-même encore. Le but de la présente est de vous engager à faire tout ce qui dépendra de vous pour sauver de la mort ces malheureux Français que le général Bonaparte a si cruellement trompés. J'espère que, lorsque vous aurez reçu et compris ma lettre, vous agirez en conséquence de ce que je vous dis.

*P. S.* (*De la main du grand-visir.*)

Mon honoré, heureux et chéri collègue,

Le général Kléber, que je regarde comme mon ami, est porté à vouloir la paix : toutes les nations de l'univers la préfèrent à l'effusion du sang humain. Il faut cependant être persuadé que, quoiqu'il s'agisse de traiter de la paix, nous mettrons la plus grande activité pour accélér notre marche vers l'Égypte, en nous confiant toujours dans la toute-puissance du Très-Haut. Vous n'ignorez pas que les Français ont employé, depuis quelque temps, toutes sortes de ruses pour tromper toutes les nations de

l'univers. Si, dans cette circonstance, ils ont encore la même intention, ils ne réussiront pas. Il arrive souvent que ceux qui trompent sont eux-mêmes trompés. Au reste, s'ils désirent sincèrement négocier avec la Sublime Porte, et nous donner des témoignages d'amitié en commençant des conférences de paix, qu'ils le prouvent en retirant leurs troupes d'El-Arich, Catiéh et Saléhieh ; qu'ils commencent par là à vous donner à vous-même la confiance qu'ils veulent que nous prenions : on pourra alors entamer des négociations, et travailler à leur sûreté. J'espère que vous mettrez le plus grand zèle à agir en conséquence.

**LXVIII. — Lettre du général Kléber au commodore Sidney Smith, en date du quartier-général du Caire le 30 octobre 1799 (30 djémaziul-éwel 1214).**

Monsieur le général, je reçois votre lettre au sujet de celles que le général Bonaparte et moi avons écrites au grand-visir, les 30 thermidor et 1er jour complémentaire dernier.

Je n'ignorais pas l'alliance contractée entre la Grande-Bretagne et l'empire ottoman : mais je crois utile de vous exposer les motifs d'après lesquels je me suis expliqué directement avec le grand-visir. Vous sentez, comme moi, que la République française ne doit à aucune des puissances avec lesquelles elle était en guerre, quand nous sommes venus en Égypte, compte des motifs qui nous y ont amenés.

Au reste, dans les dernières conférences que j'ai eues avec Mohamed-Kouchdi-éffendi ; j'ai demandé moi-même votre intervention dans ces négociations, persuadé, comme je le suis, qu'elles peuvent devenir les préliminaires d'une paix générale, que vous désirez sans doute autant que moi.

Je ne m'arrête pas à tout ce qui, dans votre lettre, est étranger à cet objet ; vous n'avez jamais pensé sérieusement, monsieur le général, qu'une armée française, et chacun des individus qui la composent, pussent écouter des propositions incompatibles avec la gloire et l'honneur. Partout où l'on sert son pays, l'on est bien. Et certes ! l'Égypte, le pays le plus fertile de la terre, n'est pas plus un exil que les mers orageuses que vous êtes contraints d'habiter.

Les Français n'ont jamais demandé à quitter l'Égypte, uniquement pour retourner dans leur patrie ; ils le demanderaient encore moins aujourd'hui qu'ils ont vaincus tous les obstacles intérieurs, et multiplié leurs moyens de défense à l'extérieur ; mais ils la quitteraient avec autant de plaisir que d'empressement, si cette évacuation pouvait devenir le prix de la paix générale.

Les événements de l'Europe et des Indes n'ont rien de commun avec ma position en Égypte. Que les armées françaises aient éprouvé des re-

vers au-delà des Alpes, c'est une bataille perdue qui nous a ôté l'Italie, une bataille gagnée nous la rendra ; et l'Europe a déjà vu que la République française sait se relever avec éclat de ses revers.

Les forces que je commande peuvent me suffire encore longtemps, et quelque actives que soient les croisières ennemies dans la Méditerranée, elles n'empêcheront pas plus un secours d'arriver, qu'elles n'ont empêché l'escadre française de passer de Brest à Toulon, et de sortir ensuite de Toulon pour se réunir à l'escadre espagnole.

Le moindre secours que je recevrais me rendrait pour toujours inexpugnable. Avant deux mois, je n'ai rien à craindre du grand-visir. Avec deux cents hommes, je garde les défilés inondés des pays cultivés ; et si cette armée est retenue dans le désert, elle est forcée d'y périr de misère.

J'ai une cavalerie et une artillerie nombreuse pour garder les forts, qui, dans deux mois, et lorsqu'il serait possible de faire une attaque combinée, seront inabordables. En attendant, la Nubie et l'Abyssinie me fournissent des recrues nombreuses. Une poudrière, une fonderie et des manufactures d'armes sont en activité, et me mettent insensiblement en état de me passer de secours de l'Europe. Il est donc indifférent à la sûreté de l'armée que vous soyez les maîtres des deux mers avec lesquelles nous communiquons.

Mais comme le but, auquel en définitif il faut atteindre, est la paix ; qu'on peut, en s'entendant, la faire dès à présent comme on la ferait plus tard ; qu'on épargnerait ainsi l'effusion de beaucoup de sang ; qu'enfin je ne connais pas de gloire au-dessus de celle que l'histoire reconnaissante distribuera aux précurseurs d'un si grand bienfait, j'ai fait les avances convenables pour commencer cet ouvrage ; et la place honorable que vous occupez dans la carrière politique m'assure, monsieur le général, que votre âme ne peut concevoir d'ambition plus noble que celle de concourir à l'achever.

L'intégrité de l'empire ottoman, qui est la base de l'alliance de l'Angleterre avec la Sublime Porte, est aussi l'objet des sollicitudes de la République française. Je l'ai écrit au grand-visir, et, je vous le répète, l'Égypte, que nous n'avons cessé de considérer comme lui appartenant, sera restituée à cette puissance aussitôt qu'une paix solide entre la France, l'Angleterre et la Sublime Porte assurera cette intégrité même de l'empire ottoman.

Je sens parfaitement comme vous, monsieur le général, que la paix générale ne peut avoir lieu avant l'évacuation de l'Egypte, et qu'elle pourrait être accélérée par l'évacuation préliminaire. Mais ce préliminaire ne peut en être un aux négociations, il doit simplement en être une suite ; et s'il est vrai que ce n'est pas dans un endroit aussi éloigné du siége des

gouvernements respectifs que la paix générale peut être conclue, je ne pense pas qu'il en soit de même pour établir les conséquences.

J'ajouterai, à l'égard de l'Angleterre, que les circonstances me paraissent avoir apporté de grands changements dans ses intérêts politiques; changements qui doivent rendre très-facile la fin de nos malheureux débats.

Il est temps que deux nations qui peuvent ne pas s'aimer, mais qui s'estiment, deux nations les plus civilisées de l'Europe, cessent de se battre.

Je me féliciterais, monsieur le général, d'avoir avec vous l'avantage d'arriver à ces heureux résultats. J'en trouve un augure favorable dans le désir qui nous est commun de baser nos communications officielles sur la franchise du caractère militaire ; il me sera naturel d'écarter tout sentiment étranger à la plus parfaite estime.

J'ai écrit au grand-visir d'envoyer deux personnes de marque pour entamer les conférences dans un lieu qu'il indiquera ; de mon côté, j'enverrai le général de division Desaix et l'administrateur général des finances, Poumielgue. Si vous désirez que ces conférences se tiennent à bord de votre vaisseau, j'y consentirai volontiers.

**LXIX. — Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du quartier général du Caire le 8 novembre 1799 (9 djémazioul-akhir 1214).**

Illustre parmi les grands éclairés et sages ; que Dieu lui donne une longue vie, pleine de gloire et de bonheur! Salut et amitié.

J'envoie à V. E., copie d'une lettre que j'ai reçue de M. le commodore Sidney Smith, et de la réponse que je lui ai faite. Par les articles du traité du 5 janvier dernier, relatés dans la lettre de ce ministre plénipotentiaire, il est clair que la Sublime-Porte n'a contracté les alliances avec la Russie et l'Angleterre que pour garantir l'intégrité de son empire, et surtout pour obtenir la restitution de l'Égypte.

Il est, d'après cela, et d'après tout ce que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. E., difficile de comprendre comment nos malheureux débats ne sont pas encore terminés. C'est pour arriver plutôt à leur fin que je vous ai fait proposer dernièrement par Moustapha-pacha, notre très-honoré ami, d'envoyer dans un lieu que vous indiquerez deux personnes de marque, revêtues de vos pouvoirs, et que je vous ai demandé, en même temps, de m'envoyer trois sauf-conduits pour le général de division Desaix, l'administrateur général des finances Poussielgue, et le citoyen Brascevich, secrétaire-interprète. Je suis à attendre la réponse de V. E.

Si cette conférence pouvait avoir lieu, tout s'expliquerait et s'arrange-

rait facilement. Je me flatte même d'avance d'avoir une réponse victorieuse à opposer à toutes les objections que feraient ceux qui, ne désirant pas sincèrement la fin de cette querelle, ne manqueraient pas d'employer tous les moyens de la faire prolonger.

**LXX. — Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du quartier-général du Caire le 10 novembre 1799 (11 djémaziul-akhir 1214).**

Illustre parmi les grands éclairés et sages; que Dieu lui donne une longue vie pleine de gloire et de bonheur! Salut et amitié.

Je reçois la lettre que V. E. m'a expédiée par un Tartare au sujet des notes dont Mohammed-éfendi était porteur.

Si le gouvernement français m'avait chargé de m'emparer de l'Égypte et de la défendre à outrance contre quiconque voudrait me forcer à l'abandonner, j'aurais obéi; et au lieu de faire des démarches, toujours honorables quand il s'agit de terminer une guerre impolitique et sans objet, j'aurais suivi, dans les combats, la gloire, compagne fidèle à l'armée que je commande, jusqu'à ce que j'eusse reçu de nouveaux ordres.

Mais, comme je l'ai fait connaître à V. E., il a toujours été constant pour moi que jamais la République française n'avait voulu faire la guerre à la Sublime-Porte. Les changements qui ont eu lieu dernièrement dans le gouvernement français, les causes qui les ont amenés, les opinions qui ont été manifestées sur l'expédition d'Égypte, annoncent un désir unanime de rétablir la paix avec l'empire ottoman.

C'est à ce désir que j'ai cédé, en faisant auprès de V. E. toutes les avances convenables.

J'ai offert d'évacuer l'Égypte; je ne crois pas que la guerre que nous nous faisons puisse avoir un autre objet. Cette évacuation doit donc être le prix de la paix, au moins entre les deux puissances, si elle ne peut l'être pour toute l'Europe.

Qu'elle ne puisse ni se traiter ni se conclure en Égypte, j'en demeurerai d'accord; mais que V. E. considère l'évacuation de l'Égypte comme un préliminaire absolu à toute espèce de négociation, c'est un principe sur lequel il lui sera facile de revenir, quand elle aura réfléchi de nouveau aux véritables intérêts de la Sublime-Porte. Elle sentirait quelle sera sa responsabilité personnelle, si elle attendait du sort incertain des combats un succès qu'elle peut obtenir sur le champ, sans courir aucune chance funeste.

Mais enfin, quels que soient les désirs de V. E., et quand même il ne s'agirait que de l'évacuation pure et simple de l'Égypte, il est indispensable de s'entendre; et j'insiste d'autant plus pour obtenir des confé-

rences à cet effet, que je donnerai à mes délégués des instructions telles qu'ils ne se sépareront des vôtres sans avoir terminé à la satisfaction de la Sublime-Porte et à celle de V. E.

Je l'engage de nouveau à m'envoyer trois ou quatre sauf-conduits en blanc, et à me désigner le lieu où devront se rendre mes délégués.

Si, contre mon espérance, je fais en vain pour la paix tout ce que les intérêts de mon pays et ceux de l'humanité me commandent, je serai au moins justifié de tout le sang qui va encore se répandre, et la postérité saura en faire rejaillir le blâme sur ceux qui l'auront mérité.

### LXXI — Lettre du grand-vézir au général Kléber, en date du 11 novembre 1799 (12 djémaziul-akhir 1214).

Je désire autant que vous que l'évacuation de l'Egypte se fasse sans effusion de sang, et la Sublime Porte incline également à adopter un pareil accommodement, pourvu que les conditions proposées par les Français soient également conformes à sa dignité, aux traités faits entre elle et ses alliés, et à ses justes prétentions sur l'Egypte. Telle est réponse à la lettre que vous m'avez envoyée par le trésorier du très-honoré Moustapha-Pacha.

L'honoré et estimé commandant plénipotentiaire anglais, Smith, était venu à mon quartier-général; tout a été discuté avec lui et en présence du conseiller-interprète, l'honoré Franchini. On a cru ensuite convenable de charger le commandant Smith de négocier l'affaire relative à l'évacuation de l'Egypte de la manière la plus avantageuse et la plus honorable, et de désigner le lieu où les délégués français devront se rendre.

Si Moustapha-Pacha s'est immiscé sans ordre et de son propre mouvement dans cette affaire, ce ne doit être d'aucune conséquence, car la Sublime-Porte, vu sa situation, ne lui avait délégué ni ouvertement ni secrètement aucun pouvoir pour traiter des affaires.

Il est des principes consacrés par toute espèce de religion, tels par exemple que les faits doivent répondre aux promesses, et qu'il ne faut point répandre le sang inutilement. C'est pour vous faire connaître tout cela, et pour faire savoir que la Sublime-Porte se prête toujours avec empressement à de pareils accommodements que la présente vous a été expédiée.

FIN DU TOME PREMIER

# TABLE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

## DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME

## I

### TRAITÉS, CONVENTIONS, PROTOCOLES, ETC.


1528

Pages

Septembre. 20. **Porte ottomane, France.** Hatti-chérif de Suléyman Ier, confirmant les anciens priviléges de la France en Egypte (6 moharrem 935)........ 23

1535

Février.... . **Porte ottomane, France.** Traité de paix, d'amitié et de commerce (25 rédjeb-25 châban 941)........ 15

1553

1. **Porte ottomane, France.** Traité d'alliance entre Suléyman Ier et Henri II (16 sâfer 960)........ 43

1569

Octobre.. 18. **Porte ottomane, France.** Lettres patentes du sultan Sélim II (7 djémaziul-éwel 977)........ 91

1604

. **France, Tunis.** Articles de paix, de commerce et de navigation (moharren-ramazan 1013)........ 320

Mai....... 20. **Porte ottomane, France.** Lettres patentes d'Ahmed Ier (20 zilhidjé 1012)........ 141

1605

Février.... 3. **Porte ottomane, France.** Hatti-chérif d'Ahmed Ier en faveur des alliés de la France (15 ramazan 1013)........ 174

1607

Avril.... 20. **Porte ottomane, France.** Acte additionnel aux lettres patentes du 20 mai (20 zilhidjé 1215)........ 152

1665

Novembre. 25. **France, Tunis.** Traité de paix (17 djémaziul-éwel 1076)........ 322

— 26. **France, Tunis.** Convention secrète (18 djémaziul-éwel 1076).. 328

1666

Août...... 2. **France, Tunis.** Traité (30 moharrem 1077)........ 329

1672

Juin.... . 28. **France, Tunis.** Traité de paix (2 rébiul-éwel 1083)........ 332

1673

Pages

Juin...... 5. **France, Porte ottomane.** Article 12 des lettres-patentes (19 sâfer 1804)........................................ 320

1681

Octobre... 25. **France, Tripoli.** Traité de paix en date de Chio (11 chéwal 1092)........................................ 338

1685

Juin...... 29. **France, Tripoli.** Traité de paix (27 rédjeb 1096)........... 338

Août...... 30. **France, Tunis.** Traité de paix (30 ramazan 1096)........... 344

1693

Mai...... 27. **France, Tripoli.** Traité de paix (22 ramazan 1104)......... 349

1698

Juin...... 10. **France, Tunis.** Renouvellement de la paix (1 zilhidjé 1109)... 355

1699

Juin...... 28. **France, Tunis.** Renouvellement de la paix (29 zilhidjé 1110). 355

1710

Décembre. 16. **France, Tunis.** Renouvellement des traités (24 chéwal 1122).. 356

1718

Juillet. ... 21. **Porte ottomane, Venise.** Traité de paix (extrait) entre la Sublime Porte et la République de Venise, signé à Passarowitz (22 châban 1130)........................................ 218

1720

Février... 20. **France, Tunis.** Renouvellement des traités (10 rébiul-akhir 1232)........................................ 360

Juillet..... 4. **France, Tripoli.** Renouvellement des traités (27 châban 1132). 365

1729

Juin...... 9. **France, Tripoli.** Traité de paix (12 zilhidjé 1141).......... 370

Juillet..... 1. **France, Tunis.** Traité de paix (4 zilcadé 1141)............. 377

1739

Septembre. 1. **France, Porte ottomane, Autriche.** Acte de garantie des préliminaires de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et l'Autriche, en date de Belgrade (27 djémaziul-éwel 1152)........................................ 178

— 18. **France, Porte ottomane, Autriche.** Acte de garantie de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France entre la Sublime Porte et l'Autriche, en date de Belgrade (14 djémaziul-akhir 1152)........................................ 179

— — **France, Porte ottomane, Autriche** Déclaration opposée par l'ambassadeur de France au traité de Belgrade entre la Sublime-Porte et l'Autriche (14 djémaziul-akhir 1152)............ 179

— — **France, Porte ottomane, Russie.** Déclaration opposée par l'ambassadeur de France au traité de Belgrade entre la Sublime-Porte et la Russie (14 djémaziul-akhir 1152)................. 180

Décembre. 28. **France, Porte ottomane, Russie.** Acte de garantie de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et la Russie, en date de Belgrade (27 ramazan 1152). 180

1740

Pages

Mai ....... 30. **Porte ottomane, France.** Lettres patentes de Mahmoud Ier (4 rébiul-éwel 1153)........................................ 186

1741

Mars...... 1. **Porte ottomane, France, Autriche.** Acte de garantie de la convention conclue sous la médiation de la France, entre la Sublime Porte et l'Autriche (14 sâfer 1154)... ............... 487

1742

Novembre. 9. **France, Tunis.** Traité de paix (11 ramazan 1155)........... 379

— 13. **France, Tunis.** Traité conclu au cap Nègre (15 ramazan 1155). 384

1743

Février.. . 24. **France, Tunis.** Articles additionnels au traité du 9 novembre 1742 (29 zilhidjé 1155)....... ........................ 384

1752

Mai....... 25. **France, Tripoli.** Article additionnel aux traités (11 rédjeb 1165). 385

1765

Mai....... 21. **France, Tunis.** Traité (30 zilcadé 1178).................. 385

1770

Septembre. 13. **France, Tunis.** Supplément aux traités (22 djémaziul-éwel 1184). 386

1774

Juin...... 3. **France, Tunis.** Renouvellement des traités (13 rébiul-éwel 1188)............................................. 387

Décembre. 12. **France, Tripoli.** Renouvellement des traités (8 chéwal 1188).. 388

1795

Mai....... 25. **France, Tunis.** Supplément aux traités (6 zilcadé 1209)...... 388

1800

Août..... 26. **France, Tunis.** Traité d'armistice (5 rébiul-akhir 1215)...... 389

1801

Juin...... 18. **France, Tripoli.** Traité de paix (7 sâfer 1216)..... ...... .. 390

Octobre... 9. **Porte ottomane, France.** Préliminaires de paix (1 djémaziul-akhir 1216).............. ............................ 495

1802

Février.... 23. **France, Tunis.** Traité de paix (20 chéwal 1216)............. 398

1807

Juillet.... 7. **France, Russie.** Article 5e du traité secret entre la France et la Russie, en date de Tilsitt, au sujet de l'occupation par la France des villes d'Afrique (1 djémaziul-éwel 1222)................. 444

1816

Août...... 10. **Espagne, Pays-Bas.** Traité d'alliance contre les régences barbaresques, en date d'Alcala de Hénarès (16 ramazan 1231) . 423

1824

Novembre. 15. **France, Tunis.** Traité de paix (23 rébiul-éwel 1240)......... 399

1830

Pages

Juillet..... 5. **France, Alger.** Convention entre le comte de Bourmont et le Déy, pour la reddition d'Alger (13 moharrem 1246)........... 466

Août...... 8. **France, Tunis.** Traité (17 sâfer 1246)................... 402

11. **France, Tripoli.** Traité de navigation et de commerce (20 sâfer 1246)...................................... 405

1832

Octobre... 24. **France, Tunis.** Convention entre la France et Tunis (29 djémaziul-akhir 1246)................................. 408

1833

Mars .... 28. **Deux-Siciles, Sardaigne.** Traité d'alliance contre les régences barbaresques, en date de Turin (7 zilcadé 1248)........ 425

1834

Février ... 6. **France, Abd-El-Kader.** Convention entre le général Desmichels et Abd-el-Kader, en date d'Oran (16 chéwal 1249)........ 468

1835

Juin ...... 16. **France, Afrique.** Convention entre le général Trézel et les Douairs et les Zmélas, en date du camp du Figuier (19 sâfer 1251)......................................... 469

1837

Mai...... 30. **France, Afrique.** Traité entre le général Bugeaud et Abd-el-Kader, en date de la Tafna (24 sâfer 1253)................. 470

1844

Septembre. 10. **France, Maroc.** Traité de paix en date de Tanger (26 châban 1260)........................................ 473

1860

Avril...... 30. **Porte ottomane.** Code de commerce de l'empire ottoman, avec Appendice (9 chéwal 1276)................................ 244

. **Porte ottomane.** Code de procédure commerciale (1276)...... 300

1861

Septembre. . **Tunis.** Bouyourouldi (constitution) publiés par le béy de Tunis (1278)............................................ 427

## II

### CORRESPONDANCES, DÉPÊCHES, NOTES, MEMORANDUMS, ETC.

1529

Février ... . **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman I[er] à François I[er] (première décade de rébiul-akhir 932)......................... 28

1534

Février.... 11. **France.** Instructions pour Jean de La Forest, premier ambassadeur de France près la Porte (27 rédjeb 940). .............. 29

1539

Pages

Février.... 7. **France.** Lettre d'Antoine Rinçon, envoyé français à Constantinople, au connétable de Montmorency (18 ramazan 945)........ 32

Mars...... 27. **France.** Lettre d'Antoine Rinçon à François Ier, en date d'Andrinople (7 zilcadé 945)........................................ 33

1543

Janvier.... 9. **France.** Lettre de François Ier à la diète de Nuremberg, en date de Maguigeste (2 chéwal 949).......................... 34

Mai....... fin. **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman Ier à François Ier (fin sâfer 950)............................................ 37

1547

Mai....... 4. **France.** Dépêche de l'ambassadeur d'Aramont à François Ier, en date d'Andrinople (14 rébiul-éwel 954)..................... 37

Mai commenc. . **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman Ier à François Ier, en date d'Andrinople (mi-rébiul-éwel 954).................... 40

1548

Juin...... 6. **France.** Lettre de Henri II à Suléyman Ier (28 rébiul-akhir 955). 46

Décembre . 15. **France.** Lettre de Henri II à M. d'Aramont, en date de Saint-Germain (14 zilcadé 955)..................................... 47

1550

Décembre. 28. **France.** Lettre de Henri II au sieur Boucher, son ambassadeur à Rome (18 zilhidjé 957)................................ 51

1551

Avril...... 7. **France.** Mémoire de M. d'Aramont au roi Henri II (30 rébiul-éwel 958).............................................. 48

Juin...... 17. **France.** Instructions de Henri II à M. d'Aramont, en date de Champigny (12 djémaziul-akhir 958)....................... 54

1552

Novembre. 23. **France.** Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date de Reims (6 zilhidjé 959)........................................ 57

1553

Janvier.... 20. **France.** Dépêche de M. d'Aramont à Henri II (4 sâfer 960)..... 59

Mai...... 26. **France.** Dépêche de M. d'Aramont à Henri II (12 djémaziul-akhir 960)............................................. 63

Juillet..... 16. **France.** Lettre de Henri II à M. d'Aramont (4 châban 960). ... 66

1555

Mai...... 20. **France.** Dépêche de l'ambassadeur Codignac à Henri II (28 djémaziul-akhir 962).......................................... 66

Juillet..... 8. **France.** Lettre de Henri II à Suléyman Ier, en date de Saint-Germain (18 châban 962)..................................... 68

Octobre. . 22. **France.** Lettre de Henri II à Suléyman Ier (6 zilhidjé 962) ..... 71

1556

Novembre. 13. **France.** Instructions de Henri II à son ambassadeur de La Vigne (10 moharrem 964)..................................... 76

1557

Pages

Décembre . 28. **France.** Dépêche de M. de La Vigne à Henri II, en date d'Andrinople (8 rébiul-éwel 965) .... 81

1558

Mai...... 24. **France.** Dépêche de M. de La Vigne à Henri II (6 châban 965).. 85

Août...... 24. **France.** Lettre de Henri II à M. de La Vigne (10 zilcadé 965).... 85

1559

Juin...... 17. **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman Ier à Henri II, en date de Scutari (11 ramazan 966) .... 87

— 21 **France.** Dépêche de M. de La Vigne à Henri II (15 ramazan 966). 88

Octobre .. 10. **France.** Dépêche de M. de La Vigne à François II, en date de Chervissa (18 moharrem 967) .... 96

1560

Mai...... 17. **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman Ier à François II (21 châban 967) .... 97

1561

Février.... 5. **France.** Lettre de l'ambassadeur Dolu à l'évêque d'Acqs (19 djémaziul-éwel 968) .... 98

Mai....... 8. **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman Ier à Charles IX (22 châban 968) .... 98

1563

Juin...... . **Porte ottomane.** Lettre (extrait) de Suléyman Ier à Charles IX (chéwal-zilcadé 970) .... 99

1572

Mars...... . **France.** Mémoire de l'ambassadeur de Noailles, évêque d'Acqs, adressé à Charles IX (zilcadé 979) .... 99

Mai....... 11. **France.** Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles (27 zilhidjé 979) .... 438

Juillet..... 8. **France.** Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX (26 sâfer 980) .... 106

Août...... . **France.** Lettre de M. de Noailles au duc d'Anjou au sujet du projet de Charles IX de le faire roi d'Alger (rébiul-akhir 980) .... 440

Août 8 et 14. **France.** Dépêche de M. de Noailles à Charles IX sur son projet de s'emparer d'Alger (28 rébiul-éwel et 4 rébiul-akhir 980) .... 441

Sept. 4 et 6. **France.** Dépêche de M. de Noailles à Charles IX au sujet du projet de faire le duc d'Anjou roi d'Alger (24 et 26 rébiul-akhir 980). 438

— 8. **Porte ottomane.** Lettre de Suléyman Ier à Charles IX (29 rébiul-akhir 980) .... 109

Novembre . 28. **France.** Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX (22 rédjeb 980) .... 111

— 30. **France.** Lettre de Charles IX à l'ambassadeur de Noailles (24 rédjeb 980) .... 112

1573

Mars 22 et 28. **France.** Dépêche de l'ambassadeur de Noailles à Charles IX (18 et 24 zilcadé 980) .... 115

1574

Pages

Mai 4 et 8. **France.** Lettre de l'ambassadeur de Noailles à Catherine de Médicis (12 et 16 moharrem 982) .......... 116

1579

Avril...... 25. **France.** Lettre de Henri III à Mourad III (27 sâfer 98[illegible]) .......... 118

1580

Mai...... 17. **France.** Dépêche de l'ambassadeur de Germigny à Henri III (2 rébiul-akhir 988) .......... 119

Juillet..... 15. **Porte ottomane.** Lettre de Mourad III à Henri III (2 djémaziul-akhir 988) .......... 120

Septembre. 5. **France.** Instructions de M. de Germigny données au secrétaire Berthier, pour porter en cour (25 rédjeb 988) .......... 123

1581

Janvier.... 6. **France.** Réponse de Henri III aux articles des instructions données au secrétaire Berthier, en date de Blois (30 zilcadé 988) .......... 133

Juillet.. .. 15. **Porte ottomane,** Lettre de Mourad III à Henri III (13 djémaziul-akhir 989) .......... 137

1593

Août...... 8. **France.** Lettre de Henri IV à son ambassadeur de Brèves, en date de Saint-Denis (10 zilcadé 1001) .......... 159

Septembre. 21. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau (24 zilhidjé 1001) .......... 160

Novembre. 5. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Dieppe (10 sâfer 1002) .......... 161

1594

Janvier.... 28. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Mantes (17 djémaziul-éwel 1003) .......... 163

1595

Novembre. 17. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date du camp de Traversy, devant La Fère (13 rébiul éwel 1004) .......... 165

1596

Février.... 5. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Folambray (4 djémaziul-akhir 1004) .......... 166

Juin...... 17. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves (20 chéwal 1004) .......... 168

1598

Juin...... 13. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves (9 zilcadé 1006) .......... 169

Juillet .... 10 **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Saint-Germain (6 zilhidjé 1006) .......... 170

1602

Novembre. 25. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau (10 djémaziul-akhir 1011) .......... 171

1603

Avril..... 22. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves, en date de Fontainebleau (11 zilcadé 1011) .......... 172

## 1604

Pages

Août...... 31. **France.** Lettre de Henri IV à M. de Brèves (5 rébiul-akhir 1013). 173

.............. **France.** Note de M. de Brèves sur quelques articles des lettres patentes du 20 mai 1604.................................... 154

## 1672

Janvier.... . **France.** Mémoire présenté par Leibnitz à Louis XIV, pour lui proposer la conquête de l'Égypte (ramazan 1082)............. 525

Septembre. 24. **France** Mémoire présenté à Louis XIV par le chevalier d'Arvieux, pour proposer l'envoi d'une expédition maritime dans le Levant, afin de forcer le Divan à renouveler les capitulations (1 djémaziul-akhir 1083). ............... ................ 7

## 1797

Juillet.... 30. **France.** Lettre du général Bonaparte au chef des Maïnotes, en date du quartier général de Milan (5 sâfer 1212).............. 514

— 30. **France.** Instruction du général Bonaparte au citoyen Dimo Stephanopoli (6 sâfer 1212)............... ................ 515

Août...... 1. **France.** Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, pour lui annoncer l'arrivée à Milan d'un envoyé du chef des Maïnotes (7 sâfer 1212)....... ....... ......................... .. 515

— 16. **France.** Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, à propos des îles de Corfou, de Zante et de Céphalonie et de l'Égypte (22 sâfer 1212).................................... 515

— 23. **France.** Lettre du ministre des relations extérieures au général Bonaparte, pour lui dire que le Directoire approuve les liaisons qu'il a établies avec Ibrahim et la nation albanaise (29 sâfer 1212). 516

Septembre. 13. **France.** Lettre du général Bonaparte au ministre des relations extérieures, au sujet de l'expédition d'Égypte (21 rébiul-éwel 1212). 516

— 23. **France.** Réponse du ministre des relations extérieures à la lettre du 13 du général Bonaparte (1 rébiul-akhir 1212)............ 517

Décembre. 23. **France.** Lettre du général Bonaparte au président du Directoire exécutif (4 rédjeb 1212)............................ 518

## 1798

Janvier.... 6. **France.** Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, lui envoyant une lettre du chef des Maïnotes (18 rédjeb 1212)..... 519

— 16. **France.** Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif (28 rédjeb 1213)......... ............................ .. 520

— 29. **France.** Proclamation du citoyen Mallartie, général en chef et gouverneur général de l'Ile de France et de la Réunion et commandant général des établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance (11 châban 1212)......... .... ........... 520

Février.... 13. **France.** Rapport du ministre des relations extérieures au Directoire exécutif sur l'Égypte (extrait) (25 châban 1212)........... 521

Mars.. .. 5. **France.** Ordre du Directoire exécutif au général Bonaparte, au sujet de l'expédition d'Égypte (17 ramazan 1212)....... ..... 535

Avril...... 12. **France.** Arrêté du Directoire exécutif, nommant le général Bonaparte général en chef de l'armée d'Orient (25 chéwal 1212)... 535

— 12. **France.** Arrêté du Directoire exécutif ordonnant l'expédition d'Égypte (25 chéwal 1212).......... ...................... 536

## 1798.


Pages

Juin...... 1. **France.** Dépêche du citoyen Ruffin, chargé des affaires, au ministre des relations extérieures, au sujet des inquiétudes de la Porte (15 zilhidjé 1212)........................................ 537

— 22. **France.** Proclamation du général Bonaparte avant le débarquement à Alexandrie (8 moharrem 1213).......................... 537

— 30. **France.** Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte en date d'Alexandrie (à bord de l'*Orient*) (16 moharrem 1213) ......... 538

Juillet.... 1. **France.** Lettre du général Bonaparte au commandement de la Caravelle turque, lui annonçant son entrée à Alexandrie pour le lendemain (17 moharrem 1213).............................. 539

— 1. **France.** Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, au sujet de l'expédition d'Égypte (extrait) (17 moharrem 1213)........................................ 539

— 2. **France.** Proclamation du général Bonaparte aux Égyptiens, en date d'Alexandrie (18 moharrem 1213)........................ 540

— 6. **France.** Lettre du général Bonaparte au chargé d'affaires de France à Constantinople, pour lui annoncer son entrée à Alexandrie (22 moharrem 1213)........................................ 542

— 10. **France.** Dépêche du chargé d'affaires Ruffin au ministre des relations extérieures, en date de Constantinople (extrait) (26 moharrem 1213)........................................ 542

— 21. **France.** Allocution du général Bonaparte aux soldats, au moment de la bataille des Pyramides (7 sâfer 1213)........................ 543

— 22. **France.** Lettre du général Bonaparte au pacha d'Égypte, au quartier général de Djizé (8 sâfer 1213).............................. 543

— 23. **France.** Lettre du général Bonaparte au pacha du Caire, pour lui annoncer qu'il lui conservera ses revenus et son existence, quartier général de Djizé (9 sâfer 1213)........................ 544

— 27. **France.** Lettre du général Bonaparte au général Kléber portant l'organisation provisoire de l'Égypte (13 sâfer 1213).............. 544

— 31. **France.** Lettre du général Bonaparte au général Menou, quartier général du Caire (17 sâfer 1213).............................. 545

Août...... 1. **France.** Lettre du général Bonaparte au consul d'Autriche à Alexandrie, quartier général du Caire (18 sâfer 1213).......... 545

— 22. **France.** Lettre du général Bonaparte au grand-vizir, quartier général du Caire (10 rébiul-éwel 1213).............................. 546

— 25. **France.** Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, quartier général du Caire (13 rébiul-éwel 1213).............. 547

— 27. **France.** Lettre du général Bonaparte au chérif de la Mecque, quartier général du Caire (15 rébiul-éwel 1213).............. 547

— 28. **France.** Lettre du général Bonaparte au Cheih-el-Missiri, quartier général du Caire (16 rébiul-éwel 1213).................. 548

— 28. **France.** Lettre du général Bonaparte au consul de France à Chypre (16 rébiul-éwel 1213) ........................................ 548

Septembre. 12. **Porte ottomane.** Manifeste de la Sublime Porte au sujet de l'expédition d'Égypte (1 rébiul-akhir 1213).................. 548

— 16 **France.** Message du Directoire exécutif au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq cents, au sujet de l'expédition d'Égypte (5 rébiul-akhir 1213)........................................ 553

## 1798

Pages

Octobre... 3. **France.** Proclamation aux Grecs, par Philopathis Eleftheriadhis, en date de Constantinople (23 rébiul-akhir 1213)............ 557

Novembre. 9. **France.** Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, quartier général du Caire (30 djémaziul-éwel 1213)..................... 562

Décembre. 11. **France.** Instructions du général Bonaparte au citoyen Beauchamps, quartier général du Caire (3 rédjeb 1213). .......... 562

— 11. **France.** Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, lui annonçant l'envoi du citoyen Beauchamps (8 rédjeb 1213)............ 564

— 11. **France.** Lettre du général Bonaparte au citoyen Talleyrand, lui annonçant la mission du citoyen Beauchamps à Constantinople (3 rédjeb 1213)........................................ 564

— 17. **France.** Lettre du général Bonaparte au Directoire exécutif, quartier général du Caire (9 rédjeb 1213)...... .................... 565

— 19. **France.** Ordre du jour du général Bonaparte, au sujet du couvent du Mont-Sinaï, en date du Caire (11 rédjeb 1213)........ 566

— . **Porte ottomane.** Firman de la Sublime Porte, au sujet de l'expédition d'Égypte (rédjeb 1213). .............................. 567

— 21. **France.** Proclamation du général Bonaparte aux habitants du Caire (13 rédjeb 1213)......... ....... ................. 571

## 1799

Janvier.... 22. **Égypte.** Proclamation d'Ahmed-Djézar-pacha (15 châban 1213). 572

— 25. **France.** Lettre du général Bonaparte au sultan Tippou-Saeb, en date du Caire (18 châban 1213)................................ 573

Février ... 15. **France.** Arrêté du Directoire exécutif, pour ordonner, par voie de représailles, la saisie des marchandises algériennes, tunisiennes et tripolitaines, sous pavillon neutre (10 ramazan 1213). 409

— 15. **Porte ottomane.** Proclamation de la Sublime Porte à l'armée française d'Égypte (10 ramazan 1213)...................... 573

Mars.... . 9. **France.** Lettre du général Bonaparte à Ahmed-Djezar-pacha, avec la réponse du pacha (2 chéwal 1213). ......... ... ....... 574

— 18. **France.** Lettre du général Bonaparte aux cheiks, ulémas, chérifs, orateurs de mosquée et autres habitants du pachalik d'Acre, quartier général du Mont-Carmel (11 chéwal 1213)............. 575

— 20. **France.** Lettre du général Bonaparte à l'émir Béchir, quartier général d'Acre (13 chéwal 1213)........ ....................... 576

Mai....... 17. **France.** Proclamation du général Bonaparte à l'armée, quartier général devant Acre (12 zilhidjé 1212)........... ....... .... 576

— 21. **France.** Ordre de Directoire exécutif au général Bonaparte, au sujet du retour en France de l'armée d'Égypte (16 zilhidjé 1213). 577

Juin...... 30. **France.** Lettre du général Bonaparte au sultan du Darfour, en date du quartier général du Caire (26 moharrem 1214)......... 577

Août...... 17. **France** Lettre du général Bonaparte au grand-vézir, en date du Caire (15 rébiul-éwel 1214)................................ 578

— 22. **France** Ordre du général Bonaparte au général Kléber, lui donnant le commandement en chef de l'armée (20 rébiul-éwel 1214). 580

— 22. **France.** Instructions du général Bonaparte au général Kléber (20 rébiul-éwel 1214)........................................ 580

— 22. **France.** Proclamation de général Bonaparte en quittant l'armée d'Égypte, en date du quartier-général d'Alexandrie (20 rébiul-éwel 1214) ............................................ 582

1799

Pages.

.............. **Porte ottomane.** Lettre du grand-vézir au général Bonaparte, en réponse à celle du 17 août (.....1214)................... 583

Septembre. 10. **France.** Dépêche de Constantinople (9 rébiul-akhir 1214)...... 586

— 15. **Grande Bretagne.** Lettre confidentielle de la Compagnie des Indes au gouvernement britannique, en date de Benegaloor (14 rébiul-akhir 1214)................................ 586

— 21. **France.** Lettre du général Kléber au grand-vézir (20 rébiul-akhir 1214)........................................ 587

— 26. **France.** Rapport du général Kléber au Directoire exécutif avec les observations de Napoléon (25 rébiul-akhir 1214)........... 589

Octobre... 26. **Grande Bretagne.** Lettre du commodore Sidney Smith au général Kléber (26 djémaziul-éwel 1214)..................... 598

— 27. **Porte ottomane.** Lettre du grand-vézir au général Kléber (27 djémaziul-éwel 1214)................................ 600

— —. **France.** Lettre du général Kléber au grand-vézir en date du Caire en date du Caire (30 djémaziul-éwel 1214)................. 604

— . **Porte ottomane.** Lettre du grand-vézir à Moustapha-Pacha (27 djémaziul-éwel 1214)................................ 602

— 30. **France.** Lettre du général Kléber au commodore Sydney Smith, (djémaziul-éwel 1214).................................... 602

Novembre.. 8. **France.** Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire (9 djémaziul-akhir 1214)........................... 606

— 10. **France.** Lettre du général Kléber au grand-vézir, en date du Caire (11 djémaziul-akhir 1214)........................... 607

— 11. **Porte ottomane.** Lettre du grand-vézir au général Kléber (11 djémaziul-akhir 1214).................................. 608

1800

Août..... 8. **France.** Rapport du ministre des relations extérieures au premier consul, au sujet des négociations antérieures avec la Sublime Porte (17 rébiul-éwel 1215).................................. 496

— 8. **France.** Deuxième rapport du ministre des relations extérieures au premier consul, pour lui soumettre un projet d'articles préliminaires de paix avec la Sublime Porte (17 rébiul-éwel 1215).. 499

1801

Octobre... 11. **France.** Lettre du premier consul à Sélim III, pour lui exprimer le désir de voir se rétablir l'antique amitié qui a duré plusieurs siècles entre la France et la Porte ottomane (3 djémaziul-akhir 1216)........................................ 502

Novembre. 14. **France.** Lettre du caïmécam du grand-vézir au premier consul (7 rédjeb 1216)......................................... 503

Décembre.. 16. **France.** Lettre particulière de Sélim III au premier consul, en réponse à sa lettre du 11 octobre (10 châban 1216).......... 503

1802

............. **France.** Rapport du colonel Sébastiani sur sa mission à Constantinople (1216-1217)..................................... 504

Juillet.... 15. **France.** Lettre du premier consul au Dey d'Alger, pour demander réparation des outrages qui lui ont été faits (14 rébiul-éwel 1217).............................................. 442

1802

Pages

Octobre... 12. **Alger.** Réponse du Déy d'Alger à la lettre du premier consul Bonaparte du 15 juillet (13 djémaziul-akhir 1217)........ ...... 443

1803

Mai.... Mi-. **Porte ottomane.** Firman relatif aux lettres de change (fin moharrem 1218)......... ............................. . 242

1814

Août. ... . **Grande-Bretagne.** Mémoire de sir W. Sidney Smith, sur la nécessité et les moyens de faire cesser les pirateries des États barbaresques (ramazan 1229). ........................... 410

Septembre. . **Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.** Mémoire présenté au congrès de Vienne par le commandeur Vié de Césarini, plénipotentiaire de l'ordre (chéwal 1229).................. ..... 414

1815

Février.... 24. **Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.** Mémoire présenté au congrès de Vienne par le bailli Miari et le commandeur Berlinghieri, plénipotentiaires de l'ordre (14 rébiul-éwel 1230)...... 420

1816

Septembre. 15. **Grande-Bretagne.** Article du journal anglais *Anti-Gallican*, au sujet de l'avantage pour l'Angleterre de la possession d'Alger (22 chéwal 1131)....................................... 444

1821

Mars...... 29. **Porte ottomane.** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères sur le droit de visite des navires étrangers (25 djémaziul-éwel 1236).......... ...................... 233

Avril...... 3. **Russie.** Réponse de l'envoyé de Russie à la note circulaire de la Sublime Porte du 29 mars, sur le droit de visite des navires étrangers (1 rédjeb 1236)... ........... ................... 234

— 5. **Autriche.** Réponse de l'internonce à la note circulaire de la Sublime Porte du 29 mars, sur le droit de visite des navires étrangers (3 rédjeb 1236)................. ........ .......... 237

— 6. **Danemark.** Réponse du chargé d'affaires du Danemark à la note circulaire de la Sublime Porte du 29 mars, sur le droit de visite des navires étrangers (4 rédjeb 1236)................ ........ 239

1822

Juillet..... 4. **Porte ottomane** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, sur la visite des navires étrangers (15 chéwal 1237)........................................... . 240

Mars...... 5. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, ambassadeur à Paris, au sujet de l'expédition française contre Alger (13 ramazan)................................ 445

— 8. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, en réponse à celle du 5 mars 1830 (13 ramazan 1245). 446

— 12. **France.** Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval, ambassadeur à Londres, donnant des explications sur le but de l'expédition contre Alger (17 ramazan 1245)..................... 446

## 1830

Pages

Mars...... 23. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Aberdeen à lord Staurt de Rothesay, sur l'expédition française contre Alger (28 ramazan 1245)........ 448

— 26. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, donnant les explications du prince de Polignac sur les intentions du gouvernement français à l'égard d'Alger (1 chéwal 1245)........ 450

Avril..... 20. **France.** Article du *Moniteur universel* sur l'expédition d'Alger (26 chéwal 1245)........ 451

— 21. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, au sujet des explications additionnelles données par le gouvernement français sur l'expédition d'Alger (27 chéwal 1245). 456

— 30. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, rapportant une conversation avec le prince de Polignac sur l'expédition d'Alger (7 zilcadé 1245)........ 458

Mai....... 4. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, demandant des explications plus précises sur les intentions du gouvernement français à l'égard d'Alger (11 zilcadé 1245). 459

— 10. **France.** Ordre du jour du comte de Bourmont aux troupes de l'expédition contre Alger, en date de Toulon (17 zilcadé 1245)... 460

— 11. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Aberdeen à lord Stuart de Rothesay, demandant une assurance officielle sur les intentions de la France à l'égard d'Alger (18 zilcadé 1245)........ 461

— 12. **France.** Dépêche du prince de Polignac au duc de Laval sur l'objet et le but de l'expédition contre Alger (19 zilcadé 1245)..... 462

— 14. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, sur l'expédition française contre Alger (21 zilcadé 1245). 463

— 31. **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, au sujet de l'arrivée de Tahir-Pacha, envoyé par le sultan (7 zilhidjé 1245)........ 464

Juin...... 3. **Grande-Bretagne.** Note de lord Stuart de Rothesay au prince de Polignac, contenant les observations du gouvernement anglais sur l'expédition d'Alger (11 zilhidjé 1245)........ 465

Juillet..... 5. **France.** Note du vice-amiral Duperré au Dey d'Alger, refusant de recevoir aucune communication tant que le pavillon algérien flottera sur Alger (13 moharrem 1246)........ 466

— 16 **Grande-Bretagne.** Dépêche de lord Stuart de Rothesay à lord Aberdeen, contenant de nouvelles assurances de M. de Polignac au sujet d'Alger (24 moharrem 1246)........ 467

Octobre... 30. **France.** Dépêche du maréchal Gérard au général Clausel, sur l'intention du gouvernement de fonder une colonie française sur le territoire d'Alger (13 djémaziul-éwel 1246)........ 467

## 1839

Avril..... fin. **Afrique.** Lettre d'Abd-el-Kader à Louis-Philippe (mi-sâfer 1255) 471

## 1848

Février.... 14. **Afrique.** Lettre d'Abd-el-Kader au gouvernement provisoire français (9 rébiul-éwel 1264)........ 475

Juillet..... 9. **Afrique.** Lettre d'Abd-el-Kader au général Lamoricière (7 chàban 1264)........ 477

## 1849

Pages

Avril...... 4. **France.** Lettre du maréchal Bugeaud à Abd-el-Kader, en date de Lyon (11 djémaziul-éwel 1265) .......................... 478

Avril...... mi. **Afrique.** Réponse d'Abd-el-Kader à la lettre du maréchal Bugeaud du 4 avril (djémaziul-éwel 1265)........................... 479

## 1852

Janvier.... 27. **Porte ottomane.** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, touchant la protection des sujets de la Sublime Porte par les agents des puissances étrangères (5 rébiul-akhir 1268)........................................ 227

Octobre.... 16. **France.** Discours du président de la République française à Abd-el-Kader, au château d'Amboise (2 moharrem 1269)............ 480

Octobre... fin. **Afrique.** Lettre d'Ab-el-Kader au président de la République française (mi-moharrem 1269)........................... 480

## 1853

Janvier.... 12. **Porte ottomane,** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, portant règlement du privilége d'affranchissement des droits de douane accordés aux agents consulaires (2 rébiul-akhir 1269)...................................... 216

## 1862

Novembre.. 15. **Porte ottomane.** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations étrangères, au sujet de la visite des navires qui naviguent dans les eaux du détroit de Prévésa et du golfe d'Arta (23 djémaziul-éwel 1279)........................................ 241

— 29. **Porte ottomane.** Note circulaire de la Sublime Porte aux légations etrangères, annonçant que la visite mentionnée dans la circulaire du 15 ne sera exercée qu'à l'égard des navires destinés pour les côtes serbes de la Turquie (7 djémaziul-akhir 1279).... 241

## 1863

Août...... Mi. **Porte ottomane.** Règlement relatif aux consulats étrangers, publié par la Sublime Porte (rébiul-éwel 1280),............... 228

---

**France.** Mémoire sur l'utilité de l'alliance de la France avec la Porte ottomane, présenté par M. de Brèves à Louis XIII (sans date) ........................................................ 175


---

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU PREMIER VOLUME.

# ERRATA

Pages 5, lignes 8, *au lieu de* fût, *lisez* fut.
— » — 35, *au lieu de* osmanichen, *lisez* osmanischen.
— 21, — 37, *au lieu de* eût, *lisez* eut.
— 24, — 36, *au lieu de* fit, *lisez* fît.
— 29, — 23, *au lieu de* loi, *lisez* foi.
— 31, — 31, *au lieu de* reigneur, *lisez* seigneur.
— 64, — 28, *au lieu de* rère, *lisez* frère.
— 67, — 4, *au lieu de* 1535, *lisez* 1553.
— 90, — 11, *au lieu de* 30 djem. 969, *lisez* 19 djem. 968.
— 90, — 15, *au lieu de* zileade, *lisez* zilcadé.
— 90, — 17, *au lieu de* zileade, *lisez* zilcadé.
— 96, — 26, *au lieu de* quelque, *lisez* quelques.
— 98, — 4, *au lieu de* 1562, *lisez* 1561.
— 98, — 4, *au lieu de* 30 djem. 969, *lisez* 19 djem 968.
— 120, — 7, *au lieu de* Mohammed III, *lisez* Mourad III.
— 179, *au lieu de* APPENDICE, *lisez* DÉCLARATION.
— 180, *au lieu de* APPENDICE, *lisez* DÉCLARATION.
— 181, *au lieu de* APPENDICE, *lisez* ACTE DE GARANTIE.
— 182, lignes 24, *au lieu de* 4, *lisez* 3 rédjeb.
— 183, — 25, *au lieu de* 21, *lisez* 27 châban.
— 183, — 26, *au lieu de* zilhidje, *lisez* zilcadé.
— 184, après le XXXI, *ajoutez* XXXII. Convention avec Tunis du 24 octobre 1832 (29 djémaziul-akhir 1248).
— 184, à commencer du XXXII, tous les chiffres doivent être augmentés d'un.
— 184, lignes 30, *au lieu de* 1780. *lisez* 980.
— 184, — 34, *au lieu de* 1, *lisez* 4 rébiul-akhir.
— 184, — 35, *au lieu de* au, *lisez* du.
— 184, — 44, *au lieu de* 13, *lisez* 10 ramazan.
— 185, — 28, *au lieu de* 14, *lisez* 13 moharrem.
— 185, — 32, *au lieu de* 25, *lisez* 24 moharrem.
— 227, — 26, *au lieu de* 1263, *lisez* 1268.
— 349, — 23, *au lieu de* 1692, *lisez* 1693.
— 408, — 27, *au lieu de* 1830, *lisez* 1832.
— 466, — 19, *au lieu de* 14, *lisez* 13 moharrem.
— 467, — 11, *au lieu de* 25, *lisez* 24 moharrem.
— 489, — 9, *au lieu de* 5, *lisez* 25 chéwal.
— 490, — 32, *au lieu de* 11, *lisez* 10 ramazan.
— 491, — 1, *au lieu de* du Caire, *lisez* d'Alexandrie.
— 515, — 2, *au lieu de* 31, *lisez* 30 juillet.
— 557, — 21, *au lieu de* 3, *lisez* 4 octobre.
— 573, — 35, *au lieu de* 11, *lisez* 10 ramazan.